



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-13/1-T

Date : 27 septembre 2007

Original : FRANÇAIS  
Anglais

---

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II**

**Composée comme suit : M. le Juge Kevin Parker, Président  
M<sup>me</sup> le Juge Christine Van Den Wyngaert  
M. le Juge Krister Thelin**

**Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier**

**Jugement rendu le : 27 septembre 2007**

**LE PROCUREUR**

*c/*

**MILE MRKŠIĆ  
MIROSLAV RADIĆ  
VESELIN ŠLJIVANČANIN**

***DOCUMENT PUBLIC***

---

**JUGEMENT**

---

**Le Bureau du Procureur :**

M. Marks Moore  
M. Philip Weiner  
M. Bill Smith  
M. Vincent Lunny  
M<sup>me</sup> Meritxell Regue  
M. Alexis Dermidjian

**Les Conseil des Accusés :**

MM. Miroslav Vasić et Vladimir Domazet pour Mile Mrkšić  
M. Borivoje Borović et M<sup>me</sup> Mira Tapušković pour Miroslav Radić  
MM. Novak Lukić et Momčilo Bulatović pour Veselin Šljivančanin

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I.</b>	<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>II.</b>	<b>CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE.....</b>	<b>6</b>
<b>III.</b>	<b>CONTEXTE .....</b>	<b>9</b>
<b>IV.</b>	<b>STRUCTURE DU COMMANDEMENT DES FORCES SERBES ENGAGÉES DANS LES OPÉRATIONS DE VUKOVAR.....</b>	<b>27</b>
	A. LA BRIGADE MOTORISÉE DE LA GARDE.....	27
	B. LE GROUPEMENT OPÉRATIONNEL SUD .....	30
	C. LA 80 <sup>E</sup> BRIGADE MOTORISÉE.....	33
	D. DÉFENSE TERRITORIALE ET UNITÉS DE VOLONTAIRES OU DE PARAMILITAIRES .....	37
	E. DÉTACHEMENTS ET GROUPES D'ASSAUT.....	44
	F. COMMANDEMENTS DE VILLES.....	53
	G. POLICE MILITAIRE ET ORGANES DE SÉCURITÉ.....	54
	H. SUBORDINATION DES ORGANES DE SÉCURITÉ .....	60
<b>V.</b>	<b>LES ÉVÉNEMENTS DES 18 ET 19 NOVEMBRE 1991.....</b>	<b>63</b>
	A. L'ACCORD DE ZAGREB ET LA PARTICIPATION DE LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE À L'ÉVACUATION DE L'HÔPITAL DE VUKOVAR .....	63
	B. LA REDDITION DES FORCES CROATES À MITNICA (L'« ÉVACUATION DE MITNICA ») .....	70
	C. L'ÉVACUATION DES CIVILS DE VUKOVAR.....	76
	D. VELEPROMET.....	78
	E. L'INSPECTION DE VELEPROMET PAR DES AGENTS DU CONTRE-RENSEIGNEMENT .....	82
	F. LA VISITE DE CYRUS VANCE.....	88
<b>VI.</b>	<b>PRÉPARATION DE L'ÉVACUATION DE L'HÔPITAL DE VUKOVAR ET ÉVÉNEMENTS DU 20 NOVEMBRE 1991.....</b>	<b>91</b>
	A. LE CONTRÔLE DE LA JNA SUR L'HÔPITAL DE VUKOVAR.....	91
	B. LES PRÉPARATIFS DE L'ÉVACUATION DE L'HÔPITAL DE VUKOVAR .....	96
	C. LE 20 NOVEMBRE 1991.....	101
	1. <i>Les faits survenus à l'hôpital de Vukovar dans la matinée</i> .....	101
	2. <i>Les faits survenus à l'hôpital de Vukovar et alentour en fin de matinée et en début d'après-midi</i> ...	106
	3. <i>Les faits survenus à la caserne de la JNA à Vukovar</i> .....	109
	4. <i>La réunion du « gouvernement » de la SAO</i> .....	115
	5. <i>Les faits survenus à Ovčara</i> .....	119
	6. <i>Les forces serbes et les officiers de la JNA impliqués dans les faits survenus à Ovčara</i> .....	128
	a) Les officiers de la JNA présents à Ovčara pendant les événements de l'après-midi.....	128
	b) Les forces serbes présentes à Ovčara et les unités de la JNA assurant la sécurité dans le hangar .....	133
	c) Le retrait de la police militaire de la 80 <sup>E</sup> brigade motorisée d'Ovčara et les faits qui ont suivi .....	139
	D. RÔLE DE MILE MRKŠIĆ.....	148
	1. <i>Éléments de preuve et constatations</i> .....	148
	2. <i>Départ de Mile Mrkšić pour Belgrade</i> .....	170
	E. RÔLE DE MIROSLAV RADIĆ .....	173
	1. <i>Éléments de preuve et constatations</i> .....	173
	2. <i>Crédibilité du témoin P002</i> .....	189
	F. RÔLE DE VESELIN ŠLJIVANČANIN .....	191
	1. <i>Participation aux événements</i> .....	191
	2. <i>Mile Mrkšić a-t-il délégué certains de ses pouvoirs à Veselin Šljivančanin ?</i> .....	202
<b>VII.</b>	<b>COMPÉTENCE .....</b>	<b>211</b>
	A. COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR L'ARTICLE 3 DU STATUT .....	211
	1. <i>Conditions générales d'application</i> .....	211
	a) L'existence d'un conflit armé.....	211
	b) Lien entre les actes des accusés et le conflit armé .....	216
	c) Les quatre conditions <i>Tadić</i> .....	217

2.	<i>Conclusion</i> .....	218
B.	COMPETENCE CONFEREE PAR L'ARTICLE 5 DU STATUT .....	218
1.	<i>Conditions générales d'application</i> .....	218
a)	Lien avec un conflit armé.....	219
b)	Attaque généralisée ou systématique et lien avec cette attaque.....	220
c)	Actes dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit.....	221
d)	Applicabilité de l'article 5 du Statut aux victimes non-civiles.....	222
i).	Arguments.....	223
ii).	Examen.....	225
iii).	Conclusion.....	233
2.	<i>Constatations</i> .....	234
a)	Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.....	234
b)	Qualité des victimes des faits incriminés dans l'Acte d'accusation.....	238
3.	<i>Conclusion</i> .....	242
<b>VIII.</b>	<b>CHEFS D'ACCUSATION .....</b>	<b>243</b>
A.	MEURTRE (CHEF 4) .....	243
1.	<i>Droit applicable au meurtre</i> .....	244
2.	<i>Constatations relatives au meurtre</i> .....	244
3.	<i>Constatations relatives à l'identité des victimes</i> .....	249
4.	<i>Conclusion</i> .....	255
B.	TORTURES ET TRAITEMENTS CRUELS (CHEFS 7 ET 8).....	256
1.	<i>Droit applicable</i> .....	257
a)	Torture (chef 7).....	257
b)	Traitements cruels (chef 8).....	258
2.	<i>Conclusions</i> .....	259
a)	Portée des chefs 7 et 8.....	259
b)	Conclusions relatives aux chefs 7 et 8.....	260
3.	<i>Conclusion</i> .....	264
<b>IX.</b>	<b>RESPONSABILITE.....</b>	<b>268</b>
A.	DROIT APPLICABLE .....	268
1.	<i>Responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut</i> .....	268
a)	Commission d'un crime par une participation à une entreprise criminelle commune.....	268
b)	Planification.....	271
c)	Incitation.....	272
d)	Le fait d'ordonner.....	272
e)	Complicité par aide et encouragement.....	273
2.	<i>Responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut</i> .....	275
a)	Lien de subordination.....	276
b)	Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir.....	277
c)	Mesures raisonnables et nécessaires.....	278
B.	CONSTATATIONS.....	280
1.	<i>Entreprise criminelle commune</i> .....	280
a)	But de l'évacuation de plus de 200 personnes de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991.....	282
i)	Le GO Sud a-t-il fait des prisonniers de guerre pour s'en servir comme monnaie d'échange ?.....	282
ii)	Sremska Mitrovica était-elle la destination initialement prévue ?.....	285
iii)	Réunion du « gouvernement » de la SAO.....	288
b)	Existait-il un projet commun aux trois Accusés et à des tiers qui était de commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation ?.....	291
i)	Connaissance qu'avaient les soldats impliqués dans les faits du 20 novembre 1991.....	291
ii)	Préparatifs en vue de l'enterrement d'un grand nombre de personnes.....	296
c)	Interception des représentants de l'ECMM et du CICR en route pour l'hôpital de Vukovar.....	297
d)	Raisons de l'arrêt à la caserne de la JNA.....	299
e)	Conclusion.....	301
2.	<i>Responsabilité de Mile Mrkšić</i> .....	301
a)	Responsabilité de Mile Mrkšić au regard de l'article 7 1) du Statut.....	301
i)	Planification et incitation.....	303
ii)	Fait d'ordonner.....	304
iii)	Complicité par aide et encouragement.....	305
iv)	Entreprise criminelle commune.....	311
b)	Responsabilité de Mile Mrkšić au regard de l'article 7 3) du Statut.....	311
3.	<i>Responsabilité de Miroslav Radić</i> .....	312
a)	Responsabilité de Miroslav Radić au regard de l'article 7 1) du Statut.....	312

i) Planification et incitation.....	312
ii) Fait d'ordonner.....	312
iii) Complicité par aide et encouragement.....	312
iv) Entreprise criminelle commune.....	313
b) Responsabilité de Miroslav Radić au regard de l'article 7 3) du Statut.....	313
4. <i>Responsabilité de Veselin Šljivančanin</i> .....	318
a) Responsabilité de Veselin Šljivančanin au regard de l'article 7 1) du Statut.....	318
i) Planification et incitation.....	318
ii) Fait d'ordonner.....	318
iii) Complicité par aide et encouragement.....	318
a. Opérations menées sous la direction de Veselin Šljivančanin.....	319
b. Envoi des autocars à Ovčara.....	320
c. Transmission de l'ordre de retirer la 80 <sup>e</sup> brigade motorisée.....	321
d. Aucun ordre n'a été donné pour empêcher les crimes.....	322
iv) Entreprise criminelle commune.....	328
b) Responsabilité de Veselin Šljivančanin au regard de l'article 7 3) du Statut.....	329
<b>X. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE.....</b>	<b>330</b>
<b>XI. LA PEINE.....</b>	<b>331</b>
A. GRAVITE DE LA PEINE.....	332
1. <i>Mile Mrkšić</i> .....	333
2. <i>Veselin Šljivančanin</i> .....	334
B. SITUATION PERSONNELLE DES ACCUSES : CIRCONSTANCES AGGRAVANTES ET ATTENUANTES.....	335
1. <i>Mile Mrkšić</i> .....	336
2. <i>Veselin Šljivančanin</i> .....	338
C. GRILLE GENERALE DES PEINES D'EMPRISONNEMENT APPLIQUEES PAR LES TRIBUNAUX EN EX-YOUGOSLAVIE ET LE TRIBUNAL INTERNATIONAL.....	339
D. DECOMPTE DE LA DUREE DE LA DETENTION PREVENTIVE.....	341
<b>XII. DISPOSITIF.....</b>	<b>342</b>
<b>XIII. TABLEAU : LISTE DES PERSONNES TUEES A OVČARA DANS LA NUIT DU 20 AU 21 NOVEMBRE 1991.....</b>	<b>344</b>
<b>XIV. ANNEXE I : GLOSSAIRE.....</b>	<b>359</b>
<b>XV. ANNEXE II : CARTES.....</b>	<b>367</b>
<b>XVI. ANNEXE III : RAPPEL DE LA PROCEDURE.....</b>	<b>372</b>
A. PHASE PREALABLE AU PROCES.....	372
1. <i>Acte d'accusation initial et procédure prévue à l'article 61 du Règlement</i> .....	372
2. <i>Comparution initiale et historique des actes d'accusation</i> .....	373
3. <i>Demandes de mise en liberté provisoire</i> .....	374
4. <i>Procédure de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement</i> .....	375
5. <i>Ouverture du procès</i> .....	376
B. PROCES.....	376
1. <i>Aperçu</i> .....	376
2. <i>Questions relatives aux témoins</i> .....	377
3. <i>Questions de preuve</i> .....	378
4. <i>Décision relative à la demande d'éclaircissement concernant l'acte d'accusation</i> .....	379
5. <i>Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement</i> .....	379
6. <i>Demande d'admission de moyens de preuve en réplique</i> .....	380

## I. INTRODUCTION

1. Dans l'Acte d'accusation, il est reproché aux Accusés Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin d'avoir, du 18 au 21 novembre 1991, ou vers ces dates, commis des crimes contre des Croates et d'autres non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville. Il est allégué, dans la dernière version modifiée de l'Acte d'accusation, que plusieurs centaines de personnes avaient cherché refuge à l'hôpital de Vukovar dans l'espoir d'être évacuées en présence d'observateurs internationaux. L'Armée populaire yougoslave (la « JNA ») et le Gouvernement croate sont convenus, le 18 décembre 1991, d'évacuer ces personnes lors des négociations tenues à Zagreb (Croatie). Selon cet accord, la JNA était chargée de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar qui devait se dérouler sous la surveillance de plusieurs organisations internationales. Il est dit dans l'Acte d'accusation que, dans l'après-midi du 19 novembre 1991, des unités de la JNA se sont emparées de l'hôpital afin de procéder à l'évacuation du bâtiment et, dans la matinée du 20 novembre 1991, elles ont évacué quelque 400 Croates et autres non-Serbes, et ont fait monter environ 300 d'entre eux à bord d'autocars pour les emmener à la caserne de la JNA, à Vukovar, où, pendant environ deux heures, ceux-ci ont été en butte à des menaces et à des vexations et certains roués de coups. Les Croates et autres non-Serbes qui avaient été évacués de l'hôpital de Vukovar pour être conduits à la caserne de la JNA ont été ensuite transférés à la ferme d'Ovčara, où des soldats serbes les auraient fait courir entre deux haies de soldats qui les frappaient au passage. Il est allégué que, après ces exactions, les forces serbes ont continué de battre et d'agresser les détenus pendant plusieurs heures, avec une telle violence que deux hommes au moins en sont morts. Une détenue au moins a subi des violences sexuelles. Au moins 264 détenus désignés nommément auraient été emmenés dans un lieu situé au sud-est de la ferme d'Ovčara pour y être exécutés. Au vu de ces allégations, trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre et cinq chefs de crimes contre l'humanité ont été retenus sur la base des articles 3 et 5 du Statut pour persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses, extermination, assassinats, tortures, actes inhumains et traitements cruels.

2. Dans l'Acte d'accusation, Mile Mrkšić, colonel à l'époque des faits, puis général de la JNA qui a pris le commandement de l'armée de la « République de Krajina serbe », est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir notamment planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes susmentionnés, ou pour les avoir commis en participant à une

entreprise criminelle commune. Il lui est reproché d'avoir ordonné ou permis à des soldats de la JNA placés sous son commandement d'abandonner la garde des détenus évacués de l'hôpital de Vukovar à d'autres forces serbes, également placées sous son commandement, qui auraient commis les crimes retenus dans l'Acte d'accusation, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient assassinés. Mile Mrkšić est aussi tenu responsable des crimes commis sur la base de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, en raison du contrôle qu'il exerçait, en sa qualité de commandant du groupement opérationnel Sud (le « GO Sud ») et de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde de la JNA, sur les membres de la JNA, de la défense territoriale (la « TO ») et d'autres unités de volontaires et de paramilitaires serbes présumées responsables des crimes reprochés. Même si l'Acte d'accusation fait d'abord référence à la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde, il s'avère qu'il commandait la brigade motorisée de la Garde.

3. Dans l'Acte d'accusation, Miroslav Radić, capitaine dans la JNA à l'époque des faits, est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir notamment planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes retenus dans l'Acte d'accusation, ou pour les avoir commis en participant à une entreprise criminelle commune. Il aurait personnellement participé, le 20 novembre 1991, à l'évacuation et à la sélection des quelque 400 non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils seraient assassinés. Miroslav Radić est aussi tenu responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, des faits incriminés dans l'Acte d'accusation, en raison du contrôle qu'il exerçait sur une unité composée de membres de la JNA, de la TO ainsi que de volontaires et de paramilitaires présumés responsables des crimes en question.

4. Dans l'Acte d'accusation, Veselin Šljivančanin, chef de bataillon à l'époque des faits puis colonel de la JNA, est tenu pénalement individuellement responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, pour avoir notamment planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes dont il est fait état dans l'Acte d'accusation, ou pour les avoir commis en participant à une entreprise criminelle commune. Il lui est reproché d'avoir personnellement dirigé, le 20 novembre 1991, l'évacuation et la sélection des quelque 400 non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir qu'ils seraient assassinés, d'avoir ordonné ou permis à des soldats de la JNA placés sous son commandement d'abandonner la garde des détenus à

d'autres forces serbes, alors qu'il savait ou avait des raisons de savoir que les détenus seraient assassinés, et de s'être trouvé à la ferme d'Ovčara, le 20 novembre 1991, au moment des faits incriminés dans l'Acte d'accusation. Veselin Šljivančanin est également tenu responsable, sur la base de l'article 7 3) du Statut, en tant que supérieur hiérarchique, des faits incriminés dans l'Acte d'accusation, en raison du contrôle qu'il exerçait, en sa qualité d'officier chargé de la sécurité de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde et du GO Sud, sur les forces serbes — composées de membres de la JNA, de la TO ainsi que de volontaires et de paramilitaires — présumées responsables des crimes en question.

5. Bien qu'il soit fait état dans l'Acte d'accusation de divers modes de participation aux crimes, une attention particulière a été prêtée à la participation présumée des trois Accusés à une entreprise criminelle commune dont le but était de persécuter, par des assassinats, actes de torture et traitements cruels, les Croates et autres non-Serbes qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville. L'Acte d'accusation fait état d'un certain nombre d'actes et d'omissions par lesquels les Accusés auraient, selon l'Accusation, contribué à la réalisation de l'objectif de l'entreprise criminelle commune.

6. Les trois Accusés ont tous plaidé non coupable de tous les chefs retenus contre eux.

7. Selon l'Accusation, à l'époque des faits, les forces serbes placées sous le commandement de Mile Mrkšić au sein du GO Sud étaient composées essentiellement d'éléments de la JNA, dont la brigade motorisée de la Garde, mais aussi de forces de la TO de la « Région autonome serbe de Slavonie, de la Baranja et du Srem occidental » qui comprenaient en leur sein les forces de la TO du secteur de Vukovar (la « TO locale »), les forces de la TO de la République de Serbie, et différentes forces de volontaires et de paramilitaires. Par commodité, la Chambre parlera des « forces de la TO » et « TO » comme incluant les forces de volontaires et de paramilitaires. Les termes « forces de paramilitaires » et « paramilitaires » englobent également d'autres volontaires.

8. L'Acte d'accusation se limite aux seuls faits évoqués plus haut. En est exclue l'attaque lancée en 1991 par la JNA et d'autres forces serbes contre la ville de Vukovar et la population civile. Il en va de même des dévastations commises à Vukovar pendant les combats militaires prolongés de 1991, du nombre très élevé de victimes civiles et des dégâts matériels occasionnés par les opérations militaires. La Chambre ne peut donc pas prononcer de

déclaration de culpabilité pour ces faits. De même, les exactions et les meurtres commis contre les détenus à l'entrepôt de Velepomet ne sont pas visés dans l'Acte d'accusation<sup>1</sup>. S'il est fait référence à ces crimes dans l'Acte d'accusation, c'est pour montrer que les Accusés avaient connaissance de sévices pareils à ceux qui auraient été infligés à la caserne de la JNA et à la ferme d'Ovčara<sup>2</sup>. La Chambre ne peut donc pas prononcer de déclaration de culpabilité pour les faits survenus à l'entrepôt de Velepomet.

9. Les faits évoqués dans l'Acte d'accusation sont examinés longuement dans la suite. La Chambre constate ici que, dans la matinée du 20 novembre 1991, plus de 200 personnes, quasiment toutes de sexe masculin, qui, pour la plupart avaient pris part aux hostilités, ont été évacuées de l'hôpital de Vukovar par les soldats de la JNA du GO Sud et transférées via la caserne de la JNA, dans un hangar situé à Ovčara, près de Vukovar où elles ont été gravement maltraités ; que, dans la soirée du 20 novembre et dans la nuit qui a suivi, ces personnes ont été emmenées par groupes de 10 à 20 du hangar aux abords d'une grande fosse creusée dans l'après-midi où la TO et les paramilitaires ont exécuté après 21 heures et jusque tard dans la nuit au moins 194 d'entre elles ; que les corps ont été enterrés dans la grande fosse et que ce n'est que plusieurs années plus tard que le charnier a été découvert.

10. Les faits qui se sont produits à Ovčara le 20 novembre 1991 ou vers cette date ont également donné lieu à l'ouverture de poursuites devant les tribunaux serbes à l'encontre des auteurs matériels des crimes reprochés aux trois Accusés. Ces personnes auraient, à l'époque, appartenu à la TO ou à des forces paramilitaires. Le nom d'un certain nombre d'entre elles apparaît dans les éléments de preuve présentés au cours de ce procès et notamment celui de Miroljub Vujović, Stanko Vujanović et Milan Lančuzanin. Trois procès se sont tenus devant la Chambre du tribunal de district de Belgrade spécialisée dans les crimes de guerre. Sur les 16 accusés de « crimes de guerre contre des prisonniers de guerre », crimes sanctionnés par le Code pénal de la République fédérale de Yougoslavie (le « Code pénal de la RFY »), qui ont fait l'objet du premier procès d'Ovčara (« Ovčara 1 »), 14 ont été déclarés coupables et deux acquittés le 12 décembre 2005<sup>3</sup>. Certains, dont les trois susmentionnés, ont été condamnés à 20 ans d'emprisonnement. Le deuxième procès (« Ovčara II ») a été celui de Milan Bulić,

---

<sup>1</sup> *Le Procureur c/Mrkšić et consorts*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la demande d'éclaircissement du chef 1 de l'Acte d'accusation, 19 mai 2006. Voir *infra*, par. 736.

<sup>2</sup> *Ibidem*.



accusé de « crimes de guerre contre des prisonniers de guerre » tombant sous le coup du Code pénal de la RFY. Initialement mis en cause dans l'Acte d'accusation dressé pour le procès d'Ovčara I, il a finalement été jugé séparément. Le tribunal de district l'a déclaré coupable le 30 janvier 2006<sup>4</sup>. Le troisième procès (« Ovčara III ») a été le procès de Saša Radak, également accusé de « crimes de guerre contre des prisonniers de guerre », crimes sanctionnés par le Code pénal de la RFY, et déclaré coupable le 6 janvier 2006<sup>5</sup>. Les jugements rendus à l'issue des procès d'Ovčara I et III ont fait l'objet de recours devant la Cour suprême qui les a infirmés<sup>6</sup>. Tous les accusés qui ont fait l'objet des procès d'Ovčara I et III se retrouvent actuellement dans le même prétoire pour un nouveau procès.

---

<sup>3</sup> Jugement de la Chambre du tribunal de district de Belgrade spécialisée dans les crimes de guerre, rendu le 12 décembre 2005 dans l'affaire n° K.V. 1/2003.

<sup>4</sup> Jugement de la Chambre du tribunal de district de Belgrade spécialisée dans les crimes de guerre, rendu le 30 janvier 2006 dans l'affaire n° K.V. 02/2005 ; Arrêt rendu par la Cour suprême de Serbie le 9 février 2007 dans l'affaire n° Kž.I.r.z. 2/2006.

<sup>5</sup> Jugement de la Chambre du tribunal de district de Belgrade spécialisée dans les crimes de guerre, rendu le 6 janvier 2006 dans l'affaire n° K.V. 1/2005.

<sup>6</sup> Par décision du 18 octobre 2006, la Cour suprême de Serbie a annulé le jugement du 12 décembre 2005 (affaire n° Kž.I.r.z. 1/06), et par décision du 29 février 2007 celui du 6 janvier 2006 concernant Saša Radak. La Cour suprême de Serbie a ordonné un nouveau procès (affaire n° Kž.I.r.z. 1/07). Ces deux affaires ont été réunies sous la cote 04/06 en vue d'un nouveau procès.

## II. CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT L'APPRÉCIATION DES ÉLÉMENTS DE PREUVE

11. Dans le présent jugement, la Chambre doit se prononcer sur la culpabilité des trois Accusés pour chacun des huit chefs de l'Acte d'accusation. L'article 21 3) du Statut consacre le droit de tout accusé à la présomption d'innocence. Cette présomption fait peser sur l'Accusation l'obligation d'établir la culpabilité de l'accusé, obligation qui pèse sur elle pendant toute la durée du procès. Un accusé ne sera déclaré coupable de chacun des chefs retenus contre lui que si la Chambre est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de sa culpabilité<sup>7</sup>. Aussi la Chambre a-t-elle déterminé, pour chacun des chefs d'accusation, si elle était convaincue au-delà de tout doute raisonnable, au vu de l'ensemble des éléments de preuve, que tous les éléments constitutifs des crimes reprochés dans l'Acte d'accusation et chaque forme de responsabilité étaient établis. Ce faisant, elle a dû, pour certaines questions, tirer une ou plusieurs déductions de faits établis par les éléments de preuve. Lorsqu'il est apparu que plusieurs déductions pouvaient raisonnablement être tirées des faits, la Chambre a pris soin de se demander si l'une d'elles excluait la culpabilité des Accusés. En pareil cas, la charge et le niveau de preuve imposent un acquittement du chef d'accusation en question<sup>8</sup>.

12. La Chambre a dû examiner et apprécier les éléments de preuve présentés par toutes les parties. La nature de la présente espèce est telle que la Chambre a dû examiner un nombre important d'éléments de preuve, souvent entachés de contradictions et d'incohérences. S'agissant de certaines questions en particulier, la tâche de la Chambre a été d'autant plus complexe que des témoins ayant joué un rôle important n'ont pas été appelés à la barre et que certaines pièces et documents pertinents n'ont pu être retrouvés ou produites au procès.

13. La Chambre insiste sur le fait que la seule admission d'éléments de preuve au cours du procès ne préjuge en rien du poids qu'elle leur accordera par la suite. Elle souligne aussi que plus de 15 années se sont écoulées depuis les faits rapportés dans l'Acte d'accusation, ce qui, selon toute vraisemblance, a tout naturellement émoussé les souvenirs des témoins et affecté leur fiabilité. Dans certains cas, les témoins n'avaient gardé aucun souvenir des faits et ont voulu s'appuyer sur leurs notes personnelles. Les comptes rendus établis au moment des faits

---

<sup>7</sup> L'article 87 A) du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») dispose : « L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable. »

<sup>8</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 458.

fournissent parfois un récit plus détaillé et plus exact de ce qu'ont vécu les témoins, mais ils sont faciles à manipuler. Comme il est dit plus loin, la Chambre a pris soin de ne s'appuyer sur ces documents que si elle était convaincue de leur authenticité et fiabilité.

14. Il est arrivé que la déposition orale d'un témoin diverge de ses déclarations préalables. Il a été jugé que « [d]ans le cadre d'un procès pénal, il est normal qu'à l'audience un témoin soit amené à répondre à des questions différentes de celles qu'on lui avait posées lors des auditions et qu'il se souvienne de ce fait de détails supplémentaires<sup>9</sup> ». La Chambre a néanmoins passé au crible ces témoignages lorsqu'elle a décidé du poids à leur accorder. Certains d'entre eux seront examinés plus en détail dans la suite.

15. La Chambre est convaincue que certains des témoignages entendus n'ont pas été d'une entière véracité. Ainsi, certains officiers de la JNA appelés à la barre ont laissé à la Chambre la nette impression qu'ils cherchaient, par leur témoignage, à minimiser ou présenter sous un faux jour leur participation ou celle de leur entourage aux événements du 20 novembre 1991. Par ailleurs, la Chambre en est venue à admettre que certains témoins à décharge, à l'époque officiers de la JNA subordonnés à l'un ou à l'autre des Accusés, ont pu être influencés dans leur déposition par leur loyauté vis-à-vis de leur commandant. De même certains témoins croates ont avancé parfois involontairement peut-être qu'il n'y avait en dehors d'authentiques patients que le personnel hospitalier et leur famille à l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991, alors que d'autres témoignages faisaient état de la présence de soldats croates. La Chambre est également consciente du fait que certains témoins qui étaient membres des forces croates à l'époque des faits ont pu faire montre d'une certaine prudence dans leur témoignage afin de ne pas trop s'exposer. La déposition de tous ces témoins peut être considérée comme fiable sur certains points, mais sujette à caution ou moins convaincante sur d'autres. De plus, fait regrettable encore, la Chambre a bien été obligée de conclure que certains éléments de preuve étaient délibérément fabriqués de toutes pièces et faux. Il s'ensuit que, pour un certain nombre de témoins, l'appréciation portée par la Chambre sur leur crédibilité personnelle lors de leur déposition a été essentielle dans l'acceptation ou le rejet, en tout ou en partie, de leur témoignage. La Chambre estime que les circonstances générales et le cours même des faits essentiels se sont révélés parfois très utiles pour démêler sur un point

---

<sup>9</sup> Jugement *Naletilić*, par. 10 ; Jugement *Limaj*, par. 12. Voir aussi Jugement *Vasiljević*, par. 21.

précis le vrai du faux dans tout un ensemble d'éléments de preuve documentaires et testimoniaux divergents et contradictoires.

16. En dépit de ces difficultés et après avoir soigneusement examiné et apprécié les éléments de preuve, la Chambre est parvenue à faire un nombre suffisant de constatations pour pouvoir se prononcer pour chacun des chefs d'accusation sur la culpabilité ou l'innocence des différents Accusés. Toutefois, elle n'a pas été en mesure de trancher toutes les questions de fait en litige. Comme on le verra, la Chambre a accepté parfois certains éléments de preuve malgré l'existence d'éléments de preuve discordants ; elle en a aussi rejeté d'autres malgré l'existence d'éléments concordants. Dans d'autres cas encore, la Chambre est arrivée à la conclusion qu'il y avait lieu de n'accepter qu'une partie de la déposition d'un témoin et d'en rejeter le reste. Mais dans tous ces cas, elle s'est déterminée au vu des autres éléments de preuve produits sur la même question et seulement après avoir passé au crible le témoin et sa déposition.

### III. CONTEXTE

17. Les crimes allégués dans l'Acte d'accusation ont été commis dans le district de Vukovar, situé en Slavonie orientale (territoire de l'actuelle Croatie), sur la rive occidentale du Danube, qui marque la frontière entre la Croatie et la Serbie. Du point de vue géographique, la municipalité de Vukovar est étendue<sup>10</sup>. Elle s'étend en effet d'Ilok, situé sur les rives du Danube au sud-est de la ville de Vukovar, à Osijek, situé au nord-ouest de celle-ci. Une cinquantaine de kilomètres séparent Osijek d'Ilok<sup>11</sup>. La municipalité englobe également Trpinja et Bobota à l'ouest<sup>12</sup>.

18. En 1991, la population de la municipalité de Vukovar s'élevait à quelque 84 000 habitants, dont 43,7 % de Croates, 37,4 % de Serbes, 1,6 % de Hongrois, 7,3 % se déclarant « yougoslaves » et 10 % se définissant comme « autres »<sup>13</sup>. Les « Yougoslaves » constituaient alors en Croatie la deuxième nationalité par leur importance numérique<sup>14</sup>. Si, dans quelques villes ou villages, comme Borovo, Selo et Trpinje, la population était exclusivement serbe, la mixité était la règle dans le reste de la municipalité. D'autres nationalités, comme les Hongrois et les Slovaques, étaient également représentées et les éléments de preuve montrent que tous ces peuples ont coexisté dans une relative harmonie jusqu'en 1991<sup>15</sup>. La région de Vukovar était parmi les plus riches de la Yougoslavie, tant par sa terre que par les infrastructures générales<sup>16</sup>. Il ressort de certains éléments de preuve que, avant les faits en cause dans le présent jugement, la ville de Vukovar, située dans la municipalité du même nom, comptait environ 45 000 habitants<sup>17</sup>.

19. Si les faits en cause se sont essentiellement produits dans la municipalité de Vukovar, en Slavonie orientale (Croatie), il faut garder à l'esprit le fait qu'ils sont survenus sur fond de tensions généralisées, qui ont dégénéré en un conflit armé embrasant une grande partie de la Croatie. Il serait trompeur de prendre ces faits isolément ou de considérer qu'ils résultaient

---

<sup>10</sup> Pièce 391, p. 200.

<sup>11</sup> Pièce 391, p. 200.

<sup>12</sup> Pièce 391, p. 200 et 201.

<sup>13</sup> Slovaques, Ruthènes, Ukrainiens, Musulmans, etc., pièce 447, p. 26.

<sup>14</sup> Pièce 447, p. 26.

<sup>15</sup> Mark Wheeler, CR, p. 9230.

<sup>16</sup> Pièce 447.

<sup>17</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 567.

uniquement de facteurs locaux. Ils s'inscrivaient en effet dans le cadre d'un conflit politique et militaire bien plus important.

20. En 1991, la République socialiste fédérative de Yougoslavie (RSFY) a été le théâtre d'une série d'événements qui ont abouti à l'éclatement de la fédération des six Républiques. Tout a commencé lorsque, au mépris des dispositions de la Constitution fédérale, les Républiques de Slovénie et de Croatie ont réclamé leur autonomie<sup>18</sup>. À la mi-mai 1991, les Croates se sont prononcés par référendum en faveur de l'indépendance de la Croatie et contre le maintien dans la RSFY<sup>19</sup>. Le 25 juin 1991, le Parlement croate a adopté une déclaration de souveraineté et d'indépendance, puis proclamé l'indépendance de la Croatie le 8 octobre 1991. Toutefois, la Communauté européenne n'a reconnu cette indépendance que le 15 janvier 1992<sup>20</sup>. Dans l'ensemble, les Serbes vivant en Croatie ont boycotté ce référendum. Ceux qui vivaient dans les régions majoritairement serbes ont organisé, en août, leur propre référendum et se sont prononcés en faveur du maintien de la Croatie au sein de la RSFY<sup>21</sup>.

21. En Croatie, à la suite des élections organisées début 1991 qui ont vu la victoire de l'Union démocratique croate (le « HDZ »), et en conséquence des dispositions prises en vue de la réforme constitutionnelle évoquées plus haut, des tensions ont commencé à se manifester clairement entre les Serbes et les Croates. Avec cette réforme, la fraction serbe, nation constitutive de la République de Croatie, est devenue une simple minorité nationale<sup>22</sup>. L'usage de l'alphabet cyrillique comme alphabet officiel était banni. Les Serbes de Croatie y voyaient une menace potentielle<sup>23</sup>.

22. Vers la même époque ou antérieurement, la Croatie a commencé à se procurer des armes pour équiper ses forces armées<sup>24</sup>. Un grand nombre d'armes automatiques ont été achetées fin 1990 ou début 1991, avec le concours du général Spigelj, qui allait devenir Ministre de la défense de Croatie<sup>25</sup>. Un enregistrement vidéo montrant l'expédition des armes le

---

<sup>18</sup> Pièce 447, p. 23.

<sup>19</sup> Pièce 391, p. 185 à 195.

<sup>20</sup> Mark Wheeler, CR, p. 9270.

<sup>21</sup> Pièce 391, p. 223 et 224.

<sup>22</sup> Pièce 447, p. 23 ; P007, CR, p. 4052. Voir aussi pièce 798, p. 54.

<sup>23</sup> Pièce 391, p. 224.

<sup>24</sup> Pièce 798, p. 60 et 61.

<sup>25</sup> Imra Agotić, CR, p. 2036 et 2037 ; Razvigor Virijević, CR, p. 11542.

1<sup>er</sup> janvier 1991 a fait l'objet d'une diffusion publique<sup>26</sup>. Ces faits ont également contribué à attiser les passions au sein de la population.

23. Début 1991, les dirigeants politiques et l'opinion publique croate se sont montrés de plus en plus hostiles à la JNA. Force militaire nationale de la Fédération yougoslave, la JNA était de plus en plus perçue en Croatie comme acquise aux intérêts serbes, et de fait commandée de Belgrade par une direction à majorité serbe. Tout au long de l'année 1991, de nombreux officiers et simples soldats croates et non serbes ont quitté la JNA afin, pour beaucoup d'entre eux, de prendre les armes pour la combattre en Croatie. En mars 1991, les forces croates ont « bloqué » et littéralement bouclé la caserne de la JNA à Bjelovar et Varaždin. Dans différentes régions de la Croatie, les actes d'hostilité ou d'agression contre les membres de la JNA se sont multipliés. En juillet-août 1991, les casernes de la JNA sur le territoire croate ont été soumises à un blocus systématique, privées d'eau, d'électricité et de vivres, et leurs communications ont été coupées<sup>27</sup>. Comme l'a fait remarquer un témoin expert, les forces croates, inférieures en nombre et pauvrement armées à l'époque, préféraient bloquer les casernes de la JNA dans les régions dont elles avaient le contrôle<sup>28</sup>.

24. Au printemps 1991, des groupes paramilitaires basés en Serbie ont commencé à prendre pied dans diverses parties de la Slavonie orientale aux alentours de Vukovar. Les « Aigles blancs » de Vojislav Šešelj ont pris pied à Borovo Selo, où les premières violences ont éclaté le 2 mai 1991, et Željko Ražnatović (alias « Arkan ») et sa milice (les « Tigres d'Arkan ») à Erdut, sur les rives du Danube<sup>29</sup>. Les membres de ces groupes ont commencé à encourager la population locale serbe à ériger des barricades et à se défendre contre les « Oustachis venus pour les tuer »<sup>30</sup>. Le terme d'« Oustachis » revenait à nouveau fréquemment dans la bouche des Serbes qui désignaient ainsi les Croates<sup>31</sup>. Un témoin a déclaré qu'il ne pouvait rendre visite à un ami dans un village voisin, Borovo Naselje, en raison des barricades érigées pour protéger les enfants contre ces « Oustachis »<sup>32</sup>. Un autre témoin a dit que, pendant cette

---

<sup>26</sup> Imra Agotić, CR, p. 2036 et 2037 ; Razvigor Virijejić, CR, p. 11542.

<sup>27</sup> Pièce 798, p. 55 et 60.

<sup>28</sup> Mark Wheeler, CR, p. 9305.

<sup>29</sup> Pièce 391, p. 202 et 203.

<sup>30</sup> Pièce 391, p. 202 et 203.

<sup>31</sup> Terme péjoratif utilisé pour désigner les forces croates nazies pendant la Deuxième Guerre mondiale.

<sup>32</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2588 et 2589.

période, les personnes d'origine multiethnique étaient en butte à des menaces, au harcèlement et aux brutalités de la police et des civils croates<sup>33</sup>.

25. Les médias ont également joué un rôle dans ces événements. La télévision de Belgrade présentait indistinctement tous les Croates comme des « Oustachis sanguinaires », tandis que les médias de Zagreb décrivaient les Serbes comme des « Tchetsniks » ivres et violents<sup>34</sup>. Dans les deux camps, les hommes politiques ont commencé à verser dans la propagande, travestissant la vérité sur les actions du camp adverse<sup>35</sup>. Les dirigeants politiques et militaires de Belgrade ont commencé à parler aux Serbes de Croatie de « menace néonazie », de « fascisme » et de la nécessité d'empêcher l'« annihilation », l'« extermination biologique » et le « génocide » des Serbes<sup>36</sup>. D'un autre côté, les Serbes de Croatie étaient parfois qualifiés de « rebelles serbes » par les dirigeants politiques croates et leur rejet du nouveau gouvernement croate, leur refus de permettre aux organes officiels croates d'exercer leurs fonctions servait de prétexte aux attaques lancées contre des villages à population majoritairement serbe<sup>37</sup>.

26. Les événements du 2 mai 1991 allaient marquer le début des affrontements armés dans la région. Ce jour-là, en réponse à l'arrestation de deux policiers croates la nuit précédente, le Ministère de l'intérieur croate (le « MUP »)<sup>38</sup> a mené une opération à Borovo Selo, l'un des principaux villages serbes de la municipalité de Vukovar<sup>39</sup>. Des policiers de Vukovar,

---

<sup>33</sup> P009, CR, p. 6067 et 6068.

<sup>34</sup> Pièce 447, p. 22 et 23.

<sup>35</sup> Par exemple, après l'interception de deux avions transportant des armes à l'aéroport de Pleso, à Zagreb, le Secrétariat fédéral à la Défense nationale a déclaré publiquement que la Croatie importait illégalement des armes, alors que les responsables croates ont annoncé que ces armes avaient été livrées à la Yougoslavie par l'Union soviétique, pièce 798, p. 60 et 61.

<sup>36</sup> Le 3 octobre 1991, le général Veljko Kadijević, Secrétaire à la Défense nationale de la RSFY, a déclaré à la population yougoslave :

« Notre unique objectif était d'empêcher des affrontements interethniques sanglants et un nouveau génocide des Serbes en engageant l'essentiel de nos forces dans les zones de crise. La République de Croatie est confrontée à une poussée du néonazisme. Actuellement il s'agit de la menace la plus grave pour la population serbe en Croatie. [...] À présent, l'armée n'a qu'un objectif : reprendre le contrôle dans les zones de crise, protéger la population serbe contre les persécutions et l'annihilation, et libérer les soldats et les membres de leur famille. », déclaration du général Veljko Kadijević, Secrétaire à la Défense nationale de la RSFY, 3 octobre 1991, citée dans la pièce 578, partie II, p. 16. Dans une circulaire adressée à toutes les forces armées yougoslaves le 12 octobre 1991, le général Blagoje Adžić, chef d'état-major du Secrétariat fédéral à la Défense nationale, indiquait notamment : « il est évident que la guerre, qui a été imposée aux Serbes de Croatie et à la JNA par les forces oustachies et leurs dirigeants, ne vise pas à la conquête du territoire croate. [...] Il s'agit au contraire de protéger une partie de la population serbe contre le génocide et l'extermination biologique dont elle est menacée par la résurgence du fascisme en Croatie », pièce 89 ; pièce 578, partie II, p. 17 et 18.

<sup>37</sup> Pièce 798, p. 58.

<sup>38</sup> Voir *infra*, par 411.

<sup>39</sup> Pièce 798, p. 57 ; Zvezdana Polovina, CR, p. 2568 et 2569.



Vinkovci et Osijek, arrivés à bord de cinq autocars, ont participé au raid<sup>40</sup>. Douze policiers croates et trois civils serbes ont été tués et d'autres ont été blessés de part et d'autre<sup>41</sup>. Cet épisode a été suivi d'une série d'actes dirigés contre les Serbes ou les intérêts serbes. Le 6 mai 1991, un soldat de la JNA a été étranglé devant les caméras de télévision à Split, en Croatie occidentale<sup>42</sup>. Il ressort d'un rapport adressé à la Présidence de la RSFY par le Secrétariat fédéral à la Défense nationale le 8 août 1991 que, du 9 mai au 4 août 1991, 340 attaques ont été lancées contre des unités et des membres de la JNA en Croatie, au cours desquelles six simples soldats et officiers de la JNA ont été tués et 83 blessés<sup>43</sup>.

27. Les événements du 2 mai 1991 ont eu des répercussions sur la vie politique dans la région de Vukovar. Au lendemain de ces événements, le HDZ a pris le contrôle de Radio Vukovar, qui a pris le nom de « Radio croate Vukovar ». Son rédacteur en chef, Mirko Stanković, qui avait la réputation d'être pro-serbe, a été remplacé par un Croate, Josip Esterajher. Le directeur de la radio a quitté ses fonctions en mai 1991. À la suite de son départ, un certain nombre d'employés serbes sont également partis. La teneur des émissions de la station radio a également changé<sup>44</sup>.

28. Slavko Dokmanović, Serbe membre du Parti social-démocrate de Croatie (le « SDP ») élu président de l'Assemblée municipale de Vukovar à la suite des élections locales de 1990, a cessé d'exercer ses fonctions début juillet 1991 lorsque le Gouvernement croate a créé le poste de commissaire pour Vukovar<sup>45</sup>. Marin Vidić, alias Bili, Croate antérieurement vice-président de la municipalité, a été nommé à ce poste fin juin 1991<sup>46</sup>.

29. De même, dès août 1991, la composition ethnique du personnel de l'hôpital de Vukovar avait changé. Nombre d'employés serbes ont cessé d'y travailler<sup>47</sup>. Le directeur de l'hôpital, le docteur Rade Popović, d'origine monténégrine<sup>48</sup>, a été relevé de ses fonctions le

---

<sup>40</sup> Pièce 798, p. 57.

<sup>41</sup> Voir pièce 798, p. 57 ; Zvezdana Polovina, CR, p. 2568 à 2569.

<sup>42</sup> Mark Wheeler, CR, p. 9304 et 9305.

<sup>43</sup> Pièce 798, p. 58.

<sup>44</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2569 et 2570, p. 2618 et 2619. Voir aussi témoin P021, CR, p. 1391.

<sup>45</sup> P007, CR, p. 4051 ; P021, CR, p. 1390 ; Josip Čović, CR, p. 3469 et 3470.

<sup>46</sup> P007, CR, p. 4051 ; pièce 798, p. 62.

<sup>47</sup> P012, CR, p. 3689 à 3691.

<sup>48</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 905.

18 juillet 1991<sup>49</sup>. Le docteur Vesna Bosanac, croate, a été nommé à sa place le 25 juillet 1991<sup>50</sup>. Elle a dirigé le personnel de l'hôpital jusqu'au 20 novembre 1991<sup>51</sup>.

30. Ces mesures ont encore exacerbé les tensions entre les deux communautés. L'heure était désormais à la méfiance mutuelle<sup>52</sup>, et toutes les routes menant aux villages à prédominance serbe ont été barrées<sup>53</sup>. Les villes ont commencé à organiser leur défense. Dans les secteurs peuplés majoritairement de Croates, tels que Mitnica et Borovo Naselje, les habitants ont entrepris de se procurer des armes et de mettre sur pied de petits groupes de défense<sup>54</sup>.

31. Des affrontements armés ont alors eu lieu entre d'une part la JNA et d'autres forces serbes et d'autre part les forces croates. À partir de juillet 1991, après la guerre en Slovénie, la JNA ne s'est plus seulement interposée entre les rebelles serbes et les autorités croates locales comme elle le faisait au début du conflit mais elle s'est lancée dans des conquêtes territoriales<sup>55</sup>.

32. En août 1991, les communautés serbes locales ont proclamé leur autonomie avec l'intention de créer un deuxième « mini-État » serbe en Croatie, la région autonome serbe (*Srpska Autonomna Oblast*, la « SAO ») de Slavonie, de Baranja et du Srem occidental<sup>56</sup>. La SAO s'est dotée d'un « gouvernement » en septembre 1991<sup>57</sup>. À l'époque, en Bosnie-Herzégovine voisine, des entités similaires voyaient le jour à l'initiative des Serbes et des Croates de la région.

33. Comme il est dit plus haut, la JNA a commencé jouer un rôle actif dans le conflit, notamment dans le secteur de Vukovar. En juin, juillet et août 1991, elle a bombardé par intermittence certains quartiers de la ville. Des maisons dans le centre de Vukovar ainsi que l'hôpital ont été endommagés, des civils ont été blessés<sup>58</sup>. Le premier bombardement important a eu lieu le 4 juillet 1991. La ville de Borovo Naselje, à majorité croate, a été

---

<sup>49</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 709 ; pièce 44.

<sup>50</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 539.

<sup>51</sup> P012, CR, p. 3690.

<sup>52</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2568 et 2569.

<sup>53</sup> P007, CR, p. 3993.

<sup>54</sup> P007, CR, p. 4054 ; Juraj Njavro, CR, p. 1582 ; Šarlota Foro, CR, p. 2429.

<sup>55</sup> Mark Wheeler, CR, p. 9171.

<sup>56</sup> Pièce 447, p. 24 et 25. Pour la création et l'organisation de la SAO, voir pièces 389 et 390 ; pièce 391, p. 206. L'autre mini-État serbe était la Région autonome serbe de Krajina, à Knin.

<sup>57</sup> Pièce 389, p. 2483.

bombardée depuis Borovo Selo, ville principalement serbe<sup>59</sup>. En juin et juillet 1991, des bombardements avaient lieu une fois par jour ou un jour sur deux à Vukovar et gagnaient en intensité jour après jour<sup>60</sup>.

34. Pendant l'été et l'automne 1991, d'autres villages de la municipalité de Vukovar, ainsi que des villes de la région de Slavonie orientale, ont également été la cible d'opérations militaires de la JNA. Au nord et au nord-ouest de Vukovar, la ville d'Osijek s'est retrouvée sous d'intenses tirs d'artillerie en juillet 1991<sup>61</sup> ; début août 1991, les villages d'Erdut et Dalj ont été bombardés<sup>62</sup>, tout comme Borovo Naselje au printemps et en été 1991<sup>63</sup>. À l'est, le village d'Ilok essuyait en août 1991 des tirs d'artillerie et des coups de feu quotidiens<sup>64</sup>. Dans le cadre de l'opération menée à l'automne, la JNA a fait une incursion en Croatie orientale pour s'emparer des villes de Vukovar, Vinkovci et Osijek<sup>65</sup>. Dans le même temps, elle menait d'autres opérations ailleurs en Croatie.

35. Les villages situés en Baranja orientale ont également été pris pour cible<sup>66</sup>. Un habitant d'Erdut a déclaré que, vers le 1<sup>er</sup> août 1991, 50 chars de la JNA étaient passés devant chez lui, bombardant le village au passage<sup>67</sup>. Pendant le mois de septembre et début octobre, la JNA a intensifié ses attaques contre les villages de Baranja orientale, provoquant des dégâts matériels importants et la fuite des civils<sup>68</sup>. En août 1991 déjà, après le bombardement du village au mortier, les habitants quittaient Erdut<sup>69</sup>. Les 25 et 26 août 1991, la JNA et d'autres forces serbes ont envahi tout le district de Baranja, où les Serbes, relativement peu nombreux, représentaient 20 à 25 pour cent de la population.

---

<sup>58</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2397 ; Binazija Kolesar, CR, p. 915 et 916 ; P002, CR, p. 10371 et 10372 ; P006, CR, p. 1105 à 1107 ; P011, CR, p. 5702 à 5704 ; P021, CR, p. 1347 ; Juraj Njavro, CR, p. 1591 à 1592 ; Mara Bučko, CR, p. 2711 ; Mark Wheeler, CR, p. 9171.

<sup>59</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2571 et 2572.

<sup>60</sup> P021, CR, p. 1347.

<sup>61</sup> Pièce 383, p. 11.

<sup>62</sup> Pièce 385, p. 34 et 35.

<sup>63</sup> P002, CR, p. 10371 et 10372.

<sup>64</sup> Pièce 383, p. 11.

<sup>65</sup> Pièce 798, p. 66.

<sup>66</sup> Pièce 391, p. 40.

<sup>67</sup> Pièce 385 (déclaration de Luka Sutalo présentée en application de l'article 92 *bis* du Règlement).

<sup>68</sup> Pièce 305 concernant les attaques lancées contre Šaregrad, Bapska, Lovas, Tovarnik, Opatovac et Momovo. Voir aussi pièce 304 ; Aernout van Lynden, CR, p. 3085 à 3087, concernant les attaques menées contre Tovarnik, Ilača, Orolik et Negoslavci ; pièce 383, p. 11.

<sup>69</sup> Pièce 385.

36. Le 23 août 1991, Borovo Naselje a été pilonné<sup>70</sup>. Armées de lance-roquettes portatifs, les forces croates y ont abattu deux avions de la JNA<sup>71</sup>. Les 24 et 25 août 1991, la JNA a riposté par une attaque aérienne intense contre tous les autres quartiers de Vukovar. Ce fut la première attaque sérieuse contre la ville de Vukovar<sup>72</sup>. Un témoin a observé des « tirs d'armes de toutes sortes : obusiers, mortiers, fusils, chars et avions<sup>73</sup> ». Les tirs venaient des environs de la caserne de la JNA, située à Vukovar dans le secteur de Sajmište, où vivaient auparavant les Serbes, et du quartier de Petrova Gora, de Borovo Naselje, de Borovo Selo et de Trpinja<sup>74</sup>. La ville de Vukovar a été gravement endommagée<sup>75</sup> et de nombreux civils tués<sup>76</sup>.

37. C'est à la suite de cette attaque, le 25 août 1995, que le siège de la ville de Vukovar a commencé. À la fin de l'été ou au début de l'automne 1991, la ville de Vukovar était entièrement encerclée et assiégée par la JNA et d'autres forces serbes<sup>77</sup>.

38. La Chambre de première instance observe que, au moment du siège de Vukovar, les deux camps en présence concevaient différemment leur rôle, une différence qui reste d'actualité. Pour les forces croates, il s'agissait de défendre la ville croate et ses environs contre l'agresseur serbe, surtout une fois la ville assiégée. En face, les forces serbes estimaient que les Croates avaient illégalement pris le contrôle de certaines portions du territoire de la RSFY, ce contre quoi s'étaient élevés les habitants serbes, les forces territoriales locales serbes et les volontaires de Serbie, tandis que la JNA disait vouloir rétablir l'ordre constitutionnel en mettant en déroute les terroristes croates. Dans le présent jugement, la Chambre utilisera généralement les termes « forces croates » et « forces serbes » pour désigner les parties en présence, mais reprendra aussi parfois d'autres expressions descriptives employées dans les éléments de preuve, comme « défenseurs », « terroristes » ou « combattants croates » pour les forces croates et « agresseurs » pour les forces Serbes, ainsi que « JNA » pour tout type de force serbe. Comme il a été dit plus haut, il était devenu d'usage à l'époque à tous les niveaux d'administration chez les Serbes d'appeler les Croates « Oustachis » et chez les Croates

---

<sup>70</sup> Josip Čović, CR, p. 3487 et 3491.

<sup>71</sup> Josip Čović, CR, p. 3425, 3426 et 3484 à 3487 ; Šarlota Foro, CR, p. 2472 ; P006, CR, p. 1104.

<sup>72</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 919 ; Mara Bučko, CR, p. 2712 ; Zvezdana Polovina, CR, p. 2572 et 2576 ; P021, CR, p. 1346 et 1347 ; Vesna Bosanac, CR, p. 552 ; pièce 391, p. 36 à 38.

<sup>73</sup> Josip Čović, CR, p. 3483.

<sup>74</sup> Josip Čović, CR, p. 3491.

<sup>75</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 917 et 918.

<sup>76</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 919 et 920. Voir aussi témoin P006, CR, p. 1108 et 1109.

<sup>77</sup> Mark Wheeler, CR, p. 9326 ; Imra Agotić, CR, p. 2019 ; pièce 391, p. 209 à 211.

d'appeler les Serbes « Tchetniks », redonnant ainsi vie à des expressions remontant à la Deuxième Guerre mondiale.

39. Nombre de membres de la JNA, d'unités de la TO et d'unités paramilitaires, y compris des volontaires serbes, ont pris part à la bataille de Vukovar aux côtés des Serbes<sup>78</sup>. Initialement, leur nombre était réduit. À la fin septembre 1991, les effectifs de la JNA sur place étaient considérablement plus élevés. Les éléments de preuve montrent que, à cette époque, quelque 15 000 soldats de la JNA se trouvaient dans le secteur de Vukovar<sup>79</sup>. Les forces serbes étaient réparties en deux groupements opérationnels militaires, le GO Sud et le GO Nord. Le procès en l'espèce concerne le GO Sud, placé sous le commandement de l'Accusé Mile Mrkšić<sup>80</sup>, qui avait directement sous ses ordres la brigade motorisée de la Garde, arrivée dans le secteur de Vukovar fin septembre 1991. À elle seule, cette unité comptait 4 000 hommes, mais le nombre de soldats de la JNA placés sous son commandement est progressivement passé à 6 000 hommes au début du mois de novembre<sup>81</sup>. La TO et d'autres forces sont également venues renforcer les forces serbes placées sous le commandement du GO Sud<sup>82</sup>. Selon des officiers supérieurs de la JNA engagés dans la bataille, entre 4 000 et 6 000 soldats auraient pris part au siège aux côtés de la JNA dans la zone de responsabilité du GO Sud<sup>83</sup>.

40. Les forces croates étaient constituées de la TO locale, des membres du MUP et de la Garde nationale (le « ZNG »), ainsi que d'un petit nombre de membres de la force de défense croate nouvellement créée<sup>84</sup>. Après l'attaque lancée fin août, la défense croate locale s'est mobilisée<sup>85</sup>. Des renforts et des volontaires sont venus d'autres régions de la Croatie. Près de 150 hommes, pour la plupart des policiers, sont venus de Varaždin avec des kalachnikovs et d'autres fusils ; d'autres sont arrivés de Nuštar, Vinkovci et Županja avec leurs armes<sup>86</sup>. Au

---

<sup>78</sup> Pièce 391, p. 207.

<sup>79</sup> Imra Agotić, CR, p. 2130.

<sup>80</sup> Voir *infra*, par. 70.

<sup>81</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8038.

<sup>82</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14428.

<sup>83</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8038.

<sup>84</sup> Pièce 391, p. 208. Créé en mars 1990, le ZNG était affilié au parti politique HDZ, pièce 798, p. 54.

<sup>85</sup> P011, CR, p. 5707 et 5708.

<sup>86</sup> Josip Čović, CR, p. 3576, 3577 et 3541. La Chambre observe que dans la pièce 798, p. 63, leur nombre est estimé à 3 000 – 3 500, mais l'origine de cette information n'étant pas précisée, elle ne l'acceptera pas.

bout du compte, au plus fort du siège, le nombre de combattants croates pourrait avoir atteint entre 1 700 et 1 800 hommes<sup>87</sup>.

41. Le rapport des forces en présence était très inégal. La JNA était une force armée parfaitement équipée et entraînée qui disposait d'une écrasante supériorité numérique. La TO serbe, les paramilitaires et autres volontaires étaient tous équipés et armés. Les forces serbes disposaient d'un arsenal très complet et d'armes en grand nombre : fusils d'assaut et autres armes automatiques (mitrailleuses), roquettes (lance-roquettes portatifs ou lance-roquettes multiples), mortiers lourds et légers, pièces d'artillerie et mines terrestres. Elles avaient à leur disposition des véhicules blindés, y compris des véhicules blindés de transport de troupes (quasiment tous équipés de mitrailleuses lourdes), des chars anciens (T-33) et plus récents (M-84)<sup>88</sup>. Elles disposaient également de batteries antiaériennes et d'une force aérienne dotée de différents systèmes d'armes air-sol, y compris des bombes d'un poids pouvant aller jusqu'à 250 kg<sup>89</sup>, qui ont toutes été utilisées dans le cadre de l'attaque lancée contre Vukovar. Les forces navales sur le Danube ont également été mises à contribution.

42. À l'inverse, les forces croates étaient numériquement très inférieures et, pour la plupart, mal entraînées et mal équipées, souvent dotées uniquement d'armes légères. Nombreux étaient ceux qui n'étaient armés que de leur propre fusil de chasse<sup>90</sup>. Certains se partageaient des armes. Mais progressivement, les forces croates s'en sont procuré de nouvelles<sup>91</sup>, achetées<sup>92</sup> parfois à des pays voisins<sup>93</sup> ou confisquées dans des casernes de la JNA en Croatie<sup>94</sup>. Si, durant le siège, elles disposaient avant tout d'armes d'infanterie, elles ont fait l'acquisition de mortiers et d'un ou deux canons antiaériens. Elles ont également utilisé des mines, fabriquées pour la plupart dans des installations improvisées<sup>95</sup>. Pendant les combats, elles se sont emparé de deux chars de la JNA. Elles disposaient par ailleurs de deux ou trois canons<sup>96</sup>.

---

<sup>87</sup> Pièce 391, p. 207 et 208.

<sup>88</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3089, 3090 et 3109. Voir aussi Šarlota Foro, CR, p. 2400 ; Vesna Bosanac, CR, p. 570 ; P011, CR, p. 5712 à 5715.

<sup>89</sup> Imra Agotić, CR, p. 2132 ; P011, CR, p. 5714.

<sup>90</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2471 ; P011, CR, p. 5715 et 5716 ; Josip Čović, CR, p. 3541.

<sup>91</sup> Imra Agotić, CR, p. 2074.

<sup>92</sup> Josip Čović, CR, p. 3474 et 3475.

<sup>93</sup> Imra Agotić, CR, p. 2036 et 2037. Voir aussi Aernout van Lynden, CR, p. 3172.

<sup>94</sup> Imra Agotić, CR, p. 2074.

<sup>95</sup> Jan Allen Schou, CR, p. 6944 ; Šarlota Foro, CR, p. 2472 ; P011, CR, p. 5790 à 5793 ; Slavko Stijaković, CR, p. 12887 et 12888.

<sup>96</sup> P011, CR, p. 5715 et 5716 ; Aernout van Lynden, CR, p. 3090 et 3091.

43. En septembre 1991, il y avait deux fronts en Slavonie occidentale, l'un au nord et l'autre au sud<sup>97</sup>. Selon le témoignage de M. Kypr, ambassadeur auprès de la mission de surveillance de la Communauté européenne (l'« ECMM »), que la Chambre de première instance accepte, les attaques de la JNA se déroulaient en général selon le schéma suivant : « a) elle attisait les tensions et semait la confusion et la peur par une présence militaire aux alentours du village (ou d'une communauté plus grande) et par des provocations ; b) elle tirait ensuite, plusieurs jours durant, à l'artillerie ou au mortier le plus souvent sur les parties croates du village ; c'est à ce stade que, souvent, les églises étaient touchées et détruites ; c) dans presque tous les cas, la JNA lançait un ultimatum aux habitants, leur enjoignant de rassembler et de remettre leurs armes ; les villages constituaient des délégations mais les négociations avec les autorités militaires de la JNA n'ont abouti à aucun accord de paix, hormis à Ilok ; une attaque militaire était lancée, parfois sans même attendre l'expiration de l'ultimatum ; d) pendant ou juste après l'attaque, des paramilitaires serbes entraient dans le village, assassinant ou tuant les habitants, incendiant et pillant leurs biens, pour des raisons discriminatoires ou non<sup>98</sup> ».

44. Fin septembre 1991, la caserne de la JNA dans la ville de Vukovar était déjà depuis longtemps « bloquée » par les forces croates<sup>99</sup>. Les soldats de la JNA étaient captifs dans la caserne, privés d'eau et d'électricité, et essuyaient des tirs<sup>100</sup>. Le 30 septembre 1991, la brigade motorisée de la Garde a été envoyée de Belgrade avec pour mission notamment de dégager la caserne et de libérer les soldats prisonniers. Une unité de Sremska Mitrovica avait déjà échoué dans une tentative similaire<sup>101</sup>. Le 2 octobre 1991, la brigade motorisée de la Garde a réussi à dégager la caserne<sup>102</sup>, mais l'offensive plus large qu'elle a menée à Vukovar s'est heurtée à la forte résistance opposée par les forces croates. En l'espace de quelques heures, 67 hommes de la JNA ont été blessés et un autre a été tué<sup>103</sup>. La JNA a demandé en vain aux forces croates de déposer les armes et de cesser le combat<sup>104</sup>. La bataille de Vukovar entre la JNA et d'autres forces serbes d'une part, et les forces croates de l'autre, s'est alors poursuivie jusqu'à la capitulation des forces croates le 18 novembre 1991.

---

<sup>97</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3081 et 3146.

<sup>98</sup> Petr Kypr, CR, p. 6555 ; pièce 312.

<sup>99</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14268.

<sup>100</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14268 ; Božidar Forca, CR, p. 13259.

<sup>101</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14268.

<sup>102</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14268.

<sup>103</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14268 ; pièce 798, p. 73.

<sup>104</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14269.

45. À partir d'octobre, la ville de Vukovar a été privée d'électricité. Dans l'hôpital de Vukovar, qui sera longuement évoqué dans la suite, les infirmières devaient soigner les patients à la lumière de bougies ou dans l'obscurité complète. Les installations électriques de l'hôpital, à l'intérieur comme à l'extérieur<sup>105</sup>, ont été détruites par des bombardements de la JNA<sup>106</sup>. Dans les quartiers situés au sud et à l'ouest de l'hôpital, les tirs et les bombardements étaient constants<sup>107</sup>. Fin octobre, 12 personnes ont trouvé la mort lors du bombardement du château d'Eltz<sup>108</sup>. Le réseau d'approvisionnement en eau et des bâtiments civils ont été endommagés. On y reviendra dans la suite.

46. En octobre, la JNA s'est rendue à Ilok, petite ville située au sud-est de Vukovar au bord du Danube, qui ne compte habituellement que 7% de Serbes<sup>109</sup>. Le 8 octobre 1991, l'ECMM a décrit la situation à Ilok et alentour dans un rapport que la Chambre de première instance estime fiable<sup>110</sup>. Parmi les villages aux alentours d'Ilok se trouvent Šarengrad, Bapska, Mohovo, Tovarnik et Ilica. Le rapport précité indique : « La JNA a attaqué tous les villages, hormis Ilok, et la majeure partie de la population se trouve à présent à Ilok<sup>111</sup> ». L'afflux des habitants des villages alentour a fait passer le chiffre de la population d'Ilok de 6 300 à 15 000 habitants<sup>112</sup> dont 65,5 pour cent étaient Croates<sup>113</sup>. Le 17 octobre 1991, poussés par les événements, près de 8 000 habitants, principalement croates, ont dû quitter Ilok<sup>114</sup>.

47. Le 6 octobre 1991, l'électricité à Bačka Palanka a été coupée ; du coup, Šarengrad et Bapska ont été privés d'eau, car leur alimentation dépendait d'une pompe électrique<sup>115</sup>. À Tovarnik, aucune maison n'a été épargnée par « les tirs d'armes à feu » et « certaines ont été complètement détruites<sup>116</sup> ». Les églises catholiques et orthodoxes ont été détruites et les maisons étaient toutes criblées d'impacts de balles et de tirs à l'arme lourde<sup>117</sup>. Les seuls civils restés au village d'Ilica étaient serbes<sup>118</sup>. Le 10 octobre 1991, à Lovas, des « volontaires »

---

<sup>105</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 577.

<sup>106</sup> P021, CR, p. 1500.

<sup>107</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5889 et 5890 ; Ljubica Došen, CR, p. 3753 à 3755.

<sup>108</sup> Pièce 129 ; Irinej Bučko, CR, p. 2892 ; Šarlota Foro, CR, p. 2398 et 2399.

<sup>109</sup> Pièce 391, p. 209.

<sup>110</sup> Pièce 305.

<sup>111</sup> Pièce 305, p. 2.

<sup>112</sup> Pièce 304.

<sup>113</sup> Pièce 305.

<sup>114</sup> Pièce 308, p. 1 ; pièce 383.

<sup>115</sup> Pièce 383.

<sup>116</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3087.

<sup>117</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3086 et 3087.

<sup>118</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3086.



serbes ont attaqué certaines maisons, tuant 22 Croates et un Serbe<sup>119</sup>. Le 16 octobre 1991, des observateurs de l'ECMM ont appris qu'il était question de réinstaller de 300 à 500 Croates du village de Lovas. Le « chef » de la défense locale a déclaré que la ville comptait 1 800 Croates et 136 Serbes<sup>120</sup>.

48. Le 18 octobre 1991, le général Tus des forces croates s'est plaint auprès de l'ECMM de ce que les attaques à l'artillerie lourde dirigées contre l'hôpital de Vukovar avaient fait 83 blessés. Il lui demandait d'intercéder pour faire cesser ces attaques<sup>121</sup>. S'étant rendu à l'hôpital le 19 octobre 1991, un témoin a remarqué que l'ensemble du personnel et des patients étaient au sous-sol<sup>122</sup>.

49. Début novembre 1991, des journalistes de la station croate Radio Vukovar ont appelé les dirigeants politiques et le gouvernement à Zagreb à prendre leurs responsabilités à Vukovar<sup>123</sup>. À peu près au même moment, les reportages envoyés à Zagreb par cette radio sur la situation dans la ville et à l'hôpital n'ont plus été diffusés par les médias de Zagreb, ou ne l'ont plus été entièrement<sup>124</sup>. Siniša Glavašević, journaliste de Radio Vukovar, a tenté, en vain, de percer les raisons de cette censure<sup>125</sup>. En conséquence, Radio Vukovar a cessé d'envoyer des reportages à Zagreb<sup>126</sup>.

50. Les 12 et 13 novembre 1991, des combats de rue ont éclaté près du centre de Vukovar. La JNA avait encore recours aux bombardements, aux tirs de mortier et de mitrailleuse lourde et à des explosifs, et non plus à l'artillerie lourde en raison de la proximité des forces adverses<sup>127</sup>. La plupart des communications ont été rompues le 12 novembre 1991, lorsque les lignes téléphoniques ont été coupées<sup>128</sup>.

---

<sup>119</sup> Petr Kypr, CR, p. 6546 à 6549.

<sup>120</sup> Petr Kypr, CR, p. 6546 à 6549.

<sup>121</sup> Imra Agotić, CR, p. 1965.

<sup>122</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6847.

<sup>123</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2605.

<sup>124</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2605.

<sup>125</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2664 et 2665.

<sup>126</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2576.

<sup>127</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3107 à 3109.

<sup>128</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2404.

51. À plusieurs reprises à la fin du mois d'octobre et au début du mois de novembre 1991, Vojislav Šešelj s'est rendu à Vukovar, notamment dans le secteur de Petrova Gora<sup>129</sup>, pour, dit-on, évaluer la situation dans laquelle se trouvaient ses volontaires et leur remonter le moral<sup>130</sup>. Vojislav Šešelj présidait le Parti radical serbe et le mouvement tchetnik serbe. Les volontaires le considéraient comme un chef spirituel et une idole<sup>131</sup>. Un témoin a affirmé que, lors de ses visites, Vojislav Šešelj avait également circulé dans un char, appelant les « Oustachis » à se rendre<sup>132</sup>, et passé ses nuits chez Miroljub Vujović, commandant du détachement de la TO de Petrova Gora et plus tard de la TO de Vukovar<sup>133</sup>. Trois témoins ont déclaré que, en une de ces occasions, Vojislav Šešelj a tenu une réunion au 81, rue Nova, à laquelle auraient assisté deux Accusés en l'espèce, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin, ainsi que Stanko Vujanović, commandant de la TO dans le secteur de Petrova Gora<sup>134</sup>. Deux de ces témoins ont également rapporté que, dans le discours qu'il a prononcé lors de cette réunion, Vojislav Šešelj avait déclaré qu'« aucun Oustachi ne devait quitter Vukovar vivant<sup>135</sup> ». L'Accusation a fortement insisté sur ce point. La Chambre, qui se réserve d'y revenir plus en détail dans la suite<sup>136</sup>, n'est pas convaincue de la sincérité ou de la crédibilité des témoins qui ont rapporté ces propos. Non seulement aucun élément de preuve ne corrobore leur témoignage, mais les témoignages se contredisent en ce qui concerne la participation de Miroslav Radić et de Veselin Šljivančanin à cette réunion<sup>137</sup>. À ce stade, la Chambre indique qu'elle admet que Vojislav Šešelj s'est rendu à plusieurs reprises à Vukovar fin octobre et début novembre 1991, mais elle ne peut tenir pour établi, au vu des témoignages recueillis, que Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin auraient assisté à la réunion pendant laquelle Vojislav Šešelj aurait fait une telle déclaration.

<sup>129</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8193, 8194, 8287 et 8288 ; P002, CR, p. 10381 à 10383 ; P018, CR, p. 7397 ; P022, CR, p. 4986 à 4991 ; P024, CR, p. 4195 ; 2D4, CR, p. 13020 ; Ljubiša Vukasinović, CR, p. 15170 et 15171 ; Josip Čović, CR, p. 3427 et 3503.

<sup>130</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8193 et 8194.

<sup>131</sup> P024, CR, p. 4195.

<sup>132</sup> Josip Čović, CR, p. 3427 et 3503.

<sup>133</sup> Josip Čović, CR, p. 3504, 3505, 3545 et 3546. Pour la position de Miroljub Vujović, voir *infra*, par. 95.

<sup>134</sup> P002, CR, p. 10381 à 10383 ; P018, CR, p. 7397 ; P022, CR, p. 4986.

<sup>135</sup> P002, CR, p. 10389 et 10391 ; P022, CR, p. 4986.

<sup>136</sup> Voir *infra*, par. 362 à 364, 356, et 343 à 354.

<sup>137</sup> Le témoin 2D4 a déclaré que Vojislav Šešelj était simplement passé, et que Miroslav Radić n'était pas présent à ce moment-là, CR, p. 13020. Miroslav Radić a également dit qu'il n'avait pas assisté à cette réunion, CR, p. 12774 à 12780. Veselin Šljivančanin a nié avoir assisté à une réunion avec Vojislav Šešelj chez Vujanović, CR, p. 13945 à 13948. Le témoin P002 a affirmé qu'il n'avait pas vu Veselin Šljivančanin à la réunion et qu'il l'avait seulement entendu parler, CR, p. 10618. Toutefois, contrairement aux autres interventions, celle de Veselin Šljivančanin n'est pas résumée dans le journal personnel du témoin P002, P002, CR, p. 10620 ; pièce 884.

52. Du 2 octobre au 18 novembre 1991, la JNA était constamment engagée dans des opérations menées à Vukovar et alentour, opérations presque quotidiennes menées souvent avec l'appui de l'aviation, de l'artillerie, de chars et de lance-roquettes<sup>138</sup>. Les quelques accords de cessez-le-feu conclus étaient violés par les deux camps<sup>139</sup>. Sous le coup de ces violentes attaques, la destruction de Vukovar s'est poursuivie et, lentement mais sûrement, la JNA a resserré son étau autour de la ville assiégée<sup>140</sup> jusqu'à la capitulation finale des forces croates.

53. En septembre 1991, la ligne de défense croate partait du Danube et passait entre Mitnica et Vučedol, puis par Adica et aux alentours de Borovo Naselje et de Lipovača en continuant vers le nord-ouest<sup>141</sup>. Début octobre 1991, Bogdanovci est tombé aux mains des Serbes<sup>142</sup> et, le même mois, la ligne de défense croate s'est rapprochée du centre-ville si bien que, dans le secteur de Sajmište, la ligne de front passait au nord de la caserne de la JNA et du quartier de Petrova Gora<sup>143</sup>. À partir du 1<sup>er</sup> novembre 1991, la défense croate a été contrainte de se retirer de Sajmište et de la rue Duga et de se replier sur Otokara Keršovanija<sup>144</sup>. Le 10 novembre 1991, la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde de la JNA s'est emparée de Milovo Brdo<sup>145</sup>, forçant la défense croate à se replier sur des positions proches de l'hôpital de Vukovar<sup>146</sup>.

54. Le 18 novembre 1991, les forces croates ont fini par capituler, abandonnant la ligne de défense<sup>147</sup>. La nuit précédente, la JNA avait poursuivi les bombardements<sup>148</sup>, tout en épargnant le secteur de l'hôpital<sup>149</sup>, puis lancé le 18 novembre 1991 en début de matinée une attaque de grande ampleur avec l'appui de chars<sup>150</sup>. Dans l'après-midi, les forces serbes ont atteint le

---

<sup>138</sup> Pièce 401, p. 2 à 16, 19 à 22, 24 à 28, 30 et 32 à 38. Pièces 405, 408, 427, 430, 431, 730, 731, 733, 749, 750, 751 et 811. Voir aussi Mara Bučko, CR, p. 2713 ; Vesna Bosanac, CR, p. 551.

<sup>139</sup> Voir pièce 88 ; pièce 401, p. 16 ; pièce 798, p. 59. Voir aussi pièce 868, p. 37.

<sup>140</sup> Mara Bučko, CR, p. 2713.

<sup>141</sup> P007, CR, p. 3997 et 3998 ; pièce 185. Voir aussi témoin P006, CR, p. 1131 et 1132.

<sup>142</sup> P006, CR, p. 1153.

<sup>143</sup> P007, CR, p. 3997 et 3998 ; pièces 185, 186, 240 et 241. Voir aussi témoin P011, CR, p. 5710.

<sup>144</sup> Josip Čović, CR, p. 3505.

<sup>145</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12639 à 12641 ; pièce 785.

<sup>146</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6429.

<sup>147</sup> Josip Čović, CR, p. 3508.

<sup>148</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3759.

<sup>149</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 930 et 1040.

<sup>150</sup> Stevan Bisić, CR, p. 11414 et 11415 ; Emil Čakalić, CR, p. 5890.

château d'eau dans le secteur de Mitnica et pris le contrôle de ce territoire<sup>151</sup>. Mitnica était resté un bastion des forces croates jusqu'à leur capitulation le 18 novembre 1991<sup>152</sup>.

55. Les combats qui se sont déroulés dans le secteur de Vukovar de fin août au 18 novembre 1991 ont eu des conséquences dévastatrices pour la ville et ses environs. De nombreuses villes aux alentours de Vukovar (Luzac, Opatovac, Stompajvci, Tolonik, Trpinja, Bršadin, Petrovci, Negoslavci et Borovo Naselje) ont été détruites<sup>153</sup>. Ailleurs, les maisons ont été pilonnées<sup>154</sup>. Comme l'a déclaré l'un des témoins, la différence entre les villages serbes et croates était évidente. Dans les premiers, les maisons étaient généralement intactes tandis que dans les seconds, tout n'était que cendres et ruines<sup>155</sup>.

56. La ville de Vukovar, qui était la cible d'attaques quasi constantes depuis le 25 août 1991, a connu un sort comparable<sup>156</sup>. Vers la mi-octobre, la ville était déjà complètement encerclée et les bâtiments avaient subi des dégâts considérables<sup>157</sup>. À Mitnica, les toits de maisons particulières avaient été emportés<sup>158</sup>; en novembre 1991, de la plupart des habitations, il ne restait que la cave<sup>159</sup>. Après sa chute, la ville offrait un spectacle de désolation<sup>160</sup>. L'ambassadeur Herbert Okun, qui a visité Vukovar le 19 novembre 1991, a observé que la ville était « complètement anéantie », à l'image de Stalingrad<sup>161</sup>. En témoignent clairement les vidéos tournées depuis le sommet du château d'eau après la chute de la ville, qui montrent des voitures calcinées et des bâtiments réduits en décombres<sup>162</sup>. Toutes les séquences vidéo produites le confirment<sup>163</sup>. À son arrivée à Vukovar le 20 novembre 1991, l'ambassadeur Kypr a observé que toutes les maisons avaient été endommagées<sup>164</sup>. Le secteur au sud de la

---

<sup>151</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14378.

<sup>152</sup> Voir *supra*, par. 145 et 146.

<sup>153</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 914 et 916.

<sup>154</sup> P006, CR, p. 1108 et 1109.

<sup>155</sup> P002, CR, p. 10369 et 10370.

<sup>156</sup> Pièce 391, p. 205.

<sup>157</sup> Imra Agotić, CR, p. 2022.

<sup>158</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2397.

<sup>159</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2398.

<sup>160</sup> Pièce 391, p. 207.

<sup>161</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1864.

<sup>162</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3103 et 3120 ; pièce 136.

<sup>163</sup> Voir, par exemple, pièce 269.

<sup>164</sup> Pièce 320 ; Šarlota Foro, CR, p. 2403.

rivière Vuka, qui était principalement une zone d'habitation, avait été rasé<sup>165</sup>. Les routes étaient tellement endommagées qu'il était difficile de circuler, à pied comme en voiture<sup>166</sup>.

57. En raison du bombardement constant des maisons et des biens privés, la plupart des familles restées à Vukovar étaient contraintes de se retrancher dans les caves et les sous-sols<sup>167</sup>. Le CICR les appelait les « hommes champignons<sup>168</sup> ». La plupart d'entre eux ne sont sortis de leurs caves qu'à la fin du siège pour aller se réfugier à l'hôpital, croyant y être en sécurité<sup>169</sup>.

58. L'hôpital de Vukovar, un bâtiment de plusieurs étages, a subi des dégâts considérables. Presque toutes les fenêtres ont été brisées et le toit presque complètement détruit<sup>170</sup>. La façade était criblée d'énormes impacts de projectiles<sup>171</sup>. Comme l'a dit M. van Lynden, journaliste de *Sky News*, dans l'aperçu qu'il en a donné, l'hôpital a été endommagé par des tirs directs à l'arme de gros calibre<sup>172</sup>. Les éléments de preuve font apparaître des bombardements par l'artillerie, les chars, les bombes antiaériennes, les obus de mortier et les projectiles de lance-roquettes multitubes<sup>173</sup>. Pendant les combats, les étages supérieurs de l'hôpital ont été évacués en raison des bombardements, des tirs d'obus et d'autres destructions causées par les attaques des forces serbes<sup>174</sup>. C'est ainsi que les patients, le personnel et les installations médicales improvisées se sont retrouvés entassés au sous-sol du bâtiment<sup>175</sup>. L'eau et l'électricité étaient coupées et d'autres services étaient interrompus<sup>176</sup>. Même les fournitures médicales essentielles n'étaient plus livrées en raison du siège de la ville par les Serbes<sup>177</sup>. Des enregistrements vidéo, réalisés par une équipe de tournage après la chute de Vukovar, confirment la gravité des dommages causés à l'hôpital<sup>178</sup>.

---

<sup>165</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5318 à 5320.

<sup>166</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2403.

<sup>167</sup> P021, CR, p. 1353 ; Binazija Kolesar, CR, p. 919 ; Šarlota Foro, CR, p. 2399.

<sup>168</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1872 et 1873.

<sup>169</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 931.

<sup>170</sup> Pet Kypr, CR, p. 6638 ; P011, CR, p. 5712 à 5715.

<sup>171</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2402.

<sup>172</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3121.

<sup>173</sup> D<sup>f</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1516.

<sup>174</sup> D<sup>f</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1514 et 1515.

<sup>175</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 909, 910 et 918 ; Juraj Njavro, CR, p. 1514 et 1515.

<sup>176</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 924 ; D<sup>f</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1609, 1610 et 1646 ; Aernaut van Lynden, CR, p. 3122 ; pièce 137, p. 1.

<sup>177</sup> D<sup>f</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1650 ; Aernaut van Lynden, CR, p. 3122 ; pièce 137, p. 1.

<sup>178</sup> Pièce 136.

59. Malgré l'existence de preuves contraires<sup>179</sup>, la Chambre tient pour établi que l'hôpital de Vukovar a été la cible d'attaques quasi-quotidiennes<sup>180</sup>. L'état des bâtiments de l'hôpital au 18 novembre 1991 en dit long et confirme les dépositions entendues sur les attaques.

---

<sup>179</sup> Miodrag Panić a déclaré que l'artillerie du GO Sud n'avait jamais pris pour cible l'hôpital ni ses alentours, CR, p. 14281. Dans la pièce 868, p. 48, il est indiqué que, jusqu'à l'ordre de s'emparer de l'hôpital donné par le 1<sup>er</sup> district militaire le 18 novembre 1991, celui-ci n'avait jamais servi de cible, mais rien ne vient étayer cette conclusion.

<sup>180</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 546 ; Binazija Kolesar, CR, p. 927 ; Juraj Njavro, CR, p. 1516. Voir aussi pièces 8, 9, 14, 21, 26, 29 et 31.

#### IV. STRUCTURE DU COMMANDEMENT DES FORCES SERBES ENGAGEES DANS LES OPERATIONS DE VUKOVAR

60. Il est allégué que, pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, l'Accusé Mile Mrkšić dirigeait à la fois la brigade motorisée de la Garde de la JNA et le GO Sud, qui regroupait la brigade motorisée de la Garde ainsi que d'autres forces serbes et de la JNA, que l'Accusé Miroslav Radić commandait une compagnie d'infanterie du 1<sup>er</sup> bataillon de la brigade motorisée de la Garde, et que l'Accusé Veselin Šljivančanin était l'officier chargé de la sécurité de la brigade motorisée de la Garde et du GO Sud et, à ce titre, dirigeait *de facto* la police militaire de ladite brigade. Comme on le verra plus loin dans ce jugement, des forces serbes appartenant à différentes unités ont participé aux faits à l'origine des accusations portées dans l'Acte d'accusation. Il est donc nécessaire d'établir la structure ou la hiérarchie militaire de ces forces et unités ainsi que les pouvoirs de contrôle que chacun des Accusés pouvait avoir *de jure* sur celles-ci pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

##### A. La brigade motorisée de la Garde

61. La brigade motorisée de la Garde existait déjà bien avant les faits rapportés dans l'Acte d'accusation<sup>181</sup>. C'était l'une des premières unités, sinon la première, de la JNA. Ses membres étaient soigneusement sélectionnés, bien entraînés et bien équipés<sup>182</sup>. Sa mission première était d'assurer la sécurité des dirigeants politiques et militaires de l'ex-Yougoslavie<sup>183</sup>. La brigade motorisée de la Garde était constituée de huit bataillons : deux bataillons motorisés, deux bataillons de police militaire, dont l'un comprenait une compagnie anti-terroriste, un bataillon blindé, un bataillon d'artillerie antiaérienne légère, un bataillon de soutien logistique et un bataillon chargé de la sécurité des bâtiments et installations stratégiques<sup>184</sup>. Elle était placée directement sous les ordres du général Blagoje Adžić, chef d'état-major du Secrétaire fédéral à la défense nationale à Belgrade à l'époque des faits<sup>185</sup>. Avant les opérations de Vukovar, ses effectifs étaient de 4 000 hommes environ<sup>186</sup>.

---

<sup>181</sup> Voir Radoje Trifunović, CR, p. 8032. Voir aussi pièce 578, p. 73.

<sup>182</sup> Pièce 798, p. 11 ; pièce 868, p. 29.

<sup>183</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8026, 8032 et 8033 ; Miodrag Panić, CR, p. 14263 ; pièce 594, fait 14.

<sup>184</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8026 à 8028 ; voir aussi Miodrag Panić, CR, p. 14263 à 14265. Il existait aussi un groupe spécial détaché auprès des services de sécurité, et qui n'a pas été engagé dans les opérations de Vukovar, Miodrag Panić, CR, p. 14266 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13431 et 13432.

<sup>185</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8032 ; pièce 798, p. 70 ; pièce 578, p. 75 ; pièce 594, fait 14.

<sup>186</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8031 et 8032.

62. Le premier Accusé, le colonel Mile Mrkšić, a été nommé commandant de la brigade motorisée de la Garde le 9 juillet 1990 et a occupé ce poste jusqu'au 30 juin 1992<sup>187</sup>. De 1989 jusqu'au milieu de 1992, le lieutenant-colonel Miodrag Panić était le chef d'état-major de la brigade et l'adjoint de Mile Mrkšić<sup>188</sup>. Le troisième Accusé, le commandant Veselin Šljivančanin, dirigeait les services de sécurité de la brigade motorisée de la Garde et donc, comme il est expliqué ailleurs dans le Jugement, également ceux du GO Sud pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>189</sup>. Il était assisté du commandant Ljubiša Vukašinović<sup>190</sup>. Les capitaines Borče Karanfilov, Mladen Karan et Srečko Borisavljević étaient des officiers des services de sécurité placés sous les ordres de Veselin Šljivančanin<sup>191</sup>. Le 29 septembre 1991, le Secrétaire fédéral à la défense nationale a ordonné au colonel Nebojša Pavković, relevant de son Secrétariat fédéral, de « prendre » le commandement de la brigade motorisée de la Garde pendant les combats menés dans le secteur de Vukovar<sup>192</sup> et celui-ci a, en fait, servi à Negoslavci sous les ordres de Mile Mrkšić en qualité d'officier de liaison entre le Secrétariat fédéral et le commandement intermédiaire du 1<sup>er</sup> district militaire.

63. Le 29 septembre 1991, sur l'ordre du général Blagoje Adžić, chef d'état-major du Secrétaire fédéral à la défense nationale, la brigade motorisée de la Garde a été engagée dans les combats livrés dans le secteur de Vukovar<sup>193</sup>. C'est pourquoi elle a été détachée auprès du commandement du 1<sup>er</sup> district militaire<sup>194</sup> et l'est restée jusqu'à ce qu'elle quitte le secteur de Vukovar<sup>195</sup>. Le 30 septembre 1991, la brigade motorisée de la Garde est arrivée dans cette

---

<sup>187</sup> Pièce 594, fait 20.

<sup>188</sup> Pièce 594, fait 22.

<sup>189</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8177 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13421 à 13423.

<sup>190</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8177 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13457 et 13458 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 14978 à 14980 et 14982.

<sup>191</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8177 et 8182 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13457 et 13458 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15408. En ce qui concerne Borče Karanfilov, voir aussi Dragi Vukosavljević, CR, p. 8652 et 8653 ; P001, CR, p. 10080.

<sup>192</sup> Pièce 404.

<sup>193</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 7986, 8034 et 8035 ; également désigné comme chef de l'état-major général, Imra Agotić, CR, p. 1959 et 1960. Voir aussi pièce 89.

<sup>194</sup> Pièce 403 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8062, 8063 et 8034.

<sup>195</sup> Pièce 594, fait 15.



zone<sup>196</sup> et, après avoir été brièvement subordonnée au 12<sup>e</sup> corps<sup>197</sup>, elle a intégré la structure du GO Sud<sup>198</sup>.

64. La brigade motorisée de la Garde est arrivée dans le secteur de Vukovar presque au complet puisque seul son bataillon chargé de la sécurité des bâtiments et des installations est resté en arrière<sup>199</sup>. À son arrivée et pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation, le chef de bataillon Borivoje Tešić était à la tête du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde<sup>200</sup>, assisté du capitaine Slavko Stijaković<sup>201</sup>. Le 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde était constitué de trois compagnies ; le capitaine Saša Bojkovski commandait la première, le capitaine Zoran Zirojević la deuxième<sup>202</sup> et l'Accusé Miroslav Radić, alors capitaine, la troisième<sup>203</sup>. La 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde comprenait trois sections dont les chefs étaient respectivement les lieutenants Dordje Vostić et Elvir Hadžić (également adjoint de Miroslav Radić<sup>204</sup>), et le sergent Dejan Jovanović<sup>205</sup>.

65. Les deux bataillons de police militaire de la brigade motorisée de la Garde ont été déployés dans le secteur de Vukovar le 28 ou le 29 septembre 1991<sup>206</sup>. À cette époque, le commandant Branislav Kavalić était à la tête du 1<sup>er</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde et, le 1<sup>er</sup> novembre 1991, le capitaine Jovan Šušić lui a succédé à ce poste<sup>207</sup>. Le capitaine de première classe Radoje Paunović commandait le 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde<sup>208</sup> et était assisté du capitaine de première classe Milivoj Simić qui servait aussi comme commandant de compagnie au sein de ce bataillon<sup>209</sup>.

---

<sup>196</sup> Pièce 594, fait 29.

<sup>197</sup> Pièce 428. Le 30 septembre 1991, le GO Sud était placé sous le commandement du 12<sup>e</sup> corps d'armée qui coordonnait encore toutes les opérations menées à Vukovar, y compris celles conduites dans ce qui a été ultérieurement dénommé les zones d'opérations nord et sud, Radoje Trifunović, CR, p. 8221 et 8222. Miodrag Panić, CR, p. 14341.

<sup>198</sup> Pièce 594, fait 29.

<sup>199</sup> Pièce 403 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8031 et 8032. Voir aussi pièce 798, p. 12.

<sup>200</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8067 à 8070 et 8286 ; pièce 798, p. 12. Le commandant Tešić était aussi à la tête du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, voir *infra* par. 95.

<sup>201</sup> Slavko Stijaković, CR, p. 12825 à 12827.

<sup>202</sup> P018, CR, p. 7382 et 7383 ; témoin P022, CR, p. 4951 et 5044 ; Slavko Stijaković, CR, p. 12833. Voir aussi Davor Vučković, CR, p. 13184 ; Zoran Zirojević, CR, p. 13099.

<sup>203</sup> P018, CR, p. 7382 et 7383 ; Davor Vučković, CR, p. 13184 ; Miroslav Radić, CR, p. 12595 et 12596 ; Slavko Stijaković, CR, p. 12833 ; pièce 798, p. 84.

<sup>204</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12612 et 12613.

<sup>205</sup> P022, CR, p. 4949 et 4952.

<sup>206</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8031 ; P001, CR, p. 10079.

<sup>207</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14879 ; Miodrag Panić, CR, p. 14272 ; P001, CR, p. 10135.

<sup>208</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14101 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8136 ; Miodrag Panić, CR, p. 14272.

<sup>209</sup> Milivoj Simić, CR, p. 14563 et 14564.

Le 1<sup>er</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde comprenait également en son sein une compagnie anti-terroriste dirigée par le capitaine de première classe Mladen Marić<sup>210</sup> et constituée de trois sections<sup>211</sup>.

66. Le lieutenant-colonel Milovan Lešanović était à la tête de la défense antiaérienne de la brigade motorisée de la Garde pendant la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>212</sup>.

67. Les commandants de bataillon étaient directement placés sous les ordres du commandant de la brigade motorisée de la Garde<sup>213</sup>.

68. Vukovar est tombée le 18 novembre 1991 et la brigade motorisée de la Garde a quitté l'endroit le 24 novembre 1991 pour regagner Belgrade<sup>214</sup>.

### **B. Le groupement opérationnel Sud**

69. Le GO Sud a été créé par le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire<sup>215</sup> au cours de l'été ou de l'automne 1991. Assez curieusement, les ordres portant création et dissolution de ce groupement n'ont pas été retrouvés, si bien qu'il est impossible de dater avec précision sa constitution. Le GO Sud était une formation temporaire créée pour une mission déterminée<sup>216</sup>. Comme l'a expliqué le lieutenant-colonel Lešanović dans son témoignage, le GO Sud avait été créé dans le but de regrouper sous un seul et même commandement toutes les unités militaires qui opéraient dans une zone géographique située autour et au sud de Vukovar<sup>217</sup>. Une autre formation, le GO Nord, avait été créée pour jouer un rôle similaire dans une zone contiguë située au nord de la zone de responsabilité du GO Sud. La partie méridionale de la zone de responsabilité du GO Nord s'étendait jusqu'aux confins septentrionaux de la ville de Vukovar<sup>218</sup>. Le GO Sud ne constituait pas un corps d'armée au sens strict même si, sur le plan opérationnel, il s'y apparentait puisqu'il était appuyé par d'autres unités<sup>219</sup>. Si, d'après le

---

<sup>210</sup> Mladen Marić, CR, p. 15216 à 15218 ; P001, CR, p. 10110.

<sup>211</sup> Mladen Marić, CR, p. 15218 et 15219.

<sup>212</sup> P014, CR, p. 7673 et 7674 ; Milovan Lešanović, CR, p. 12136.

<sup>213</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14267. Voir aussi Jovan Šušić, CR, p. 14881.

<sup>214</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8208 ; Boriša Gluščević, CR, p. 12506 ; pièce 798, p. 110.

<sup>215</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8330.

<sup>216</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8021 et 8330 ; Milovan Lešanović, CR, p. 12140. Voir aussi pièce 798, p. 16 et 17.

<sup>217</sup> Milovan Lešanović, CR, p. 12140. Voir aussi pièce 798, p. 67.

<sup>218</sup> Petar Stojić, CR, p. 15347 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8829 ; Dušan Jakšić, CR, p. 11908 et 11909.

<sup>219</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8021. Voir aussi Milovan Lešanović, CR, p. 12141. D'après le témoignage de Radoje Trifunović, un corps d'armée est une unité tactique organisée en plusieurs brigades blindées et d'infanterie mécanisée, ainsi qu'en unités d'artillerie, de défense antiaérienne et en éléments de la marine, CR, p. 8020.

témoignage du colonel Radoje Trifunović, le GO Sud pouvait être considéré comme un groupement tactique opérationnel, au sens du paragraphe 27 du Règlement à l'usage des corps de l'armée de terre (version provisoire)<sup>220</sup>, la Chambre estime que ledit groupement était une structure *ad hoc* créée pour faire face à une situation qui n'avait pas été envisagée par les règles officielles applicables, à savoir l'éclatement de la RSFY, et que sa structure se démarquait assez nettement de celle des autres formations régulières. Parmi les unités constitutives du GO Sud ont figuré, à partir du 1<sup>er</sup> octobre 1991, la brigade motorisée de la Garde, l'unité de Petrova Gora de la TO et le bataillon blindé de la 544<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA<sup>221</sup>, mais sont venues s'y agréger les semaines suivantes bien d'autres unités. Lors de l'arrivée de la brigade motorisée de la Garde dans le secteur de Vukovar, le GO Sud était placé sous le commandement du colonel Bajo Bojat<sup>222</sup>.

70. Nul ne conteste désormais que, le 8 octobre 1991, Mile Mrkšić a également été nommé commandant du GO Sud bien qu'il n'existe aucune preuve écrite de cette nomination, et même si c'était un point de désaccord au début du procès<sup>223</sup>. Selon la Chambre, à compter de cette date, la structure de commandement et l'état-major de la brigade motorisée de la Garde ont également pris le commandement du GO Sud<sup>224</sup>. Si les règles habituelles en matière de structure de commandement avaient été appliquées, le GO Sud aurait été doté de son propre état-major, qui aurait été entièrement distinct de celui des unités qui le composaient, et en particulier de celui de la brigade motorisée de la Garde. Par conséquent, les « règles » n'ont pas été respectées puisque l'état-major de la brigade motorisée de la Garde est devenu celui du GO Sud. Et c'est ainsi que toutes les autres unités opérant dans la zone de responsabilité du GO Sud ont été placées *de jure* sous le commandement effectif de Mile Mrkšić et de la brigade motorisée de la Garde.

---

<sup>220</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8022 et 8023 ; pièce 398. Voir aussi pièce 588, p. 97 et 98.

<sup>221</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8067 et 8068 ; pièce 405.

<sup>222</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8033 ; Milovan Lešanović, CR, p. 12138 ; pièce 798, p. 71

<sup>223</sup> Pièce 594, fait 20.

<sup>224</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8033 et 8034, 8057 à 8059 ; Milovan Lešanović, CR, p. 12139 et 12140 ; Milorad Panić, CR, p. 14271. C'est probablement sur ordre du commandement du 1<sup>er</sup> district militaire que le commandement du GO Sud est passé sous l'autorité de la brigade motorisée de la Garde, Miodrag Panić, CR, p. 14271.

71. Sur l'ordre du Secrétaire fédéral à la défense nationale, le commandement du GO Sud a été subordonné à celui du 1<sup>er</sup> district militaire et relevait directement de ce dernier<sup>225</sup>. Le 1<sup>er</sup> district militaire couvrait une vaste zone comprenant le 1<sup>er</sup> district de Belgrade, le 3<sup>e</sup> district de Skopje, le 5<sup>e</sup> district de Zagreb et la Slavonie orientale<sup>226</sup>. Il englobait la Slavonie orientale et la Bosnie-Herzégovine, ainsi que le centre et le nord de la Serbie<sup>227</sup>. À partir du 12 octobre 1991, le 12<sup>e</sup> corps d'armée, la 1<sup>re</sup> division de la garde prolétarienne et le GO Sud ont été rattachés au 1<sup>er</sup> district militaire<sup>228</sup> dirigé par le général Života Panić<sup>229</sup>, qui relevait directement du chef d'état-major du Secrétaire fédéral à la défense nationale (également dénommé chef de l'état-major général), le général Adžić<sup>230</sup>. En 1991, le général Veljko Kadijević était Secrétaire fédéral à la défense nationale, c'est-à-dire ministre de la défense<sup>231</sup>. Le général Aleksandar Vasiljević était le chef des services de sécurité auprès du Secrétariat fédéral, et était assisté du général Simeon Tumanov<sup>232</sup>.

72. La zone de responsabilité (ou zone d'opérations) du GO Sud était une zone de près de 14 kilomètres de long sur huit kilomètres de large qui englobait la ville de Vukovar jusqu'au confluent de la Vuka et du Danube, ainsi que Jakubovac, Ovčara, Negoslavci et Berak au sud, puis Nustar Petrovci et Mirkovci à l'ouest<sup>233</sup>. L'hôpital de Vukovar était situé juste au nord de la Vuka et se trouvait, initialement, dans la zone de responsabilité du GO Nord<sup>234</sup>. Néanmoins, le 18 novembre 1991, le GO Sud a reçu l'ordre du commandement du 1<sup>er</sup> district militaire de prendre sous sa responsabilité l'hôpital de Vukovar<sup>235</sup>. Le GO sud avait divisé sa zone de responsabilité en secteurs répartis entre ses unités si bien qu'en règle générale chaque unité effectuait des missions dans certaines limites géographiques<sup>236</sup>. Le poste de commandement du GO Sud se trouvait à Negoslavci, village situé au sud de Vukovar, et était installé dans une

---

<sup>225</sup> Pièce 404 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8034 et 8059. Voir aussi les ordres que le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire a adressés, entre autres, à celui du GO Sud (pièces 407 et 409) et les rapports que ce dernier lui a soumis (pièces 414 et 427). Miodrag Panić, CR, p. 14274.

<sup>226</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8034 et 8035.

<sup>227</sup> Pièce 578, p. 91.

<sup>228</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8071.

<sup>229</sup> Pièce 594, fait 23.

<sup>230</sup> Imra Agotić, CR, p. 1960 ; pièce 578, partie II, p. 3. Voir aussi pièce 89 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8034 et 8035.

<sup>231</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 7986 et 8212.

<sup>232</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4593 ; pièce 594, fait 24.

<sup>233</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8037 et 8038 ; pièce 399. Voir aussi Miodrag Panić, CR, p. 14275.

<sup>234</sup> Pièce 594, fait 31.

<sup>235</sup> Pièce 415 ; Miodrag Panić, CR, p. 14276, 14277 et 14368 ; pièce 798, p. 72. Voir aussi Radoje Paunović, CR, p. 14161. Voir *infra*, par. 180.

<sup>236</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14275.

maison particulière inoccupée<sup>237</sup>. Un poste de commandement arrière avait également été établi dans le village de Berak<sup>238</sup>.

73. Après que le commandement de la brigade motorisée de la Garde a pris la direction du GO Sud, le 8 octobre 1991, un certain nombre d'unités lui ont été subordonnées : cela a été le cas de l'unité de la TO de Kragujevac, sur l'ordre du 1<sup>er</sup> district militaire en date du 8 octobre 1991<sup>239</sup>, puis du 3<sup>e</sup> bataillon blindé de la 211<sup>e</sup> brigade, le 9 ou 10 octobre 1991<sup>240</sup>, et aussi du détachement de sabotage du 93<sup>e</sup> régiment de protection et de la 20<sup>e</sup> brigade de partisans de la 46<sup>e</sup> division de partisans, sur l'ordre du commandement du 1<sup>er</sup> district militaire en date du 13 octobre 1991<sup>241</sup>. Vers la mi-octobre 1991, le GO Sud comprenait aussi des unités d'artillerie du 1<sup>er</sup> district militaire, certains éléments de la brigade mécanisée de Sremska Mitrovka, et des unités de la TO<sup>242</sup>. À cette date, les effectifs du GO Sud avaient augmenté d'un tiers environ<sup>243</sup>.

### C. La 80<sup>e</sup> brigade motorisée

74. Il sera aussi question, dans le présent jugement, de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA, également appelée brigade de Kragujevac<sup>244</sup>. Cette brigade était composée d'un bataillon de chars, de trois bataillons d'infanterie, d'un bataillon de soutien logistique et du génie<sup>245</sup>, ainsi que d'une compagnie de police militaire<sup>246</sup> et d'un bataillon d'artillerie antiaérienne légère<sup>247</sup>. La 80<sup>e</sup> brigade motorisée a, pendant au moins un temps, envoyé des rapports au 1<sup>er</sup> district militaire et a pu, alors, lui être directement subordonnée<sup>248</sup>. Il ressort aussi de certains témoignages que la 80<sup>e</sup> brigade motorisée a été également un temps subordonnée au 24<sup>e</sup> corps

<sup>237</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8047 à 8049.

<sup>238</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8223. Voir aussi Boriša Gluščević, CR, p. 12506.

<sup>239</sup> Pièce 401, p. 18 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8075.

<sup>240</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8075.

<sup>241</sup> Pièce 401, p. 25 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8075, 8353 et 8354. Voir aussi pièce 427, p. 2.

<sup>242</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8035, 8038 et 8039.

<sup>243</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8038.

<sup>244</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8512.

<sup>245</sup> Dragan Vukosavljević, CR, p. 8644 et 8645.

<sup>246</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8385 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8827 et 8828. les témoignages sur sa taille et sa structure étaient cependant discordants : pour certains, il s'agissait d'une section de police militaire comptant environ 25 hommes et d'une section du train (Milorad Vojnović, CR, p. 8827 et 8828), pour d'autres, de deux sections de police militaire et d'une section du train (Dragi Vukosavljević, CR, p. 8647), ou encore d'une brigade de 70 soldats et de plusieurs sections supplémentaires de personnel de transport (Dragan Vezmarović, CR, p. 8386).

<sup>247</sup> Dragan Vukosavljević, CR, p. 8646 ; P014, CR, p. 7666 à 7669.

<sup>248</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8875, 8876 et 8879. Pièce 401, p. 36 où il est fait référence à un ordre de resubordination des unités de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée donné par le 1<sup>er</sup> district militaire. Voir aussi P014, CR, p. 7668.

d'armée de Kragujevac<sup>249</sup>. Cette brigade et ses unités sont passées toutefois sous le commandement de Mile Mrkšić alors qu'elles étaient stationnées dans la zone de responsabilité du GO Sud<sup>250</sup>. Telle était la situation pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

75. À l'époque des faits, le lieutenant-colonel Milorad Vojnović était à la tête de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>251</sup>, le lieutenant-colonel Rade Danilović était le chef de l'état-major de la brigade et l'adjoint de Milorad Vojnović<sup>252</sup>, le capitaine Dragi Vukosavljević dirigeait les services de sécurité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>253</sup> et le capitaine Dragan Vezmarović commandait la compagnie de police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>254</sup>.

76. Il convient d'apporter une petite précision à ce qui vient d'être dit : fin octobre ou début novembre 1991 — la date exacte ne ressort pas des témoignages — le 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, et lui seul, a renforcé le GO Nord (corps d'armée de Novi Sad) et ce, jusqu'au 18 novembre 1991<sup>255</sup>.

77. La Chambre a accepté les témoignages selon lesquels la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, à l'exception de son 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie, a renforcé le GO Sud en exécution d'un ordre donné le 7 novembre 1991<sup>256</sup> mais qui ne figure pas parmi les éléments versés au dossier. À l'exception du 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie qui se trouvait dans la zone du GO Nord<sup>257</sup>, certaines unités de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée sont arrivées dans la zone d'opérations du GO Sud les 8 et 9 novembre 1991 ; les unités de cette brigade ont commencé à se déployer dans le secteur de Vukovar le 8 novembre 1991. Le capitaine Dragan Vezmarović, qui dirigeait la compagnie de police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, est arrivé à Negoslavci le 9 novembre 1991, accompagné de 25 à 30 hommes environ et s'est présenté au commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée qui était déjà sur place<sup>258</sup>. Le 15 novembre 1991, Mile Mrkšić, commandant du GO Sud, a ordonné la subordination du détachement de la TO de Stara Pazova à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, a autorisé le commandant de cette brigade à régler toutes les questions connexes,

---

<sup>249</sup> Voir Mladen Karan, CR, p. 15598. Voir aussi Milorad Vojnović, CR, p. 8879.

<sup>250</sup> Voir *infra*, par. 77. Voir aussi pièce 395, article 108.

<sup>251</sup> Pièce 594, fait 25.

<sup>252</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8520 ; Rade Danilović, CR, p. 12278.

<sup>253</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8641 et 8642.

<sup>254</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8382 à 8283 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8647.

<sup>255</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8877 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8644 et 8645 ; Rade Danilović, CR, p. 12282.

<sup>256</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8096.

<sup>257</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8829 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8643 et 8644.

<sup>258</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8388, 8474 et 8515.

puis a engagé celle-ci dans les opérations qui ont suivi<sup>259</sup>. Les jours suivants, le GO Sud a confié des missions de combat et autres à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, renforcée pour ce faire d'unités supplémentaires<sup>260</sup>. Ces ordres font apparaître que la 80<sup>e</sup> brigade motorisée était alors directement placée sous le commandement du GO Sud, exception faite de son 1<sup>er</sup> bataillon d'infanterie, ce qui est corroboré par plusieurs dépositions<sup>261</sup>.

78. Après la subordination de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée au GO Sud, ce dernier a placé d'autres unités sous le commandement de cette brigade<sup>262</sup>. Ainsi, du 15 au 20 novembre 1991, quelque 1 000 soldats ont renforcé la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>263</sup>.

79. Le 5 novembre 1991, sur l'ordre du commandement du 1<sup>er</sup> district militaire, le 3<sup>e</sup> bataillon de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée et le bataillon d'artillerie antiaérienne légère ont été directement subordonnés à la brigade motorisée de la Garde<sup>264</sup>. Le bataillon d'artillerie antiaérienne légère est arrivé à Negoslavci le 8 novembre 1991 et a été placé sous le commandement du lieutenant-colonel Lešanović, qui dirigeait la défense antiaérienne de la brigade motorisée de la Garde<sup>265</sup>. Le 18 novembre 1991, le poste de commandement du bataillon d'artillerie antiaérienne légère a été transféré de Sajmište à Ovčara et installé dans une maison située à 300 mètres environ du hangar d'Ovčara, la « maison jaune<sup>266</sup> ». Le bataillon d'artillerie antiaérienne légère de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée est resté directement subordonné à la brigade motorisée de la Garde jusqu'au 21 novembre 1991, date à laquelle il a réintégré la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>267</sup>.

---

<sup>259</sup> Voir pièce 412.

<sup>260</sup> Pièce 431, p. 2, point 8 ; pièces 422, 419, 420, 424 et 425.

<sup>261</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8096 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8650 et 8680 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8823. Voir aussi pièce 370.

<sup>262</sup> Détachement de la TO de Stara Pazova (pièce 412 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8096), 195<sup>e</sup> groupe tactique (pièce 372 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8926 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8258 ; Rade Danilović, CR, p. 12300), bataillon de blindés de la 544<sup>e</sup> brigade motorisée (Pièce 420 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8130).

<sup>263</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8259. Lors de sa déposition, Rade Danilović a dit qu'à son arrivée à Negoslavci, le 15 ou 16 novembre 1991, la 80<sup>e</sup> brigade motorisée comptait non plus 3 600 hommes mais quelque 4 950, Rade Danilović, CR, p. 12290.

<sup>264</sup> Pièce 401, p. 36.

<sup>265</sup> P014, CR, p. 7670, 7682, 7683, 7685 et 7686. Le 9 novembre 1991, le commandant du GO Sud a assigné au bataillon d'artillerie antiaérienne légère certaines missions, pièce 367. Voir aussi Milorad Vojnović, CR, p. 8830.

<sup>266</sup> P014, CR, p. 7690 à 7692 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8854, 8922, 8929 et 9000.

<sup>267</sup> P014, CR, p. 7683 et 7684. Voir aussi Milorad Vojnović, CR, p. 8830.

80. La Chambre fait observer que plusieurs témoignages, qu'elle n'a pas admis, tendent au contraire à établir que le bataillon d'artillerie antiaérienne légère est resté subordonné à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée pendant toute la période couverte par l'Acte d'accusation<sup>268</sup>, n'a pas été détaché auprès de la brigade motorisée de la Garde ni du GO Sud, possédait son propre commandement et que le GO Sud ne répondait pas de ses manquements à la discipline<sup>269</sup>. Cependant, même dans une telle situation, le bataillon d'artillerie antiaérienne légère n'était pas entièrement coupé de la chaîne de commandement du GO Sud et n'échappait donc pas à l'autorité de Mile Mrkšić. En outre, même si l'on devait admettre que ledit bataillon est resté subordonné à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, il aurait encore été commandé par le GO Sud car, à cette époque, la 80<sup>e</sup> brigade motorisée relevait elle-même du GO Sud<sup>270</sup>.

81. La Chambre a entendu des témoignages divergents sur la question de savoir si, le 20 novembre 1991, le hangar d'Ovčara et ses alentours se trouvaient dans la zone de responsabilité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée. D'après des témoins que les Conseils de Veselin Šljivančanin ont appelés à la barre, le hangar d'Ovčara s'est trouvé dans la zone de responsabilité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée après que la 20<sup>e</sup> brigade de partisans s'en fut retirée le 18 novembre 1991<sup>271</sup>. Par ces témoignages, la Défense de l'Accusé a pu entendre réfuter la déposition du lieutenant-colonel Vojnović, à l'époque commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, qui a assuré que le hangar d'Ovčara se trouvait dans la zone de responsabilité du GO Sud<sup>272</sup>. Néanmoins, la Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que, le 20 novembre 1991, Ovčara se trouvait dans la zone de responsabilité du GO Sud. Or, à l'époque, la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la Garde était subordonnée au GO Sud. Au vu des témoignages, la Chambre constate que, qu'ils aient été placés ou non, localement, sous la responsabilité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, le hangar et ses environs étaient encore dans la zone de responsabilité du GO Sud les 20 et 21 novembre 1991.

82. Le 22 novembre 1991, des éléments de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée sont entrés dans la ville de Vukovar<sup>273</sup>. Le 23 novembre 1991, le commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée a hérité de certaines attributions du GO Sud, la brigade motorisée de la Garde étant sur le point de

---

<sup>268</sup> Rade Danilović, CR, p. 12284 et 12285 ; Milovan Lešanović, CR, p. 12147 à 12151.

<sup>269</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14365 et 14366.

<sup>270</sup> Voir *supra*, par. 77.

<sup>271</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14288, 14272 et 14273 ; Radoje Paunović, CR, p. 14138 à 14140.

<sup>272</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 9053 et 9117.



regagner Belgrade<sup>274</sup>. Même si aucun ordre portant dissolution du GO Sud n'a été produit, la Chambre constate, malgré quelques affirmations contraires, que les éléments de preuve montrent que Mile Mrkšić a assumé le commandement du GO Sud jusqu'au départ de la brigade motorisée de la Garde de Vukovar le 24 novembre 1991, mais pas au-delà puisque le GO Sud avait mené à bien sa mission, par nature temporaire. Après le 24 novembre 1991, la ville de Vukovar et de Borovo Naselje et, par conséquent, la zone d'Ovčara et son hangar, ont alors été placées sous la responsabilité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>275</sup>, qui a quitté la Slavonie orientale le 14 janvier 1992<sup>276</sup>.

#### **D. Défense territoriale et unités de volontaires ou de paramilitaires**

83. Selon la loi sur la défense populaire généralisée, la TO constituait, avec la JNA, l'une des deux composantes des forces armées de l'ex-Yougoslavie<sup>277</sup>. La TO était organisée sur une base territoriale, au niveau des communautés et des municipalités locales, des provinces et des républiques autonomes, le plus haut niveau de commandement étant républicain<sup>278</sup>. La loi sur la défense populaire généralisée autorisait également, en temps de guerre, en cas de menace imminente de guerre ou dans toute autre situation grave, le renforcement des forces armées par des volontaires. Il s'agissait de personnes qui, sans être astreintes au service militaire obligatoire, acceptaient d'être enrôlées dans les forces armées à leur demande<sup>279</sup>. Des volontaires sont ainsi devenus membres de la JNA ou de la TO. Ils avaient les mêmes droits et les mêmes obligations que les autres militaires et appelés<sup>280</sup>. Si des personnes pouvaient s'engager de la sorte, il était aussi courant que des organisations telles que des partis politiques ou des syndicats créent des unités de volontaires qui, entraînées et équipées, se portent volontaires pour servir généralement dans la TO. Ces unités se distinguaient souvent les unes des autres par les emblèmes qu'elles arboraient. Les volontaires, et en particulier les unités de volontaires, étaient souvent qualifiés de paramilitaires, terme que la Chambre reprendra parfois dans le Jugement, souvent pour mieux rendre compte des éléments de preuve.

---

<sup>273</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8709 à 8713.

<sup>274</sup> Pièce 426 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8204 à 8206.

<sup>275</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8858 à 8860.

<sup>276</sup> Pièce 440 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8824.

<sup>277</sup> Pièce 392, article 91 1) ; Radoje Trifunović, CR, p. 7980

<sup>278</sup> Pièce 392, article 102 ; Radoje Trifunović, CR, p. 7981 à 7993 ; Dušan Jakšić, CR, p. 11855 et 11856. Voir aussi pièce 576, p. 92 et 93.

<sup>279</sup> Pièce 392, article 119 ; Radoje Trifunović, CR, p. 7983 ; pièce 798, p. 13.

<sup>280</sup> Pièce 392, article 119 ; Radoje Trifunović, CR, p. 7983.

84. La JNA et la TO étaient toutes deux placées sous les ordres du Conseil suprême de défense, conformément au principe de l'unicité du commandement qui veut que le commandement soit exercé par une seule et même personne à tous les niveaux en cause<sup>281</sup>. Les commandants de la TO répondaient dans leur circonscription auprès de leurs supérieurs de leurs activités, de leur capacité opérationnelle et de l'emploi des unités<sup>282</sup>, comme l'exige la loi sur la défense populaire généralisée, mais chaque fois que les forces de la JNA et de la TO étaient conjointement engagées dans des opérations de combat, elles étaient placées sous les ordres de l'officier qui dirigeait les opérations<sup>283</sup>. Le même principe était repris par l'article 108 du manuel de la JNA concernant l'emploi de la brigade d'infanterie légère, d'infanterie motorisée ou alpine, d'infanterie de marine ou de montagne, établi par le Secrétariat fédéral à la défense nationale en 1984, et qui prévoyait que l'intégration du commandement était le résultat « des efforts conjoints du commandement de la brigade et de celui des unités subordonnées et autres, ainsi que de l'état-major de la TO agissant en coordination [avec] la brigade ». Cet article indiquait aussi clairement que l'intégration du commandement découlait de l'« unicité du commandement et de la subordination<sup>284</sup> ». Le principe d'unicité du commandement exigeait donc que, dans les combats, un seul et unique commandant dirige dans sa zone d'opération toutes les unités militaires qui s'y trouvent, y compris les unités de la TO et les unités de volontaires, et que tous les éléments présents dans ladite zone, à savoir toutes les unités et l'ensemble de leurs membres, soient placés sous les ordres d'un seul et même commandant<sup>285</sup>. C'est également vrai au niveau des bataillons, ainsi qu'il ressort du manuel d'emploi du bataillon de 1998 (d'infanterie, motorisé, de montagne, alpin, de partisans et de marine)<sup>286</sup>.

85. Selon la Chambre, il ne fait aucun doute que, dans la pratique, au moins pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, les officiers qui dirigeaient toutes les opérations de combat interarmées étaient des officiers de la JNA. Un exemple des modalités d'application du principe d'unicité du commandement est donné par la circulaire du général Adžič, chef d'état-major des armées, en date du 12 octobre 1991, concernant le moral des troupes, qui

---

<sup>281</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 7984, 7985 et 8320 ; pièce 392, article 112.

<sup>282</sup> Pièce 392, article 113.

<sup>283</sup> Pièce 392, article 116.

<sup>284</sup> Pièce 395, article 108.

<sup>285</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8004, 8005 et 8017.

<sup>286</sup> Ainsi, l'article 94 dispose que : « L'estimation des forces armées nécessaires dépend de l'arme et de la capacité opérationnelle du bataillon, des unités qui le renforcent et qui l'appuient, du dispositif, des effectifs et

précise dans son dernier paragraphe qu'à tous les échelons, toutes les unités militaires, qu'il s'agisse de la JNA, de la TO ou des volontaires, doivent agir sous les seuls ordres du commandement de la JNA<sup>287</sup>. En outre, le 15 octobre 1991, le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire a donné l'ordre à toutes les unités qui lui étaient subordonnées, dont le GO Sud, d'exercer un « contrôle total » dans leur zone de responsabilité respective. En exécution de cet ordre, les unités de paramilitaires qui refusaient d'obéir au commandement de la JNA ont dû quitter le territoire<sup>288</sup>.

86. De l'avis de la Chambre, cette structure légale fait que Mile Mrkšić, lors des opérations conjointes de combat menées en vue de la libération ou de la prise de Vukovar, dans la zone de responsabilité du GO Sud entre le 8 octobre 1991 et le 24 novembre 1991, date à laquelle lui-même et son commandement se sont retirés de Vukovar, Mile Mrkšić a, en qualité de commandant du GO Sud, dirigé seul l'ensemble des forces la JNA et de la TO, y compris les unités de volontaires et de paramilitaires. Par conséquent, il avait le pouvoir *de jure* de donner des ordres à toutes les unités de la JNA, de la TO et de paramilitaires présentes dans la zone de responsabilité du GO Sud lors des opérations de combat. Tous les lieux mentionnés dans l'Acte d'accusation étaient situés dans cette zone de responsabilité, y compris, à compter du 18 novembre 1991, l'hôpital de Vukovar, comme l'indiquent les ordres que Mile Mrkšić a donnés en tant que commandant du GO Sud aux détachements d'assaut composés d'unités de la JNA, de la TO et de paramilitaires qui opéraient dans les différents secteurs de la zone de responsabilité du GO Sud pendant cette période<sup>289</sup>.

87. Il ressort de certaines écritures de la Défense et d'éléments de preuve à décharge que les Conseils des Accusés ont cherché à circonscrire étroitement ce pouvoir de commandement, notamment en donnant une définition restrictive de la notion d'opérations de combat. Il a été avancé que les opérations de combat ainsi définies devaient être considérées comme ayant cessé dès lors que les unités n'étaient pas engagées dans de véritables combats contre l'ennemi, et non pas à partir du 18 novembre 1991, date de la reddition générale de toutes les forces croates qui défendaient Vukovar. Selon la Chambre, cette conception fait bon marché de l'effet attendu de la loi sur la défense populaire généralisée et, dans un tel contexte, elle est

---

des missions des unités de la TO et des unités voisines. », pièce 397 [souligné dans l'original]. Voir aussi article 89, pièce 397.

<sup>287</sup> Pièce 89.

<sup>288</sup> Pièce 407 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8077 et 8078.

tout à fait irréaliste, injustifiée et ne correspond pas à la réalité. Le commandement des opérations de combat ne s'exerce pas effectivement seulement le temps des combats, mais aussi pendant leur planification, leur préparation et la surveillance avant le combat, le nettoyage et la sécurisation de la zone après les combats, l'analyse des renseignements de combat et le redéploiement des forces en fonction de l'issue des combats effectifs, ainsi que pendant le maintien de moyens d'observation afin de parer à toute nouvelle attaque ou à une réorganisation du dispositif ennemi. Selon la Chambre, ce sont là autant d'éléments qui, en tant que tels, doivent être pris en compte dans l'application du principe d'unicité de commandement.

88. La Chambre estime aussi qu'il ne serait pas du tout réaliste de vouloir appliquer ce principe de telle sorte que dès l'instant où les forces adverses ont capitulé, le commandant cesse de diriger les troupes qui ont obtenu cette capitulation. Il est clair que, dans ce contexte, participent forcément des opérations de combat la supervision de la reddition des forces ennemies, leur désarmement, la mise à l'abri des hommes et des armes, le « nettoyage » du champ de bataille afin de s'assurer notamment que la reddition est totale, la prise en charge des blessés, l'enlèvement des dépouilles des soldats tués et le rétablissement d'un minimum d'ordre. Tant que cela n'a pas été fait, on ne saurait raisonnablement affirmer que les opérations de combat ont pris fin. De fait, il ressort des rapports de combat versés au dossier que les opérations de combat se sont poursuivies les 19 et 20 novembre 1991<sup>290</sup> et même, du fait de la nature de ces tâches, vraisemblablement au-delà. Sur la base de ce qui précède, la Chambre est convaincue que Mile Mrkšić a continué d'assumer seul le commandement de toutes les forces (JNA, TO, volontaires et paramilitaires) présentes dans la zone de responsabilité du GO Sud pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, entre le 18 et 21 novembre 1991, y compris pendant les faits qui se sont produits au hangar d'Ovčara et à proximité dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991. C'est pourquoi la Chambre conclut que Mile Mrkšić a exercé le commandement jusqu'au 24 novembre 1991, date à laquelle lui et ses hommes ont évacué Vukovar pour regagner Belgrade. Dans les jours qui ont précédé l'évacuation, Mile Mrkšić et des membres du commandement du GO Sud avaient procédé au redéploiement des forces de la JNA, de la TO et des volontaires et des paramilitaires, et avaient pris des dispositions garantissant le maintien de l'autorité militaire et facilitant le

---

<sup>289</sup> Pièces 408, 410 et 412 (le détachement de la TO de Stara Pazova est subordonné à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée). Voir aussi *infra*, par. 98.

<sup>290</sup> Pièces 735, 421 et 419.

rétablissement définitif de l'ordre public dans le secteur de Vukovar<sup>291</sup>. Ces dispositions montrent que, contrairement à ce qui est avancé, le pouvoir du GO Sud s'exerçait encore et que Mile Mrkšić a usé de son pouvoir de commandement pour garantir, par un maintien de l'autorité après qu'il se serait retiré avec ses hommes, le parachèvement, dans de bonnes conditions, des opérations de combat.

89. La circulaire du chef de l'état-major général du 12 octobre 1991 et l'ordre donné par le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire le 15 octobre 1991, susmentionnés, vont encore plus loin qu'il n'a été dit dans les derniers paragraphes. Ils confirment ce qui a été établi comme étant la réalité de fait, non seulement dans la zone d'opérations du GO Sud, mais plus généralement, dans le cadre des opérations militaires serbes en Croatie : à savoir que la JNA avait la maîtrise totale des opérations militaires. De l'avis de la Chambre, cela montre la réalité de ce qui a été établi. Il est de fait que la JNA avait les moyens de contraindre les unités de la TO, de paramilitaires et de volontaires combattant pour la cause serbe, même si elle a pu renâcler à sévir trop durement. L'ordre donné par le 1<sup>er</sup> district militaire est très clair sur ce point : les unités de paramilitaires qui refusaient d'obéir au commandement de la JNA étaient obligées de quitter le territoire, c'est-à-dire sa zone de responsabilité. On reviendra plus loin dans le Jugement sur le degré de contrôle effectif exercé par la JNA à différents niveaux de commandement mais, anticipant sur les résultats de l'analyse qui sera alors faite, on peut dire que la JNA, sous la direction de Mile Mrkšić, avait non seulement le pouvoir *de jure* mais aussi les moyens humains, l'armement et l'organisation pour exercer un contrôle effectif sur toutes les unités de la TO, de paramilitaires et de volontaires présents dans la zone de responsabilité du GO Sud pendant la période couverte par l'Acte d'accusation.

90. Les unités de la TO qui opéraient dans la zone de responsabilité du GO Sud pendant la période couverte par l'Acte d'accusation étaient organisées en détachements constitués de compagnies et de sections<sup>292</sup>. Le détachement se situait au même niveau, sur le plan organisationnel, qu'un bataillon de la JNA<sup>293</sup>, et était composé de 700 hommes environ, parfois moins. À Vukovar toutefois, les détachements de la TO ne comptaient généralement que 150 à 200 hommes<sup>294</sup>.

---

<sup>291</sup> Voir pièces 421, 423 et 424.

<sup>292</sup> Voir Radoje Trifunović, CR, p. 8303 et 8304.

<sup>293</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8303.

<sup>294</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8069.

91. Lorsque la brigade motorisée de la Garde est arrivée à Vukovar le 30 septembre 1991, elle trouve là une dizaine d'unités de la TO<sup>295</sup>. Néanmoins, le seul détachement de la TO présent dans la zone de responsabilité du GO Sud était celui de Petrova Gora, dont la taille était anormalement réduite pour un détachement de la TO<sup>296</sup>. Selon les estimations d'un témoin, il était composé de 344 hommes<sup>297</sup>.

92. Tous les témoins ne s'accordent pas sur le nom du commandant de la TO de Petrova Gora au moment de l'arrivée de la brigade motorisée de la Garde dans le secteur de Vukovar. Dušan Jakšić a déclaré que le 3 octobre 1991, le détachement de Petrova Gora était placé sous son commandement et comprenait quatre compagnies dont la première était dirigée par Miroljub Vujović, et la deuxième par Stanko Vujanović<sup>298</sup>. Il a, par la suite, dissous les deux autres compagnies<sup>299</sup> et, « la veille de l'attaque de Vukovar », il a été nommé commandant de toutes les TO de Vukovar<sup>300</sup>. Le colonel Trifunović a cependant déclaré que, lors de l'arrivée de la brigade motorisée de la Garde à Vukovar, Miroljub Vujović était déjà à la tête du détachement de la TO de Petrova Gora<sup>301</sup>, ce que confirment d'autres témoignages<sup>302</sup>. La Chambre reconnaît qu'en octobre 1991, Miroljub Vujović a été nommé commandant du détachement de la TO de Petrova Gora en remplacement de Dušan Jakšić, qui a été affecté au soutien arrière<sup>303</sup>. Le 20 novembre 1991, après la chute de Vukovar, Mile Mrkšić a nommé Miroljub Vujović commandant de l'ensemble de la TO de Vukovar<sup>304</sup>. Stanko Vujanović était

---

<sup>295</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8286 et 8287.

<sup>296</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8365 ; Dušan Jakšić, CR, p. 11935 et 11936.

<sup>297</sup> Dušan Jakšić, CR, p. 11937.

<sup>298</sup> Dušan Jakšić, CR, p. 11906 et 11907.

<sup>299</sup> Dušan Jakšić, CR, p. 12001 et 12002.

<sup>300</sup> Dušan Jakšić, CR, p. 11910.

<sup>301</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8069 et 8286.

<sup>302</sup> Veselin Šljivančanin a déclaré que, au moment de l'arrivée de la brigade motorisée de la Garde à Vukovar, Dušan Jakšić dirigeait le « détachement de la TO de Vukovar » et que, plus tard, il avait été chargé de coordonner les opérations arrière alors que Miroljub Vujović était responsable des unités envoyées au front, Veselin Šljivančanin, CR, p. 13477 et 13478. Le témoin P022 a également dit que Dušan Jakšić avait été remplacé comme commandant de la TO de Petrova Gora par Miroljub Vujović dans les 20 jours qui avaient suivi l'arrivée de la brigade motorisée de la Garde dans le secteur, CR, p. 4956 et 5089. Voir aussi pièce 798, p. 86.

<sup>303</sup> La Chambre n'est pas en mesure de déterminer, sur la base de ces témoignages, l'auteur de cette nomination.

<sup>304</sup> Radoje Trifunović a déclaré qu'à midi ou dans l'après-midi du 20 novembre 1991, Mile Mrkšić lui a donné l'ordre de rédiger un document portant nomination de Miroljub Vujović à la tête de la TO de Vukovar et que l'ordre a été signé. Alors que Radoje Trifunović ne se souvient pas si l'ordre a été signé le 20 novembre 1991 ou dans la matinée du 21 novembre 1991, mais présume simplement, sans se souvenir de ses termes exacts, que celui-ci était immédiatement applicable, la Chambre renvoie à la conclusion qu'elle a tirée dans une autre partie du Jugement selon laquelle Mile Mrkšić a assisté à une réunion importante à Belgrade le lendemain matin, de sorte qu'il a quitté Negoslavci tard dans la soirée du 20 novembre ou tôt le matin du 21 novembre. Aussi pouvait-on s'attendre à ce qu'il règle une question de cette importance avant de quitter le quartier général le 20 novembre. Comme la Chambre le constate plus loin dans le Jugement, il ne pouvait en être autrement, car par un ordre donné tardivement le 20 novembre, il a laissé la garde des prisonniers de guerre croates à Ovčara aux forces de la

commandant de la TO de Vukovar pendant la période couverte par l'Acte d'accusation, et de nombreuses personnes pensaient à l'époque qu'il était l'adjoint de Miroljub Vujović<sup>305</sup>.

93. L'unité de volontaires (ou de paramilitaires) Leva Supoderica opérait également à Vukovar, dans la zone de responsabilité du GO Sud<sup>306</sup>. Dans un ordre donné, entre autres, au 1<sup>er</sup> détachement d'assaut<sup>307</sup> le 29 octobre 1991 par le commandement du GO Sud, l'unité de Leva Supoderica figurait au nombre des unités intégrées dans le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut<sup>308</sup>. Les témoignages ne permettent pas de connaître ses effectifs<sup>309</sup>, même si, d'après certains d'entre eux, ils se seraient élevés à une centaine d'hommes<sup>310</sup>. L'unité était constituée d'hommes venus des quartiers de Leva ou Desna Supoderica à Vukovar, et de membres du parti radical de Vojislav Šešelj qui ont commencé à arriver dans la zone des opérations du GO Sud, entre les 15 et 20 octobre 1991 environ en se portant volontaires<sup>311</sup>. En raison de ses liens avec le parti radical de Vojislav Šešelj, l'unité de Leva Supoderica était également dénommée l'unité « Šešeljevci »<sup>312</sup> (ou les « hommes de Šešelj »)<sup>313</sup>. Elle était placée sous le commandement de Milan Lančuzanin, alias Kameni (« visage de pierre »)<sup>314</sup> qui était assisté de Predrag Milojević, baptisé Kinez (le « Chinois »)<sup>315</sup>. L'unité de Leva Supoderica opérait

---

TO qui se trouvaient là. Il avait donc des raisons précises de régler la question du commandement des forces de la TO ce jour-là. La Chambre admet donc, pour la même raison, que l'ordre devait être immédiatement applicable. Elle fait également observer que, même si (contrairement à ce qu'elle a constaté) il n'avait pas été signé ou n'avait pas pris effet dès le 20 novembre 1991, l'ordre n'aurait fait qu'entériner, selon elle, un état de fait. Il apparaît que, vers le 20 novembre 1991, Miroljub Vujović a agi comme commandant de la TO de Vukovar. Comme on le verra plus en détail dans la suite, les forces de la TO à Ovčara demandaient, le 20 novembre 1991, l'aval de Miroljub Vujović, un des « officiers de la TO de Vukovar », Dragan Vezmarović, CR, p. 8424, 8427 et 8428. Le lieutenant-colonel Vojnović a également déclaré que Miroljub Vujović et Stanko Vujanović donnaient l'impression de commander à Ovčara par leur manière d'agir et de communiquer avec les autres membres de la TO, CR, p. 8860. (Voir aussi témoin P022, CR, p. 5004). En outre, Miroljub Vujović est mentionné dans le journal du capitaine Vezmarović comme commandant de la TO de Vukovar, pièce 432 ; Dragan Vezmarović, CR, p. 8425 et 8426. Le témoin P009 a également dit que Miroljub Vujović était chargé de la TO de Vukovar, CR, p. 6142 et 6143.

<sup>305</sup> Voir Dragi Vukosavljević, CR, p. 8656 ; Milorad Vojnović, CR, p. 9021 et 9022 ; P002, CR, p. 4956 et 4957.

<sup>306</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8082.

<sup>307</sup> Voir *infra*, par. 99.

<sup>308</sup> Pièce 410.

<sup>309</sup> Radoje Trifunović a dit qu'il était difficile de déterminer sa taille car cette unité ne se conformait pas aux normes, CR, p. 8364 et 8365.

<sup>310</sup> P022, CR, p. 4960.

<sup>311</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8087 ; P001, CR, p. 10081 et 10082. Voir aussi Miroslav Radić, CR, p. 12612 et 12615.

<sup>312</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8141.

<sup>313</sup> P001, CR, p. 10081 et 10082.

<sup>314</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8656 ; P001, CR, p. 10081 ; P022, CR, p. 4960 ; P024, CR, p. 4161 ; Miroslav Radić, CR, p. 12615.

<sup>315</sup> P022, CR, p. 4960.

dans le quartier Petrova Gora de Vukovar<sup>316</sup>. Son quartier général était installé rue Nova, non loin de la maison de Stanko Vujanović, sise au n° 81, rue Nova<sup>317</sup>.

94. D'autres unités de volontaires étaient présentes à Vukovar dans la zone d'opérations du GO Sud, parmi lesquelles la compagnie des volontaires de Novi Sad, qui faisait également partie du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut (voir ci-après), la 2<sup>e</sup> compagnie de volontaires, et des sections de volontaires de Smederevska Palanka, de Sarajevo et de Belgrade<sup>318</sup>.

#### **E. Détachements et groupes d'assaut**

95. Dans le cadre des opérations courantes de la JNA, un détachement d'assaut consiste en une unité importante formée de plusieurs compagnies ou d'un bataillon en vue d'une mission précise<sup>319</sup>. D'après le manuel d'emploi du bataillon de 1988, un détachement d'assaut est créé pour donner l'assaut à des bastions fortifiés au cours de l'attaque d'une zone peuplée. Pour ce faire, le bataillon est normalement appuyé par des chars, de l'artillerie et des soldats du génie, et par du matériel de transmission<sup>320</sup>. Si, en temps normal, la JNA ne recevait pas le renfort d'unités de la TO, il pouvait arriver que si, par exemple, une unité de la TO se trouvait dans la zone de responsabilité d'un bataillon de la JNA, elle soit, en vertu du principe d'unicité de commandement, subordonnée au commandement de ce bataillon, et qu'elle vienne ainsi renforcer celui-ci<sup>321</sup>.

96. Dans le cadre des opérations normales de la JNA, un groupe d'assaut constitue l'unité de base d'un détachement d'assaut<sup>322</sup>. Il est de la taille d'une section renforcée, et est formé pour attaquer des installations, des bâtiments ou autres équipements, « afin de permettre au détachement de mener à bien sa mission<sup>323</sup> ».

97. Des détachements d'assaut ont été formés dans le secteur de Vukovar avant la période couverte par l'Acte d'accusation. Ils étaient généralement de la taille d'un bataillon renforcé et constitués de plusieurs groupes d'assaut. Il ressort des éléments de preuve que, dans le cadre

---

<sup>316</sup> P024, CR, p. 4439 et 4440. Miroslav Radić a déclaré que l'unité de Leva Supoderica opérait sur le même axe que la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde le 20 octobre 1991, CR, p. 12615.

<sup>317</sup> P022, CR, p. 4960 ; Miroslav Radić, CR, p. 12616 et 12624.

<sup>318</sup> Pièce 410 ; pièce 414. Voir aussi P022, CR, p. 4958 (volontaires de Smederevo).

<sup>319</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8016 ; pièce 798, p. 17.

<sup>320</sup> Pièce 397, par. 508. Voir aussi pièce 798, p. 17 ; pièce 578, p. 98 et 99.

<sup>321</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8017.

<sup>322</sup> Voir Radoje Trifunović, CR, p. 8018 et 8019.



des opérations menées à Vukovar, ces groupes d'assaut étaient de la taille d'une compagnie<sup>324</sup>, c'est-à-dire d'une taille supérieure à la normale.

98. Bien que les éléments de preuve ne permettent pas de dater avec précision la création des détachements d'assaut, Mile Mrkšić a, le 1<sup>er</sup> octobre 1991, en sa qualité de commandant de la brigade motorisée de la Garde, donné à cette dernière l'ordre « d'assiéger Vukovar et de donner l'assaut en faisant appel aux détachements d'assaut du GO [Sud]<sup>325</sup> ». Il a également confié des missions précises aux 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> détachements d'assaut, et a dressé la liste des unités qui y étaient intégrées<sup>326</sup>. Les ordres du commandement du GO Sud, en date du 15 octobre et du 14 novembre 1991, assignaient des missions aux 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> détachements d'assaut, et celui du 29 octobre 1991 confiait des missions au 5<sup>e</sup> détachement d'assaut notamment<sup>327</sup>. Il est donc évident que, pendant tout le mois d'octobre et de novembre 1991, et jusqu'à la chute de Vukovar, le commandement du GO Sud avait directement autorité sur cinq détachements d'assaut pour les opérations de combat. Ces détachements comprenaient des unités de la TO et de paramilitaires ou de volontaires.

99. Le premier détachement d'assaut comprenait le premier bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde, qui était placé sous les ordres du commandant Tešić<sup>328</sup>, assisté du capitaine Stijaković, le détachement de la TO de Petrova Gora, commandé à l'époque par Miroljub Vujović<sup>329</sup>, l'unité de paramilitaires de Leva Supoderica, placée sous les ordres de Milan Lančuzanin, et plusieurs autres compagnies et sections de volontaires<sup>330</sup>. Le 1<sup>er</sup> détachement était aussi composé d'éléments d'un bataillon de police militaire et d'une compagnie de chars<sup>331</sup>. La zone d'opérations du 1<sup>er</sup> détachement recoupait celle du détachement de la TO de Petrova Gora<sup>332</sup> et son axe coïncidait plus ou moins avec celui de la

---

<sup>323</sup> Pièce 397, par. 510 ; pièce 798, p. 18.

<sup>324</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8019.

<sup>325</sup> Pièce 405, point 2 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8067 et 8068.

<sup>326</sup> Pièce 405, point 5.

<sup>327</sup> Pièces 408, 430 et 410.

<sup>328</sup> Pièce 405, point 5 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8070.

<sup>329</sup> Voir *supra*, par. 92.

<sup>330</sup> Pièce 410 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8082, 8083, 8087, 8088 et 8196 ; voir aussi pièce 414. Pour ce qui est de la TO de Leva Supoderica, voir aussi P001, CR, p. 10081. D'après le témoignage de Zoran Zirojević, les TO de Petrova Gora et Leva Supoderica ont été intégrées au 1<sup>er</sup> détachement d'assaut à la fin du mois d'octobre 1991, CR, p. 13161 et 13162. Des volontaires de Novi Sad ont également intégré ce détachement, Zoran Zirojević, CR, p. 13104. Voir aussi pièce 798, p. 85.

<sup>331</sup> Pièces 408 et 410.

<sup>332</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8197.

3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde<sup>333</sup>. Les éléments de preuve donnent à penser que le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut était le plus puissant de tous, compte tenu des effectifs des unités de la TO et de volontaires détachés auprès de lui<sup>334</sup>. La Chambre reconnaît que le commandant Tešić était à la tête du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut et avait également sous ses ordres le 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde<sup>335</sup>. Son poste de commandement se trouvait rue Svetozara Mrakovica à Vukovar<sup>336</sup> et servait aussi de poste de commandement au 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde et du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut. D'après Miroslav Radić, le poste de commandement de la TO de Vukovar se situait au même endroit<sup>337</sup>, ce qui va dans le sens de ses propos concernant le commandement de la TO et les forces de volontaires détachées auprès du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, propos dont il a été brièvement question et que la Chambre n'accepte pas.

100. Bien que les éléments de preuve ne permettent pas de dire exactement quand et comment des groupes d'assaut du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut ont été formés, le commandant Tešić pouvait, en qualité de chef du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, agir en toute indépendance et décider des effectifs et de la composition des groupes d'assaut de son détachement<sup>338</sup>. D'après les éléments de preuve, il aurait été logique, d'un point de vue militaire, que le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut fût constitué de trois groupes d'assaut formés de compagnies organiques de la JNA, avec chacun des jalonneurs issus des rangs des détachements de la TO liés à certains axes, et de deux groupes d'assaut supplémentaires de la TO. En outre, d'après le témoignage du colonel Trifunović, Miroslav Radić étant à la tête de la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde et sous les ordres du commandant Tešić, il serait de même logique qu'il ait dirigé le groupe d'assaut dont la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde constituait le noyau central. Même s'il conteste avoir « dirigé » un groupe d'assaut, Miroslav Radić a déclaré qu'il avait « coordonné » les opérations d'un groupe d'assaut disposé le long de son axe, ainsi qu'il sera expliqué plus en détail dans la suite<sup>339</sup>.

---

<sup>333</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8299.

<sup>334</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8364.

<sup>335</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8070. Voir aussi Davor Vučković, CR, p. 13188 et 13189.

<sup>336</sup> P022, CR, p. 4955 et 4965 ; Davor Vučković, CR, p. 13189 ; Slavo Stijaković, CR, p. 12877.

<sup>337</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12611.

<sup>338</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8357 et 8358.

<sup>339</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12617 et 12618. Le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut était constitué de trois groupes d'assaut (pièce 807).

101. La Chambre a entendu des témoignages contradictoires sur le point de savoir si Miroslav Radić commandait ou non le détachement de la TO de Petrova Gora et l'unité de Leva Supoderica. Selon les témoins P022 et P024, Miroslav Radić était le supérieur de Milan Lančuzanin, alias Kameni qui, lui-même, dirigeait l'unité de Leva Supoderica tandis qu'Elvir Hadžić, chef de section dans la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde dirigée par Miroslav Radić dont il était l'adjoint, commandait le groupe de mortier de l'unité de Leva Supoderica<sup>340</sup>, et que Miroslav Radić était le supérieur de Miroljub Vujović, alors à la tête du détachement de la TO de Petrova Gora<sup>341</sup>. Tel n'est toutefois pas le souvenir qu'en a gardé Dušan Jakšić. Il a déclaré avoir détaché la compagnie de Miroljub Vujović auprès de celle de Miroslav Radić, et la compagnie de Stanko Vujanović auprès de celle de Saša Bojkovski, qui dirigeait la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde, mais il conteste que la compagnie de Miroljub Vujović ait été subordonnée à Miroslav Radić<sup>342</sup>. Dušan Jakšić a reconnu que Miroljub Vujović et Miroslav Radić travaillaient ensemble dans le même poste de commandement où ils dressaient des cartes et des plans, mais il n'a pas dit ou n'a pas été à même de dire si Miroljub Vujović travaillait sous les ordres de Miroslav Radić<sup>343</sup>. De toute manière, Dušan Jakšić ayant été relevé de son commandant de la TO de Petrova Gora au début des combats, en octobre 1991, il semblerait que les dépositions des témoins P022 et P024 se rapportent à la période qui a suivi le départ de Dušan Jakšić et son remplacement par Miroljub Vujović. Les témoins cités par la Défense de Miroslav Radić ont affirmé que la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde dirigée par Miroljub Vujović avait agi « en coordination » avec la TO de Petrova Gora ou l'unité de la TO commandée par Miroljub Vujović et avec l'unité de Leva Supoderica<sup>344</sup>, mais ont rejeté l'idée que ces unités aient été placées sous les ordres de Miroslav Radić et que ce dernier les ait dirigées<sup>345</sup>. Néanmoins, il ressort clairement des explications données par ces témoins sur ce point que leur déposition a été fortement influencée par leur interprétation actuelle des déclarations de principe faites à l'article 108 du manuel de la JNA précité, lequel parle des « efforts conjoints du [...] commandement des unités subordonnées à la brigade et autres, ainsi que de l'état-major de la TO agissant *en*

---

<sup>340</sup> P024, CR, p. 4172 à 4175 ; P022, CR, p. 4957 et 4958.

<sup>341</sup> P022, CR, p. 4957 et 4958.

<sup>342</sup> Dušan Jakšić, CR, p. 12011.

<sup>343</sup> Dušan Jakšić, CR, p. 12011.

<sup>344</sup> Davor Vučković, CR, p. 13195 ; Miroslav Radić, CR, p. 12617 à 12620.

<sup>345</sup> Dušan Jakšić, CR, p. 12008 à 12020 ; Davor Vučković, CR, p. 13214.

*coordination* [avec] la brigade<sup>346</sup> ». Selon la Chambre, ces témoins n'ont pas fait appel sur ce point à leurs propres souvenirs ; ils ont exposé les conclusions auxquelles, par le raisonnement, ils étaient parvenus sur ce qui avait dû se passer, à la lumière de leur interprétation des déclarations de principe faites dans le manuel. La position des témoins non seulement révèle une erreur d'interprétation des documents de politique générale de la JNA, mais elle est aussi contredite par la position adoptée en fait, à l'époque, par le haut commandement de la JNA, comme le montrent la circulaire du général Adžić, chef de l'état-major général, en date du 12 octobre 1991, et l'ordre donné le 16 octobre 1991 par le commandant de l'unité immédiatement supérieure au GO Sud du 1<sup>er</sup> district militaire. Cette circulaire et cet ordre, dont il a déjà été question, imposaient, selon la Chambre, à la JNA d'exercer un « contrôle total » dans ses différentes zones de responsabilité et demandaient aux différentes unités armées, que ce soit la JNA, la TO ou les volontaires, « d'agir [à tous les niveaux] sous le commandement unique de la JNA ». Loin de contredire la politique officielle de la JNA, la position des généraux Adžić et Panić semble conforme à l'interprétation qui doit être donnée de l'article 108, dont le deuxième paragraphe indique que l'intégration du commandement, dont il a été question au premier paragraphe, passe « [...] par l'unicité du commandement et la subordination ». Selon la Chambre, si Milan Lančuzanin commandait l'unité de volontaires de la TO de Leva Supoderiaca et Miroljub Vujović le détachement de la TO de Petrova Gora, chacun d'eux, et la plupart de leurs hommes, étaient placés, pendant les opérations de combat, sous les ordres de Miroslav Radić alors chef de l'un des groupes d'assaut du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut<sup>347</sup>. Contrairement à ce qu'a soutenu la Défense de Miroslav Radić, l'intégration et la coordination prévues par le manuel étaient assurées non pas par l'action de plusieurs commandants d'accord pour coordonner leur action, chacun d'eux ayant une égale autorité sur leurs unités respectives, mais par un seul commandant de la JNA chargé de coordonner l'action desdites unités dont il assumait le commandement par le biais des chefs d'unité. Au vu des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que Miroslav Radić commandait le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut.

102. La Chambre n'est pas sans savoir que, d'après Miroslav Radić, Miroljub Vujović dirigeait le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut pendant les combats<sup>348</sup>. Bien que ce témoignage n'ait pas été confirmé, la Chambre admet que cela a pu être le cas en certaines occasions ; mais cela ne

---

<sup>346</sup> Pièce 395, article 108 [non souligné dans l'original].

<sup>347</sup> Voir *infra*, par. 645 à 649.

<sup>348</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12619.

s'expliquerait pas selon elle par le fait que Miroljub Vujović était le supérieur de Miroslav Radić ou du groupe d'assaut, mais parce que Miroslav Radić avait permis à Miroljub Vujović de prendre la direction du groupe. Étant de la région, Miroljub Vujović connaissait bien mieux le terrain que Miroslav Radić. Pour des raisons qui seront données plus loin dans le Jugement<sup>349</sup>, la Chambre émet quelques réserves sur les dépositions des témoins P022 et P024 et n'est pas convaincue qu'elle puisse se fonder exclusivement sur elles. Leurs témoignages se recoupent néanmoins sur ce point et il y a aussi la preuve déjà évoquée et, très révélatrice, de la volonté de la JNA de prendre la direction des combats et d'imposer son contrôle. La Chambre a également considéré que, à l'époque des faits, Miroslav Radić était à la tête d'une compagnie d'un bataillon de la JNA alors que la TO de Petrova Gora et l'unité de Leva Supoderica étaient, du moins en théorie, des bataillons détachés. En réalité, leurs effectifs étaient cependant bien en deçà de ceux d'un bataillon de taille normale. Le fait est aussi que l'ensemble des unités de la JNA et autres qui comprenaient un détachement d'assaut étaient placées sous les ordres du commandant Tešić, à la tête du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut de la JNA. Néanmoins, tout bien considéré, et compte tenu de l'absence, surprenante, d'ordres officiels portant création du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut et de ses groupes d'assaut, la Chambre ne saurait conclure que Miroslav Radić ait été tout le temps commandant *de jure* du détachement de la TO de Petrova Gora ou de l'unité de volontaires de Leva Supoderica. Unités distinctes, elles restaient placées sous le commandement de Miroljub Vujović et Milan Lančuzanin. Néanmoins, la Chambre constate également que, à quelques réserves près, réserves qui seront précisées dans la suite, les membres de la TO de Petrova Gora, dont Miroljub Vujović, et de la TO de Leva Supoderica, dont Milan Lančuzanin, qui étaient également membres du 3<sup>e</sup> détachement d'assaut, étaient placés en droit, lors des combats, sous les ordres de Miroslav Radić pendant la période couverte par l'Acte d'accusation. Il faut toutefois nuancer cette constatation : une compagnie de Petrova Gora est venue renforcer un autre groupe d'assaut ; tard le 20 novembre 1991, Miroljub Vujović s'est vu confier par Mile Mrkšić le commandement de toute la TO de Vukovar dont faisait partie celle de Petrova Gora, si bien qu'il n'était peut-être plus sous le commandement de Miroslav Radić, et certains hommes de l'unité de Leva Supoderica ont pu, à l'occasion, servir de renfort à d'autres groupes d'assaut<sup>350</sup>.

---

<sup>349</sup> Voir *infra*, par. 337 et 343 à 349.

<sup>350</sup> Voir *supra*, par. 92 et 101. Voir *infra*, par. 640 et 643.

103. Le 2<sup>e</sup> détachement d'assaut n'est pas sans lien avec les faits relatés dans l'Acte d'accusation. Il était composé du 2<sup>e</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde, du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde et, du 2 au 20 octobre 1991, de la compagnie anti-terroriste du 1<sup>er</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde<sup>351</sup>. Le commandant Adem Bajić a été le premier à diriger le 2<sup>e</sup> détachement d'assaut. Le commandant Branislav Lukić<sup>352</sup> lui a succédé si bien qu'à la date du 20 novembre 1991, il était non seulement à la tête de la caserne de la JNA à Vukovar, mais aussi du 2<sup>e</sup> détachement d'assaut<sup>353</sup>. L'entrepôt de Velepomet et celui de Sajmište se trouvaient dans la zone de responsabilité du 2<sup>e</sup> détachement d'assaut<sup>354</sup>. D'autres détachements d'assaut opéraient dans le secteur de Vukovar, mais ils n'ont aucun lien avec les faits rapportés dans l'Acte d'accusation<sup>355</sup>.

104. Chacun des cinq détachements d'assaut était à la fois constitué d'unités de la JNA, de la TO et de volontaires, qui faisaient tous partie du GO Sud et étaient placés sous l'autorité d'un officier de la JNA. Ces détachements recevaient donc directement leurs ordres du commandement du GO Sud. Ont été versés au dossier certains de ces ordres. C'est le cas des ordres donnés par Mile Mrkšić en qualité de commandant du GO Sud aux détachements d'assaut les 15 octobre 1991, 29 octobre 1991, 14 novembre 1991 et 16 novembre 1991, d'effectuer certaines missions<sup>356</sup>. Le fait que Borivoje Tešić, commandant du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, ait régulièrement assisté aux réunions quotidiennes d'information au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci, à l'instar de ses homologues des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> détachement d'assaut, confirme que le GO Sud contrôlait entièrement les détachements d'assaut<sup>357</sup>. Les éléments de preuve ne précisent pas quels sont les commandants des autres détachements d'assaut.

105. Comme pour presque tous les autres faits essentiels dans cette affaire, les éléments de preuve et les argumentations divergent sur la date de dissolution du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut.

---

<sup>351</sup> P001, CR, p. 10079 ; Mladen Marić, CR, p. 15272 ; Radoje Paunović, CR, p. 14104 et 14105 ; Jovan Šušić, CR, p. 14883 et 14884.

<sup>352</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14272 ; Jovan Šušić, CR, p. 14887.

<sup>353</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14887.

<sup>354</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8126 ; P001, CR, p. 10118.

<sup>355</sup> Le 3<sup>e</sup> détachement d'assaut était dirigé par Milorad Stupar, dont l'unité de la JNA ne faisait pas partie de la brigade motorisée de la Garde, Miodrag Panić, CR, p. 14273. Le 5<sup>e</sup> détachement d'assaut comprenait des unités du 1<sup>er</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, Jovan Šušić, CR, p. 14905 et 14906.

<sup>356</sup> Pièces 408, 410, 430 et 431.

<sup>357</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8194 à 8196.

Selon le témoignage du capitaine Stijaković du 12 novembre 1991, le commandant Borivoje Tešić a ordonné oralement (après en avoir reçu l'ordre de Mile Mrkšić) que le 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde soit détaché du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut<sup>358</sup>, ce que, d'après lui, viendrait confirmer l'ordre donné par écrit par le commandant du GO Sud au 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde et au 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, le 14 novembre 1991, d'effectuer différentes missions. Cet ordre a été versé au dossier<sup>359</sup>. Lors du contre-interrogatoire, ce témoin a cependant reconnu que les deux unités n'avaient été « séparées » que pour les besoins des missions qui leur avaient été confiées entre le 14 et le 18 novembre 1991<sup>360</sup>. Selon Miroslav Radić, l'unité de Leva Supoderica et la TO de Petrova Gora ont été envoyées après la bataille de Milovo Brdo du 10 novembre 1991<sup>361</sup> sur l'axe du 2<sup>e</sup> détachement d'assaut afin de lui porter assistance<sup>362</sup>. Il convient de noter que si, par l'ordre de combat du 16 novembre 1991, le commandant du GO Sud n'a pas expressément confié de missions au 1<sup>er</sup> et au 2<sup>e</sup> détachement d'assaut, mais seulement au 3<sup>e</sup> et au 4<sup>e</sup>, il ressort du témoignage du colonel Radoje Trifunović que, à cette date, le détachement de la TO de Petrova Gora et l'unité de Leva Supoderica étaient toujours placés sous le commandement du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, et donc sous celui du commandant Borivoje Tešić<sup>363</sup>.

106. Il n'a été produit pour la période comprise entre les 10 et 18 novembre 1991 aucun ordre écrit détachant du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut l'unité de Leva Supoderica et la TO de Petrova Gora ou le 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde. Il n'en est pas non plus question dans les journaux de guerre du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde, de la brigade motorisée de la Garde ou du GO Sud<sup>364</sup>. Le seul ordre détachant des unités de volontaires et de paramilitaires jusque-là subordonnées au 1<sup>er</sup> détachement d'assaut a été donné le 21 novembre 1991. Ce jour-là, le commandement du GO Sud a subordonné la TO de Leva Supoderica au 12<sup>e</sup> Corps d'armée et par le même ordre, les unités de la TO de Vukovar, dont la TO de Petrova Gora, à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>365</sup>. Bien qu'il ne soit pas fait mention du commandement du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, cet ordre s'adressait, entre autres, au

---

<sup>358</sup> Slavko Stijaković, CR, p. 12853 et 12964.

<sup>359</sup> Slavko Stijaković, CR, p. 12858, 12964 et 12925 à 12931 ; pièce 430.

<sup>360</sup> Slavko Stijaković, CR, p. 12940 et 12941.

<sup>361</sup> Voir *supra*, par. 53.

<sup>362</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12643, 12644 et 12672.

<sup>363</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8308.

<sup>364</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14502 ; pièces 807 et 401. Voir aussi Slavko Stijaković, CR, p. 12925 à 12931.

<sup>365</sup> Pièce 422 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8139 à 8142.

commandant Tešić, qui était à la tête de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde, au commandant de la TO de Leva Supoderica et à celui de la TO de Vukovar.

107. En l'absence d'ordre écrit qui corroborerait certains de ces témoignages ou les journaux de guerre, la Chambre ne peut admettre que le commandant Borivoje Tešić ait donné, oralement ou par écrit, le 12 novembre 1991, un ordre détachant la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, comme l'a laissé entendre le capitaine Stijaković. Vu l'ensemble des témoignages, la Chambre est convaincue que l'unité de Leva Supoderica et la TO de Petrova Gora n'ont renforcé le 2<sup>e</sup> détachement d'assaut que temporairement, entre le 14 et 18 novembre 1991.

108. Dès lors il semble, aux yeux de la Chambre, que les forces croates ayant capitulé le 18 novembre 1991, il n'était plus besoin d'engager le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut dans quelque combat que ce soit, si bien que l'unité de Leva Supoderica et la TO de Petrova Gora n'avaient plus, elles-mêmes, à combattre. S'il n'y avait pas eu de capitulation, il n'aurait pas été nécessaire de reconstituer officiellement le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut puisqu'il n'avait pas été dissous. Vu les besoins considérables et inhabituels qui se sont faits jour après le 18 novembre 1991, le GO Sud n'a subordonné les unités de Leva Supoderica et de la TO Vukovar, dont la TO de Petrova Gora, à d'autres unités que le 21 novembre 1991. Conséquence logique : à partir du 21 novembre 1991, ces deux unités ne faisaient plus partie du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut de sorte que le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut a peut-être été dissous à cette date. L'hypothèse la plus probable est que personne n'a alors prêté une attention particulière au 1<sup>er</sup> détachement d'assaut et aux autres détachements d'assaut à cette époque. Dans ce qui peut apparaître rétrospectivement comme un état d'anomie, toutes les unités qui ne faisaient pas partie de la JNA ont été resubordonnées, à l'exception des unités de la brigade motorisée de la Garde, qui sont restées placées sous le commandement de Mile Mrkšić, et il n'a pas été procédé officiellement ou il n'a pas été jugé nécessaire de procéder officiellement à la dissolution des détachements d'assaut que les événements avaient rendus superflus.

109. La nomination par Mile Mrkšić de « commandants de villes » confirme incontestablement que le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut n'a pas été dissous le 12 ou 14 novembre 1991, comme l'a laissé entendre le capitaine Stijaković dans son témoignage et comme l'ont soutenu les Conseils de Miroslav Radić. Par un ordre du 19 novembre 1991, les



commandants des détachements d'assaut ont été nommés commandants de ville dans leurs zones d'opérations respectives<sup>366</sup>, ce qui contredit l'idée selon laquelle le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, ou tout autre détachement d'assaut, avait, entre-temps, été dissous. En outre, si cela avait été le cas, un certain temps se serait logiquement écoulé avant que leurs commandants respectifs ne soient désignés commandants de ville. Or, personne n'a été nommé en remplacement de quelqu'un d'autre. Il apparaît également que le 2<sup>e</sup> détachement d'assaut n'a été dissous que le 24 novembre 1991, date à laquelle la brigade motorisée de la Garde a quitté le secteur de Vukovar<sup>367</sup>. Au vu de ces éléments, la Chambre conclut que les détachements d'assaut opérant dans le secteur de Vukovar, dont le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, n'étaient toujours pas dissous à la date du 20 novembre 1991, et ne l'ont été que le 24 novembre 1991.

#### F. Commandements de villes

110 Les commandements de villes (et de villages)<sup>368</sup> situés dans la zone de responsabilité du GO Sud ont été instaurés en novembre 1991 par le commandement du GO Sud, en exécution d'ordres donnés par le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire<sup>369</sup>. Le manuel de la JNA faisait obligation aux commandants de ville d'empêcher les actes de sabotage et de terrorisme dans leur zone de responsabilité, de faciliter les transports, de créer les conditions nécessaires au bon fonctionnement des pouvoirs publics, de veiller à la sécurité générale et au maintien de l'ordre public, d'empêcher les pillages et d'assurer la sécurité physique des personnes se trouvant dans cette zone<sup>370</sup>. D'après le manuel en vigueur à l'époque, quiconque pénétrait dans la zone de responsabilité d'un commandant de ville était tenu de se présenter à ce dernier, lequel devait alors l'informer des règles de conduite applicables dans cette zone<sup>371</sup>.

---

<sup>366</sup> Pièce 418, p. 2, point 4.

<sup>367</sup> Voir Josan Šušić, CR, p. 14905 et 1488.

<sup>368</sup> Les commandements de villes pour de larges secteurs englobaient plusieurs commandements de village. Ainsi, Ovčara relevait du commandement de ville pour le secteur d' Ovčara, de Jakobovac et de Grabovo, mais il s'agissait d'un commandement de village distinct ; voir par exemple pièce 374.

<sup>369</sup> Pièce 374, décision du commandement du GO Sud le 9 novembre 1991 de créer plusieurs commandements de ville en exécution d'un ordre du 1<sup>er</sup> district militaire datant du 7 novembre 1991. Pièce 413, ordre donné par le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire aux unités subordonnées, dont le GO Sud, « d'instituer immédiatement une autorité militaire et des commandements de villes sur le territoire et dans les localités libérés ». Voir aussi Miodrag Panić, CR, p. 14336.

<sup>370</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14336 et 14337. Pièce 374, par. 5. Voir aussi Radoje Trifunović, CR, p. 8091 et 8092.

<sup>371</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14337. Voir aussi pièce 411, ordre donné par le commandement du GO Sud le 14 novembre 1991 aux commandants d'unité et aux commandants de ville de contrôler, entre autres, tous les déplacements dans les localités.

111. Le 19 novembre 1991, Mile Mrkšić, commandement du GO Sud, a donné un ordre portant nomination du lieutenant-colonel Milorad Vojnović, commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, au poste de commandant de ville du secteur d'Ovčara, Jakubovac et Grabovo<sup>372</sup>.

112. Bien que les journaux de marche et d'opération de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée situent cet événement au 19 novembre 1991 à 23 heures<sup>373</sup>, le lendemain, le 20 novembre 1991, le lieutenant colonel Milorad Vojnović, commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée et commandant de ville du secteur d'Ovčara, Jakubovac et Grabovo, a nommé un de ses officiers au poste de commandant de ville à Ovčara<sup>374</sup>.

113. Les 20 et 21 novembre 1991, dates essentielles dans l'Acte d'accusation, les commandants de ville opérant dans la zone de responsabilité du GO Sud, dont le lieutenant-colonel Milorad Vojnović, commandant de ville du secteur d'Ovčara, Jakubovac et Grabovo et, par voie de conséquence, le commandant de village du secteur d'Ovčara, ont été subordonnés à celui qui les avait nommés<sup>375</sup>, à savoir Mile Mrkšić<sup>376</sup>.

#### **G. Police militaire et organes de sécurité**

114. La police militaire était constituée d'unités des forces armées de la RSFY spécialement entraînées et équipées qui étaient chargées d'assurer la sécurité du commandement et d'autres unités, la protection des personnes et des biens, la sûreté des transports militaires, de veiller au respect de la discipline et d'enquêter sur les crimes commis<sup>377</sup>. La police militaire pouvait se voir confier la garde des prisonniers de guerre et des appelés des unités locales placés en détention, la sécurité des prisons, la protection des lieux des crimes et d'autres missions de même nature<sup>378</sup>.

115. D'après le règlement administratif de la JNA concernant les organes de sécurité dans les forces armées de la RSFY, en vigueur à l'époque des faits, les organes de sécurité sont des organes spécialisés chargés d'assurer la sécurité de l'État et, plus précisément, de repérer, de suivre et d'empêcher les activités des services d'espionnage étrangers, de repérer et de

---

<sup>372</sup> Pièce 418, point 3 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8934 à 8936 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8254 et 8255.

<sup>373</sup> Pièces 371 et 375.

<sup>374</sup> Pièce 369 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8921 à 8925.

<sup>375</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8092.

<sup>376</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8127.

<sup>377</sup> Pièce 435, chapitre I, article 1 ; pièce 435, chapitre III, article 17 ; pièce 868, p. 8.

<sup>378</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8383 et 8386 à 8367 ; pièce 439. Voir aussi pièce 868, p. 19 ; pièce 578, p. 84.

prévenir des activités ennemies dirigées contre les forces armées, de prendre des mesures de contre-espionnage et d'effectuer d'autres missions similaires<sup>379</sup>. Les organes de sécurité participent également à la détection et à la prévention des crimes graves impliquant le vol ou la dégradation d'armes, de munitions et autre matériel de combat, en assurant une formation en matière de sécurité et en effectuant d'autres missions connexes<sup>380</sup>. D'après ce règlement, les organes de sécurité étaient principalement, sinon exclusivement, chargés du contre-espionnage alors qu'en matière de prévention et de recherche des crimes, ils collaboraient avec la police militaire et d'autres organes.

116. La chaîne de commandement de la police militaire était établie par le règlement en vigueur à cette époque. D'après l'article 12 du règlement administratif de la police militaire des forces armées de la RSFY, le commandant d'une unité auprès de laquelle est détachée une unité de police militaire « dirige et commande la police militaire<sup>381</sup> ». L'article 13 du même règlement indique non sans ambiguïté que l'organe de sécurité de cette unité « commande la police militaire<sup>382</sup> », et il précise qu'il fait des « suggestions » concernant son utilisation au commandant de l'unité auprès de laquelle une unité de police militaire est détachée, et il « répond » de son état de préparation au combat et à l'exécution des missions qui lui sont confiées.

117. Le bureau chargé des questions de sécurité au Secrétariat fédéral à la défense nationale était habilité à contrôler la police militaire et, à cette fin, était chargé d'organiser l'instruction et l'entraînement des policiers. Il a participé à l'organisation des unités de police militaire de la JNA et à la définition de leur compétence territoriale, élaboré le règlement militaire et était chargé de leur équipement et de leur approvisionnement en armes<sup>383</sup>.

118. Les dispositions du règlement militaire des organes de sécurité concernant leurs relations avec la police militaire sont tout aussi équivoques et obscures. D'après l'article 23, un organe de sécurité assure dans les limites de son domaine de compétence la gestion d'une unité de police militaire, et

[l'organe de sécurité] recommande l'emploi de l'unité de police militaire au chef du commandement [...] et est responsable devant lui de son état et de ses actions.

<sup>379</sup> Pièce 107, articles 1 et 6. Voir aussi Reynaud Theunens, CR, p. 10857 et 10858 ; pièce 868, p. 11 et 12.

<sup>380</sup> Pièce 107, article 7.

<sup>381</sup> Pièce 435, article 12. Voir aussi pièce 868, p. 15.

<sup>382</sup> Pièce 435, article 13. Voir aussi pièce 868, p. 15 et 16.

<sup>383</sup> Pièce 435, articles 14 et 15.

Le déploiement des unités ou de membres de la police militaire pour l'exécution des missions ressortissant au domaine de compétence des organes de sécurité est décidé par le responsable de l'organe de sécurité, en vertu du paragraphe 1 de cet article, avec l'aval de son supérieur militaire<sup>384</sup>.

L'article 7 d) du règlement militaire des services de sécurité donne, entre autres, comme attributions aux organes de sécurité d'administrer dans les limites de leur domaine de compétence les unités de police militaire.

119. Il ressort du règlement susmentionné que si les organes de sécurité pouvaient participer aux activités de la police militaire ou exercer sur elles un contrôle, les unités de police militaire demeuraient subordonnées *de jure* au commandement de l'unité militaire dont elles relevaient. Il est en effet indiqué que le commandant de l'unité auprès de laquelle est détachée une unité de police militaire « commande » celle-ci alors que le service de sécurité la « contrôle »<sup>385</sup>. La différence entre ces deux notions est expliquée dans le manuel de la JNA sur la direction et le commandement, lequel définit le pouvoir de commandement comme celui de prendre des décisions et de confier des missions ainsi que de donner des ordres en conséquence<sup>386</sup>. En outre, lorsque la police militaire devait exécuter des missions ressortissant au domaine de compétence des organes de sécurité, ceux-ci pouvaient faire des propositions concernant ces missions et les déploiements, propositions qui devaient recueillir l'aval du supérieur pour être suivies d'effet<sup>387</sup>. Le manque de distinction claire entre le contrôle exercé sur la police militaire par le commandement de l'unité militaire dont elle relevait, et celui exercé par l'organe de sécurité de cette même unité ressort également clairement de l'article 13, qui dispose que, « dans son domaine de compétence, l'officier responsable de l'organe de sécurité [...] contrôle la police militaire<sup>388</sup> ».

120. Sur ce point, le capitaine Dragan Vezmarović, commandant de la compagnie de police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, a dit qu'il communiquait directement avec le responsable de l'organe de sécurité de cette brigade, le capitaine Dragi Vukosavljević, qu'il n'avait pratiquement aucun contact direct avec le commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, et que

---

<sup>384</sup> Pièce 107, article 23, par. 1 et 3.

<sup>385</sup> Voir pièce 435, articles 12 et 13.

<sup>386</sup> Pièce 394 (manuel de la JNA sur la direction et le commandement, 1983), p. 14.

<sup>387</sup> Pièce 107, article 23 ; pièce 435, article 13.

<sup>388</sup> Pièce 435, selon l'article 13 : « *Dans son domaine de compétence*, l'officier responsable de l'organe de sécurité [...] contrôle la police militaire. » Pièce 107, d'après le paragraphe 1 de l'article 23, « L'organe de sécurité [...] assure *dans les limites de son domaine de compétence la gestion* d'une unité de police militaire. ». Selon le paragraphe 3 de l'article 23 : « le déploiement des unités ou des membres de la police militaire pour

l'organe de sécurité était chargé de coordonner le travail de la police militaire<sup>389</sup>. Il agissait sur les ordres de l'organe de sécurité sans préalablement demander l'aval du commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>390</sup>, auquel il remettait cependant des rapports<sup>391</sup>. Il a également déclaré que, lorsqu'il ne recevait pas d'ordre directement de son commandement, le responsable de l'organe de sécurité lui donnait des instructions<sup>392</sup>. Il ressort de ce témoignage que dès lors que le commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée donnait un ordre, la compagnie de police militaire obtempérait ou agissait selon les instructions de l'organe de sécurité. Bien que l'on puisse se demander si cet état des choses était en tous points conforme au règlement, il éclaire sur la manière d'interpréter et d'appliquer des textes ambigus générateurs d'incertitudes.

121. En revanche, d'après le témoignage du capitaine Vukosavljević, à l'époque organe de sécurité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, les organes de sécurité n'avaient pas de pouvoir de commandement sur la police militaire et ne pouvaient pas lui donner d'ordre. Ainsi, d'après lui, seul le commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée pouvait donner des ordres à celui de la compagnie de police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>393</sup>. Le capitaine Vukosavljević a également dit que, par le fait de leur nomination, les responsables des organes de sécurité n'avaient pas le pouvoir de commander les autres unités. Ils pouvaient seulement les conseiller. Il a reconnu que le commandement pouvait déléguer certains de ses pouvoirs aux organes de sécurité, mais uniquement par écrit. Dans une telle éventualité, l'organe de sécurité n'agissait pas en vertu de ses pouvoirs propres mais en vertu de la délégation qu'il avait reçue du commandant<sup>394</sup>.

122. L'opinion du capitaine Vukosavljević selon laquelle les organes de sécurité ne pouvaient pas donner d'ordre à la police militaire témoigne, de l'avis de la Chambre, d'une interprétation bien trop stricte des règles applicables. Le commandant de l'unité militaire en question a de toute évidence autorité sur la police militaire et, en fin de compte, ses ordres, s'il choisit d'en donner, sont ceux auxquels celle-ci doit obéir. Réserve faite des ordres donnés par le commandant, l'organe de sécurité « contrôle [toutefois] la police militaire » en vertu de l'article 13 et il répond de son état de préparation au combat et de l'exécution de ses missions.

---

l'exécution des missions *ressortissant au domaine de compétence de l'organe [...]* » [non souligné dans l'original].

<sup>389</sup> Dragan Vezmarović, CR, p.8384 et 8385.

<sup>390</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8530.

<sup>391</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8517 et 8518.

<sup>392</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8387.

<sup>393</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8785 à 8788, 8790 et 8791.

Ainsi, l'organe de sécurité a des liens bien plus étroits avec la police militaire, est mieux à même de la contrôler et est plus concerné par l'exécution de ses missions que ne le laisse penser ce témoignage. Tout en reconnaissant que le pouvoir de commandement appartient en dernier ressort au commandant de l'unité, et non à l'organe de sécurité, la Chambre prend acte de l'importance des liens possibles entre l'organe de sécurité et la police militaire qui, comme il sera montré plus loin dans le Jugement, pouvait dans certaines circonstances prendre la forme d'une organisation du travail telle que le commandant pouvait confier la gestion et le contrôle courants de la police militaire à l'organe de sécurité dans le cadre de la mission qui lui avait été confiée<sup>395</sup>. En outre, pour ce qui est du renseignement de sécurité<sup>396</sup>, le règlement semble avoir pour effet de confier aux organes de sécurité des fonctions plus importantes qu'il n'est pas besoin d'examiner ici. La Chambre admet également, au vu des éléments de preuve, qu'un commandant peut déléguer à tout officier placé sous ses ordres, dont le responsable de l'organe de sécurité, certains pouvoirs et attributions, auquel cas l'organe de sécurité serait dans la même situation que tout officier ayant reçu pareille délégation. On y reviendra plus en détail ailleurs dans le Jugement<sup>397</sup>.

123. Le colonel Petar Vuga, qui a été cité par la Défense en tant qu'expert militaire, a déclaré qu'il existait une différence dans les liens de subordination qui unissaient la police militaire aux bataillons d'infanterie et à la brigade motorisée de la Garde. D'après lui, les bataillons de police militaire de la brigade motorisée de la Garde sont directement subordonnés au commandant de la brigade motorisée de la Garde, alors que dans le cas des forces régulières d'infanterie, les bataillons de police militaire sont subordonnés au commandant de la brigade par le biais de l'organe de sécurité. Afin de faire ressortir cette différence, le colonel Vuga a joint à son rapport deux organigrammes, l'un pour la brigade motorisée de la Garde et l'autre pour une brigade d'infanterie régulière. Il a également déclaré que la brigade motorisée de la Garde utilisait la police militaire non pour des activités de police mais pour les besoins de ses missions organiques<sup>398</sup>. Selon lui, les différences de structure s'expliquent par la différence d'attributions qu'a la police militaire dans les bataillons d'infanterie régulière et au sein de la brigade motorisée de la Garde<sup>399</sup>. Cependant, les règles en vigueur à l'époque n'établissaient

---

<sup>394</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8814 à 8816.

<sup>395</sup> Voir *infra*, par. 400.

<sup>396</sup> Voir *infra*, par. 129.

<sup>397</sup> Voir *infra*, par. 390 à 403.

<sup>398</sup> Petar Vuga, CR, p. 15741 à 15744 ; pièce 868.

<sup>399</sup> Petar Vuga, CR, p. 15909 à 15912.

pas une telle distinction entre la brigade motorisée de la Garde et les brigades d'infanterie régulière<sup>400</sup>. Aucun des ordres produits ne montre une différence dans l'organigramme de la brigade motorisée de la Garde et celui de la brigade d'infanterie. L'organigramme de la brigade motorisée de la Garde a été établi à partir du tableau des effectifs de la brigade motorisée de la Garde du 31 janvier 1991, qui a été versé au dossier<sup>401</sup>. Cet organigramme cadre avec les conclusions tirées par la Chambre concernant les liens de subordination institués entre l'ensemble des unités de police militaire et l'ensemble des brigades par le règlement en vigueur à l'époque et d'autres éléments de preuve. La Chambre conclut qu'il n'y avait officiellement aucune différence entre les liens de subordination qui unissaient la police militaire à la brigade motorisée de la garde et aux brigades d'infanterie régulière.

124. La Chambre a également entendu le lieutenant-colonel Vojnović qui, lors de sa déposition, a déclaré que c'était l'organe de sécurité ou le chef d'état-major de la brigade qui confiait des missions à la compagnie de police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la Garde car il n'avait guère de contacts avec le commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la Garde<sup>402</sup>. C'était peut-être une manière de dire qu'il avait pour habitude de laisser ces questions à ses subordonnés, à savoir l'organe de sécurité et son chef d'état-major, ce que personne ne conteste. En revanche, s'il voulait dire par là que, en tant que commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la Garde, il n'avait pas le pouvoir *de jure* de donner des ordres à la compagnie de police militaire, la Chambre ne pourrait admettre ce témoignage. Ce serait tout à fait contraire au règlement administratif et au règlement militaire susmentionnés. Le lieutenant-colonel Vojnović avait le pouvoir *de jure* de donner des ordres à sa police militaire et, comme on le verra plus loin dans le Jugement, il en a usé, y compris les jours qui apparaissent cruciaux dans cette affaire.

125. Selon la Chambre, les unités de police militaire étaient, à l'époque des faits, subordonnées au commandant de l'unité dont elles relevaient. L'organe de sécurité de cette unité pouvait prendre part à leurs activités et exercer un contrôle sur elles. La Chambre a conclu que, contrairement à ce qu'avance la Défense de Veselin Šljivančanin, malgré la distinction qui s'impose entre le pouvoir de commandement du chef d'unité et le pouvoir de contrôle de l'organe de sécurité de cette unité, cet organe n'en avait pas moins, en droit, la

---

<sup>400</sup> Petar Vuga, CR, p. 15910.

<sup>401</sup> Pièce 851.

<sup>402</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8966.

capacité de donner des ordres à la police militaire, sous le contrôle du commandant de l'unité. Néanmoins, en l'espèce, cette question n'est pas essentielle pour ce qui est de Veselin Šljivančanin ; en effet, le 20 novembre 1991, comme il sera constaté dans le Jugement, il a usé du pouvoir *de jure*, de donner des ordres à la police militaire de toutes les unités de la JNA du GO Sud que lui avait délégué Mile Mrkšić.

#### **H. Subordination des organes de sécurité**

126. Il faut, à ce stade, se pencher sur un autre point. La Chambre a entendu des témoignages divergents sur les chaînes de renseignement et de commandement dans lesquelles s'insérait l'organe de sécurité d'une unité et, en particulier dans le cadre de cette affaire, sur l'obligation qu'avait Veselin Šljivančanin en tant que responsable de l'organe de sécurité du GO Sud, de faire rapport à Mile Mrkšić, à l'organe de sécurité du 1<sup>er</sup> district militaire, et au chef de la division de la sécurité du Secrétariat fédéral à la défense nationale à Belgrade. Une question distincte mais connexe, mais qui a fait l'objet de témoignages discordants, est celle de savoir si les organes de sécurité des unités subordonnées au GO Sud ou détachées auprès de lui devaient faire rapport à l'organe de sécurité du GO Sud.

127. Selon le témoignage du lieutenant-colonel Vojnović, Veselin Šljivančanin, organe de sécurité du GO Sud, était le plus haut officier chargé de la sécurité et tous les organes de sécurité des unités subordonnées « étaient, d'une certaine manière, placés sous ses ordres<sup>403</sup> ». Le capitaine Vukosavljević a déclaré que la responsabilité de l'organe de sécurité d'un commandement subordonné devait faire rapport au responsable de sécurité du commandement supérieur<sup>404</sup>. Dans son témoignage, le capitaine Mladen Karan a déclaré que les organes de sécurité de la brigade motorisée de la Garde étaient subordonnés aux services de sécurité du Secrétariat fédéral à la défense nationale et que, en qualité de responsable de la sécurité de la brigade motorisée de la Garde, il transmettait quotidiennement des rapports audit Secrétariat<sup>405</sup>, mais qu'il n'avait pas envoyé de rapport au responsable de la sécurité du commandement de la brigade motorisée de la Garde, ni au 1<sup>er</sup> district militaire, et n'avait pas non plus reçu de rapport des organes de sécurité des unités subordonnées au GO Sud<sup>406</sup>. Veselin Šljivančanin a déclaré que, en tant qu'organe de sécurité de la brigade motorisée de la

---

<sup>403</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8827.

<sup>404</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8651 et 8652.

<sup>405</sup> Mladen Karan, CR, p.15528 à 15533 ; pièces 819 et 820. Voir aussi Borče Karanfilov, CR, p. 15433.

<sup>406</sup> Mladen Karan, CR, p. 15539 et 15540. Voir aussi Borče Karanfilov, CR, p. 15434.



Garde, il transmettait des rapports au Secrétariat fédéral à la défense nationale qui lui donnait des instructions, mais pas des ordres, et il était subordonné au commandant de son unité. Il a également ajouté qu'il n'avait aucun pouvoir de commandement sur les organes de sécurité des unités subordonnées<sup>407</sup>. La Chambre a admis, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, la déposition faite par le Colonel Imra Agotić dans le procès *Le Procureur c/ Slobodan Milošević*, d'où il ressortait que les organes de sécurité avaient leur propre chaîne de commandement et qu'ils étaient responsables, dans le cadre des missions de contre-renseignement, devant l'officier chargé de la sécurité qui leur était immédiatement supérieur, et pour le reste, devant le commandant de leur unité militaire<sup>408</sup>.

128. La hiérarchie militaire des responsables de la sécurité est régie par le règlement administratif des organes de sécurité des forces armées de la RSFY. Aux termes de l'article 16, l'organe de sécurité est directement subordonné au commandant de l'unité<sup>409</sup>. Aux termes de l'article 18, les organes de sécurité du commandement supérieur « prêtent assistance à ces services, organisent, dirigent, coordonnent et supervisent leurs activités<sup>410</sup> ». Le Secrétariat fédéral à la défense nationale ou un officier militaire dûment autorisé par ce dernier a certaines attributions concernant « la mise en œuvre des méthodes et des moyens » de travail des organes de sécurité et contrôle la légalité de leur travail<sup>411</sup>. Si l'article 18 laisse penser que l'organe de sécurité du GO Sud n'était tenu de faire rapport à l'organe de sécurité du 1<sup>er</sup> district militaire que lorsque le GO Sud se trouvait à Vukovar, la Chambre reconnaît que tel n'était pas en fait le cas et qu'il faisait directement rapport au Secrétariat fédéral.

129. De l'avis de la Chambre, ce témoignage montre que, en matière de contre-renseignement, les organes de sécurité étaient responsables devant les organes de sécurité supérieurs, alors que pour le reste, ils étaient subordonnés au commandant de leur unité organique. Dans ce cas, peut-être en raison de la nature particulière et temporaire du GO Sud, et parce que la brigade motorisée de la Garde faisait rapport, en temps normal, directement au Secrétariat fédéral, la Chambre constate qu'en matière de contre-renseignement, l'organe de sécurité du GO Sud faisait directement rapport au Secrétariat fédéral. La constatation de la Chambre est corroborée par le témoignage de l'expert à charge Reynaud Theunens, d'où il

---

<sup>407</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13433 et 13434, 13436, 13440 et 13441.

<sup>408</sup> Pièce 75, p. 23271.

<sup>409</sup> Pièce 107, article 16. Voir aussi pièce 868, p. 13.

<sup>410</sup> Pièce 107, article 18. Voir aussi pièce 107, article 22, par 1.

<sup>411</sup> Pièce 107, article 17, par 1 ; pièce 107, article 22, par. 2 et 3.

ressort que des unités comme les groupements opérationnels ne comprenaient organiquement en leur sein des responsables de la sécurité que pour les missions de contre-renseignement<sup>412</sup>. La Chambre reconnaît cependant qu'au sein du GO Sud, les organes de sécurité des unités subordonnées au GO Sud, dont la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la Garde, devaient, conformément à l'article 18 du règlement administratif des services de sécurité, faire rapport à Veselin Šljivančanin, organe de sécurité du GO Sud, même s'il est également exact que si ce dernier pouvait organiser, diriger, coordonner et superviser leur travail, il n'avait en réalité aucun pouvoir de commandement sur eux en tant qu'organe du service de sécurité du GO Sud.

---

<sup>412</sup> Reynaud Theunens, CR, p. 10867 et 10868.

## V. LES EVENEMENTS DES 18 ET 19 NOVEMBRE 1991

### A. L'Accord de Zagreb et la participation de la communauté internationale à l'évacuation de l'hôpital de Vukovar

130. Les forces croates présentes à Vukovar et aux alentours ont capitulé le 18 novembre 1991. Le même jour à Zagreb, des représentants de la République de Croatie et de la JNA concluaient un accord sur l'évacuation des malades et des blessés de l'hôpital de Vukovar (l'« Accord de Zagreb » ou l'« Accord »)<sup>413</sup>, Accord qui était le fruit des négociations menées dans les jours précédents. Ont signé l'Accord : le Ministre de la santé de la République de Croatie, Andrija Hebrang<sup>414</sup>, le général de la JNA, Andrija Rašeta<sup>415</sup>, et le chef de l'ECMM à Zagreb, Georges-Marie Chenu<sup>416</sup>. Aux négociations ont également participé des représentants du Comité international de la Croix-Rouge (le « CICR »)<sup>417</sup>, de Médecins sans frontières (« MSF ») et de Malteser Kreuz<sup>418</sup>.

131. Aux termes de l'Accord, devaient être évacués « tous les malades ou blessés soignés à l'hôpital de Vukovar jugés capables par les autorités hospitalières de supporter le transport »<sup>419</sup>. L'Accord prévoyait l'évacuation de quelque 400 personnes. Sur ce nombre, on comptait une quarantaine de malades graves et 360 blessés de guerre<sup>420</sup>. L'évacuation des membres du personnel hospitalier, de leur famille ou d'autres personnes n'était pas prévue par l'Accord.

132. La République de Croatie et la JNA se sont engagées par cet accord à garantir un cessez-le-feu dans le quartier de l'hôpital pendant l'évacuation puis sur la ligne d'évacuation convenue jusqu'à Zidine en Croatie. Des assurances étaient ainsi données quant au respect du cessez-le-feu par les unités régulières et irrégulières dans les secteurs « où elles auraient la responsabilité des opérations d'évacuation<sup>421</sup> », et quant au déminage des routes dans leurs zones de responsabilité respectives<sup>422</sup>. La JNA et la République de Croatie étaient convenues

---

<sup>413</sup> Pièce 40.

<sup>414</sup> Reynaud Theunens, CR, p. 10874.

<sup>415</sup> Imra Agotić, CR, p. 1944 et 1967 ; Reynaud Theunens, CR, p. 10874.

<sup>416</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 670.

<sup>417</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1645.

<sup>418</sup> Reynaud Theunens, CR, p. 10874 et 10875.

<sup>419</sup> Pièce 40, par. 5.

<sup>420</sup> Pièce 40, par. 4.

<sup>421</sup> Pièce 40, par. 2 et 3.

<sup>422</sup> Pièce 40, par. 2.

de déclarer l'hôpital zone neutre pendant l'évacuation. L'hôpital devait être placé sous la protection du CICR, qui conseilleraient les deux parties sur les règles de neutralité à appliquer pendant la durée de l'évacuation. L'évacuation devait être surveillée par les observateurs de l'ECMM, qui devaient avoir librement accès partout, à toutes les étapes de l'évacuation<sup>423</sup>. La JNA et la République de Croatie étaient convenues de faciliter si nécessaire l'intervention du CICR, de MSF et de Malteser Kreuz<sup>424</sup>. Il ressort de nombre de ces dispositions que l'Accord de Zagreb n'était pas suspendu à la capitulation des forces croates ni une conséquence de celle-ci. Il devait être procédé à l'évacuation prévue, que les combats se poursuivent ou non à Vukovar. Rien dans l'Accord n'autorisait la JNA à choisir les personnes à évacuer ni ne prévoyait la remise des malades et des blessés à une force ou à un organisme autre que la République de Croatie<sup>425</sup>. D'après les dispositions de l'Accord, le CICR devait coordonner les opérations d'évacuation sous la surveillance des observateurs de l'ECMM.

133. Le sort de l'Accord était subordonné au respect par toutes les parties de leurs obligations<sup>426</sup>. Une seule possibilité de dénonciation était prévue dans l'Accord : quand l'une des parties estimerait que ses dispositions n'étaient pas respectées. L'Accord précisait que cette clause de dénonciation trouverait notamment à s'appliquer en cas de rupture des engagements pris par la JNA ou la République de Croatie en matière de sécurité<sup>427</sup>.

134. L'Accord de Zagreb ne précisait pas la date de l'évacuation convenue. En fait, l'opération dépendait des forces en présence pour l'entrée en vigueur de l'indispensable cessez-le-feu et l'ouverture d'un couloir d'évacuation. Il apparaît également que l'Accord visait à juguler la crise humanitaire qui sévissait à l'hôpital de Vukovar, ce qui supposait donc une évacuation urgente. Ainsi, le 17 novembre 1991, comptant apparemment sur la conclusion prochaine de l'Accord, le ministre croate Andrija Hebrang a prévenu le médecin-chef de l'hôpital de Vukovar, le docteur Vesna Bosanac<sup>428</sup>, que deux équipes du CICR arriveraient le 18 novembre 1991 pour procéder à l'évacuation<sup>429</sup>, et le médecin-chef a pour sa part indiqué au ministre combien de blessés et de malades devaient être évacués<sup>430</sup>.

---

<sup>423</sup> Pièce 40, par. 6 et 7.

<sup>424</sup> Pièce 40, par. 7.

<sup>425</sup> Seules les autorités hospitalières avaient le pouvoir de décider qui devait être évacué, Petr Kypr, CR, p. 6591.

<sup>426</sup> Pièce 40, par. 8.

<sup>427</sup> Pièce 40, par. 8.

<sup>428</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 538 et 539.

<sup>429</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 652.

<sup>430</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 848.

135. Le CICR n'est pas arrivé à l'hôpital dans la matinée du 18 novembre 1991. Il apparaît que, ce matin-là, les représentants du CICR ont été appelés à négocier la reddition des forces croates du secteur de Mitnica<sup>431</sup>. Les représentants du CICR ont bien tenté de se rendre à l'hôpital vers 12 h 15 le 18 novembre 1991, mais ils en ont été empêchés par « des tirs provenant de la rive gauche »<sup>432</sup>. Plus tard le même jour, Andrija Hebrang a informé Vesna Bosanac que le CICR arriverait à l'hôpital le 19 novembre 1991 à 8 heures<sup>433</sup>.

136. Les représentants de l'ECMM ont également essayé de regagner l'hôpital de Vukovar le 18 novembre 1991. Après avoir été retardés par une réunion d'information organisée par le général Maksimović au poste de commandement du 1<sup>er</sup> district militaire, les observateurs de l'ECMM Petr Kypr et Jan Allan Schou ont quitté Belgrade vers 8 ou 9 heures ce jour-là pour se rendre à Vukovar<sup>434</sup>. Sur la route de Vukovar, ils ont été retenus à un poste de contrôle de la JNA<sup>435</sup>. Ils ont fini par arriver au poste de commandement du GO Sud de Negoslavci à la périphérie de Vukovar vers 12 h 15<sup>436</sup>. Vers cette heure-là, les observateurs de l'ECMM se sont entretenus par téléphone portable avec le docteur Vesna Bosanac. Elle leur a demandé de venir à l'hôpital<sup>437</sup>. Cette conversation n'a toutefois pas pu avoir lieu le 18 novembre 1991. Premièrement, un officier de la JNA a interdit aux observateurs d'appeler Vesna Bosanac au motif qu'elle était « une criminelle<sup>438</sup> » et qu'elle et les autres membres du personnel de l'hôpital avaient été emmenés<sup>439</sup>. Puis, plus tard, alors que les observateurs de l'ECMM avaient demandé l'autorisation d'aller à l'hôpital de Vukovar<sup>440</sup>, ils ont été retenus pour une autre séance d'information à Negoslavci jusque vers 14 heures, heure à laquelle ils ont fini par

<sup>431</sup> Pièce 417 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15409 et 15410 ; Šarlota Foro, CR, p. 2530.

<sup>432</sup> Petr Kypr, CR, p. 6566 ; pièce 344.

<sup>433</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 655 et 675. La déposition de ce témoin laisse penser que cette conversation aurait eu lieu avant midi le 18 novembre 1991.

<sup>434</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6865 à 6867 ; Petr Kypr, CR, p. 6563 ; pièces 339 et 344.

<sup>435</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6867 et 6868 ; Petr Kypr, CR, p. 6565 ; pièces 339 et 344.

<sup>436</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6867 ; pièce 339.

<sup>437</sup> Vesna Bosanac situe la conversation « vers midi », CR, p. 655 et 675 ; Petr Kypr, CR, p. 6566 et 6657 ; pièce 344.

<sup>438</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6885 et 6886. Lorsqu'on lui a présenté sa déclaration de 1996, Petr Kypr a admis que leur agent de liaison de la JNA leur avait interdit toute nouvelle prise de contact avec le docteur Vesna Bosanac, CR, p. 6676.

<sup>439</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6886 et 6967. Dans sa déposition, Jan Allan Schou parle du 19 novembre 1991, mais il résulte des témoignages de Vesna Bosanac et de Petr Kypr ainsi que de la pièce 344 que la conversation a eu lieu le 18 novembre 1991, et Jan Allan Schou admet qu'il est possible que ce soit le cas, CR, p. 6996. Vesna Bosanac a déclaré qu'elle était avec Mile Mrkšić à Negoslavci vers midi le 19 novembre 1991, CR, p. 666, 667, 671 et 677. Il s'ensuit qu'elle n'aurait pas pu être à l'hôpital le 19 novembre 1991 à 12 h 15 pour répondre au coup de téléphone des observateurs l'ECMM.

<sup>440</sup> Petr Kypr, CR, p. 6778 ; pièce 344.

partir pour Vukovar<sup>441</sup>, accompagnés de Veselin Šljivančanin. Ils n'ont cependant pas pu aller jusqu'à l'hôpital, car on leur a opposé que les combats qui s'y poursuivaient les en empêchaient<sup>442</sup>. Les observateurs de l'ECMM ont été escortés par Veselin Šljivančanin jusqu'à ce qu'ils quittent finalement le secteur de Vukovar, vers 15 h 30, sans avoir pu se rendre à l'hôpital<sup>443</sup>.

137. Vers 12 heures le lendemain, 19 novembre 1991, le docteur Vesna Bosanac a rencontré Mile Mrkšić au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci<sup>444</sup>. La discussion a porté sur l'évacuation de l'hôpital. Selon le témoignage de Vesna Bosanac, Mile Mrkšić a dit que le CICR et l'ECMM les empêchaient de parvenir à un accord et a proposé de convenir entre eux des modalités de l'évacuation<sup>445</sup>. Vesna Bosanac lui a dit que le gouvernement croate, la JNA, l'ECMM et le CICR avaient signé un accord et que le CICR et l'ECMM devaient organiser l'évacuation de l'hôpital<sup>446</sup>. Mile Mrkšić lui a répondu que, la situation s'étant améliorée et les tirs ayant cessé, la JNA était désormais mieux à même de diriger l'évacuation<sup>447</sup>. Il a ajouté qu'il ne savait pas ce que le général Rašeta avait signé, et expliqué que « Rašeta était à Zagreb et non sur le terrain »<sup>448</sup>. Mile Mrkšić a dit au docteur Vesna Bosanac que l'évacuation devrait avoir lieu le 20 novembre 1991, car il fallait d'abord désamorcer des mines à Zidine pour permettre le passage du convoi<sup>449</sup>. Avant de quitter Negoslavci, Vesna Bosanac a entendu Mile Mrkšić donner l'ordre aux soldats de la JNA de garder toutes les entrées de l'hôpital<sup>450</sup>. En partant de Negoslavci, Vesna Bosanac a aperçu un véhicule blanc ; pensant qu'il s'agissait des observateurs, elle a voulu leur parler, mais on l'en a empêchée<sup>451</sup>.

138. La Chambre ne peut croire que Mile Mrkšić n'avait pas connaissance de l'Accord de Zagreb. L'Accord avait été négocié quelques jours avant le 18 novembre 1991 avec la JNA représentée au plus au niveau par le général Andrija Rašeta<sup>452</sup>. Du fait de la nature de l'Accord

---

<sup>441</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6868 et 6961 ; pièce 339.

<sup>442</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6870 et 6887. Jan Allan Schou a situé cela le 19 novembre 1991, CR, p. 6887. Mais il a également déclaré que cela faisait suite à l'entretien téléphonique que les observateurs de l'ECMM avaient eu avec Vesna Bosanac le 18 novembre 1991, CR, p. 6886 et 6887.

<sup>443</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6884 ; pièce 339.

<sup>444</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 666, 667, 671 et 677.

<sup>445</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 678.

<sup>446</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 678.

<sup>447</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 671.

<sup>448</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 671 et 806.

<sup>449</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 668.

<sup>450</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 804.

<sup>451</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 679.

<sup>452</sup> Voir *supra*, par. 130.

et des circonstances, il est inconcevable que Mile Mrkšić n'ait pas été pleinement informé. Ses dénégations sont également contredites par la présence des observateurs du CICR et de l'ECMM qui cherchaient à rejoindre l'hôpital pour mettre en œuvre l'Accord le 18 novembre et, comme on va le voir, le 19 novembre, mais qui en ont été empêchés par des officiers de la JNA placés sous le commandement de Mile Mrkšić.

139. Le 19 novembre 1991 à 14 heures, peu après sa rencontre avec Vesna Bosanac, Mile Mrkšić s'est également entretenu avec les observateurs de l'ECMM à Negoslavci de la question de l'évacuation des blessés de l'hôpital<sup>453</sup>. Étaient présents : Mile Mrkšić et le colonel Nebojša Pavković, l'officier de liaison du Secrétariat fédéral auprès du GO Sud<sup>454</sup>, MM. Cunningham, Brodin, Kypr, Kanteres, Schou et van den Gaag de l'ECMM, ainsi que le colonel Lončar, le colonel Memisević et le commandant Zarić de la JNA<sup>455</sup>. Nicolas Borsinger, représentant le CICR, a assisté à une partie de la réunion<sup>456</sup>. Les autorités civiles croates ou serbes n'étaient pas présentes<sup>457</sup>. Il est à noter que, à cette réunion, le colonel Pavković a dit aux observateurs de l'ECMM que l'ECMM ne devait pas participer à l'évacuation<sup>458</sup>. Le colonel Pavković a déclaré que les prisonniers de guerre ne seraient pas autorisés à quitter l'hôpital aux motifs « 1) qu'ils étaient sous le contrôle de la JNA, 2) que s'ils l'étaient, les Serbes de la région ou des forces irrégulières attaqueraient le convoi, 3) qu'ils seraient échangés plus tard contre des prisonniers de guerre de la JNA<sup>459</sup>, 4) que la direction de l'hôpital serait remplacée par des médecins et du personnel militaires<sup>460</sup> ». M. Cunningham a protesté ; il a informé la JNA qu'interdire aux prisonniers de guerre croates de quitter l'hôpital serait faire fi de l'Accord de Zagreb et des Conventions de Genève<sup>461</sup> et il a pressé la JNA de respecter l'Accord de Zagreb<sup>462</sup>. Il convient de noter que, s'il ne faisait pas expressément référence aux prisonniers de guerre<sup>463</sup>, l'Accord de Zagreb prévoyait explicitement l'évacuation des blessés. Il s'ensuit que l'Accord ne pouvait pas être interprété comme excluant les prisonniers de guerre du nombre des blessés. En fait, les propos du

---

<sup>453</sup> Petr Kypr, CR, p. 6577 et 6581 ; pièces 316 et 344.

<sup>454</sup> Pièce 344, par. 4.

<sup>455</sup> Petr Kypr, CR, p. 6596, 6597, 6709 et 6710 ; pièce 316.

<sup>456</sup> Petr Kypr, CR, p. 6785 et 6786 ; pièce 418, p. 3 : « Le 19 novembre 1991 [...] vers 13 heures, une délégation de la Croix-Rouge internationale était là. » [C'est-à-dire au quartier général du GO Sud à Negoslavci.]

<sup>457</sup> Petr Kypr, CR, p. 6579 et 6580 ; pièce 344.

<sup>458</sup> Pièce 333.

<sup>459</sup> Petr Kypr, CR, p. 6582 et 6599 ; pièce 316. Voir aussi pièce 344.

<sup>460</sup> Pièce 316.

<sup>461</sup> Petr Kypr, CR, p. 6590, 6600 et 6618.

<sup>462</sup> Petr Kypr, CR, p. 6599 à 6601 ; pièce 333.

<sup>463</sup> Pièce 40.

colonel Pavković avaient pour effet de mettre en évidence les points de l'Accord de Zagreb qui ne seraient pas respectés par la JNA. Ainsi, il serait interdit aux observateurs de participer à l'évacuation et donc de jouer le rôle qui leur était expressément dévolu par l'Accord. De même, les prisonniers de guerre seraient non pas « autorisés » à quitter l'hôpital, mais échangés ultérieurement contre des prisonniers de guerre de la JNA. Cette réunion n'était pas terminée lorsqu'à 16 h 35<sup>464</sup>, les observateurs de l'ECMM ont reçu un message du CICR les prévenant que les blessés avaient été sortis de l'hôpital sans les précautions d'usage en pareil cas<sup>465</sup> ; mais quand les observateurs en ont fait état à la réunion, les représentants de la JNA ont nié être au courant<sup>466</sup>.

140. Le 19 novembre 1991, des soldats de la JNA étaient arrivés à l'hôpital où ils avaient été rejoints par d'autres dans l'après-midi. Les civils qui s'étaient réfugiés à l'hôpital de Vukovar dans les derniers jours du siège de la ville et ceux qui étaient venus des abris voisins ont été embarqués dans des camions et conduits à l'entrepôt de Velepomet par la JNA<sup>467</sup>. Plus de dix camions ont transporté des personnes, dont des femmes et des enfants, de l'hôpital à l'entrepôt. Les faits qui se sont produits dans cet entrepôt seront examinés plus loin<sup>468</sup>. Nicolas Borsinger, membre du CICR qui avait quitté la réunion avec Mile Mrkšić et les autres à Negoslavci, se trouvait à l'hôpital. Il a confirmé à Aernout van Lynden, journaliste à *Sky News*, qu'il avait pour mission d'organiser l'évacuation de l'hôpital<sup>469</sup>.

141. Dans l'après-midi du 19 novembre 1991, Veselin Šljivančanin était également à l'hôpital lorsque Nicolas Borsinger<sup>470</sup> a demandé s'il existait une liste des personnes à évacuer et que Vesna Bosanac lui en a donné une copie<sup>471</sup>. Veselin Šljivančanin a alors demandé toutes les copies « pour pouvoir comparer »<sup>472</sup>. Vesna Bosanac a précisé que les membres du personnel hospitalier et leurs familles ne figuraient pas sur la liste<sup>473</sup>. Il apparaît qu'une copie de la liste a été donnée à Nicolas Borsinger et que les autres ont été remises à Veselin

---

<sup>464</sup> Petr Kypr, CR, p. 6592 et 6593 ; pièce 344.

<sup>465</sup> Petr Kypr, CR, p. 6592 et 6593 ; pièce 344.

<sup>466</sup> Petr Kypr, CR, p. 6593 ; pièce 344.

<sup>467</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 682 et 683 ; P007, CR, p. 4009 à 4011. Voir aussi *infra*, par. 157.

<sup>468</sup> Voir *infra*, par. 157 à 168.

<sup>469</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3119, 3122, 3124 et 3202. Ce témoin a déclaré qu'il était arrivé à l'hôpital entre 14 heures et 14 h 30, qu'il y était resté environ une heure, et qu'il avait vu Nicolas Borsinger et Veselin Šljivančanin en quittant l'hôpital, soit entre 15 heures et 15 h 30.

<sup>470</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 684, 856, 7126 et 7130 ; Aernout van Lynden, CR, p. 3124 et 3202 ; Radoje Paunović, CR, p. 14125 ; Miodrag Panić, CR, p. 14289 et 14290.

<sup>471</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 686.

<sup>472</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 686.



Šljivančanin, soit en mains propres, soit par l'entremise de son assistant, le capitaine Karan<sup>474</sup>. Aucune copie de cette liste n'a été soumise à la Chambre. Ni le CICR ni la JNA ne lui en ont communiqué une.

142. À la suite de cet échange, Nicolas Borsinger a informé Vesna Bosanac, en présence de Veselin Šljivančanin, que les membres du CICR ne pouvaient pas passer la nuit sur place mais qu'ils seraient de retour à 8 heures le lendemain<sup>475</sup>. Peu après, Vesna Bosanac ainsi que le Commissaire du gouvernement croate pour Vukovar, Marin Vidić, ont été conduits au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci<sup>476</sup>. Là, Veselin Šljivančanin a demandé au docteur Vesna Bosanac les coordonnées d'un commandant des forces croates de Vukovar<sup>477</sup>. Elle a passé la nuit à Negoslavci, puis a été reconduite à l'hôpital à 6 heures le lendemain<sup>478</sup>.

143. La Chambre retient que, dans la soirée du 19 novembre 1991, les observateurs de l'ECMM se sont vu refuser deux fois l'accès à l'hôpital : une première fois par l'agent de liaison de la JNA auprès d'eux, qui agissait sur un ordre exprès de l'amiral Brovet, Secrétaire fédéral adjoint à la défense nationale à Belgrade<sup>479</sup> ; une seconde fois par Veselin Šljivančanin, qui leur a dit que les combats autour de l'hôpital les empêchaient de s'y rendre<sup>480</sup>. La version de Veselin Šljivančanin est manifestement contredite par les faits qui se sont produits ce soir-là à l'hôpital et qui viennent d'être relatés ainsi que par tous les autres éléments de preuve recueillis sur la situation à l'hôpital ce soir-là. Cette explication était mensongère. Pour faire ces constatations, la Chambre a pris en considération, sans l'accepter, la déposition de Veselin Šljivančanin d'où il ressort qu'il n'avait pas été en contact avec les observateurs de l'ECMM le 19 novembre 1991<sup>481</sup>. La Chambre lui préfère les preuves contraires, directes ou non, dont elle n'a aucune raison de penser qu'elles sont entachées de partialité et qui recourent davantage l'ensemble des éléments de preuve produits et, partant, sont plus convaincantes.

---

<sup>473</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 686.

<sup>474</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 687 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13591 et 13593 ; Mladen Karan, CR, p. 15550.

<sup>475</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 686 et 687.

<sup>476</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14155 à 14157 ; Milivoj Simić, CR, p. 14583. Voir aussi Borče Karanfilov, CR, p. 15418 ; Vesna Bosanac, CR, p. 688.

<sup>477</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 688 et 689 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13598 et 13599.

<sup>478</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 690.

<sup>479</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6997 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 14069 ; pièce 333.

<sup>480</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6887 à 6889, 6894 et 6895.

<sup>481</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13584.

144. Le 19 novembre 1991 à 22 h 40, les observateurs de l'ECMM ont reçu une télécopie de leur cellule de coordination à Zagreb leur donnant l'instruction expresse de surveiller l'évacuation de l'hôpital de Vukovar jusqu'au point de remise à Zidine<sup>482</sup>. Ils ont été informés que l'embarquement des blessés commencerait à 8 heures le 20 novembre 1991, que les règles des Conventions de Genève s'appliqueraient à tous les prisonniers de guerre blessés, et que ces derniers seraient interrogés pour savoir où ils voudraient aller. Le CICR devait dresser la liste des blessés évacués de l'hôpital et vérifier l'état des blessés à leur arrivée au point de remise à Zidine. Les observateurs de l'ECMM devaient surveiller l'évacuation. À la télécopie était jointe une copie de l'Accord de Zagreb du 18 novembre 1991<sup>483</sup>. Avant d'évoquer les faits qui se sont produits à l'hôpital le 20 novembre 1991, la Chambre reviendra sur les événements intervenus entre-temps.

**B. La reddition des forces croates à Mitnica (l'« évacuation de Mitnica »)**

145. Dans la soirée du 17 novembre 1991, les négociateurs des forces croates sont entrés en contact radio avec la JNA pour organiser une séance de négociations qui aurait lieu le lendemain matin<sup>484</sup>. S'il s'avère que Mile Mrkšić, Marin Vidić et le Commissaire du gouvernement croate pour Vukovar<sup>485</sup> se sont parlés en deux occasions dans la matinée du 18 novembre 1991, les éléments de preuve produits ne suffisent pas à établir la teneur de ces conversations<sup>486</sup>. Veselin Šljivančanin et Nicolas Borsinger, le haut représentant du CICR, se sont également rencontrés le 18 novembre 1991 à 10 heures<sup>487</sup> avant l'ouverture des négociations sur les conditions de reddition<sup>488</sup>.

---

<sup>482</sup> Petr Kypr, CR, p. 6604 à 6609 ; pièce 315. L'accord joint à la télécopie est identique à l'Accord de Zagreb versé au dossier sous la cote 40.

<sup>483</sup> Pièce 315.

<sup>484</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2415 et 2411. Pendant le siège de Vukovar, un certain nombre de civils se sont réfugiés dans des caves. Šarlota Foro et une vingtaine d'autres personnes se sont abritées dans la cave de l'entreprise qui l'employait, Šarlota Foro, CR, p. 2393, 2397, 2406, 2407 et 2411. Les forces croates du secteur de Mitnica à Vukovar utilisaient également cette cave comme quartier général, et Šarlota Foro les a entendues évoquer la possibilité d'une reddition à la JNA, Šarlota Foro, CR, p. 2406 et 2410.

<sup>485</sup> Imra Agotić, CR, p. 2068.

<sup>486</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13550 et 13551 ; Petr Kypr, CR, p. 6569 ; pièce 401, entrées à 1 h 40, 9 h 45 et 9 h 50 le 18 novembre 1991 ; pièce 417. Voir aussi pièce 868, p. 42.

<sup>487</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13555.

<sup>488</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3111, 3114, 3177 et 3220. Voir *supra*, par. 135.

146. Durant la matinée du 18 novembre 1991<sup>489</sup> ont eu lieu des pourparlers sur les conditions de reddition. Des équipes de télévision venues du monde entier ont filmé une partie des négociations<sup>490</sup>. Ces pourparlers se sont déroulés dans le secteur de Vučedol<sup>491</sup> près de Mitnica à Vukovar. Y ont participé : le commandant des forces croates Filip Karaula, Matija Mandić et Zdravko Komsić pour le camp croate<sup>492</sup> ; le colonel Nebojša Pavković, l'agent de liaison du Secrétariat fédéral auprès du GO Sud<sup>493</sup> et Marko Marić<sup>494</sup> pour la JNA. Nicolas Borsinger du CICR était également présent<sup>495</sup>, à la demande des forces croates, pour garantir le respect de l'accord<sup>496</sup>. Les négociations ont duré entre une heure et demie et deux heures<sup>497</sup>. Un accord a été trouvé sur la reddition des forces croates, qui aurait lieu l'après-midi même<sup>498</sup>.

147. Il a été convenu que les forces croates se rendraient et remettraient leurs armes à la JNA et que cette reddition se déroulerait sous la surveillance des représentants du CICR, qui relèveraient les noms de ceux qui se rendraient et qui les photographieraient<sup>499</sup>. Les membres des forces croates devaient bénéficier du statut de prisonniers de guerre prévu par les Conventions de Genève<sup>500</sup>. Il a en outre été convenu que les civils de Mitnica seraient évacués vers des régions de la Croatie épargnées par la guerre<sup>501</sup>. Les forces croates ont indiqué qu'elles ne se rendraient pas à la TO serbe, car elles ne lui faisaient pas confiance<sup>502</sup>. Les forces croates et les civils devaient se retrouver au point de rassemblement convenu qui se trouvait être une vaste clairière sur la route du cimetière<sup>503</sup>. C'est ce qui fut fait. Les négociateurs des forces croates et de la JNA sont restés en liaison radio durant tout le rassemblement au point de regroupement. Un négociateur croate, qui était parti une fois tout le monde rassemblé, est revenu pour annoncer que l'évacuation pouvait commencer<sup>504</sup>.

<sup>489</sup> Pièce 417 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15409 et 15410 ; Šarlota Foro, CR, p. 2530.

<sup>490</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3112 ; pièces 126, 831 et 832.

<sup>491</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13554 et 13555.

<sup>492</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2411.

<sup>493</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3114 et 3215 ; Bogdan Vujić, CR, p. 4781 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15409 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15001 ; pièce 401.

<sup>494</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13552.

<sup>495</sup> Pièces 126 et 831.

<sup>496</sup> Pièce 831, de 13 h 02 mn à 13 h 25 mn ; pièce 832, p. 7, lignes 24 à 30.

<sup>497</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15410.

<sup>498</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3113 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15001 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15410 ; pièce 417.

<sup>499</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2416 et 2417.

<sup>500</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2417.

<sup>501</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2416 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13565 et 13566 ; pièce 832, p. 8.

<sup>502</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2412.

<sup>503</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2417.

<sup>504</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2418.

148. Mile Mrkšić, commandant du GO Sud, a donné l'ordre au commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, le lieutenant-colonel Milorad Vojnović, d'assurer la sécurité du groupe de Mitnica<sup>505</sup>. Cet ordre a été exécuté par la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée placée sous le commandement du capitaine Dragan Vezmarović et d'autres officiers du commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>506</sup>. Le lieutenant-colonel Vojnović et le capitaine Vezmarović, partis à la recherche d'un lieu approprié où garder les prisonniers jusqu'à leur évacuation, ont trouvé un vaste hangar dans un élevage porcin à Ovčara. Le lieutenant-colonel Vojnović a alors donné l'ordre au capitaine Vezmarović d'arranger le hangar pour accueillir un grand nombre de prisonniers<sup>507</sup>. Le lieutenant-colonel Vojnović a informé Mile Mrkšić qu'il avait trouvé un endroit adapté pour garder les prisonniers<sup>508</sup>.

149. La reddition a commencé dans l'après-midi du 18 novembre 1991 vers 14 ou 15 heures<sup>509</sup> alors qu'il faisait encore jour<sup>510</sup>. La remise des armes s'est faite à l'entrée du nouveau cimetière<sup>511</sup>. Au moins certains membres des forces croates étaient habillés en civil<sup>512</sup>. La reddition des forces croates a duré jusqu'au crépuscule<sup>513</sup>. Au total, 181 combattants croates commandés par Filip Karaula<sup>514</sup> se sont rendus à la JNA le 18 novembre 1991. Parmi eux, il y avait six officiers<sup>515</sup>.

---

<sup>505</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14391.

<sup>506</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8390, 8391, 8475, 8485, 8531 et 8532 ; P014, CR, p. 7697, 7850 et 7851 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8833, 8896 et 8906 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8667 et 8668 ; P014, CR, p. 7697, 7850 et 7851 ; Miodrag Panić, CR, p. 14284, 14288 et 14391 ; pièces 371 et 375 (entrée à 18 heures le 18 novembre 1991).

<sup>507</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8392, 8393, 8486, 8531, 8532, 8534, 8542, 8598 et 8599 ; pièce 375 (une entrée à 18 heures le 18 novembre 1991 indique qu'un hangar sert de prison temporaire).

<sup>508</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14391.

<sup>509</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2412 et 2530. Pièce 417.

<sup>510</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2530 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15410 ; pièces 124 et 126 (sur ces deux pièces, on peut voir qu'il fait encore jour).

<sup>511</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2419.

<sup>512</sup> Aernout Van Lynden, CR, p. 3113, 3116 et 3179 ; Razvigor Virijević, CR, p. 11562 et 11563 ; pièce 124.

<sup>513</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15411 ; pièce 375.

<sup>514</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8401 ; Dragan Vezmarović, CR, p. 8669 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8796 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8833 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15411 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13978 ; pièce 432.

<sup>515</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8395, 8402, 8410, 8416 et 8551 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8833 à 8836 ; Rade Danilović, CR, p. 12393 et 12463 (181 personnes dans le hangar d'Ovčara).

150. La reddition s'est faite méthodiquement. D'après les témoins, les prisonniers de guerre ont été traités conformément aux Conventions de Genève<sup>516</sup>. Une trentaine de soldats de la JNA étaient présents lors de la reddition<sup>517</sup>. Le CICR a procédé à l'enregistrement des prisonniers de guerre<sup>518</sup>. On les a informés qu'un abri avait été prévu pour eux à Ovčara dans l'attente de leur transport ultérieur<sup>519</sup>. Après avoir remis leurs armes, les prisonniers de guerre croates ont été conduits en autocar à la ferme d'Ovčara escortés par des véhicules militaires<sup>520</sup>. Aernout van Lynden a cru comprendre que les prisonniers de guerre croates avaient été transportés avec des civils à Ovčara<sup>521</sup>, même si quelques civils s'y sont rendus avec leur propre véhicule. À Ovčara, les civils ont été séparés des prisonniers de guerre pour être conduits ailleurs. On y reviendra dans la suite.

151. Veselin Šljivančanin, son adjoint le commandant Vukašinović et le colonel Pavković étaient présents lors de la reddition des forces croates et du rassemblement des civils croates à évacuer. Veselin Šljivančanin et le commandant Vukašinović sont restés là de 15 ou 16 heures<sup>522</sup> à environ 23 heures<sup>523</sup>. La 80<sup>e</sup> brigade motorisée s'était vu confier la responsabilité des prisonniers de guerre, mais les hommes se sont en réalité rassemblés à Ovčara où ils ont pris en charge les prisonniers. La Chambre accepte la déposition d'un témoin oculaire qui a déclaré que, sur les lieux de la reddition et durant le transport jusqu'à Ovčara, Veselin Šljivančanin assurait le commandement et que ses ordres étaient clairement exécutés par les soldats. Cela se voyait à la façon dont les soldats s'adressaient à lui au sujet des ordres donnés, dont ils escortaient les prisonniers de guerre croates dans les autocars et les camions et dont ils rassemblaient les armes<sup>524</sup>.

152. Veselin Šljivančanin a déclaré avoir reçu, au crépuscule, un télégramme ainsi libellé du général Aleksandar Vasiljević, chef de la sécurité du Secrétariat fédéral à la défense nationale à Belgrade : « Environ 2 000 de nos hommes, simples soldats et officiers, sont dans des

---

<sup>516</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3183 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15459 et 15460 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8833 à 8836, 8896 et 8897.

<sup>517</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13565.

<sup>518</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2419 et 2480.

<sup>519</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15000 à 15004.

<sup>520</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8393 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8666 ; P014, CR, p. 7697 ; Rade Danilović, CR, p. 12307, 12308, 12312, 12352 et 12353 ; pièce 432.

<sup>521</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3113 et 3116. Voir aussi pièce 401, entrée au 18 novembre 1991 à 14 h 30.

<sup>522</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15001 à 15004 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13565 et 13566 ; Šarlota Foro, CR, p. 2420 et 2421 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15410 et 15411.

<sup>523</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13566.

<sup>524</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2420.

prisons croates. Ce qu'il faudrait, c'est capturer autant de criminels que possible en vue d'un échange<sup>525</sup>. » Aucun télégramme n'a été versé au dossier, même si, lors de sa déposition, le commandant Vukašinović a affirmé en avoir vu un à l'époque<sup>526</sup>.

153. Vers 16 heures, alors qu'« il faisait encore jour », le premier groupe de prisonniers de guerre qui avaient remis leurs armes à Mitnica est arrivé à Ovčara<sup>527</sup>. Pendant la nuit, les autres prisonniers de guerre de Mitnica sont arrivés sur les lieux<sup>528</sup>. Le capitaine Vezmarović et la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée étaient déjà à Ovčara<sup>529</sup>, prêts à assurer la garde des prisonniers de guerre qui avaient été transportés par la police militaire de la brigade motorisée de la Garde<sup>530</sup>. Aucun policier militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée n'a escorté le convoi des prisonniers de guerre<sup>531</sup>. À l'arrivée des prisonniers de guerre à Ovčara, le lieutenant-colonel Vojnović, commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, a dit au capitaine Vezmarović que, désormais, il devrait prendre ses ordres auprès du capitaine Borče Karanfilov, un subordonné de Veselin Šljivančanin de l'organe de sécurité du GO Sud<sup>532</sup> qui devait être chargé de la sécurité<sup>533</sup>. Le capitaine Karanfilov a cependant confié au capitaine Vezmarović le soin d'assurer la sécurité des prisonniers<sup>534</sup>, en soulignant que les prisonniers de guerre devaient être traités conformément aux Conventions de Genève<sup>535</sup>. Le capitaine Karanfilov a également donné l'ordre au capitaine Vezmarović de le contacter au cas où il aurait besoin de quoi que ce soit pendant la nuit, car il ne passerait pas la nuit à Ovčara<sup>536</sup> et ne reviendrait qu'à 8 heures le lendemain matin pour l'arrivée des organisations internationales et le transport des prisonniers de guerre à Sremska Mitrovica<sup>537</sup> (de l'autre côté de la frontière, en

---

<sup>525</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13566 et 13567.

<sup>526</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15000 à 15004 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13565 et 13566.

<sup>527</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8393, 8394, 8397, 8411, 8599 et 8600 ; P014, CR, p. 7693 et 7697 ; Milorad Vojnović, CR, p. 9812 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8796 ; pièces 371 et 432.

<sup>528</sup> Rade Danilović, CR, p. 12462 ; pièce 371.

<sup>529</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8393, 8395 et 8599. Pièce 371, p. 8, où il est dit que les officiers de la brigade ont reçu l'ordre d'installer un camp de prisonniers à 14 h 10 et que les prisonniers sont arrivés à 16 heures.

<sup>530</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8393, 8394 et 8599 ; P014, CR, p. 7697 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8912 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15411 ; Dragan Vezmarović, CR, p. 8533.

<sup>531</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8548.

<sup>532</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8395, 8396, 8450 et 8534.

<sup>533</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8396 et 8397.

<sup>534</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8397 et 8669 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8796 ; Dragan Vezmarović, CR, p. 8397.

<sup>535</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8395 et 8396 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15411, 15412 et 15463 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8669 et 8670 ; pièce 415, par. 3.

<sup>536</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8399, 8400, 8449, 8542 et 8543 ; pièce 432.

<sup>537</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8401.

Serbie) où se trouvait une prison. Selon sa déposition, le capitaine Karanfilov n'est resté à Ovčara qu'environ 10 à 15 minutes<sup>538</sup>.

154. Des dispositions ont été prises pour assurer aux prisonniers de guerre des locaux convenables compte tenu des conditions météorologiques<sup>539</sup>, car il faisait déjà très froid. On a donné aux prisonniers à manger et à boire<sup>540</sup>. Ils ont passé la nuit dans le hangar<sup>541</sup>. Des hommes armés que le capitaine Vezmarović a supposé être de la TO de Vukovar sont venus pendant la nuit se renseigner sur les prisonniers de guerre croates<sup>542</sup>. Un lieutenant-colonel de la brigade motorisée de la Garde, ivre, est venu poser des questions similaires<sup>543</sup>. Personne n'a eu l'autorisation d'entrer, les visiteurs étaient éconduits, et la nuit s'est passée dans le calme<sup>544</sup>. Pendant la nuit, le capitaine Vezmarović a dressé une liste manuscrite des noms des prisonniers de guerre<sup>545</sup>. Rien ne laisse penser que les prisonniers de guerre aient été blessés ou maltraités durant la nuit<sup>546</sup>.

155. Le 19 novembre 1991, entre 9 et 10 heures<sup>547</sup>, le capitaine Karanfilov est retourné à Ovčara sur les ordres de Veselin Šljivančanin<sup>548</sup>, car les observateurs internationaux étaient sur le point d'arriver pour organiser le transfert des prisonniers de guerre croates à Sremska Mitrovica<sup>549</sup>. Un convoi de véhicules militaires, d'autocars et de véhicules du CICR est arrivé vers 11 heures<sup>550</sup>. Les prisonniers de guerre ont eu la possibilité de signaler au CICR d'éventuels violations ou mauvais traitements, mais personne ne s'est plaint<sup>551</sup>. À 11 h 30, le capitaine Vezmarović a remis les prisonniers de guerre croates au capitaine Karanfilov<sup>552</sup> et lui a rendu compte des événements de la nuit<sup>553</sup>. À l'époque, le capitaine Vezmarović considérait le capitaine Karanfilov comme son supérieur. Le capitaine Karanfilov lui assignait des tâches

---

<sup>538</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15413, 15462, 15465 et 15466.

<sup>539</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8391 et 8392 ; Rade Danilović, CR, p. 12308.

<sup>540</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8413, 8414, 8417 et 8600.

<sup>541</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8600.

<sup>542</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8412 et 8415.

<sup>543</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8670 et 8671.

<sup>544</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8670 et 8671. Voir aussi Dragan Vezmarović, CR, p. 8412 ; Rade Danilović, CR, p. 12366.

<sup>545</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8409 et 8573.

<sup>546</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15460 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8670 et 8671.

<sup>547</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15413, 15469 et 15470.

<sup>548</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15413 et 15462 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13571 et 13572.

<sup>549</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8401 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15414.

<sup>550</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8415 et 8416.

<sup>551</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8415 à 8417.

<sup>552</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8411, 8415 et 8596 ; pièces 371 et 432.

<sup>553</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8415, 8600 et 8601.

et des missions<sup>554</sup>. Le capitaine Karanfilov a pris le commandement et donné l'ordre de procéder à des vérifications pour savoir comment les prisonniers de guerre croates avaient été traités, avant qu'ils ne montent à bord des autocars<sup>555</sup>. Il a alors demandé au capitaine Vezmarović de faire dactylographier sa liste<sup>556</sup>. Les prisonniers de guerre ont été transportés à Sremska Mitrovica, escortés par les forces de la JNA du GO Sud<sup>557</sup>. Sur l'ordre du lieutenant-colonel Vojnović, le capitaine Vezmarović a transmis la liste dactylographiée des prisonniers à la prison du KP Dom à Sremska Mitrovica entre 15 h 30 et 16 h 30 le 19 novembre 1991<sup>558</sup>. Sur cette liste figurait le nom de 181 prisonniers de guerre<sup>559</sup>.

156. Le lieutenant-colonel Vojnović a rendu compte de l'accomplissement de ces formalités à Mile Mrkšić<sup>560</sup>, ce dernier étant son supérieur hiérarchique immédiat dans la chaîne de commandement<sup>561</sup>.

### C. L'évacuation des civils de Vukovar

157. Le 18 novembre 1991, plus de 4 000 civils ont pris le parti de quitter Vukovar<sup>562</sup>. Parmi ces civils, il y avait des hommes et des femmes, des enfants et des vieillards<sup>563</sup>. La JNA a aidé à leur évacuation. Ainsi qu'on l'a indiqué, les civils se sont regroupés à un point de rassemblement situé dans le secteur de Mitnica qui se trouve être aussi le point de reddition des forces croates de ce secteur. Veselin Šljivančanin, avec l'aide du capitaine Vukašinović et de membres non identifiés de la TO de Vukovar<sup>564</sup> qui connaissaient la région et nombre de ses habitants, a interrogé les civils qui s'étaient réunis au point de rassemblement. Ces interrogatoires auraient eu pour but de rechercher d'éventuels criminels<sup>565</sup>. Pour la Chambre, il

<sup>554</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8415.

<sup>555</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8415.

<sup>556</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8601 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15415.

<sup>557</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8602 ; Miodrag Panić, CR, p. 14303 et 14391 ; pièce 375 (indiquant que le convoi est parti dans la matinée) ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8716 ; P014, CR, p. 7697 ; pièce 418. Borče Karanfilov a situé le départ entre 12 et 14 heures, CR, p. 15417. Dans sa déposition, Milorad Vojnović a déclaré que la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée avait escorté le convoi jusqu'à Sremska Mitrovica, CR, p. 8832, 8896 à 8898, 8906, 8907, 8909, 8910 et 8913. Voir Razvigor Virijević, CR, p. 11565 ; voir pièce 415, par. 3.

<sup>558</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8411, 8452 et 8602 ; pièce 432.

<sup>559</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8551.

<sup>560</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8836, 8837 et 8916. D'après la déposition de Rade Danilović, Milorad Vojnović a fait rapport à son supérieur en suivant la voie hiérarchique, CR, p. 12313.

<sup>561</sup> Voir *infra*, par. 77 et 113.

<sup>562</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3113 et 3116 ; Šarlota Foro, CR, p. 2417 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15001 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13565 et 15466.

<sup>563</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2428 ; Aernaut van Lynden, CR, p. 3113 et 3117 ; Razvigor Virijević, CR, p. 11556.

<sup>564</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13566.

<sup>565</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13566.



s'agissait en fait d'empêcher les membres des forces croates de se faire passer pour des civils afin d'être évacués.

158. Du point de rassemblement à Mitnica, certains civils ont été transportés à Velepomet tandis que d'autres ont d'abord été conduits à Ovčara<sup>566</sup>. Les civils sont arrivés à Ovčara vers 22 ou 23 heures en autocar ou dans leur propre voiture<sup>567</sup>. Il ne semble pas que des civils soient restés longtemps à Ovčara<sup>568</sup> ; ils ont été conduits sans attendre en autocar en Croatie ou en Serbie<sup>569</sup>. L'opération a commencé tard dans la soirée du 18 novembre 1991 pour se poursuivre toute la nuit jusqu'au lendemain matin<sup>570</sup>. Les voitures personnelles des civils sont restées à Ovčara.

159. Les membres de la JNA étaient présents pendant toute la durée du transport des civils. Sur la route d'Ovčara, il y avait des soldats de la JNA et de la TO ainsi que des pièces d'artillerie lourde<sup>571</sup>. Le convoi d'autocars qui a conduit les civils à Ovčara était accompagné d'une colonne militaire<sup>572</sup>. Les soldats de la JNA étaient également présents en nombre à Ovčara<sup>573</sup>. Les déplacements des civils y étaient contrôlés par le GO Sud, dont la 80<sup>e</sup> brigade motorisée était chargée de la sécurité dans le secteur<sup>574</sup>. La JNA a supervisé et organisé le transport des civils en autocar à partir d'Ovčara<sup>575</sup>.

---

<sup>566</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2422 et 2427 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15001 et 15004 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8112 ; P018, CR, p. 7547.

<sup>567</sup> P014, CR, p. 7692 et 7693 ; Šarlota Foro, CR, p. 2418 et 2427 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15003 à 15005. Les civils ont laissé leurs voitures à Ovčara et ont continué la route en autocar. Leurs voitures ont par la suite été conduites jusqu'à Velepomet, Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15004, 15149 à 15153 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13567.

<sup>568</sup> P014, CR, p. 7697 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15004.

<sup>569</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2430 et 2431 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15004 et 15005 ; P014, CR, p. 7697 et 7698 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13565 à 13567.

<sup>570</sup> P014, CR, p. 7697 et 7698 ; pièce 344, p. 4 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13569 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15004 et 15005 ; Šarlota Foro, CR, p. 2532.

<sup>571</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2422 et 2428.

<sup>572</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2422.

<sup>573</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2428 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13569 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15001.

<sup>574</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13568 ; P014, CR, p. 7693 et 7697.

<sup>575</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13565 à 13567 ; Šarlota Foro, CR, p. 2430. Certains membres de la JNA étaient montés à bord des autocars à Ovčara, Šarlota Foro, CR, p. 2433.

160. Des convois de civils ont quitté Vukovar les 18, 19 et 20 novembre 1991. Les éléments de preuve montrent qu'au moins un convoi de 16 autocars remplis de civils a été refoulé le 18 novembre 1991 par les autorités croates et a dû retourner dans la zone de responsabilité du GO Sud<sup>576</sup>.

#### D. Velepromet

161. Le 19 novembre 1991, un grand nombre de personnes qui s'étaient réunies à l'hôpital de Vukovar ont été conduites par la JNA dans les installations de Velepromet<sup>577</sup>. Situées à une centaine de mètres de la caserne de la JNA à Vukovar<sup>578</sup> et composées de plusieurs hangars et de quelques bâtiments, ces installations servaient d'entrepôt<sup>579</sup>. Elles se trouvaient juste en face d'un entrepôt de la société Vupik, de l'autre côté de la rue<sup>580</sup>. La société Vupik était propriétaire de plusieurs locaux commerciaux, dont cet entrepôt, un cellier<sup>581</sup> et la ferme d'Ovčara<sup>582</sup>.

162. Le témoin P007 a déclaré que, à l'entrée de l'entrepôt de Velepromet, des personnes venant de diverses régions ont été réparties en différents groupes selon leur origine ethnique<sup>583</sup>. Lorsque Josip Čović est arrivé à Vupik, un officier de la JNA s'est présenté et a donné l'ordre de séparer les vieillards, les femmes et les enfants des autres civils et des « défenseurs » qui avaient également été amenés là de divers endroits<sup>584</sup>.

163. Le 19 novembre 1991, des exactions ont été commises à Velepromet. Il n'en sera question que brièvement car les faits qui se sont produits à Velepromet ne sont pas au nombre des faits incriminés dans l'Acte d'accusation<sup>585</sup>. Après son arrivée, le témoin P007 a reçu l'ordre de rejoindre un groupe de sept ou huit personnes qui se tenaient à l'écart. Un jeune homme a été séparé du groupe et injurié. Un membre de la TO, Mičo Dzanković, l'a frappé au

---

<sup>576</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8112 et 8251 ; Petr Kypr, CR, p. 6578 ; Miodrag Panić, CR, p. 14285 et 14286 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15006 et 15007 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13609 à 13613 ; pièce 401, entrée à la date du 19 novembre 1991 à 14 heures ; pièce 418 ; pièce 344, p. 4.

<sup>577</sup> P007, CR, p. 4009 à 4011.

<sup>578</sup> Josip Čović, CR, p. 3439.

<sup>579</sup> P009, CR, p. 6080 ; P032, CR, p. 2964 ; Josip Čović, CR, p. 3518 ; pièce 148.

<sup>580</sup> Josip Čović, CR, p. 3439 ; Zvezdana Polovina, CR, p. 2634.

<sup>581</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2575.

<sup>582</sup> P031, CR, p. 3258.

<sup>583</sup> P007, CR, p. 4012 et 4033.

<sup>584</sup> Josip Čović, CR, p. 3440.

<sup>585</sup> Voir *supra*, par. 8.

visage d'un coup de crosse de fusil. Le jeune homme s'est mis à saigner et a été emmené<sup>586</sup>. Le témoin P007 a déclaré avoir vu un dénommé Čapalo, volontaire ou paramilitaire serbe, avec la tête d'un homme dans une main et un couteau sanguinolent dans l'autre<sup>587</sup>. Josip Čović a déclaré que, après leur arrivée à Velepromet, on leur a demandé, à lui et à d'autres personnes de son groupe, de s'aligner devant les hangars<sup>588</sup>. Il a rapporté que des civils serbes de la région avaient défilé devant eux et désigné des personnes du doigt. Les personnes ainsi désignées ont alors été conduites par les « hommes de Šešelj » derrière les hangars vers une briqueterie située à une cinquantaine de mètres de là<sup>589</sup>. Sur les 50 hommes alignés devant les hangars, la moitié a été emmenée<sup>590</sup>. Josip Čović a entendu des coups de feu étouffés provenant de la briqueterie<sup>591</sup>. Les tirs étaient entrecoupés de pauses de deux ou trois minutes<sup>592</sup>. Josip Čović pense que les personnes emmenées à la briqueterie ont été tuées, car il ne les a jamais revues<sup>593</sup>. L'une des personnes montrées du doigt par les civils de la région était un jeune homme répondant au nom de Kemo. Deux hommes revêtus de l'uniforme des paramilitaires « tchetnik » l'ont égorgé, et ce, sous les yeux des personnes alignées devant les hangars<sup>594</sup>. Un membre de la TO serbe locale a traité Josip Čović de « vieil Oustachi » et qualifié son fils d'« Oustachi irréductible ». Les paramilitaires qui ont tué Kemo se sont alors mis à frapper Josip Čović à coups de poing jusqu'à ce qu'un officier de la JNA intervienne pour mettre le holà<sup>595</sup>.

164. Le témoin P007 a décrit comment, alors qu'il était à Velepromet, il a été conduit dans une petite pièce au toit oblique, également appelée « chambre de la mort ». Il s'agissait de l'ancienne menuiserie. Dans cette pièce éclairée à la bougie, une cinquantaine de personnes se trouvaient entassées. De l'intérieur de la pièce, le témoin P007 a entendu des coups de feu dehors. Il a déclaré avoir vu jeter un homme aux jambes ensanglantées dans la « chambre de la mort ». Il avait été blessé par balles. Il a ensuite été emmené à la demande d'un dénommé Topola, un paramilitaire serbe<sup>596</sup>. Le témoin P032 a également été conduit dans la « chambre

---

<sup>586</sup> P007, CR, p. 4028.

<sup>587</sup> P007, CR, p. 4034.

<sup>588</sup> Josip Čović, CR, p. 3442 et 3443.

<sup>589</sup> Josip Čović, CR, p. 3443.

<sup>590</sup> Josip Čović, CR, p. 3447.

<sup>591</sup> Josip Čović, CR, p. 3443.

<sup>592</sup> Josip Čović, CR, p. 3448.

<sup>593</sup> Josip Čović, CR, p. 3443 et 3614.

<sup>594</sup> Josip Čović, CR, p. 3445, 3448 et 3449.

<sup>595</sup> Josip Čović, CR, p. 3450 et 3451.

<sup>596</sup> P007, CR, p. 4036 à 4039.

de la mort ». Selon lui, environ 50 à 60 autres personnes étaient détenues dans cette pièce<sup>597</sup>. Dans la pièce, il y avait un agent de police croate qui présentait en travers du visage une balafre causée, selon le témoin P032, par un coup de couteau reçu lors d'un interrogatoire<sup>598</sup>. Le témoin P032 a également relaté des faits qui se seraient produits le 20 novembre 1991 ; toutefois, d'autres éléments de preuve montrent qu'il se serait trompé sur la date de son arrivée à Velepromet et que les faits en question auraient en réalité eu lieu le 19 novembre 1991<sup>599</sup>. La Chambre n'est pas en mesure de démêler le vrai du faux. Le témoin P032 a vu le policier croate qu'il a décrit emmener hors de la chambre de la mort avant d'être, à en juger par les bruits qui lui parvenaient de l'extérieur, roué de coups<sup>600</sup>. Sur ce, 20 personnes, dont le témoin P032, ont été transférées de cette pièce vers une autre située dans le même bâtiment<sup>601</sup>. Un membre des forces serbes locales que le témoin P032 tenait pour un « policier paramilitaire », l'a interrogé sur les armes qu'il aurait eues en sa possession et sur le nombre de Serbes qu'il aurait tués. Il l'a insulté et lui a ligoté les mains avec du fil de fer. Un autre paramilitaire serbe nommé Topola est arrivé et, en apprenant que le témoin P032 faisait partie du ZNG, l'a forcé à avaler deux balles et l'a frappé à la tête<sup>602</sup>.

165. D'autres témoins ont déclaré avoir été détenus dans la « chambre de la mort » ou dans la « menuiserie » le 21 novembre 1991. Même si les faits qu'ils ont relatés ont eu lieu postérieurement aux faits incriminés dans l'Acte d'accusation, ces témoignages renforcent la crédibilité générale de la déposition des témoins P007 et P032. Les témoins qui étaient détenus à Velepromet le 21 novembre 1991 ont déclaré qu'on faisait sortir des personnes de la « chambre de la mort » pour les tuer<sup>603</sup>. A été versée au dossier une liste identifiant les corps de 15 hommes croates enterrés dans le nouveau cimetière de Vukovar, qui avaient tous été trouvés initialement dans une fosse à l'arrière du bâtiment de Velepromet. Ivan Grujić a déclaré que ces personnes avaient été portées comme disparues entre le 18 et le 20 novembre 1991 et qu'elles avaient été tuées avant le 7 décembre 1991<sup>604</sup>. Le 21 novembre 1991, plusieurs témoins ont vu emmener deux des hommes mentionnés sur la

---

<sup>597</sup> P032, CR, p. 2965.

<sup>598</sup> P032, CR, p. 2965 et 2966.

<sup>599</sup> Pièce 133 ; P032, CR, p. 3042.

<sup>600</sup> P032, CR, p. 2966.

<sup>601</sup> P032, CR, p. 2965 à 2967 et 3032.

<sup>602</sup> P032, CR, p. 2966 à 2968.

<sup>603</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5921 à 5923 ; pièce 265 ; Vilim Karlović, CR, p. 6361 à 6363 ; pièce 294 ; P031, CR, p. 3283, 3284, 3288 et 3289 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5305 à 5308, 5311 et 5312.

<sup>604</sup> Ivan Grujić, CR, p. 9967, 9968 et 10059 ; pièce 552.

liste en question, Karlo Crk et Krunoslav Golac, hors de la « chambre de la mort ». Selon eux, ces hommes ont ensuite été tués<sup>605</sup>.

166. Les témoins qui ont été retenus dans l'entrepôt de Velepomet ont déclaré que les soldats présents sur place appartenait à la TO serbe<sup>606</sup>. Josip Čović a décrit les membres de la TO qui étaient responsables de l'entrepôt<sup>607</sup>. Le témoin P007 et Josip Čović ont parlé de Darko Fot comme du commandant qui leur donnait des ordres<sup>608</sup>. Josip Čović a rapporté que Darko Fot portait le haut de l'uniforme de la TO<sup>609</sup>. Il a vu Darko Fot donner un ordre à des membres de la TO qui devaient être sous son commandement<sup>610</sup>.

167. La Chambre estime que le 19 novembre 1991, quelques centaines de non-Serbes ont été transportés par des forces serbes de l'hôpital de Vukovar à l'entrepôt de Velepomet. D'autres sont arrivés à Velepomet en provenance d'ailleurs. À Velepomet, toutes ces personnes étaient réparties en différents groupes selon leur origine ethnique et selon leur appartenance présumée aux forces croates. La Chambre considère qu'il est constant que certaines de ces personnes ont été interrogées à l'entrepôt de Velepomet et qu'au cours de ces interrogatoires, les suspects ont été frappés, insultés ou autrement maltraités. Un certain nombre ont été abattus à Velepomet dont certains le 19 novembre 1991. La Chambre constate qu'une grande partie, sinon la totalité, des personnes responsables de ces interrogatoires musclés et de ces meurtres appartenaient à la TO ou à des unités paramilitaires serbes.

168. Dans la soirée du 19 au 20 novembre 1991, certaines des personnes détenues à Velepomet ont été transportées jusqu'à la prison de Sremska Mitrovica dans des autocars gardés par la JNA<sup>611</sup>. Les civils non soupçonnés d'avoir fait partie des forces croates ont été évacués de Velepomet vers la Croatie et la Serbie à un moment indéterminé le 20 novembre 1991<sup>612</sup>.

---

<sup>605</sup> P031, CR, p. 3288 et 3289 ; Emil Čakalić, CR, p. 5921 à 5923 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5311 et 5312.

<sup>606</sup> P007, CR, p. 4013 et 4077 ; P032, CR, p. 3007.

<sup>607</sup> Josip Čović, CR, p. 3443.

<sup>608</sup> P007, CR, p. 4012 et 4013 ; Josip Čović, CR, p. 3441 et 3442.

<sup>609</sup> Josip Čović, CR, p. 3441.

<sup>610</sup> Josip Čović, CR, p. 3442 et 3551.

<sup>611</sup> Josip Čović, CR, p. 3453, 3454, 3589 et 3590 ; P032, CR, p. 2969 à 2971 ; P007, CR, p. 4039, 4040 et 4080.

<sup>612</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4692 et 4693.

**E. L'inspection de Velepromet par des agents du contre-  
renseignement**

169. Lorsque les forces croates ont capitulé, des agents du contre-renseignement de la JNA affectés au Secrétariat fédéral à la défense nationale et au 1<sup>er</sup> district militaire à Belgrade sont arrivés à Vukovar pour aider Mile Mrkšić et son état-major du GO Sud à prendre en charge les prisonniers de guerre capturés par les forces serbes dans la région de Vukovar. Ces agents étaient spécialement chargés d'interroger les prisonniers de guerre de la région sur des crimes de guerre<sup>613</sup>.

170. L'un de ces agents, le colonel Bogdan Vujić, a déclaré lors de sa déposition que l'équipe d'agents du Secrétariat fédéral à la défense nationale était arrivée le 19 novembre 1991 à 20 heures au poste de commandement de Negoslavci où elle avait rencontré Mile Mrkšić<sup>614</sup>. Ce dernier a alors informé les agents que des prisonniers de guerre étaient détenus à Velepromet et que, selon certaines informations, des criminels de guerre se cachaient parmi les blessés et les civils à l'hôpital de Vukovar<sup>615</sup>. À la fin de la réunion, Mile Mrkšić a fait savoir aux agents que Veselin Šljivančanin leur donnerait d'autres renseignements sur les prisonniers de guerre détenus à Velepromet<sup>616</sup>. Le colonel Vujić a rapporté que, lors de la réunion, Veselin Šljivančanin avait averti les agents, avant qu'ils ne se mettent en route pour Velepromet, qu'ils ne devaient pas être surpris d'y voir des « Tchetniks massacrer des Oustachis<sup>617</sup> ». Toutefois, aucun autre témoin n'a corroboré les propos du colonel Vujić. L'adjudant Branko Korica, un agent du contre-renseignement du 1<sup>er</sup> district militaire ayant également assisté à la réunion, a déclaré qu'il n'avait pas entendu dire que des « Tchetniks » massacraient des « Oustachis » à Velepromet<sup>618</sup>; de son côté, Veselin Šljivančanin a nié lors de sa déposition avoir tenu de tels propos<sup>619</sup>. Il est à noter également que le colonel Vujić n'a rapporté ces propos de Veselin Šljivančanin ni dans les dépositions qu'il a faites devant d'autres juridictions ni dans les déclarations antérieures qu'il a faites aux enquêteurs<sup>620</sup>. Le colonel Vujić a reconnu avoir gardé pour lui cette partie de son témoignage en expliquant qu'il

---

<sup>613</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4479 à 4481.

<sup>614</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4487.

<sup>615</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4489.

<sup>616</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4489.

<sup>617</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4497.

<sup>618</sup> Branko Korica, CR, p. 14714.

<sup>619</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13601 et 13602.

<sup>620</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4790 à 4792.

l'avait fait par peur pour sa sécurité<sup>621</sup>. Or, lors d'un procès devant la chambre chargée de juger les crimes de guerre à Belgrade, le colonel Vujić a livré un témoignage en contradiction avec sa présente déposition. Il a ainsi déclaré qu'il avait vu des « Tchetniks » à Velepromet, mais qu'il n'avait pas entendu dire quel désagrément on pouvait en attendre<sup>622</sup>. Nonobstant les constatations faites quant à la crédibilité de la déposition du colonel Vujić quand elle contredit celle de Branko Korica — dont il sera question plus loin —, la Chambre ne peut pour ces raisons ajouter totalement foi au souvenir qu'a gardé le colonel Vujić de l'avertissement donné par Veselin Šljivančanin lors de la réunion d'information qu'il a tenue avec les agents du contre-renseignement.

171. À la suite de la réunion, le colonel Vujić et d'autres agents du contre-renseignement sont partis à Velepromet. À leur arrivée, ils ont assisté, avec des chefs d'unité de la police militaire de la brigade motorisée de la Garde et un groupe de membres de l'organe de sécurité du 1<sup>er</sup> district militaire<sup>623</sup>, à une réunion consacrée au transport des prisonniers de guerre<sup>624</sup>. Le colonel Vujić a été surpris d'apprendre à cette occasion que des membres de la TO et des volontaires étaient chargés de surveiller, aux côtés de la police militaire de la brigade motorisée de la Garde, les prisonniers de guerre à l'entrepôt de Velepromet<sup>625</sup>. Un groupe de paramilitaires serbes et de membres de la TO ont d'ailleurs interrompu la réunion pour informer les agents du contre-renseignement qu'ils n'auraient pas l'autorisation de conduire des prisonniers de guerre à la prison de Sremska Mitrovica en Serbie<sup>626</sup>. À l'issue de la réunion, le colonel Vujić et les autres agents ont inspecté les locaux de l'entrepôt de Velepromet où étaient détenus les prisonniers<sup>627</sup>. Durant la visite, il a constaté que certains prisonniers de guerre avaient été blessés et que d'autres étaient détenus dans des conditions inhumaines<sup>628</sup>. Après que les agents du contre-renseignement eurent visité les lieux de détention, la police militaire de la brigade motorisée de la garde a commencé à faire monter les prisonniers de guerre à bord d'autocars. Pendant l'embarquement, le colonel Vujić et d'autres agents du contre-renseignement ont été menacés par des paramilitaires et des

---

<sup>621</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4829 et 4830.

<sup>622</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4795.

<sup>623</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4499 à 4501 et 4492.

<sup>624</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4499 à 4502.

<sup>625</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4502.

<sup>626</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4511, 4512, 4502 et 4503.

<sup>627</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4504 et 4505.

<sup>628</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4504 à 4506.

membres de la TO serbe<sup>629</sup>. Le colonel Vujić a envoyé un agent au commandement du GO Sud à Negoslavci pour demander des renforts et rendre compte à Mile Mrkšić de la situation à l'entrepôt de Velepromet<sup>630</sup>. Puis, alors qu'il enregistrerait les noms des prisonniers de guerre à bord d'un des autocars, un dénommé « duc Topola<sup>631</sup> », membre de la TO<sup>632</sup>, est monté. Ce dernier a littéralement soulevé le colonel Vujić, lui a mis un couteau sous la gorge et lui a dit qu'il ne pourrait pas faire « sortir des Oustachis et des criminels » car « [i]ls d[evai]ent payer pour ce qu'ils avaient fait au peuple serbe<sup>633</sup> ». Un autre agent a réussi à faire sortir Topola et l'autocar est alors parti sans que personne d'autre ne s'y oppose<sup>634</sup>.

172. Juste après la première altercation qui s'est élevée à Velepromet entre, d'un côté, les membres de la TO et les paramilitaires et, de l'autre, les agents du contre-renseignement, deux officiers des services de la sécurité du Secrétariat fédéral, le colonel Tomić et le colonel Kijanović, sont allés dire au colonel Vujić qu'ils rentraient à Negoslavci pour informer Mile Mrkšić de l'incident et qu'ils ne voulaient plus participer à la mission<sup>635</sup>. Quand le colonel Vujić a revu ces deux officiers le lendemain 20 novembre 1991 vers 19 heures, il a appris par le colonel Kijanović qu'après avoir rendu compte à Mile Mrkšić ou à « l'un de ses supérieurs » de la situation à Velepromet, lui et « un groupe d'officiers supérieurs de l'unité de Mile Mrkšić » ainsi que des officiers de la police militaire étaient allés fouiller les locaux de l'entrepôt de Velepromet où ils avaient trouvé 17 cadavres. Les corps découverts ont été transportés jusqu'à un cimetière militaire dans un camion militaire mis à disposition par Mile Mrkšić<sup>636</sup>.

173. Lors de sa déposition, l'adjudant Korica a cependant brossé un tableau un peu moins sombre de la situation qui régnait à Velepromet<sup>637</sup>. Ce témoin a déclaré que le climat y était certes désagréable, mais qu'il n'y avait rien vu d'anormal<sup>638</sup>. Alors qu'il a laissé entendre qu'il était resté aux côtés du colonel Vujić la plupart du temps<sup>639</sup>, l'adjudant Korica n'a pas vu de

---

<sup>629</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4510 à 4513.

<sup>630</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4510 à 4513.

<sup>631</sup> « Vojvoda Topola » peut se traduire par « duc Topola ».

<sup>632</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4505 et 4506 ; P022, CR, p. 5027 ; P024, CR, p. 4200.

<sup>633</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4515.

<sup>634</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4515.

<sup>635</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4511 et 4512.

<sup>636</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4528, 4568 et 4678.

<sup>637</sup> Branko Korica, CR, p. 14707, 14708, 14755 à 14757.

<sup>638</sup> Branko Korica, CR, p. 14715 à 14717.

<sup>639</sup> Branko Korica, CR, p. 14816.



prisonniers blessés<sup>640</sup> ni vu ou entendu parler de cadavres<sup>641</sup>. C'est là un point sur lequel les dépositions des deux témoins se contredisent directement, car le colonel Vujić a affirmé que l'adjudant Korica lui avait dit que des membres de la TO et des volontaires avaient emmené plusieurs prisonniers de guerre qui étaient en transit à l'entrepôt de Velepomet et les avaient tués<sup>642</sup>. D'autre part, si l'adjudant Korica a déclaré ne pas avoir entendu dire que des agents du contre-renseignement avaient été menacés<sup>643</sup>, il a cependant concédé que certains membres de la TO refusaient de leur remettre les prisonniers<sup>644</sup>. Il est également apparu plus tard qu'il se souvenait avoir vu des membres de la TO ivres dans l'un des locaux où étaient détenus les prisonniers et qu'il en avait rendu compte au colonel Vujić, craignant que les membres de la TO ne « fassent quelque chose »<sup>645</sup>. D'après sa déposition, le colonel Vujić s'est alors rendu dans la pièce en question, d'où il est revenu avec un prisonnier au front ensanglanté<sup>646</sup>. La Chambre a déjà entendu et accepte le témoignage de prisonniers de guerre détenus à l'entrepôt de Velepomet à l'époque qui font état de mauvais traitements, dont certains graves, et de meurtres de prisonniers commis par des membres de la TO et des paramilitaires à Velepomet dans la soirée du 19 novembre 1991<sup>647</sup>. Compte tenu de la gravité et de l'ampleur des mauvais exactions commises cette nuit-là, ainsi qu'il ressort d'autres témoignages, et de la taille relativement réduite de l'entrepôt de Velepomet, la Chambre ne peut admettre que l'adjudant Korica et les autres agents du contre-renseignement n'en aient pas vu la moindre trace lors de l'inspection des locaux. La Chambre estime que les éléments de preuve produits sur ce point tendent globalement à corroborer les preuves d'agressivité données par le colonel Vujić, agressivité dont les prisonniers, lui-même et d'autres officiers de la JNA ont eu à souffrir. La Chambre n'est pas convaincue de la véracité et de la fiabilité du témoignage de l'adjudant Korica quand il contredit celui du colonel Vujić sur la situation qui régnait à Velepomet le 19 novembre 1991. La Chambre accepte la déposition du colonel Vujić sur les mauvais traitements infligés aux prisonniers et le comportement agressif des membres de la TO et des paramilitaires qu'il a constaté et subi à l'entrepôt de Velepomet le 19 novembre 1991. La Chambre constate que le colonel Vujić a effectivement envoyé un agent au commandement du GO Sud pour rendre compte à Mile Mrkšić de la situation qui régnait à l'entrepôt de

---

<sup>640</sup> Branko Korica, CR, p. 14719.

<sup>641</sup> Branko Korica, CR, p. 14721.

<sup>642</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4520.

<sup>643</sup> Branko Korica, CR, p. 14721.

<sup>644</sup> Branko Korica, CR, p. 14715 à 14717.

<sup>645</sup> Branko Korica, CR, p. 14717.

<sup>646</sup> Branko Korica, CR, p. 14798.

Velepromet et réclamer des renforts. Par ailleurs, la Chambre accepte le témoignage du colonel Vujić et constate que, pendant la nuit du 19 au 20 novembre 1991, le colonel Tomić et le colonel Kijanović ont également quitté l'entrepôt de Velepromet pour retourner à Negoslavci dans le but déclaré de signaler à Mile Mrkšić le refus des membres de la TO et les paramilitaires de laisser la JNA transférer les prisonniers de Velepromet à Sremska Mitrovica. C'était d'autant plus important pour ces deux officiers qu'ils avaient notamment pour mission d'interroger les prisonniers de guerre et comptaient pouvoir le faire à Sremska Mitrovica. S'il n'y a pas de preuve directe de ce que les deux colonels ont bien rendu compte à Mile Mrkšić de la situation, la Chambre admet que, lorsque le colonel Vujić a vu le colonel Kijanović le lendemain, ce dernier lui a dit qu'il avait rendu compte de la situation à Mile Mrkšić ou à « l'un de ses officiers supérieurs » et qu'en conséquence, le 20 novembre 1991, il était retourné à Velepromet accompagné de la police militaire du GO Sud et d'un « groupe d'officiers supérieurs de l'unité de Mile Mrkšić » pour fouiller l'entrepôt de Velepromet et qu'un camion avait été mis à disposition par le GO Sud pour évacuer les corps des prisonniers découverts dans l'entrepôt. S'il se peut, vu les éléments de preuve produits, que Mile Mrkšić n'en ait eu connaissance qu'indirectement, par la voie hiérarchique, auquel cas il est impossible de savoir précisément ce qui lui a été rapporté, la Chambre conclut qu'il a au moins été informé que des membres de la TO et des paramilitaires s'étaient fermement opposés et avaient fait obstacle au transfert des prisonniers de guerre croates de Vukovar à Sremska Mitrovica en Serbie et que des prisonniers avaient été tués ou gravement maltraités lors de leur détention à l'entrepôt de Velepromet.

174. Dans son témoignage, le colonel Vujić a également déclaré qu'après le départ, de Velepromet pour Sremska Mitrovica, des autocars remplis de prisonniers de guerre dans la soirée du 19 au 20 novembre 1991, il était revenu à pied au poste de commandement de Negoslavci<sup>648</sup>. Le colonel Vujić a rapporté qu'une fois sur place, il avait réussi à parler à Mile Mrkšić et à lui dire : « Commandant, vous avez une idée de ce qui s'est passé là-bas ? Des gens ont été tués. C'est une atteinte à l'intégrité de la JNA. C'est une atteinte à votre autorité de commandant. C'est une atteinte portée contre nous tous. Un soi-disant « duc tchetnik » a voulu me couper la gorge devant tous les « Oustachis » dans ce car. C'est un scandale ! » Il a alors quitté le poste de commandement<sup>649</sup>. Selon ce témoin, Mile Mrkšić est resté muet<sup>650</sup>. Le

---

<sup>647</sup> Voir *supra*, par. 163 à 167.

<sup>648</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4521.

<sup>649</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4522.

colonel Vujić a ensuite rencontré Veselin Šljivančanin. Il a affirmé lui avoir dit lors de cette rencontre que des meurtres avaient été commis à l'entrepôt de Velepomet. Il lui a également précisé qu'il avait lui-même été menacé. Selon le colonel Vujić, Veselin Šljivančanin n'a fait aucun commentaire et s'est contenté de conclure que la mission à l'entrepôt de Velepomet était terminée<sup>651</sup>. Là encore, le témoignage de l'adjudant Korica et la déposition du colonel Vujić se contredisent manifestement. Il n'existe certes pas d'élément de preuve permettant de connaître l'heure de la rencontre entre le colonel Vujić et Mile Mrkšić et les faits qui l'ont précédée à Velepomet, mais il n'est guère surprenant que de tels détails n'aient pas été relevés à l'époque et qu'on n'en ait pas gardé un souvenir digne de foi 15 ans plus tard. Bogdan Vujić a bien affirmé avoir assisté, vers 23 heures ou 23 h 30 selon lui, à une réunion avec la police militaire de la brigade motorisée de la Garde à Velepomet<sup>652</sup>. Après cette réunion, il a inspecté les locaux de Velepomet, discuté avec les membres de la TO et aidé à l'embarquement des prisonniers dans les autocars, avant de retourner à pied à Negoslavci, à quelque cinq kilomètres de là<sup>653</sup>. À Negoslavci, a-t-il déclaré, il a fait rapport à Mile Mrkšić et rencontré Veselin Šljivančanin<sup>654</sup>. Il situe cette rencontre avec Veselin Šljivančanin vers 1 heure ou 2 heures<sup>655</sup>, mais il apparaît qu'il s'agit là plus d'une déduction que d'un souvenir précis. Quoi qu'il en soit, il semblerait plus probable que la rencontre avec Veselin Šljivančanin ait eu lieu vers 2 heures voire plus tard. L'adjudant Korica n'est pas retourné de Velepomet à Negoslavci avec le colonel Vujić<sup>656</sup>. Il a déclaré être rentré à Negoslavci après 1 heure<sup>657</sup>. Lors de sa déposition, Branko Korica a déclaré que Mile Mrkšić ne se trouvait pas dans la salle des opérations à son arrivée et n'est pas revenu cette nuit-là, que le colonel Vujić est arrivé après lui, et que lui-même est resté avec ce dernier au poste de commandement jusqu'au matin<sup>658</sup>. Sur la base de ce témoignage, il est avancé que Bogdan Vujić ne peut pas avoir fait son rapport à Mile Mrkšić et à Veselin Šljivančanin cette nuit-là. Cependant, même si la déposition de l'adjudant Korica sur ce point est jugée honnête et fiable, contrairement à ce qu'il a pu dire sur les faits qui se sont produits plus tôt à Velepomet, la Chambre n'est pas disposée à admettre que les estimations données par les différents témoins quant à l'heure de

---

<sup>650</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4522.

<sup>651</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4526.

<sup>652</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4648.

<sup>653</sup> Branko Korica, CR, p. 4522.

<sup>654</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4522 et 4530.

<sup>655</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4530.

<sup>656</sup> Branko Korica, CR, p. 14724.

<sup>657</sup> Branko Korica, CR, p. 14724.

<sup>658</sup> Branko Korica, CR, p. 14724 et 14725.

la rencontre sont à ce point fiables que la question de la réalité des faits rapportés par les témoins puisse être tranchée sur cette seule base. La Chambre retient que le colonel Vujić a fait son rapport à Mile Mrkšić à son arrivée. Les faits qu'il avait vécus et dont il a rendu compte l'inquiétaient alors au plus haut point. Il a également rencontré Veselin Šljivančanin — dont le quartier général se trouvait à côté mais pas à l'intérieur du poste de commandement du GO Sud — à qui il a également rendu compte de ce qui s'était passé à Velepromet. Si l'adjudant Korica a vu le colonel Vujić arriver dans la salle des opérations du GO Sud — ce dont, en tout état de cause, la Chambre n'est pas convaincue — ce pourrait être après que ce dernier eut rencontré Veselin Šljivančanin alors qu'il avait déjà rendu compte à Mile Mrkšić. La Chambre estime que la déposition de l'adjudant Korica ne justifie pas de rejeter ou de mettre en doute la crédibilité du colonel Vujić sur ces questions.

175. En conséquence, la Chambre constate que Mile Mrkšić a été informé, directement ou par la voie hiérarchique, des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre à l'entrepôt de Velepromet par des membres de la TO et des paramilitaires serbes, ainsi que de l'opposition déclarée et affichée de ces derniers au transfert de ces prisonniers à Sremska Mitrovica, autant d'informations rapportées à la fois par l'agent envoyé par le colonel Vujić et par les colonels Kijanović et Tomić. La Chambre constate en outre qu'il a également été informé directement de ces faits et des meurtres de prisonniers lorsque Bogdan Vujić lui a fait son rapport aux premières heures de la journée du 20 novembre 1991, immédiatement après son retour de Velepromet au GO Sud. La Chambre constate enfin que Veselin Šljivančanin a été directement informé de ces mêmes faits par le colonel Vujić après que ce dernier eut fait son rapport à Mile Mrkšić.

#### **F. La visite de Cyrus Vance**

176. Le 19 novembre 1991, une mission diplomatique d'enquête de l'ONU est arrivée dans le secteur de Vukovar. Cette mission a été envoyée sur place du fait des inquiétudes suscitées par la situation humanitaire à Vukovar et dans le dessein de rassembler les informations utiles avant d'envisager la possibilité d'envoyer une force de maintien de la paix des Nations Unies<sup>659</sup>. Cette délégation était dirigée par le Représentant spécial du Secrétaire général de l'ONU Cyrus Vance<sup>660</sup>. Il était accompagné de l'ambassadeur Herbert Okun, qui a déposé au

---

<sup>659</sup> Herbert Okun, CR, p. 1755, 1761 et 1765 ; pièce 861.

<sup>660</sup> Petar Stojić, CR, p. 15340 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8122 et 8123 ; pièce 418.

procès. À 10 heures, la délégation a été reçue au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci<sup>661</sup>. Elle s'est entretenue avec Mile Mrkšić et a discuté notamment avec lui de la question du traitement des civils et des prisonniers de guerre<sup>662</sup>.

177. À l'issue de cette réunion, à 11 heures, M. Vance et sa délégation, accompagnés de Veselin Šljivančanin, ont visité le secteur sous escorte. Ils se sont rendus à la caserne de la JNA, à l'entrepôt de Velepomet et dans un hôpital à Negoslavci<sup>663</sup>. À Velepomet, les visiteurs ont eu l'impression que les paramilitaires serbes présents sur place représentaient une menace pour la sécurité des civils<sup>664</sup>. Pendant la visite du secteur, M. Vance a voulu voir l'hôpital de Vukovar. Veselin Šljivančanin a déclaré qu'il était impossible d'organiser une telle visite parce que la route menant à l'hôpital n'avait pas été déminée<sup>665</sup>. Herbert Okun s'est rappelé avoir eu la nette impression que Veselin Šljivančanin leur mentait. Il a ainsi déclaré avoir vu des véhicules circuler sur un pont que Veselin Šljivančanin disait miné<sup>666</sup>. Il a noté dans son journal : « piètres excuses de la JNA »<sup>667</sup>. Cyrus Vance a commencé à éprouver un vif agacement devant cet obstructionnisme délibéré<sup>668</sup>. Le sort de l'hôpital de Vukovar le préoccupait beaucoup.

178. Herbert Okun a déclaré qu'une altercation avait éclaté entre Veselin Šljivančanin et Cyrus Vance sur ce sujet. Il lui a semblé qu'au plus fort de la discussion, Veselin Šljivančanin avait menacé Cyrus Vance avec un fusil<sup>669</sup>. On ne voit toutefois aucun fusil sur l'enregistrement vidéo de la scène réalisé alors<sup>670</sup>. Veselin Šljivančanin a nié avoir eu un fusil à l'époque<sup>671</sup>. Un témoin oculaire de la JNA a également apporté un démenti<sup>672</sup>. Le journal d'Herbert Okun ne fait que mentionner une « scène » provoquée par la conversation sur la possibilité de visiter l'hôpital<sup>673</sup>. Si elle ne peut constater que Cyrus Vance a été menacé avec un fusil, la Chambre constate en revanche que Veselin Šljivančanin a délibérément refusé à

---

<sup>661</sup> Pièces 68 et 418.

<sup>662</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8122 et 8123 ; Herbert Okun, CR, p. 1765 à 1767.

<sup>663</sup> Petar Stojić, CR, p. 15348, 15358 et 15360 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13573 à 13578 ; pièces 68, 418 et 861.

<sup>664</sup> Pièce 68 ; Herbert Stuart Okun, CR, p. 1773.

<sup>665</sup> Pièces 69 et 70 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13573 à 13578 ; Petar Stojić, CR, p. 15349 à 15351 ; pièce 861.

<sup>666</sup> Herbert Okun, CR, p. 1768, 1769, 1774 et 1775.

<sup>667</sup> Pièce 68.

<sup>668</sup> Herbert Okun, CR, p. 1768 et 1769 ; pièce 70.

<sup>669</sup> Herbert Okun, CR, p. 1770.

<sup>670</sup> Pièce 70.

<sup>671</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13579 et 13580.

<sup>672</sup> Petar Stojić, CR, p. 15362 et 15381.

<sup>673</sup> Pièce 68.

Cyrus Vance et à ceux qui l'accompagnaient l'accès de l'hôpital de Vukovar pour des motifs spécieux, et qu'il a persisté dans son refus malgré les vives protestations de Cyrus Vance.

179. M. Vance et sa délégation ont quitté Vukovar pour Belgrade vers 13 heures<sup>674</sup>.

---

<sup>674</sup> Pièce 68.

## VI. PREPARATION DE L'EVACUATION DE L'HOPITAL DE VUKOVAR ET EVENEMENTS DU 20 NOVEMBRE 1991

### A. Le contrôle de la JNA sur l'hôpital de Vukovar

180. Le 18 novembre 1991, le GO Sud a reçu l'ordre de s'emparer de l'hôpital de Vukovar le lendemain à 10 heures. L'ordre, donné par le général Života Panić, commandant du 1<sup>er</sup> district militaire, était assorti des instructions suivantes :

GO SUD : prendre toute disposition en vue de la prise de contrôle, le 19 novembre 1991 à 10 heures, en coordination avec le [GO] NORD, de l'hôpital et du MUP et nettoyer les parties libérées de la ville des forces oustachies encore présentes. Poursuivre le nettoyage à Mitnica et dans le centre ville de Vukovar jusqu'à ce qu'il soit possible d'y circuler en toute sécurité<sup>675</sup>.

Cet ordre a été consigné dans le journal de marche et opérations du GO Sud et Mile Mrkšić, qui en était le commandant, en avait connaissance<sup>676</sup>. L'ordre avait pour effet d'étendre la zone d'opérations du GO Sud au nord de la Vuka pour y inclure l'hôpital de Vukovar. Le GO Sud a également reçu l'ordre de nettoyer et de sécuriser les secteurs de Mitnica et du centre ville de Vukovar.

181. Dans les jours qui ont précédé la chute de Vukovar, un grand nombre d'habitants ont afflué à l'hôpital. Le 19 novembre 1991, les capacités d'accueil de celui-ci étaient largement saturées. Le nombre de personnes qui s'y trouvaient entre le 18 et le 20 novembre variait de plusieurs centaines à plusieurs milliers selon les témoignages<sup>677</sup>. La Chambre admet au vu du témoignage du docteur Vesna Bosanac que pas moins de 750 personnes, 450 patients et 300 civils environ attendaient d'être évacués le 18 novembre 1991<sup>678</sup>, même si le témoin a précisé que le nombre de patients et de civils pouvait également s'élever respectivement à 600 et 400. Parmi eux se trouvaient des malades, des blessés, des employés de l'hôpital et des membres de leur famille. Contrairement à ce qu'a dit le docteur Vesna Bosanac, il y avait également des membres des forces croates, tant du MUP que du ZNG, dont certains n'étaient pas blessés mais s'étaient réfugiés à l'hôpital.

---

<sup>675</sup> Pièce 415.

<sup>676</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8109.

<sup>677</sup> Binazija Kolesar a déclaré que, le 18 novembre 1991, l'hôpital accueillait près de 400 blessés et malades et que, les 16, 17 et 18 novembre 1991, des membres du MUP et du ZNG pouvaient s'y être réfugiés, CR, p. 935 et 995. Vesna Bosanac a également dit que, le 18 novembre 1991, 600 patients avaient été évacués de l'hôpital et

182. Dans l'après-midi et la soirée du 19 novembre 1991, les patients et le personnel de l'hôpital ont aperçu des soldats de la JNA dans les locaux<sup>679</sup>. Le même jour, vers midi, le témoin P011 a vu un commandant de la JNA (vraisemblablement Borivoje Tešić) arriver à l'hôpital à bord d'un véhicule militaire blindé. Le commandant a posté des soldats à l'entrée de l'hôpital pour surveiller et filtrer les entrées et les sorties<sup>680</sup>. Le même jour, plusieurs témoins ont vu Bogdan Kuzmić, l'ancien portier de l'hôpital, revêtu de l'uniforme en toile vert olive de la JNA, tourner autour de l'hôpital, accompagné de deux jeunes soldats, également en uniforme et armés<sup>681</sup>. Ils cherchaient certains Croates<sup>682</sup>. Dans l'après-midi du 19 novembre 1991, P012 a vu Saša Bojkovski, commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde et d'un groupe d'assaut du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, à l'extérieur de l'hôpital en compagnie de deux « Tchetniks »<sup>683</sup> puis, plus tard dans la journée, dans la cuisine de l'hôpital en conversation avec Bogdan Kuzmić<sup>684</sup>. Mara Bučko a aperçu des soldats de la JNA (en petit nombre) le 19 novembre 1991<sup>685</sup>.

183. Dans la matinée du 19 novembre 1991, en exécution de l'ordre donné par le 1<sup>er</sup> district militaire, le commandant Tešić, qui était à la tête du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde et du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, a ordonné à Miroslav Radić de sécuriser l'hôpital<sup>686</sup>. Ils sont arrivés sur les lieux presque en même temps<sup>687</sup>. Le capitaine Saša Bojkovski est arrivé avec plusieurs soldats quelques minutes plus tard<sup>688</sup>. D'autres membres du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde se trouvaient également à

---

quelque 400 civils attendaient de l'être, CR, p. 651, 652 et 854 ; pièce 34. Certains témoins estiment même ce chiffre à plus de 2 000 personnes, P007, CR, p. 4004 et 4111.

<sup>678</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 547.

<sup>679</sup> P007, CR, p. 4004 ; Mara Bučko, CR, p. 2721 ; P006, CR, p. 1113 ; P012, CR, p. 3628 ; P021, CR, p. 1366 et 1483 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5276 ; Vesna Bosanac, CR, p. 680 et 681 ; Tanja Došen, CR, p. 3913 ; Irinej Bučko, CR, p. 2808 et 2907 ; Vilim Karlović, CR, p. 6328 et 6329 ; P031, CR, p. 3235. La Chambre ne retient pas les témoignages de Juraj Njavro (CR, p. 1522 à 1525), de Ljubica Došen (CR, p. 3766 et 3767) et du témoin P013 (CR, p. 1175 et 1176), selon lesquels ils ont vu des soldats de la JNA à l'hôpital le 18 novembre 1991.

<sup>680</sup> P011, CR, p. 5720 et 5849 à 5851.

<sup>681</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5276 et 5277 ; Emil Čakalić, CR, p. 5892 à 5894 ; P031, CR, p. 3235 à 3237, 3312, 3313 et 3340 ; Binazija Kolesar, CR, p. 1037 et 1038 ; P006, CR, p. 1114.

<sup>682</sup> P031, CR, p. 3235 à 3237 et 3240. Voir aussi témoin P006, CR, p. 1113 et 1114.

<sup>683</sup> P012, CR, p. 3631 et 3728.

<sup>684</sup> P012, CR, p. 3630 à 3634.

<sup>685</sup> Mara Bučko, CR, p. 2722.

<sup>686</sup> Zoran Zirojević, CR, p. 13119 ; Davor Vučković, CR, p. 13202 ; 2D4, CR, p. 12999 et 13000 ; Miroslav Radić, CR, p. 12647.

<sup>687</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12648. Voir aussi Radoje Trifunović, CR, p. 8134 à 8136.

<sup>688</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12649.



l'hôpital ce matin-là<sup>689</sup>. Le 19 novembre 1991 en début d'après-midi, le capitaine Paunović, commandant du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, s'est rendu à l'hôpital de Vukovar avec deux compagnies, en exécution de l'ordre transmis par le lieutenant-colonel Panić, chef d'état-major du GO Sud<sup>690</sup>. Il pense y être arrivé vers 14 ou 15 heures, presque en même temps que le capitaine Milivoj Simić, commandant de la 4<sup>e</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde<sup>691</sup>. Sur place, il a également aperçu Veselin Šljivančanin et Borivoje Tešić, commandant du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut et du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde<sup>692</sup>. Le 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, commandé par le capitaine Paunović, a reçu du commandant Tešić la charge d'assurer la sécurité de l'hôpital<sup>693</sup>. Après avoir passé au peigne fin les abords de l'hôpital, la police militaire a organisé des patrouilles et posté des gardes, et nommé un responsable de la sécurité<sup>694</sup>. Dans la soirée, des membres de la police militaire ont emmené à Negoslavci le Commissaire du gouvernement croate pour Vukovar, Marin Vidić alias Bili, qui était présent à l'hôpital<sup>695</sup>, et le directeur des services médicaux, le docteur Vesna Bosanac<sup>696</sup>. Dans la nuit du 19 au 20 novembre 1991, la police militaire est restée de garde à l'hôpital<sup>697</sup>.

184. Des témoins ont déclaré avoir vu des membres de la TO et des paramilitaires serbes aux alentours de l'hôpital le 19 novembre 1991<sup>698</sup>. Les témoins présents à l'hôpital ce jour-là ont affirmé que des volontaires et des membres de la TO serbes se tenaient aux abords de l'hôpital et que des soldats de la JNA les empêchaient d'entrer<sup>699</sup>. Ces témoignages recourent ceux de

---

<sup>689</sup> Slavko Stijaković, CR, p. 12863 et 12864.

<sup>690</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14151 et 14152.

<sup>691</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14110 et 14111 ; Milivoj Simić, CR, p. 14567 et 14575. Voir aussi Mladen Marić, CR, p. 15234 à 15238.

<sup>692</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14111 ; Milivoj Simić, CR, p. 14575 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13585 à 13587. Concernant Veselin Šljivančanin, voir aussi Mara Bučko, CR, p. 2722, 2723, 2791 et 2792 ; Vesna Bosanac, CR, p. 682 à 684 ; P007, CR, p. 4006, 4007, 4115 et 4116 ; P009, CR, p. 6121 à 6123.

<sup>693</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14180 et 14181. Voir aussi Radoje Trifunović, CR, p. 8134 à 8136.

<sup>694</sup> Milivoj Simić, CR, p. 14575 et 14576.

<sup>695</sup> Milivoj Simić, CR, p. 14583 et 14584 ; Radoje Paunović, CR, p. 14153 et 14154. Voir aussi Borče Karanfilov, CR, p. 15418.

<sup>696</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14155 à 14157 ; Milivoj Simić, CR, p. 14583. Voir aussi Borče Karanfilov, CR, p. 15418 ; Vesna Bosanac, CR, p. 688.

<sup>697</sup> Voir Milivoj Simić, CR, p. 14586 et 14587.

<sup>698</sup> Vesna Bosanac a déclaré que, à son arrivée à l'hôpital le 19 novembre 1991 à 16 heures, le bâtiment était encerclé par des soldats, la police militaire, des réservistes et des volontaires de la JNA, CR, p. 681.

<sup>699</sup> Le 19 novembre 1991 en début d'après-midi, Mara Bučko a vu non seulement les « Tchetsniks » susmentionnés, mais aussi des paramilitaires, dont le dénommé Arivani, qui se tenait à l'extérieur de l'hôpital à l'entrée des urgences, et une de ses connaissances, un dénommé Maksimović, qui portait un pantalon de civil, une veste verte et un bonnet de fourrure et était assis sur une civière à l'entrée de l'hôpital avec deux ou trois autres personnes, CR, p. 2721 et 2722. Les paramilitaires sont restés dehors, un jeune soldat en uniforme les

témoins à décharge présents à l'hôpital le 19 novembre 1991, qui ont déclaré que des membres armés de la TO de Vukovar et des paramilitaires se tenaient en dehors du périmètre de l'hôpital<sup>700</sup> et se montraient agressifs<sup>701</sup>.

185. Il ressort également de certains témoignages que des paramilitaires et des membres de la TO ont été autorisés à pénétrer dans l'hôpital le 19 novembre 1991. Tanja Došen<sup>702</sup>, Ljubica Došen<sup>703</sup> et Irinej Bučko<sup>704</sup> ont déclaré que certains paramilitaires, qui se trouvaient dans l'hôpital le 19 novembre 1991, avaient quitté les lieux sur les instances de la JNA. Ljubica Došen a ajouté que les soldats de la JNA empêchaient les réservistes de la région de se mêler aux personnes présentes dans l'hôpital mais que, après leur départ dans la nuit du 19 au 20 novembre 1991, les réservistes avaient sélectionné des hommes jeunes qu'ils avaient emmenés avec eux<sup>705</sup>.

186. D'après l'une des infirmières en chef, Binazija Kolesar, seules deux personnes — Bogdan Kuzmić, ancien membre du personnel, et le fils du docteur Ivanković —, ont réussi à franchir les contrôles de sécurité<sup>706</sup>. Le témoin P006 a déclaré avoir aperçu l'insigne des « Aigles blancs » (unité paramilitaire serbe) sur le bras droit du fils du docteur Ivanković<sup>707</sup>. Emil Čakalić a dit que, le 20 novembre 1991, il avait vu à Ovčara le fils du docteur Ivanković avec un chapeau à cocarde<sup>708</sup>. Un autre témoin, P031, a déclaré que, le 20 novembre 1991, il avait rencontré à Ovčara un soldat en uniforme qui s'était présenté comme étant Dzo Ivanković, un commandant des « Aigles blancs » travaillant pour les services de sûreté de

---

ayant empêchés d'entrer par la porte des urgences, Mara Bučko, CR, p. 2749 et 2750, ce qui a été confirmé par le témoin P009, qui a vu au moins 20 membres de la TO devant l'hôpital le 19 novembre 1991, CR, p. 6118 à 6121 et 6130. La police militaire de la JNA gardait l'entrée de l'hôpital et ne laissait entrer personne, au grand dam des soldats de la TO, P009, CR, p. 6120 et 6130. Le témoin P009 a ajouté que certains soldats de la JNA étaient en tenue camouflée tandis que d'autres portaient l'uniforme réglementaire de la JNA et des ceintures blanches, CR, p. 6120.

<sup>700</sup> Milivoj Simić, CR, p. 14578 ; Radoje Paunović, CR, p. 14120.

<sup>701</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14120 et 14121. Voir aussi Milivoj Simić, CR, p. 14584 et 14585.

<sup>702</sup> Tanja Došen a déclaré que, le 19 novembre 1991, lorsque des « Tchetniks » de la région sont entrés dans l'hôpital et ont commencé à insulter les personnes qui s'y trouvaient, Veselin Šljivančanin leur a intimé l'ordre de partir, ce qu'ils ont fait. Il a laissé deux soldats de la JNA de garde devant la pièce et n'a autorisé personne à entrer dans l'hôpital, CR, p. 3913 à 3915.

<sup>703</sup> À l'hôpital, Ljubica Došen a également vu deux « Tchetniks », dont un homme appelé Čapalo, CR, p. 3768 à 3770.

<sup>704</sup> Dans l'après-midi du 19 novembre 1991, Irinej Bučko a vu quatre « Tchetniks » à l'hôpital. L'un s'est présenté comme étant le « duc », un autre comme étant son adjoint. Ils se sont montrés agressifs, proférant des menaces à l'encontre des personnes présentes. Ils ont quitté les lieux lorsqu'un soldat armé d'une kalachnikov leur a ordonné de partir en les menaçant de son arme, CR, p. 2809 à 2812.

<sup>705</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3770 à 3772.

<sup>706</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 1037 et 1038.

<sup>707</sup> P006, CR, p. 1115.

l'État<sup>709</sup>. Pour sa part, Binazija Kolesar n'a toutefois remarqué aucun insigne lui permettant d'identifier l'unité à laquelle appartenait le fils du docteur Ivanković lorsqu'elle l'a vu à l'hôpital<sup>710</sup>. La Chambre conclut qu'il appartenait à l'unité paramilitaire serbe des « Aigles blancs » mais elle n'est pas convaincue que sa présence ou celle d'un petit nombre de membres de la TO ou de volontaires (paramilitaires) serbes à différents moments dans l'hôpital montre que ces forces y avaient libre accès le 19 novembre 1991. Les éléments de preuve établissent dans l'ensemble que, dès l'arrivée des gardes de la JNA le 19 novembre 1991, un filtrage des entrées a été institué et les membres de la TO et les paramilitaires ont généralement été refoulés.

187. La Chambre constate que des soldats de la JNA sont entrés dans l'hôpital le 19 novembre 1991 en fin de matinée. Il s'agissait principalement de soldats du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut et du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde, commandés par Miroslav Radić, lui-même placé sous les ordres du commandant Tesić. Dès son arrivée vers 14 ou 15 heures, la police militaire, principalement des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, s'est chargée d'assurer la sécurité de l'hôpital. Des soldats de la JNA étaient également présents dans la matinée du 20 novembre 1991. Des paramilitaires et des membres de la TO étaient présents mais se tenaient généralement à l'extérieur de l'hôpital. À quelques exceptions près, ils ont tous été refoulés par les soldats que des officiers de la JNA avaient chargés de garder les entrées de l'hôpital. Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin se trouvaient à l'hôpital le 19 novembre 1991. Rien ne prouve que Mile Mrkšić s'y trouvait également à cette date.

188. En outre, à la suite de la prise de l'hôpital de Vukovar par la JNA dans la soirée du 19 novembre 1991, nombre de civils qui s'y étaient réfugiés, ainsi que certains membres des forces croates, ont été transférés à Velepromet, où les hommes ont été séparés des femmes, interrogés puis, pour certains, emmenés autre part, ainsi que la Chambre l'a constaté ailleurs dans le jugement<sup>711</sup>.

---

<sup>708</sup> Emil Čakalić, CR, p. 6059.

<sup>709</sup> P031, CR, p. 3278.

<sup>710</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 937 et 938.

<sup>711</sup> Voir *supra*, par. 161 et 162.

189. Le 20 novembre 1991 à 18 heures, le commandement du GO sud a envoyé au 1<sup>er</sup> détachement d'assaut un rapport l'informant que la mission qui avait été confiée au GO sud le 18 novembre 1991 de s'emparer de l'hôpital et du MUP le lendemain à 10 heures avait été menée à bien à la date prévue à 11 heures<sup>712</sup>. Au point 2 1) de ce rapport, il est indiqué que « la sélection, le transport et la remise des prisonniers de guerre s'est faite conformément à la Convention de Genève relative aux prisonniers de guerre ». On pourrait croire, à la lecture du rapport, que l'ordre avait été exécuté en tous points le 19 novembre 1991 à 11 heures, ce qui n'est pas le cas. En effet, l'évacuation des prisonniers de guerre, des patients et d'autres personnes s'est principalement déroulée le 20 novembre. Le rapport n'a été envoyé que le 20 novembre dans la soirée, même si d'autres ordres et rapports ont été échangés entre le GO Sud et le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut entre le 19 novembre, 11 heures, et le lendemain, 18 heures<sup>713</sup>.

#### **B. Les préparatifs de l'évacuation de l'hôpital de Vukovar**

190. Le 19 novembre 1991 à 18 heures, Mile Mrkšić, commandant du GO sud, a envoyé au commandant du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut un rapport l'informant notamment que, d'après les soldats de la JNA qui avaient été hospitalisés et avaient quitté l'hôpital de Vukovar ce jour-là, des membres du HDZ et des forces « oustachies » s'y cachaient<sup>714</sup>. Les soldats avaient signalé que, outre les blessés, les civils, les femmes et les personnes âgées, des personnes armées s'étaient réfugiées à l'hôpital et se faisaient passer pour des patients et des médecins en blouse blanche<sup>715</sup>, ce qui venait sans doute confirmer les informations dont le GO Sud disposait déjà concernant la présence de membres du ZNG à l'hôpital<sup>716</sup>.

191. La Chambre constate que Mile Mrkšić avait auparavant chargé Veselin Šljivančanin d'assurer le transport, de l'hôpital à la prison de Sremska Mitrovica, des personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre. Les civils étaient conduits soit au quartier général de la Croix-Rouge à Šid, soit à un centre d'accueil près de la frontière croate<sup>717</sup>. Mile Mrkšić a averti Veselin Šljivančanin que toute personne emmenée hors de l'hôpital devait au

---

<sup>712</sup> Pièce 421.

<sup>713</sup> Voir, par exemple, pièce 418.

<sup>714</sup> Pièce 418.

<sup>715</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8116 et 8117.

<sup>716</sup> Pièce 824, p. 2.

<sup>717</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13596 et 13597.

préalable être examinée par un médecin militaire<sup>718</sup>. L'évacuation était prévue pour le 20 novembre 1991 dans la matinée. Veselin Šljivančanin a déclaré avoir reçu de Mile Mrkšić des instructions concernant le transfert des prisonniers de guerre, qui, comme le montrent les éléments de preuve, étaient distingués uniquement des civils. La Chambre estime donc que, à travers les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre, Mile Mrkšić visait manifestement tous les membres des forces croates présents à l'hôpital. C'est ainsi que Veselin Šljivančanin a compris l'ordre et qu'il l'a exécuté le lendemain matin. Il a déclaré avoir reçu l'ordre le 19 novembre 1991 en début de soirée, entre la tombée de la nuit<sup>719</sup> et 20 heures, au poste de commandement de Negoslavci à son retour de l'hôpital<sup>720</sup>. La Chambre prend acte toutefois de la preuve de la présence de Veselin Šljivančanin à l'hôpital dans l'après-midi<sup>721</sup> et peu de temps avant la réunion habituelle d'information au poste de commandement. Avant de se rendre à Negoslavci pour assister à la réunion, deux officiers de la JNA l'ont aperçu à l'hôpital<sup>722</sup>. Comme il est dit dans le paragraphe suivant, Veselin Šljivančanin n'a pas assisté à cette réunion. En fin d'après-midi et en début de soirée ce jour-là, notamment peu de temps avant et pendant la réunion d'information, il n'était pas au poste de commandement de Negoslavci mais à l'hôpital ou ailleurs. Étant donné que, pendant cette réunion, Mile Mrkšić a mentionné l'ordre donné à Veselin Šljivančanin, celui-ci devait avoir été donné avant. Veselin Šljivančanin doit donc avoir reçu l'ordre d'évacuation avant de se rendre à l'hôpital. En effet, lors de sa visite, il a rassemblé les listes de blessés et d'autres patients à évacuer<sup>723</sup>, comme le lui avait ordonné Mile Mrkšić. La Chambre conclut que c'est le 19 novembre 1991, avant de quitter Negoslavci pour se rendre à l'hôpital mais plus tôt dans l'après-midi qu'il ne l'a indiqué dans son témoignage, que Veselin Šljivančanin a reçu l'ordre de préparer l'évacuation et d'y procéder le 20 novembre 1991.

192. Comme il est dit plus haut, l'évacuation de l'hôpital a été discutée à la réunion d'information tenue à 18 heures au poste de commandement de Negoslavci<sup>724</sup>. Comme il a été établi, Mile Mrkšić y a annoncé que Veselin Šljivančanin avait été chargé de préparer

---

<sup>718</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13597.

<sup>719</sup> Veselin Šljivančanin a déclaré qu'il faisait presque nuit lorsqu'il est retourné à Negoslavci, CR, p. 13593.

<sup>720</sup> Il a dit qu'il avait rencontré des officiers de l'organe de sécurité à 20 heures, CR, p. 13599 à 13601.

<sup>721</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3124 et 3202 ; P007, CR, p. 4006 et 4007 ; Vesna Bosanac, CR, p. 683, 7124 et 7130.

<sup>722</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14289 et 14290 ; Radoje Paunović, CR, p. 14124 et 14125.

<sup>723</sup> Voir *supra*, par. 141.

<sup>724</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14118 et 14159.

l'évacuation et d'en assurer le bon déroulement<sup>725</sup>. Ce dernier n'a pas assisté à la réunion<sup>726</sup>. Le capitaine Paunović a été chargé d'assurer la sécurité des autocars<sup>727</sup>. Plus tard dans la soirée du 19 novembre 1991, Veselin Šljivančanin a tenu une réunion d'information avec ses subordonnés, dont le commandant Vukašinović et les capitaines Karan et Karanfilov<sup>728</sup>. Veselin Šljivančanin a chargé le commandant Vukašinović d'organiser le transport par autocars. Il devait transporter les personnes de l'hôpital de Vukovar à la caserne de la JNA puis, de là, à Sremska Mitrovica<sup>729</sup> ; toutefois, pour des raisons exposées ailleurs dans le jugement, la Chambre ne peut accepter certains points essentiels de son témoignage ni son affirmation selon laquelle les autocars devaient initialement passer par la caserne de la JNA.

193. Une heure plus tard environ, le 19 novembre 1991 à 20 heures, un groupe d'officiers de l'état-major général de Belgrade et l'organe de sécurité du 1<sup>er</sup> district militaire est arrivé au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci. Ils ont été reçus par le commandant Mile Mrkšić<sup>730</sup>. La réunion n'a duré que dix à quinze minutes<sup>731</sup>. Aucun compte rendu détaillé de la réunion n'a été versé au dossier. La Chambre ne peut tirer aucune conclusion sur l'objet de cette visite, faute de disposer d'éléments de preuve suffisants. Il apparaît toutefois que les officiers de l'état-major général étaient chargés d'aider à l'évacuation et au transfert des personnes, ainsi qu'au règlement des questions qui pouvaient se poser ultérieurement durant leur transport<sup>732</sup>, qu'ils devaient évaluer la situation concernant les blessés et les civils, ainsi que la manière dont étaient traités les prisonniers de guerre, et prendre les mesures nécessaires pour que l'opération se déroule comme prévu et de façon ordonnée<sup>733</sup>. Mile Mrkšić a mis à leur disposition une escorte le temps de leur mission<sup>734</sup>. Le colonel Trifunović de l'état-major du GO Sud a assisté à cette réunion, mais la Chambre estime que, sur ce point, son témoignage n'est ni fiable ni utile. Il ne se souvenait même pas du nom des officiers de passage<sup>735</sup>. Il

---

<sup>725</sup> Voir *infra*, par. 396.

<sup>726</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13720 ; Radoje Paunović, CR, p. 14117.

<sup>727</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14167.

<sup>728</sup> Mladen Karan, CR, p. 15632 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15453.

<sup>729</sup> Ljubiša Vujašinović, CR, p. 15007 et 15008 ; Mladen Karan, CR, p. 15633.

<sup>730</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8154.

<sup>731</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8154 et 8156.

<sup>732</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8154.

<sup>733</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8157.

<sup>734</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8155.

<sup>735</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8156.

paraîtrait normal que la visite d'officiers de l'état-major général fasse l'objet d'un ordre<sup>736</sup>, mais il n'a été trouvé aucun ordre. Les activités de ce groupe demeurent obscures.

194. Les témoins à décharge appelés à la barre par Veselin Šljivančanin ont déclaré que, dans la soirée du 19 novembre 1991, vers 21 heures ou 22 heures, le général Aleksandar Vasiljević, chef de l'organe de sécurité à Belgrade, et son adjoint, le général Tumanov, s'étaient rendus au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci. Pour l'essentiel, les témoins ont dit que ces derniers étaient présents lorsque Veselin Šljivančanin avaient interrogé Marin Vidić, alias Bili, Commissaire du gouvernement croate pour Vukovar, qui avait été amené de l'hôpital de Vukovar plus tôt ce jour-là<sup>737</sup>, et qu'une dispute avait éclaté car ils s'opposaient à l'enregistrement de l'interrogatoire<sup>738</sup>. Le capitaine Karanfilov a également déclaré que le général Vasiljević avait fait savoir à Veselin Šljivančanin qu'il devait se faire accompagner par le capitaine Karan lorsqu'il préparerait l'évacuation de l'hôpital tandis que lui, Karanfilov, devait se rendre à Belgrade le lendemain, c'est-à-dire le 20 novembre, pour récupérer les documents trouvés au quartier général du commandement de la Garde nationale croate<sup>739</sup>. Comme on le verra plus loin, la Chambre n'accepte pas ce témoignage concernant le capitaine Karanfilov et son déplacement à Belgrade. En outre, Veselin Šljivančanin s'est contredit au sujet de l'heure de leur arrivée à Negoslavci et a déclaré qu'il avait également informé le général Vasiljević, le général Tumanov, ainsi que d'autres officiers du 1<sup>er</sup> district militaire et de l'état-major général, des faits survenus les deux jours précédents, notamment de l'évacuation à Mitnica, et de l'ordre que lui aurait donné le général Vasiljević de coopérer avec le groupe des agents de l'organe de sécurité<sup>740</sup>.

195. La Chambre admet que plusieurs hauts officiers de l'état-major général de Belgrade et de l'organe de sécurité du 1<sup>er</sup> district militaire, dont le général Vasiljević et le général Tumanov, sont arrivés au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci dans la soirée du 19 novembre 1991, et qu'ils ont rencontré Mile Mrkšić et d'autres officiers du commandement du GO Sud. Toutefois, au vu des éléments de preuve présentés, elle ne peut faire aucune constatation sur l'ordre du jour de cette réunion.

---

<sup>736</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8176.

<sup>737</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15420 ; Mladen Karan, CR, p. 15558 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13616 à 13618.

<sup>738</sup> Mladen Karan, CR, p. 15559, 15677 et 15679 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15421 et 15479.

<sup>739</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15422 et 15423.

<sup>740</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13614 et 13615.

196. Plus tard dans la soirée, vers minuit ou une heure le 20 novembre 1991, un autre groupe d'officiers, une équipe de soutien logistique du 1<sup>er</sup> district militaire, est arrivé au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci<sup>741</sup>. « Ayant des moyens dont le GO Sud ne disposait pas », ces officiers sont venus, à la demande du commandement du GO Sud, lui prêter main-forte pour assurer le ravitaillement, organiser le transport et en garantir la sécurité<sup>742</sup>. Ils ont rencontré les officiers chargés de la logistique du GO Sud<sup>743</sup>.

197. Le 20 novembre 1991 à 6 heures, le commandant du GO Sud, Mile Mrkšić, a ordonné « l'évacuation et le transport des civils, des blessés et des malades se trouvant à l'hôpital de Vukovar<sup>744</sup> ». Cet ordre ne donnait pas d'autre précision sur l'évacuation de l'hôpital de Vukovar et aucun autre ordre n'a été donné par écrit ultérieurement au sujet de cette opération<sup>745</sup>. Aucun ordre n'a été donné qui fasse la distinction entre les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes de guerre ou les prisonniers de guerre et les « blessés ». Un témoin pensait que le caractère vague de cet ordre pouvait être dû à la visite de hauts responsables des organes de sécurité de l'état-major général et du 1<sup>er</sup> district militaire<sup>746</sup>, mais la Chambre juge cette explication peu convaincante. Comme on le verra plus loin<sup>747</sup>, il est manifeste, vu les circonstances — et la Chambre constate — que le commandement du GO Sud a donné oralement des ordres plus détaillés pour compléter l'ordre écrit donné le 20 novembre 1991 à 6 heures.

198. Le 20 novembre 1991, peu après 6 heures, le commandant Vukašinović, chef adjoint de l'organe de sécurité du GO Sud, s'est rendu de Negoslavci à l'hôpital de Vukovar avec les autocars, conformément à l'ordre donné la veille au soir par son supérieur hiérarchique immédiat, Veselin Šljivančanin<sup>748</sup>. Deux membres du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, placé sous les ordres du capitaine Paunović, se trouvaient dans chaque autocar. Le commandant Vukašinović se trouvait en tête du convoi à bord d'une Puch<sup>749</sup>.

---

<sup>741</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8154 et 8160.

<sup>742</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8160 et 8161.

<sup>743</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8160.

<sup>744</sup> Pièce 419.

<sup>745</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8128.

<sup>746</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8174 à 8176.

<sup>747</sup> Voir *infra*, par. 400.

<sup>748</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15007, 15008 et 15013 à 15016.

<sup>749</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15013 à 15016.



### C. Le 20 novembre 1991

#### 1. Les faits survenus à l'hôpital de Vukovar dans la matinée

199. Le 20 novembre 1991 vers 7 heures, à l'hôpital de Vukovar, Binazija Kolesar, l'infirmière en chef du service de chirurgie, a été priée d'accompagner dans sa visite un médecin portant l'uniforme réglementaire de la JNA qui souhaitait voir un certain nombre de patients. Il disposait d'une liste de noms. Ils ont été escortés par un soldat armé de la JNA<sup>750</sup>. La visite a duré entre 15 et 20 minutes environ.

200. Peu après 7 heures, le personnel médical et infirmier a été invité à se réunir dans la salle des plâtres<sup>751</sup>. Cette réunion a été convoquée par le docteur Vesna Bosanac, sur l'instruction donnée par Veselin Šljivančanin plus tôt dans la matinée. Quelque 30 à 50 employés de l'hôpital étaient présents<sup>752</sup>. Veselin Šljivančanin est arrivé en compagnie d'une autre personne, dont certains témoins pensaient qu'il s'agissait du docteur Izvetić, médecin militaire dans la JNA. Veselin Šljivančanin a annoncé au personnel<sup>753</sup> que le docteur Bosanac quittait ses fonctions de directeur de l'hôpital et serait remplacé par la personne qui l'accompagnait et que le nouveau directeur et lui-même étaient chargés de donner les ordres. Veselin Šljivančanin a ajouté qu'ils avaient le choix entre continuer de travailler à l'hôpital et démissionner<sup>754</sup>. Ils ont reçu l'assurance que, s'ils souhaitaient partir, ils pourraient choisir entre la Croatie et la Serbie<sup>755</sup>.

201. Entre 7 et 8 heures, pendant que la réunion se tenait encore dans la salle des plâtres avec le personnel médical et infirmier, des soldats de la JNA ont fait le tour de l'hôpital et ordonné à tous les patients en état de marcher de partir<sup>756</sup>. À la sortie, la JNA séparait les hommes des femmes et enfants. Ces derniers ont reçu l'ordre de rejoindre l'entrée principale de l'hôpital, qui donnait sur la rue Lola Ribara, tandis que les hommes devaient se diriger vers l'entrée

---

<sup>750</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 942 ; P021, CR, p. 1368 à 1370.

<sup>751</sup> Mara Bučko, CR, p. 2724, 2725 et 2793 ; Binazija Kolesar, CR, p. 948. Binazija Kolesar a déclaré que l'ordre avait été donné entre le moment où on lui a demandé d'accompagner le médecin portant un uniforme de la JNA (docteur Izvetić) dans sa tournée des patients, qui a duré 15 à 20 minutes environ, et son retour, CR, p. 948.

<sup>752</sup> Mara Bučko, CR, p. 2726.

<sup>753</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 949 et 950.

<sup>754</sup> Mara Bučko, CR, p. 2726, 2727 et 2793 ; P021, CR, p. 1370, 1371, 1489 et 1490 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13624 à 13627. Voir aussi D<sup>f</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1537 ; Vesna Bosanac, CR, p. 692.

<sup>755</sup> P021, CR, p. 1376.

<sup>756</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5277 à 5279 ; P011, CR, p. 5720 ; P031, CR, p. 3237. Voir aussi Emil Čakalić, CR, p. 5892 et 5893. Vilim Karlović a estimé que cela s'était passé le 20 novembre 1991, entre 9 heures et

latérale des urgences, donnant sur la rue Gundulićeva (actuellement Špadul)<sup>757</sup>. Les blessés qui n'étaient pas en état de marcher devaient rester allongés en attendant d'être évacués<sup>758</sup>. Les soldats de la JNA appartenaient au 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde<sup>759</sup>. Aux abords de l'hôpital se tenaient également des membres de la TO serbe<sup>760</sup>. De 8 heures à 11 heures, après que les personnes en état de marcher eurent quitté l'hôpital, le colonel Bogdan Vujić, un agent du contre-renseignement de la JNA et Branko Korica, qui avait été envoyé à Vukovar pour retrouver les auteurs de crimes de guerre, ont fait le tour de l'hôpital, accompagnés du docteur Stanojević et escortés par un soldat de 1<sup>re</sup> classe et deux membres de la police militaire. Dans le cadre de cette mission que leur avait confiée Veselin Šljivančanin, ils recherchaient des armes<sup>761</sup> et vérifiaient par ailleurs que les personnes couchées étaient réellement blessées ou malades<sup>762</sup>. Branko Korica a fait sortir de l'hôpital une vingtaine de personnes qui, à ses yeux, n'étaient ni blessées ni malades<sup>763</sup>.

202. Irinej Bučko, un volontaire enrôlé dans les forces croates de Vukovar<sup>764</sup>, a alors tenté d'entrer en contact avec son épouse Mara, qui travaillait comme infirmière dans l'hôpital où il s'était caché quelques jours auparavant. Celle-ci assistait à la réunion dans la salle des plâtres<sup>765</sup>. Prévenue par une infirmière, elle a réussi à parler à son époux qui lui a appris qu'on l'emmenait avec d'autres personnes<sup>766</sup>. Mara Bučko est retournée dans la salle des plâtres. Lorsque Veselin Šljivančanin a demandé s'il y avait des questions, elle a pris la parole et annoncé que, contrairement à ce qu'il avait promis, leurs conjoints avaient été emmenés. Il lui a demandé d'inscrire leur nom sur un papier. Mara Bučko a écrit le nom de près de 16 ou

---

10 heures, CR, p. 6329 ; P013, CR, p. 1182. Le témoin P013 a déclaré qu'ils avaient reçu l'ordre de quitter l'hôpital entre 6 h 30 et 7 heures, CR, p. 1176 et 1177.

<sup>757</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4866 ; Vilim Karlović, CR, p. 6329 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5277 ; P031, CR, p. 3237 à 3239 ; Ljubica Došen, CR, p. 3786 et 3787 ; Zvezdana Polovina, CR, p. 2580 ; P013, CR, p. 1181, 1187 et 1188 ; Binazija Kolesar, CR, p. 951 et 952 ; P030, CR, p. 9726 et 9727. Voir aussi Hajdar Dodaj, CR, p. 5528 et 5529.

<sup>758</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 950 ; P013, CR, p. 1176 et 1177.

<sup>759</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4533 et 4534.

<sup>760</sup> P030, CR, p. 9734. Voir aussi Bogdan Vujić, CR, p. 4533 et 4534.

<sup>761</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4535 à 4540 et 4690 ; Branko Korica, CR, p. 14728 et 14729. La Chambre n'accepte pas le témoignage de Branko Korica (CR, p. 14735 et 14736), selon lequel cette visite a duré deux heures, c'est-à-dire jusqu'à 10 heures environ, et que les observateurs de l'ECMM étaient présents à l'hôpital lorsque Branko Korica et Bogdan Vujić sont partis.

<sup>762</sup> Branko Korica, CR, p. 14730.

<sup>763</sup> Branko Korica, CR, p. 14730.

<sup>764</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2804.

<sup>765</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2859 et 2860.

<sup>766</sup> Mara Bučko, CR, p. 2727 ; Irinej Bučko, CR, p. 2860 et 2906.

17 conjoints d'employés de l'hôpital, y compris celui de son époux. Veselin Šljivančanin a pris le papier et promis d'envoyer quelqu'un les chercher<sup>767</sup>.

203. À l'extérieur, des soldats de la JNA<sup>768</sup> appartenant au 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde<sup>769</sup> ont aligné le long du mur près de l'entrée des urgences tous les hommes qui quittaient l'hôpital pour les fouiller. Les membres de la TO et les paramilitaires n'ont pas participé aux fouilles<sup>770</sup>. Toutefois, certains membres de la TO ont pris part au tri. Selon Veselin Šljivančanin, ils ont été « choisis » parce qu'ils connaissaient les habitants de Vukovar<sup>771</sup>. Des témoins appelés à la barre par les Conseils de Veselin Šljivančanin ont déclaré que des médecins avaient également pris part au tri<sup>772</sup>, mais le seul témoignage convaincant qui corrobore ces propos est celui du médecin qui accompagnait le colonel Vujić et Branko Korica. Les cinq autocars que le commandant Vukašinović avait fait venir ce matin-là de Negoslavci étaient garés à l'extérieur de l'hôpital, dans la rue Gundulićeva<sup>773</sup>. Deux membres armés de la police militaire de la JNA se trouvaient à bord de chaque autocar<sup>774</sup>. Il y avait peut-être également quelques camions militaires.

204. Au même moment, les femmes et les enfants se rassemblaient de l'autre côté de la cour de l'hôpital, devant l'entrée principale donnant sur la rue Lola Ribara<sup>775</sup>. Quelques hommes, visiblement âgés, se trouvaient avec eux<sup>776</sup>. Ils ont embarqué dans un convoi de plusieurs

---

<sup>767</sup> Mara Bučko, CR, p. 2728 et 2729 ; Binazija Kolesar, CR, p. 952 à 954.

<sup>768</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5278 à 5280, 5282, 5440 et 5441 ; Emil Čakalić, CR, p. 5892, 5893, 5996, 5997 et 6028 ; Vilim Karlović, CR, p. 6329 ; P011, CR, p. 5720 ; P031, CR, p. 3237 à 3239 ; P006, CR, p. 1117 et 1118 ; P012, CR, p. 3677 et 3678 ; Mara Bučko, CR, p. 2729 et 2734 ; Tanja Došen, CR, p. 3919 ; Hajdar Dodaj, CR, p. 5529 ; Zlatko Zlogledja, CR, p. 10181 et 10182 ; P030, CR, p. 9732.

<sup>769</sup> Dans la soirée du 19 novembre 1991, Radoje Paunović a ordonné à Milivoj Simić de préparer 10 soldats pour procéder au tri le lendemain, Milivoj Simić, CR, p. 14586 et 14620. Par la suite, il a dit que près de 70 hommes, dont 48 de sa propre compagnie et 20 de la 1<sup>re</sup> compagnie du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, avaient procédé aux fouilles, CR, p. 14594. Si son témoignage est entaché de contradictions en ce qui concerne le nombre de soldats qui y ont participé, il en ressort clairement comme il en ressort d'autres témoignages entendus que ces soldats appartenaient au 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde. Voir aussi Radoje Paunović, CR, p. 14126 et 14173.

<sup>770</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6329, 6330 et 6333.

<sup>771</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13628. Voir aussi Zlatko Zlogledja, CR, p. 10181 et 10182.

<sup>772</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14133 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13628.

<sup>773</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5895 ; Vilim Karlović, CR, p. 6329 et 6330 ; Irinej Bučko, CR, p. 2820. Le nombre d'autocars varie selon les témoignages. Dragutin Berghofer a déclaré que six autocars étaient garés devant l'hôpital, CR, p. 5280 et 5281. Le témoin P012 en a vu quatre ou cinq, CR, p. 3641 et 3642. Ljubica Došen a vu trois autocars civils et un car militaire à bord duquel se trouvaient des réservistes portant des armes à feu, CR, p. 3791 à 3794. Le témoin P011 a également vu trois ou quatre autocars, CR, p. 5720 à 5722. Le témoin P006 a vu des camions militaires, CR, p. 1117 et 1118.

<sup>774</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282 ; Irinej Bučko, CR, p. 2818 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4867 et 4868 ; Vilim Karlović, CR, p. 6335 ; P031, CR, p. 3249 et 3250 ; P012, CR, p. 3641 ; Radoje Paunović, CR, p. 14131.

<sup>775</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3808 et 3809.

<sup>776</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3926.

autocars garés dans la rue Lola Ribara<sup>777</sup>. Des soldats étaient postés à la grille, près du convoi de femmes et d'enfants<sup>778</sup>. Ce convoi d'autocars a également quitté l'hôpital plus tard dans la journée et les passagers ont finalement été évacués de Vukovar. Ces autocars ne sont allés ni à la caserne de la JNA ni à Ovčara.

205. Une fois le tri achevé, les hommes ont reçu l'ordre de monter dans les autocars garés dans la rue Gundulićeva<sup>779</sup>. Certains témoins estimaient qu'ils étaient environ 250<sup>780</sup>, d'autres ont donné un chiffre inférieur<sup>781</sup>. Une femme, Ružica Markobašić, a été vue parmi les hommes<sup>782</sup>, et une autre femme a été aperçue plus tard. Presque tous étaient croates<sup>783</sup>. Il n'y avait aucun Serbe.

206. Alors que les hommes montaient dans les autocars, des employées de l'hôpital ont tenté de faire relâcher leurs époux avant qu'ils ne soient emmenés<sup>784</sup>. Les soldats en ont autorisé certains à rejoindre leurs épouses<sup>785</sup> mais ont empêché tout contact pour d'autres<sup>786</sup>. Les infirmières se sont alors tournées vers Veselin Šljivančanin et le docteur Izvetic<sup>787</sup>. À peu près au même moment, un officier de la JNA est monté dans un ou plusieurs autocars pour demander si certaines personnes avaient un badge de l'hôpital ou des liens avec des membres du personnel. Cinq ou six hommes sont descendus de l'un des autocars<sup>788</sup>. Une fois descendus, les hommes ont dû montrer leur badge à un commandant de la JNA, dont la Chambre admet qu'il s'agissait de Veselin Šljivančanin<sup>789</sup>. Celui-ci a examiné ces badges et recherché leur nom sur une liste qu'il avait sur lui. Il a ajouté quelques noms qui n'y figuraient pas<sup>790</sup>. Il les a tous renvoyés à l'hôpital, sauf un homme auquel il a ordonné de remonter dans l'autocar<sup>791</sup>.

---

<sup>777</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3808 et 3809 ; Tanja Došen, CR, p. 3924, 3925, 3972 et 3973. Voir aussi témoin P013, CR, p. 1190.

<sup>778</sup> Tanja Došen, CR, p. 3926.

<sup>779</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5278 à 5280 et 5447 à 5449.

<sup>780</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5278 à 5280. Voir aussi Dragutin Berghofer, CR, p. 5281 ; Emil Čakalić, CR, p. 5895 ; P031, CR, p. 3246 et 3247.

<sup>781</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4866 et 4867.

<sup>782</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5281 et 5282 ; Emil Čakalić, CR, p. 5896 ; Ljubica Došen, CR, p. 3796 et 3797 ; Tanja Došen, CR, p. 3920 et 3921.

<sup>783</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5281 et 5282 ; Emil Čakalić, CR, p. 5895 et 5896 ; P012, CR, p. 3640.

<sup>784</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 957. Voir aussi Mara Bučko, CR, p. 2734.

<sup>785</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 958.

<sup>786</sup> Mara Bučko, CR, p. 2734 ; Binazija Kolesar, CR, p. 958.

<sup>787</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 958.

<sup>788</sup> Emil Čakalić, CR, p. 6031 ; P031, CR, p. 3247 et 3248 ; P006, CR, p. 1119 et 1120.

<sup>789</sup> P031, CR, p. 3248 et 3249 ; P006, CR, p. 1120.

<sup>790</sup> P006, CR, p. 1120.

<sup>791</sup> P031, CR, p. 3248 et 3249.

207. Il importe de souligner que, de l'avis de la Chambre, les hommes emmenés par autocars n'ont pas été choisis au hasard. À l'exception de ceux qui étaient âgés, les hommes avaient tous été séparés des femmes et enfants. Ce groupe comprenait tous les hommes présents à l'hôpital qui pouvaient marcher, y compris les patients et ceux qui prétendaient en être. Ceux qui travaillaient à l'hôpital ou avaient des liens de parenté avec un membre du personnel et qui, en tout cas, n'avaient pas pris part aux hostilités, étaient ensuite libérés. Tenus à l'écart, les femmes, les enfants et les hommes âgés ont finalement été transportés en Serbie ou en Croatie par la JNA. Certains patients de sexe masculin, qui avaient été identifiés et qui n'étaient pas en mesure de quitter l'hôpital par leurs propres moyens, ont été emmenés par la JNA et ont rejoint le groupe des hommes, en raison, vraisemblablement, de leur rôle au sein des forces croates<sup>792</sup>. Certains hommes présents à l'hôpital qui avaient été identifiés par les forces serbes avaient déjà été emmenés ailleurs. Ils ne se trouvaient plus à l'hôpital. Tous les hommes ont été fouillés pour vérifier qu'ils n'avaient pas d'armes ou d'objets dangereux. Ils étaient placés sous la surveillance de soldats armés de la JNA. Comme on le verra plus en détail dans la suite, les éléments de preuve montrent que la grande majorité sinon la totalité d'entre eux appartenaient à des formations militaires croates engagées dans les combats à Vukovar<sup>793</sup>. À ce moment-là, la JNA pensait que tous y avaient pris part. La Chambre conclut que, dès qu'ils ont été fouillés pour vérifier qu'ils n'étaient pas armés et placés sous la surveillance de soldats armés de la JNA, ils sont devenus des prisonniers de guerre. Dans la suite du jugement, la Chambre les désignera souvent comme tels, même s'il est possible que certains d'entre eux n'aient pas fait partie des forces croates. De l'avis de la Chambre, les circonstances montrent également que la JNA pensait que les deux femmes croates incluses dans le groupe des hommes faisaient partie des forces croates.

208. Deux heures environ s'étaient écoulées entre le moment où les premiers hommes ont été alignés et celui où ils se trouvaient tous à bord des autocars<sup>794</sup>. La Chambre constate que les autocars ont quitté l'hôpital vers 10 heures<sup>795</sup>. Le convoi a pris la direction de la caserne de la

---

<sup>792</sup> Concernant Martin Došen, voir Ljubica Došen, CR, p. 3776 à 3778, 3780, 3784 à 3786 et 3812, et Tanja Došen, CR, p. 3916 et 3969.

<sup>793</sup> Voir *infra*, par. 479.

<sup>794</sup> Dragutin Berghofer et Vilim Karlović ont déclaré qu'une heure s'était écoulée entre le moment où on les a alignés et celui où on les a fait monter dans les autocars, Dragutin Berghofer, CR, p. 5447 ; Vilim Karlović, CR, p. 6460. Certains ont attendu pendant plus d'une heure dans l'autocar, P031, CR, p. 3249. Voir aussi Rudolf Vilhelm, CR, p. 4921. Radoje Paunović a dit que le tri avait duré un peu plus de deux heures (au total), CR, p. 14128.

<sup>795</sup> P031, CR, p. 3344 ; voir Emil Čakalić, CR, p. 5896 ; Rudolf Vilhelm, p. 4868 ; P011, CR, p. 5722 ; P031, CR, p. 3250 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15023.

JNA à Vukovar. Le commandant Vukašinović, l'adjoint de Veselin Šljivančanin chargé de la sécurité au GO Sud, a pris la tête de la colonne à bord d'une Puch<sup>796</sup>.

2. Les faits survenus à l'hôpital de Vukovar et alentour en fin de matinée et en début d'après-midi

209. Sur ces entrefaites, le 20 novembre 1991 vers 8 heures, voire 8 h 45<sup>797</sup>, les observateurs de l'ECMM Jan Allan Schou et Petr Kypr ont été autorisés à se rendre à Vukovar après une réunion avec des officiers de la JNA à Negoslavci<sup>798</sup>. Ils conduisaient leur propre voiture, accompagnés d'autres véhicules et escortés par deux véhicules de la police militaire de la JNA, l'un devant, l'autre derrière eux<sup>799</sup>. Aux termes de l'accord de Zagreb, l'hôpital de Vukovar était placé sous la protection du CICR, qui devait enregistrer les blessés et les malades à évacuer<sup>800</sup>, et les observateurs de l'ECMM devaient superviser l'évacuation et pouvoir être présents à tous les stades de l'opération<sup>801</sup>. C'est la mission dont MM. Schou et Kypr ont tenté de s'acquitter. La JNA les a empêchés de se rendre à l'hôpital avant le 20 novembre 1991. C'est elle qui a décidé de l'heure de leur arrivée ce jour-là. La délégation a été retenue dans la ville, à proximité de l'hôpital, par un véhicule blindé de la JNA qui leur bloquait le passage sur le pont qui enjambe la Vuka. Le colonel Pavković et Veselin Šljivančanin y étaient également<sup>802</sup>. Le colonel Pavković a parlé avec un représentant du CICR, Nicolas Borsinger, qui était aussi à bord de l'un des véhicules<sup>803</sup>. Il lui a parlé des prisonniers de guerre qui se faisaient passer pour des civils à l'hôpital<sup>804</sup>. Veselin Šljivančanin s'est également entretenu avec Nicolas Borsinger<sup>805</sup>. Par ailleurs, il a expliqué aux observateurs de l'ECMM qu'ils ne pouvaient poursuivre leur route à cause des tirs isolés, des combats et des opérations de déminage en cours<sup>806</sup>. Les observateurs de l'ECMM ont été

---

<sup>796</sup> Ljubiša Vukanović, CR, p. 15023.

<sup>797</sup> Pièce 320.

<sup>798</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6890.

<sup>799</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 7015.

<sup>800</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6889 et 6890.

<sup>801</sup> Voir *supra*, par. 132.

<sup>802</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13641.

<sup>803</sup> Pièces 333 et 336.

<sup>804</sup> Ces paroles du colonel Pavković n'apparaissent pas sur l'enregistrement vidéo de cette conversation, qui a été admis en l'espèce. Toutefois, la réponse de Nicolas Borsinger montre clairement que ce point a été évoqué : « Nous ne sommes pas là pour aider les combattants à se déguiser en civils pour être évacués de l'hôpital. », pièce 335 ; pièce 336.

<sup>805</sup> Petr Kypr, CR, p. 6632 ; pièce 318.

<sup>806</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6891 ; Petr Kypr, CR, p. 6631.

retenus près de deux heures sur le pont<sup>807</sup>. On leur a dit qu'ils n'étaient pas autorisés à se rendre de l'autre côté du fleuve pour leur propre sécurité<sup>808</sup>. Alors que les observateurs de l'ECMM et le représentant du CICR étaient retenus sur le pont, les cinq autocars transportant les hommes de l'hôpital prenaient la direction opposée, traversaient la Vuka sur un autre pont à proximité et se dirigeaient vers le secteur de Sajmište où se trouvait la caserne de la JNA<sup>809</sup>.

210. Les observateurs de l'ECMM et le représentant du CICR ont été autorisés à poursuivre leur route et sont arrivés à l'hôpital le 20 novembre 1991 vers 10 h 30<sup>810</sup>. À l'hôpital, ils ont surtout vu des femmes et des enfants, presque aucun homme. Il n'y avait aucune personne blessée récemment<sup>811</sup>. Veselin Šljivančanin était sur place lorsque les observateurs sont arrivés, mais il est reparti avant eux<sup>812</sup>. Il leur a expliqué que les hommes avaient été emmenés, dont certains en prison parce qu'ils avaient commis des crimes<sup>813</sup>. La Chambre constate qu'il y a eu là à l'évidence violation de l'accord de Zagreb concernant l'évacuation de l'hôpital<sup>814</sup>.

211. La Chambre constate que les observateurs de l'ECMM et le représentant du CICR ont été délibérément retenus par la JNA sous un faux prétexte, avec la participation directe de Veselin Šljivančanin qui a tout coordonné pour qu'ils n'arrivent à l'hôpital de Vukovar qu'après que le groupe principal d'hommes qui devaient être évacués eut été emmené par la JNA comme prisonniers de guerre. À leur arrivée, le groupe principal des femmes et des enfants à évacuer se préparait déjà à partir à bord d'autres autocars. Seules les personnes gravement blessées ou malades attendaient encore d'être évacuées. Comme on le verra plus loin dans le présent jugement, le CICR et l'ECMM n'ont pu, dans ces conditions, jouer le rôle qui leur était dévolu dans l'accord de Zagreb<sup>815</sup>. Cela a permis à la JNA de prendre sous sa garde le groupe principal d'hommes blessés et malades qui étaient hospitalisés alors que cet accord prévoyait leur évacuation en Croatie. Comme on le verra, les conséquences allaient être dramatiques pour ces malheureux hommes.

---

<sup>807</sup> Petr Kypr, CR, p. 6631 ; pièce 320.

<sup>808</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6893.

<sup>809</sup> Voir Emil Čakalić, CR, p. 5896 et 5897.

<sup>810</sup> Pièce 341. Les témoins qui étaient à l'hôpital les ont vus arriver vers 11 heures, Ljubica Došen, CR, p. 3811 à 3813. Zvezdana Polovina a déclaré que des observateurs de l'ECMM et des journalistes avaient commencé à arriver après que les hommes avaient été emmenés, CR, p. 2582 et 2692.

<sup>811</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6898 et 6899.

<sup>812</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6900 et 6901.

<sup>813</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6899 et 6900.

<sup>814</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6916 et 6917 ; pièce 341.

<sup>815</sup> Voir *infra*, par. 602 à 604.

212. À leur arrivée, les observateurs de l'ECMM ont constaté que des paramilitaires serbes allaient et venaient librement dans l'hôpital<sup>816</sup>, que des femmes et des enfants montaient dans des autocars<sup>817</sup> et qu'on chargeait des blessés dans une ambulance militaire<sup>818</sup>. Aucun soldat des forces régulières n'assurait la sécurité du convoi<sup>819</sup>. Les observateurs avaient l'impression que tout se déroulait sans contrôle ni organisation d'aucune sorte<sup>820</sup>. Les observateurs sont restés quelques heures à l'hôpital<sup>821</sup>, avant de partir vers 16 heures<sup>822</sup>. Le 20 novembre 1991 à 21 heures, ils sont arrivés à Sremska Mitrovica<sup>823</sup> après avoir suivi des civils évacués.

213. Les femmes et les enfants qui, avec quelques autres personnes, étaient sur le point d'être évacués, devaient embarquer dans différents autocars selon la destination choisie, Croatie ou Serbie<sup>824</sup>. L'embarquement a commencé entre 11 heures et 11 h 30 environ<sup>825</sup>. Les autocars étaient des véhicules militaires, de couleur vert olive, de la JNA<sup>826</sup>. Les derniers employés de l'hôpital sont montés vers 13 ou 14 heures<sup>827</sup>. Cinq autocars transportaient 250 personnes au total, pour la plupart des femmes et des enfants, mais il y avait également des médecins, des infirmières, leurs époux et leurs enfants<sup>828</sup>. Ils ont quitté l'hôpital vers 14 heures ou 14 h 30<sup>829</sup>. Il y avait également des ambulances et des camions militaires<sup>830</sup>. Ils se sont rendus à Sremska Mitrovica<sup>831</sup>. Là, les évacués ont été inscrits sur une liste et ont passé la nuit dans les autocars<sup>832</sup>. Les personnes gravement blessées, qui avaient été amenées de l'hôpital dans des

---

<sup>816</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6898, 6899 et 6916 ; pièce 341.

<sup>817</sup> Pièce 321 ; Jan Allan Schou, CR, p. 6951 à 6953.

<sup>818</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 7019.

<sup>819</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6912.

<sup>820</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6902 ; pièce 341.

<sup>821</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 7019.

<sup>822</sup> Pièce 341.

<sup>823</sup> Pièce 341.

<sup>824</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3896 et 3897 ; Tanja Došen, CR, p. 3925 et 3926.

<sup>825</sup> Tanja Došen, CR, p. 3966 ; P013, CR, p. 1191.

<sup>826</sup> P013, CR, p. 1191 et 1303. Voir aussi pièce 136.

<sup>827</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 963.

<sup>828</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 967. Voir aussi témoin P006, CR, p. 1122, 1123 et 1125.

<sup>829</sup> Voir Binazija Kolesar, CR, p. 963. Le témoin P021 a déclaré que le convoi était parti vers midi ce jour-là, CR, p. 1499 ; pièce 320 (« L'embarquement des patients et des autres personnes dans les cars a duré jusqu'à 14 h 30 environ. »), Veselin Šljivančanin, CR, p. 13658 et 13659.

<sup>830</sup> Aernout van Lynden, CR, p. 3130 à 3132 ; pièce 136. Il ressort de l'enregistrement vidéo qu'il s'agissait de cars militaires.

<sup>831</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3813 et 3814 ; Mara Bučko, CR, p. 2735 et 2736 ; Zvezdana Polovina, CR, p. 2579 ; P013, CR, p. 1191 ; Binazija Kolesar, CR, p. 963 et 964 ; P012, CR, p. 3665 et 3666. Voir aussi témoin P021, CR, p. 1359 ; pièce 60.

<sup>832</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 965.



ambulances, se trouvaient à l'infirmierie<sup>833</sup>. D'autres blessés sont arrivés plus tard de l'hôpital<sup>834</sup>. Les personnes qui devaient être évacuées vers la Croatie ont quitté Sremska Mitrovica le lendemain matin et sont arrivées à Zagreb le 22 novembre 1991<sup>835</sup>, après être passées par la Bosnie.

214. Peut-être vers 13 ou 14 heures, ou plus tôt encore, une équipe de reporters de la chaîne *Sky News* et d'autres journalistes sont arrivés à l'hôpital alors que les observateurs de l'ECMM s'y trouvaient encore<sup>836</sup>. Ils ont vu des soldats de la JNA. Les journalistes n'ont pu se rendre au sous-sol du bâtiment<sup>837</sup>. Veselin Šljivančanin était présent<sup>838</sup>. Les journalistes l'ont vu parler au représentant du CICR, Nicolas Borsinger, à l'entrée de l'hôpital, devant le bâtiment principal<sup>839</sup>. L'équipe de *Sky News* a filmé leur conversation<sup>840</sup>. Nicolas Borsinger a dit que la JNA avait empêché le CICR de remplir sa mission<sup>841</sup>. Dans une interview accordée immédiatement après aux reporters de *Sky News*, Veselin Šljivančanin a déclaré que les représentants du CICR étaient naïfs et ne se rendraient pas compte qu'ils se trouvaient dans une zone de combat. Il leur a reproché leur partialité<sup>842</sup>.

### 3. Les faits survenus à la caserne de la JNA à Vukovar

215. Les autocars transportant le groupe principal d'hommes évacués de l'hôpital — les prisonniers de guerre — sont arrivés à la caserne de la JNA à Vukovar vers 10 h 30<sup>843</sup>. Ils se sont garés en demi-cercle dans le camp<sup>844</sup>. Dans celui-ci, il y avait des soldats des forces régulières de la JNA et ceux qu'on appelait les réservistes, c'est-à-dire des membres de la TO et des paramilitaires<sup>845</sup>. Les soldats de la JNA présents étaient pour la plupart des membres de la police militaire<sup>846</sup> placés sous les ordres du capitaine Mladen Predojević, qui commandait

<sup>833</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 965. Voir aussi témoin P012, CR, p. 3675. Le témoin P021 a vu les ambulances une fois que celles-ci ont rejoint le convoi (après que lui-même et d'autres eurent monté dans l'autocar), CR, p. 1497 et 1498.

<sup>834</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 965.

<sup>835</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2579 ; Binazija Kolesar, CR, p. 967.

<sup>836</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6904.

<sup>837</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3126.

<sup>838</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6904.

<sup>839</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3128 et 3129.

<sup>840</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3128 ; pièce 138 et 139.

<sup>841</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3128.

<sup>842</sup> Aernaut van Lynden, CR, p. 3128 et 3129 ; pièces 138 et 139.

<sup>843</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5898.

<sup>844</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4870 et 4871 ; Vilim Karlović, CR, p. 6333 ; P009, CR, p. 6139 ; P030, CR, p. 9739 ; Jovan Šušić, CR, p. 14896.

<sup>845</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282 ; Vilim Karlović, CR, p. 6333. Voir aussi témoin P030, CR, p. 9739.

<sup>846</sup> P009, CR, p. 6139.

une compagnie blindée du 1<sup>er</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde détachée à l'époque auprès du 2<sup>e</sup> détachement d'assaut<sup>847</sup>. Le capitaine Mladen Predojević était là en compagnie du commandant de la caserne, Branislav Lukić, qui dirigeait également le 2<sup>e</sup> détachement d'assaut<sup>848</sup>, et du capitaine Jovan Šušić, qui commandait le 1<sup>er</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde<sup>849</sup>.

216. Des membres de la TO serbe et des paramilitaires se pressaient autour des autocars en proférant des menaces et des insultes contre les hommes à bord<sup>850</sup>. Un témoin a remarqué que Kemal (Ćeman) Saiti alias Kemo, Damjan Samardžić et Željko Jurela étaient particulièrement visés<sup>851</sup>. Les paramilitaires parlaient avec un accent différent et portaient des bonnets de fourrure avec des lanières<sup>852</sup>. Un témoin a déclaré qu'il s'agissait des hommes d'Arkan ou de Šešelj<sup>853</sup> mais la Chambre ne peut tenir pour fiable ce témoignage. Armés de bâtons et de battes<sup>854</sup>, ils assenaient des coups sur les autocars et tapaient sur les vitres<sup>855</sup>. La Chambre ne peut accepter le témoignage du capitaine Karanfilov, membre de l'organe de sécurité de l'OG Sud placé sous les ordres de Veselin Šljivančanin, qui se trouvait également à la caserne et a déclaré qu'un cordon de police militaire avait été disposé autour des autocars pour empêcher tout contact physique entre les paramilitaires et les hommes à bord<sup>856</sup>. Les paramilitaires et les membres de la TO tentaient de monter dans les cars. Les soldats de la JNA, du moins la majorité d'entre eux, les en ont empêchés<sup>857</sup>. Toutefois, dans un premier temps, les soldats de la JNA n'ont rien fait pour empêcher quiconque de proférer des menaces à l'extérieur des cars<sup>858</sup>. L'ordre n'a été rétabli qu'une trentaine de minutes plus tard, lorsque la police militaire de la JNA a chassé les membres de la TO et les paramilitaires du camp<sup>859</sup>.

---

<sup>847</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14878 et 14879.

<sup>848</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14306 ; Jovan Šušić, CR, p. 14887.

<sup>849</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14306 ; Jovan Šušić, CR, p. 14888.

<sup>850</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282 et 5286 ; Emil Čakalić, CR, p. 5901 ; Irinej Bučko, CR, p. 2821 ; Vilim Karlović, CR, p. 6334 ; P011, CR, p. 5723 et 5724 ; P012, CR, p. 3643 ; P031, CR, p. 3251 à 3254.

<sup>851</sup> P011, CR, p. 5722 à 5724.

<sup>852</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5899 à 5901 ; Irinej Bučko, CR, p. 2822.

<sup>853</sup> P012, CR, p. 3643.

<sup>854</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2822.

<sup>855</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2822 ; P031, CR, p. 3251 à 3253.

<sup>856</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15426 et 15427.

<sup>857</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6335.

<sup>858</sup> Voir Irinej Bučko, CR, p. 2822 à 2824.

<sup>859</sup> Voir Jovan Šušić, CR, p. 14892 et 14893.

217. Dans l'intervalle, une vingtaine de minutes après l'arrivée des autocars à la caserne, un soldat en uniforme est monté dans l'un d'eux et a emmené trois personnes<sup>860</sup>. Un ou deux soldats sont montés dans un autre autocar et ont demandé si des employés de l'hôpital se trouvaient à bord. Un homme leur a montré son badge, mais ils ont refusé de le croire faute de photo sur celui-ci<sup>861</sup>. Un capitaine est monté dans un troisième autocar. Il a lu le nom de plusieurs personnes sur un bout de papier et leur a intimé l'ordre de le suivre. Le témoin P030 a déclaré qu'il s'agissait du capitaine Radić<sup>862</sup> ; toutefois, comme il est expliqué plus en détail ailleurs dans le Jugement, la Chambre ne peut tenir pour fiable ce témoignage<sup>863</sup>. Les hommes descendus des autocars — au total entre 12 et 15 personnes — ont dû monter dans un car militaire vide (le « sixième autocar »), qui était arrivé à la caserne de la JNA dans l'intervalle<sup>864</sup>. Parmi eux se trouvaient le professeur Licina, deux membres de la famille Simunović, Rudolf Vilhelm, Irinej Bučko et Mihalj Kolesar, dont l'épouse était infirmière<sup>865</sup>. Alors qu'ils marchaient vers le sixième autocar, puis une fois à bord, ces hommes ont été frappés à coups de crosses de fusil, de poing, et de pied<sup>866</sup>. La Chambre de première instance admet que les agresseurs étaient des membres de la TO serbe et des paramilitaires. Certains témoins ont déclaré que ces hommes avaient été battus par des soldats<sup>867</sup>, mais il se peut qu'ils parlent de membres de la TO en uniforme. La Chambre ne peut admettre que les agresseurs soient des soldats de la JNA. Mihalj Kolesar a été roué de coups et les deux membres de la famille Simunović criaient et gémissaient<sup>868</sup>. Un témoin a déclaré qu'un paramilitaire du nom de Milan Bulić avait frappé Josip Zeljko, l'un des hommes envoyé dans le sixième autocar, avec une barre de fer<sup>869</sup>. Un homme a eu le crâne fracturé<sup>870</sup>. Personne n'a reçu de soins

---

<sup>860</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5283.

<sup>861</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5901 et 5902.

<sup>862</sup> P030, CR, p. 9739.

<sup>863</sup> Voir *infra*, par. 336.

<sup>864</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282 à 5286 ; Irinej Bučko, CR, p. 2823 et 2825 ; Vilim Karlović, CR, p. 6335 à 6337 ; P012, CR, p. 36449 et 3650 ; P031, CR, p. 3253.

<sup>865</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5284 ; P031, CR, p. 3256 et 3257 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4874.

<sup>866</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282 à 5286 ; Irinej Bučko, CR, p. 2824, 2825 et 2940 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4874 et 4875 ; Vilim Karlović, CR, p. 6335 à 6337 ; P012, CR, p. 3651 à 3654 et 3734 ; Hajdar Dodaj, CR, p. 5535. Voir aussi Binazija Kolesar, CR, p. 962.

<sup>867</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282 à 5286 ; Irinej Bučko, CR, p. 2824, 2825 et 2940 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4874 et 4875 ; Vilim Karlović, CR, p. 6335 à 6337.

<sup>868</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4874 et 4875. Voir aussi Binazija Kolesar, CR, p. 962.

<sup>869</sup> P012, CR, 3657.

<sup>870</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2825.

médicaux<sup>871</sup>. La police militaire ou les officiers de la JNA n'ont rien fait pour mettre fin aux sévices<sup>872</sup>.

218. Le témoin P009 a vu deux hommes, qu'il croyait être Miroljub Vujović, commandant de la TO de Petrova Gora, qui avait été nommé commandant de la TO de Vukovar ce jour-là, et Stanko Vujanović, commandant de la TO dans le secteur, arriver au camp de la JNA dans le véhicule civil de Miroljub Vujović<sup>873</sup>. Ils semblaient très en colère et sont directement allés parler aux officiers de la JNA<sup>874</sup>. Après cette discussion, ils sont entrés dans la caserne<sup>875</sup>.

219. Comme la Chambre l'a constaté ailleurs dans le Jugement, Veselin Šljivančanin était présent à la caserne le 20 novembre 1991 entre 11 heures et 11 h 30. Il se tenait à une quinzaine de mètres des autocars à bord desquels se trouvaient les prisonniers et s'entretenait avec au moins deux autres officiers de la JNA<sup>876</sup>.

220. À peu près au même moment, deux hommes habillés en paramilitaire (avec des uniformes dépareillés) sont arrivés de Negoslavci au volant d'une fourgonnette civile<sup>877</sup>. Ils cherchaient les frères Došen, qui avaient joué un rôle très actif dans la lutte pour l'indépendance croate à Vukovar. Malgré la présence de gardes de la police militaire de la JNA dans tous les autocars, les deux paramilitaires ont roués de coups deux des frères Došen après les avoir précipités dehors<sup>878</sup>. Miroljub Vujović, Stanko Vujanović et les officiers de la JNA se trouvaient à l'intérieur de la caserne à ce moment-là<sup>879</sup>. Le troisième frère Došen, qui était gravement blessé, était allongé sur une civière dans un camion militaire garé près des autocars. Les paramilitaires l'ont jeté dehors. Il n'a pas été battu à la caserne<sup>880</sup>. Les trois frères Došen ont été chargés dans une fourgonnette qui serait partie pour Negoslavci<sup>881</sup>. Aucun d'eux n'a jamais été revu.

---

<sup>871</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5471.

<sup>872</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282 à 5286 ; Irinej Bučko, CR, p. 2823 à 2825 et 2940.

<sup>873</sup> P009, CR, p. 6142 et 6143.

<sup>874</sup> P009, CR, p. 6143.

<sup>875</sup> P009, CR, p. 6147.

<sup>876</sup> Voir *infra*, par. 368 et 372.

<sup>877</sup> P009, CR, p. 6147 et 6151.

<sup>878</sup> P009, CR, p. 6148, 6149 et 6277.

<sup>879</sup> P009, CR, p. 6149.

<sup>880</sup> P009, CR, p. 6150.

<sup>881</sup> P009, CR, p. 6151 et 6152.

221. Au bout d'un moment, le sixième autocar, à bord duquel se trouvaient les 12 à 15 hommes susmentionnés, est retourné à l'hôpital de Vukovar sur l'ordre du commandant Vukašinović<sup>882</sup>. À leur arrivée, Veselin Šljivančanin les a interrogés pour savoir s'ils étaient des défenseurs croates<sup>883</sup>. Il a consulté deux ou trois membres de la TO de Vukovar. Un témoin a identifié l'un des hommes comme étant Miroljub Vujović, commandant de la TO de Petrova Gora, qui avait été nommé commandant de la TO de Vukovar ce jour-là<sup>884</sup>. Cinq ou six hommes soupçonnés d'avoir fait partie des forces croates à Vukovar ont reçu l'ordre de remonter dans l'autocar<sup>885</sup>. Parmi eux se trouvaient Ivan Adžaga, Josip Zeljko, ancien cuisinier de l'hôpital<sup>886</sup>, Miroslav Vlaho et Mato Vlaho<sup>887</sup>. Ils ont été reconduits à la caserne de la JNA<sup>888</sup>. Les autres ont été relâchés après avoir été interrogés par Veselin Šljivančanin à l'hôpital. Ils sont entrés dans le complexe hospitalier et ont par la suite été évacués par autocar à Sremska Mitrovica avec les femmes et les enfants<sup>889</sup>.

222. Les cinq autocars ont quitté la caserne de la JNA en même temps<sup>890</sup>. Des camions transportant des blessés pourraient être partis à peu près au même moment, mais les témoignages ne donnent pas à penser qu'ils sont allés à Ovčara<sup>891</sup>. Même si certains témoignages sont imprécis et divergent sur les dates<sup>892</sup>, la Chambre constate que les autocars ont quitté la caserne de la JNA entre 13 et 14 heures. Précédés d'un véhicule militaire au moins (Puch ou Pinzgauer)<sup>893</sup>, ils ont pris la direction de Negoslavci<sup>894</sup>. Les gardes de la police militaire de la JNA, qui avaient pris place dans les autocars à l'hôpital à raison de deux par

---

<sup>882</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2826 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4871 et 4875.

<sup>883</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2826 à 2829 ; P012, CR, p. 3659, 3660, 3662 et 3663.

<sup>884</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4877 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13657 et 13658. Des témoins ont vu Bogdan Kuzmić (Irinej Bučko, CR, p. 2826 à 2829) et Darko Kovačević alias Drko (Rudolf Vilhelm, CR, p. 4877) s'entretenir avec Veselin Šljivančanin à ce moment-là.

<sup>885</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4878 à 4880.

<sup>886</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4880 ; Binazija Kolesar, CR, p. 962 ; P012, CR, p. 3652 et 3653.

<sup>887</sup> P012, CR, p. 3660.

<sup>888</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4880.

<sup>889</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2830 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4880.

<sup>890</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6337 et 6338 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5287.

<sup>891</sup> P009, CR, p. 6152 et 6153.

<sup>892</sup> Dragutin Berghofer a déclaré qu'ils avaient quitté l'hôpital vers 9 h 15 et qu'ils étaient restés environ quatre heures à la caserne de la JNA, CR, p. 5286. Le témoin P011 pensait y avoir passé une heure et demie ou deux heures (CR, p. 5723 à 5726) et être parti à 13 heures (CR, p. 5812). Emil Čakalić a dit qu'ils étaient restés à la caserne de la JNA jusqu'à 14 heures ou 14 h 30, CR, p. 5903. Le témoin P031 estimait qu'ils y étaient restés jusqu'à 14 h 30, CR, p. 3257. Vilim Karlović pensait qu'ils y étaient restés une ou deux heures environ, CR, p. 6333. Hajdar Dodaj et Zlatko Zlogledja pensaient avoir passé deux heures à la caserne, Hajdar Dodaj, CR, p. 5535 et 5536, Zlatko Zlogledja, CR, p. 10186. Le témoin P030 croyait avoir passé deux ou trois heures à la caserne, CR, p. 9739 et 9743. Jovan Šušić a déclaré que les autocars avaient quitté la caserne à 14 heures, CR, p. 14897.

<sup>893</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14897 et 14898.

<sup>894</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5904 ; P011, CR, p. 5726.

véhicule, sont restés à bord pendant tout le trajet<sup>895</sup>. Il s'agissait de membres armés du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, placé sous le commandement du capitaine Paunović<sup>896</sup>. Juste avant Negoslavci, les autocars ont tourné à gauche et pris la direction d'Ovčara. Là, ils se sont arrêtés devant un hangar<sup>897</sup> qui servait habituellement d'entrepôt pour les machines agricoles et appartenait à l'élevage porcin de Vupik<sup>898</sup>. Le trajet depuis la caserne n'a duré qu'une demi-heure<sup>899</sup>.

223. Manifestement, les témoignages sur ces faits ne se recoupent pas parfaitement, ce qui n'est guère surprenant compte tenu du nombre d'années écoulées depuis lors. La Chambre observe, par exemple, que si Miroljub Vujović et Stanko Vujanović ont pu quitter la caserne à peu près au même moment que les autocars<sup>900</sup>, il n'est pas établi qu'ils les ont ensuite accompagnés à Ovčara. Toutefois, les témoignages montrant que Miroljub Vujović figurait au nombre des membres de la TO serbe locale et des paramilitaires que Veselin Šljivančanin a consultés à l'hôpital après le retour de la caserne du sixième autocar, ne contredisent pas ceux qui attestent la présence de ces deux personnes à la caserne. Les deux endroits sont à proximité l'un de l'autre. Les souvenirs des témoins peuvent différer en ce qui concerne les détails, et les estimations en matière de durée sont souvent imprécises. La Chambre est convaincue que Miroljub Vujović et Veselin Šljivančanin étaient présents dans ces deux endroits. Miroljub Vujović a quitté la caserne à bord d'une voiture personnelle, accompagné de Stanko Vujanović, et s'est rendu à l'hôpital où Veselin Šljivančanin a interrogé les hommes revenus à bord du sixième autocar.

224. La Chambre constate aussi que les hommes transportés dans le sixième autocar étaient des membres du personnel hospitalier ou leurs conjoints. Ils ont été ramenés à l'hôpital sur l'ordre de Veselin Šljivančanin, qui, plus tôt dans la matinée, avait annoncé aux membres du personnel qu'ils seraient évacués de l'hôpital avec leurs conjoints. Il a donc pris des dispositions pour qu'on fasse descendre ces hommes des cinq autocars à leur arrivée à la caserne et qu'on les ramène à l'hôpital dans le sixième car. Il a alors vérifié leur identité et s'est assuré, en les interrogeant et en consultant les responsables de la TO et les paramilitaires,

---

<sup>895</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5286 et 5287 ; Vilić Karlović, CR, p. 6337 et 6338 ; P009, CR, p. 6153 et 6154.

<sup>896</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14131. Voir aussi *supra*, par. 198.

<sup>897</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5904 et 5905 ; P0111 CR, p. 5726.

<sup>898</sup> P031, CR, p. 3258.

<sup>899</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5970.

<sup>900</sup> P009, CR, p. 6152 et 6153.

qu'ils n'avaient joué aucun rôle actif au sein des forces croates. Les hommes qui n'avaient pas satisfait à cet examen ont été renvoyés auprès du groupe principal des prisonniers de guerre.

#### 4. La réunion du « gouvernement » de la SAO

225. Le 20 novembre 1991, le « gouvernement » autoproclamé de la SAO de Slavonie, du Baranja et du Srem occidental s'est réuni à Velepomet. Ce « gouvernement » avait été créé en septembre 1991 par une organisation secrète, le Conseil national serbe de Slavonie, du Baranja et du Srem occidental. Ce Conseil n'acceptait pas la séparation de cette région d'avec l'État yougoslave<sup>901</sup>. À cette réunion assistaient des membres de ce « gouvernement », dont Goran Hadžić, Premier Ministre, et Slavko Dokmanović<sup>902</sup>, Ministre de l'agriculture et ancien maire évincé de Vukovar, ainsi que deux officiers supérieurs de la JNA, le colonel Vujić, de l'organe de sécurité, et le lieutenant-colonel Panić, chef d'état-major du GO sud et de la brigade motorisée de la Garde, qui est arrivé en retard et représentait Mile Mrkšić. Le capitaine Jakšić de la TO de Vukovar était également présent. Željko Raznjatović, alias Arkan, célèbre dirigeant paramilitaire dont les troupes avaient combattu à Vukovar<sup>903</sup>, a également assisté à cette réunion<sup>904</sup>.

226. Le lieutenant-colonel Panić a déclaré que les participants avaient évoqué le sort des membres du ZNG qui avaient été capturés, c'est-à-dire des prisonniers de guerre dont la plupart étaient alors détenus dans les cinq autocars arrivés à la caserne de la JNA à Vukovar<sup>905</sup>. Il a rapporté qu'il avait été décidé que, contrairement au groupe précédent de prisonniers, ils ne seraient pas transportés à Sremska Mitrovica pour y être échangés. Les membres du « gouvernement » ont exprimé le souhait que les prisonniers soient jugés par les tribunaux locaux<sup>906</sup>. Dans son carnet<sup>907</sup>, le lieutenant-colonel Panić a consigné cette déclaration du Ministre de l'intérieur du « gouvernement » :

---

<sup>901</sup> Pièce 390, p. 3049 et 3051 ; pièce 389, p. 2483, 2492 et 2493.

<sup>902</sup> Pièce 389, p. 2484.

<sup>903</sup> P001, CR, p. 10088 ; Branko Korica, CR, p. 14833 et 14834 ; pièce 718.

<sup>904</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4556 et 4557 ; Miodrag Panić, CR, p. 14307 et 14308 ; Dušan Jakšić, CR, p. 11952 et 11953.

<sup>905</sup> Voir *infra*, par. 231 et 233.

<sup>906</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14309.

<sup>907</sup> Bogdan Vujić a affirmé que Miodrag Panić était arrivé à la réunion avec un bloc-notes ou une chemise, CR, p. 4562. Le lieutenant-colonel Panić a souligné qu'il n'utilisait qu'un petit carnet à l'époque, CR, p. 14407 et 14409. La teneur de ce carnet, présenté et admis en l'espèce, cadre avec son témoignage et, comme on le verra plus loin, avec celui du colonel Vujić. Cette contradiction entre les déclarations des deux témoins est donc sans importance.

Nous avons mené la guerre ensemble, nous devons les traduire en justice ensemble. Ces personnes et le gouvernement auraient dû être consultés sur la question de savoir comment ils seraient hébergés et à quel endroit. De notre vivant, Vukovar ne sera pas laissée aux mains des Oustachis et ils ne seront pas emmenés à Sremska Mitrovica<sup>908</sup>.

227. Le récit du colonel Vujić recoupe le témoignage du lieutenant-colonel Panić en ce qui concerne les points abordés lors de la réunion. Le colonel Vujić a déclaré avoir annoncé, au début de la réunion, que les prisonniers de guerre seraient emmenés dans un camp à Sremska Mitrovica pour y être interrogés, ce qui avait provoqué de vives tensions dans l'assistance. Il a rapporté que le ministre Slavko Dokmanović avait déclaré que les prisonniers n'iraient pas plus loin que la caserne de la JNA. Il a également entendu que le « gouvernement » était prêt à créer une cour martiale<sup>909</sup>. Le capitaine Jakšić ne se souvenait pas des détails de la discussion, mais des tensions provoquées par la question des prisonniers de guerre et de la volonté du « gouvernement » de les traduire en justice<sup>910</sup>.

228. Ce soir-là, quelques heures après la réunion, Goran Hadžić, Premier Ministre du « gouvernement », a accordé aux médias une interview au cours de laquelle il a indiqué au sujet de cette réunion :

notre principale résolution est que les vils oustachis que nous avons faits prisonniers ne quittent pas le territoire de la SAO de Slavonie, du Baranja et du Srem occidental, qu'ils ne soient pas transportés en Serbie, parce que celle-ci n'est pas en guerre et que l'armée qui nous a aidés à les capturer [*sic*] [...] ce ne sont pas des soldats. Il s'agit de paramilitaires, ils ne peuvent être jugés que par le peuple de notre SAO serbe qui a été reconnue par nos propres magistrats. [...] Nous sommes convenus avec les autorités militaires que ces Oustachis seront détenus dans des camps à proximité de Vukovar. Puisqu'un groupe d'Oustachis a déjà été emmené à Sremska Mitrovica, je prends sur moi de ramener ces gens — si toutefois le terme « gens » convient pour eux — et de traduire en justice les coupables. Ceux qui sont innocents seront évidemment relâchés et pourront nous aider à reconstruire notre ville<sup>911</sup>.

La Chambre ne peut accepter la déposition faite par les membres du « gouvernement » au procès *Dokmanović* et admise en l'espèce, déposition d'où il ressort que la question des prisonniers de guerre n'avait pas été abordée à la réunion<sup>912</sup>. Elle contredit les témoignages concordants entendus sur ce point au procès en l'espèce, que la Chambre juge convaincants, et la déclaration précitée faite par Goran Hadžić aux médias. La Chambre observe également que les témoignages apportés en l'espèce, selon lesquels le sort des prisonniers de guerre a été discuté et scellé à cette réunion, pourraient donner à penser que le « gouvernement » a joué un

<sup>908</sup> Pièce 852 ; Miodrag Panić, CR, p. 14311.

<sup>909</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4558 à 4563.

<sup>910</sup> Dušan Jakšić, CR, p. 11958 et 11959.

<sup>911</sup> Pièce 576.



rôle dans les crimes commis contre ces prisonniers. C'est également pour cette raison qu'il faut considérer avec circonspection les propos tenus par les membres du « gouvernement » au procès *Dokmanović*.

229. Si, de l'avis de la Chambre, les commentaires susmentionnés de Goran Hadžić et de Slavko Dokmanović montrent qu'il est ressorti de la réunion que la JNA ne devait pas emmener à Sremska Mitrovica en Serbie les prisonniers de guerre restés à Vukovar, rien ne prouve que c'est à l'issue de cette réunion que Goran Hadžić a déclaré aux médias qu'un accord avait été trouvé avec les autorités militaires pour que « ces Oustachis soient détenus dans [leurs] camps [...] à proximité de Vukovar » ainsi qu'il a été dit précédemment. Ces propos peuvent faire suite à des faits survenus après la réunion. Dans ce cas, les circonstances montreraient que la question avait été de nouveau discutée avec Mile Mrkšić ou ses représentants après la réunion. De l'avis de la Chambre, le sort réservé aux prisonniers de guerre le 20 novembre 1991 après la réunion cadre avec la déclaration de Goran Hadžić, selon laquelle un accord avait été trouvé ce soir-là avec les autorités militaires pour que les prisonniers de guerre soient placés en détention à proximité de Vukovar.

230. Les témoignages divergent sur l'heure à laquelle s'est tenue la réunion. Arrivé en retard, le lieutenant-colonel Panić ne savait pas exactement à quelle heure elle avait commencé<sup>913</sup>. De toute façon, il n'en avait qu'un vague souvenir. Il croyait qu'elle avait commencé à 10 ou 11 heures et qu'elle avait duré environ une heure<sup>914</sup>. Toutefois, le colonel Vujić, qui était également présent, a dit que la réunion s'était tenue de 13 heures à 14 heures<sup>915</sup>. L'adjudant Branko Korica, qui était à Velepromet et a vu le colonel Vujić partir pour la salle de réunion<sup>916</sup>, n'excluait pas qu'elle n'ait commencé qu'à 13 heures<sup>917</sup>. Il ressort des dépositions faites au procès *Dokmanović* que la réunion a commencé vers 14 heures et s'est terminée vers 15 heures<sup>918</sup>.

231. Le lieutenant-colonel Panić a rapporté que Mile Mrkšić lui avait demandé d'assister à la réunion du « gouvernement ». Il se trouvait alors à la caserne de la JNA. Il a déclaré que, lors de cette même conversation téléphonique, il avait informé Mile Mrkšić qu'un autocar rempli

---

<sup>912</sup> Pièce 388, p. 3191 ; pièce 389, p. 2536 et 2537 ; pièce 390, p. 3065.

<sup>913</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14307 ; Bogdan Vujić, CR, p. 4562.

<sup>914</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14404 et 14308.

<sup>915</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4697, 4703 et 4704.

<sup>916</sup> Branko Korica, CR, p. 14740.

<sup>917</sup> Branko Korica, CR, p. 14765.

de prisonniers était arrivé à la caserne<sup>919</sup> (alors qu'il y en avait en fait plusieurs). Comme la Chambre l'a déjà constaté, les autocars ont quitté l'hôpital vers 10 heures. Par conséquent, le premier car pourrait être arrivé à la caserne vers 10 h 30. À son retour à la caserne après la réunion du « gouvernement », le lieutenant-colonel Panić a constaté que les autocars étaient encore là<sup>920</sup>. De l'avis de la Chambre, les autocars ont quitté la caserne entre 13 et 14 heures<sup>921</sup>. La déposition faite par le capitaine Šusić du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde montre également que, au moment de la réunion, les autocars étaient encore à la caserne de la JNA. Il a déclaré que, entre 10 et 11 heures<sup>922</sup>, il avait informé Mile Mrkšić par téléphone des problèmes de sécurité que posaient les autocars arrivés à la caserne, mais la Chambre situe cet entretien après 10 h 30 et peut-être après 11 heures. Pendant cette conversation, Mile Mrkšić lui a dit que le « gouvernement » de Krajina était toujours en réunion<sup>923</sup>.

232. Le colonel Vujić situe la réunion du « gouvernement » plus tard que le lieutenant-colonel Panić. Dans son témoignage, il a toutefois mentionné que l'un des participants avait évoqué l'encerclement de la caserne par des membres de la TO et la population civile, lesquels, avait-il ajouté, étaient prêts à s'allonger en travers de la route pour empêcher le départ des autocars<sup>924</sup>. Autrement dit, cette personne savait que les cars étaient encore à la caserne et ce qui s'était produit après leur arrivée. Ce témoignage montre, comme celui du lieutenant-colonel Panić, que les autocars étaient encore à la caserne pendant la réunion du « gouvernement ». Par conséquent, la réunion ne pouvait pas avoir commencé à 13 heures seulement. Pour la même raison, la Chambre ne saurait accepter les dépositions faites au procès *Dokmanović*, qui font commencer la réunion à 14 heures. En outre, Emil Čakalić et Dragutin Berghofer ont vu l'un des participants à la réunion, Slavko Dokmanović, à Ovčara<sup>925</sup>. Le dernier à l'avoir vu, Dragutin Berghofer, l'a aperçu entre 14 heures et 14 h 30<sup>926</sup>, c'est-à-dire pendant la réunion du « gouvernement » si l'on en croit les témoins ayant déposé dans l'affaire *Dokmanović*. La Chambre juge que, sur ce point, les témoignages de Dragutin Berghofer et d'Emil Čakalić sont convaincants et concordants. Aucun élément de preuve n'a

---

<sup>918</sup> Pièce 388, p. 3177 ; pièce 389, p. 2506 et 2507 ; pièce 390, p. 3056 et 3057.

<sup>919</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14318.

<sup>920</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14321 et 14401.

<sup>921</sup> Voir *supra*, par. 222.

<sup>922</sup> Jovan Šusić, par. 14916.

<sup>923</sup> Voir *infra*, par. 298 à 302.

<sup>924</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4562.

<sup>925</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5904 à 5907 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5291 à 5293.

été produit qui établirait que Slavko Dokmanović a quitté la salle pendant la réunion. En conséquence, la Chambre n'accepte pas les témoignages apportés dans l'affaire *Dokmanović* concernant l'heure de la réunion.

233. Les estimations de temps sont inévitablement affectées par les quelque quinze ans qui se sont écoulés depuis les faits et par le peu d'importance qu'avait à l'époque la question de l'heure précise à laquelle ils se sont produits, mais la Chambre constate que la réunion du « gouvernement » à Velepomet s'est terminée avant 13 heures et que, selon toute probabilité, elle a commencé vers 11 heures pour se terminer à midi<sup>927</sup>.

#### 5. Les faits survenus à Ovčara

234. Les autocars sont arrivés à Ovčara le 20 novembre 1991 entre 13 h 30 et 14 h 30. Ils ont été vidés un par un<sup>928</sup>. Les prisonniers de guerre descendaient des cars par groupe de cinq ou six et un prisonnier sur deux ou sur trois était interrogé par les soldats sur ses activités à Vukovar<sup>929</sup>. On les a ensuite dépouillés de leurs objets de valeur : on emportait l'argent et les bijoux tandis qu'on jetait les papiers d'identité et autres effets personnels dans un fosse<sup>930</sup>. Puis ils ont dû passer entre deux rangées de 10 à 15 soldats environ qui les ont violemment frappés au passage<sup>931</sup> à coups de bâtons, de crosses de fusil, de perches, de chaînes et même de béquilles. Ils ont également reçu des coups de poing et de pied<sup>932</sup>. Ils ont dû franchir ainsi huit à 10 mètres entre cette double haie de soldats<sup>933</sup>. Tous les passagers des autocars, sauf quatre<sup>934</sup>, l'ont fait et ont été roués de coups. Il fallait environ quinze à vingt minutes pour faire descendre les passagers d'un autocar<sup>935</sup>. Après être passés entre cette double haie, certains prisonniers étaient à nouveau interrogés et maltraités<sup>936</sup>.

---

<sup>926</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5366 à 5368.

<sup>927</sup> Voir pièce 269.

<sup>928</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6338 ; P011, CR, p. 5812 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5286 et 5287 ; Emil Čakalić, CR, p. 5904 ; P031, CR, p. 3260 à 3264 ; P009, CR, p. 6159 et 6160.

<sup>929</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6341.

<sup>930</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5287, 5288 et 5299 ; Emil Čakalić, CR, p. 5904 et 5905 ; Vilim Karlović, CR, p. 6338 à 6341 ; P009, CR, p. 6159 et 6160 ; P011, CR, p. 5728 à 5730 ; P031, CR, p. 3260 à 3264.

<sup>931</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5288 et 5299 ; Emil Čakalić, CR, p. 5905 à 5907 ; Vilim Karlović, CR, p. 6339 et 6340 ; P009, CR, p. 6159 et 6160 ; P011, CR, p. 5728 à 5730 ; Hajdar Dodaj, CR, p. 5539 et 5540 ; P030, CR, p. 9743 à 9745.

<sup>932</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5288 et 5299 ; Emil Čakalić, CR, p. 5905 à 5907 ; Vilim Karlović, CR, p. 6338 à 6340 ; P009, CR, p. 6161 ; P031, CR, p. 3260 à 3264 ; Zlatoko Zlogledja, CR, p. 10189.

<sup>933</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5288 et 5299 ; Emil Čakalić, CR, p. 5970 à 5972.

<sup>934</sup> Voir *infra*, par. 236.

<sup>935</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6340 ; P009, CR, p. 6162.

<sup>936</sup> P011, CR, p. 5730 à 5732.

235. La double rangée était formée de paramilitaires serbes et de membres de la TO<sup>937</sup>. Des témoins ont reconnu certains d'entre eux et donné leur nom<sup>938</sup>. Ils ont notamment vu Slavko Domanović, ministre de l'agriculture du « gouvernement », en uniforme de la JNA<sup>939</sup>. Il est possible que des soldats des forces régulières en uniforme de la JNA se soient trouvés également parmi eux<sup>940</sup>. La police militaire de la JNA du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, chargée d'assurer la sécurité dans les cars, est restée à bord des autocars tandis que les hommes étaient contraints de franchir la double rangée<sup>941</sup>. Dans ce hangar, 15 à 20 soldats de la JNA assuraient la sécurité<sup>942</sup>. Un témoin a dit que les soldats présents autour du hangar étaient des membres de la police militaire de la JNA, portant l'uniforme de toile vert olive de la JNA et une ceinture blanche<sup>943</sup>. D'autres éléments de preuve, qui seront examinés plus avant ailleurs dans le Jugement, confirment qu'il s'agissait de membres de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA. Personne n'a tenté de faire cesser cette bastonnade<sup>944</sup>.

236. Quatre soldats de la JNA, qui avaient déserté et s'étaient rendus aux forces croates, se trouvaient également à l'hôpital le 20 novembre 1991. Ils faisaient partie du groupe d'hommes emmenés de l'hôpital au hangar d'Ovčara. Une fois descendus de l'autocar garé devant le hangar, deux d'entre eux ont dit à un officier qu'ils étaient des soldats de la JNA faits prisonniers à Vukovar. Lorsque les deux autres sont descendus, l'officier, qui semblait avoir le grade de capitaine, les a appelés et a pris à part les quatre hommes (Petar Krusević, Samir Hrkić, Hajdar Dodaj et Zlatko Zlogledja)<sup>945</sup>. Ils n'ont pas eu à franchir la double rangée de soldats, mais ont été interrogés par deux officiers (des lieutenants-colonels, selon l'un des

---

<sup>937</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6338 à 63340 ; Zlatko Zlogledja, CR, p. 10187 ; P030, CR, p. 9734 et 9735 ; P009, CR, p. 6159 à 6160.

<sup>938</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5289 ; Emil Čakalić, CR, p. 5908 ; P031, CR, p. 3280 ; P030, CR, p. 9754.

<sup>939</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5904 à 5907. Voir aussi Dragutin Berghofer, CR, p. 5291 à 5293.

<sup>940</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5289 ; Vilim Karlović, CR, p. 6338 à 6340.

<sup>941</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6338 à 6341 ; P009, CR, p. 6162.

<sup>942</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6345. Voir aussi témoin P011, CR, p. 5728. Le témoin P011 a déclaré que près de 50 soldats se tenaient aux abords du hangar, notamment des hommes de la JNA, des réservistes et peut-être des paramilitaires.

<sup>943</sup> P009, CR, p. 6162, 6163, 6281 et 6282.

<sup>944</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5289.

<sup>945</sup> Hajdar Dodaj, CR, p. 5536 à 5538 ; Zlatko Zlogljeda, CR, p. 10189 et 10190.

témoins) sur leur origine ethnique<sup>946</sup>. Peu après, un officier de la JNA est arrivé en voiture et les a emmenés à Negoslavci<sup>947</sup>.

237. À l'intérieur du hangar, les exactions ont continué. Le climat était exécrable. Il y avait environ 200 personnes amenées en autocars et au moins 40 soldats serbes, dont des paramilitaires, des membres de la TO et des soldats de la JNA<sup>948</sup>. Parmi eux, des témoins ont reconnu Miroljub Vujović et Gordana Karan, une femme soldat de la TO portant un uniforme de toile vert olive<sup>949</sup>. Les prisonniers de guerre ont été contraints de prendre appui sur le mur, les bras en l'air et les jambes écartées<sup>950</sup>. Certains ont été frappés à coups de pieds, de barres de fer et de crosses de fusils<sup>951</sup>. Les témoins ont décrit avec précision les sévices infligés à certains prisonniers de guerre. Siniša Glavašević, journaliste à Radio Vukovar, a été violemment frappé par plusieurs soldats à coups de crosse de fusil, de barre de fer, de bâton, de chaîne et de matraque<sup>952</sup>. Envoyé à terre d'un coup de poing, Damjan Samardžić a été à ce point roué de coups par cinq ou six soldats que, deux heures plus tard, il ne pouvait toujours pas bouger<sup>953</sup>. Kemal (Ćeman) Saiti a également été particulièrement molesté<sup>954</sup>. Il a été tiré par les cheveux par un paramilitaire serbe qui lui a plusieurs fois cogné violemment la tête contre le sol en béton<sup>955</sup>, si bien que des témoins pensaient qu'il avait succombé à ses blessures<sup>956</sup>. Vlado (Vladimir) Đukić, blessé par balle, a reçu des coups si violents qu'un témoin a cru qu'il en était peut-être mort dans le hangar<sup>957</sup>. Tomislav Baumgartner, un garçon de 16 ou 17 ans qu'on appelait parfois le « Français », a été brutalement battu et roué de coups de pied<sup>958</sup>. Damir Kovacić a reçu des coups de pied à l'endroit de ses blessures<sup>959</sup>. Personne

---

<sup>946</sup> Hajdar Dodaj, CR, p. 5440 et 5441 ; Zlatko Zlogledja, CR, p. 10190 et 10191.

<sup>947</sup> Hajdar Dodaj, CR, p. 5537 et 5538 ; Zlatko Zlogledja, CR, p. 10227. Zlatko Zlogledja pense avoir passé environ trente minutes à Ovčara, CR, p. 10195.

<sup>948</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6346 et 6347 ; P011, CR, p. 5734, 5852 et 5853. Le témoin P011 a déclaré qu'il y avait entre 50 et 100 soldats, CR, p. 5734.

<sup>949</sup> P011, CR, p. 5811, 5815 et 5816. Voir aussi témoin P030, CR, p. 9755.

<sup>950</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5909.

<sup>951</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5291 et 5292 ; Emil Čakalić, CR, p. 5909.

<sup>952</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5293, 5295 et 5296 ; P030, CR, p. 9749.

<sup>953</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5294 et 5295 ; Emil Čakalić, CR, p. 5906, 5909 et 5910 ; P031, CR, p. 3272 et 3273 ; P030, CR, p. 9749.

<sup>954</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5906, 5909 et 5910 ; P030, CR, p. 9749.

<sup>955</sup> P031, CR, p. 3270 à 3272.

<sup>956</sup> P011, CR, p. 5730 à 5732 ; Emil Čakalić, CR, p. 5906, 5909 et 5910 ; P030, CR, p. 9749.

<sup>957</sup> P011, CR, p. 5732.

<sup>958</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5296 à 5298.

<sup>959</sup> P030, CR, p. 9751.

n'a tenté de mettre un terme à ces exactions<sup>960</sup>. Un groupe de trois ou quatre paramilitaires s'est arrêté en face du témoin P031 et lui a demandé combien des leurs il avait tué<sup>961</sup>.

238. Des témoins ont déclaré qu'un homme que la tenue et l'apparence générale semblaient désigner comme un membre de la TO, même si un témoin a déclaré qu'il était officier de la JNA<sup>962</sup>, donnait par intermittences un coup de sifflet et, à cet instant précis, les soldats qui rossaient les prisonniers laissaient la place à d'autres qui continuaient<sup>963</sup>. Ces soldats étaient, pour la plupart du moins, des paramilitaires<sup>964</sup>. Si certains témoignages peuvent indiquer que des soldats de la JNA ont ainsi directement pris part aux violences dans le hangar<sup>965</sup>, ils ne sont pas convaincants et contredisent la plupart des autres témoignages.

239. Aucun prisonnier de guerre n'a été soigné, que ce soit à la caserne de la JNA ou à Ovčara, alors que nombre d'entre eux avaient été sauvagement maltraités et étaient gravement blessés<sup>966</sup>.

240. Vers 14 ou 15 heures, un soldat a demandé à un ouvrier de l'élevage porcin de Vupik d'amener l'excavatrice garée non loin de là et de l'accompagner<sup>967</sup>. Le soldat portait un uniforme de la JNA, un ceinturon d'officier et un pistolet mais une casquette réglementaire. Il était glabre et d'apparence soignée<sup>968</sup>. Si, par certains éléments mais pas tous, cette description pouvait donner à penser qu'il s'agissait d'un officier de la JNA, elle est trop générale pour permettre à la Chambre de conclure que ce n'était ni un officier de la TO ni un officier paramilitaire. Le soldat et l'ouvrier ont quitté la ferme. Le soldat lui a ordonné de tourner à droite, puis de prendre à gauche près de la forêt<sup>969</sup>. Alors qu'ils quittaient le hangar, il y avait encore quatre ou cinq autocars, le premier à la grille, les autres garés les uns derrière les autres<sup>970</sup>. Le soldat a demandé à l'ouvrier de trouver un endroit où il serait possible de creuser un trou. Ils ont traversé la forêt. Le soldat a intimé l'ordre à l'ouvrier de creuser à un endroit

---

<sup>960</sup> P031, CR, p. 3270 à 3273 ; P030, CR, p. 9751.

<sup>961</sup> P031, CR, p. 3274 et 3275.

<sup>962</sup> Voir P030, CR, p. 9747.

<sup>963</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5296 et 5297 ; P011, CR, p. 5735 à 5737. Voir aussi Emil Čakalić, CR, p. 5919, et P031, CR, p. 3275 et 3276.

<sup>964</sup> P031, CR, p. 3275 à 3278.

<sup>965</sup> Dragutin Berghofer a déclaré que tous les hommes qui l'avaient frappé étaient en uniforme, CR, p. 5295 et 5296. Voir aussi témoin P011, CR, p. 5734.

<sup>966</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5471 ; Dragan Vezmarović, CR, p. 8421.

<sup>967</sup> P017, CR, p. 9341 et 9342.

<sup>968</sup> P017, CR, p. 9342 et 9352.

<sup>969</sup> P017, CR, p. 9343 et 9375.

<sup>970</sup> P017, CR, p. 9343 et 9344.

sur la droite où se trouvait un vieux trou<sup>971</sup>. Il s'est exécuté jusqu'à ce que le soldat dise : « Ça suffira »<sup>972</sup>. Pour autant que l'ouvrier s'en souviene, le trou mesurait près de 10 mètres de long sur trois mètres de large, et était profond d'un mètre et demi ou deux mètres<sup>973</sup>. L'ouvrier et le soldat sont ensuite retournés à l'élevage porcin de Vupik. Il était entre 15 h 30 et 16 heures lorsqu'ils sont arrivés dans la cour<sup>974</sup>. Les autocars avaient quitté le hangar<sup>975</sup>. L'ouvrier a garé l'excavatrice et emporté la clé chez lui. Lorsqu'il est revenu le lendemain, il n'a pas remarqué qu'elle avait été utilisée ou déplacée<sup>976</sup>.

241. De l'avis de la Chambre, l'emplacement de la fosse creusée par l'ouvrier en présence du soldat correspond exactement à celui du charnier<sup>977</sup> qui a été découvert depuis et dont il sera question dans la suite. Selon l'ouvrier, la fosse faisait entre un mètre et demi et deux mètres de profondeur, ce que confirment les photographies prises sur les lieux d'exhumation<sup>978</sup>. Lors d'un contre-interrogatoire serré sur les dimensions de la fosse, la Défense a opposé au témoin P017 que le charnier faisait neuf mètres de long sur sept mètres de large<sup>979</sup>, mais la Chambre est convaincue de sa sincérité, malgré quelques divergences entre la description qu'il a faite de la fosse pour autant qu'il s'en souvenait au bout de quinze ans et les dimensions du charnier découvert plusieurs années plus tard. La Chambre est pleinement convaincue que, dans l'après-midi du 20 novembre 1991, l'ouvrier a, sur l'ordre d'un soldat, creusé à l'excavatrice une très grande fosse, qui a été utilisée comme charnier le soir même, et dont proviennent les éléments de preuve rassemblés lors de l'exhumation qui seront examinés plus loin dans le présent jugement. La fosse creusée était donc plus large que ne se le rappelait l'ouvrier et faisait entre 9 et 10 mètres de long sur un mètre et demi ou deux mètres de profondeur.

---

<sup>971</sup> P017, CR, p. 9343.

<sup>972</sup> P017, CR, p. 9347. Voir aussi témoin P017, CR, p. 9343.

<sup>973</sup> P017, CR, p. 9347, 9348, 9383 et 9384.

<sup>974</sup> P017, CR, p. 9349 et 9377.

<sup>975</sup> P017, CR, p. 9348.

<sup>976</sup> P017, CR, p. 9353.

<sup>977</sup> Pièce 450 ; P017, CR, p. 9343 ; pièce 520 ; Florence Hartmann, CR, p. 9614 à 9616.

<sup>978</sup> Pièce 456, photo 35.

<sup>979</sup> P017, CR, p. 9384.

242. Dans le courant de l'après-midi, au moins sept prisonniers de guerre, à savoir Dragutin Berghofer, Emil Čakalić, Vlado Dudas, Miroslav Perković, Vilim Karlović, P030 et P031<sup>980</sup>, ont pu sortir du hangar grâce à des soldats qui les connaissaient. Ils ont tous les sept survécu, et certains d'entre eux sont venus témoigner.

243. Vilim Karlović a été sorti du hangar par un soldat avec lequel il avait établi contact avant de franchir la double rangée. Le soldat a proposé à son capitaine de lui laisser la vie sauve<sup>981</sup>. Le capitaine portait une tenue camouflée, un béret bleu foncé orné d'une étoile à cinq branches et une moustache<sup>982</sup>. Vilim Karlović pensait qu'il s'agissait d'un officier de la JNA<sup>983</sup>. D'autres prisonniers de guerre ont été emmenés hors du hangar par des connaissances, des Serbes de Vukovar<sup>984</sup>, ce qui donne à penser qu'il s'agissait de soldats de la TO et non de la JNA. Néanmoins, tout au long de l'après-midi, les soldats de la JNA ont continué à surveiller les abords du hangar<sup>985</sup>.

244. Après que les sept prisonniers de guerre eurent été emmenés à l'extérieur, trois ou quatre officiers de la JNA sont arrivés à Ovčara à bord d'une Pinzgauer<sup>986</sup>. Une femme s'est approchée et a demandé à l'un d'eux d'épargner son fils handicapé. L'officier est entré et a ramené le garçon. Vilim Karlović l'a entendu lui dire : « Maintenant va-t'en et souviens-toi que le colonel [...] t'a sauvé la vie ». Incapable de se remémorer le nom du colonel<sup>987</sup>, Vilim Karlović se souvenait toutefois de son apparence, le décrivant comme un homme de 40 ou 45 ans, d'au moins 1 m 85, avec des cheveux grisonnants par endroits et plus sombres sur les tempes, glabre, vêtu d'un uniforme de la JNA et d'un manteau jeté sur ses épaules, et au verbe haut<sup>988</sup>. Si elle correspond à celle d'un officier de la JNA impliqué en l'espèce, cette description est trop vague pour permettre son identification. Emil Čakalić a également mentionné l'arrivée de ces trois ou quatre officiers en indiquant que, entre 15 et 16 heures, quelqu'un s'était précipité dans le hangar pour annoncer que des officiers étaient arrivés. Il a

---

<sup>980</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 ; Vilim Karlović, CR, p. 6347 et 6348. Voir aussi Emil Čakalić, CR, p. 5919 et 5920, ainsi que la pièce 274.

<sup>981</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6341 à 6344.

<sup>982</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6341 à 6345.

<sup>983</sup> Le soldat de la JNA s'est présenté sous le même surnom que le témoin P022, un soldat de la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve produits, la Chambre ne peut être convaincue que ce soldat de la JNA était en fait le témoin P022.

<sup>984</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5300 et 5301 ; Emil Čakalić, CR, p. 5911 et 5912.

<sup>985</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6349 ; P009, CR, p. 6162 et 6163.

<sup>986</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6349.

<sup>987</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6349 et 6350.

<sup>988</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6355.



déclaré qu'il y avait un colonel (trois étoiles) et deux lieutenants-colonels arborant un insigne de la JNA. Il a ajouté qu'il y a eu un grand silence dans le hangar lorsque les officiers sont entrés, et que tous les membres de la TO et les paramilitaires s'étaient alors enfuis<sup>989</sup>. Seuls restaient les soldats de la JNA qui étaient de garde à l'intérieur. Le témoin P031 a également décrit l'arrivée d'officiers au hangar et précisé qu'on s'adressait à l'un d'entre eux en lui disant lieutenant-colonel<sup>990</sup>.

245. Les officiers sont entrés dans le hangar et sont restés à l'intérieur pendant un moment<sup>991</sup>. Pendant tout ce temps, la porte est restée ouverte ou entrebâillée. Dehors, on entendait des cris et des gémissements provenant de l'intérieur<sup>992</sup>.

246. Le groupe de sept hommes qui était resté un temps dehors a été brièvement renvoyé à l'intérieur du hangar. Ils ont constaté que les sévices avaient cessé. Certains prisonniers de guerre étaient allongés sur le sol, d'autres assis, d'autres encore debout<sup>993</sup>. On dressait la liste des personnes qui se trouvaient dans le hangar. Les renseignements personnels sur chacun étaient consignés<sup>994</sup> par un soldat d'apparence soignée, portant une tenue camouflée et un gilet pare-balles<sup>995</sup>. La Chambre constate que ce sont des membres de la JNA qui, en présence d'officiers de la JNA, ont noté à l'intérieur du hangar les renseignements personnels sur les prisonniers de guerre.

247. Le groupe des sept hommes a quitté Ovčara à la tombée de la nuit<sup>996</sup>. Les officiers arrivés à bord d'une Pinzgauer étaient encore là<sup>997</sup>. Le groupe a d'abord été emmené à Velepomet dans un fourgon militaire avec deux soldats vêtus de l'uniforme réglementaire de la JNA<sup>998</sup>. Comme il n'y avait pas de place pour eux, on les a amenés à Modateks, une

---

<sup>989</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5910 et 5911.

<sup>990</sup> P031, CR, p. 3273 à 3278.

<sup>991</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6350 et 6351.

<sup>992</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6352 ; Emil Čakalić, CR, p. 5911 et 5912.

<sup>993</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6353 à 6355.

<sup>994</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6353 à 6355 ; P011, CR, p. 5734 et 5735. Emil Čakalić a déclaré que, à l'extérieur du hangar, un soldat portant une veste de l'armée et un pantalon dépareillé notait leur nom, date de naissance et domicile, CR, p. 5913 et 5914. Le témoin P013 a dit qu'une personne qui s'était présentée comme étant Dzo Ivanković, commandant des Aigles blancs travaillant pour le service de la sûreté de l'État, avait noté le nom des hommes emmenés à l'extérieur puis donné cette liste au commandant présent dans le hangar, CR, p. 3278 et 3279. La Chambre admet que ces listes ont été dressées à l'intérieur du hangar.

<sup>995</sup> P011, CR, p. 5734 et 5735.

<sup>996</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6357 et 6432. Voir aussi témoin P030, CR, p. 9817. Le 20 novembre 1991, la nuit est tombée à 16 h 11 à Vukovar, pièce 594.

<sup>997</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6350 et 6351.

<sup>998</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5917 et 5918 ; P031, CR, p. 3280 et 3281 ; P030, CR, p. 9817.

entreprise de prêt-à-porter, où ils ont passé la nuit du 20 au 21 novembre 1991<sup>999</sup>. Le lendemain, Vlado Dudas et un autre prisonnier ont été libérés par des amis membres de la TO<sup>1000</sup>. Les cinq autres hommes ont été emmenés à Velepromet dans l'après-midi du 21 novembre 1991. Ils ont été conduits à l'ancienne menuiserie, également appelé « la chambre de la mort »<sup>1001</sup>. Deux soldats des forces régulières de la JNA étaient de garde. Un habitant de la région, d'environ 28 ou 29 ans et appartenant probablement à la TO, est entré et a emmené quatre personnes, dont Miroslav Perković<sup>1002</sup>. Ces personnes sont toujours portées disparues. Puis un groupe de paramilitaires a fait sortir Vilim Karlović de la menuiserie pour l'emmener dans une maison<sup>1003</sup>, où il a été interrogé, frappé et maltraité<sup>1004</sup>. Finalement, il a été emmené dans une maison occupée par la police militaire de la JNA, puis ramené à Velepromet, où il a été soigné pour ses blessures<sup>1005</sup>. Au total, les témoins ont vu 14 personnes sortir de l'ancienne menuiserie ce jour-là. Vilim Karlović est le seul qui fut ramené<sup>1006</sup>. Le 21 novembre 1991, vers 23 heures ou 23 h 30, trois des sept hommes venus d'Ovčara, Dragutin Berghofer, Emil Čakalić et le témoin P031, ont été emmenés en autocar à la caserne de la JNA avec environ 10 autres personnes<sup>1007</sup>. À peu près au même moment, un autre des sept hommes, Vilim Karlović, a été emmené à la caserne à bord d'une voiture particulière<sup>1008</sup>. Ils ont passé la nuit à la caserne (où on leur a distribué de la nourriture et des cigarettes) avant d'être emmenés à Sremska Mitrovica le lendemain matin<sup>1009</sup>.

248. Mis à part le petit nombre d'hommes libérés du hangar d'Ovčara sur l'intervention de membres des forces serbes qui les connaissaient, la plupart des prisonniers de guerre, les hommes emmenés de l'hôpital le 20 novembre 1991 dans la matinée, sont restés à Ovčara ce soir-là. À la nuit tombée, les prisonniers ont été par groupes de 10 à 20 disposés en rang puis emmenés hors du hangar<sup>1010</sup>. Un soldat qui, selon les témoins, portait un uniforme vert olive de la JNA, orné des épaulettes réservées aux soldats des forces régulières, a fait sortir le

---

<sup>999</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5305 ; Vilim Karlović, CR, p. 6357 et 6358 ; P031, CR, p. 3282 et 3283 ; P030, CR, p. 9761 et 9762. Voir aussi Emil Čakalić, CR, p. 5921.

<sup>1000</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5305.

<sup>1001</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5305 à 5308 ; Emil Čakalić, CR, p. 5921 à 5923 ; P031, CR, p. 3283 et 3284.

<sup>1002</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5305 à 5308 ; Emil Čakalić, CR, p. 5924 à 5927 ; Vilim Karlović, CR, p. 6359 à 6363.

<sup>1003</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6367 à 6369.

<sup>1004</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6368 et 6369.

<sup>1005</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6370 à 6374.

<sup>1006</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6374.

<sup>1007</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5313 à 5316 ; Emil Čakalić, CR, p. 5928, 5929 et 6051 à 6053.

<sup>1008</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6370 à 6374.

<sup>1009</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5315 à 5317 ; Emil Čakalić, CR, p. 5930 ; Vilim Karlović, CR, p. 6374.

<sup>1010</sup> P011, CR, p. 5737 et 5738.

premier groupe. Il semblait avoir moins de 30 ans. Dix à quinze minutes plus tard, il est revenu chercher un autre groupe<sup>1011</sup>. Il a dit aux hommes de ce groupe qu'ils seraient transférés dans un autre hangar<sup>1012</sup>. Ils sont montés dans un camion militaire de la JNA garé à l'extérieur. Il s'agissait d'un véhicule de transport ordinaire de la JNA, recouvert d'une bâche<sup>1013</sup>. Le soldat qui les a fait sortir du hangar a rejoint le conducteur dans la cabine. Le camion est parti en direction de Grabovo<sup>1014</sup>.

249. Au bas d'une côte, le véhicule a ralenti puis tourné à gauche vers le marais situé dans la ferme<sup>1015</sup>. Le témoin P011, qui faisait partie de ce groupe de prisonniers de guerre, a décidé de sauter du camion, qui roulait lentement. Il s'est agrippé à quelque chose au dessus de sa tête et a sauté dans l'obscurité. Il s'est retourné pour voir si quelqu'un le suivait ou si le véhicule s'arrêtait<sup>1016</sup>. Rien ne s'est produit. Il a pris la direction de Vukovar. Peu après, une minute ou deux selon lui, il a entendu le véhicule s'arrêter, puis une brève salve de coups de feu suivie de plusieurs coups de feu isolés provenant de la même direction<sup>1017</sup>. Par la suite, le témoin P011 a été arrêté dans un village et finalement transféré à la prison de Sremska Mitrovica<sup>1018</sup>.

250. Le 20 novembre 1991 vers 23 heures, le colonel Vujić et son équipe d'officiers supérieurs de l'organe de sécurité se sont rendus de Negoslavci à Šid en colonne, escortés par un véhicule blindé de transport de troupes. Il a entendu des coups de feu provenant, selon lui, de la direction d'Ovčara. Les tirs ont continué quelque temps. D'après lui, il était entre 22 heures et minuit<sup>1019</sup>, mais il semble clair qu'il ignorait quelle heure il était précisément.

251. Dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991, par intermittence, le témoin P014 a entendu des rafales de tirs provenant de la direction de Grabovo<sup>1020</sup>. Après minuit, par intermittence, il a également entendu un bruit qui lui semblait être celui d'une excavatrice<sup>1021</sup>. Sur ce point, la Chambre observe que, après l'exécution des prisonniers de guerre, il a dû falloir combler la fosse creusée dans l'après-midi. Cela pourrait expliquer le bruit que le témoin P014 a entendu,

---

<sup>1011</sup> P011, CR, p. 5738 à 5740, 5817 et 5855.

<sup>1012</sup> P011, CR, p. 5734 à 5740.

<sup>1013</sup> P011, CR, p. 5739.

<sup>1014</sup> P011, CR, p. 5740.

<sup>1015</sup> P011, CR, p. 5739.

<sup>1016</sup> P011, CR, p. 5741.

<sup>1017</sup> P011, CR, p. 5741 et 5742.

<sup>1018</sup> P011, CR, p. 5742 à 5749.

<sup>1019</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4568 à 4570 et 4707.

<sup>1020</sup> P014, CR, p. 7724.

<sup>1021</sup> P014, CR, p. 7725.

même si certaines questions, comme celle de savoir qui était aux commandes de la machine, demeurent alors sans réponse.

252. La Chambre constate que, dans la soirée du 20 novembre et dans la nuit du 21 novembre 1991, les prisonniers de guerre ont été emmenés, par groupes de 10 ou 20, du hangar d'Ovčara à l'emplacement où une grande fosse avait été creusée plus tôt dans l'après-midi. Là, des membres de la TO de Vukovar et des paramilitaires ont exécuté au moins 194 prisonniers de guerre. Les exécutions ont commencé après 21 heures et se sont poursuivies jusqu'à bien après minuit. Les corps ont été jetés dans la fosse et n'ont été découverts que plusieurs années plus tard. Ces faits seront examinés plus avant dans la suite du Jugement<sup>1022</sup>.

253. Le 21 novembre 1991, en exécution d'un ordre donné par le commandant du GO Sud, le détachement de la TO de Vukovar et celui des volontaires de Leva Supoderica ont été subordonnés respectivement au commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée et au 12<sup>e</sup> corps mécanique<sup>1023</sup>. Le 23 novembre 1991, alors que la brigade motorisée de la Garde se préparait à se retirer, le commandement du GO Sud a confié à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée la responsabilité du secteur de Vukovar<sup>1024</sup>. Comme il a été indiqué plus haut, la brigade motorisée de la Garde est partie pour Belgrade le 24 novembre 1991.

6. Les forces serbes et les officiers de la JNA impliqués dans les faits survenus à Ovčara

a) Les officiers de la JNA présents à Ovčara pendant les événements de l'après-midi

254. Le 20 novembre 1991 vers, pense-t-il, 14 heures, le témoin P014, lui-même officier de la JNA, a observé de loin l'arrivée d'un convoi d'autocars au hangar d'Ovčara et s'est mis à marcher dans cette direction<sup>1025</sup>. Il a aperçu à quelque 150 ou 200 mètres de lui une double rangée de soldats, dont des membres de la TO et des volontaires, entre laquelle devaient passer les prisonniers à leur descente d'autocar<sup>1026</sup>. À gauche de celle-ci, il a vu des membres de la police militaire et des officiers de la brigade motorisée de la Garde<sup>1027</sup>. À droite, à l'écart de ceux-ci, se tenaient les lieutenants-colonels Vojnović et Panić<sup>1028</sup>. Le témoin P014 a déclaré

---

<sup>1022</sup> Voir *infra*, par. 487 à 511.

<sup>1023</sup> Pièce 422 ; Radoje Trifunović, CR, p. 8138.

<sup>1024</sup> Pièce 426. Voir aussi *supra*, par. 82.

<sup>1025</sup> P014, CR, p. 7703.

<sup>1026</sup> P014, CR, p. 7703.

<sup>1027</sup> P014, CR, p. 7705.

<sup>1028</sup> P014, CR, p. 7705.

qu'il était resté 15 ou 20 minutes à Ovčara, puis qu'il était parti rendre visite à quelques unités avant d'assister à une réunion prévue à 16 heures<sup>1029</sup>.

255. Le commandant Vukašinić, l'adjoint de Veselin Šljivančanin au sein de l'organe de sécurité du GO Sud, était également à Ovčara au moment de l'arrivée des prisonniers. Il affirme être arrivé à Ovčara entre 13 h 30 et 14 heures environ, avec trois autocars venant de la caserne de la JNA<sup>1030</sup>. Il a trouvé sur place d'autres cars qui étaient vides. Entre 40 et 50 membres de la TO se trouvaient devant le hangar<sup>1031</sup>. Il a déclaré qu'il n'avait pas vu de double rangée de soldats. Toutefois, en entrant dans le hangar, il a vu 15 à 20 membres de la TO frapper les personnes arrivées en autocar<sup>1032</sup>. Les soldats de la TO s'étaient mêlés aux prisonniers de guerre à l'intérieur du hangar<sup>1033</sup>. Il y avait également cinq ou six membres de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1034</sup>. Miroljub Vujović, commandant de la TO de Vukovar, se trouvait devant le hangar<sup>1035</sup>. Le commandant Vukašinić a, dit-il, décidé de faire sortir du hangar tous les membres de la TO. Après avoir rappelé les policiers placés sous ses ordres, il est allé trouver Miroljub Vujović<sup>1036</sup>. Celui-ci a finalement accepté de faire sortir du hangar les membres de la TO avec l'aide de Ljubiša Vukašinić<sup>1037</sup>. Selon le commandant Vukašinić, il n'y a pas eu d'autres exactions. Il a affirmé avoir laissé de garde des soldats de la JNA<sup>1038</sup>. Il a ajouté que, avec l'aide des soldats, il avait fait monter dans les autocars les personnes qu'il avait amenées à Ovčara<sup>1039</sup> et que, entre 15 heures et 15 h 30<sup>1040</sup>, il était reparti avec celles-ci<sup>1041</sup>. À Ovčara, il a vu le lieutenant-colonel Panić, qui est parti avant lui<sup>1042</sup>. Il déclare n'avoir vu aucun autre officier de la JNA et n'avoir parlé qu'à Miroljub Vujović<sup>1043</sup>. Il a précisé qu'il n'avait vu ni le lieutenant-colonel Milorad Vojnović de la 80<sup>e</sup> brigade

---

<sup>1029</sup> P014, CR, p. 7707 et 7708.

<sup>1030</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15042 et 15037.

<sup>1031</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15037.

<sup>1032</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15037 et 15040.

<sup>1033</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15038.

<sup>1034</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15038.

<sup>1035</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15038.

<sup>1036</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15038.

<sup>1037</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15039.

<sup>1038</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15041 et 15042.

<sup>1039</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15039.

<sup>1040</sup> Le commandant Vukašinić a déclaré être resté environ une heure et demie à Ovčara, CR, p. 15042.

<sup>1041</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15042.

<sup>1042</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15037.

<sup>1043</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15041.

motorisée, ni Veselin Šljivančanin, ni le capitaine Karanfilov<sup>1044</sup>. Il a ajouté qu'il n'était jamais retourné à Ovčara<sup>1045</sup>.

256. Le lieutenant-colonel Milorad Vojnović, commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, était aussi à Ovčara. Il a déclaré que, le 20 novembre 1991 vers 14 heures, il avait rendu visite à une unité cantonnée à proximité immédiate du hangar d'Ovčara<sup>1046</sup>. Il a aperçu plusieurs autocars garés devant le hangar et a observé que, après en être descendus, les passagers passaient entre une double rangée de soldats qui les rouaient de coups<sup>1047</sup>. Une fois tous les prisonniers de guerre entrés dans le hangar, Milorad Vojnović a aperçu le commandant Vukašinović, l'adjoint de Veselin Šljivančanin, qui se tenait au milieu du hangar<sup>1048</sup>. Il était entouré d'un groupe de membres de la police militaire portant la tenue camouflée vert olive réglementaire de la JNA<sup>1049</sup>. Milorad Vojnović a précisé qu'il ne connaissait pas leur identité<sup>1050</sup>. À Ovčara, il a également vu les commandants de la TO Miroljub Vujović et Stanko Vujanović<sup>1051</sup>. Il n'a pas vu le lieutenant-colonel Panić<sup>1052</sup>.

257. Comme il est établi ailleurs dans le Jugement, des témoins ont vu Veselin Šljivančanin à Ovčara vers 14 h 30 ou 15 heures. Il était seul sur la route menant à l'entrée du hangar. Il semblait être en colère<sup>1053</sup>.

258. Le lieutenant-colonel Miodrag Panić, chef d'état-major du GO sud et adjoint de Mile Mrkšić, a confirmé qu'il était à Ovčara le 20 novembre 1991. Lors de sa déposition, il a dit qu'il était arrivé vers 15 heures et qu'il était resté entre 15 et 20 minutes<sup>1054</sup>. Il a vu de petits groupes d'hommes armés traîner aux abords du hangar qui était gardé par des membres de la compagnie de police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1055</sup>. Miodrag Panić n'est pas entré

---

<sup>1044</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15041, 15045 et 15050.

<sup>1045</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15047.

<sup>1046</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 9032.

<sup>1047</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8838. Lorsque les autocars sont arrivés, il n'était pas dans le hangar, CR, p. 9089.

<sup>1048</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8840.

<sup>1049</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8841 et 8842.

<sup>1050</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8841.

<sup>1051</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8831.

<sup>1052</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8842 et 9091. Tout au long de sa déposition, le lieutenant-colonel Vojnović a maintenu qu'il n'avait pas vu le lieutenant-colonel Panić à Ovčara. Il a toutefois précisé que, dans le cadre de l'enquête menée en 1998 à Belgrade sur les événements survenus à Ovčara, il avait eu une conversation avec le lieutenant-colonel Panić qui lui avait alors dit qu'il l'avait vu à Ovčara, CR, p. 8842, 8843, 8946, 9091 et 9148.

<sup>1053</sup> Voir *infra*, par. 377 et 383.

<sup>1054</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14325 et 14481.

<sup>1055</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14324 et 14326.

dans le hangar<sup>1056</sup>. Il n'y avait aucun membre de la police militaire de la brigade motorisée de la Garde à Ovčara, hormis ceux qui étaient à bord des autocars et qu'il a vus partir d'Ovčara à son arrivée<sup>1057</sup>. À l'entrée du hangar, il a croisé le lieutenant-colonel Vojnović de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée qui l'a informé que certains des hommes qui se tenaient devant le hangar avaient tenté d'y pénétrer mais en avaient été empêchés par la police militaire<sup>1058</sup>. Ils sont convenus de renforcer la sécurité<sup>1059</sup>. Le lieutenant-colonel Panić a affirmé qu'il n'avait pas vu de double rangée d'hommes mais qu'il avait été informé par le lieutenant-colonel Vojnović que les prisonniers avaient dû passer par là à leur descente de car<sup>1060</sup>. Dans le hangar, il a échangé quelques mots avec le commandant Vukašinović, l'adjoint de Veselin Šljivančanin<sup>1061</sup>. Le commandant Vukašinović et le lieutenant-colonel Vojnović sont restés à Ovčara après le départ de Miodrag Panić pour Negoslavci<sup>1062</sup>.

259. Il y a entre les témoignages des divergences flagrantes sur les faits, qui ne peuvent toutes être aplanies. Le témoignage du commandant Vukašinović, l'adjoint de Veselin Šljivančanin, est bien loin de recouper l'ensemble des autres témoignages. La Chambre admet qu'il est arrivé avec les autocars transportant les prisonniers, mais non pas avec trois cars seulement, et qu'il est arrivé après 13 h30 ou 14 heures contrairement à ce qu'il a dit. Sa description de la scène au moment de son arrivée contredit d'autres témoignages que la Chambre juge plus fiables. En particulier, il passe sous silence le fait que les prisonniers ont été fouillés à leur descente de car et qu'ils ont tous, à quatre exceptions près, dû passer entre une double rangée de soldats qui les ont roués de coups. Il a déclaré qu'il n'avait constaté que des actes de violence mineurs dans le hangar et qu'il avait rapidement et efficacement remédié à la situation. De l'avis de la Chambre, il est inconcevable qu'il n'ait pas observé que, à l'extérieur, les prisonniers avaient été fouillés puis molestés en franchissant la double haie ni que le nombre des membres de la TO et des paramilitaires présents était plus élevé qu'il ne l'a dit. Au vu des autres éléments de preuve, la Chambre de première instance n'est pas disposée à admettre qu'il aurait usé de son influence pour amener Mirosljub Vujović et ses hommes à se retirer, et n'aurait pas croisé le lieutenant-colonel Vojnović de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée.

---

<sup>1056</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14465 et 14468.

<sup>1057</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14326.

<sup>1058</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14324 et 14325.

<sup>1059</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14325, 14326, 14463 et 14466 à 14468.

<sup>1060</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14463, 14464 et 14466.

<sup>1061</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14327.

<sup>1062</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14327.

260. Sa déclaration, selon laquelle il a fait remonter dans les autocars les prisonniers qu'il avait accompagnés, est démentie par les faits constatés par la Chambre. Dans sa relation des faits qui ont suivi, le commandant Vukašinović n'a jamais mentionné ce qu'il était advenu des prisonniers qu'il affirme avoir fait partir d'Ovčara ni des trois autocars à bord desquels ils se trouvaient. La Chambre a constaté que les cinq autocars se sont tous progressivement vidés et, après une fouille et leur passage entre une double rangée de soldats, les prisonniers se sont retrouvés détenus dans le hangar. Les cinq autocars vides sont partis en même temps. Par conséquent, le commandant Vukašinović n'a pas pu faire partir des prisonniers d'Ovčara. En outre, compte tenu des faits que lui-même ne conteste pas, la Chambre ne peut admettre qu'il n'ait parlé qu'à Mirosljub Vujović de la TO. La Chambre estime que certains points de son témoignage ne peuvent être acceptés. Il tente, semble-t-il, de minimiser les mauvais traitements infligés aux prisonniers et les menaces graves pour la sécurité qu'il a constatées, de travestir la vérité sur son propre rôle et de dissimuler la connaissance qu'il avait des faits qui, en réalité, se sont produits lors de son passage à Ovčara. La Chambre ne peut tenir pour sincère ou fiable sa déclaration selon laquelle il n'a croisé à Ovčara ni Milorad Vojnović, lieutenant-colonel de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, ni son supérieur immédiat, Veselin Šljivančanin. Elle constate que le commandant Vukašinović comme le lieutenant-colonel Vojnović sont restés à Ovčara après le départ du lieutenant-colonel Panić. En effet, après son départ, le lieutenant-colonel Vojnović a donné pour instruction à l'un de ses propres officiers, le capitaine Vukić, de prendre ses ordres auprès du commandant Vukašinović, qui était encore sur place, pour toute question concernant l'utilisation de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, qui avait été renforcée dans l'intervalle et assurait la sécurité des prisonniers de guerre<sup>1063</sup>.

261. La Chambre considère que, dans leur déposition sur la chronologie des faits qui se sont produits cet après-midi-là, le lieutenant-colonel Panić et d'autres témoins, comme le témoin P014, ont tenté de donner une explication logique des faits et non de faire appel à leurs souvenirs. Certains témoignages donneraient à penser, par exemple, que le lieutenant-colonel Panić est arrivé plus tôt qu'il ne l'a dit lors de sa déposition. Dans l'ensemble, la Chambre tient pour fiable l'évocation par le lieutenant-colonel Vojnović des observations qu'il a faites cet après-midi-là, même s'il n'a pas reconnu les membres de la police militaire entourant le commandant Vukašinović dans le hangar, dont il est très probable, si l'on en croit les

---

<sup>1063</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8845 et 8846.



témoignages, qu'ils appartenait à la brigade placée sous son propre commandement. La Chambre admet que, s'étant absenté de son quartier général, le lieutenant-colonel Vojnović ignorait à ce moment-là que l'unité de la police militaire qu'il commandait avait reçu l'ordre de se rendre à Ovčara et que des prisonniers y seraient détenus le 20 novembre. Par conséquent, il a été pris au dépourvu. En outre, dans de telles conditions, il est possible qu'un commandant de brigade ne reconnaisse pas un petit nombre de ses hommes. Aucun officier de sa brigade n'était auprès de ces membres de la police militaire à ce moment-là.

262. La Chambre a également pris en compte le fait que le lieutenant-colonel Vojnović ne se rappelait pas avoir vu le lieutenant-colonel Panić à Ovčara, alors que ce dernier se souvenait de leur rencontre et de leurs sujets de conversation. Le témoin P014, que la Chambre tient pour honnête et franc (même si ses indications de temps ne sont pas toujours exactes), les a vus s'entretenir à l'extérieur du hangar. Sur ce point, la Chambre accepte le témoignage du lieutenant-colonel Panić et admet que le lieutenant-colonel Vojnović a oublié cet épisode. Il se peut que, comme il l'a dit, le lieutenant-colonel Panić ne soit resté que 15 à 20 minutes, ce sur quoi la Chambre ne peut faire aucune constatation, mais il avait encore la possibilité en pareil cas d'évaluer la situation et notamment la menace que représentaient les membres de la TO et les forces paramilitaires pour la sécurité des prisonniers de guerre. La Chambre estime également qu'il est possible que le lieutenant-colonel Panić ait vu plus de prisonniers de guerre maltraités en dehors du hangar qu'il ne l'a reconnu lors de sa déposition, auquel cas il n'aurait pas été parfaitement sincère, sans nul doute par intérêt personnel.

b) Les forces serbes présentes à Ovčara et les unités de la JNA assurant la sécurité dans le hangar

263. Le lieutenant-colonel Vojnović est resté quelques heures à Ovčara. Sur place, il s'est mis en rapport avec le commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée pour demander des renforts afin d'assurer la sécurité<sup>1064</sup>. Trente ou 40 minutes, voire presque une heure plus tard<sup>1065</sup>, le capitaine Svetolik Vukić, commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, est arrivé à Ovčara avec 15 à 20 soldats<sup>1066</sup>. Après avoir fait les présentations, le lieutenant-colonel Vojnović a donné

---

<sup>1064</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8954. Même si toutes les voitures de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée n'étaient pas équipées de téléphones, la Chambre est convaincue qu'il existait des moyens de communication entre la brigade et ses unités subordonnées, voir Rade Danilović, CR, p. 12368 et 12369.

<sup>1065</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 9033.

<sup>1066</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8845 et 8846.

pour instruction au capitaine Vukić de faire rapport au commandant Vukašinić<sup>1067</sup>. Il a également appelé le capitaine Dragi Vukosavljević, chef de l'organe de sécurité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, pour lui ordonner de se rendre à Ovčara<sup>1068</sup>, mais les témoignages ne permettent pas de savoir exactement quand. Les demandes d'assistance du lieutenant-colonel Vojnović ont été consignées le 20 novembre 1991 à 16 heures dans le journal de marche et opérations de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée. Il apparaît ainsi que le commandant de la brigade a demandé l'affectation d'équipes d'officiers à la surveillance des membres du ZNG et du MUP faits prisonniers, surveillance dont était chargée une compagnie de police militaire<sup>1069</sup>. De l'avis de la Chambre, la conduite du lieutenant-colonel Vojnović, les demandes de renforts qu'il a adressées à son quartier général et l'instruction qu'il a donnée au capitaine Vukosavljević de se rendre à Ovčara montrent qu'il était réellement préoccupé par la menace que représentaient, pour les prisonniers de guerre, les membres de la TO et les paramilitaires présents à Ovčara, ce que confirme le fait qu'il a signalé à Mile Mrkšić la situation à Ovčara, ainsi qu'on le verra plus loin.

264. Branko Korica, un adjudant à la retraite du 1<sup>er</sup> district militaire chargé du contre-renseignement, appelé en qualité de sous-officier à interroger les prisonniers de guerre et accomplir d'autres missions de contre-renseignement dans le secteur de Vukovar, a déclaré qu'il s'était rendu à Ovčara le 20 novembre 1991 avec trois autres agents du contre-renseignement. Ils sont arrivés juste avant la tombée de la nuit<sup>1070</sup>. Il a déclaré que, alors qu'il était à l'extérieur, deux de ces officiers étaient entrés dans le hangar puis ressortis au bout de cinq minutes. L'un d'eux a annoncé qu'ils partaient car ils ne pouvaient travailler dans de telles conditions. Il n'y avait aucune pièce distincte où travailler et il commençait à faire sombre<sup>1071</sup>. De la voiture, Branko Korica a vu un membre de la police militaire près de la porte, deux autres en conversation quelques mètres plus loin, et un groupe d'officiers et de soldats en pleine discussion. Il n'y avait aucun autocar. Le groupe de Branko Korica est ensuite parti pour Šid<sup>1072</sup>.

---

<sup>1067</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8845.

<sup>1068</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8851.

<sup>1069</sup> Pièce 371.

<sup>1070</sup> Branko Korica, CR, p. 14737.

<sup>1071</sup> Branko Korica, CR, p. 14743 et 14744.

<sup>1072</sup> Branko Korica, CR, p. 14744 et 14745.

265. Le capitaine Vezmarović, commandant de la compagnie de police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, a déclaré que, dans l'après-midi du 20 novembre 1991, alors qu'il faisait déjà sombre<sup>1073</sup>, l'officier de permanence du quartier général de sa compagnie l'a informé qu'une nouvelle mission l'attendait en matière de sécurité. Il y avait un nouveau groupe de prisonniers à Ovčara. La plupart des membres de sa compagnie de police militaire étaient déjà sur place<sup>1074</sup>. Le capitaine Vezmarović s'est rendu directement à Ovčara au volant d'une Pinzgauer<sup>1075</sup>. À son arrivée, vraisemblablement après 17 heures, il a vu qu'il y avait du « grabuge » dans le hangar<sup>1076</sup>. Il a constaté que certaines personnes portaient un uniforme, d'autres uniquement certaines parties d'uniforme ou encore pas d'uniforme du tout, et que nombre d'entre eux avaient des bandages<sup>1077</sup>. De l'avis de la Chambre, les gardes de la police militaire, les soldats de la JNA, les troupes de la TO et les paramilitaires se mêlaient aux prisonniers de guerre dans le hangar au moment de l'arrivée du capitaine Vezmarović. La sécurité n'était pas assurée<sup>1078</sup>. Le capitaine Vezmarović a réussi à rétablir quelque peu l'ordre : il a ordonné aux prisonniers de se placer d'un côté du hangar et a tendu une corde pour les séparer des autres personnes présentes<sup>1079</sup>. Il a tenté de faire sortir les soldats du hangar. Finalement, tous les soldats qui n'appartenaient pas à la police militaire sont sortis bien que les membres de la TO aient clairement manifesté leur mécontentement<sup>1080</sup>. Seuls les membres de la police militaire sont restés dans le hangar<sup>1081</sup>. Face aux récriminations persistantes des membres de la TO à l'extérieur du bâtiment, le capitaine Vezmarović a permis à ces derniers d'entrer par petits groupes, de s'approcher de la corde et de voir quelles personnes se trouvaient parmi les prisonniers<sup>1082</sup>.

266. Le capitaine Vezmarović a demandé s'il y avait des officiers à Ovčara. N'ayant obtenu aucune réponse, il en a conclu qu'il était le seul officier dans le secteur à ce moment-là<sup>1083</sup>. Il a remarqué que, chaque fois qu'il leur donnait un ordre, les membres de la TO se tournaient vers un homme dénommé Mirko et un autre homme coiffé d'un chapeau pour obtenir leur accord

---

<sup>1073</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8606. Cette mission lui a été confiée à son retour de Njemci, Dragan Vezmarović, CR, p. 8436.

<sup>1074</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8419, 8606 et 8431.

<sup>1075</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8419 et 8431.

<sup>1076</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8419, 8420, 8479 et 9480.

<sup>1077</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8420.

<sup>1078</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8420.

<sup>1079</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8420 et 8421. À son arrivée, la corde n'était pas là, CR, p. 8561.

<sup>1080</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8421 et 8422.

<sup>1081</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8429.

<sup>1082</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8429.

<sup>1083</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8422.

ou des instructions<sup>1084</sup>. Plus tard, le capitaine Karanfilov, qui est arrivé au hangar dans l'intervalle<sup>1085</sup>, a dit au capitaine Vezmarović que l'homme dénommé Mirko était Miroљjub Vujović<sup>1086</sup>. Ce jour-là, ce dernier a été nommé commandant de l'ensemble des unités de la TO de Vukovar par Mile Mrkšić<sup>1087</sup>.

267. Après avoir tendu une corde, le capitaine Vezmarović a vu le capitaine Joca Kafić, dont le véritable nom semble être Jovan Novaković et qui appartenait au commandement du village d'Ovčara<sup>1088</sup>, établir une liste de prisonniers avec l'aide d'un soldat<sup>1089</sup>. Auparavant, le lieutenant-colonel Vojnović avait également vu un soldat en uniforme dresser une liste<sup>1090</sup>, mais il ne lui en avait pas été donné copie<sup>1091</sup>. Il a supposé que c'était le commandant du secteur d'Ovčara qui l'avait demandée<sup>1092</sup>. De l'avis de la Chambre, c'était avant l'arrivée du capitaine Vezmarović.

268. Le témoin P014 a déclaré en outre qu'il était retourné au hangar vers 17 heures<sup>1093</sup>. À l'intérieur, il a vu un groupe important de membres de la TO et de volontaires. Devant l'entrée, il a croisé le lieutenant-colonel Vojnović, qui lui a demandé de mettre à sa disposition trois soldats pour rétablir l'ordre dans le hangar<sup>1094</sup>. À l'intérieur, il a observé qu'au moins quatre membres de la police militaire de la brigade motorisée de la garde, dont un officier, faisaient sortir un des leurs, qui semblait être venu régler des comptes avec l'un des prisonniers<sup>1095</sup>. À ce moment-là, il a également vu que, au milieu du hangar, un groupe d'officiers de la JNA n'appartenant pas à la brigade motorisée de la garde recueillaient les renseignements personnels sur les prisonniers de guerre<sup>1096</sup>. Le témoin P014 a conclu qu'il s'agissait d'officiers de la sécurité<sup>1097</sup>, mais les éléments de preuve ne permettent pas à la

---

<sup>1084</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8428.

<sup>1085</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8432.

<sup>1086</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8424, 8425, 8427 et 8428.

<sup>1087</sup> Voir *supra*, par. 92.

<sup>1088</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8972.

<sup>1089</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8489, 8490 et 8563.

<sup>1090</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8972.

<sup>1091</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8973.

<sup>1092</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8973.

<sup>1093</sup> Il a déclaré qu'il s'y était rendu après sa réunion prévue à 16 heures, qui avait duré environ une heure, P014, CR, p. 7708 et 7709.

<sup>1094</sup> P014, CR, p. 7711.

<sup>1095</sup> P014, CR, p. 7715.

<sup>1096</sup> P014, CR, p. 7716 à 7718.

<sup>1097</sup> P014, CR, p. 7718.

Chambre de les identifier ou de déterminer combien de temps ils sont restés à Ovčara. Le témoin P014 n'est resté que 15 à 20 minutes dans le hangar<sup>1098</sup>.

269. Le capitaine Dragi Vukosavljević, chef de l'organe de sécurité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, a déclaré que, le 20 novembre 1991 à la tombée de la nuit, alors qu'il était au poste de commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée à Negoslavci, le lieutenant-colonel Vojnović, commandant de cette brigade, avait pris contact avec lui pour lui demander d'aller à Ovčara. Le lieutenant-colonel Vojnović a chargé deux officiers du commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, les capitaines Dacić et Vukić, de l'accompagner<sup>1099</sup>. Le capitaine Dragi Vukosavljević est arrivé vers 17 h 30<sup>1100</sup>. À l'extérieur du hangar, il a vu environ 300 hommes armés qui, pour certains, affirmaient que les prisonniers de guerre présents dans le hangar s'étaient livrés à eux<sup>1101</sup>. Il n'y avait aucun garde de la JNA à l'extérieur<sup>1102</sup>. Le capitaine Vukosavljević a vu des membres de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée appartenant tant à la police militaire qu'aux unités du quartier général<sup>1103</sup>. Le capitaine Vezmarović, commandant de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, était également sur place. Celui-ci l'a informé qu'il ne pouvait empêcher les hommes armés qui menaçaient les prisonniers de guerre de pénétrer dans le hangar. Le capitaine Vukosavljević a cru que la situation échappait à leur contrôle et que les membres de la JNA présents ne parvenaient plus à maintenir l'ordre dans le hangar<sup>1104</sup>. Il est resté environ dix minutes à Ovčara. Après avoir évalué la situation, il est allé à Negoslavci pour en rendre compte au commandement du GO Sud. Il est arrivé vers 18 heures ou 18 h 10<sup>1105</sup>. Les capitaines Dacić et Vukić sont restés à Ovčara<sup>1106</sup>.

270. La Chambre constate que des membres de la TO et des volontaires ou paramilitaires serbes, dont Miroljub Vujović et les soldats placés sous ses ordres, se trouvaient dans le hangar d'Ovčara le 20 novembre 1991 dans l'après-midi<sup>1107</sup>. À l'exception de Miroljub Vujović qui est probablement arrivé plus tard, ils étaient là à l'arrivée des autocars qui amenaient les prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar et, comme on le verra plus loin,

---

<sup>1098</sup> P014, CR, p. 7719.

<sup>1099</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8672 et 8796.

<sup>1100</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8744.

<sup>1101</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8673 et 8674.

<sup>1102</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8674.

<sup>1103</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8674.

<sup>1104</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8674.

<sup>1105</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8675 et 8676.

<sup>1106</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8676.

<sup>1107</sup> Voir *supra*, par. 235, 237 et 238.

ils sont restés là jusque tard dans la nuit. Ils ont avec d'autres maltraité les prisonniers de guerre devant le hangar et à l'intérieur cet après-midi-là.

271. La Chambre constate également que les soldats de la JNA, de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, et peut-être du commandement de village d'Ovčara qui se trouvait près du hangar et faisait partie de la structure du GO Sud<sup>1108</sup>, sont arrivés à Ovčara à peu près au même moment que les autocars. Le lieutenant-colonel Vojnović, commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, était à Ovčara le 20 novembre 1991 de 14 heures ou 14 h30 à 17 heures au moins. La police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée avait reçu l'ordre d'y aller. Le lieutenant-colonel Vojnović, qui était en déplacement cet après-midi-là, n'a pas ordonné le déploiement initial d'hommes à Ovčara. En son absence, l'ordre a sans doute été donné par un officier de permanence. L'ordre initial donné à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée ne pouvait émaner que du commandement du GO Sud.

272. Toutefois, à son arrivée au hangar d'Ovčara dans l'après-midi, le lieutenant-colonel Vojnović a demandé des renforts à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, et les capitaines Vukić et Dacić sont venus avec 15 ou 20 soldats. De fait, lorsque le capitaine Vezmarović est arrivé à Negoslavci plus tard dans l'après-midi, la plupart de ses soldats étaient déjà à Ovčara. Par la suite, le lieutenant-colonel Vojnović a également demandé au témoin P014 d'envoyer des soldats pour rétablir l'ordre dans le hangar<sup>1109</sup>. Plus tard dans l'après-midi, vers 17 h 30, le capitaine Vukosavljević est venu à Ovčara à la demande du lieutenant-colonel Vojnović qui est parti vers 17 heures pour assister à la réunion quotidienne d'information du commandement du GO Sud à Negoslavci.

273. Le capitaine Vezmarović est arrivé à Ovčara alors qu'il faisait déjà nuit, probablement vers 17 heures. Des membres de la TO et des volontaires se mêlaient aux prisonniers de guerre dans le hangar qui était le théâtre des mêmes scènes que dans la matinée. Si le capitaine Vezmarović a réussi à y rétablir l'ordre, son témoignage en montre la fragilité comme il montre les risques graves qu'encourageaient les prisonniers de guerre. Il semble que, à ce moment-là, tous les autres officiers de la JNA, le lieutenant-colonel Vojnović, le commandant Vukašinović, le témoin P014 et les agents du contre-renseignement accompagnant Branko Korica étaient déjà partis. En revanche, les membres armés de la TO et les paramilitaires

---

<sup>1108</sup> Voir *supra*, par. 72 et 80.

<sup>1109</sup> P014, CR, p. 7711.

étaient encore plus nombreux, probablement près de 300. Mirosljub Vujović, commandant de la TO de Vukovar, et au moins un autre commandant non identifié de la TO étaient présents. Les soldats de la TO se tournaient vers eux pour recevoir leurs ordres. Le capitaine Karanfilov était également sur place.

274. La Chambre observe également que, si les témoignages montrent qu'une ou plusieurs listes de prisonniers de guerre ont été dressées dans le hangar, aucune n'a été produite au procès et aucun élément d'information ne lui a été présenté à ce sujet.

c) Le retrait de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée d'Ovčara et les faits qui ont suivi

275. La Chambre examinera plus en détail dans la suite les éléments de preuve concernant la décision de retirer d'Ovčara la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1110</sup>. Elle se contentera ici de relever que, à son retour à Negoslavci, le lieutenant-colonel Vojnović a rendu compte à Mile Mrkšić de la situation à Ovčara à deux reprises, tout d'abord à la réunion d'information habituelle du GO Sud qui a commencé à 18 heures, puis lors d'une autre réunion au cours de laquelle le capitaine Vukosavljević, également présent, a fait un compte rendu similaire. Pour l'essentiel, ils l'ont informé des sévices infligés aux prisonniers de guerre de l'hôpital et de la gravité de la situation à Ovčara en matière de sécurité. À la deuxième réunion, Mile Mrkšić a fait comprendre au lieutenant-colonel Vojnović, commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, que ses hommes ne devaient pas se trouver à Ovčara à ce stade. À l'issue de la réunion, après avoir fait quelques pas avec Mile Mrkšić, le lieutenant-colonel Vojnović a ordonné au capitaine Vukosavljević d'aller à Ovčara pour retirer la 80<sup>e</sup> brigade motorisée.

276. Le capitaine Vukosavljević est ensuite retourné à Ovčara. Il pense y être arrivé entre 20 et 21 heures<sup>1111</sup> mais, de l'avis de la Chambre, c'était vers 20 heures. Il y a vu la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée et leur commandant, le capitaine Vezmarović, ainsi que les capitaines Vukić et Ducić du commandement de cette brigade. Ils étaient déjà sortis du hangar et se préparaient à monter dans leurs véhicules pour partir<sup>1112</sup>. Le capitaine Vukosavljević ne se souvient pas avoir expressément transmis l'ordre du lieutenant-colonel

---

<sup>1110</sup> Voir *infra*, CR, p. 315 à 322.

<sup>1111</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8744.

<sup>1112</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8684.

Vojnović au capitaine Vezmarović puisque, de toute évidence, ce dernier agissait déjà en ce sens<sup>1113</sup>. Le capitaine Vukosavljević est parti en même temps que le capitaine Vezmarović et d'autres membres de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1114</sup>. Ce sont les dernières unités de la JNA à avoir quitté Ovčara. De l'avis de la Chambre, il était environ 21 heures<sup>1115</sup>. Quand le capitaine Vukosavljević est parti, les membres de la TO et les paramilitaires armés étaient encore plus nombreux à l'extérieur du hangar<sup>1116</sup>. Dans son témoignage, le capitaine Vukosavljević n'a pas mentionné avoir vu des dirigeants de la TO comme Miroljub Vujović ou le capitaine Karanfilov.

277. Il ressort de ce témoignage que l'ordre de retirer la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée avait déjà été transmis au capitaine Vezmarović avant l'arrivée du capitaine Vukosavljević à Ovčara. La preuve en est complexe. Le capitaine Vezmarović a déclaré que, une heure et demie environ après son arrivée à Ovčara, il a croisé le capitaine Karanfilov, membre de l'organe de sécurité du GO Sud, qu'il a informé de la situation et des mesures qu'il avait prises. Le capitaine Karanfilov lui a dit que les prisonniers venaient de l'hôpital, qu'une réunion avait eu lieu et que la JNA avait accepté que la TO de Vukovar se charge d'assurer la sécurité du bâtiment et des prisonniers<sup>1117</sup>. Il a ensuite présenté au capitaine Vezmarović les commandants de la TO de Vukovar, dont Miroljub Vujović, en lui annonçant qu'ils veilleraient à la sécurité des prisonniers et qu'il devait retirer ses hommes. Ayant déjà reçu des ordres du capitaine Karanfilov<sup>1118</sup>, le capitaine Vezmarović n'était pas surpris d'en recevoir à nouveau le 20 novembre. Le capitaine Karanfilov l'a également informé de la mise en place

---

<sup>1113</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8685.

<sup>1114</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8686.

<sup>1115</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8744.

<sup>1116</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8686.

<sup>1117</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8433 et 8434.

<sup>1118</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8432 et 8433. Le capitaine Vezmarović a déclaré que, le 18 novembre 1991, lors de l'évacuation des prisonniers de guerre de Mitnica (voir *supra*, par. 153) et à l'arrivée des prisonniers de guerre à Ovčara, le lieutenant-colonel Vojnović l'avait informé qu'il devrait prendre désormais ses ordres auprès du capitaine Karanfilov, CR, p. 8395, 8396, 8450 et 8534. Toutefois, le lieutenant-colonel Vojnović ne se souvient pas lui avoir donné de telles instructions, CR, p. 8912 à 8914, 8927, 9082 à 9085. Le capitaine Karanfilov a ensuite chargé le capitaine Vezmarović d'assurer la sécurité des prisonniers, Dragan Vezmarović, CR, p. 8397 et 8669. Le témoignage du capitaine Vezmarović est plus ou moins corroboré par les propos du capitaine Karanfilov selon lesquels Veselin Šljivančanin l'avait chargé d'aller à Ovčara pour informer l'officier chargé de la sécurité que les prisonniers de guerre qui y avaient été amenés devaient être traités dans le respect des règles internationales, Borče Karanfilov, CR, p. 15411. Le capitaine Karanfilov ne se souvenait pas du nom de cet officier, mais le témoignage du capitaine Vezmarović montre clairement qu'il s'agissait de lui (les deux témoins font référence à la décision prise à l'époque de permettre à Filip Karaula, chef des prisonniers de guerre croates qui s'étaient rendus, de garder sur lui un petit couteau, Dragan Vezmarović, CR, p. 8397 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15412). Le témoignage du capitaine Vukosavljević confirme le récit de l'entrevue entre les deux capitaines, Dragi Vukosavljević, CR, p. 8669.



d'autorités civiles qui prendraient en charge les prisonniers<sup>1119</sup>. Le capitaine Vezmarović a demandé aux commandants de la TO de Vukovar s'ils avaient suffisamment d'hommes pour assurer la sécurité. La réponse fut affirmative. Il s'est ensuite rendu à Negoslavci avec les membres de la police militaire<sup>1120</sup>. Le capitaine Karanfilov et les commandants de la TO de Vukovar sont restés à Ovčara<sup>1121</sup>.

278. Le capitaine Karanfilov nie avoir ordonné au capitaine Vezmarović de retirer ses hommes d'Ovčara, en faisant valoir qu'il était à Belgrade à ce moment-là. Il a déclaré que, dans l'après-midi du 20 novembre 1991, il avait rejoint dans un abri du ZNG à Vukovar Veselin Šljivančanin qui lui a ordonné de remettre à Belgrade les documents trouvés dans cet abri<sup>1122</sup>. Le capitaine Karanfilov n'a pas précisé s'il s'était immédiatement rendu de Vukovar à Belgrade ou s'il était passé par Negoslavci<sup>1123</sup>. Fait important, même si l'on admet qu'il est allé à Belgrade le 20 novembre 1991 en exécution de l'ordre donné par Veselin Šljivančanin lors de leur rencontre à Vukovar ou à Negoslavci (ce que la Chambre n'admet pas), il avait suffisamment de temps pour passer d'abord par Ovčara et transmettre au capitaine Vezmarović l'ordre de retirer ses hommes de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée.

279. Le témoignage du capitaine Vukosavljević recoupe celui du capitaine Vezmarović. Comme il a été dit plus haut, le capitaine Vukosavljević a, à son arrivée à Ovčara, constaté que le capitaine Vezmarović, qui avait pourtant pour mission de lui transmettre l'ordre de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, avait déjà entrepris d'exécuter cet ordre<sup>1124</sup>. Il ne peut admettre que celui-ci aurait, de son propre chef, décidé d'abandonner Ovčara<sup>1125</sup>. Cela cadre parfaitement avec l'appréciation portée par la Chambre sur le témoignage du capitaine Vezmarović et avec l'idée qu'il n'aurait certainement pas pris sur lui de décider une mesure de cette importance. Le capitaine Vukosavljević a laissé entendre qu'il est plus probable que le capitaine Vezmarović ait été informé autrement de l'ordre en question<sup>1126</sup>. Il a exclu la possibilité de liaisons radio qui, interdites à l'époque, étaient remplacées par des communications

---

<sup>1119</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8434, 8435 et 8437.

<sup>1120</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8437.

<sup>1121</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8439.

<sup>1122</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15430.

<sup>1123</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15431. Le capitaine Karanfilov avait dit auparavant que c'était à Negoslavci et non à Vukovar qu'il avait rencontré Veselin Šljivančanin et reçu l'instruction d'aller à Belgrade, CR, p. 15493 à 15495.

<sup>1124</sup> Voir *supra*, par. 276.

<sup>1125</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8804 et 8805.

<sup>1126</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8685.

téléphoniques. Toutefois, aucune ligne ne reliait Ovčara et le commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1127</sup>. Le capitaine Vezmarović a également déclaré qu'il n'avait pas pu communiquer par radio ce jour-là<sup>1128</sup>. Le capitaine Vukosavljević en a conclu qu'une autre personne lui avait probablement transmis l'ordre avant son arrivée<sup>1129</sup>, ce que la Chambre admet.

280. En 2003, le capitaine Vukosavljević a appris par le capitaine Vezmarović lui-même que l'ordre lui avait été transmis par le capitaine Karanfilov. Il a déclaré que le capitaine Vezmarović lui était reconnaissant d'avoir dit aux enquêteurs de l'Accusation que l'ordre venait du commandant, ce qui le couvrait, avait-il dit<sup>1130</sup>.

281. Comme il a été dit plus haut, le capitaine Vukosavljević a, à la suite d'une conversation entre le lieutenant-colonel Vojnović et Mile Mrkšić, été envoyé à Ovčara avec pour mission de transmettre l'ordre de retirer la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée. Le lieutenant-colonel Vojnović a déclaré que Mile Mrkšić semblait surpris d'apprendre que l'unité se trouvait alors à Ovčara, ce qui l'avait convaincu d'envoyer le capitaine Vukosavljević pour transmettre l'ordre de retrait. De l'avis de la Chambre, le témoignage du lieutenant-colonel Vojnović montre clairement que la surprise apparente de Mile Mrkšić ne tenait pas au fait que la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée avait été envoyée à Ovčara<sup>1131</sup> :

« Je pense que [Mile Mrkšić] ignorait que nous étions à Ovčara, surtout au tout début. Plus tard, il en a peut-être été informé par voie hiérarchique, le lieutenant-colonel Panić m'y a vu<sup>1132</sup>, c'est donc logique. Cependant, sa réaction lorsque nous avons parlé de cette situation et qu'il m'a dit ce qu'il avait fait – il m'a demandé d'un ton tranchant : « Qu'est ce que tu faisais là-bas ? » – m'a fait comprendre que je n'aurai jamais dû y aller ».

Comme il est indiqué ailleurs dans le Jugement et confirmé par le témoignage du lieutenant-colonel Vojnović, Mile Mrkšić avait, avant sa conversation avec lui, effectivement été informé du déploiement de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée à Ovčara<sup>1133</sup>. Par conséquent, la Chambre estime que, ce qui l'a surpris, c'est que la police militaire se trouvait *encore* à Ovčara. Il semblait certain que cette unité avait dû quitter les lieux entre-temps. Ce

---

<sup>1127</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8675. Le lieutenant-colonel Danilović a également déclaré qu'aucune ligne téléphonique n'existait entre la maison jaune d'Ovčara et le poste de commandement à Negoslavci. Sans exclure qu'il ait pu y avoir des liaisons radio entre le commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée et son unité subordonnée, il se souvenait qu'on avait eu recours à des messagers, CR, p. 12368 et 12369.

<sup>1128</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8464.

<sup>1129</sup> Dragan Vukosavljević, CR, p. 8804.

<sup>1130</sup> Dragan Vukosavljević, CR, p. 8804 et 8808.

<sup>1131</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8852.

<sup>1132</sup> Voir *infra*, par. 378.

<sup>1133</sup> Voir *infra*, par. 308.

témoignage, ajouté à ceux des capitaines Vezmarović et Vukosavljević, montre que Mile Mrkšić savait, avant sa conversation avec le lieutenant-colonel Vojnović, qu'avait été transmis à Ovčara l'ordre de retirer les troupes de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée encore présentes là-bas.

282. Comme il a été dit, la Chambre n'est pas convaincue par le récit fait par le capitaine Karanfilov dans la mesure où il a tenté de nier être pour quoi que ce soit dans la transmission de l'ordre de retrait au capitaine Vezmarović. Elle observe en outre qu'il était dans son intérêt de réfuter toute implication dans cet épisode qui s'est terminé par des crimes. Par ailleurs, son témoignage est entaché de contradictions en ce qui concerne la question de savoir s'il s'est entretenu avec Veselin Šljivančanin dans l'après-midi du 20 novembre 1991 et où. Le témoignage de Veselin Šljivančanin ne le corrobore qu'en partie.

283. En revanche, il ne semble pas que le capitaine Vezmarović ait un intérêt à déformer les faits. Sachant pertinemment qu'il risquait d'être accusé d'avoir retiré de sa propre initiative son unité, le capitaine Vezmarović était soulagé que le capitaine Vukosavljević confirme que l'ordre lui en avait été donné par le commandant, comme ce dernier l'a dit lors de sa déposition. Il ne pouvait raisonnablement inventer une version des faits impliquant le capitaine Karanfilov. Il est plus vraisemblable qu'un ordre ait été transmis par la voie hiérarchique, ce qui écarte le soupçon qu'il ait pu quitter Ovčara sans un ordre ni l'aval de son commandant. Le capitaine Vezmarović a sans doute entendu parler de l'ordre transmis par le capitaine Vukosavljević à son retour de Negoslavci ce soir-là, mais il a tout de même déclaré lors de sa déposition que c'était le capitaine Karanfilov qui lui avait transmis cet ordre. La Chambre en conclut que son témoignage est fiable.

284. La Chambre constate que le capitaine Karanfilov est arrivé à Ovčara avant le capitaine Vukosavljević et qu'il a transmis au capitaine Vezmarović l'ordre de retirer l'unité de police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée. Mile Mrkšić savait que l'ordre avait été transmis de la sorte et fut surpris d'apprendre ultérieurement par le lieutenant-colonel Vojnović que l'unité se trouvait encore à Ovčara. Face à son mécontentement, ce dernier a compris qu'il devait retirer la police militaire. Il s'est exécuté et le capitaine Vukosavljević a été envoyé à Ovčara pour transmettre à nouveau l'ordre en question.

285. Aucun élément de preuve directe ne permet de déterminer qui a donné instruction au capitaine Karanfilov de transmettre cet ordre. Son supérieur immédiat était Veselin Šljivančanin. Si les procédures normales de la JNA donnent à penser que l'ordre a été relayé par Veselin Šljivančanin auprès du capitaine Karanfilov, la Chambre ne peut admettre que ces procédures aient toujours été suivies ou considérées comme obligatoires, contrairement à ce que la Défense de Veselin Šljivančanin a fait valoir. Les faits de l'espèce font apparaître, à tous les échelons, de fréquentes entorses aux règles et aux procédures normales de la JNA sur des sujets aussi variés que la création du GO Sud et de sa structure, ou le passage par la voie hiérarchique. Dans ces conditions, même si Veselin Šljivančanin était le supérieur immédiat du capitaine Karanfilov, on ne saurait en déduire que c'est lui qui a donné ou transmis l'ordre. Mile Mrkšić qui se situait au dessus de Veselin Šljivančanin, était également le supérieur hiérarchique du capitaine Karanfilov au sein du GO Sud. En qualité de commandant du GO Sud, il avait le pouvoir de lui donner des ordres. Il ressort des éléments de preuve que, le même jour, un autre subordonné immédiat de Veselin Šljivančanin, le commandant Vukašinović, a fait rapport directement à Mile Mrkšić<sup>1134</sup>. En conséquence, Veselin Šljivančanin n'était pas un relais indispensable entre les officiers de l'organe de sécurité et Mile Mrkšić, qui était leur commandant suprême au sein du GO Sud. En outre, Mile Mrkšić a directement participé, par l'intermédiaire du lieutenant-colonel Panić, aux transactions menées ce jour-là entre la JNA et le « gouvernement » de la SAO. Ce « gouvernement » demandait à la JNA de lui confier les prisonniers qu'elle détenait à Ovčara. Ainsi Mile Mrkšić a eu en l'occurrence presque forcément la responsabilité directe de prendre des décisions et de les appliquer. La Chambre conclut que c'est sur l'ordre de Mile Mrkšić que le capitaine Karanfilov a été envoyé à Ovčara pour transmettre l'ordre de retirer la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée. Vu les circonstances établies par les éléments de preuve, s'il est possible que Veselin Šljivančanin ait relayé l'ordre de Mile Mrkšić auprès du capitaine Karanfilov, pour les raisons indiquées, en l'absence de toute preuve directe et compte tenu du fait que Mile Mrkšić pouvait s'adresser directement aux officiers de Veselin Šljivančanin, la Chambre ne peut conclure que ce dernier est intervenu pour transmettre l'ordre.

286. Il ressort du journal de marche et opérations de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée que les troupes chargées d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre ont été retirées d'Ovčara le 20 novembre 1991 à 22 h 35. C'était alors aux membres de la TO de Vukovar de prendre le

---

<sup>1134</sup> Voir *infra*, par. 311.

relais<sup>1135</sup>. La Chambre estime que les entrées au journal ne sont pas fiables en ce qui concerne l'heure, mais pour le reste, elles cadrent avec les faits essentiels. Comme il a été constaté ailleurs dans le Jugement, les hommes de la police militaire et les officiers de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée se sont retirés d'Ovčara vers 21 heures. Ils sont ensuite retournés à Negoslavci.

287. La Chambre a également entendu le témoignage du témoin P022, soldat de la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde<sup>1136</sup>. D'une manière quelque peu théâtrale, il a rapporté les faits qui se sont produits à Ovčara entre l'arrivée des autocars dans l'après-midi et son départ, alors qu'il ne restait plus que 30 à 40 prisonniers, les autres ayant été emmenés par groupes de 20 à 35 jusqu'à un fossé situé à un kilomètre environ du hangar pour y être exécutés<sup>1137</sup>. Il a également avoué avoir tué trois prisonniers dans un fossé près du hangar et a entendu dire que les 40 autres avaient été exécutés à l'extérieur du hangar<sup>1138</sup>. Il a évoqué en particulier le rôle joué par certaines personnes-clés présentes sur les lieux, dont le commandant Vukašinić et le capitaine Karanfilov de la JNA, le commandant de la TO Miroljub Vujović et son adjoint Stanko Vujanović, ainsi que Milan Lančuzanin, le commandant de l'unité de Leva Supoderica<sup>1139</sup>. Ailleurs dans le Jugement<sup>1140</sup>, la Chambre précise les circonstances dans lesquelles, après avoir été accusé de meurtre en Serbie, le témoin P022 a, dans son propre intérêt, fini par décrire le rôle joué par au moins 10 personnes dans les événements survenus à Ovčara. Dans ces conditions, la Chambre ne peut être convaincue que le témoin P022 n'ait pas tout inventé pour échapper à des poursuites en Serbie. La Chambre souligne qu'elle ne connaît qu'imparfaitement ces circonstances. Ceux qui les connaissent mieux peuvent peut-être faire davantage crédit au témoin mais la Chambre ne le peut pas.

288. En outre, le témoignage qu'il a livré sur ces faits soulève certains problèmes. Si d'autres témoignages montrent que le commandant Vukašinić et le capitaine Karanfilov étaient à Ovčara ce jour-là, seul le témoin P022 a laissé entendre qu'ils étaient ensemble et qu'ils s'étaient disputés avec Miroljub Vujović au sujet des prisonniers<sup>1141</sup>. Le commandant Vukašinić ne mentionne pas cette dispute, mais si elle avait eu lieu, la teneur de son

---

<sup>1135</sup> Pièce 371.

<sup>1136</sup> P022, CR, p. 4940 ; P018, CR, p. 7390 ; Miroslav Radić, CR, p. 12681.

<sup>1137</sup> P022, CR, p. 5015 et 5023.

<sup>1138</sup> P022, CR, p. 5023.

<sup>1139</sup> P022, CR, p. 5002, 5005, 5019 et 5025.

<sup>1140</sup> Voir *infra*, par. 343 à 248.

<sup>1141</sup> P022, CR, p. 5002, 5005, 5016 et 5022.

témoignage donne à penser qu'il en aurait fait état. Le témoin P022 laisse entendre que les exécutions ont commencé vers 17 h 30<sup>1142</sup>, alors que d'autres témoignages montrent que c'était après 21 heures. Rien ne prouve que des cadavres aient été trouvés dans le hangar ou à proximité, alors que le témoin P022 affirme qu'il a tué trois prisonniers à l'extérieur du hangar, et que les 30 ou 40 autres prisonniers y aient également été exécutés. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue de la sincérité et de la fiabilité de la déposition du témoin P022.

289. Le témoin P001 a déclaré que, le 20 novembre 1991, il avait reçu l'ordre d'aller à Ovčara<sup>1143</sup>. Il a déclaré qu'il était arrivé entre 21 et 22 heures et qu'il avait rencontré le commandant Vukašinović qui l'avait informé qu'il avait pour mission d'assurer la sécurité des prisonniers détenus dans le hangar. Le capitaine Karanfilov était également présent<sup>1144</sup>. Le témoin P001 et son unité sont repartis après que le commandant Vukašinović eut annoncé que leur présence à Ovčara n'était plus nécessaire<sup>1145</sup>.

290. Même si la Chambre admet que le témoin P001 était sincère, d'autres témoignages montrent qu'il pourrait s'être trompé sur la date et l'heure de sa visite à Ovčara. Sur certains points, le récit qu'il fait de sa visite recoupe plus ou moins la relation faite par d'autres témoins des faits survenus dans la soirée du 20 novembre 1991. Il recoupe toutefois également les témoignages concernant les faits qui se sont produits dans la soirée du 18 novembre 1991, pendant l'évacuation de Mitnica. La Chambre note certains détails comme la corde<sup>1146</sup> qui a été tendue dans le hangar ces deux soirs-là<sup>1147</sup>, les phares d'un véhicule<sup>1148</sup> ayant servi à éclairer le hangar<sup>1149</sup> et les coups de feu<sup>1150</sup> entendus le 18 novembre 1991<sup>1151</sup> et le 20 novembre 1991<sup>1152</sup>. Le souvenir qu'il avait du nombre de prisonniers de guerre dans le

---

<sup>1142</sup> P022, CR, p. 5004, 5005 et 5015.

<sup>1143</sup> P001, CR, p. 10083.

<sup>1144</sup> P001, CR, p. 10084 et 10085.

<sup>1145</sup> P001, CR, p. 10085 et 10086.

<sup>1146</sup> P001, CR, p. 10085.

<sup>1147</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8421 ; lors du contre-interrogatoire, il a été dit qu'il avait attaché la corde ces deux jours-là, ce que le capitaine n'a pas démenti, CR, p. 8489 ; Razvigor Virijević, CR, p. 11560 ; Mladen Marić, CR, p. 15226 ; Stevan Bišić, CR, p. 11422 ; Rade Danilović, CR, p. 12308 ; P011, CR, p. 5874 et 5875 ; P014, CR, p. 7711 et 7712 ; Milorad Vojnović, CR, p. 8967, 9039 et 9089.

<sup>1148</sup> P001, CR, p. 10084 ; pièce 558.

<sup>1149</sup> Mladen Marić, CR, p. 15225 ; Dragan Vezmarović, CR, p. 8465.

<sup>1150</sup> P001, CR, p. 10086.

<sup>1151</sup> Stevan Bišić, CR, p. 11428 et 11429.

<sup>1152</sup> Voir supra, par. 250 et 251.

hangar à son arrivée<sup>1153</sup> ne cadre toutefois pas avec ce que l'on sait sur le 18<sup>1154</sup> ou le 20 novembre 1991<sup>1155</sup>.

291. Lorsque, au cours du contre-interrogatoire, on lui a opposé les déclarations de personnes qui l'avaient accompagné à Ovčara ou s'y trouvaient au même moment, et qui ont toutes déclaré que cette visite avait eu lieu le 18<sup>1156</sup> et non le 20 novembre 1991, le témoin P001, apparemment sincère, s'est montré prêt à admettre qu'il avait pu se tromper de date<sup>1157</sup>. Le témoin P001 a dit avoir vu le commandant Vukašinić et le capitaine Karanfilov à Ovčara<sup>1158</sup>. Si ces derniers ont nié être allés à la ferme d'Ovčara dans la soirée du 20 novembre<sup>1159</sup>, d'autres témoins ont également affirmé les avoir vus, mais plus tôt que le témoin P001 ne l'a indiqué. Ils étaient tous deux présents le 18 novembre.

292. Au vu, en particulier, des éléments de preuve et des points qui viennent d'être exposés succinctement, la Chambre ne peut être convaincue que le témoin P001 est venu à Ovčara le 20 novembre 1991. La question de la date de sa visite reste ouverte, même s'il est plus probable que ce fut le 18 novembre 1991. À ce sujet, nous avons souligné les difficultés qu'il paraissait éprouver à se souvenir de sa visite le 20 novembre. Nous n'avons de même pas pris en compte tout ce qui plaiderait en faveur de la sincérité de son témoignage.

293. En bref, la Chambre constate que l'ordre de retirer les derniers éléments de la JNA qui assuraient la sécurité des prisonniers de guerre à Ovčara, à savoir la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, a été donné par Mile Mrkšić le 20 novembre 1991 en début de soirée, peu avant ou après la réunion habituelle d'information du GO Sud<sup>1160</sup>. Cet ordre a été transmis

---

<sup>1153</sup> Entre 20 et 30 ; P001, CR, p. 10170.

<sup>1154</sup> Soixante-dix, auxquels sont venus s'ajouter une centaine de prisonniers arrivés pendant la nuit ; pièce 371 ; Rade Danilović, CR, p. 12462.

<sup>1155</sup> En revanche, le 20 novembre 1991, quelque 200 prisonniers sont arrivés par convoi en autocar dans l'après-midi. Ce nombre est demeuré plus ou moins constant jusque tard dans la soirée, lorsque, progressivement, des petits groupes ont été conduits à la fosse commune pour y être exécutés ; voir *supra*, par. 252.

<sup>1156</sup> La Chambre accepte les dates indiquées par ces témoins. Ils ont mentionné un membre des forces croates, connu sous le nom de Big Džo, qu'ils ont aperçu parmi les prisonniers dans le hangar. L'un de ces deux témoins a appris par la suite qu'il s'agissait de Filip Karaula, Razvigor Virijević, CR, p. 11563 ; Stevan Bišić, CR, p. 11422 et 11423. Les éléments de preuve montrent qu'il commandait les forces croates qui se sont livrées à Mitnica le 18 novembre 1991, voir *supra*, par. 146. Filip Karaula, qui appartenait au premier groupe de prisonniers amenés à Ovčara le 18 novembre 1991 vers 16 heures, a passé la nuit dans le hangar (voir *supra*, par. 153 ; son nom figure sur la liste des commandants croates arrivés à Ovčara ce jour-là ; pièce 432) et a été transféré à Sremska Mitrovica le 19 novembre.

<sup>1157</sup> P001, CR, p. 10161.

<sup>1158</sup> P001, CR, p. 10084 et 10085.

<sup>1159</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15087 à 15094 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15496.

<sup>1160</sup> Voir *infra*, par. 321.

à Ovčara au capitaine Vezmarović, commandant de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, par le capitaine Karanfilov, membre de l'organe de sécurité de l'OG Sud. Plus tard, à la suite d'une conversation avec Mile Mrkšić, le lieutenant-colonel Vojnović a ordonné au capitaine Vukosavljević de l'organe de sécurité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée d'aller à Ovčara pour transmettre l'ordre de retirer la police militaire de cette brigade. À son arrivée, il a constaté que l'ordre était déjà en cours d'exécution. La Chambre constate que Mile Mrkšić a ordonné au capitaine Karanfilov, puis au lieutenant-colonel Vojnović et au capitaine Vukosavljević, de transmettre l'ordre en question.

294. La police militaire et les officiers de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée ont été retirés d'Ovčara le 20 novembre 1991 à 21 heures au plus tard. Avant 21 heures, des membres de la TO de Vujovar — dont Miroљjub Vujović, commandant de la TO de Vukovar — et des volontaires serbes de Vukovar et d'autres secteurs s'étaient réunis à Ovčara. Après le retrait de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, ils ont tué au moins 200 prisonniers de guerre amenés de l'hôpital de Vukovar. Les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre d'identifier les auteurs de ces crimes, mais ils montrent que Miroљjub Vujović a usé en la circonstance de ses pouvoirs. La Chambre admet qu'il est possible qu'un ou plusieurs soldats de la JNA, comme le témoin P022, soient restés à Ovčara après le retrait de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée et aient participé aux meurtres mais, si tel est le cas, ils ne le faisaient pas sur ordre.

#### **D. Rôle de Mile Mrkšić**

##### **1. Éléments de preuve et constatations**

295. Le 19 novembre 1991, lors de la réunion habituelle d'information au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci, commencée ce jour-là vers 18 heures, Mile Mrkšić a annoncé qu'il avait donné l'ordre à Veselin Šljivančanin de diriger l'évacuation de l'hôpital de Vukovar. Il le lui avait donné en fait oralement plus tôt ce jour-là<sup>1161</sup>. L'évacuation devait avoir lieu dans la matinée du 20 novembre 1991. La mission confiée par Mile Mrkšić à Veselin Šljivančanin consistait, d'une part, à évacuer les civils, les blessés et les malades, et, d'autre part, à conduire les personnes soupçonnées de crimes de guerre en prison. Le lendemain, 20 novembre 1991, à 6 heures, du poste de commandement du GO Sud à Negoslavci, Mile Mrkšić a donné l'ordre par écrit, entre autres, de « procéder en même temps

---

<sup>1161</sup> Voir *supra*, par. 191.



à l'évacuation et au transfert des civils, des blessés et des malades de l'hôpital de Vukovar<sup>1162</sup> ». Il n'est nullement question dans cet ordre écrit du transfert des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar. Aucun autre ordre écrit n'a par la suite été donné à ce sujet. Selon la Chambre, cet ordre écrit ne rend pas pleinement compte de la nature et de l'ampleur de la mission confiée par Mile Mrkšić à Veselin Šljivančanin et il ne dit mot notamment des forces croates ou des personnes soupçonnées de crimes de guerre. Selon l'ordre exprès donné oralement par Mile Mrkšić, Veselin Šljivančanin devait transférer les personnes soupçonnées de crimes de guerre à la prison de Sremska Mitrovica en Serbie<sup>1163</sup>. La Chambre considère que la distinction opérée par Mile Mrkšić dans son ordre entre les civils et les personnes soupçonnées de crimes de guerre révèle que toutes les personnes engagées dans les forces croates étaient soupçonnées de crimes de guerre, y compris celles qui se faisaient soigner à l'hôpital. Par ailleurs, tous les non-Serbes de sexe masculin et en âge de porter les armes étaient réputés appartenir aux forces croates comme le confirme ce qui a été fait en exécution des ordres de Veselin Šljivančanin le 20 novembre 1991. Les éléments de preuve font entrevoir deux raisons. La JNA avait besoin de poursuivre ses investigations pour savoir qui, parmi les forces croates, devait être poursuivi pour crimes de guerre, et les prisonniers de guerre devaient être incarcérés à Sremska Mitrovica, pour être éventuellement échangés contre des prisonniers de guerre de la JNA aux mains de la Croatie. Il était également possible que l'on découvre que quelques non-Serbes de sexe masculin n'aient pas été engagés dans les forces croates.

296. Le 20 novembre 1991, ce matin-là, vers 10 h 30, tandis que le plan d'évacuation des membres des forces croates présents à l'hôpital était mis à exécution par Veselin Šljivančanin, Mile Mrkšić s'est entretenu au téléphone avec son chef d'état-major, le lieutenant-colonel Miodrag Panić<sup>1164</sup>. Ce dernier se trouvait alors à la caserne de la JNA. Lors de cette conversation téléphonique, Mile Mrkšić lui a donné l'ordre d'assister à sa place à ce qui a été décrit comme un « conseil des ministres » de la SAO qui devait avoir lieu le même jour à Velepomet<sup>1165</sup>. La Chambre accepte la déposition du lieutenant-colonel Panić selon laquelle il a reçu l'ordre de Mile Mrkšić de faire savoir aux personnes présentes à la réunion du « gouvernement » que ce dernier était prêt à accepter et exécuter la décision que prendrait le

---

<sup>1162</sup> Pièce 419.

<sup>1163</sup> Voir *supra*, par. 191.

<sup>1164</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14305 et 14402.

<sup>1165</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14305 et 14402. Le déroulement de cette réunion est évoqué plus haut dans le présent jugement. Voir *supra*, par. 225 à 233.

« gouvernement » sur le sort à réserver aux prisonniers de guerre venant de l'hôpital de Vukovar<sup>1166</sup>. Obéissant à l'ordre exprès de Mile Mrkšić, Miodrag Panić s'est rendu à la réunion pour transmettre la décision de son supérieur<sup>1167</sup>.

297. Lors de cette même conversation téléphonique, le lieutenant-colonel Panić a informé Mile Mrkšić qu'un autocar rempli de prisonniers venant de l'hôpital de Vukovar était garé dans le camp militaire et que des membres de la TO et d'autres hommes de la région essayaient de s'en approcher pour savoir qui en étaient les passagers<sup>1168</sup>. La Chambre a passé au crible la déposition de Miodrag Panić — en particulier son témoignage sur les faits survenus les 19 et 20 novembre 1991 — et l'a considérée à la lumière des autres éléments de preuve produits sur le sujet. Elle a également soigneusement apprécié la crédibilité de ce témoin en prenant en compte son comportement lors de sa déposition au procès, les faits dont la réalité a été établie par d'autres témoignages, ainsi que le comportement des autres témoins qui ont présenté une version différente des faits. La Chambre estime que, dans l'ensemble, la déposition du lieutenant-colonel Panić était, sur la plupart des points, honnête et fiable. Il est néanmoins regrettable que, lors de sa déposition, le lieutenant-colonel Panić ait parfois cherché à présenter son rôle sous un jour plus favorable et à passer sous silence des faits qui pouvaient apparaître comme de nature à l'incriminer. C'est la raison pour laquelle la Chambre, tout en étant convaincue qu'il y a lieu d'accepter l'essentiel de la déposition du témoin, formulera, sur certains points, des réserves. Ainsi, elle admet que, ce matin-là, alors qu'il se trouvait à la caserne de la JNA, le lieutenant-colonel Panić s'est entretenu par téléphone avec Mile Mrkšić, lequel lui a donné l'ordre de participer à la réunion du « gouvernement » qui devait avoir lieu le même jour à Velepromet, pour transmettre la décision de Mile Mrkšić, ce qu'il a fait. Mais la Chambre est également convaincue que, lors de sa déposition, Miodrag Panić n'a pas révélé tout ce qu'il savait sur la situation ce matin-là, à la caserne. Ainsi, le témoin a déclaré n'avoir vu à la caserne, avant de se rendre à la réunion du « gouvernement de la SAO », qu'un seul autocar rempli de prisonniers venant de l'hôpital<sup>1169</sup>. Or, vu les éléments de preuve produits au sujet de l'embarquement des prisonniers dans les cinq autocars et de leur trajet de l'hôpital à la caserne, la Chambre est convaincue que les véhicules sont arrivés en convoi à la caserne de la JNA<sup>1170</sup>. Le lieutenant-colonel Panić a également rapporté avoir

---

<sup>1166</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14307.

<sup>1167</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14307, 14308 et 14313.

<sup>1168</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14304, 14305, 14318 et 14402.

<sup>1169</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14305, 14318 et 14401.

<sup>1170</sup> Voir *supra*, par. 209 et 215.

informé Mile Mrkšić que des membres de la TO et d'autres individus tentaient de s'approcher de l'autocar pour en identifier les passagers<sup>1171</sup>. Cette version des faits ne recoupe pas entièrement les témoignages, acceptés par la Chambre, qui font état de l'agressivité verbale et physique dont faisaient preuve les membres de la TO et les autres individus qui se bouscuaient autour des autocars, faits analysés plus en détail ailleurs dans le présent jugement<sup>1172</sup>. Interrogé sur ce point lors de son audition, Miodrag Panić a répondu que les prisonniers à bord de l'autocar ne craignaient rien, car toutes les mesures de sécurité avaient été prises<sup>1173</sup>, et il a semblé nier avoir vu des prisonniers molestés à la caserne ce jour-là. La Chambre considère que, du fait du rôle qu'il avait joué à la réunion, notamment en transmettant les instructions de Mile Mrkšić, le lieutenant-colonel Panić avait des raisons de ne pas rapporter en toute franchise et honnêteté les faits dont il avait été témoin à la caserne concernant le convoi de prisonniers de guerre. Tout en admettant que Miodrag Panić n'est pas resté à la caserne de la JNA pendant tout le temps que les autocars remplis de prisonniers s'y trouvaient, la Chambre est convaincue — et constate — que les cinq autocars étaient garés là quand il s'est entretenu par téléphone avec Mile Mrkšić et que les prisonniers étaient alors déjà menacés verbalement et physiquement par la foule des membres de la TO serbe — parmi lesquels se trouvaient également des paramilitaires et des volontaires serbes de la région — qui se bouscuaient autour des autocars et tentaient de s'en approcher<sup>1174</sup>. Compte tenu de la teneur de la conversation qu'il a eue avec Mile Mrkšić, il n'est pas vraisemblable que le lieutenant-colonel Panić ne lui ait pas parlé de ce qui se passait à la caserne au sujet des prisonniers de guerre. S'il est possible que la conversation téléphonique ait eu lieu un peu plus tard que l'heure estimée — soit 10 h 30 —, les divers éléments de preuve produits sur l'heure et l'enchaînement des faits qui se sont produits à la caserne ne permettent toutefois pas à la Chambre d'être entièrement convaincue que, au moment de cette conversation, les prisonniers qui se trouvaient à bord des autocars avaient été physiquement agressés par des membres de la TO et d'autres individus à la caserne.

298. Le capitaine Jovan Šušić a lui aussi déposé sur le rôle joué par Mile Mrkšić dans les événements du 20 novembre 1991. Il a expliqué que, le 20 novembre 1991 au matin, il s'acquittait de ses tâches ordinaires de commandant du 1<sup>er</sup> bataillon de police militaire de la

---

<sup>1171</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14305, 14306 et 14318.

<sup>1172</sup> Voir *supra*, par. 216.

<sup>1173</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14306 et 14318.

<sup>1174</sup> Voir *supra*, par. 216.

brigade motorisée de la Garde à la caserne de la JNA à Vukovar<sup>1175</sup>, où il a été vu par le lieutenant-colonel Panić<sup>1176</sup>. Ce matin-là — entre, croit-il, 10 et 11 heures —, le capitaine Predojević, chargé de la sécurité à la caserne de la JNA et commandant d'une compagnie blindée de la police militaire<sup>1177</sup>, l'a appelé pour l'informer de ses difficultés à assurer la sécurité de certains des autocars arrivés à la caserne en provenance de l'hôpital<sup>1178</sup>. Le capitaine Šušić a raconté qu'il s'était alors rendu là où les autocars étaient garés et qu'il y avait vu des membres de la TO insulter les prisonniers qui se trouvaient à bord<sup>1179</sup>. Au bout de quelques minutes, très inquiet devant la tournure des événements, le capitaine Šušić a appelé Mile Mrkšić<sup>1180</sup>. Il a déclaré lors de son audition avoir dit à Mile Mrkšić que « des autocars remplis de gens [étaient arrivés] à la caserne, que des civils les menaç[aient] et mettaient leur sécurité en danger »<sup>1181</sup>. Pour toute réponse, Mile Mrkšić lui a ordonné de « [m]ettre les passagers de ces autocars en sécurité ». Puis il a ajouté que « le gouvernement de la Krajina [était] en réunion ; il devait [...] discuter de l'endroit où [ces personnes] [seraient] transportées »<sup>1182</sup>. Conformément à cet ordre, le capitaine Šušić a déclaré avoir alors chargé le capitaine Predojević d'appeler des renforts pour refouler les membres de la TO attroupés autour des autocars et les chasser du camp<sup>1183</sup>. Une demi-heure plus tard, le capitaine Šušić a constaté un retour à la normale à la caserne de la JNA<sup>1184</sup>. Les membres de la TO ainsi que les quelques paramilitaires et volontaires serbes de la région qui les accompagnaient avaient été chassés de la caserne<sup>1185</sup>.

299. La fiabilité de ce témoignage a été fortement mise en cause au procès. L'accent a été tout particulièrement mis sur ce que le capitaine Šušić avait déclaré tout d'abord — à savoir qu'il avait téléphoné à Mile Mrkšić du bâtiment de la caserne<sup>1186</sup>, qui à la fois était adjacent et faisait face à l'endroit où les autocars étaient garés en une sorte de demi-cercle — alors qu'il a

<sup>1175</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14888.

<sup>1176</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14395.

<sup>1177</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14879 et 14917.

<sup>1178</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14889.

<sup>1179</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14889 et 14890.

<sup>1180</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14890 et 14891.

<sup>1181</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14950.

<sup>1182</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14891.

<sup>1183</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14892.

<sup>1184</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14892.

<sup>1185</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14892. Dans sa déposition, Jovan Šušić parle, indifféremment semble-t-il, tantôt de « civils » tantôt de « membres de la TO ». Selon la Chambre, le terme « civils » sert à désigner les personnes qui n'appartiennent pas à la JNA. Il englobe les membres de la TO serbe, les unités paramilitaires ainsi que les « volontaires » qui, selon la loi en vigueur, pouvaient rejoindre au combat (avec leurs propres armes) les rangs d'unités militaires.

dit ultérieurement avoir utilisé une liaison radio depuis un véhicule garé à l'extérieur du bâtiment de la caserne, quelque part entre les autocars et le bâtiment, juste à côté de ce dernier<sup>1187</sup>. Après avoir soigneusement analysé les questions en cause, la Chambre estime que cette divergence sur des détails est compréhensible et ne permet de conclure à l'existence d'un récit contrové. Ce qui était alors essentiel pour le capitaine Šušić, c'était que, compte tenu de la situation autour des autocars, il devait en rendre compte à Mile Mrkšić, ce qui n'est pas sans importance, même pour une personne de son rang. Quant à savoir s'il a pris le micro de la radio d'un véhicule garé à l'extérieur du bâtiment de la caserne ou s'il a décroché le téléphone à l'intérieur du bâtiment, c'est un point qui ne devait guère présenter d'intérêt à ses yeux à l'époque des faits ou lors de sa déposition 15 ans plus tard. Vraisemblablement, ce qui était alors essentiel et s'est imprimé dans sa mémoire, c'est d'avoir informé Mile Mrkšić de la situation, puis d'avoir reçu un ordre de sa part.

300. Lors de la déposition du capitaine Šušić, l'attention s'est également portée sur la question de savoir pourquoi le capitaine Predojević avait informé le capitaine Šušić et pourquoi ce dernier avait à son tour rendu compte à Mile Mrkšić sans passer par la voie hiérarchique. À l'époque, le capitaine Predojević et la compagnie blindée de la police militaire qu'il commandait avaient été subordonnés au 2<sup>e</sup> détachement d'assaut, lequel était placé sous l'autorité du commandant Lukić, qui assurait également le commandement de la caserne<sup>1188</sup>. Autrement dit, c'est au commandant Lukić que le capitaine Predojević aurait normalement dû rendre compte des faits. La Chambre estime que ce point de vue, quoique solide en apparence, attache cependant trop d'importance aux questions de procédure et pas assez aux autres éléments à prendre en considération. Avant d'être temporairement subordonnés au 2<sup>e</sup> détachement d'assaut, le capitaine Predojević et sa compagnie faisaient partie du bataillon de police militaire du capitaine Šušić ; il avait donc l'habitude de lui faire rapport<sup>1189</sup>. Le rapport portait alors davantage sur ce qui entrait dans le cadre des attributions ordinaires de la police militaire que sur les opérations de combat d'un détachement d'assaut. De fait, ce jour-là, la sécurité des prisonniers à bord des différents autocars et en tous les endroits essentiels était assurée par la police militaire de la JNA. S'il est vrai qu'il aurait très bien pu s'adresser

---

<sup>1186</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14890 et 14891.

<sup>1187</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14916.

<sup>1188</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14878, 14879, 14888 et 14891 ; Miodrag Panić, CR, p. 14549. Voir aussi *supra*, par. 103.

<sup>1189</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14914 à 14916, 14945 et 14946. Le témoin a ainsi expliqué que, si la compagnie du capitaine Predojević était à l'époque subordonnée au 2<sup>e</sup> détachement d'assaut, elle avait auparavant fait partie du 1<sup>er</sup> bataillon de la police militaire de la brigade motorisée de la Garde commandée par Jovan Šušić.

d'abord au commandant Lukić plutôt que de rendre directement compte à Mile Mrkšić alors chef de bataillon, le capitaine Šušić a expliqué qu'il ignorait à l'époque si le commandant Lukić se trouvait à la caserne<sup>1190</sup>. Il s'est bien souvenu l'avoir vu plus tard ce matin-là une fois la situation maîtrisée<sup>1191</sup>, mais pas au moment de faire son rapport à Mile Mrkšić<sup>1192</sup>. La Chambre est convaincue au vu d'autres témoignages que le commandant Lukić se trouvait en réalité à la caserne à ce moment précis<sup>1193</sup>, mais que l'explication du capitaine Šušić n'est pas pour autant erronée ou sujette à caution. La Chambre ne perd pas non plus de vue le témoignage du capitaine Karanfilov qui a déclaré avoir vu le commandant Lukić à la caserne et qui a précisé que la situation ne lui paraissait pas alarmante et que le commandant Lukić en était maître<sup>1194</sup>. La Chambre a déjà conclu qu'elle ne pouvait accepter certains points de la déposition faite par le capitaine Karanfilov<sup>1195</sup>. Après en avoir apprécié la fiabilité, la Chambre ne peut pas non plus accepter le témoignage de Borče Karanfilov sur ce point, car il a apparemment cherché à dissimuler qu'il avait connaissance des problèmes que posait la sécurité des prisonniers à la caserne. Un autre point mérite d'être pris en compte. Il ne s'agissait pas ce matin-là d'une question ordinaire de discipline militaire ou de sécurité de la caserne. Ce qui était en jeu, c'était la sécurité de prisonniers de guerre de la JNA, qui étaient transportés sous l'autorité de Mile Mrkšić, commandant du GO Sud, et qui étaient temporairement détenus à l'intérieur de véhicules en transit dans le camp de la JNA. La Chambre constate que les autocars étaient retenus sur l'ordre de Mile Mrkšić qui attendait de connaître l'issue d'une réunion du « gouvernement » de la SAO qui devait décider du sort des prisonniers de guerre. Le transport de ces prisonniers de guerre, leur sécurité et leur destination ultime étaient, à l'époque, autant de questions du ressort de Mile Mrkšić<sup>1196</sup>. Ces questions ne relevaient pas directement du commandant Lukić ou de quiconque à la caserne ce matin-là.

301. En outre, ce qui était préoccupant, c'était le comportement d'un groupe de membres de la TO et de paramilitaires — dont des volontaires serbes de la région — qui marquaient la reddition des forces croates en poursuivant les prisonniers de guerre croates. Parmi ces personnes, dont certaines étaient toujours officiellement placées sous le commandement du

---

<sup>1190</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14896 et 14946.

<sup>1191</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14896 et 14946.

<sup>1192</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14896 et 14946.

<sup>1193</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14395 et 14304 à 14306 ; Borče Karanfilov, CR, p. 15426 et 15445.

<sup>1194</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15426 et 15445.

<sup>1195</sup> Voir *supra*, par. 282.

GO Sud, il y avait également des gens qui, voyant dans le « gouvernement » de la SAO « leur » gouvernement, estimaient — ce qui peut s'expliquer dans le contexte politique de l'époque — que les prisonniers de guerre étaient « leurs » prisonniers et que c'était à eux ou, du moins, à « leur » gouvernement de décider de leur sort. Dans ces conditions, la question de la sécurité des prisonniers de guerre présents à bord des autocars, loin de n'être qu'une question militaire relevant du seul commandant de la caserne, était une question éminemment politique et émotionnelle. La décision de chasser ces personnes de la caserne de la JNA et de les priver de tout contact avec les prisonniers de guerre retenus dans les autocars était donc une question relevant directement de Mile Mrkšić, tout comme le sort des prisonniers de guerre ce jour-là. Aussi ne paraît-il pas surprenant que ce soit à Mile Mrkšić que le capitaine Šušić ait rendu compte des conditions de sécurité des prisonniers détenus dans les autocars. Chef de bataillon de police militaire présent sur les lieux, il a jugé nécessaire d'intervenir face à une situation qui le préoccupait et il savait que Mile Mrkšić pouvait autoriser une telle intervention. La Chambre a également dû tenir compte de son appréciation de la crédibilité personnelle du capitaine Šušić et de celle des autres témoins ayant déposé sur cette question. Elle a également relevé que, fait révélateur, les propos que, à en croire le capitaine Šušić, Mile Mrkšić lui auraient tenus lors de cette conversation — sur la réunion du « gouvernement » de la SAO qui déciderait du sort des prisonniers de guerre — font écho à d'autres témoignages sur la connaissance qu'avait Mile Mrkšić de la réunion et sur la façon dont il voyait le rôle du « gouvernement ». La Chambre renvoie en particulier à la déposition du lieutenant-colonel Panić. Non seulement les témoignages sont concordants, mais en outre on ne voit pas comment le capitaine Šušić aurait pu connaître la position de Mile Mrkšić sur ces questions sans que ce dernier ne lui en ait lui-même parlé.

302. Compte tenu de ce qui précède et des circonstances de l'époque, la Chambre accepte le témoignage du capitaine Šušić disant qu'il a bien rendu compte à Mile Mrkšić et que ce dernier lui a alors donné un ordre. La Chambre constate, par conséquent, que c'est en exécution de cet ordre de Mile Mrkšić que les membres de la TO locale et les autres individus attroupés autour des autocars ont été chassés de la caserne pour qu'ils cessent de menacer les prisonniers de guerre détenus dans les autocars.

---

<sup>1196</sup> Voir *infra*, par. 607.

303. S'agissant de la connaissance qu'avait Mile Mrkšić de ce qui se passait à la caserne de la JNA, il est également intéressant de relever les témoignages faisant état des conversations qu'il a eues avec le colonel Tomić, chef d'un groupe de hauts officiers des services de sécurité à Belgrade. Selon le colonel Vujić, le colonel Tomić était à la caserne de la JNA à Vukovar dans la matinée du 20 novembre 1991 pour y rechercher parmi les prisonniers de guerre retenus à bord des autocars d'éventuels criminels. Plus tard ce jour-là, vers 18 heures, le colonel Tomić a informé le colonel Vujić à Negoslavci que, les officiers des services de sécurité ayant trouvé des soldats de la JNA à bord des autocars dans la caserne, il était allé voir Mile Mrkšić « à deux ou trois reprises ». Le colonel Vujić a déclaré lors de sa déposition que, au cours de cette conversation, le colonel Tomić lui avait rapporté qu'il avait prévenu Mile Mrkšić qu'à la caserne de la JNA « des membres de la TO voulaient prendre par la force les autocars à Ovčara<sup>1197</sup> » et qu'à ces mots, celui-ci était resté muet mais « avait porté la main devant ses yeux<sup>1198</sup> ». Il est possible que la déposition recèle des incohérences en ce qui concerne la position du colonel Tomić, car on ne sait pas s'il était préoccupé par la présence de soldats de la JNA à bord des autocars ou par le fait que des membres de la TO voulaient prendre par la force les autocars à Ovčara. Des témoignages produits, il ressort que le groupe d'officiers auquel appartenaient les colonels Tomić et Vujić était arrivé à Vukovar au moment de la capitulation des forces croates pour « rechercher parmi » les membres des forces croates et d'autres personnes d'éventuels criminels de guerre<sup>1199</sup>. Ces témoignages ne précisent pas toutes les allées et venues de ces officiers mais montrent que, après avoir fait rapport au commandement du GO Sud à Negoslavci, ils ont cherché à mener à bien leur mission à plusieurs reprises, en particulier partout où des prisonniers de guerre croates étaient détenus : à l'hôpital, à Velepomet, à la caserne de la JNA et à Ovčara. Il est établi que, après avoir été très actifs à Velepomet le 19 novembre 1991<sup>1200</sup>, ces officiers se trouvaient à l'hôpital dans la matinée du 20 novembre 1991<sup>1201</sup> où ils sont restés au moins jusqu'à ce que le gros des prisonniers de guerre ait quitté l'hôpital, après quoi ils sont retournés à l'entrepôt de Velepomet, qui se trouve à proximité de la caserne de la JNA<sup>1202</sup>. S'il paraît tout à fait logique que, alors que les autocars remplis de prisonniers de guerre étaient retenus à la caserne de la JNA, le colonel Tomić, avec ou sans les autres membres du groupe, soit allé de l'entrepôt

---

<sup>1197</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4567.

<sup>1198</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4566 et 4567.

<sup>1199</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4487, 4619, 4622 à 4624, 4557, 4558, 4501 et 4502 ; Branko Korica, CR, p. 14711.

<sup>1200</sup> Voir *supra*, par. 171 à 173.

<sup>1201</sup> Voir *supra*, par. 201.

<sup>1202</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4544 et 4691.



de Velepromet à la caserne pour poursuivre son travail au milieu des prisonniers détenus à bord des autocars, il n'y a aucune preuve directe que cela s'est passé ce jour-là. Les témoignages établissent en revanche qu'au moins deux membres de ce groupe se trouvaient dans le hangar d'Ovčara plus tard ce jour-là<sup>1203</sup>. Étant décédé depuis, le colonel Tomić n'a pas pu être appelé à la barre pour déposer. Il est évident que la conversation rapportée par un tiers — le colonel Vujić — constituerait un témoignage essentiel si la Chambre pouvait le tenir pour exact. Si elle n'a pas de raisons de douter que ce témoignage soit conforme au souvenir que le colonel Vujić a conservé de sa conversation avec le colonel Tomić, la Chambre ne peut être entièrement convaincue que la conversation entre le colonel Tomić et Mile Mrkšić s'est déroulée comme l'a raconté et l'a compris le colonel Vujić. Peut-être est-ce le cas, mais, compte tenu des problèmes mentionnés, la Chambre n'est pas suffisamment convaincue de la fiabilité de ce témoignage pour l'accepter sans hésitation. La Chambre ne peut donc constater ce que le colonel Tomić aurait dit à Mile Mrkšić de la situation à la caserne de la JNA le 20 novembre 1991 en ce qui concerne les prisonniers de guerre croates venant de l'hôpital et détenus un temps dans des autocars.

304. Plus tard dans la matinée du 20 novembre 1991, le « gouvernement » de la SAO a tenu une réunion à Velepromet<sup>1204</sup> qui s'est terminée au plus tard à 13 heures<sup>1205</sup>. Comme il a déjà été dit, le lieutenant-colonel Panić, chef d'état-major du GO Sud et adjoint de Mile Mrkšić, a assisté à cette réunion sur l'ordre de ce dernier<sup>1206</sup>. Les personnes présentes à la réunion ont clamé haut et fort qu'il était hors de question que les prisonniers de guerre soient transportés à Sremska Mitrovica pour être échangés ensuite par la JNA. Les membres du « gouvernement » ont fait savoir qu'ils préféreraient que les prisonniers soient détenus à Vukovar<sup>1207</sup>. Certains ont même déclaré que les prisonniers devaient être jugés par les tribunaux locaux<sup>1208</sup>. Selon une interview accordée aux médias un peu plus tard le 20 novembre 1991, le premier ministre, Goran Hadžić, aurait déclaré qu'un accord avait été conclu avec les autorités militaires pour que les prisonniers de guerre croates soient détenus dans « [leurs] camps de détention »<sup>1209</sup>. S'il n'est pas établi par les éléments de preuve qu'un tel accord ou qu'une telle décision soit intervenu à l'issue de la réunion, les faits qui se sont produits par la suite montrent que la

---

<sup>1203</sup> Voir *supra*, par. 264.

<sup>1204</sup> Voir *supra*, par. 225.

<sup>1205</sup> Voir *supra*, par. 233.

<sup>1206</sup> Voir *supra*, par. 296.

<sup>1207</sup> Voir *supra*, par. 229.

<sup>1208</sup> Voir *supra*, par. 226.

question a dû être examinée plus avant avec Mile Mrkšić ou ses représentants, ce dont les propos prêtés à Goran Hadžić semblent rendre compte.

305. Le lieutenant-colonel Panić a déclaré que, de retour à la caserne après la réunion du « gouvernement », il avait immédiatement appelé Mile Mrkšić, lequel, en apprenant qu'il avait été décidé à ladite réunion que les prisonniers de guerre seraient traduits en justice et qu'une prison serait ouverte à Ovčara, avait dit : « Eh bien, qu'il en soit ainsi.<sup>1210</sup> » Ce témoignage pourrait indiquer que Mile Mrkšić avait déjà, lors de cette même conversation, pris la décision irrévocable de remettre les prisonniers de guerre venant de l'hôpital à la garde de la TO et des autres forces comme le voulait le « gouvernement ». Pour un certain nombre de raisons, la Chambre ne peut tirer pareille conclusion. Lors de sa déposition, le lieutenant-colonel Panić n'a pas laissé entendre qu'il considérait les paroles de Mile Mrkšić, telles qu'il se les remémorait, comme un ordre. Il n'a pas non plus donné à penser qu'il avait pris des mesures pour donner suite aux paroles de Mile Mrkšić comme à une décision ou pour les relayer comme une décision du commandant. En revanche, la Chambre considère que la suite et le silence de Miodrag Panić montrent qu'après leur conversation téléphonique, Mile Mrkšić a pris au moins une décision provisoire au sujet du transport des prisonniers de guerre retenus depuis plusieurs heures à bord des autocars. Ordre a été donné que les prisonniers de guerre soient conduits à Ovčara où la JNA avait détenu des prisonniers de guerre pendant la nuit du 18 au 19 novembre 1991 lors de l'évacuation de Mitnica. Dans le même temps cependant, la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée a été envoyée à Ovčara pour assurer la sécurité des prisonniers de guerre quand les autocars y arriveraient<sup>1211</sup>. Cette dernière mesure ne cadre pas avec l'idée que Mile Mrkšić avait déjà décidé de remettre les prisonniers de guerre à la TO comme le voulait le « gouvernement ». Cet ordre a été sans doute donné par Mile Mrkšić par l'intermédiaire de l'état-major du commandement du GO Sud comme le voulait la pratique habituelle.

306. S'il n'y a pas de preuve directe que pareil ordre ait été donné, il est clair que les autocars et leurs passagers ont quitté la caserne de la JNA pour Ovčara — où ils sont arrivés entre 13 h 30 et 14 h 30 — et que la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée s'est rendue à

---

<sup>1209</sup> Pièce 576. Voir *supra*, par. 228.

<sup>1210</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14321 et 14322.

<sup>1211</sup> Voir *supra*, par. 261.

Ovčara et s'y trouvait déjà à l'arrivée des prisonniers<sup>1212</sup>. La Chambre relève que, dans sa déposition (corroborée par le témoignage de Veselin Šljivančanin<sup>1213</sup>), le commandant Vukašinović a déclaré avoir appris par le capitaine Predojević que les autocars avaient quitté la caserne pour Ovčara sur ordre du commandant (à savoir Mile Mrkšić)<sup>1214</sup>. La Chambre admet que l'ordre donné à la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de se rendre à Ovčara n'était pas passé par le commandant de ladite brigade, le lieutenant-colonel Vojnović, ni par le commandant de la police militaire de ladite brigade, le capitaine Vezmarović ; ni l'un ni l'autre ne se trouvaient au poste de commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée à ce moment-là. Normalement, cet ordre aurait dû être transmis par le commandement du GO Sud aux officiers de permanence au poste de commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée. La 80<sup>e</sup> brigade motorisée était l'unité de la JNA chargée de la sécurité du secteur où se trouvait Ovčara. Certains membres de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée sont partis sur-le-champ à Ovčara. En voyant les autocars à Ovčara, le lieutenant-colonel Vojnović, qui n'était au courant de rien, s'est rendu dans le hangar<sup>1215</sup>. Comme il a déjà été précisé, il a demandé davantage de renforts à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, et le capitaine Vezmarović n'est allé au hangar qu'après avoir entendu dire qu'une nouvelle mission l'attendait en matière de sécurité tard dans l'après-midi<sup>1216</sup>.

307. Peu après l'arrivée des autocars à Ovčara — qu'il situe vers 15 heures, mais que la Chambre situe plus tôt —, le lieutenant-colonel Panić, chef d'état-major et adjoint de Mile Mrkšić, est arrivé à Ovčara<sup>1217</sup>. Il a déclaré que, sur la route qui le menait de la caserne de la JNA à Negoslavci, il avait décidé de s'arrêter à Ovčara pour voir si les autocars étaient arrivés et pour savoir comment se déroulaient les procès de prisonniers de guerre dont il avait été question lors de la réunion du « gouvernement » de la SAO à Velepomet afin de pouvoir en rendre compte à son commandant, Mile Mrkšić<sup>1218</sup>. La Chambre admet que Miodrag Panić est arrivé à Ovčara peu après l'arrivée des autocars en provenance de la caserne de la JNA, mais ne peut accepter les explications que celui-ci a données sur les raisons de sa présence à Ovčara. Il est tout à fait invraisemblable qu'il ait cru que des procès de prisonniers de guerre pouvaient avoir lieu à Ovčara. Même avec les moyens nécessaires à disposition (locaux,

---

<sup>1212</sup> Voir *supra*, par. 261.

<sup>1213</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13663.

<sup>1214</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15036.

<sup>1215</sup> Voir *supra*, par. 256.

<sup>1216</sup> Voir *supra*, par. 265.

<sup>1217</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14328.

enquêteurs, procureurs, avocats et juges qualifiés), moyens qui, en l'occurrence, n'étaient manifestement pas réunis, il est évident que de tels procès n'auraient pas pu être organisés en si peu de temps. La Chambre constate qu'il se trouvait à Ovčara pour juger de la situation et en rendre compte à Mile Mrkšić.

308. Après s'être rendu à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991, le lieutenant-colonel Panić est retourné au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci où il a immédiatement et directement rendu compte à Mile Mrkšić de la situation qu'il avait trouvée là-bas<sup>1219</sup>. Selon lui, il n'est resté qu'un quart d'heure à Ovčara<sup>1220</sup>. Il n'a pas laissé entendre qu'il se souvenait précisément de tout ce dont il avait informé Mile Mrkšić. Miodrag Panić a seulement pu dire qu'il avait tenu Mile Mrkšić « pleinement informé » de ce qu'il avait observé à Ovčara<sup>1221</sup>. La Chambre estime cependant que sa véritable appréciation de la situation ressort clairement de ce qu'il a dit à Mile Mrkšić, à savoir que les prisonniers qui y étaient détenus étaient gravement en danger<sup>1222</sup>. Il a manifesté ses craintes en conseillant à Mile Mrkšić, alors même que la 80<sup>e</sup> brigade motorisée disposait de suffisamment d'unités pour assurer la sécurité des prisonniers, de proposer à son commandant, le lieutenant-colonel Miodrag Vojnović, de lui envoyer des renforts à Ovčara, « si nécessaire »<sup>1223</sup>. Si, comme il a déjà été indiqué, la Chambre a eu la nette impression que le lieutenant-colonel Panić n'était pas sincère lors de sa déposition au procès quand il parlait de la connaissance qu'il avait eue des mauvais traitements infligés aux prisonniers de guerre ce jour-là et qu'il cherchait à minimiser les faits, elle est convaincue que, sur d'autres points, son témoignage est crédible et rend fidèlement compte de ce qui s'est passé cet après-midi-là lorsqu'il a fait son rapport à Mile Mrkšić.

309. Dans ces conditions, la Chambre accepte également ce témoignage et constate que, faisant en tant que chef d'état-major son rapport à son commandant, Miodrag Panić a fidèlement relaté ce qu'il avait vu et entendu et exprimé les inquiétudes que lui inspirait la situation. La Chambre a précédemment énoncé les constatations qu'elle a faites sur la situation à Ovčara cet après-midi-là lors du passage du lieutenant-colonel Panić<sup>1224</sup>. Quand bien même

---

<sup>1218</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14324.

<sup>1219</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14328.

<sup>1220</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14481.

<sup>1221</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14328.

<sup>1222</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14470.

<sup>1223</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14328 et 14474.

<sup>1224</sup> Voir *supra*, par. 262.

ce dernier ne serait resté qu'un quart d'heure à Ovčara, c'était largement suffisant pour juger véritablement de la situation. Certes, il a déclaré qu'il n'était pas entré dans le hangar<sup>1225</sup>. Si tel a été le cas, il est extrêmement surprenant qu'il n'ait pas vu lui-même les prisonniers de guerre que le GO Sud, dont il était le chef d'état-major, avait confiés à la garde de la JNA ce matin-là et qui en était alors responsable. C'était à l'évidence la raison de sa venue à Ovčara. Toutefois, même s'il n'est pas entré dans le hangar, la présence devant le hangar, confirmée par d'autres éléments de preuve, d'un grand groupe d'hommes de la TO et de paramilitaires — dont des volontaires — armés pour certains, excités, et cherchant à s'approcher des prisonniers « ennemis », n'était que trop visible. La Chambre constate que le lieutenant-colonel Milorad Vojnović, commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, avait profité de son passage à Ovčara pour lui faire son rapport<sup>1226</sup>. Malgré les preuves contraires, la Chambre admet que le lieutenant-colonel Panić a été informé par le lieutenant-colonel Vojnović que certaines personnes avaient tenté de pénétrer dans le hangar, mais que la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade les en avait empêchées<sup>1227</sup>. Le lieutenant-colonel Vojnović lui a également dit avoir eu l'impression que les individus armés qui cherchaient à pénétrer dans le hangar voulaient se venger sur les prisonniers qui y étaient détenus<sup>1228</sup>. Au vu de certains éléments de preuve, il est possible que la 80<sup>e</sup> brigade motorisée ait eu le temps de rétablir l'ordre avant l'arrivée du lieutenant-colonel Panić. C'est ce qui se serait passé si l'on en croit différents témoignages dont celui du commandant Ljubiša Vukašinović (adjoint de Veselin Šljivančanin), même si — ce qui n'est guère surprenant — les souvenirs varient en ce qui concerne l'heure et les circonstances précises. Même si les choses se sont bien passées ainsi, il reste que le problème posé par le groupe de personnes et le déséquilibre des forces en présence avec, d'un côté, un groupe nombreux comprenant en son sein des hommes armés et, de l'autre, une poignée de soldats de la JNA chargés d'assurer la sécurité du hangar et des prisonniers qui s'y trouvaient n'est que trop évident. Aussi la Chambre accepte-t-elle sans hésitation le témoignage de Miodrag Panić selon lequel il a, en faisant son rapport, clairement présenté à Mile Mrkšić les conclusions qu'il avait tirées de ce qu'il avait observé à Ovčara, à savoir que les prisonniers retenus sur place étaient en grand danger et que Mile Mrkšić devrait proposer au commandant de la 80<sup>e</sup> brigade une assistance si nécessaire pour assurer la sécurité. La Chambre relève par ailleurs que rien ne donne à penser que Mile Mrkšić a pris des mesures

---

<sup>1225</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14882 et 14483.

<sup>1226</sup> Voir *supra*, par. 258.

<sup>1227</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14325 et 14462.

<sup>1228</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14325.

concernant la situation à Ovčara après avoir entendu le rapport de son adjoint et chef d'état-major, Miodrag Panić.

310. Il a été avancé que la Chambre ne devait pas admettre que le lieutenant-colonel Panić avait rendu compte à Mile Mrkšić cet après-midi-là à Negoslavci. En particulier, le lieutenant-colonel Panić n'a pas précisé l'endroit exact à l'intérieur du poste de commandement du GO Sud où il s'est entretenu avec Mile Mrkšić, les heures qu'il a indiquées ne sont pas confirmées par tous les autres témoignages, et il n'a pas rendu compte de tout ce qu'il avait dit à Mile Mrkšić. Quoique ces considérations soient pertinentes et aient été analysées, le fait que Miodrag Panić n'ait pas précisé le lieu exact de cette rencontre, que les nombreuses estimations, explications logiques ou hypothèses avancées quant à l'heure ou à la chronologie de ces événements varient selon les témoins, que le lieutenant-colonel Panić ne se souvienne pas de tout ce qu'il a dit à Mile Mrkšić une quinzaine d'années plus tôt lors de cette rencontre, ne remet pas sérieusement en cause, selon la Chambre, la crédibilité du témoin et la fiabilité de son témoignage sur ces questions.

311. Le commandant Ljubiša Vukašinić, adjoint de Veselin Šljivančanin, a également déclaré avoir rendu compte de la situation à Ovčara à Mile Mrkšić au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci tard dans l'après-midi du 20 novembre 1991<sup>1229</sup>. Il a ainsi déclaré : « Je suis entré dans le hall, je me suis adressé à mon commandant en disant, tel quel : "Camarade colonel, j'étais à Ovčara. Il y a des gens hébergés là-bas. Je me suis heurté aux membres de la Défense territoriale. J'ai ramené le calme. Ils sont partis je ne sais où. Je suggère que l'on renforce la sécurité là-bas, parce que je crains qu'on ait de nouveaux problèmes." »<sup>1230</sup> Il a déclaré que, pour toute réponse, Mile Mrkšić lui avait dit qu'il pouvait disposer<sup>1231</sup>. Dans sa déposition, analysée plus en détail ailleurs dans le présent jugement<sup>1232</sup>, le commandant Vukašinić a déclaré avoir vu, plus tôt dans l'après-midi, des membres de la TO gifler et frapper plusieurs prisonniers venant de l'hôpital de Vukovar à l'intérieur du hangar d'Ovčara<sup>1233</sup>, après quoi il avait parlé à Miroljub Vujović, qui se trouvait à Ovčara, l'avait convaincu de chasser les membres de la TO du hangar et avait demandé aux soldats de

---

<sup>1229</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15045.

<sup>1230</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15045.

<sup>1231</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15045.

<sup>1232</sup> Voir *supra*, par. 255.

<sup>1233</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15037.

la JNA de la 80<sup>e</sup> brigade de garder les lieux<sup>1234</sup>. Sur ce, il a quitté Ovčara pour Negoslavci, où il s'est d'abord reposé avant d'aller faire son rapport à Mile Mrkšić<sup>1235</sup>. Là encore, il n'a pas prétendu donner l'heure exacte. Il croit se souvenir qu'il est allé voir Mile Mrkšić vers 17 heures<sup>1236</sup>. Pour les raisons déjà énoncées dans le présent jugement, la Chambre ne peut pas considérer comme honnêtes les points du témoignage apporté par le commandant Vukašinić sur les faits qui se sont produits à Ovčara quand il y était, ainsi que sur l'heure et la durée de cette visite<sup>1237</sup>.

312. Le « hall<sup>1238</sup> » où le commandant a déclaré avoir rencontré Mile Mrkšić semble être la salle principale du poste de commandement du GO Sud. Le commandant Vukašinić ne laisse pas entendre qu'il a donné à Mile Mrkšić des détails précis sur ce qu'il avait vu à Ovčara, mais il est clair pour la Chambre qu'il a recommandé d'y renforcer la sécurité sur place. Rien ne montre que Mile Mrkšić a pris des mesures suite à ce conseil.

313. Après avoir apprécié le témoignage du commandant Vukašinić, la Chambre est convaincue — et constate — qu'il a pour l'essentiel bien rendu compte à Mile Mrkšić des faits qui se sont produits cet après-midi-là à Ovčara ainsi qu'il l'a dit et que Mile Mrkšić n'a pas donné suite à son rapport ou au conseil qu'il y donnait.

314. Même si le colonel Radoje Trifunović a déclaré que les réunions quotidiennes d'information au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci « avaient lieu la plupart du temps » à 17 heures<sup>1239</sup>, la Chambre a entendu plusieurs officiers de la JNA déclarer que la réunion du 20 novembre 1991 avait commencé vers 18 heures<sup>1240</sup>. La Chambre constate que, le soir du 20 novembre 1991, la réunion d'information au poste de commandement du GO Sud a commencé vers 18 heures. Assistaient généralement à ces réunions quotidiennes d'information les chefs de bataillons du GO Sud et les autres commandants subordonnés, leurs adjoints, le commandant du GO Sud, Mile Mrkšić, et son chef d'état-major, le lieutenant-colonel Panić<sup>1241</sup>. Les commandants faisaient le point à l'intention de Mile Mrkšić sur

<sup>1234</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15038 à 15042.

<sup>1235</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15045 et 15046.

<sup>1236</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15179.

<sup>1237</sup> Voir *supra*, par. 259 et 260.

<sup>1238</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15045.

<sup>1239</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8229.

<sup>1240</sup> Miodrag Vojnović, CR, p. 8229 à 8232 ; Miodrag Panić, CR, p. 14330, 14358 et 14359 ; Dragi Vukosavljević, CR, p. 8745 ; Radoje Paunović, CR, p. 14150.

<sup>1241</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 7988 ; Miodrag Panić, CR, p. 14383 et 14984.

l'évolution de la situation sur le terrain<sup>1242</sup>. Le 20 novembre 1991, le colonel Trifunović, le colonel Boriša Gluščević, adjoint du commandant de la brigade motorisée de la garde pour la logistique, le lieutenant-colonel Milovan Lešanović, commandant de la défense anti-aérienne de la brigade motorisée de la garde, et le lieutenant-colonel Panić étaient, entre autres, présents à la réunion<sup>1243</sup>.

315. Le commandant de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, le lieutenant-colonel Milorad Vojnović, a déclaré avoir rendu compte à Mile Mrkšić lors de la réunion de ce qu'il avait vu à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991. Il a ajouté qu'il était revenu tard d'Ovčara à Negoslavci pour assister à la réunion d'information de fin de journée. Il s'est rendu directement à la salle des opérations où la réunion avait commencé<sup>1244</sup>. Il a aussi déclaré avoir fait son rapport à Mile Mrkšić lors de la réunion en ces termes : « J'arrive d'Ovčara. C'est une belle pagaille là-bas. Des prisonniers de guerre ont été amenés là de je ne sais quel hôpital. J'ignore qui exactement a organisé cela et les a transportés là. J'ai vu qu'on les maltraitait, qu'on les faisait passer entre une double rangée de soldats pour être frappés avec divers objets. J'ai vu un homme frapper à coups de crosse de fusil un des prisonniers quand il passait entre cette double rangée pour entrer dans le hangar. »<sup>1245</sup> Selon le lieutenant-colonel Vojnović, Mile Mrkšić a répondu d'un geste dédaigneux de la main tout en disant « ne me parle pas de ça<sup>1246</sup> » ou « je ne veux pas en entendre parler<sup>1247</sup> ».

316. Le lieutenant-colonel Vojnović a déclaré qu'il avait quitté la salle des opérations avec les autres officiers à l'issue de la réunion et qu'il s'était sans doute rendu ensuite au poste de commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée qui se trouvait dans un autre bâtiment<sup>1248</sup>. Il a alors de nouveau rencontré Mile Mrkšić à l'extérieur du poste de commandement du GO Sud<sup>1249</sup>. Il lui a expliqué quelle était la situation à Ovčara<sup>1250</sup>, en entrant peut-être, selon lui, davantage dans les détails qu'à la réunion<sup>1251</sup>. Il se souvient que Mile Mrkšić lui a alors

---

<sup>1242</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 7987.

<sup>1243</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8172 ; Boriša Gluščević, CR, p. 12519 ; Milan Lešanović, CR, p. 12189 ; Miodrag Panić, CR, p. 14330.

<sup>1244</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8848, 8825 et 8980.

<sup>1245</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8849.

<sup>1246</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8849.

<sup>1247</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8980.

<sup>1248</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8850 et 8991.

<sup>1249</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8990 et 8991.

<sup>1250</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8991.

<sup>1251</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8850 et 8851.



demandé : « Que faisiez-vous là-bas ? Pourquoi étiez-vous là-bas ? »<sup>1252</sup> Le lieutenant-colonel Vojnović a compris à sa réaction que Mile Mrkšić était surpris d'entendre que la 80<sup>e</sup> brigade était à Ovčara et que lui-même s'y trouvait le 20 novembre 1991<sup>1253</sup>.

317. Le colonel Gluščević et le lieutenant-colonel Milovan Lešanović, qui pourtant étaient également présents à cette réunion d'information, comme il a été dit plus haut<sup>1254</sup>, n'ont pas entendu le rapport que le lieutenant-colonel avait fait à Mile Mrkšić, mais ils n'ont pas non plus contesté qu'il avait pu le faire. Présent lui aussi à la réunion, le colonel Trifunović ne se rappelle pas du lieutenant-colonel Vojnović et ne se souvient pas non plus qu'il ait été question à la réunion des prisonniers molestés à Ovčara<sup>1255</sup>. En revanche, il se souvient avoir entendu, de la bouche de certains officiers du poste de commandement, que le lieutenant-colonel Vojnović était allé trouver Mile Mrkšić au poste de commandement plus tard dans la soirée pour lui parler des mauvais traitements qui avaient été infligés aux prisonniers « un des jours précédents »<sup>1256</sup>.

318. Il est vrai que, lors de sa déposition, le lieutenant-colonel Panić n'a pas dit qu'il avait vu le lieutenant-colonel Vojnović à la réunion du GO Sud ni qu'il l'avait entendu rendre compte de la situation à Ovčara. Là encore, il est tout simplement possible que Miodrag Panić ne se souvienne pas de tout. Ces réunions d'information se tenaient tous les jours en présence d'un grand nombre de personnes, et une quinzaine d'années se sont écoulées depuis lors. Toutefois, le capitaine Vukosavljević, chef de l'organe de sécurité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, a lui aussi déclaré avoir croisé le lieutenant-colonel Vojnović ce soir-là — vers 19 h 30, selon les estimations de la Chambre — à la sortie de la salle des opérations<sup>1257</sup>. C'était après la réunion<sup>1258</sup>. Comme on va le voir, le capitaine Vukosavljević a déclaré qu'il était venu voir son propre supérieur, le lieutenant-colonel Vojnović, pour lui faire part des inquiétudes que lui inspirait l'évolution de la situation à Ovčara<sup>1259</sup>. Le lieutenant-colonel Vojnović lui a alors dit qu'il avait informé Mile Mrkšić de ce qui se passait à Ovčara lors de la réunion quotidienne d'information et que ce dernier n'avait pas réagi<sup>1260</sup>. Le capitaine Vukosavljević a également

---

<sup>1252</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8852, 8990 et 8991.

<sup>1253</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8852 et 8853.

<sup>1254</sup> Voir *supra*, par. 314.

<sup>1255</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8171 et 8172.

<sup>1256</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8171.

<sup>1257</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8676 à 8680 et 8678.

<sup>1258</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8677 et 8730.

<sup>1259</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8675.

<sup>1260</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8680.

déclaré que le lieutenant-colonel Vojnović et Mile Mrkšić avaient ensuite reparlé de la situation à Ovčara. Sur ces points, le témoignage du capitaine Vukosavljević tend à confirmer — indirectement pour la première discussion, directement pour la seconde — que le lieutenant-colonel Vojnović et Mile Mrkšić ont eu deux discussions sur Ovčara ce soir-là à Negoslavci. Sur d'autres points, son témoignage sur la deuxième discussion sera analysé plus en détail plus loin.

319. Le colonel Gluščević, adjoint de Mile Mrkšić pour la logistique<sup>1261</sup>, a déclaré lors de sa déposition qu'il était resté après la réunion une vingtaine de minutes dans la salle des opérations du poste de commandement du GO Sud avec Mile Mrkšić qui lui avait donné des instructions<sup>1262</sup>. La Défense de Mile Mrkšić fait valoir que, vu ce témoignage, on ne saurait admettre que le lieutenant-colonel Vojnović et Mile Mrkšić ont eu une deuxième discussion. Selon la Chambre, cette affirmation procède d'une interprétation trop stricte du témoignage du lieutenant-colonel Vojnović. Selon la Chambre, le témoignage de ce dernier révèle non pas qu'il a parlé une seconde fois avec Mile Mrkšić juste après la réunion, mais qu'il ne l'a revu que plus tard. Il se peut que le lieutenant-colonel Vojnović se soit trouvé au poste de commandement de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée pendant que le colonel Gluščević s'entretenait avec Mile Mrkšić. Sur ce point, la Chambre a également pris en compte le témoignage du capitaine Vukosavljević. Ce témoin a attendu au poste de commandement du GO Sud pour voir le lieutenant-colonel Vojnović pendant peut-être une heure et demie<sup>1263</sup>. Mais il est allé dîner en attendant la fin de la réunion<sup>1264</sup>. Il a dit avoir vu le lieutenant-colonel Vojnović et Mile Mrkšić après la réunion et non à la sortie de la réunion. Il est tout à fait vraisemblable que Mile Mrkšić et le colonel Gluščević se soient vus avant que Mile Mrkšić ne rencontre le lieutenant-colonel Vojnović et le capitaine Vukosavljević.

320. La Chambre a dû soigneusement examiner le fait qu'il n'est mentionné nulle part, dans les procès-verbaux officiels des auditions du lieutenant-colonel Vojnović, menées dans le cadre des enquêtes militaires ouvertes à Belgrade en 1998 sur les faits qui se sont produits à Vukovar et Ovčara en novembre 1991, qu'il avait fait rapport à Mile Mrkšić<sup>1265</sup>. Le lieutenant-colonel Vojnović a expliqué notamment que, lors de ces auditions, il avait toujours déclaré

---

<sup>1261</sup> Boriša Gluščević, CR, p. 12505.

<sup>1262</sup> Boriša Gluščević, CR, p. 12519.

<sup>1263</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8676 à 8680.

<sup>1264</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8732.

<sup>1265</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 9097, 9144 et 9145.

avoir rendu compte à Mile Mrkšić de ce dont il avait été témoin à Ovčara, mais que les personnes qui l'avaient interrogé et avaient dressé le procès-verbal des auditions, y compris apparemment le président du tribunal militaire d'alors, n'avaient pas consigné ce qu'il avait dit à ce sujet<sup>1266</sup>. Pour autant que la Chambre a été informée de la nature de l'enquête militaire ouverte en 1998 et des circonstances de son ouverture, il apparaît que cette enquête a été ouverte à la suite de la campagne menée pour que la Serbie défère l'Accusé devant ce Tribunal pour y être jugé. Cette enquête a eu pour effet de mettre hors de cause l'Accusé, et ce n'est que plusieurs années plus tard qu'il a été mis à la disposition du Tribunal. Depuis, d'autres individus ont bien entendu été jugés et condamnés en Serbie pour les meurtres commis à Ovčara le 20 novembre 1991. Les condamnés étaient d'anciens membres de la TO serbe ou des forces paramilitaires et non des membres de la JNA. Les explications données à la Chambre par le lieutenant-colonel Vojnović doivent être replacées dans ce contexte et examinées sans qu'aient été tirées au clair les circonstances dans lesquelles les auditions ont eu lieu en 1998. Il n'en reste pas moins clair qu'il n'est nulle part mentionné, dans les procès-verbaux officiels d'audition du lieutenant-colonel Vojnović, que ce dernier avait parlé d'Ovčara à Mile Mrkšić le 20 novembre 1991. Aussi est-il soutenu que le témoignage de Milorad Vojnović sur ce point ne devrait pas être accepté.

321. La Chambre ne peut pas se prononcer sur la question de la justesse de l'explication que donne le lieutenant-colonel de l'absence de toute mention des rapports faits à Mile Mrkšić. Les circonstances telles qu'elles ressortent des témoignages ne permettent pas de trancher cette question litigieuse. C'est pourquoi la Chambre considère le témoignage du lieutenant-colonel Vojnović avec une extrême prudence. Elle relève cependant que, s'exprimant sur la question pour autant qu'il se souvenait de la procédure et des auditions menées en 1998, Milorad Vojnović lui a paru tout à fait franc et honnête. La Chambre est également consciente, comme il est indiqué dans la présente partie du Jugement, que d'autres officiers de la JNA, qui, à l'instar du lieutenant-colonel Vojnović, s'étaient rendus à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991, ont estimé qu'il était de leur devoir d'aller trouver Mile Mrkšić pour lui faire part de leurs inquiétudes. Fait important, comme la Chambre l'a constaté plus haut, la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, qui était chargée d'assurer la sécurité à Ovčara, s'est retirée d'Ovčara après la réunion quotidienne d'information du GO Sud à Negoslavci. Selon la Chambre, le témoignage du lieutenant-colonel Vojnović, qui affirme avoir rendu

---

<sup>1266</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 9145 à 9147.

compte à deux reprises à Mile Mrkšić, cadre parfaitement avec ce fait et explique comment cela a pu arriver. Comme le montre sa déposition, Milorad Vojnović a compris, en discutant avec Mile Mrkšić après la réunion et en lui faisant son rapport pour la seconde fois, que ce dernier ne pensait pas que lui et ses hommes devaient se trouver à Ovčara à ce stade. La Chambre constate que Milorad Vojnović a par conséquent, du poste de commandement de Negoslavci, donné l'ordre à ses troupes de se retirer d'Ovčara. Fait également important, Dragi Vukosavljević, qui avait été envoyé par le lieutenant-colonel Vojnović pour transmettre cet ordre, a constaté à son arrivée à Ovčara que les hommes étaient déjà prêts à se retirer, ce qui montre qu'un ordre en ce sens leur avait déjà été donné par une autre personne que le lieutenant-colonel Vojnović<sup>1267</sup> et ce que confirme la déposition du capitaine Vezmarović<sup>1268</sup>. Un tel ordre n'a pu émaner que de Mile Mrkšić. Il a été transmis à Ovčara sans passer par le lieutenant-colonel Vojnović ni le capitaine Vukosavljević de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1269</sup>. Selon la Chambre, il est évident que Milorad Vojnović n'aurait jamais osé retirer ses soldats d'Ovčara s'il n'avait pas pensé que telle était la volonté de Mile Mrkšić. Dans ces conditions, après avoir également apprécié les autres éléments qui ont été soigneusement analysés, la Chambre considère que le lieutenant-colonel Vojnović a bien, à deux reprises dans la soirée du 20 novembre 1991, rendu compte à Mile Mrkšić de la situation à Ovčara, comme il l'a expliqué lors de sa déposition, même si la déposition du capitaine Vukosavljević que la Chambre va à présent examiner est plus explicite sur les circonstances dans lesquelles le second rapport a été présenté. Les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de faire une constatation quant à l'heure précise à laquelle les hommes de la JNA chargés de la sécurité, alors la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, de se retirer d'Ovčara. Le cours des événements et les éléments de preuve disponibles montrent que Mile Mrkšić a donné cet ordre peu de temps après, voire juste après la réunion du soir. Comme il est indiqué ailleurs dans le présent jugement, l'ordre de retrait donné par Mile Mrkšić a, selon la Chambre, en réalité été transmis au capitaine Vezmarović à Ovčara par le capitaine Karanfilov de l'état-major de sécurité du GO Sud. L'exécution de cet ordre donné aux hommes de la JNA, qui assuraient la sécurité des prisonniers de guerre dans le hangar d'Ovčara, a eu pour conséquence directe d'abandonner ces derniers à la garde de la TO serbe et des forces paramilitaires présentes à Ovčara, forces qui à l'époque étaient toujours placées sous le commandement *de jure* de Mile Mrkšić.

---

<sup>1267</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8684 et 8685.

<sup>1268</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8437.

<sup>1269</sup> Voir *supra*, par. 284.

322. Pour faire les constatations qui viennent d'être énoncées, la Chambre a également pris en considération les autres déclarations du capitaine Vukosavljević selon lesquelles il avait lui aussi, en compagnie du lieutenant-colonel Vojnović, le 20 novembre 1991 à Negoslavci — vers 19 h 30, selon les estimations de la Chambre — rendu compte à Mile Mrkšić de ce qu'il avait vu, à savoir qu'un groupe d'hommes armés à Ovčara menaçaient les prisonniers placés sous la protection de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée et prétendaient que c'était à eux que ces prisonniers appartenaient et non à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1270</sup>. Il a déclaré que Mile Mrkšić avait réagi avec colère à ce discours et répondu qu'il n'avait pas le temps de s'occuper de la question<sup>1271</sup>. Le capitaine Vukosavljević a déclaré qu'il s'était alors mis un peu en retrait pendant que ses deux supérieurs discutaient<sup>1272</sup>. Ces derniers se sont légèrement éloignés tout en discutant, et Mile Mrkšić n'est pas revenu<sup>1273</sup>. Après que les deux hommes se furent éloignés, Milorad Vojnović est revenu et a donné l'ordre au capitaine Vukosavljević de se rendre à Ovčara pour procéder au retrait de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>1274</sup>. Le lieutenant-colonel Vojnović a confirmé s'être entretenu avec Mile Mrkšić en compagnie du capitaine Vukosavljević<sup>1275</sup>. D'après la Chambre, c'est précisément l'entretien, en partie examiné plus haut, que le lieutenant Vojnović a eu avec Mile Mrkšić après la réunion du soir<sup>1276</sup>, soit le deuxième entretien qu'ils ont eu ce soir-là. Il semble que ce soit le rapport que le capitaine Vukosavljević lui a fait qui ait poussé le lieutenant-colonel Vojnović à soulever une nouvelle fois la question d'Ovčara avec Mile Mrkšić. Les témoignages du lieutenant-colonel Vojnović et du capitaine Vukosavljević sur cette réunion divergent cependant sur certains points. En particulier, le lieutenant-colonel Vojnović a déclaré que c'était lui qui s'était écarté lorsque le capitaine Vukosavljević faisait son rapport à Mile Mrkšić et que, à ce qu'il a cru comprendre en parlant à Dragi Vukosavljević, Mile Mrkšić aurait répondu : « Eh bien, laissez tomber. Ne m'importunez pas avec ce genre de choses. »<sup>1277</sup> La Chambre constate toutefois que, vers la fin de l'entretien entre les trois hommes, Mile Mrkšić et le lieutenant-colonel Vojnović, tous deux officiers supérieurs, se sont bien éloignés légèrement du capitaine Vukosavljević pour parler ensemble<sup>1278</sup>, conversation sur laquelle a porté le témoignage de Miodrag Vojnović

<sup>1270</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8681.

<sup>1271</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8681.

<sup>1272</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8682.

<sup>1273</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8683.

<sup>1274</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8682.

<sup>1275</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8851.

<sup>1276</sup> Voir *supra*, par. 316 et 321.

<sup>1277</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8852 et 8986.

<sup>1278</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8683.

détaillé plus haut<sup>1279</sup>. Bien que les témoignages du lieutenant-colonel Vojnović et du capitaine Vukosavljević divergent sur certains points, la Chambre est en fin de compte convaincue que les deux officiers ont rapporté fidèlement leurs souvenirs personnels, lesquels sont suffisamment corroborants pour convaincre la Chambre que les faits rapportés ont véritablement eu lieu et ne sont pas inventés et étayent, sur les points indiqués, les constatations faites plus haut.

## 2. Départ de Mile Mrkšić pour Belgrade

323. Un autre point litigieux entre les parties doit être examiné : celui de savoir si Mile Mrkšić est resté au poste de commandement à Negoslavci dans la soirée du 20 novembre 1991. La Défense de Mile Mrkšić fait valoir qu'il ne s'y trouvait pas<sup>1280</sup>. Selon elle, il a quitté Negoslavci pour Belgrade le 20 novembre 1991 au soir pour n'en revenir que le 22 novembre 1991<sup>1281</sup>. De son côté, l'Accusation avance que Mile Mrkšić a quitté Negoslavci à 8 h 15 le lendemain matin, comme l'indique le journal de guerre de la brigade motorisée de la garde.

324. Selon les témoignages de Nenad Relić et de Djudjica Mrkšić, l'épouse de Mile Mrkšić, ce dernier est arrivé chez lui à Belgrade pendant le journal télévisé le soir du 20 novembre 1991<sup>1282</sup>. Si les témoignages de Nenad Relić et de Djudjica Mrkšić sont exacts, Mile Mrkšić a dû quitter le poste de commandement de Negoslavci au plus tard entre 18 heures et 18 h 30. Ces témoignages contredisent les constatations faites par la Chambre sur la foi de dépositions examinées ailleurs qui montrent que la réunion habituelle d'information du GO Sud a commencé ce soir-là vers 18 heures, qu'elle pourrait avoir duré une heure et demie<sup>1283</sup> et que Mile Mrkšić y était présent, mais aussi sur la base de la déposition du témoin à décharge, le colonel Gluščević, officier de la JNA qui est resté une vingtaine de minutes avec Mile Mrkšić à l'issue de cette réunion et des témoignages acceptés par la Chambre d'où il ressort qu'après cette réunion, Mile Mrkšić a eu une seconde discussion au sujet d'Ovčara avec le lieutenant-colonel Vojnović et le capitaine Vukosavljević<sup>1284</sup>.

---

<sup>1279</sup> Voir *supra*, par. 316 et 321.

<sup>1280</sup> Mémoire en clôture de la Défense de Mile Mršić, par. 239.

<sup>1281</sup> *Ibidem*, par. 239 à 246.

<sup>1282</sup> Djudjica Mrkšić, CR, p. 11369 et 11370 ; Nenad Reljić, CR, p. 11490 et 11491.

<sup>1283</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8678.

<sup>1284</sup> Comme il est dit ailleurs dans le présent jugement, Mile Mrkšić s'est également entretenu vers 20 heures le 20 novembre 1991 avec Veselin Šljivančanin au poste de commandement. Voir *infra*, par. 389.

325. Les témoignages de Nenad Relić et de Djudjica Mrkšić sont également en contradiction avec un témoignage à décharge selon lequel Mile Mrkšić n'a quitté le poste de commandement du GO Sud à Negoslavci que bien après la fin de la réunion quotidienne d'information. Velimir Ćorić a déclaré que le 20 novembre 1991 au soir, il avait accompagné Mile Mrkšić à Belgrade<sup>1285</sup>, et admis qu'ils avaient dû arriver avant minuit<sup>1286</sup>, ce qui porte à conclure que, le 20 novembre 1991, Mile Mrkšić a quitté Negoslavci bien plus tard que ne l'affirment son épouse et Nenad Relić dans leurs dépositions.

326. Laissant de côté la question de l'heure exacte à laquelle Mile Mrkšić aurait quitté le poste de commandement le 20 novembre 1991, la Chambre relève que, de tous les témoins mentionnés, Nenad Relić, Djudjica Mrkšić et Velimir Ćorić sont les seuls à avoir déclaré que Mile Mrkšić avait quitté le poste de commandement ce soir-là pour Belgrade ou qu'il en avait eu le projet. Cependant, le colonel Trifunović a également déclaré que Mile Mrkšić était retourné au poste de commandement de Negoslavci juste avant minuit le 20 novembre 1991<sup>1287</sup>. D'après lui, Mile Mrkšić l'avait chargé plus tôt dans la journée d'une représentation graphique des opérations menées à Vukovar en prévision de la réunion d'information qui devait avoir lieu le lendemain à Belgrade<sup>1288</sup>. Quand Mile Mrkšić est revenu au poste de commandement avant minuit, le colonel Trifunović l'a informé qu'il en avait terminé avec cette représentation graphique<sup>1289</sup>. D'après le témoin, Mile Mrkšić a répondu qu'il en prendrait connaissance le lendemain matin, puis il est allé se coucher<sup>1290</sup>. Cette déposition montre que Mile Mrkšić est resté à Negoslavci dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991 et ne s'est pas rendu à Belgrade.

327. D'autres éléments de preuve viennent confirmer que Mile Mrkšić n'est pas parti pour Belgrade le 20 novembre 1991 comme l'a avancé l'Accusation. Dans le journal de guerre de la brigade motorisée de la garde, on peut lire, à la date du 21 novembre 1991, que Mile Mrkšić et un groupe d'officiers sont partis à 8 h 15 pour une réception organisée par le Secrétariat fédéral à la défense nationale à Belgrade<sup>1291</sup>. L'exactitude de cette entrée signée par le colonel

---

<sup>1285</sup> Velimir Ćorić, CR, p. 11718. Voir aussi Milovan Lešanović, CR, p. 12189.

<sup>1286</sup> Velimir Ćorić, CR, p. 11722, 11723 et 11729.

<sup>1287</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8262 et 8263.

<sup>1288</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8166 et 8167.

<sup>1289</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8166 à 8168.

<sup>1290</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8168.

<sup>1291</sup> Pièce 401, p. 41.

Trifunović a été confirmée par ce dernier à l'audience<sup>1292</sup>. Le colonel Trifunović a également déclaré qu'il pensait que Mile Mrkšić et un groupe d'officiers s'étaient rendus à Belgrade ce jour-là en hélicoptère<sup>1293</sup>. Le lieutenant-colonel Panić a également rapporté que Mile Mrkšić était parti en hélicoptère le 21 novembre 1991 au matin pour Belgrade où il devait assister à une réception donnée au Secrétariat fédéral à la défense nationale<sup>1294</sup>.

328. En réponse à ce témoignage, la Défense de Mile Mrkšić a tenté d'établir que ce dernier n'avait pas pu se rendre à Belgrade en hélicoptère le 21 novembre 1991. Quatre pilotes du 890<sup>e</sup> escadron d'hélicoptères de la JNA (le « 890<sup>e</sup> escadron »), qui prêtait assistance au GO Sud à l'époque des faits, ont témoigné en ce sens<sup>1295</sup>. La Chambre estime que les pilotes se sont en cela appuyés sur les journaux de bord du 890<sup>e</sup> escadron<sup>1296</sup> faute d'en avoir gardé des souvenirs. Soit on a oublié de noter dans les journaux de bord de l'escadron au moins un vol important, soit une erreur s'est glissée dans les informations essentielles qui s'y trouvent consignées. C'est pourquoi la Chambre ne peut admettre que Mile Mrkšić ne se serait pas rendu de Negoslavci à Belgrade en hélicoptère *Gazelle* vers 8 h 15 le 21 novembre 1991 au matin, comme le donnent à penser les journaux de bord et les témoignages des pilotes. Elle ne peut faire abstraction des preuves contraires. Ces éléments de preuve ne lui permettent cependant pas de se prononcer dans un sens ou dans un autre, même si elle estime que, si l'on prend en compte leur poids et leur fiabilité, les éléments de preuve inclinent à penser qu'il a voyagé en hélicoptère le 21 novembre 1991.

329. Selon la Chambre, il est établi que Mile Mrkšić s'est bien rendu à Belgrade, mais il est impossible de dire s'il y est allé le 20 novembre 1991 au soir ou le 21 novembre 1991 au matin. S'il est effectivement parti pour Belgrade dans la soirée du 20 novembre 1991, il était encore à Negoslavci quand il a donné l'ordre à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA de cesser d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre détenus dans le hangar d'Ovčara, mais aussi plus tard lorsqu'il a été informé de la situation à Ovčara par le lieutenant-colonel Vojnović puis par le capitaine Vukosavljević et lorsqu'il a confirmé par sa réaction que le lieutenant-colonel Vojnović devait donner l'ordre aux hommes de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de se retirer du hangar d'Ovčara. C'est en exécution du premier de ces ordres de

---

<sup>1292</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8138, 8262 à 8264, 8166 à 8168.

<sup>1293</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8264.

<sup>1294</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14413.

<sup>1295</sup> Nenad Novičević, CR, p. 11817 à 11819 ; Milan Babić, CR, p. 11802, 11803 et 11790 ; Ivan Minić, CR, p. 11766 ; Dušan Milošević, CR, p. 12080 à 12082.



Mile Mrkšić, qui lui a été transmis au hangar d'Ovčara par le capitaine Karanfilov, que le capitaine Vezmarović a préparé le départ des hommes de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée d'Ovčara, même si le capitaine Vukosavljević est arrivé sur place en provenance de Negoslavci juste avant que le capitaine Vezmarović et ses hommes quittent effectivement les lieux. Vu les éléments de preuve produits, il est possible que Mile Mrkšić soit parti de Negoslavci pour Belgrade par la route avant que les derniers hommes de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée ne quittent effectivement Ovčara, laissant ainsi les prisonniers de guerre à la garde de la TO serbe et des forces paramilitaires qui se trouvaient sur place.

### **E. Rôle de Miroslav Radić**

#### **1. Éléments de preuve et constatations**

330. Comme il a été dit ailleurs dans le Jugement, le deuxième Accusé, Miroslav Radić, commandait une compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde et un groupe d'assaut du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut<sup>1297</sup>. Miroslav Radić est notamment mis en cause pour avoir, par le rôle qu'il a joué dans l'évacuation de l'hôpital et les faits subséquents, participé à la réalisation de l'entreprise criminelle commune évoquée dans l'Acte d'accusation ou s'être rendu complice, par aide et encouragement, des crimes allégués<sup>1298</sup>. La Chambre va à présent examiner les éléments de preuve présentés concernant le rôle joué par Miroslav Radić dans les faits rapportés dans ce chapitre.

331. Deux témoins ont affirmé que Miroslav Radić était présent à l'hôpital de Vukovar le 18 novembre 1991. Ces témoignages posent cependant quelques problèmes. Le docteur Juraj Njavro a déclaré que, le 18 novembre 1991 vers 13 heures, un capitaine de la JNA était arrivé à l'hôpital avec une unité de la JNA et y avait posté des gardes<sup>1299</sup>. Il a ajouté que le capitaine était revenu dans la soirée, accompagné de Bogdan Kuzmić, pour inspecter le sous-sol de l'hôpital et procéder à l'identification des personnes<sup>1300</sup>. Le 19 novembre 1991, le capitaine s'est présenté au médecin comme étant Miroslav Radić<sup>1301</sup>. Au vu de la plupart des éléments

---

<sup>1296</sup> Pièces 764 et 765.

<sup>1297</sup> Voir *supra*, par. 46 et 101.

<sup>1298</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 461.

<sup>1299</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1520 à 1522.

<sup>1300</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1524 et 1525.

<sup>1301</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1523 et 1533.

de preuve et d'autres faits qui, selon le docteur Njavro, sont survenus le 18 novembre 1991<sup>1302</sup>, la Chambre admet qu'il s'est trompé sur la date de la première visite à l'hôpital du capitaine de la JNA. En réalité, il est venu le 19 novembre 1991<sup>1303</sup>. Dans un livre publié en 1992, dont le docteur Njavro est le coauteur, le capitaine de la JNA est identifié comme étant Samardžić. Le nom de Miroslav Radić n'apparaît nulle part dans cet ouvrage<sup>1304</sup>. Le docteur Njavro a laissé entendre que c'est l'éditeur qui a changé le nom<sup>1305</sup>, ce que la Chambre juge surprenant et peu plausible. Par conséquent, elle ne peut se fier à l'identification par le docteur Njavro de Miroslav Radić à l'hôpital à quelque date que ce soit.

332. Le témoin P016 a affirmé avoir vu Miroslav Radić à l'hôpital le 18 novembre 1991 entre 13 et 14 heures environ<sup>1306</sup>. Il a dit qu'il était à Vukovar les 18 et 19 novembre 1991, mais il n'a rien pu dire de plus sur ces dates et il ne dispose d'aucun document confirmant ses dires<sup>1307</sup>. Il a déclaré qu'il pensait avoir vu Miroslav Radić le 18 novembre 1991, « au tout début de l'évacuation des soldats croates<sup>1308</sup> ». Or d'autres éléments de preuve établissent de façon convaincante que l'évacuation a eu lieu le 20 novembre, date à laquelle le témoin P016 ne se souvient pas avoir été à Vukovar<sup>1309</sup>. Il rapporte que, tandis que des soldats croates étaient emmenés sur des civières, il s'est enquis auprès de celui qu'il a identifié comme étant Miroslav Radić du nombre de blessés, sur quoi ce dernier a répondu : « Sais-tu combien de nos hommes ont été tués ? », avant de conclure : « Ceux-là sont des hommes morts »<sup>1310</sup>. Toutefois, le témoin P016 n'a pas pu expliquer de manière convaincante comment il savait que la personne qu'il aurait vue à l'hôpital le 18 novembre 1991 était Miroslav Radić. Il n'a pas dit l'avoir jamais rencontré avant cette date. Journaliste, il avait déjà écrit des articles sur la brigade motorisée de la Garde<sup>1311</sup> mais aucun sur Miroslav Radić ou son unité<sup>1312</sup>, et son

---

<sup>1302</sup> Juraj Njavro a déclaré que le docteur Vesna Bosanac s'était entretenu avec Mile Mrkšić au téléphone avant l'arrivée des soldats de la JNA le 18 novembre 1991 et qu'il avait eu une entrevue avec lui ce jour-là. Il admet toutefois qu'il a pu se tromper de date, CR, p. 1649. En outre, son témoignage sur ce point contredit celui de Vesna Bosanac, qui a déclaré qu'elle avait reçu un appel téléphonique de Mile Mrkšić et avait eu une entrevue avec lui le 19 novembre 1991, CR, p. 676 et 677, voir *supra*, par. 182 à 187.

<sup>1303</sup> Voir *supra*, par. 187.

<sup>1304</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1665 à 1669.

<sup>1305</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1663 et 1664. Voir aussi CR, p. 1662.

<sup>1306</sup> P016, CR, p. 2176 et 2317.

<sup>1307</sup> Le témoin P016 a déclaré qu'il possédait à l'époque un carnet de notes mais qu'il préférerait enregistrer ses observations sur un magnétophone. Ces enregistrements ont toutefois été effacés et les bandes réutilisées, CR, p. 2240, 2303 et 2304.

<sup>1308</sup> P016, CR, p. 2176 et 2317.

<sup>1309</sup> P016, CR, p. 2211.

<sup>1310</sup> P016, CR, p. 2179.

<sup>1311</sup> P016, CR, p. 2177 et 2301.

<sup>1312</sup> P016, CR, p. 2301.

témoignage montre clairement qu'il ignorait presque tout des fonctions de Miroslav Radić et de son rôle au sein de la brigade motorisée de la Garde. En outre, quand il a fait une déclaration à l'Accusation en 1996, il ignorait jusqu'à son prénom<sup>1313</sup>. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que le témoin P016 se soit rendu à l'hôpital le 18 ou le 20 novembre 1991, qu'il ait reconnu Miroslav Radić et se soit entretenu avec lui, et que ce dernier ait effectivement prononcé les paroles que le témoin lui a prêtées. Miroslav Radić a déclaré que, le 18 novembre 1991, il avait aidé au transport à Velepomet de personnes venant de différents abris<sup>1314</sup> et n'était pas allé à l'hôpital<sup>1315</sup>. Cette déclaration recoupe d'autres éléments de preuve montrant que, le 18 novembre 1991 en fin de journée, des civils venant de différents lieux ont été transférés à Velepomet après la reddition des forces croates dans l'après-midi<sup>1316</sup>.

333. Comme il a été noté plus haut, des soldats de la JNA emmenés par Miroslav Radić sont, le 19 novembre 1991 en fin de matinée, entrés dans l'hôpital<sup>1317</sup> sur l'ordre du commandant Tešić du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde<sup>1318</sup>. Miroslav Radić a déclaré que, après avoir posté des gardes à chaque entrée de l'hôpital pour empêcher quiconque d'entrer ou de sortir<sup>1319</sup>, il avait inspecté les locaux, y compris le sous-sol, avec le commandant Tešić et le capitaine Bojkovski, commandant de la 1<sup>re</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde<sup>1320</sup>. Après le départ du commandant Tešić et du docteur Vesna Bosanac, Miroslav Radić et le capitaine Bojkovski ont continué l'inspection et trouvé deux pistolets dont quelqu'un s'était défait<sup>1321</sup>. Miroslav Radić est parti avant le retour du commandant Tešić et il n'était plus à l'hôpital lorsque, dans l'après-midi, le capitaine Paunović de la 2<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde a déchargé ses soldats du soin d'assurer la sécurité<sup>1322</sup>. Miroslav Radić a déclaré qu'il était retourné à son poste d'observation<sup>1323</sup> au 81, rue Nova à Vukovar, où il avait passé la

---

<sup>1313</sup> P016, CR, p. 2310 et 2311.

<sup>1314</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12646 et 12647.

<sup>1315</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12708 et 12709.

<sup>1316</sup> Voir *supra*, par. 140, 161 et 188.

<sup>1317</sup> Voir *supra*, par. 187.

<sup>1318</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12647 et 12648. Voir aussi Slavko Stijaković, CR, p. 12859 et 12860 ; Zoran Zirojević, CR, p. 13119.

<sup>1319</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12649. Voir aussi 2D4, CR, p. 13001.

<sup>1320</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12649 et 12650.

<sup>1321</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12653.

<sup>1322</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12653 et 12654. Voir aussi 2D4, CR, p. 13012.

<sup>1323</sup> La Chambre emploiera l'expression « poste d'observation » pour désigner la maison sise au 81, rue Nova, dans laquelle Miroslav Radić a préparé les opérations. Elle n'est pas sans savoir que les parties s'opposent sur la question de savoir si, dans la structure officielle de la JNA, il s'agissait d'un poste d'observation, d'un poste de

soirée<sup>1324</sup>. Il a toutefois assisté dans la soirée à la réunion d'information habituelle au poste de commandement du commandant Tešić<sup>1325</sup>.

334. Le docteur Njavro a également déclaré que, dans la matinée du 19 novembre 1991, Miroslav Radić était venu à l'hôpital<sup>1326</sup> et, après s'être présenté, lui avait annoncé qu'il était en état d'arrestation et qu'il ne pouvait quitter la pièce<sup>1327</sup>. Miroslav Radić aurait expliqué que c'était son supérieur qui avait ordonné son arrestation<sup>1328</sup> et que les mauvais traitements infligés la veille aux patients l'avaient été sur l'ordre ou avec la permission du « commandant Šljivančanin »<sup>1329</sup>. Le docteur Njavro a ajouté qu'il n'avait pu quitter la pièce qu'à 19 heures, après le départ du garde<sup>1330</sup>. La Chambre a déjà dit qu'elle n'était pas convaincue de la fiabilité de l'identification par le docteur Njavro de Miroslav Radić ni de la sûreté de sa mémoire en ce qui concerne la date à laquelle les faits auraient eu lieu, à savoir selon lui le 19 novembre<sup>1331</sup>. Ces faits auraient pu se produire le 20 novembre. En effet, le docteur Njavro affirme que, le 19 novembre 1991, il a été détenu dans cette pièce jusqu'à 19 heures, tandis que le docteur Vesna Bosanac a déclaré l'avoir vu au sous-sol du bâtiment dans l'après-midi<sup>1332</sup>. En conséquence, la Chambre ne peut admettre que le docteur Njavro ait été placé en état d'arrestation le 19 novembre 1991 et que ce fut par Miroslav Radić. Par ailleurs, il est difficile d'admettre que Miroslav Radić ait dit, comme le laisse entendre le docteur Njavro, que les patients avaient été maltraités sur l'ordre de Veselin Šljivančanin.

335. À la lumière de ces observations, la Chambre admet que Miroslav Radić est allé à l'hôpital le 19 novembre 1991 vers midi, qu'il a posté des gardes à toutes les entrées et fait le tour des locaux, et qu'il est retourné à son poste d'observation avant l'arrivée du capitaine Paunović et des membres du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde qui ont pris en charge la sécurité de l'hôpital à la suite de Miroslav Radić. La Chambre ne dispose d'aucun autre élément de preuve fiable concernant les actes de Miroslav Radić à

---

commandement ou d'un quartier général. La Chambre utilisera cette expression pour désigner la maison en question par commodité et sans lui attacher de signification particulière.

<sup>1324</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12653 et 12655.

<sup>1325</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12798. Voir aussi Slavko Stijaković, CR, p. 12865 ; Zoran Zirojević, CR, p. 13122.

<sup>1326</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1523 et 1533.

<sup>1327</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1523 et 1533.

<sup>1328</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1533.

<sup>1329</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1535.

<sup>1330</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1533.

<sup>1331</sup> Voir *supra*, par. 331.

<sup>1332</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 857.

l'hôpital ce jour-là. Les soldats de la JNA placés sous son commandement<sup>1333</sup> ont assuré la sécurité de l'hôpital pendant quelques heures, sous la direction du commandant Tešić, jusqu'à l'arrivée du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde<sup>1334</sup>. Ces soldats appartenaient au groupe d'assaut de Miroslav Radić (3<sup>e</sup> groupe d'assaut)<sup>1335</sup>.

336. S'agissant du 20 novembre 1991, la Chambre a entendu un témoignage d'où il ressort que Miroslav Radić a participé au tri des hommes devant l'hôpital avant de se rendre à la caserne de la JNA plus tard dans la matinée. Le témoin P030, présent au moment du tri, a déclaré qu'un officier de la JNA avait ordonné à la personne qui se tenait à ses côtés, en l'appelant « capitaine Radić », de procéder à des fouilles<sup>1336</sup>. Le témoin P030 a affirmé avoir entendu le nom de Miroslav Radić quatre ou cinq fois ce matin-là<sup>1337</sup>. Il a ajouté que, plus tard, il avait vu Veselin Šljivančanin à la télévision et avait reconnu en lui l'officier qui avait donné l'ordre susmentionné à Miroslav Radić<sup>1338</sup>. Le témoin P030 a également dit que, le 20 novembre 1991, il avait aperçu à la caserne de la JNA le capitaine Radić qui était occupé à appeler des noms à haute voix<sup>1339</sup>. Lors de sa déposition au procès, le témoin P030 a reconnu Miroslav Radić sur des photos (pièce 205)<sup>1340</sup>. Lors d'un entretien avec l'Accusation en mars 1993, il avait toutefois affirmé qu'il ne connaissait ni le nom ni le rang de l'officier qu'il a identifié comme étant Miroslav Radić lors de sa déposition<sup>1341</sup>. Il n'y a à cela aucune explication convaincante. La Chambre ne peut donc être convaincue que le témoin P030 ait entendu le nom de Miroslav Radić à l'hôpital ni qu'il ait vraiment pu le reconnaître sur des photos. C'est pour retrouver les membres du personnel hospitalier ainsi que leurs conjoints et les ramener à l'hôpital, à la suite des protestations adressées à Veselin Šljivančanin à l'hôpital, qu'on donnait lecture de noms à la caserne de la JNA. Il semble que ce soit Ljubiša

---

<sup>1333</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12649 ; 2D4, CR, p. 13001. Même si des éléments de preuve donnent à penser que certains paramilitaires, identifiés comme appartenant à la TO de Leva Supoderica et à la TO de Petrova Gora (P022, CR, p. 4996), étaient présents à l'extérieur de l'hôpital le 19 novembre 1991 (P007, CR, p. 4007), rien ne permet de penser qu'un membre quelconque de ces unités a assuré la sécurité à l'hôpital sous la direction de Miroslav Radić.

<sup>1334</sup> Voir *supra*, par. 182, 183 et 187.

<sup>1335</sup> Voir *infra*, par. 640.

<sup>1336</sup> P030, CR, p. 9732 et 9734.

<sup>1337</sup> P030, CR, p. 9734.

<sup>1338</sup> P030, CR, p. 9732 et 9736.

<sup>1339</sup> P030, CR, p. 9739.

<sup>1340</sup> P030, CR, p. 9764.

<sup>1341</sup> P030, CR, p. 9834.

Vukašinović, membre de l'organe de sécurité dirigé par Veselin Šljivančanin, et non Miroslav Radić, qui les y ait ramenés<sup>1342</sup>.

337. Le témoin P024 a lui aussi déclaré que Miroslav Radić était présent à la caserne de Vukovar à l'arrivée des autocars remplis de prisonniers<sup>1343</sup>. Selon lui, ces prisonniers ont été molestés et Miroslav Radić n'a rien fait pour mettre un terme à ces exactions<sup>1344</sup>. Lorsque les autocars ont quitté la caserne, Miroslav Radić se trouvait dans un véhicule militaire en tête du convoi<sup>1345</sup>. Le témoin P024 a cru reconnaître Miroslav Radić dans un extrait du documentaire « Cent jours à Vukovar »<sup>1346</sup>. Toutefois, en l'absence de toute ressemblance physique, la Chambre ne peut admettre que l'image où il a cru reconnaître Miroslav Radić soit effectivement la sienne. Elle n'est pas convaincue que la personne qui apparaît dans cet extrait soit Miroslav Radić. Ce témoignage présente également d'autres faiblesses. Le témoin P024 a dit à l'Accusation qu'il y avait au moins dix autocars à la caserne de la JNA alors que, lors de sa déposition au procès, il a affirmé qu'il y en avait cinq ou sept<sup>1347</sup>. La Chambre a constaté qu'il y avait cinq autocars<sup>1348</sup>. Il est établi que les cars partis de la caserne de la JNA ont pris la route de Negoslavci<sup>1349</sup>, mais le témoin P024 a affirmé qu'ils étaient partis dans une autre direction, vers Sotin<sup>1350</sup>. Il a également dit que Miroslav Radić ne commandait pas la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde<sup>1351</sup>; or c'est le contraire qui a été établi. Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Chambre ne peut tenir pour fiable l'affirmation du témoin P024 selon laquelle il a vu Miroslav Radić à la caserne de la JNA.

338. Miroslav Radić a déclaré que, dans la matinée du 20 novembre 1991, il était allé à l'hôpital avec son adjoint, le lieutenant Hadžić, après avoir rendu visite à ses soldats qui se trouvaient près de la rue Radnička. À leur arrivée à l'hôpital, ils ont aperçu un groupe de

---

<sup>1342</sup> Voir *infra*, par. 373.

<sup>1343</sup> P024, CR, p. 4205.

<sup>1344</sup> P024, CR, p. 4205 et 4206.

<sup>1345</sup> P024, CR, p. 4207.

<sup>1346</sup> P024, CR, p. 4186 à 4188; pièce 192; pièce 193, extraits du documentaire « Cent jours à Vukovar ». À ce propos, la Chambre observe que, dans un autre extrait (pièce 171), Razvigor Virijejić explique que, lorsqu'il a regardé ce documentaire en Serbie (qui a été présenté plusieurs fois à la télévision en Serbie), il a remarqué que, dans les sous-titres croates supprimés par la suite, les paroles de Saša Bojkovski, qui apparaissaient dans ce documentaire, étaient attribuées à Miroslav Radić, CR, p. 11570 à 11572 (ce qui peut expliquer pourquoi le témoin P024 a cru reconnaître Miroslav Radić).

<sup>1347</sup> P024, CR, p. 4360 et 4390.

<sup>1348</sup> Voir *supra*, par. 203.

<sup>1349</sup> Voir *supra*, par. 222.

<sup>1350</sup> P024, CR, p. 4363.

civils, pour la plupart des femmes et des enfants, qui se dirigeait vers l'entrée principale. Miroslav Radić nie être entré dans l'hôpital et affirme qu'aucun de ses hommes n'était présent à l'hôpital ou dans le complexe hospitalier. Il avait l'impression qu'il se passait quelque chose mais, n'éprouvant pas le besoin d'en savoir plus, il est reparti. Il n'est resté qu'une demi-heure dans le complexe hospitalier puis il s'est rendu à l'hôtel Danube<sup>1352</sup>. Il a nié avoir reçu de Veselin Šljivančanin ou qui que ce soit d'autre l'ordre d'emmener les prisonniers à bord des autocars à la caserne de la JNA et de les ramener à l'hôpital, ajoutant qu'il n'en avait pas le pouvoir<sup>1353</sup>. Par ailleurs, le commandant Vukašinović a affirmé ne pas avoir vu Miroslav Radić à l'hôpital le 20 novembre 1991 ni plus tard à la caserne de la JNA<sup>1354</sup>.

339. La Chambre admet que Miroslav Radić était présent dans le complexe de l'hôpital dans la matinée du 20 novembre 1991, sans toutefois être convaincue qu'il a pris part aux actions rapportées par le témoin P030. La Chambre n'est pas davantage convaincue que Miroslav Radić était présent à la caserne de la JNA le 20 novembre 1991.

340. Le docteur Njavro a également déclaré que, le 20 novembre 1991 vers 17 heures, Miroslav Radić était venu à l'hôpital avec une femme officier et qu'ils étaient retournés ultérieurement à la caserne de la JNA avec Ante Arić, à bord d'un véhicule militaire<sup>1355</sup>, ce que Miroslav Radić dément<sup>1356</sup>. Pour les raisons qu'elle a déjà exposées, la Chambre n'est pas convaincue de la fiabilité de l'identification par le docteur Njavro de Miroslav Radić. Elle n'est pas persuadée non plus que le docteur Njavro ait vu Miroslav Radić à la date indiquée.

341. La Chambre observe que, mis à part le témoignage susmentionné de P024 selon lequel Miroslav Radić aurait quitté la caserne à bord d'un véhicule en tête du convoi d'autocars, témoignage qu'elle ne peut accepter, aucun élément de preuve ne donne à penser que Miroslav Radić se trouvait à Ovčara le 20 novembre 1991.

342. Pour établir la connaissance qu'avait Miroslav Radić des faits survenus à Ovčara, l'Accusation se fonde principalement sur la déposition du témoin P022, un soldat de la JNA appartenant à la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde.

---

<sup>1351</sup> P024, CR, p. 4415.

<sup>1352</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12657 à 12659.

<sup>1353</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12690.

<sup>1354</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15081. Miodrag Panić et Jovan Šušić ont tous deux déclaré ne pas avoir vu Miroslav Radić à la caserne de la JNA le 20 novembre 1991, CR, p. 14424 et 14931.

<sup>1355</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1549 et 1550.

<sup>1356</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12732 et 12733.

Avant d'en venir à la déposition elle-même, la Chambre examinera certaines questions touchant à la crédibilité générale de son auteur.

343. Lors de sa déposition, le témoin P022 a déclaré qu'il faisait partie du peloton d'exécution qui avait abattu des prisonniers à Ovčara dans la soirée du 20 au 21 novembre 1991, et qu'il avait tué trois personnes près du hangar<sup>1357</sup>. Le témoin P022 a fait un certain nombre de déclarations sur le rôle qu'il avait joué en l'occurrence et a fait l'objet d'une enquête de la part des autorités serbes. Le 4 novembre 2003, il a été entendu par un juge d'instruction à Novi Sad et immédiatement placé en détention<sup>1358</sup>. Le 17 novembre 2003, alors qu'il était toujours en détention mais pas encore mis en accusation, il a été une nouvelle fois entendu par le juge d'instruction<sup>1359</sup>. Il a également fait une déclaration le 18 décembre 2003<sup>1360</sup>. Le 4 décembre 2003, le procureur chargé de poursuivre les auteurs de crimes de guerre à Belgrade a établi un acte d'accusation contre le témoin P022 et d'autres personnes pour des meurtres commis à Ovčara dans la soirée du 20 au 21 novembre 1991<sup>1361</sup>. Le témoin P022 a fait une nouvelle déclaration le 2 février 2004<sup>1362</sup>. Il a été remis en liberté le 10 février 2004<sup>1363</sup>.

344. Dans ses déclarations de novembre 2003, le témoin P022 a affirmé que, dans la soirée du 20 au 21 novembre 1991, Predrag Milojević, alias Kinez, Milan Lančuzanin alias Kameni, et lui-même n'étaient pas à Ovčara mais à un dîner auquel ils avaient été conviés<sup>1364</sup>. Il a expliqué à la Chambre qu'il avait tenté de forger un alibi, pour lui-même et Kinez et Kameni<sup>1365</sup>. À l'époque, il jugeait que ce n'était pas « le moment propice pour dire la vérité<sup>1366</sup> ». Dans sa déclaration du 18 décembre 2003, alors qu'il était encore en détention, il a avoué avoir tué trois prisonniers à Ovčara<sup>1367</sup>. À la suite de ces aveux, les autorités serbes ont

---

<sup>1357</sup> P022, CR, p. 5007 et 5008.

<sup>1358</sup> P022, CR, p. 4941.

<sup>1359</sup> P022, CR, p. 4942 et 5227.

<sup>1360</sup> P022, CR, p. 4942 et 5139. Voir aussi P022, CR, p. 5053 et 5054.

<sup>1361</sup> Pièce 606.

<sup>1362</sup> P022, CR, p. 4942.

<sup>1363</sup> P022, CR, p. 4941.

<sup>1364</sup> P022, CR, p. 4944 et 5088. Il semble qu'il était convenu d'inclure Miroslav Radić et Dragan Vidaček dans cet « alibi » ; toutefois, dans ses déclarations de novembre 2003, le témoin P022 a dit que seuls Kameni et Kinez l'avaient accompagné à ce dîner, CR, p. 4944 et 5088.

<sup>1365</sup> P022, CR, p. 4944.

<sup>1366</sup> P022, CR, p. 5256.

<sup>1367</sup> P022, CR, p. 5175.



arrêté d'autres personnes qu'il avait dénoncées<sup>1368</sup>. Dans sa déclaration du 2 février 2004, il a donné le nom d'une dizaine de personnes qui seraient impliquées dans les meurtres commis à Ovčara. Il a répété sa version des faits au procès d'Ovčara qui s'est déroulé à Belgrade en 2004<sup>1369</sup>. Il a témoigné dans plusieurs procès à Belgrade<sup>1370</sup>.

345. Quelque temps après sa mise en accusation en décembre 2003, mais avant sa déclaration du 2 février 2004, les juges de Belgrade ont accordé au témoin P022 le statut de « repenti ». Il a reçu l'assurance d'une clôture des poursuites engagées contre lui s'il maintenait sa déclaration du 2 février 2004 devant les juges à Belgrade et s'il donnait le nom d'au moins 10 personnes impliquées dans les crimes commis à Ovčara<sup>1371</sup>. Néanmoins, le témoin P022 a précisé qu'il était revenu sur sa déclaration antérieure non pas pour se soustraire à ses responsabilités mais parce qu'il voulait dire la vérité<sup>1372</sup>. Il souhaitait toutefois obtenir le statut de repenti et avait demandé des garanties d'impunité<sup>1373</sup>. Avant de revenir sur sa déclaration du 18 décembre 2003, il a reçu l'assurance qu'il obtiendrait le statut de repenti s'il révélait « tout »<sup>1374</sup>. Le témoin P022 avait donc toutes les raisons de revenir sur sa déclaration, puisqu'il pouvait ainsi échapper aux poursuites engagées contre lui pour crimes graves.

346. Le témoin P022 a assuré que sa déposition devant le Tribunal n'était subordonnée à aucune condition<sup>1375</sup> et qu'il n'était pas prévu de le priver du statut de repenti en Serbie s'il revenait sur sa déclaration lors de sa déposition devant le Tribunal<sup>1376</sup>. Il a affirmé qu'il était venu pour dire la vérité<sup>1377</sup>. Lors de sa déposition, il a dit : « Ayant obtenu en Serbie le statut de "repenti", je bénéficie ici de celui de témoin protégé<sup>1378</sup> ». On pourrait en déduire que, à ses yeux, ces deux statuts étaient liés. Ce n'est toutefois pas le cas, puisqu'il n'était un témoin protégé que dans la mesure où il bénéficiait de mesures protégeant son identité contre toute divulgation.

---

<sup>1368</sup> P022, CR, p. 5053 et 5054. « Avant ma déclaration, seuls cinq d'entre nous étaient en détention. Après, les autres ont été arrêtés. Cela s'est produit le 20, ou entre le 24 ou 25 et le 27 décembre. »

<sup>1369</sup> P022, CR, p. 4943.

<sup>1370</sup> P022, CR, p. 4943 et 4944.

<sup>1371</sup> P022, CR, p. 4942 et 4943.

<sup>1372</sup> P022, CR, p. 5195.

<sup>1373</sup> P002, CR, p. 5257.

<sup>1374</sup> P022, CR, p. 5241.

<sup>1375</sup> P022, CR, p. 5182.

<sup>1376</sup> P022, CR, p. 5182.

<sup>1377</sup> P022, CR, p. 4943.

<sup>1378</sup> P022, CR, p. 4941.

347. La Chambre de première instance observe que, un mandat d'arrêt ayant été décerné à son encontre en Croatie, le témoin P022 a demandé l'assurance qu'il ne serait pas arrêté par Interpol lorsqu'il viendrait aux Pays-Bas pour déposer au Tribunal<sup>1379</sup>. Ainsi, comme on pouvait s'y attendre, il craignait en quittant le territoire serbe de s'exposer à une arrestation et à un procès en Croatie, ne serait-ce que parce que lors de sa déposition devant cette Chambre, il avait reconnu son implication dans les meurtres.

348. Il ne fait aucun doute que le témoin P022 a fondamentalement varié dans ses déclarations sur la plupart des points essentiels, en ce qui concerne non seulement son propre rôle, mais aussi celui d'autres personnes, dont Miroslav Radić. Si sa déposition devant la Chambre va dans une large mesure à l'encontre de ses propres intérêts, les circonstances montrent que c'est peut-être bien pour échapper aux poursuites en Serbie que le témoin P022 est revenu sur ses déclarations, notamment en révélant l'identité d'autres personnes impliquées dans les crimes commis à Ovčara. Après un examen très approfondi de son témoignage, la Chambre estime que le témoin P022 a peut-être été sincère, malgré ses dénégations initiales en ce qui concerne en particulier son rôle dans les meurtres commis à Ovčara, mais elle ne peut se fonder sur son seul témoignage en ce qui concerne l'identité des autres personnes impliquées dans les mêmes faits, à moins que cette identité ne soit confirmée par des éléments de preuve indépendants qu'elle aura acceptés. S'agissant des autres points de son témoignage, la Chambre fera preuve d'une grande circonspection.

349. Le témoin P022, qui a reconnu lors de sa déposition son implication dans les crimes commis à Ovčara, a déclaré que, le 20 novembre 1991 entre 12 h 30 et 13 heures environ, Miroslav Radić lui avait, à son poste d'observation, donné l'ordre d'aller à la ferme d'Ovčara « pour vérifier l'information selon laquelle des hommes de la TO tenteraient de se saisir des prisonniers » et de revenir lui en rendre compte<sup>1380</sup>. Miroslav Radić a dit au témoin P022 de s'y faire conduire par Mica Djanković de l'unité de la TO de Miroljub Vujović<sup>1381</sup> parce que celui-ci connaissait bien la route<sup>1382</sup>. Le témoin P022 est parti sur-le-champ avec Mica Djanković et Dragan Vidaček<sup>1383</sup>. Il a déclaré qu'ils étaient arrivés à Ovčara environ trente ou

---

<sup>1379</sup> P022, CR, p. 5253.

<sup>1380</sup> P022, CR, p. 4997, 4998 et 5131.

<sup>1381</sup> P022, CR, p. 4999.

<sup>1382</sup> P022, CR, p. 5133 et 5134.

<sup>1383</sup> P022, CR, p. 4999 et 5002.

quarante minutes plus tard<sup>1384</sup>, ce que la Chambre juge surprenant pour un trajet aussi court. Ce récit contredit, sur des points essentiels, une déclaration qu'il a faite à l'Accusation le 4 novembre 2003, et d'où il ressortait que, « dans l'après-midi, à la tombée de la nuit », Miroslav Radić lui avait ordonné d'aller à Ovčara pour s'assurer qu'aucun de leurs soldats ne s'y trouvait et de les ramener le cas échéant<sup>1385</sup>. Selon le témoin P022, ces importantes divergences s'expliquent par le fait que, en novembre 2003, il voulait se forger un alibi<sup>1386</sup>. Cette explication est toutefois peu crédible puisque les meurtres ont commencé à Ovčara vers 21 heures ou plus tard<sup>1387</sup>. Cet exemple montre pourquoi la Chambre nourrit des doutes sérieux quant à la crédibilité générale du témoin P022, comme il est dit plus haut.

350. Le capitaine Zirojević a déclaré que Miroslav Radić était venu plusieurs fois à l'hôtel Danube de Vukovar dans la matinée du 20 novembre 1991 et qu'il s'était entretenu un moment avec le capitaine Stijaković, qui était arrivé vers midi ou en début d'après-midi<sup>1388</sup>. Ce témoignage contredit celui du témoin P022, selon lequel Miroslav Radić lui aurait donné l'ordre susmentionné au poste d'observation entre 12 h 30 et 13 heures environ. Miroslav Radić confirme qu'il s'est rendu deux fois à l'hôtel Danube ce matin-là sans toutefois préciser à quelle heure<sup>1389</sup>. Indépendamment de la question de la crédibilité générale du témoin P022, son témoignage pose problème dans la mesure où les autocars remplis de prisonniers sont arrivés à Ovčara entre 13 h 30 et 14 h 30<sup>1390</sup>. Par conséquent, aucun prisonnier de guerre ne se trouvait à Ovčara entre 12 h 30 et 13 heures si bien que, au moment où le témoin P022 dit avoir reçu l'ordre de Miroslav Radić, personne ne craignait que des membres de la TO présents à Ovčara tentent « de se saisir de prisonniers ». S'il se peut que le témoin P022 soit allé à Ovčara plus tard dans la journée et qu'il ait vu la double rangée de soldats entre laquelle devaient passer les prisonniers<sup>1391</sup>, la Chambre n'accepte pas son témoignage selon lequel Miroslav Radić lui aurait donné un tel ordre au moment indiqué.

351. Son témoignage pose également un autre problème moins évident, à savoir qu'il n'a pas exécuté l'ordre qu'il dit avoir reçu de son commandant Miroslav Radić. Il était tenu de vérifier l'information concernant les agissements de membres de la TO à Ovčara et d'en rendre

---

<sup>1384</sup> P022, CR, p. 5002, 5137 et 5138.

<sup>1385</sup> P022, CR, p. 5160 à 5162. Il était environ 16 h 30, CR, p. 5161.

<sup>1386</sup> P022, CR, p. 5162.

<sup>1387</sup> Voir *supra*, par. 252.

<sup>1388</sup> Zoran Zirojević, CR, p. 13123.

<sup>1389</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12657 à 12659.

<sup>1390</sup> Voir *supra*, CR, p. 234.

compte<sup>1392</sup>. Le témoin P022 admet qu'il était censé revenir immédiatement pour en rendre compte<sup>1393</sup>. Toutefois, au lieu d'obtempérer, il n'est retourné au poste d'observation que vers 23 heures ou 1 heure du matin<sup>1394</sup>. Ce n'est pas ainsi qu'agirait un soldat de la brigade motorisée de la Garde chargé d'une mission par son commandant. Le témoin P022 a déclaré que s'il n'était pas revenu plus tôt d'Ovčara, c'est parce que Mica Djanković refusait de le reconduire<sup>1395</sup>. Le témoin P022 n'a pas « eu l'idée » de demander un moyen de locomotion aux autres soldats de la JNA pourtant présents sur place<sup>1396</sup>. En conséquence, la Chambre n'accepte pas son témoignage.

352. La déposition du témoin P022 concernant ses agissements à Ovčara est saisissante. Il a rapporté que, dès son arrivée à Ovčara, il s'était joint aux soldats qui formaient une double haie et avait maltraité les prisonniers pour venger ses compagnons blessés ou tués<sup>1397</sup>. Plus tard, il a tué au moins trois prisonniers à Ovčara<sup>1398</sup>. Il a expliqué qu'il avait agi sous l'emprise de la peur<sup>1399</sup>, ce qui ne s'accorde guère avec ce qu'il a pu dire de son comportement initial envers les prisonniers à Ovčara.

353. Il est extrêmement difficile de porter un jugement sur la déposition du témoin P022. Même s'il semblait sincère lorsqu'il a évoqué son rôle dans les mauvais traitements infligés aux prisonniers contraints de passer entre une double rangée de soldats et dans les meurtres de certains d'entre eux, sa déposition contredit sa déclaration antérieure sur certains points essentiels, puisqu'il n'a pas pu recevoir l'ordre en question de Miroslav Radić au moment indiqué et qu'il n'a pas agi en exécution de cet ordre. Par ailleurs, la Chambre renvoie à l'analyse générale, directement pertinente, de la crédibilité du témoin P022 qu'elle a faite plus haut<sup>1400</sup>. En conséquence, en l'absence d'autres éléments de preuve corroborant son témoignage selon lequel Miroslav Radić lui aurait ordonné d'aller à Ovčara, la Chambre ne saurait l'accepter. Elle admet qu'il a pu se rendre à Ovčara et se joindre aux soldats qui, disposés en une double rangée, molestaient les prisonniers, et qu'il en a tué au moins trois,

---

<sup>1391</sup> P022, CR, p. 5003.

<sup>1392</sup> Voir *supra*, par. 349.

<sup>1393</sup> P022, CR, p. 5136.

<sup>1394</sup> P022, CR, p. 5009.

<sup>1395</sup> P022, CR, p. 5066 et 5167.

<sup>1396</sup> P022, CR, p. 5066 et 5067.

<sup>1397</sup> P022, CR, p. 5205.

<sup>1398</sup> P022, CR, p. 5007 et 5008.

<sup>1399</sup> P022, CR, p. 5032, 5066 et 5164.

<sup>1400</sup> Voir *infra*, par. 343 à 348.

mais, si tel est bien le cas, il a agi de son propre chef. L'Accusation n'a pas établi que le témoin P022 agissait sur l'ordre de Miroslav Radić.

354. Le témoin P022 a en outre déclaré que, à son retour au poste d'observation, il avait informé Miroslav Radić des exactions et des meurtres commis contre des détenus à Ovčara<sup>1401</sup>. La Chambre n'accepte pas ce témoignage qu'elle ne juge pas fiable. Même s'il prétendait pouvoir rapporter par le menu la plupart des autres faits survenus le 20 novembre 1991, le témoin P022 n'a pu dire avec qui et comment il était retourné au poste d'observation<sup>1402</sup>. En outre, il a tout d'abord déclaré que, à son arrivée au poste d'observation, il avait raconté à Predrag Milojević, alias Kinez, les faits survenus à Ovčara avant d'aller dormir. Il n'a pas dit que Miroslav Radić était présent ni qu'il lui avait parlé<sup>1403</sup>. Par la suite lors de sa déposition, après que le Substitut du Procureur eut affirmé (à tort) que le témoin P022 avait fait état de la présence de Kinez et de Miroslav Radić, il a déclaré pour la première fois que Miroslav Radić était également présent et qu'il l'avait mis au courant des événements<sup>1404</sup>. Plus important encore, il est ainsi complètement revenu sur la déclaration qu'il avait faite antérieurement à l'Accusation le 4 novembre 2003 où il disait ne pas avoir osé informer Miroslav Radić des faits survenus à Ovčara<sup>1405</sup>.

355. Par ailleurs, le témoin P018 a déclaré que, le 20 novembre 1991 vers 22 ou 23 heures, au poste d'observation de Miroslav Radić, Stanko Vujanović, le témoin P022 et Dragan Vidaček célébraient bruyamment l'exécution à Ovčara des prisonniers venus de l'hôpital, en se vantant d'y avoir personnellement participé. Selon le témoin P018, Miroslav Radić était présent dans les locaux à ce moment-là et aurait pu entendre cette conversation d'une autre pièce. Miroslav Radić lui avait paru nerveux et agité<sup>1406</sup>.

356. Ce témoignage contredit manifestement celui du témoin P022, qui a affirmé que seuls Miroslav Radić et Kinez étaient présents au poste d'observation à son retour<sup>1407</sup>. Plus important encore, le témoin P018 a déclaré qu'il n'était pas à Ovčara le 20 novembre 1991<sup>1408</sup>. Toutefois, en octobre ou en novembre 1992, il a dit dans une déclaration qu'il était à Ovčara le

---

<sup>1401</sup> P022, CR, p. 5031 et 5032.

<sup>1402</sup> P022, CR, p. 5157.

<sup>1403</sup> P022, CR, p. 5009.

<sup>1404</sup> P022, CR, p. 5032.

<sup>1405</sup> P022, CR, p. 5162 et 5163.

<sup>1406</sup> P018, CR, p. 7412 à 7415.

<sup>1407</sup> P022, CR, p. 5032.

<sup>1408</sup> P018, CR, p. 7473 et 7655.

jour où les meurtres ont été commis et qu'on lui avait demandé de se joindre au peloton d'exécution<sup>1409</sup>. Reste à savoir à qui il a fait cette déclaration. Le témoin P018 se souvient que c'était dans un monastère à Slavonski Brod mais n'a pas la certitude que les personnes qui ont recueilli sa déclaration agissaient dans l'exercice de fonctions officielles<sup>1410</sup>. Il a tout d'abord expliqué cette divergence fondamentale par un ajout fait par quelqu'un d'autre<sup>1411</sup>. Toutefois, dans une déclaration faite à l'Accusation en 1995, il a pour l'essentiel donné les mêmes informations<sup>1412</sup>. Dans cette déclaration, le témoin P018 avait donné le nom d'autres personnes impliquées dans les meurtres commis à Ovčara<sup>1413</sup>. Pour justifier cette déclaration faite au Bureau du Procureur, le témoin P018 a dit qu'il avait « exagéré » les faits car il avait perdu certains membres de sa famille en Bosnie<sup>1414</sup> et il en voulait aux Serbes, en particulier à l'Armée yougoslave, aux Tchetniks et aux « locaux » (apparemment des Serbes de la région), de l'avoir expulsé de chez lui<sup>1415</sup>. En raison des divergences essentielles apparues entre sa déposition au procès et ses déclarations antérieures, la Chambre ne peut déduire du témoignage de P018 que, le 20 novembre 1991 dans la soirée, Miroslav Radić a entendu à son poste d'observation que les personnes emmenées de l'hôpital avaient été exécutées à Ovčara ou que l'un de ses soldats de la JNA, à savoir P022, ou encore des membres de la TO de son 3<sup>e</sup> groupe d'assaut avaient participé aux exécutions. L'Accusation n'en a pas rapporté la preuve.

357. Miroslav Radić nie avoir rencontré les témoins P022 et P018 au poste d'observation dans la soirée du 20 novembre 1991<sup>1416</sup>. Il affirme s'être rendu à un dîner et y être resté presque jusqu'à l'aube<sup>1417</sup>. Le témoignage de Miroslav Radić est corroboré par ceux du capitaine Zirojević et de Davor Vučković<sup>1418</sup>. Toutefois, la Chambre n'accepte pas cet « alibi ». Ces témoins étaient manifestement mal à l'aise et leur déposition tenait de la récitation. Le capitaine Zirojević et Miroslav Radić prétendaient se souvenir de la date du dîner et de détails qui remontaient à quinze ans plus tôt, comme la disposition des convives autour de la table et l'heure du départ de chacun d'eux, alors que ni l'un ni l'autre n'avaient

---

<sup>1409</sup> P018, CR, p. 7419 et 7420.

<sup>1410</sup> P018, CR, p. 7419 et 7420.

<sup>1411</sup> P018, CR, p. 7419 et 7420.

<sup>1412</sup> P018, CR, p. 7568 et 7582.

<sup>1413</sup> P018, CR, p. 7473 et 7474.

<sup>1414</sup> P018, CR, p. 7568 et 7584.

<sup>1415</sup> P018, CR, p. 7605 à 7611.

<sup>1416</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12775 à 12777.

<sup>1417</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12664 à 12666 et 12775 à 12779.

<sup>1418</sup> Zoran Zirojević, CR, p. 13129 à 13131 ; Davor Vučković, CR, p. 13205 à 13207.

gardé trace de ce dîner<sup>1419</sup>. Les détails dont se souviennent les trois témoins sont étrangement similaires. De plus, la Chambre juge peu probable que Miroslav Radić et ses officiers soient allés à une soirée et ne soient rentrés qu'à l'aube tout en sachant qu'une revue de leurs troupes aurait lieu le lendemain matin, à 8 heures dans le cas de Miroslav Radić<sup>1420</sup>. En conséquence, la Chambre n'est pas convaincue que Miroslav Radić se soit rendu à un dîner dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991. Si cet « alibi » est écarté, il n'est pas pour autant établi que Miroslav Radić était informé des faits survenus à Ovčara cette nuit-là, ni de l'implication de ses subordonnés.

358. La Chambre a également entendu deux dépositions selon lesquelles, dans la matinée du 21 novembre 1991, Miroslav Radić avait été informé que des crimes avaient été commis à Ovčara la veille au soir. Le témoin P022 a déclaré qu'il avait appris que d'autres meurtres avaient été commis par des soldats à Ovčara et qu'il avait transmis ces informations à Miroslav Radić au poste d'observation<sup>1421</sup>. Le témoin P002 a déclaré qu'un homme du nom de Smederovo et une paramilitaire dénommée Daca l'avaient informé des meurtres commis à Ovčara la nuit précédente et auxquels ils avaient pris part<sup>1422</sup>. Il a ajouté qu'il avait immédiatement pris note de cette information<sup>1423</sup> tout en confirmant que les propos de Dragica (Daca) étaient rapportés fidèlement<sup>1424</sup>. Plus tard dans la journée, au cours d'un échange qui n'a duré que quelques secondes, le témoin P002 a demandé confirmation de ces informations à Miroslav Radić<sup>1425</sup>, qui aurait répondu : « C'est la pagaille. Je crains des représailles<sup>1426</sup> ». Miroslav Radić nie avoir rencontré le témoin P002 le 21 novembre 1991 dans la matinée<sup>1427</sup>. Contrairement à ce qu'il a dit au procès, le témoin P002 aurait, devant le tribunal militaire de Belgrade, situé sa rencontre avec Miroslav Radić un ou deux jours plus tard<sup>1428</sup>. La Chambre examinera un peu plus loin la question de la crédibilité générale du témoin P002 et on verra alors pourquoi elle hésite à ajouter foi à son témoignage, même s'il affirme avoir à l'époque noté dans son carnet sa rencontre avec Miroslav Radić. En particulier, le désordre des notes et la manière dont ce carnet a été tenu et complété soulèvent des questions quant à la date à

---

<sup>1419</sup> Zoran Zirojević, CR, p. 13149 et 13161 ; Miroslav Radić, CR, p. 12776 et 12778.

<sup>1420</sup> Slavko Stijaković, CR, p. 12869 et 12870 ; Miroslav Radić, CR, p. 12664.

<sup>1421</sup> P022, CR, p. 5009, 5032 et 5034.

<sup>1422</sup> P002, CR, p. 10396 à 10398.

<sup>1423</sup> P002, CR, p. 10399 et 10400.

<sup>1424</sup> P002, CR, p. 10657.

<sup>1425</sup> P002, CR, p. 10400.

<sup>1426</sup> P002, CR, p. 10400.

<sup>1427</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12776 à 12778.

<sup>1428</sup> P002, CR, p. 10528 et 10529.

laquelle les informations ont été obtenues, à leur origine et au moment où elles y ont été consignées<sup>1429</sup>. En raison de ces questions qui affectent leur crédibilité, la Chambre ne peut accepter ni la déposition du témoin P022 ni celle du témoin P002 en ce qui concerne les conversations qu'ils auraient eues avec Miroslav Radić le 21 novembre 1991.

359. L'Accusation avance que, en 1995, le témoin P002 a publié un article dans lequel il faisait allusion à une conversation qu'il avait eue avec Miroslav Radić dans la matinée du 21 novembre 1991<sup>1430</sup>. Toutefois, cet article n'a pas été versé au dossier. Selon le témoin P002, des rumeurs selon lesquelles quelque chose s'était produit à Ovčara circulaient au poste d'observation de Miroslav Radić le 21 novembre 1991<sup>1431</sup>. Or, à l'époque, ni le témoin P002 ni aucun autre journaliste n'a publié d'article de presse à ce sujet<sup>1432</sup>. Ce témoignage ne donne pas à penser que ces rumeurs mettaient en cause des subordonnés de Miroslav Radić. Même si ce témoignage est véridique et même si Miroslav Radić a eu vent de ces rumeurs, la Chambre ne peut en conclure qu'il avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes à Ovčara.

360. Miroslav Radić a affirmé que ce n'est qu'à la mi-1992 qu'il avait appris par la presse que « quelque chose s'était produit à Ovčara »<sup>1433</sup>. Pour les raisons susmentionnées, il n'est pas établi que, avant de regagner Belgrade le 24 novembre 1991, Miroslav Radić avait été informé des faits survenus à Ovčara ni de la possibilité que ses subordonnés y aient été mêlés. Il n'est pas établi non plus qu'il avait connaissance de l'implication du témoin P022 avant la fin du service militaire de ce dernier, le 21 janvier 1992<sup>1434</sup>.

361. Il est clair que Miroslav Radić n'a pas signalé à ses supérieurs ou aux enquêteurs les crimes qui avaient été ou qui auraient été commis<sup>1435</sup> à Ovčara ni pris de mesures à l'encontre de ses subordonnés. L'Accusation n'a toutefois pas établi qu'il avait des raisons de le faire.

---

<sup>1429</sup> Voir *infra*, par. 362 à 364.

<sup>1430</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12804.

<sup>1431</sup> P002, CR, p. 10400, 10439 et 10440.

<sup>1432</sup> P002, CR, p. 10401.

<sup>1433</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12689, 12690 et 12822.

<sup>1434</sup> P022, CR, p. 4940.

<sup>1435</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12768.



## 2. Crédibilité du témoin P002

362. S'agissant de la crédibilité générale du témoin P002, celui-ci a déclaré qu'il était journaliste en 1991 et que, de septembre 1991 au 23 novembre 1991, il se trouvait à proximité de Vukovar, plus particulièrement dans les faubourgs de la ville et à Negoslavci<sup>1436</sup>. Le témoin P002 a fait plusieurs déclarations à l'Accusation et une déclaration devant un tribunal militaire à Belgrade en février 2000, et il a déposé dans un procès en 2004 à Belgrade sur les événements d'Ovčara qui font également l'objet du procès en l'espèce<sup>1437</sup>. Pour se rafraîchir la mémoire, le témoin P002 consultait son carnet de notes qu'il dit avoir tenu à l'époque des faits et sur lequel reposent d'importantes parties de son témoignage<sup>1438</sup>. Ce carnet est un journal comportant un calendrier. Il est clair que nombre d'entrées ne correspondent pas aux dates auxquelles se sont réellement produits les faits<sup>1439</sup>. En outre, malgré les dates, les entrées ne se suivent pas<sup>1440</sup>. Le témoin P002 a admis que, très souvent, il prenait ses notes sur la première page blanche qu'il trouvait en ouvrant son carnet. Elles sont donc dans un désordre complet<sup>1441</sup>. Par ailleurs, le témoin P002 a insisté sur le fait que, le 13 novembre 1991, il avait pris les notes concernant la visite de Vojislav Šešelj à Vukovar lors de la réunion et que, le 21 novembre 1991, il avait immédiatement transcrit dans son carnet sa conversation avec une femme dénommée Daca<sup>1442</sup>, bien qu'il soit apparu par la suite qu'une phrase pourrait avoir été ajoutée ultérieurement<sup>1443</sup>. Il avait pour habitude de compléter ses notes après coup. Aussi ne savait-il pas s'il avait ajouté quoi que ce soit ou quand<sup>1444</sup>. Il ne sait pas s'il a complété ses notes à Belgrade après son retour du front<sup>1445</sup>. Ce sont des questions importantes car, après novembre 1991, il a obtenu de différentes sources de nombreuses précisions concernant les

---

<sup>1436</sup> P002, CR, p. 10372 et 10373.

<sup>1437</sup> P002, CR, p. 10444 et 10445.

<sup>1438</sup> P002, CR, p. 10654.

<sup>1439</sup> Pièce 884, p. 266 ; pièce 885, p. 266 (les entrées pour la journée du 20 novembre apparaissent sur la page consacrée au 30 septembre [celle qui est *dactylographiée* dans le carnet]). Voir aussi pièce 884, p. 212 et 213 ; pièce 885, p. 212 et 213 (les entrées pour la journée du 13 novembre apparaissent sur les pages *dactylographiées* consacrées au 6 et au 7 août).

<sup>1440</sup> Pièce 884, p. 255, 256 et 266 ; pièce 885, p. 255, 256 et 266 (les entrées pour la journée du 20 novembre apparaissent sur la page du 30 septembre et celles pour le 21 novembre figurent sur les pages des 18 et 19 septembre).

<sup>1441</sup> P002, CR, p. 15998, 16005 à 16007 et 16012.

<sup>1442</sup> P002, CR, p. 10672, 10382, 10383 et 10661.

<sup>1443</sup> P002, CR, p. 15994, 15996, 15999 et 16000.

<sup>1444</sup> Concernant l'homme de Smederevo, voir pièce 884, p. 255 et 256 ; pièce 885, p. 255 et 256 ; P002, CR, p. 15974 et 15975. S'agissant de la visite de Vojislav Šešelj, voir pièce 884, p. 212 ; pièce 885, p. 212. Le témoin P002 a ajouté par la suite aux notes rédigées au stylo des noms notés au crayon : « numéro 1 : Šljivo ; numéro 2 : illisible ; numéro 3 : illisible ; numéro 4 : Bojkovski », mais il ne sait plus à quel moment, CR, p. 15992 à 15994 et 16019.

<sup>1445</sup> P002, CR, p. 15931.

opérations de Vukovar<sup>1446</sup>. Il a ajouté qu'il utilisait des guillemets quand il voulait transcrire fidèlement ce qu'il avait entendu<sup>1447</sup>. Il est toutefois apparu qu'il avait par la suite modifié au moins une de ces citations<sup>1448</sup>. Au vu de ces éléments et de l'appréciation qu'elle porte sur le peu de souvenirs que le témoin P002 a gardé des faits pertinents en l'absence de ses notes, la Chambre doit considérer son témoignage avec circonspection, surtout en ce qui concerne les dates ou l'ordre chronologique des événements rapportés, ainsi que les propos attribués à telle ou telle personne.

363. En outre, dans sa déclaration faite à l'Accusation en 1995 et lors de sa déposition devant la Chambre, le témoin P002 a affirmé que ses souvenirs reposaient sur les notes prises dans son carnet<sup>1449</sup>. Il apparaît toutefois que, dans certains cas, sa déposition ne correspond à aucune entrée dans le carnet. C'est le cas notamment de ce qu'il a dit des réunions qui se tenaient régulièrement au domicile de Stanko Vujanović dans les jours qui ont suivi le départ de Vojislav Šešelj, réunions auxquelles auraient assisté Miroslav Radić, Veselin Šljivančanin, Stanko Vujanović et d'autres<sup>1450</sup>, ainsi que de la matinée du 21 novembre 1991, où ils avaient eu le temps de prendre une tasse de café et un verre de cognac<sup>1451</sup>. Le témoin P002 a insisté sur le fait qu'il en avait pris note ailleurs, peut-être dans un autre carnet de notes<sup>1452</sup>.

364. Il est également contesté que le témoin P002 se trouvait à Vukovar aux dates indiquées et notamment pendant la période allant du 18 au 21 novembre 1991. De prime abord, ses notes montrent qu'il n'était pas à Vukovar à ce moment-là<sup>1453</sup>. La Chambre juge en effet surprenant que le témoin P002 ne puisse dire ce qu'il a fait le 18 novembre 1991 et qu'aucune note ne soit consignée à cette date<sup>1454</sup> qui a pourtant vu la capitulation des forces croates et la reddition d'un grand nombre de combattants croates à Mitnica. En outre, après avoir consulté son carnet de notes, le témoin P002 a déclaré qu'il avait entendu dire que des meurtres avaient été commis à Ovčara et à Petrova Gora pendant les nuits du 19 au 20 et du 20 au

---

<sup>1446</sup> P002, CR, p. 10653 à 10656.

<sup>1447</sup> P002, CR, p. 16011 et 16012.

<sup>1448</sup> P002, CR, p. 15992 à 15995.

<sup>1449</sup> P002, CR, p. 10670.

<sup>1450</sup> P002, CR, p. 10374 et 10375 (concernant ce qu'il a dit à l'audience) et p. 10672 (concernant ce qu'il a dit au Bureau du Procureur).

<sup>1451</sup> P002, CR, p. 10397 (concernant ce qu'il a dit à l'audience) et p. 10673 (concernant ce qu'il a dit au Bureau du Procureur).

<sup>1452</sup> P002, CR, p. 16002 à 16004.

<sup>1453</sup> Pièce 885, p. 171, notes consignées au 8 novembre 1991 : « J'ai promis de me renseigner si je retourne au front à Vukovar », et p. 234 à 236, concernant le 14 novembre 1991 : « Je me rends à Belgrade ».

21 novembre 1991<sup>1455</sup>. Il a toutefois ajouté qu'il ne se souvenait pas où il était les 19, 20 et 21 novembre 1991 au soir. Il n'a pu dire à quel endroit il avait dormi ni même s'il se trouvait à Vukovar<sup>1456</sup>. Par contre, il a affirmé s'être joint à d'autres journalistes devant l'hôpital de Vukovar au moment de l'évacuation des femmes et des enfants le 20 novembre 1991<sup>1457</sup>. Ces propos sont corroborés par un enregistrement vidéo de la radio-télévision serbe du 20 novembre 1991, qui montre le témoin P002 lors de l'évacuation d'un patient<sup>1458</sup>. Il est clair que les souvenirs que le témoin P002 a gardé des faits essentiels sont lacunaires voire confus sur certains points et qu'on ne peut pas toujours déterminer si son témoignage repose sur ses propres souvenirs, sur des notes prises à l'époque ou, sans même qu'il en ait conscience, sur des informations de seconde main qu'il tient de sources non identifiées et dont il a eu connaissance après coup. Dans ces conditions, on ne peut guère lui faire crédit. En conséquence, en l'absence d'autres éléments de preuve indépendants acceptés qui corroborent la déposition du témoin P002, la Chambre ne peut tirer aucune conclusion de nombreux passages de son témoignage. La Chambre peut toutefois accepter certains points en tenant compte de ce qui vient d'être dit.

## F. Rôle de Veselin Šljivančanin

### 1. Participation aux événements

365. Veselin Šljivančanin a joué un rôle actif dans les préparatifs de l'évacuation. Le 19 novembre 1991, il s'est rendu à l'hôpital de Vukovar où Vesna Bosanac lui a remis la liste des personnes à évacuer<sup>1459</sup>. Dans la soirée du 19 novembre 1991, Veselin Šljivančanin a tenu une réunion d'information avec des agents du contre- renseignement de la JNA relevant du Secrétariat fédéral à la défense nationale et du 1<sup>er</sup> district militaire, avant qu'ils ne se rendent à l'entrepôt de Velepomet et, à leur retour, il a reçu un rapport sur les actes de mauvais traitements dont avait été témoin le colonel Vujić<sup>1460</sup>. Le matin du 20 novembre 1991, peu avant 6 heures, Veselin Šljivančanin est parti pour l'hôpital de Vukovar<sup>1461</sup>. Le colonel Vujić a

---

<sup>1454</sup> P002, CR, p. 15946 à 15951, même si, auparavant, il a affirmé qu'il était sur place au moment de la « chute » de Vukovar, CR, p. 10542.

<sup>1455</sup> Pièce 885, p. 255 ; P002, CR, p. 15971.

<sup>1456</sup> P002, CR, p. 15971 et 15972.

<sup>1457</sup> P002, CR, p. 10394 et 10395.

<sup>1458</sup> Pièce 568.

<sup>1459</sup> Voir *supra*, par. 141.

<sup>1460</sup> Voir *supra*, par. 170 et 174.

<sup>1461</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13619 et 13620.

déclaré que, lors d'une réunion d'information tenue par Veselin Šljivančanin à l'entrée de l'entrepôt de Velepomet, il avait évoqué les informations transmises par le colonel Kijanović au sujet des meurtres qui avaient été commis là et des corps qui s'y trouvaient<sup>1462</sup>. Veselin Šljivančanin, le colonel Vujić et l'adjudant Korica se sont rendus à l'hôpital à bord du même véhicule<sup>1463</sup> et ont parlé de l'évacuation pendant le trajet<sup>1464</sup>. Veselin Šljivančanin a déclaré avoir dit en cours de route au colonel Vujić qu'il jugeait préférable d'emmener les personnes soupçonnées de crimes à la caserne de la JNA plutôt qu'à l'entrepôt de Velepomet<sup>1465</sup>. Ils sont arrivés vers 7 heures<sup>1466</sup>. Comme il a déjà été dit, Veselin Šljivančanin a assisté à une réunion avec le personnel hospitalier alors qu'il était procédé à un tri des personnes évacuées de l'hôpital. Au cours de cette réunion, Mara Bučko lui a remis une liste des conjoints ou des proches des employés de l'hôpital que la JNA emmenait<sup>1467</sup>. Veselin Šljivančanin a déclaré qu'à l'issue de la réunion, il s'était entretenu avec le docteur Bosanac qui devait se mettre en rapport avec les dirigeants croates à Zagreb. Il a affirmé s'être rendu par la suite dans un abri du ZNG qui avait été découvert dans cette zone<sup>1468</sup>.

366. Vers 10 heures, Veselin Šljivančanin a quitté l'hôpital et a gagné l'un des ponts enjambant la Vuka<sup>1469</sup>. D'après lui, une fois arrivé au pont, il a été informé que le colonel Pavković lui demandait de rejoindre l'autre pont<sup>1470</sup>. Comme il a déjà été dit, Veselin Šljivančanin s'est ensuite adressé aux observateurs de l'ECMM et au représentant du CICR qui se rendaient à l'hôpital et leur a dit que, pour des raisons de sécurité, ils ne pouvaient pas poursuivre leur route<sup>1471</sup>. Par la suite, il est retourné à l'hôpital afin d'être présent à leur arrivée<sup>1472</sup>.

367. Pendant ce temps, les personnes évacuées de l'hôpital avaient été emmenées à la caserne de la JNA. Certains témoignages font état de la présence de Veselin Šljivančanin à la caserne. Ainsi, le témoin P009 a dit que, le 20 novembre 1991, lors de sa visite à la caserne de la JNA, il avait aperçu un officier de la JNA qu'il avait identifié plus tard comme étant Veselin

---

<sup>1462</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4526 et 4527.

<sup>1463</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4531 et 4532 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13620 ; Branko Korica, CR, p. 14727.

<sup>1464</sup> Branko Korica, CR, p. 14728 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13620.

<sup>1465</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13620.

<sup>1466</sup> Branko Korica, CR, p. 14762 ; Bogdan Vujić, CR, p. 4533 et 4534.

<sup>1467</sup> Voir *supra*, par. 202.

<sup>1468</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13629 à 13632.

<sup>1469</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13635 à 13637.

<sup>1470</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13641 et 13642.

<sup>1471</sup> Voir *supra*, par. 209.

<sup>1472</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6900 et 6901.

Šljivančanin<sup>1473</sup>. Ce témoin l'a reconnu car il l'avait vu, la veille, devant l'hôpital et avait alors pu l'observer pendant quelques minutes<sup>1474</sup>. Cependant, pour reprendre ses termes, il lui avait fait une « très forte impression »<sup>1475</sup>. D'après lui, cet officier « était tout à fait singulier » et semblait commander<sup>1476</sup>. C'est cette singularité qui a permis, semble-t-il, au témoin de se remémorer un certain nombre de détails physiques et vestimentaires, tels que sa tenue camouflée, son béret à la Tito et sa moustache<sup>1477</sup>, détails que l'on retrouve dans la description que d'autres témoins ont donnée de Veselin Šljivančanin et dans les films de l'époque où il apparaît. Veselin Šljivančanin a confirmé que, dans l'après-midi du 19 novembre 1991, il se trouvait devant l'hôpital<sup>1478</sup>. Le témoin P009 a déclaré que c'est en regardant la télévision qu'il a appris le nom de l'officier aperçu devant l'hôpital et ailleurs. En effet, dans les jours qui ont suivi, cet officier est apparu dans le journal télévisé et c'est ainsi que le témoin a su qu'il s'appelait Veselin Šljivančanin<sup>1479</sup>.

368. Le témoin P009 a déclaré que, le 20 novembre 1991, il avait vu dans le camp de la JNA l'officier dont il apprendra par la suite qu'il avait pour nom Veselin Šljivančanin. Ce dernier se tenait à une quinzaine de mètres des autocars à bord desquels se trouvaient les prisonniers évacués de l'hôpital, et parlait avec au moins deux autres officiers de la JNA. À un moment donné, Miroljub Vujović et Stanko Vujanović les ont rejoints et ont discuté avec eux. Ils semblaient en émoi et avaient une discussion animée<sup>1480</sup>. Le témoin P009 a ensuite remarqué la présence, dans l'un des autocars, d'une personne qu'il connaissait. Ne pouvant monter à bord sans autorisation, il s'est approché des officiers de la JNA, parmi lesquels se trouvait, comme il l'apprendra, Veselin Šljivančanin. Les officiers ont fait un geste de la main que le témoin a pris pour un signe d'approbation. Une fois à bord de l'autocar, il a parlé avec cette connaissance, puis est redescendu et s'est à nouveau dirigé vers les officiers afin de savoir si on ne pouvait pas la libérer. Le témoin a affirmé que, dans les deux cas, il s'était approché de très près de Veselin Šljivančanin<sup>1481</sup>.

---

<sup>1473</sup> P009, CR, p. 6141, 6185 et 6190.

<sup>1474</sup> P009, CR, p. 6123 et 6301.

<sup>1475</sup> P009, CR, p. 6142.

<sup>1476</sup> P009, CR, p. 6122.

<sup>1477</sup> P009, CR, p. 6122 et 6123.

<sup>1478</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13585 à 13587.

<sup>1479</sup> P009, CR, p. 6180 et 6185 ; pièces 283, 284 et 285.

<sup>1480</sup> P009, CR, p. 6141 à 6143.

<sup>1481</sup> P009, CR, p. 6144 à 6146.

369. Veselin Šljivančanin nie s'être rendu à la caserne dans la journée du 20 novembre 1991<sup>1482</sup>, ce que confirment un certain nombre de témoins qui s'y sont trouvés à un moment donné de la journée. Parmi eux figurent des personnes qui ont été transportées en autocar de l'hôpital à la caserne telles que Hajdar Dodaj, les témoins P030 et P031<sup>1483</sup>. Or, comme il a déjà été dit, les personnes qui se trouvaient à bord des autocars ont été menacées et insultées par des membres de la TO et des paramilitaires qui se pressaient autour des autocars. Certains prisonniers ont été maltraités et étaient de ce fait mal placés pour remarquer toutes les personnes qui, à un moment donné, se sont trouvées à proximité des autocars.

370. Le lieutenant-colonel Panić et le commandant Vukašinić<sup>1484</sup> ont également nié avoir vu Veselin Šljivančanin à la caserne ce jour-là. Cependant, ils n'y sont pas restés très longtemps. Le commandant Vukašinić s'occupait du transport des prisonniers de guerre et, comme il a déjà été établi, le lieutenant-colonel Panić s'est rendu à Velepomet pour assister à la réunion du « gouvernement » de la SAO<sup>1485</sup>. Il se peut donc que Veselin Šljivančanin soit arrivé à la caserne alors qu'ils n'étaient pas là. Le capitaine Šušić, qui affirme être resté à la caserne de la JNA toute la journée<sup>1486</sup>, n'a pas aperçu Veselin Šljivančanin<sup>1487</sup>. Toutefois, il n'est pas resté longtemps à proximité des autocars, là où précisément le témoin P009 affirme avoir vu Veselin Šljivančanin et il n'a pas vu les autocars arriver<sup>1488</sup>. À un moment donné, il est venu voir les autocars et a appelé Mile Mrkšić pour l'informer de la situation<sup>1489</sup>. Il est possible que le capitaine Šušić se soit trouvé à proximité de l'endroit où Veselin Šljivančanin aurait discuté avec d'autres officiers de la JNA, mais à un autre moment. Son témoignage confirme qu'il ne pouvait pas remarquer toutes les personnes qui se rendaient à la caserne. De fait, il n'y a pas vu le commandant Vukašinić<sup>1490</sup> alors qu'il s'avère que celui-ci s'est rendu au moins deux fois à la caserne le 20 novembre 1991<sup>1491</sup>.

---

<sup>1482</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13659.

<sup>1483</sup> Hajdar Dodaj, CR, p. 5659 ; P030, CR, p. 9884 ; P031, CR, p. 3370.

<sup>1484</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14322 ; Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15030.

<sup>1485</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15022 et 15023. Voir *supra*, par. 225.

<sup>1486</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14888.

<sup>1487</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14896.

<sup>1488</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14893.

<sup>1489</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14889 à 14891.

<sup>1490</sup> Jovan Šušić, CR, p. 14956.

<sup>1491</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15022, 15023 et 15032.

371. Comme il a été dit plus haut, Veselin Šljivančanin se trouvait également à l'hôpital quand les observateurs de l'ECMM et le représentant du CICR sont arrivés à 10 h 30<sup>1492</sup>. Il y était encore peu avant midi lorsqu'un sixième autocar transportant un petit groupe de prisonniers est revenu de la caserne<sup>1493</sup>. La personne que le témoin P009 avait reconnue dans un des cinq autocars à la caserne se trouvait parmi eux<sup>1494</sup>. Ce témoin a aperçu Veselin Šljivančanin peu de temps avant que le groupe ne quitte la caserne, donc entre 11 heures et 11 h 30. Par conséquent, Veselin Šljivančanin a eu le temps de se rendre à la caserne peu après l'arrivée des observateurs à l'hôpital et avant le retour du groupe de prisonniers. Jan Allan Schou a confirmé que Veselin Šljivančanin n'était pas resté tout le temps que les observateurs étaient demeurés à l'hôpital<sup>1495</sup>.

372. Pour ces raisons, la Chambre est convaincue par la déposition du témoin P009 que Veselin Šljivančanin se trouvait à la caserne entre 11 heures et 11 h 30 le 20 novembre 1991. Elle fait également observer que ce dernier était chargé de transférer les personnes soupçonnées de crimes de l'hôpital à Sremska Mitrovica. Il n'est donc pas surprenant qu'il se soit rendu à la caserne afin de vérifier le bon déroulement de l'opération.

373. Comme il a déjà été établi, un certain nombre de prisonniers ont été ramenés à bord d'un sixième autocar, de la caserne à l'hôpital de Vukovar<sup>1496</sup>, sous la supervision personnelle du commandant Vukašinić<sup>1497</sup>. Veselin Šljivančanin et Miroljub Vujović ont tous deux interrogé les hommes afin de savoir s'ils avaient combattu aux côtés des forces croates. Certains ont dû remonter à bord de l'autocar alors que les autres ont été remis en liberté et ont rejoint leurs femmes, leurs enfants ainsi que le personnel hospitalier dont l'évacuation avait débuté<sup>1498</sup>.

---

<sup>1492</sup> Voir *supra*, par. 210.

<sup>1493</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13656 et 13657.

<sup>1494</sup> Voir *supra*, par. 217 et 221.

<sup>1495</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6901.

<sup>1496</sup> Voir *supra*, par. 221.

<sup>1497</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15031.

<sup>1498</sup> Voir *supra*, par. 221.

374. De retour à l'hôpital, le commandant Vukašinić a informé Veselin Šljivančanin du comportement des membres de la TO à la caserne, ce qui rendait difficile tout nouveau transfert de prisonniers à la caserne ou de la caserne<sup>1499</sup>. Veselin Šljivančanin en a ainsi appris davantage sur la situation que ce qu'il avait pu observer à la caserne lors de sa visite.

375. Veselin Šljivančanin a pu également constater que les prisonniers venant de la caserne portaient des traces de coups. L'un d'entre eux, Irinej Bučko, a déclaré qu'un des prisonniers à bord de l'autocar était couvert de sang. L'homme est descendu de l'autocar en même temps que les autres et Veselin Šljivančanin s'est alors adressé à eux<sup>1500</sup>. La déposition du témoin P012 allait aussi dans le même sens<sup>1501</sup>. Veselin Šljivančanin était présent quand ce témoin et les autres personnes sont descendus de l'autocar. Même une personne qui se serait tenue à quelque distance de la scène aurait vu que ces hommes étaient couverts de sang<sup>1502</sup>. Les hommes descendus de l'autocar ont reçu l'ordre de s'aligner, puis Veselin Šljivančanin et Miroljub Vujović se sont adressés à chacun d'entre eux<sup>1503</sup>. Veselin Šljivančanin a forcément remarqué qu'ils avaient été battus. L'après-midi, le capitaine Karanfilov l'a également informé des faits survenus à la caserne<sup>1504</sup>. D'après lui, Veselin Šljivančanin savait ce qui s'était passé à la caserne, mais il a déclaré que tout allait bien<sup>1505</sup>. La Chambre conclut que, après s'être rendu à la caserne, et après que Ljubiša Vukašinić et Borče Karanfilov lui eurent fait leur rapport, Veselin Šljivančanin savait que les membres de la TO étaient capables de violences physiques. Il a pu en mesurer la gravité à la vue des traces de coups que portaient les hommes qui sont revenus de la caserne à l'hôpital.

376. Pendant ce temps, les autres personnes — femmes, enfants, personnes âgées ainsi que le personnel hospitalier et ses proches — étaient évacuées de l'hôpital<sup>1506</sup>. Veselin Šljivančanin dirigeait l'opération<sup>1507</sup>. Bien que les témoignages manquent de précision, les blessés qui ne pouvaient pas quitter l'hôpital par leurs propres moyens étaient également évacués. Certains ont rejoint le convoi de civils mais ont été transportés dans des ambulances militaires<sup>1508</sup>.

---

<sup>1499</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15032 à 15034.

<sup>1500</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2826 à 2829 et 2942.

<sup>1501</sup> P012, CR, p. 3659 et 3737.

<sup>1502</sup> P013, CR, p. 1195 et 1220.

<sup>1503</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4876 et 4877.

<sup>1504</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15443.

<sup>1505</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15490 et 15491.

<sup>1506</sup> Voir *supra*, par. 213.

<sup>1507</sup> Voir *infra*, par. 400.

<sup>1508</sup> Voir *supra*, par. 212.



D'autres, comme l'un des frères Došen, ont été emmenés à la caserne de la JNA<sup>1509</sup>. Pendant ce temps, Veselin Šljivančanin discutait avec le représentant du CICR, puis les deux hommes ont accordé une interview à l'équipe de *Sky News*<sup>1510</sup>. Veselin Šljivančanin a également organisé une conférence de presse au cours de laquelle il a parlé aux journalistes des derniers événements<sup>1511</sup>. Il se trouvait à l'hôpital lors du départ du convoi de civils, c'est-à-dire entre 14 heures et 14 h 30<sup>1512</sup>.

377. Veselin Šljivančanin a déclaré que, après le départ du convoi, il s'était rendu à l'abri du ZNG situé à proximité de l'hôpital et n'avait regagné l'hôpital qu'à la tombée de la nuit. Il a rencontré le docteur Ivezić puis a pris un café avec le personnel hospitalier<sup>1513</sup>. Il a affirmé ne pas s'être rendu à Ovčara dans la journée du 20 novembre 1991<sup>1514</sup>. Néanmoins, deux témoins ont dit l'y avoir vu ce jour-là<sup>1515</sup>. Selon le témoin P009, l'officier de la JNA dont il apprendra plus tard qu'il avait pour nom Veselin Šljivančanin se tenait seul sur la route qui menait à l'entrée du hangar. Il paraissait furieux<sup>1516</sup>. Le témoin a salué l'officier qui n'a même pas levé les yeux sur lui<sup>1517</sup>. Comme il a déjà été dit, ce témoin a pu reconnaître Veselin Šljivančanin parce qu'il l'avait vu la veille à l'hôpital et le jour même à la caserne de la JNA. Il est sans aucun doute arrivé à Ovčara alors que presque tous les prisonniers de guerre étaient entrés dans le hangar. Il a affirmé avoir vu les prisonniers descendre des autocars pour être conduits dans le hangar<sup>1518</sup>, puis s'être éloigné pendant une quinzaine de minutes<sup>1519</sup>. Il a dit avoir vu Veselin Šljivančanin à son retour sur les lieux<sup>1520</sup>. Selon lui, plus aucun prisonnier n'était alors emmené à l'intérieur du hangar<sup>1521</sup>.

378. Le lieutenant-colonel Vojnović est arrivé à Ovčara entre 14 heures et 14 h 30, au moment où les prisonniers de guerre descendus des cinq premiers autocars devaient passer

---

<sup>1509</sup> Voir *supra*, par. 220.

<sup>1510</sup> Voir *supra*, par. 214

<sup>1511</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13650 à 13655 ; pièces 839 et 840.

<sup>1512</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13658.

<sup>1513</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13661 et 13662.

<sup>1514</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13939.

<sup>1515</sup> Le témoin P002 a également déclaré qu'il tenait d'une autre personne que Veselin Šljivančanin avait participé lui-même aux exécutions à Ovčara. Ce témoignage ne peut cependant être accepté. Non seulement il s'agit d'un témoignage indirect dont la fiabilité ne peut être vérifiée, mais le témoin P002 a lui-même mis en doute ce récit qui, à l'époque, ne lui avait pas paru vraisemblable. CR, p. 10398, 10645 à 10647, 10659 à 10661, 15999 et 16000.

<sup>1516</sup> P009, CR, p. 6164.

<sup>1517</sup> P009, CR, p. 6165 et 6284.

<sup>1518</sup> P009, CR, p. 6159 et 6162.

<sup>1519</sup> P009, CR, p. 6163.

<sup>1520</sup> P009, CR, p. 6164.

entre une double rangée de soldats devant le hangar et il est resté là jusqu'à 17 heures au moins<sup>1522</sup>. Il a affirmé ne pas avoir vu Veselin Šljivančanin<sup>1523</sup>. La Chambre fait cependant observer que le lieutenant-colonel Vojnović dit ne pas avoir aperçu le lieutenant-colonel Panić à Ovčara à ce moment-là alors que ce dernier se souvient lui avoir parlé<sup>1524</sup>. Par conséquent, le témoignage du lieutenant-colonel Vojnović ne remet pas nécessairement en question celui du témoin P009.

379. Le commandant Vukašinović a également affirmé ne pas avoir vu Veselin Šljivančanin à Ovčara<sup>1525</sup>. Compte tenu des activités auxquelles, si on l'en croit, il se serait livré à Ovčara cet après-midi-là, et compte tenu aussi des faits qui se produisaient, il ne serait guère surprenant qu'il n'ait pas remarqué la présence momentanée de Veselin Šljivančanin. En outre, vu les témoignages concernant les officiers de la JNA qui se trouvaient à Ovčara, la Chambre ne peut tenir pour fiables ou honnêtes des points essentiels du témoignage du commandant Vukašinović traitant en partie de ces faits<sup>1526</sup>. En outre, la Chambre est consciente du fait que le commandant Vukašinović était, à l'époque, l'adjoint de Veselin Šljivančanin et que sa loyauté envers son ancien chef a pu affecter son témoignage, lequel ne remet pas en question celui du témoin P009.

380. Le lieutenant-colonel Panić a déclaré ne pas avoir vu Veselin Šljivančanin à Ovčara le 20 novembre 1991<sup>1527</sup>, ce qui ne contredit pas la déposition du témoin P009 puisqu'il semble être arrivé plus tard, une fois tous les prisonniers de guerre entrés dans le hangar<sup>1528</sup>. Comme il a déjà été indiqué, le témoin P009 affirme avoir vu Veselin Šljivančanin après que tous les prisonniers, ou presque, avaient été conduits dans le hangar, donc avant l'arrivée du lieutenant-colonel Panić.

---

<sup>1521</sup> P009, CR, p. 6283.

<sup>1522</sup> Voir *supra*, par. 256 et 271.

<sup>1523</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 9066 et 9067.

<sup>1524</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 8946 et 9091 ; Miodrag Panić, CR, p. 14324 et 14325.

<sup>1525</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15045.

<sup>1526</sup> Voir *supra*, par. 260.

<sup>1527</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14327.

<sup>1528</sup> Voir *supra*, par. 258 et 309.

381. Le témoin P014, également présent à Ovčara le 20 novembre 1991, a dit ne pas se souvenir d'avoir vu Veselin Šljivančanin au moment des faits<sup>1529</sup>. Il semblerait néanmoins qu'il ait quitté Ovčara quand les prisonniers de guerre passaient entre la double haie de soldats et qu'il n'y soit retourné qu'après 17 heures<sup>1530</sup>. Il n'était donc pas là quand le témoin P009 a vu Veselin Šljivančanin.

382. Deux prisonniers de guerre qui étaient à Ovčara au moment des faits ont affirmé ne pas avoir aperçu Veselin Šljivančanin<sup>1531</sup>. Cependant, vu les circonstances, ils ne pouvaient pas remarquer la présence de tous les officiers de la JNA à l'extérieur du hangar. Par conséquent, leur témoignage ne contredit pas nécessairement celui du témoin P009.

383. Après avoir soigneusement apprécié ces témoignages, la Chambre admet que le témoin P009 a bien vu Veselin Šljivančanin à Ovčara le 20 novembre 1991. La fiabilité de son identification de l'Accusé est d'autant plus grande qu'il l'avait déjà vu et que ce dernier lui avait fait une forte impression, ce qui, de l'avis de la Chambre, cadre pleinement avec sa carrure, son allure et ses manières si singulières. La Chambre rejette le témoignage de Veselin Šljivančanin selon lequel il est resté dans l'abri du ZNG de 14 heures ou 14 h 30 jusqu'à la tombée de la nuit. Elle constate que ce dernier se trouvait à Ovčara vers 14 h 30 ou 15 heures.

384. Un autre témoin, Zlatko Zlogledja, a affirmé avoir aperçu Veselin Šljivančanin à Ovčara le 20 novembre 1991. Il a dit l'avoir vu arriver à Ovčara à bord d'un véhicule militaire<sup>1532</sup>. D'après lui, Veselin Šljivančanin a échangé quelques mots avec des réservistes serbes qui frappaient les prisonniers qui passaient entre la double rangée de soldats, puis est parti peu après<sup>1533</sup>. Son témoignage présente certaines incohérences. Ainsi, il a situé l'arrivée de Veselin Šljivančanin à deux heures différentes. Lors de l'interrogatoire principal, Zlatko Zlogledja a affirmé que Veselin Šljivančanin était arrivé quand, passant entre une double rangée de soldats, les prisonniers étaient frappés au passage et qu'il avait parlé aux réservistes qui participaient à cette bastonnade<sup>1534</sup>. Cependant, lors du contre-interrogatoire, Zlatko Zlogledja a déclaré que Veselin Šljivančanin était arrivé quand les personnes venant de l'hôpital se

---

<sup>1529</sup> P014, CR, p. 7899 et 7900.

<sup>1530</sup> Voir *supra*, par. 254 et 268.

<sup>1531</sup> P030, CR, p. 9884 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5433 et 5434.

<sup>1532</sup> Zlatko Zlogledja, CR, p. 10196.

<sup>1533</sup> Zlatko Zlogledja, CR, p. 10196.

<sup>1534</sup> Zlatko Zlogledja, CR, p. 10196.

trouvaient déjà à l'intérieur du hangar<sup>1535</sup>. De surcroît, son témoignage n'est pas corroboré par celui de son collègue qui se trouvait avec lui à Ovčara quand il aurait aperçu Veselin Šljivančanin. Hajdar Dodaj qui, d'après Zlatko Zlogledja, était à ses côtés lorsque Veselin Šljivančanin est arrivé<sup>1536</sup>, a affirmé ne pas avoir vu ce dernier pendant tout le temps qu'il est resté à Ovčara<sup>1537</sup>. Il est à noter que Hajdar Dodaj a également fait allusion, lors de sa déposition, à l'arrivée d'un officier à bord d'un véhicule militaire<sup>1538</sup>. Cependant, Hajdar Dodaj a dit que l'officier en question était non pas Veselin Šljivančanin mais un autre officier venu les chercher, lui et Zlatko Zlogledja, pour les emmener à Negoslavci<sup>1539</sup>.

385. Le témoignage de Zlatko Zlogledja, fût-il accepté, est, semble-t-il, sans rapport aucun avec la visite de Veselin Šljivančanin dont le témoin P009 a fait état. Zlatko Zlogledja a affirmé avoir aperçu Veselin Šljivančanin échanger quelques mots avec les réservistes devant le hangar avant de repartir. Le témoin P009 a vu Veselin Šljivančanin se tenant seul sur la route qui mène à l'entrée du hangar. Zlatko Zlogledja n'a pas dit que Veselin Šljivančanin avait quitté l'endroit où avaient lieu les exactions. Son témoignage laisse au contraire penser que Veselin Šljivančanin serait resté devant le hangar pendant sa courte visite. Ainsi, le témoignage de Zlatko Zlogledja, fût-il accepté, ne pourrait corroborer celui du témoin P009.

386. Le témoignage de Zlatko Zlogledja ne peut être accepté parce qu'il n'est confirmé par aucun autre témoin et est contredit par celui de Hajdar Dodaj, que la Chambre juge convaincant. Sa fiabilité est au surplus entamée par la capacité manifeste du témoin de se rétracter sans explication.

387. Comme il a été dit, Veselin Šljivančanin affirme être retourné à l'hôpital à la tombée de la nuit<sup>1540</sup>. Par la suite, il s'est rendu à Negoslavci. En chemin, il s'est arrêté à l'entrée de la caserne de la JNA où il a échangé quelques mots avec le capitaine Predojević<sup>1541</sup>. Selon le commandant Vukašinović, Veselin Šljivančanin a, quoique arrivé en retard, assisté à la réunion habituelle d'information au poste de commandement<sup>1542</sup>. Ainsi qu'il a déjà été précisé,

---

<sup>1535</sup> Zlatko Zlogledja, CR, p. 10272 et 10273.

<sup>1536</sup> Zlatko Zlogledja, CR, p. 10189, 10190 et 10196.

<sup>1537</sup> Hajdar Dodaj, CR, p. 5664.

<sup>1538</sup> Hajdar Dodaj, CR, p. 5537 et 5538.

<sup>1539</sup> Hajdar Dodaj, CR, p. 5537 et 5538.

<sup>1540</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13661 et 13662.

<sup>1541</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13662.

<sup>1542</sup> Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15046.

la réunion a débuté à 18 heures<sup>1543</sup>. Le témoignage des personnes présentes à cette réunion ne confirme pas celui du commandant Vukašinić. Ni le lieutenant-colonel Panić<sup>1544</sup> ni le lieutenant-colonel Vojnović<sup>1545</sup> n'y ont vu Veselin Šljivančanin. Le capitaine Vukosavljević ne l'a pas vu après la réunion<sup>1546</sup>. Veselin Šljivančanin n'a pas déclaré avoir assisté à cette réunion<sup>1547</sup>. La Chambre ne peut accepter le témoignage du commandant Vukašinić et constate que Veselin Šljivančanin n'a pas assisté à la réunion d'information tenue au poste de commandement le 20 novembre 1991.

388. Arrivé à Negoslavci, Veselin Šljivančanin a reçu de son adjoint, le commandant Vukašinić, un rapport sur les faits survenus à Ovčara<sup>1548</sup>. Le commandant Vukašinić a affirmé lui avoir transmis les mêmes informations que celles qu'il avait préalablement communiquées à Mile Mrkšić<sup>1549</sup>. Il a déclaré avoir porté à sa connaissance les problèmes rencontrés, à Ovčara, avec les membres de la TO et l'avoir informé qu'il avait réussi à les calmer avant leur départ, mais qu'il avait le sentiment que d'autres problèmes n'étaient pas à exclure, ce qui l'a porté à suggérer un renforcement des mesures de sécurité<sup>1550</sup>. D'après lui, Veselin Šljivančanin s'est montré surpris en apprenant que des prisonniers de guerre avaient été emmenés à Ovčara<sup>1551</sup>. La Chambre a toutefois constaté que Veselin Šljivančanin s'était rendu à Ovčara après que les prisonniers de guerre y eurent été emmenés. Pour cette raison, et pour celles indiquées plus haut (lorsque la Chambre a estimé qu'elle ne pouvait tenir pour honnêtes et fiables d'autres points essentiels de son témoignage), la Chambre n'accepte pas le témoignage du commandant Vukašinić.

389. Après avoir discuté avec le commandant Vukašinić, Veselin Šljivančanin s'est entretenu avec le capitaine Borisavljević au sujet de la réunion du « gouvernement » de la SAO<sup>1552</sup>. Veselin Šljivančanin dit s'être rendu par la suite au poste de commandement où il a fait rapport à Mile Mrkšić. Le lieutenant-colonel Panić était là<sup>1553</sup>. Celui-ci a déclaré que Veselin Šljivančanin était arrivé au poste de commandement après la réunion d'information,

---

<sup>1543</sup> Voir *supra*, par. 314.

<sup>1544</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14329 et 14330.

<sup>1545</sup> Milorad Vojnović, CR, p. 9067 et 9069.

<sup>1546</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8732 à 8734, 8658 et 8659.

<sup>1547</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13665 et 13666.

<sup>1548</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15045 et 15046.

<sup>1549</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15160.

<sup>1550</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15045.

<sup>1551</sup> Ljubiša Vukašinić, CR, p. 15046.

<sup>1552</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13663 à 13665.

<sup>1553</sup> Veselin Šljivančanin, Cr, p. 13665 et 13666.

vers 20 heures<sup>1554</sup>. Veselin Šljivančanin a dit que Mile Mrkšić l'avait informé que le général Vasiljević avait demandé à lui parler. Veselin Šljivančanin a donc joint par téléphone le général Vasiljević, ou un colonel de permanence à Belgrade, pour lui parler des documents recueillis dans l'abri du ZNG<sup>1555</sup>.

2. Mile Mrkšić a-t-il délégué certains de ses pouvoirs à Veselin Šljivančanin ?

390. L'Accusation soutient que Mile Mrkšić a délégué certains de ses pouvoirs à Veselin Šljivančanin à l'occasion de l'évacuation de l'hôpital<sup>1556</sup> alors que Veselin Šljivančanin nie avoir reçu un ordre lui conférant le pouvoir de diriger cette opération<sup>1557</sup>. D'après lui, son rôle en la circonstance était celui d'un officier chargé d'exécuter les missions particulières que lui avait confiées son commandant. Il a reconnu que Mile Mrkšić les lui avait verbalement assignées. Veselin Šljivančanin a décrit les missions qui étaient les siennes lors de l'évacuation de l'hôpital. Ainsi, le 19 novembre, Mile Mrkšić l'a averti que l'évacuation débiterait le lendemain matin et l'a chargé de procéder au transfert des personnes soupçonnées de crimes de guerre de l'hôpital à la prison de Sremska Mitrovica. Les civils pouvaient être emmenés soit au siège de la Croix-Rouge à Šid, soit en un point de la frontière croate où on les y attendait. Mile Mrkšić a donné des instructions à Veselin Šljivančanin concernant le tri des personnes et lui a dit que nul ne pouvait être emmené de l'hôpital sans avoir été préalablement examiné par des médecins militaires<sup>1558</sup>.

391. La Chambre a du mal à croire Veselin Šljivančanin, même au vu des propos qu'il prête à Mile Mrkšić, lorsqu'il assure qu'il était simplement chargé de missions particulières comme l'identification à l'hôpital des personnes « soupçonnées de crimes de guerre » et leur séparation d'avec les « civils », leur transfert à la prison de Sremska Mitrovica, tandis que les civils devaient être transportés à Šid en Serbie, où la Croix-Rouge devait les prendre en charge, ou à la frontière croate où ils étaient attendus. Même si l'on s'en tient à la présentation qu'il en a fait, Veselin Šljivančanin avait, selon la Chambre, la charge de toute l'évacuation de l'hôpital, laquelle impliquait l'identification de centaines de personnes et leur répartition en deux catégories : les personnes soupçonnées de crimes de guerre et les civils. Relativement nombreux étaient dans l'une et l'autre de ces catégories les blessés ou les patients gravement

---

<sup>1554</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14330.

<sup>1555</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13665 à 13667.

<sup>1556</sup> Acte d'accusation, par. 17 et 30.

<sup>1557</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13598.

malades qui nécessitaient des moyens de transport, une attention et des soins particuliers. Veselin Šljivančanin devait aussi assurer le transport des personnes soupçonnées de crimes de guerre qui appelaient des mesures de sécurité, d'autant qu'il devait garantir leur incarcération à la prison, située en Serbie, que lui avait indiquée Mile Mrkšić ; il devait également assurer le transport des civils qui, pour se rendre en Croatie, devaient traverser des zones de combat. Il y avait aussi des complications avec l'ECMM et le CICR qui entendaient jouer un rôle, ainsi qu'il avait été convenu avec la JNA. En toute hypothèse, c'était une entreprise de grande ampleur qui nécessitait l'aide coordonnée de personnels militaires très divers, un soutien logistique et des moyens de transport. C'était à Veselin Šljivančanin d'organiser tout cela. L'opération devait débiter le lendemain matin et il devait s'assurer qu'aucun patient ne serait emmené sans l'accord des médecins militaires.

392. La Chambre ne peut accepter la tentative faite par Veselin Šljivančanin de minimiser les attributions qu'il tenait de Mile Mrkšić. Elle ne saurait non plus admettre qu'il n'était pas tenu de déférer à l'ordre que lui avait donné Mile Mrkšić. Allait forcément de pair avec ces attributions le pouvoir dont Mile Mrkšić avait investi Veselin Šljivančanin de veiller à l'exécution de cet ordre. Il ne pouvait en être autrement car Veselin Šljivančanin ne pouvait pas, de par son grade et dans l'exercice de ses fonctions normales, faire tout ce qui lui était ordonné, comme l'a du reste souligné la Défense.

393. De l'avis de la Chambre, ce qui est arrivé le lendemain confirme de façon éloquente sa conclusion selon laquelle Veselin Šljivančanin a été chargé de mener à bien l'évacuation de l'hôpital le lendemain matin. Il ressort des témoignages que celui-ci a planifié l'évacuation dans l'après-midi et la soirée du 19 novembre 1991, qu'il a fait savoir, le soir même, à ses principaux officiers quelles seraient leurs attributions. Le lendemain matin, il a lui-même supervisé le début de l'évacuation qui a mobilisé la JNA et certains soldats de la TO, en particulier la police militaire de la JNA, de plusieurs unités et différents types de véhicules militaires pour différentes tâches ainsi que des véhicules d'escorte. Le personnel médical de la JNA, dont le nouveau directeur des services médicaux de la JNA, est arrivé à l'hôpital et le personnel de l'établissement a été convoqué à une réunion au cours de laquelle Veselin Šljivančanin a annoncé que, dorénavant, ce serait lui et le nouveau directeur des services médicaux qui dirigeraient et donneraient les ordres. Pendant ce temps, les soldats de la JNA

---

<sup>1558</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13596, 13597 et 13621.

ont ordonné que tous les hommes, sauf les personnes âgées et ceux qui ne pouvaient pas se déplacer par leurs propres moyens, quittent l'hôpital. Des soldats les attendaient pour les fouiller puis les ont fait monter à bord des autocars gardés par des hommes en armes. Il s'agissait des « personnes soupçonnées de crimes de guerre » dont il était question dans l'ordre de Mile Mrkšić. Parmi les « civils » se trouvaient des femmes, des enfants et des personnes âgées, ainsi qu'une partie du personnel hospitalier et ses proches. Ils ont été dirigés ailleurs, vers des autocars différents de ceux des hommes. Ils ont été répartis en deux groupes selon qu'ils avaient choisi d'aller à Šid en Serbie ou en Croatie. Ils ont été conduits à l'endroit de leur choix.

394. Veselin Šljivančanin a aussi personnellement fait en sorte, au prix d'explications mensongères, que les représentants de l'ECMM et du CICR n'arrivent à l'hôpital que lorsque les autocars transportant les hommes seraient partis. Selon la Chambre, les éléments de preuve établissent que Veselin Šljivančanin dirigeait les personnes associées à l'opération et qu'il a tout ordonné et coordonné. Son rôle et son comportement n'étaient pas ceux d'un simple subalterne chargé d'exécuter des missions déterminées. Il était responsable de tout ce qui était lié à l'évacuation de l'hôpital, notamment du tri, du transport et de la sécurité des hommes qui quittaient l'hôpital.

395. L'appréciation qu'il a portée sur son rôle à l'époque, et non 15 années plus tard devant l'Accusation, est frappante aussi. La Chambre accepte le témoignage du colonel Vujić selon lequel, lors de la réunion qui s'est tenue à l'extérieur du poste de commandement de Negoslavci, vers 1 heure ou 2 heures le 20 novembre 1991, Veselin Šljivančanin a annoncé qu'il dirigerait l'évacuation de l'hôpital le lendemain<sup>1559</sup>. De même, lorsqu'il s'est adressé au personnel hospitalier vers 8 heures du matin, il a déclaré que ce serait lui qui donnerait les ordres et qu'il avait la haute main sur tout<sup>1560</sup>, ce que confirme la déclaration par laquelle il a présenté le nouveau directeur des services médicaux au personnel et a annoncé que ce serait désormais ce dernier et lui-même qui donneraient les ordres<sup>1561</sup>.

396. La Chambre admet aussi, à la lumière du témoignage du lieutenant-colonel Panić, que dans l'esprit de Mile Mrkšić, il était clair qu'il avait donné à Veselin Šljivančanin l'ordre de diriger l'évacuation et l'autorisation d'utiliser toutes les forces de police militaire nécessaires

---

<sup>1559</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4530.

<sup>1560</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1537 et 1538.



pour escorter les prisonniers et assurer leur sécurité<sup>1562</sup>. La Chambre constate que c'est d'ailleurs ce qui ressort clairement des propos tenus par Mile Mrkšić lors de la réunion habituelle d'information du GO Sud dans la soirée du 19 novembre 1991. Mile Mrkšić a d'ailleurs donné pour instruction au capitaine Paunović, lors de la réunion, d'envoyer sa police militaire pour assurer la sécurité des autocars. À ce propos, la Chambre tient pour honnête et fidèle le compte rendu que le lieutenant-colonel Panić a fait des propos tenus par Mile Mrkšić à la réunion d'information dans une déclaration écrite remise aux enquêteurs du Bureau du Procureur<sup>1563</sup>, et ce après avoir soigneusement examiné le témoignage du lieutenant-colonel Panić dans lequel il a essayé d'atténuer la portée de sa déclaration précédente. Après plus amples discussions avec le lieutenant-colonel Panić, la Chambre a compris qu'il essayait de tenir compte de ce qu'il présentait comme des documents dont il avait eu connaissance et qui, d'après lui, lui avait fait prendre conscience que, dans sa déclaration, il avait attribué à Veselin Šljivančanin des pouvoirs qu'il n'avait pas à l'époque des faits<sup>1564</sup>. D'après son témoignage, et celui d'un certain nombre d'autres membres ou anciens membres de la JNA, il semblerait que l'on ait cherché à le convaincre que, compte tenu des règles militaires en vigueur à l'époque des faits, le souvenir qu'il avait gardé des paroles de Mile Mrkšić concernant le rôle de Veselin Šljivančanin était inexact. La Chambre va brièvement examiner les arguments avancés par les Conseils de Veselin Šljivančanin concernant la portée des règles militaires. Elle n'accepte pas leur point de vue. Ce qui est pour l'heure important, c'est que, malgré certains points de son témoignage, le lieutenant-colonel Panić n'est pas apparu à la Chambre comme convaincu que sa mémoire l'avait trahi ; il paraissait en revanche admettre la possibilité d'une erreur. Selon la Chambre, il ressort du témoignage du lieutenant-colonel Panić que les paroles de Mile Mrkšić, rapportées dans la déclaration qu'il a faite à l'Accusation, étaient celles-là mêmes qu'il avait gardées en mémoire. Sur ce point, la Chambre a également pris en compte le fait qu'aucun autre membre de la JNA présent à la réunion d'information n'avait affirmé que Mile Mrkšić y aurait fait une telle déclaration.

397. La Chambre a accordé une attention toute particulière aux éléments de preuve et aux arguments que la Défense de Veselin Šljivančanin a présentés pour pouvoir avancer que ce dernier, en tant qu'organe de sécurité du GO Sud et de la brigade motorisée de la Garde,

---

<sup>1561</sup> Mara Bučko, CR, p. 2726.

<sup>1562</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14382, 14492 et 14495.

<sup>1563</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14382, 14492 et 14495.

<sup>1564</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14494. Le lieutenant-colonel Panić avait déclaré que Veselin Šljivančanin pouvait donner des ordres aux membres de la police militaire qui participaient à l'évacuation, CR, p. 14384.

n'avait pas le pouvoir de commander la police militaire ou toute autre force qui ne relevait pas de lui. Estimant que c'est là donner une idée inexacte des explications réelles des règles applicables, la Chambre préfère considérer que Veselin Šljivančanin, en tant qu'organe de sécurité, pouvait donner des ordres à la police militaire du GO Sud même si le pouvoir de commandement appartenait en dernier ressort au commandant de l'unité à laquelle la police militaire était subordonnée. Cependant, de l'avis de la Chambre, ce n'est pas une question essentielle car, à l'époque des faits, Veselin Šljivančanin n'agissait pas en tant qu'organe de sécurité et il n'était pas limité dans son action par les pouvoirs attachés à cette fonction. En effet, il exerçait le pouvoir et l'autorité que lui avait conférés Mile Mrkšić afin de diriger l'évacuation de l'hôpital. Il était ainsi investi d'une autorité *de jure*, et il avait en particulier en droit autorité sur les forces de police militaire de la JNA du GO Sud auxquelles il avait fait appel pour les besoins de l'évacuation.

398. La Chambre en vient ensuite à l'argument de la Défense de Veselin Šljivančanin selon lequel Mile Mrkšić ne pouvait ni déléguer ni conférer un quelconque pouvoir ou autorité à un autre officier, du moins autrement que par écrit. Or, il n'y a pas d'écrit en l'espèce. De l'avis de la Chambre, la Défense avance cet argument comme une règle de portée générale au sein de la JNA, mais aussi et surtout parce que Veselin Šljivančanin était un organe de sécurité. Or, sur ce dernier point, la Chambre pense que la Défense oublie que même si dans certains domaines touchant à la sécurité, il y avait pour les organes de sécurité une structure de commandement distincte, placée sous l'autorité du chef de la sécurité du Secrétariat fédéral, à l'époque le général Vasiljević, un organe de sécurité est placé sous les ordres du commandant de son unité, comme tous les autres officiers<sup>1565</sup>.

399. Pour revenir à l'argument principal, la délégation du pouvoir de commandement était admise dans le système de commandement de la JNA. En vertu de l'article 6 du Règlement relatif aux attributions du chef de corps de l'armée de terre en temps de paix, le commandant pouvait permettre à certains officier du commandement de commander des unités<sup>1566</sup>. Pour ce qui est de la délégation de pouvoirs limités par un commandant, le capitaine Vukosavljević, lui-même chef du service de sécurité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la Garde, a reconnu qu'un commandant pouvait déléguer ses pouvoirs à un organe de sécurité dans un but précis. Celui-

---

<sup>1565</sup> Voir *supra*, par. 129.

<sup>1566</sup> Pièce 580.

ci était alors investi de certains des pouvoirs de son commandant<sup>1567</sup>. Toutefois, Petar Vuga, l'expert militaire cité par la Défense de Veselin Šljivančanin, était d'avis qu'il aurait été contraire à la « doctrine » de donner à Veselin Šljivančanin le pouvoir de diriger l'évacuation de l'hôpital. Selon lui, il ne pouvait être ainsi dérogé aux règles qu'en suivant une procédure particulière<sup>1568</sup>. Le capitaine Vukosavljević a estimé que toute délégation de pouvoir devait être consentie par écrit<sup>1569</sup>. La Chambre fait cependant observer que ni le capitaine Vukosavljević ni Petar Vuga n'ont invoqué de règles ou de déclarations de principe précises exigeant certaines formalités pour donner délégation. La Chambre a le sentiment qu'ils ont parlé ainsi par souci de sécurité juridique, avec le souci d'en conserver une trace écrite. Si souhaitable soit-elle, cette exigence n'apparaît pas, de l'avis de la Chambre, comme de nature à mettre en cause la légalité de l'ordre du commandant. En outre, pour des raisons de bon sens et de commodité, il y a forcément des cas dans lesquels un commandant doit pouvoir agir en donnant verbalement de tels ordres.

400. La Chambre constate donc que Veselin Šljivančanin a été chargé dans les formes, vraisemblablement verbalement, par Mile Mrkšić de procéder à l'évacuation de l'hôpital, notamment au tri des personnes soupçonnées de crimes de guerre qui ont été emmenées de l'hôpital le 20 novembre 1991, et d'assurer leur transport et leur sécurité, ainsi que l'évacuation des civils. Veselin Šljivančanin a reçu temporairement de Mile Mrkšić le pouvoir *de jure* de faire tout ce qui était nécessaire pour mener à bien cette mission et de donner des ordres aux forces employées à cette fin, notamment à la police militaire.

401. La Chambre fait aussi observer que les témoins oculaires de l'évacuation de l'hôpital, le 20 novembre 1991, croyaient que Veselin Šljivančanin commandait. D'après le témoin P012, c'était lui qui désignait ceux qui pouvaient quitter l'hôpital et descendre des autocars<sup>1570</sup>. Le témoin P013 a également affirmé que Veselin Šljivančanin commandait et que les autres lui obéissaient<sup>1571</sup>. En outre, pour lui, c'était Veselin Šljivančanin qui décidait du sort de chacun<sup>1572</sup>. Le témoin P031 a aussi déclaré qu'un commandant de la JNA, dont il apprendra plus tard qu'il avait pour nom Veselin Šljivančanin, dirigeait toute l'opération et que « tout se déroulait sous sa direction et selon ses ordres ». Veselin Šljivančanin donnait des ordres à ses

---

<sup>1567</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8814 à 8816.

<sup>1568</sup> Petar Vuga, CR, p. 15814 à 15824.

<sup>1569</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8814 à 8816.

<sup>1570</sup> P012, CR, p. 3660.

<sup>1571</sup> P013, CR, p. 1180, 1182 et 1183.

soldats<sup>1573</sup>. Zlatko Zlogledja a affirmé que l'officier dont il apprendra qu'il s'appellait Veselin Šljivančanin semblait diriger les soldats à l'hôpital. Il était le seul à donner des ordres<sup>1574</sup>. Le docteur Bosanac croyait que c'était le commandant Veselin Šljivančanin qui organisait l'évacuation de l'hôpital le 20 novembre 1991<sup>1575</sup>. Selon Ljubica Došen, Veselin Šljivančanin était un haut gradé et semblait diriger l'évacuation de l'hôpital. C'était à lui que les soldats rendaient compte ; ils s'adressaient à lui en l'appelant mon commandant ou commandant Šljivančanin<sup>1576</sup>. Selon le colonel Vujić, la police militaire chargée de la surveillance de l'hôpital dans la matinée du 20 novembre 1991 était placée sous le commandement de Veselin Šljivančanin<sup>1577</sup>. Lors du contre-interrogatoire, il a insisté sur le fait que Veselin Šljivančanin était l'organe de sécurité présent à l'hôpital et qu'il commandait l'unité de police militaire<sup>1578</sup>. Le colonel Vujić a déclaré avoir demandé à Veselin Šljivančanin de désigner deux soldats pour l'accompagner lors de la visite de l'hôpital. Un commandant de la police militaire a alors fait venir deux officiers de la police militaire<sup>1579</sup> auxquels Veselin Šljivančanin avait ordonné d'accompagner le colonel Vujić. Le capitaine Paunović, qui commandait la police militaire qui se trouvait à bord des autocars transportant les prisonniers, a cependant déclaré que Veselin Šljivančanin ne lui avait jamais donné un seul ordre lorsqu'il se trouvait à Vukovar<sup>1580</sup>. La Chambre ne saurait admettre la fiabilité de cette déclaration qui contredit le témoignage de Veselin Šljivančanin selon lequel, à la tombée de la nuit du 19 novembre 1991, c'est-à-dire après que Mile Mrkšić lui a ordonné l'ordre de procéder à l'évacuation l'hôpital<sup>1581</sup>, il a demandé au capitaine Paunović de faire venir le docteur Bosanac et Marin Vidić à Negoslavci<sup>1582</sup>. Il est cependant probable que Veselin Šljivančanin a rarement eu de raison de donner des ordres au capitaine Paunović. L'adjoint de celui-ci, le capitaine Simić, a confirmé qu'il ne recevait d'ordres que du capitaine Paunović, ce qui n'ajoute rien au témoignage de ce dernier. Il est significatif qu'au cours d'autres auditions en 1999 et 2005, le capitaine Simić pensait que Veselin Šljivančanin dirigeait l'opération à l'hôpital les 19 et

---

<sup>1572</sup> P013, CR, p. 1184.

<sup>1573</sup> P031, CR, p. 3240, 3370 et 3371.

<sup>1574</sup> Zlatko Zlogledja, CR, p. 10182, 10183 et 10249.

<sup>1575</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 806.

<sup>1576</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3800, 3803 à 3805.

<sup>1577</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4534.

<sup>1578</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4799.

<sup>1579</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4535.

<sup>1580</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14137.

<sup>1581</sup> Voir *supra*, par. 191.

<sup>1582</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13593 et 13594. Face à ce témoignage, le capitaine Paunović a admis que Veselin Šljivančanin « se souv[enait] peut être mieux [de certaines choses] » que lui, CR, p. 14223.

20 novembre 1991<sup>1583</sup>. Les explications qu'il a données de cette divergence n'étaient pas convaincantes ; cette divergence s'expliquerait en grande partie par une meilleure compréhension de la chaîne de commandement de la JNA lors de la déposition à ce procès.

402. Selon certains témoignages, Veselin Šljivančanin a donné des ordres aux membres de la TO et aux volontaires. Ljubica Došen a ainsi déclaré que, le 20 novembre, des réservistes et des Tchetsniks présents dans la cour de l'hôpital rendaient compte à Veselin Šljivančanin. À un moment, il a demandé à deux d'entre eux de rapporter la civière de Martin Došen. Apparemment, l'ordre a été exécuté<sup>1584</sup>. Veselin Šljivančanin a affirmé qu'un certain nombre de personnes, dont des membres de la TO, procédaient au tri devant l'hôpital. Il convient de noter que, aux dires de ce dernier, ces personnes avaient été « choisies » parce qu'elles connaissaient les gens de Vukovar<sup>1585</sup>. Reste à savoir si les autres membres de la TO qui n'ont pas participé à l'évacuation, à l'intérieur et autour de l'hôpital, auraient manifesté la même obéissance envers Veselin Šljivančanin. Le commandant de la TO, Mirosljub Vujović, se trouvait sur place après qu'un sixième autocar eut ramené un groupe de prisonniers de la caserne de la JNA à l'hôpital. Veselin Šljivančanin lui a posé des questions sur chacune des personnes qui descendaient de l'autocar, puis il a décidé qui retournerait à la caserne<sup>1586</sup>. La version des faits donnée par le commandant Vukašinović, Rudolf Vilhem et Irinej Bučko ne laisse pas penser que Veselin Šljivančanin semblait avoir autorité sur Mirosljub Vujović. Il le consultait afin de savoir quelles personnes pouvaient être soupçonnées de crimes<sup>1587</sup>.

403. Si les témoignages indiquent que Veselin Šljivančanin a exercé un certain pouvoir de commandement sur les membres de la TO qui ont participé à la sélection des personnes évacuées de l'hôpital, rien n'indique que ses pouvoirs sur les membres de la TO ne se limitaient pas à cette phase de l'opération. Contrairement à la police militaire, la TO semble n'avoir joué aucun rôle dans la conduite de l'évacuation, si ce n'est dans la sélection des

---

<sup>1583</sup> Milivoj Simić, CR, p. 14635.

<sup>1584</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3800 à 3805.

<sup>1585</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13628.

<sup>1586</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13657 et 13658.

<sup>1587</sup> Rudolf Vilhem, CR, p. 4877.

personnes. Il est donc peu probable que, dans les autres phases de l'évacuation, Veselin Šljivančanin ait exercé, ou prétendu exercer, un quelconque pouvoir de commandement ou une autorité sur la TO ou les forces paramilitaires, en vertu de l'ordre donné par Mile Mrkšić.

## VII. COMPÉTENCE

404. Les trois Accusés doivent répondre de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre — meurtre (chef 3), torture (chef 8) et traitement cruel (chef 9) — et de cinq chefs de crimes contre l'humanité — persécutions (chef 1), extermination et meurtre (chefs 2 et 3), et torture et actes inhumains (chefs 5 et 6) — sanctionnés respectivement par les articles 3 et 5 du Statut.

### A. Compétence conférée par l'article 3 du Statut

#### 1. Conditions générales d'application

405. Pour que le Tribunal puisse connaître des crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut, plusieurs conditions préalables doivent être réunies, à savoir l'existence d'un conflit armé à l'époque des faits et d'un lien suffisant entre ce conflit et les crimes reprochés à l'accusé (ce qu'on appelle l'exigence d'un lien de connexité). En outre, quatre conditions de compétence (les « conditions *Tadić* ») doivent être réunies pour que les crimes tombent sous le coup de l'article 3 du Statut.

##### a) L'existence d'un conflit armé

406. Premièrement, il faut qu'il y ait eu un conflit armé, interne ou international, à l'époque des faits. Relèvent de la compétence du Tribunal les crimes qui, jusqu'au règlement pacifique du conflit, ont été commis sur le territoire placé sous le contrôle d'une partie belligérante<sup>1588</sup>.

407. Défini dans l'Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, le critère applicable pour déterminer l'existence d'un conflit armé est bien établi dans la jurisprudence du Tribunal :

un conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre États ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un État<sup>1589</sup>.

Deux éléments doivent être pris en compte : i) l'intensité du conflit et ii) l'organisation des parties<sup>1590</sup>. Ce sont des questions de fait qui doivent être tranchées au cas par cas à la lumière

<sup>1588</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70 ; Arrêt *Kunarac*, par. 57.

<sup>1589</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 70. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 561 à 571 ; Jugement *Aleksovski*, par. 43 et 44 ; Jugement *Čelebići*, par. 182 à 192 ; Jugement *Furundžija*, par. 59 ; Jugement *Blaškić*, par. 63 et 64 ; Jugement *Kordić*, par. 24 ; Jugement *Krstić*, par. 481 ; Jugement *Stakić*, par. 568.

<sup>1590</sup> Jugement *Tadić*, par. 562.

des éléments de preuve<sup>1591</sup>. Sont notamment à prendre en compte pour établir la gravité des attaques et la multiplication possible des affrontements armés leur extension dans le temps et dans l'espace, le renforcement des effectifs des forces gouvernementales, la mobilisation et la répartition des armes entre les deux parties au conflit et, dans l'affirmative, la question de savoir si le conflit a attiré l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies et si ce dernier a adopté des résolutions à son sujet<sup>1592</sup>. Une certaine organisation des parties suffira à établir l'existence d'un conflit armé, mais le degré d'organisation n'est pas nécessairement le même que celui exigé pour établir la responsabilité des supérieurs hiérarchiques du fait de leurs subordonnés au sein de l'organisation, puisque cet article du Statut n'a pas pour objet d'établir la responsabilité pénale individuelle des accusés<sup>1593</sup>.

408. Il est allégué dans l'acte d'accusation que, pendant toute la période considérée, le territoire de l'ex-Yougoslavie était le théâtre d'un conflit armé et que tous les actes et omissions reprochés aux Accusés étaient étroitement liés à ce conflit. Il est allégué en outre que la JNA a mené des opérations contre des villes de Slavonie orientale et en a pris le contrôle avec d'autres forces serbes avant d'assiéger la ville de Vukovar fin août 1991.

409. Au vu des éléments de preuve examinés ailleurs dans le Jugement<sup>1594</sup>, la Chambre est convaincue que, dès la fin août 1991, les forces serbes présentes dans la municipalité de Vukovar se sont progressivement renforcées et que, en octobre et novembre 1991, un grand nombre d'unités de la JNA, de la TO, de volontaires ou de paramilitaires serbes étaient déployées dans la municipalité et dans la ville de Vukovar. Selon certaines estimations, leur nombre aurait atteint entre 4 000 et 6 000 vers la fin du siège<sup>1595</sup>. S'agissant des faits exposés dans l'Acte d'accusation, l'ensemble des forces serbes étaient placées sous le commandement du GO Sud, structure militaire temporaire créée par le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire de la JNA notamment pour mener des opérations militaires dans une partie de Vukovar et autour. La hiérarchie militaire des unités engagées dans l'opération est analysée ailleurs dans

---

<sup>1591</sup> Jugement *Rutaganda*, par. 93 ; Jugement *Limaj*, par. 90.

<sup>1592</sup> Jugement *Limaj*, par. 90. Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 565 à 567 ; Jugement *Čelebići*, par. 188 à 190 ; Décision *Milošević* rendue en application de l'article 98 *bis*, par. 28 à 31.

<sup>1593</sup> Jugement *Limaj*, par. 89.

<sup>1594</sup> Voir *supra*, par. 73 et 78.

<sup>1595</sup> Voir *supra*, par. 39.



le Jugement<sup>1596</sup>. Ces unités constituent des « autorités gouvernementales » au sens du critère *Tadić*.

410. Dans les mois qui ont précédé la capitulation des forces croates à Vukovar en novembre 1991, entre 1 500 et 1 700 combattants croates s'opposaient aux forces serbes dans la ville<sup>1597</sup>. Selon certaines estimations, leur nombre pourrait avoir atteint entre 1 700 et 1 800 hommes au plus fort des affrontements<sup>1598</sup>. Les forces croates se répartissaient en trois catégories de personnes, placées sous un commandement central<sup>1599</sup>, à savoir a) les membres permanents et de réserve de la police du MUP ; b) les membres du ZNG et, juste avant la capitulation, les membres de l'armée croate (la « HV ») et c) les membres d'autres groupes de défense constitués de volontaires locaux.

411. Le MUP de Croatie était chargé de la gestion des affaires intérieures de la République de Croatie<sup>1600</sup>. Il disposait de forces de police d'active et de réserve, qui comptaient 20 000 hommes répartis à travers toute la Croatie<sup>1601</sup>. Le MUP dirigeait également l'appareil de sûreté de l'État<sup>1602</sup>. Pendant quelque temps, le personnel du MUP a constitué la principale force de défense organisée de la Croatie puisque la Défense territoriale avait été presque complètement désarmée (à l'exception de quelques unités dans les zones occupées par les Serbes) et que le ZNG et la HV nouvellement créés n'étaient pas encore pleinement organisés<sup>1603</sup>.

412. Des membres du MUP se trouvaient à Vukovar<sup>1604</sup>. Il s'agissait en général de forces de police de Vukovar et des environs, mais les éléments de preuve ne permettent pas de déterminer leurs effectifs exacts dans la ville<sup>1605</sup>.

---

<sup>1596</sup> Voir *infra*, par. 60 à 129.

<sup>1597</sup> Imra Agotić, CR, p. 2130.

<sup>1598</sup> Pièce 391, p. 207 et 208.

<sup>1599</sup> Imra Agotić, CR, p. 2070 ; Peter Kypr, CR, p. 6508 à 6510.

<sup>1600</sup> Pièce 75, p. 8 et 10.

<sup>1601</sup> Imra Agotić, CR, p. 2070 et 2071.

<sup>1602</sup> Imra Agotić, CR, p. 2070 et 2071.

<sup>1603</sup> Pièce 75, p. 5 et 8 ; Aernout van Lynden, CR, p. 3171 et 3172 ; Mark Wheeler, CR, p. 9308. Il convient de remarquer que le ZNG et l'armée croate ne constituaient pas, techniquement parlant, une seule et même entité. Le ZNG préfigurait une armée croate permanente. L'état-major principal de l'armée croate, dirigé par le général Tus, a été créé le 21 septembre 1991. Pendant les combats à Vukovar, le ZNG et l'armée étaient des entités distinctes, même s'ils ont tous deux vu leurs effectifs augmenter pendant cette période et qu'il y a eu quelques recoupements, Imra Agotić, CR, p. 2034 ; Mark Wheeler, CR, p. 9308 ; pièce 75, p. 6 et 14.

<sup>1604</sup> Imra Agotić, CR, p. 2063 et 2070 ; Vesna Bosanac, CR, p. 7082.

<sup>1605</sup> Pièce 391, p. 208 ; Josip Čović, CR, p. 3576 et 3577.

413. Le ZNG a été créé le 28 mai 1991 en Croatie<sup>1606</sup>, peu après le référendum croate du 18 mai 1991 sur l'indépendance. Il a été institué sous les auspices du MUP et comme partie intégrante de celui-ci<sup>1607</sup>. Initialement, le ZNG était équipé d'armes obtenues par le MUP et nombre de ses membres faisaient partie des forces de réserve du MUP<sup>1608</sup>.

414. Créé comme une armée de métier, le ZNG comptait toutefois initialement dans ses rangs de nombreux volontaires<sup>1609</sup>. Avant novembre 1991, l'ensemble du ZNG en Croatie comprenait quatre brigades comptant entre 8 000 et 9 000 hommes dont beaucoup n'étaient toutefois pas armés correctement<sup>1610</sup>. Un petit nombre de membres du ZNG ont participé aux combats à Vukovar<sup>1611</sup>.

415. Des habitants non-serbes de Vukovar formaient également des groupes chargés, selon leurs propres termes, de défendre leur ville. Dans presque toutes les rues, les gens s'organisaient et faisaient le guet à tour de rôle<sup>1612</sup>. Tomislav Merčep, secrétaire à la défense de la municipalité de Vukovar, participait à l'organisation du système de défense de Vukovar et de l'ensemble du secteur<sup>1613</sup>. Celui-ci était organisé en partie sur le modèle de l'armée et de la police<sup>1614</sup>. Nombre de personnes enrôlées étaient des volontaires qui apportaient leurs propres armes<sup>1615</sup>. Nombreuses étaient les armes que les défenseurs se partageaient, si bien que ceux qui étaient « de service » étaient armés pour protéger leurs maisons et leurs familles<sup>1616</sup>.

416. Un groupe paramilitaire croate, les forces de libération de la Croatie ou HOS, était également actif dans le secteur de Vukovar<sup>1617</sup>. Les éléments de preuve ne montrent pas clairement si des membres du HOS étaient présents dans la ville ou, du moins, l'ont été durant une période prolongée, mais certains pouvaient se trouver hors de Vukovar<sup>1618</sup>.

---

<sup>1606</sup> Imra Agotić, CR, p. 2035 ; P011, CR, p. 5789.

<sup>1607</sup> Pièce 75, p. 10.

<sup>1608</sup> Imra Agotić, CR, p. 2035.

<sup>1609</sup> Pièce 75, p. 7.

<sup>1610</sup> Pièce 75, p. 7 ; Imra Agotić, CR, p. 2035.

<sup>1611</sup> Imra Agotić, CR, p. 2063 et 2070 ; Binazija Kolesar, CR, p. 985 et 986.

<sup>1612</sup> Irinej Bučko, CR, p. 2770 et 2771 ; P011, CR, p. 5703 à 5706.

<sup>1613</sup> Imra Agotić, CR, p. 2027 ; pièce 798, p. 62.

<sup>1614</sup> Imra Agotić, CR, p. 2028.

<sup>1615</sup> Imra Agotić, CR, p. 2027.

<sup>1616</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2511 et 2515.

<sup>1617</sup> Imra Agotić, CR, p. 2040 ; Šarlota Foro, CR, p. 2474.

<sup>1618</sup> Imra Agotić, CR, p. 2062 et 2063 ; Šarlota Foro, CR, p. 2474 ; P007, CR, p. 4123 ; pièce 391, p. 4830 ; Josip Čović, CR, p. 3494 ; P011, CR, p. 5789 ; voir aussi *infra*, par. 479.

417. Le MUP, le ZNG et les diverses forces de volontaires croates présentes à Vukovar étaient réunies sous le même commandement<sup>1619</sup>. Mile Dedaković, alias Jastrebo (le « faucon ») était reconnu comme le chef de la défense de Vukovar<sup>1620</sup>. Toute personne armée participant à la défense de Vukovar se trouvait sous son commandement<sup>1621</sup>. C'était le cas du ZNG, des policiers, des hommes de Tomislav Merčep et d'autres volontaires<sup>1622</sup>. Le quartier général de la défense de Vukovar était installé dans un abri situé face au bâtiment municipal, de l'autre côté de la rue<sup>1623</sup>.

418. Au vu de la brève description qui vient d'en être faite, la Chambre est convaincue que les forces croates engagées dans les combats dans la municipalité et la ville de Vukovar présentaient les caractéristiques d'un groupe armé organisé au sens de la jurisprudence du Tribunal.

419. S'agissant ensuite de l'intensité des affrontements armés, la Chambre renvoie aux constatations faites plus haut dans le présent jugement d'où il ressort que des opérations de combat, qui mettaient habituellement en jeu des pièces d'artillerie, des mortiers, des véhicules blindés, y compris des chars, des lance-roquettes multiples, des batteries antiaériennes ainsi que des armes d'infanterie, et parfois les forces aériennes et navales, ont été menées quotidiennement entre le 2 octobre et le 18 novembre 1991 dans le secteur de Vukovar<sup>1624</sup>. Les opérations de combat se sont intensifiées en août et en septembre 1991. Malgré la reddition générale des forces croates le 18 novembre 1991, des activités de combat isolées se sont poursuivies les 19 et 20 novembre 1991 à Vukovar et autour de la ville, mais avec une intensité bien moindre que pendant les jours précédant la chute de Vukovar<sup>1625</sup>.

420. De nombreux États étaient gravement préoccupés par les événements. En septembre 1991, la Communauté européenne a organisé une conférence, présidée par Lord Carrington, dans le but de parvenir à un règlement politique global de la crise en Yougoslavie

---

<sup>1619</sup> Imra Agotić, CR, p. 2070.

<sup>1620</sup> Imra Agotić, CR, p. 2070 ; Šarlota Foro, CR, p. 2492 et 2493 ; Vesna Bosanac, CR, p. 727 ; P011, CR, p. 5707 et 5708 ; pièce 798, p. 62. Le 1<sup>er</sup> septembre 1991 ou vers cette date, le chef d'état-major du ZNG a chargé Mile Dedaković et Branko Borković de prendre le commandement des forces défendant de Vukovar, Imra Agotić, CR, p. 2070 ; Juraj Njavaro, CR, p. 1706.

<sup>1621</sup> Imra Agotić, CR, p. 2070.

<sup>1622</sup> P011, CR, p. 5789 ; Imra Agotić, CR, p. 2070. C'était également le cas des hommes du HOS si et quand ils étaient présents à Vukovar.

<sup>1623</sup> Josip Čović, CR, p. 3425.

<sup>1624</sup> Voir *supra*, par. 52.

<sup>1625</sup> Pièce 735 ; pièce 421 ; pièce 419.

avec la coopération des parties yougoslaves elles-mêmes. En outre, la Communauté européenne avait la responsabilité des efforts diplomatiques déployés pour trouver une solution et a envoyé des centaines d'observateurs de l'ECMM sur le terrain, pour la plupart en Croatie<sup>1626</sup>.

421. Le conflit a également attiré l'attention du Conseil de sécurité des Nations Unies. Le 25 septembre 1991, il a voté la résolution 713, demandant instamment à toutes les parties au conflit en Yougoslavie de respecter strictement les accords de cessez-le-feu qui avaient été conclus. Le Conseil de sécurité a également défini le cadre juridique pour une mission d'enquête qui lui présenterait un rapport<sup>1627</sup>. Comme il est dit plus haut, c'est Cyrus Vance, assisté de Herbert Stuart Okun, qui a conduit cette mission d'octobre 1991<sup>1628</sup> jusqu'après les événements rapportés dans l'Acte d'accusation<sup>1629</sup>. Vukovar a été mentionné à presque toutes les réunions préalables auxquelles ils ont assisté<sup>1630</sup> et, une fois leur mission commencée, ils ont reçu tellement d'informations alarmantes sur elle qu'ils s'y sont rendus dès que l'occasion s'est présentée. C'était le 19 novembre 1991, au lendemain de la reddition des forces croates<sup>1631</sup>.

422. Au vu de ce qui précède, la Chambre est convaincue — et conclut — que le degré d'organisation des forces croates et serbes et l'intensité des affrontements armés étaient suffisants pour établir qu'un conflit armé existait dans le vaste secteur de la municipalité de Vukovar et ailleurs en Croatie à l'époque des faits. Le conflit a commencé fin août 1991 et a continué après les faits exposés dans l'Acte d'accusation.

b) Lien entre les actes des accusés et le conflit armé

423. Pour satisfaire aux conditions de compétence posées à l'article 3 du Statut, l'Accusation doit établir qu'il existe un lien suffisant entre les actes allégués des accusés et le conflit armé<sup>1632</sup>. Ce lien permet de distinguer les crimes de guerre des infractions relevant exclusivement du droit interne et d'éviter que des forfaits purement fortuits ou isolés ne soient qualifiés de crimes de guerre. Aucun lien de cause à effet n'est exigé entre le conflit armé et le

---

<sup>1626</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1760.

<sup>1627</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1823 et 1824.

<sup>1628</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1828 et 1829.

<sup>1629</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1757 et 1758.

<sup>1630</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1760.

<sup>1631</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1765. Voir aussi *supra*, par. 176 à 179.

<sup>1632</sup> Jugement *Tadić*, par. 572 et 573.

crime en question mais il faut que le conflit armé ait joué un grand rôle en permettant à l'auteur du crime de le commettre. Pour déterminer s'il existe un tel lien, la Chambre peut prendre en compte, entre autres : le fait que l'auteur du crime était ou non un combattant, que la victime était ou non un non-combattant, que la victime appartenait ou non au camp adverse, que l'acte peut être considéré comme ayant servi l'objectif ultime d'une campagne militaire, et que le crime a été commis par son auteur dans l'exercice de ses fonctions officielles ou participait de l'exercice de ses fonctions officielles<sup>1633</sup>.

424. Au vu des éléments de preuve examinés ailleurs dans le Jugement, la Chambre est convaincue que le lien exigé entre les actes allégués dans l'Acte d'accusation et le conflit armé aux fins de l'article 3 du Statut a été établi. Comme il est dit ailleurs dans le Jugement et allégué dans l'Acte d'accusation, les forces serbes ont, après la capitulation des forces croates, choisi leurs victimes en se basant, entre autres, sur leur appartenance ethnique et leur participation avérée ou présumée au conflit aux côtés des forces croates. Elles les ont fouillées pour vérifier si elles étaient armées avant de les prendre sous leur garde et de les emmener là où les crimes rapportés dans l'Acte d'accusation ont été commis<sup>1634</sup>. Si ces éléments suffisent à établir le lien exigé par l'article 3 du Statut, la Chambre ajoute que le principal mobile était la vengeance ou la punition puisque les victimes appartenaient ou auraient appartenues aux forces croates.

c) Les quatre conditions *Tadić*

425. Il est établi dans la jurisprudence du Tribunal que, pour tomber sous le coup de l'article 3 du Statut, un crime doit répondre à quatre conditions :

- i) la violation doit porter atteinte à une règle du droit international humanitaire ;
- ii) la règle doit être de caractère coutumier ou, si elle relève du droit conventionnel, les conditions requises doivent être remplies ;
- iii) la violation doit être grave, c'est-à-dire qu'elle doit constituer une infraction aux règles protégeant des valeurs importantes et cette infraction doit emporter de graves conséquences pour la victime ;
- iv) la violation de la règle doit [engager, en] droit international coutumier ou conventionnel, la responsabilité pénale individuelle de son auteur<sup>1635</sup>.

---

<sup>1633</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 58 et 59.

<sup>1634</sup> Voir *supra*, par. 203 et 207.

<sup>1635</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 94. Voir aussi Arrêt *Aleksovski*, par. 20 ; Arrêt *Kunarac*, par. 66.

426. En l'espèce, les trois Accusés doivent répondre de trois chefs de violations des lois et coutumes de la guerre, sanctionnées par l'article 3 du Statut, pour traitement cruel, torture et meurtre. Les trois chefs d'accusation reposent sur l'article 3 commun aux Conventions de Genève de 1949 (l'« article 3 commun »). Il est de jurisprudence constante que les violations de l'article 3 commun tombent sous le coup de l'article 3 du Statut. En particulier, il est désormais établi que l'article 3 commun fait partie intégrante du droit international coutumier et que toute violation de cet article engage la responsabilité pénale de son auteur. La Chambre d'appel a donc admis que les violations graves de l'article 3 commun remplissent à la fois les quatre conditions *Tadić*<sup>1636</sup>.

427. En outre, l'article 3 commun protégeant les personnes ne participant pas directement aux hostilités, il doit être établi que les victimes des violations alléguées ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits<sup>1637</sup>. La Chambre renvoie à la conclusion tirée ailleurs dans le Jugement selon laquelle les victimes emmenées de l'hôpital de Vukovar dans la matinée du 20 novembre 1991 ne participaient pas directement aux hostilités à l'époque des faits<sup>1638</sup>.

## 2. Conclusion

428. La Chambre conclut que, en l'espèce, les conditions de compétence posées à l'article 3 du Statut sont réunies.

### **B. Compétence conférée par l'article 5 du Statut**

#### 1. Conditions générales d'application

429. Pour que le Tribunal puisse connaître des crimes sanctionnés par l'article 5 du Statut, deux conditions préalables doivent être réunies : premièrement, un crime énuméré dans cet article ne constitue un crime contre l'humanité que s'il a été « commis dans le cadre d'un conflit armé » (« exigence d'un lien de connexité ») ; deuxièmement, il doit s'inscrire dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

---

<sup>1636</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 89, 98 et 134 ; Arrêt *Čelebići*, par. 125, 136 et 153 à 174 ; Arrêt *Kunarac*, par. 68.

<sup>1637</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 420 ; Jugement *Blagojević*, par. 540 ; Jugement *Kvočka*, par. 124 ; Jugement *Jelisić*, par. 34.

<sup>1638</sup> Voir *supra*, par. 207.

a) Lien avec un conflit armé

430. Pour être constitutif d'un crime contre l'humanité, les crimes énumérés à l'article 5 du Statut du Tribunal doivent avoir été commis dans le cadre d'un « conflit armé ». Peu importe la nature du conflit : les actes doivent être liés dans le temps et dans l'espace avec un conflit armé, international ou interne<sup>1639</sup>.

431. L'exigence pour les crimes contre l'humanité d'un lien de connexité trouve son origine dans l'article 6 c) du Statut du Tribunal de Nuremberg qui les définit comme des actes « commis à la suite de tout crime rentrant dans la compétence du Tribunal, ou en liaison avec ce crime ». Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel a observé que le Conseil de sécurité pouvait avoir adopté pour les crimes énumérés à l'article 5 du Statut une définition plus restrictive que celle retenue en droit international coutumier<sup>1640</sup>, lequel inclut parmi eux les crimes commis en temps de paix<sup>1641</sup>. Les instruments adoptés après le Statut du Tribunal, dont le Statut de Rome, le Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et la loi portant création au sein des tribunaux cambodgiens de chambres extraordinaires, n'exigent plus un tel lien<sup>1642</sup>.

432. Le lien de connexité requis pour les crimes contre l'humanité ressemble, sans y être identique, au lien exigé pour les crimes de guerre dont il a été question plus haut<sup>1643</sup>. S'il suffit pour les crimes de guerre d'établir un lien entre les actes de l'accusé et le conflit armé<sup>1644</sup>, il faudra prouver dans le cas des crimes contre l'humanité qu'un conflit armé existait à l'époque et sur les lieux des faits et qu'objectivement, les agissements de l'accusé sont liés dans le temps et dans l'espace au conflit armé<sup>1645</sup>.

---

<sup>1639</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la compétence, par. 141 : « L'absence de lien entre les crimes contre l'humanité et un conflit armé international est maintenant une règle établie du droit international coutumier ».

<sup>1640</sup> Arrêt *Tadić*, par. 296.

<sup>1641</sup> Arrêt *Tadić*, par. 251.

<sup>1642</sup> L'article 7 du Statut de Rome (1998) dispose : « Aux fins du présent Statut, on entend par crime contre l'humanité l'un des actes ci-après commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre une population civile et en connaissance de cette attaque ». L'article 2 du Statut du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (2002) dispose : « Le Tribunal spécial est habilité à poursuivre les personnes accusées d'avoir commis les crimes ci-après dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique dirigée contre les populations civiles ». L'article 5 de la Loi relative à la création des chambres extraordinaires pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa démocratique (2004) dispose notamment : « On entend par crime contre l'humanité, qui est imprescriptible, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile pour des motifs nationaux, politiques, ethniques, raciaux ou religieux ».

<sup>1643</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 83.

<sup>1644</sup> Voir *supra*, par. 423.

<sup>1645</sup> Arrêt *Tadić*, par. 249 et 251 ; Arrêt *Kunarac*, par. 83 et 89 ; Jugement *Kordić*, par. 23.

433. Selon la jurisprudence, le lien entre les actes de l'accusé et le *conflit armé* n'est pas un élément constitutif de la *mens rea* de l'accusé<sup>1646</sup>. L'article 5 s'applique, que l'acte ait été commis pour des mobiles purement personnels ou non<sup>1647</sup>. En revanche, il faut établir la connaissance qu'avait l'accusé du lien entre ses agissements et l'*attaque*<sup>1648</sup>.

b) Attaque généralisée ou systématique et lien avec cette attaque

434. Bien que cette condition ne soit pas expressément prévue à l'article 5 du Statut, il est de jurisprudence constante au Tribunal qu'un crime contre l'humanité doit avoir été commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile.

435. Dans l'affaire *Kunarac*, la Chambre d'appel a estimé qu'il doit être satisfait aux conditions générales suivantes : i) il doit y avoir une attaque ; ii) l'attaque doit être généralisée ou systématique ; iii) l'attaque doit être dirigée contre une population civile ; iv) les actes de l'auteur doivent s'inscrire dans le cadre de cette attaque<sup>1649</sup>.

436. Une « attaque » au sens de l'article 5 du Statut s'entend d'un type de comportement entraînant des actes de violence<sup>1650</sup>. Elle ne se limite pas au recours à la force armée et comprend également tous mauvais traitements infligés à la population civile<sup>1651</sup>. L'attaque ne doit pas nécessairement s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé<sup>1652</sup>.

437. En outre, l'attaque doit être généralisée ou systématique, cette condition étant disjonctive et non cumulative. L'adjectif « généralisé » renvoie au fait que l'attaque a été menée sur une grande échelle et au nombre de victimes qu'elle a faites, tandis que l'adjectif « systématique » dénote le caractère organisé des actes de violence et la répétition délibérée et l'improbabilité de leur caractère fortuit<sup>1653</sup>. Cette condition ne vaut toutefois que pour

---

<sup>1646</sup> Arrêt *Tadić*, par. 272 : « Cependant, pour les raisons qui précèdent, la Chambre d'appel n'estime pas nécessaire d'exiger en sus, comme élément constitutif de l'intention coupable, la preuve d'un lien entre les actes précis que l'accusé est présumé avoir commis et le conflit armé, pas plus que celle des *mobiles* de l'accusé ».

<sup>1647</sup> Arrêt *Tadić*, par. 272.

<sup>1648</sup> Voir *infra*, par. 439.

<sup>1649</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 85.

<sup>1650</sup> Jugement *Vasiljević*, par. 29 et 30 ; Arrêt *Kunarac*, par. 86 ; Jugement *Naletilić*, par. 233.

<sup>1651</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 86.

<sup>1652</sup> *Ibidem*.

<sup>1653</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 101.



l'attaque<sup>1654</sup>. C'est uniquement l'attaque, et non les actes de l'accusé, qui doit être généralisée ou systématique<sup>1655</sup>.

438. L'article 5 du Statut exige par ailleurs l'existence d'un lien entre les actes de l'accusé et l'attaque d'une population civile. Selon la jurisprudence du Tribunal, les crimes doivent s'inscrire objectivement dans le cadre de l'attaque et non pas constituer des actes isolés. Les actes de l'accusé ne doivent pas nécessairement avoir été commis pendant cette attaque. Encore faut-il qu'ils présentent un lien suffisant avec celle-ci<sup>1656</sup>.

439. S'agissant de l'élément moral exigé en ce qui concerne l'attaque, la Chambre d'appel a conclu que l'accusé devait non seulement avoir l'intention de commettre le crime en question, mais aussi savoir que la population civile était en butte à une attaque et que ses actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci, ou du moins prendre le risque que son acte participe de cette attaque<sup>1657</sup>. Il n'est toutefois pas nécessaire qu'il soit informé des détails de l'attaque<sup>1658</sup>. Il importe peu également qu'il ait entendu diriger ses actes contre la population en question ou seulement contre sa victime. C'est l'attaque qui doit être dirigée contre cette population et non les actes de l'accusé, et ce dernier doit seulement savoir que ses actes s'inscrivent dans le cadre de cette attaque<sup>1659</sup>.

c) Actes dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit

440. L'attaque doit être dirigée contre une population civile quelle qu'elle soit. Comme l'a dit la Chambre d'appel, « dans le cas d'un crime contre l'humanité, la population civile doit être la cible principale de l'attaque<sup>1660</sup> ». Pour déterminer si tel était le cas, il faut prendre en compte, entre autres, les moyens et méthodes utilisés au cours de l'attaque, le statut des victimes, leur nombre, le caractère discriminatoire de l'attaque, la nature des crimes commis pendant celle-ci, la résistance alors opposée aux assaillants, et dans quelle mesure les forces

---

<sup>1654</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 96 ; Arrêt *Kordić*, par. 94 ; Jugement *Naletilić*, par. 236 ; Jugement *Kunarac*, par. 431.

<sup>1655</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 96.

<sup>1656</sup> Arrêt *Tadić*, par. 248 ; Jugement *Naletilić*, par. 234 ; voir aussi Arrêt *Kunarac*, par. 96 et 100 pour la définition d'un « acte isolé » ; Jugement *Kordić*, par. 178.

<sup>1657</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 102 et 105.

<sup>1658</sup> *Ibidem*.

<sup>1659</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 103 et 105.

<sup>1660</sup> *Ibidem*, par. 91 [notes de bas de page non reproduites] ; Jugement *Naletilić*, par. 235.

attaquantes semblent avoir respecté ou essayé de respecter les précautions exigées par le droit de la guerre<sup>1661</sup>.

441. La nationalité des victimes importe peu aux fins de l'article 5 du Statut. C'est traditionnellement ce qui distingue au premier chef les crimes de guerre des crimes contre l'humanité : si les crimes de guerre ne pouvaient être commis que contre les ressortissants des États ennemis (combattants et civils), les crimes contre l'humanité pouvaient également être dirigés contre ses propres nationaux. Ce critère est désormais obsolète, la jurisprudence ayant admis que des crimes de guerre peuvent également être commis contre ses propres nationaux<sup>1662</sup>. Il permet toutefois encore de comprendre la différence entre les deux catégories de crimes.

442. L'expression « population civile » doit être prise au sens large et s'entendre d'une population majoritairement civile. Une population peut être qualifiée de « civile » même si elle comprend en son sein des non-civils — à condition qu'elle soit majoritairement civile<sup>1663</sup>. La présence de membres de groupes de résistance armée ou d'anciens combattants ayant déposé les armes ne remet pas en cause le caractère civil de cette population<sup>1664</sup>. Cette jurisprudence s'inscrit dans le droit fil de l'article 50 3) du Protocole additionnel I (« Définition des personnes civiles et de la population civile »), qui dispose que « [l]a présence au sein de la population civile de personnes isolées ne répondant pas à la définition de personne civile ne prive pas cette population de sa qualité ».

d) Applicabilité de l'article 5 du Statut aux victimes non-civiles

443. Une question juridique connexe mais distincte se pose en l'espèce. S'il ressort clairement de la jurisprudence du Tribunal que la simple présence de non-civils au sein d'une population majoritairement civile ne remet pas en cause le caractère civil de cette *population* aux fins de l'article 5 et de son chapeau, le Tribunal ne s'est pas encore prononcé sur la question de savoir si la notion de crimes contre l'humanité devait s'appliquer aux crimes

---

<sup>1661</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 91.

<sup>1662</sup> Voir Arrêt *Tadić*, par. 164 à 166. La Chambre d'appel a confirmé que le critère tiré des relations de fait, c'est-à-dire du contrôle exercé par une partie au conflit sur les personnes vivant sur un territoire donné, s'est substitué à celui de la nationalité (ou lien officiel), Arrêt *Tadić*, par. 166. Ce sera le cas notamment des crimes de guerre commis par les Serbes de Bosnie contre les Croates et Musulmans de Bosnie et inversement.

<sup>1663</sup> Jugement *Jelisić*, par. 54 ; Jugement *Kupreškić*, par. 547 à 549 ; Jugement *Naletilić*, par. 235 ; Jugement *Kordić*, par. 180 ; Jugement *Blagojević*, par. 544.

<sup>1664</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 113.

énumérés dans cet article lorsque les *victimes prises isolément* ne sont pas des civils. Le 14 mars 2007, la Chambre a invité les parties à lui présenter leurs observations sur ce point. Elle leur a posé la question suivante :

La question de savoir si les victimes de crimes contre l'humanité étaient ou non civiles a-t-elle une incidence sur l'applicabilité de l'article 5 du Statut ? En d'autres termes, l'exigence générale, formulée dans le chapeau, du caractère civil de la population visée est-elle identique à l'exigence de la qualité de civils des victimes du crime sous-jacent ?<sup>1665</sup>

Les arguments, présentés oralement en réponse par les parties le 16 mars 2007, sont brièvement examinés dans la suite.

i). Arguments

444. L'Accusation avance tout d'abord que *toutes* les victimes des faits incriminés dans l'Acte d'accusation sur la base de l'article 5 peuvent être qualifiées de civils au sens de cet article 5 parce que ce sont soit des personnes qui n'ont jamais pris part aux hostilités soit des personnes mises hors de combat qui ne participaient plus aux hostilités<sup>1666</sup>.

445. L'Accusation soutient que le terme « civil » figurant dans l'article 5 du Statut est pris au sens large et s'entend de toute personne ne participant pas aux hostilités<sup>1667</sup>. Selon elle, est un civil au sens de l'article 5 du Statut quiconque n'est pas la cible légitime d'une attaque en droit international humanitaire. C'est le cas de toute personne mise hors de combat du fait d'une maladie ou d'un placement en détention<sup>1668</sup>. Par conséquent, selon l'Accusation, le terme « civil » utilisé dans cet article n'a pas la même acception que celui employé dans le Protocole additionnel I, qui fait des personnes mises hors de combat une catégorie à part. Elle avance que, en droit international humanitaire, les personnes mises hors de combat et les civils bénéficient pour l'essentiel des mêmes protections puisque, fait de la plus haute importance, ni l'une ni l'autre de ces catégories ne peut faire l'objet d'une attaque<sup>1669</sup>. Observant que, dans l'article 3 commun et le Protocole additionnel II, la seule distinction qui soit opérée l'est entre les personnes participant directement aux hostilités et celles qui n'y ont aucune part, l'Accusation avance que l'emploi du terme « civils » à l'article 5 du Statut vise à faire écho à la distinction faite à l'article 3 commun, ce qui a pour effet de ranger parmi les civils les

---

<sup>1665</sup> Réquisitoire, CR, p. 16031.

<sup>1666</sup> Réquisitoire, CR, p. 16283 et 16284.

<sup>1667</sup> Réquisitoire, CR, p. 16284.

<sup>1668</sup> Réquisitoire, CR, p. 16284.

personnes ne participant pas directement aux hostilités ou ayant cessé d'y participer, comme les personnes mises hors de combat<sup>1670</sup>. Par ailleurs, l'Accusation soutient que l'application du droit international humanitaire comme *lex specialis* ne fait pas obstacle à une telle conclusion, puisqu'elle n'impose pas de donner au terme « civil » figurant dans l'article 5 du Statut exactement la même acception que dans les règles du droit international humanitaire régissant les conflits armés internationaux<sup>1671</sup>.

446. À l'appui de son argument, l'Accusation invoque la jurisprudence du Tribunal et notamment la Décision *Mrkšić* rendue en application de l'article 61<sup>1672</sup>, le Jugement *Akayesu*<sup>1673</sup>, le Jugement *Tadić*<sup>1674</sup> et le Jugement *Limaj*<sup>1675</sup>. Elle ajoute que la présente affaire se distingue de l'Arrêt *Blaškić* en ce que, dans le cas d'espèce, les victimes mises hors de combat ne participaient plus aux hostilités quand elles ont bénéficié de ce statut<sup>1676</sup>.

447. La Défense de Mrkšić, d'accord avec les Conseils de Miroslav Radić<sup>1677</sup> et ceux de Veselin Šljivančanin<sup>1678</sup>, fait valoir que, pour que l'article 5 du Statut soit applicable, les victimes des crimes allégués doivent être des civils<sup>1679</sup>. À l'appui de cet argument, la Défense de Mrkšić invoque le Jugement *Kunarac*, dans la mesure où il y est dit que les civils forment un groupe distinct des membres des forces armées et des autres combattants légitimes<sup>1680</sup>, et le Jugement *Krnjelac*, dans lequel il a été jugé que les victimes des actes qualifiés de crimes contre l'humanité devaient être des civils<sup>1681</sup>. La Défense de Mrkšić fait valoir en outre que, dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel, se fondant sur le Commentaire des Protocoles

---

<sup>1669</sup> Réquisitoire, CR, p. 16284 et 16285.

<sup>1670</sup> Réquisitoire, CR, p. 16285.

<sup>1671</sup> Réquisitoire, CR, p. 16285 et 16286.

<sup>1672</sup> Réquisitoire, CR, p. 16286 ; Décision *Mrkšić* rendue en application de l'article 61, par. 29.

<sup>1673</sup> La Chambre a conclu qu'on entend par population civile les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres des forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat, CR, p. 16287 ; Jugement *Akayesu*, par. 582.

<sup>1674</sup> La Chambre a conclu qu'une définition extensive de la population civile se justifiait, qu'une population pouvait être qualifiée de civile malgré la présence de personnes participant directement au conflit et que les personnes engagées dans un mouvement de résistance pouvaient être considérées comme victimes de crimes contre l'humanité, CR, p. 16287 ; Jugement *Tadić*, par. 643.

<sup>1675</sup> La présence au sein d'une population de membres de mouvements de résistance armés ou d'anciens combattants ayant déposé les armes ne remet pas en cause son caractère civil, CR, p. 16287 et 16288 ; Jugement *Limaj*, par. 186.

<sup>1676</sup> Réquisitoire, CR, p. 16289.

<sup>1677</sup> Plaidoirie, CR, p. 16295.

<sup>1678</sup> Plaidoirie, CR, p. 16296.

<sup>1679</sup> Plaidoirie, CR, p. 16292 à 16294.

<sup>1680</sup> Plaidoirie, CR, p. 16292 ; Jugement *Kunarac*, par. 425.

<sup>1681</sup> Plaidoirie, CR, p. 16292 ; Jugement *Krnjelac*, par. 56.

additionnels du CICR, a estimé qu'une personne appartenant à une organisation armée n'obtient pas la qualité de civil du seul fait qu'elle n'était pas armée ou qu'elle ne participait pas aux hostilités à l'époque des faits<sup>1682</sup>. La Défense de Šljivančanin rappelle par ailleurs que, tant dans son mémoire préalable au procès que dans son mémoire en clôture, elle avait déjà pris appui sur le Commentaire des Protocoles additionnels du CICR cité dans l'Arrêt *Blaškić*, qui exige que les victimes des crimes allégués en l'espèce soient considérées comme des civils<sup>1683</sup>.

ii). Examen

448. Tout d'abord, la Chambre observe qu'il semble que toutes les parties s'accordent à dire que les victimes de crimes contre l'humanité doivent être des civils : la Défense de chacun des trois Accusés en défendant explicitement ce point de vue<sup>1684</sup>, et l'Accusation, implicitement, en admettant que toutes les victimes des faits incriminés dans l'Acte d'accusation en application de l'article 5 du Statut peuvent être qualifiées de civils<sup>1685</sup>. Ce qui est en litige, c'est, semble-t-il, la définition de « civil » qu'il y a lieu d'appliquer.

449. Dans la jurisprudence du Tribunal, le terme « civil » n'a été défini *que* dans le contexte des conditions générales d'application de l'article 5 du Statut, c'est-à-dire dans le cadre de l'exigence d'une attaque dirigée contre une population civile. La jurisprudence a évolué au fil des ans.

450. Ce point a été soulevé pour la première fois devant le Tribunal en 1996 dans la Décision *Mrkšić* rendue en application de l'article 61. En l'espèce, la Chambre de première instance a jugé que c'est la situation concrète de la victime au moment des faits commis, et non pas son statut, qui doit être prise en compte pour déterminer sa qualité de civil aux fins de l'article 5 du Statut<sup>1686</sup>. Partant, les anciens membres de mouvements de résistance ou les anciens

---

<sup>1682</sup> Plaidoirie, CR, p. 16292 et 16294 ; Arrêt *Blaškić*, par. 114.

<sup>1683</sup> Plaidoirie, CR, p. 16296 et 16297.

<sup>1684</sup> Plaidoirie, CR, p. 16292, 16295 et 16296.

<sup>1685</sup> Plaidoirie, CR, p. 16283 et 16284.

<sup>1686</sup> Cette décision est inspirée de l'Arrêt *Barbie* rendu en France dans l'affaire *Fédération nationale des déportés et internés résistants et patriotes et autres c/ Barbie* (« affaire *Barbie* »). Dans cette affaire, le chef de la Gestapo de Lyon, Klaus Barbie, était mis en cause pour le meurtre de 4 343 personnes, la déportation de 7591 Juifs et l'arrestation et la déportation de 14 311 résistants français. En droit français, les crimes contre l'humanité, contrairement aux crimes de guerre, sont imprescriptibles. La Cour avait donc le choix entre rejeter les accusations de crimes contre des résistants portées contre Klaus Barbie (ces crimes de guerre étant prescrits) et inclure ces personnes dans la catégorie des victimes de crimes contre l'humanité (qui sont imprescriptibles). Le juge d'instruction de Lyon, qui a été suivi par la Cour d'appel, était d'avis que seule la persécution de Juifs

combattants, armés ou non, ne participant plus aux hostilités au moment des faits pouvaient être qualifiés de victimes de crimes contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut. Ce raisonnement a été suivi dans l'affaire *Tadić* en 1997<sup>1687</sup> et dans d'autres jugements ultérieurs<sup>1688</sup>, notamment dans le Jugement *Blaškić* rendu en 2000, dans lequel il a été jugé que la notion de « civil » devait être prise au sens large et englobait les individus qui avaient pu se livrer, à un moment donné, à des actes de résistance, ainsi que des personnes hors de combat à l'époque des faits<sup>1689</sup>.

451. Toutefois, en 2004, dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a récusé ce raisonnement, en infirmant la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle la situation concrète de la victime au moment des faits peut permettre de déterminer si elle a qualité de civil ou non. Se fondant sur l'article 50 1) du Protocole additionnel I, la Chambre d'appel a estimé que ni les membres des forces armées, ni les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées non plus que les groupes de résistance organisés ne pouvaient se prévaloir de la qualité de civil<sup>1690</sup>. La Chambre d'appel a également admis que la spécificité du crime contre l'humanité tenait tant à la qualité de civil de la victime qu'à son ampleur et à son organisation<sup>1691</sup>.

452. Cette jurisprudence a été suivie dans d'autres arrêts. Dans l'affaire *Kordić*, la Chambre d'appel a conclu que, dans le cadre de l'article 5 du Statut, le terme « civil » devait être défini en accord avec les dispositions de l'article 50 1) du Protocole additionnel I<sup>1692</sup>. Dans l'affaire *Galić*, la Chambre d'appel a jugé qu'« il ne serait pas forcément juste de dire [...]

---

innocents constituait un crime contre l'humanité, tandis que les crimes commis contre des résistants français devaient recevoir la qualification de crimes de guerre, qui étaient prescriptibles et, en l'occurrence, prescrits. La Cour de cassation a toutefois annulé la décision de la Cour d'appel de Lyon, en concluant que celle-ci avait écarté à tort « la qualification de crimes contre l'humanité pour l'ensemble des actes imputés à l'inculpé qui auraient été commis contre des personnes appartenant ou pouvant appartenir à la résistance », dès lors qu'elle excluait ainsi « l'existence, à la charge de l'inculpé, de l'élément intentionnel constitutif des infractions poursuivies ». Elle a renvoyé l'affaire devant une autre Cour d'appel qui a finalement prononcé une condamnation (78 I.L.R. 128 [1988]).

<sup>1687</sup> Jugement *Tadić*, par. 641 et 643.

<sup>1688</sup> Voir par exemple Jugement *Galić*, par. 143 ; Jugement *Limaj*, par. 186.

<sup>1689</sup> Jugement *Blaškić*, par. 214.

<sup>1690</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 113 et 114.

<sup>1691</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 107.

<sup>1692</sup> Arrêt *Kordić*, par. 97. La Chambre observe que, dans le même arrêt, la Chambre d'appel a admis que le meurtre de soldats arrêtés et mis hors de combat tombe sous le coup de l'article 5 du Statut puisque ces soldats avaient la qualité de « civils », *ibidem*, par. 421. Cette prise de position semble aller à l'encontre de certaines constatations faites par la Chambre d'appel dans la même affaire, comme l'a relevé la Chambre de première instance dans l'affaire *Martić*, Jugement *Martić*, par. 53. La présente Chambre s'inspire de la conclusion, précitée, tirée par la Chambre d'appel au paragraphe 97, qui rend mieux compte de la position de cette dernière.

qu'une personne hors de combat est un civil en droit international humanitaire<sup>1693</sup> ». Dans une note de bas de page importante, la Chambre d'appel a relevé que, « même si ces personnes sont mises hors de combat, elles sont toujours considérées comme membres des forces armées d'une partie au conflit et relèvent donc de la catégorie visée dans l'article 4 A) 1) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève [et] ne sont pas en conséquence des civils au sens du paragraphe 1 de l'article 50 du Protocole additionnel I<sup>1694</sup> ». Plus récemment, ce raisonnement a été suivi par la Chambre de première instance dans l'affaire *Martić*<sup>1695</sup>.

453. En bref, la jurisprudence du Tribunal fait systématiquement référence à l'article 50 du Protocole additionnel I pour l'interprétation du terme « civil » figurant dans l'article 5 du Statut. Elle reconnaît que la simple présence de non-civils au sein d'une population majoritairement civile ne la prive pas de sa qualité (ainsi qu'il est dit à l'article 50 3) du Protocole additionnel). De même, elle adopte la définition du « civil » donnée à l'article 50 1) du Protocole additionnel I, dont elle a estimé qu'elle reflétait le droit international coutumier<sup>1696</sup>.

454. À la lumière de cette jurisprudence, la Chambre ne saurait accepter l'idée émise par l'Accusation, que l'emploi du terme « civils » dans l'article 5 du Statut vise à faire écho à l'article 3 commun, ce qui aurait pour effet de ranger parmi les civils les personnes ne prenant pas une part active ou directe aux hostilités, ou ayant cessé d'y participer, comme les personnes hors de combat<sup>1697</sup>. Cette idée, en contradiction avec la jurisprudence de la

<sup>1693</sup> Arrêt *Galić*, par. 144.

<sup>1694</sup> Arrêt *Galić*, note de bas de page 437.

<sup>1695</sup> Jugement *Martić*, par. 55.

<sup>1696</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 110.

<sup>1697</sup> L'article 3 commun dispose notamment :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b. les prises d'otages ;
- c. les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;

Chambre d'appel, entraînerait une interprétation différente de la notion de « civil » selon qu'on se place dans la perspective de l'article 3 ou celle de l'article 5 du Statut<sup>1698</sup>. La présente Chambre souscrit à la conclusion tirée par la Chambre de première instance dans l'affaire *Martić*, selon laquelle :

« L'article 5 du Statut définit les crimes contre l'humanité de façon plus étroite que ne l'exige le droit international coutumier en exigeant qu'ils soient liés à un conflit armé et donc qu'une distinction soit faite entre les combattants et les non-combattants. Partant, considérer comme des civils tous ceux qui ne prenaient pas une part active au combat lorsque le crime a été commis, y compris les personnes mises hors de combat, brouillerait abusivement cette distinction<sup>1699</sup>. »

455. La Chambre n'est pas convaincue que, comme le soutient l'Accusation, la présente espèce se distingue de l'affaire *Blaškić* en ce que, dans le cas d'espèce, les victimes mises hors de combat ne participaient plus aux hostilités quand elles ont eu la qualité de civil. C'est précisément la raison pour laquelle la Chambre d'appel a infirmé le Jugement *Blaškić* : ce qui importe, ce n'est pas la situation des victimes au moment des faits mais leur qualité de civils au regard de l'article 50 du Protocole additionnel I<sup>1700</sup> lu à la lumière de l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève<sup>1701</sup> et de l'article 43 du Protocole additionnel I<sup>1702</sup>. En d'autres termes, ce qui est déterminant, ce n'est pas l'article 3 commun (qui opère une distinction entre

---

d. les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés. »

<sup>1698</sup> Dans la jurisprudence du Tribunal, le terme « civil » employé dans l'article 3 du Statut a été défini en accord avec l'article 50 du Protocole additionnel I, voir Jugement *Galić*, par. 47, et Jugement *Kordić*, par. 50.

<sup>1699</sup> Jugement *Martić*, par. 56 [notes de bas de page non reproduites].

<sup>1700</sup> L'article 50 1) du Protocole additionnel I dispose : « Est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 A. 1), 2), 3), et 6) de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du présent protocole. En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile. »

<sup>1701</sup> L'article 4 A. 1) et 2) de la III<sup>e</sup> Convention de Genève dispose :

« Sont prisonniers de guerre, au sens de la présente Convention, les personnes qui, appartenant à l'une des catégories suivantes, sont tombées au pouvoir de l'ennemi :

1) les membres des forces armées d'une Partie au conflit, de même que les membres des milices et des corps de volontaires faisant partie de ces forces armées ;

2) les membres des autres milices et les membres des autres corps de volontaires, y compris ceux des mouvements de résistance organisés, appartenant à une Partie au conflit et agissant en dehors ou à l'intérieur de leur propre territoire, même si ce territoire est occupé, pourvu que ces milices ou corps de volontaires, y compris ces mouvements de résistance organisés, remplissent les conditions suivantes :

a) d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

b) d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

c) de porter ouvertement les armes ;

d) de se conformer, dans leurs opérations, aux lois et coutumes de la guerre ».

<sup>1702</sup> L'article 43 1) du Protocole additionnel dispose : « Les forces armées d'une Partie à un conflit se composent de toutes les forces, tous les groupes et toutes les unités armés et organisés qui sont placés sous un commandement responsable de la conduite de ses subordonnés devant cette Partie, même si celle-ci est représentée par un gouvernement ou une autorité non reconnus par une Partie adverse. Ces forces armées doivent être soumises à un régime de discipline interne qui assure, notamment, le respect des règles du droit international applicable dans les conflits armés. »



les personnes participant directement aux hostilités et celles qui n'y participent pas, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes)<sup>1703</sup> mais l'article 50 du Protocole additionnel I qui définit la notion de « civil ».

456. Se basant sur l'article 3 commun et le Protocole additionnel II, l'Accusation semble laisser entendre que les règles du droit international humanitaire permettant de cerner la notion de « civil » dans le cadre de l'article 5 du Statut sont celles qui traitent des conflits armés internes et non celles qui régissent les conflits armés internationaux. Il est vrai que, vu les faits de l'espèce, la Chambre d'appel saisie de l'affaire *Blaškić* se trouvait face à un conflit armé international. Pour déterminer la portée de l'expression « population civile », elle a tenu compte de l'état du droit coutumier à l'époque des faits et du rapport du Secrétaire général d'où il ressort que les Conventions de Genève « énoncent des règles de droit international humanitaire et stipulent les règles essentielles du droit coutumier applicable dans les conflits armés internationaux<sup>1704</sup> ». Cependant, en se reportant à l'article 50 du Protocole additionnel I pour déterminer la portée de l'expression « population civile » figurant dans l'article 5 du Statut du Tribunal, la Chambre d'appel devait savoir parfaitement qu'il était exigé dans cet article un conflit armé interne ou international. Il serait absurde que la Chambre d'appel ait tiré des textes susmentionnés la définition en droit coutumier des expressions « civils » et « population civile » aux fins de l'article 5 du Statut sans avoir l'intention de l'appliquer ensuite pour autant aux conflits armés tant internationaux qu'internes. Si la question s'était posée dans le contexte d'erreurs de droit relatives à l'article 3 du Statut, cette réponse aurait pu ne pas être aussi claire. En l'état actuel des choses, force est de conclure que l'Arrêt *Blaškić* s'applique à tous types de conflits armés.

457. À ce stade, la Chambre souhaite faire une observation d'ordre terminologique. En l'espèce, elle n'est pas appelée à se prononcer sur la nature du conflit (international ou interne), car celle-ci est sans incidence sur l'applicabilité des articles 3 et 5 du Statut qui sanctionnent les crimes allégués dans l'acte d'accusation. Comme il est dit plus haut, la

---

<sup>1703</sup> Il est à noter, dans ce contexte, que même l'article 3 commun était initialement destiné à s'appliquer aux civils et non aux combattants. Dans les commentaires officiels du CICR sur l'article 3 commun, on lit : « Comme nous l'avons dit plus haut, l'article 3 a un champ d'application extrêmement large et vise aussi bien les membres des forces armées que les personnes qui ne prennent pas part aux hostilités. *Cependant, dans le cas présent, il est bien entendu que c'est avant tout aux personnes civiles, c'est-à-dire celles qui ne portent pas les armes, que cet article s'applique.* Pour les membres des forces armées, c'est la disposition correspondante figurant dans la III<sup>e</sup> Convention qui sera avant tout invoquée », Commentaire de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève du CICR, p. 40 [non souligné dans l'original].

<sup>1704</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 110 [non souligné dans l'original].

distinction est sans importance pour la définition de la notion de « civil » dans le cadre de l'article 5 du Statut, laquelle repose sur l'article 50 du Protocole additionnel I. Elle n'en reste pas moins pertinente sur le plan terminologique. En donnant une définition par défaut du terme « civil » (est considérée comme civile toute personne n'appartenant pas à l'une des catégories visées à l'article 4 de la III<sup>e</sup> Convention et à l'article 43 du Protocole additionnel I), l'article 50 renvoie à la définition de « combattants » dans les conflits armés internationaux. La qualité de « combattant » (*combatant*) n'est pas reconnue dans les conflits armés internes. Cela ne signifie pas pour autant que le principe de distinction, pierre angulaire du droit international humanitaire, n'est pas applicable aux conflits armés internes<sup>1705</sup>. Le principe est applicable mais est conceptualisé différemment dans les conflits armés internes<sup>1706</sup>. Si le terme « civil » est utilisé pour les deux types de conflit<sup>1707</sup>, le terme « *fighter* » semble être utilisé comme un équivalent de « *combatants* » dans les conflits armés internes<sup>1708</sup>. Dans le présent jugement (version anglaise), ces termes sont utilisés indifféremment.

458. Outre les raisons exposées plus haut, il est une autre raison pour laquelle la Chambre ne peut accepter l'idée, émise par l'Accusation, que la définition du « civil » aux fins de l'article 5 du Statut est large et englobe toute personne ne participant pas aux hostilités, y compris les combattants hors de combat. Certains crimes énumérés à l'article 5 du Statut<sup>1709</sup> ne peuvent être commis qu'à l'encontre de civils et non de combattants. Ainsi, l'expulsion (*deportation*) visée par l'article 5 d) du Statut ne peut concerner des prisonniers de guerre<sup>1710</sup>.

<sup>1705</sup> Institut international de droit humanitaire, *The Manual on the Law of Non-International Armed Conflict*, Schmitt, M.N., Garraway, H.B., Dinstein, Y. San Remo, 2006 (« Manuel de San Remo sur le droit applicable aux conflits armés internes »), chapitre 1.1.2, p. 4 et 5.

<sup>1706</sup> Kleffner, J.K., *From "Belligerents" to "Fighters" and Civilians Directly Participating in Hostilities – On the Principle of Distinction in Non-International Armed Conflict One Hundred Years after the Second Hague Peace Conference*, *Netherlands International Law Review*, Vol. LIV 2007/2, p. 323 et 335.

<sup>1707</sup> Il convient toutefois de signaler que le terme « civil » ne figure pas dans l'article 3 commun.

<sup>1708</sup> C'est le terme employé dans le Manuel de San Remo sur le droit applicable aux conflits armés internes, chapitre 1.1.2 intitulé « *Fighters* », p. 4 : « Aux fins du présent manuel, les combattants (*fighters*) sont des membres des forces armées, des forces armées dissidentes ou d'autres groupes armés organisés participant activement (directement) aux hostilités » [traduction non officielle].

<sup>1709</sup> L'article 5 du Statut énumère les crimes suivants : assassinat [article 5 a)], extermination [article 5 b)], réduction en esclavage [article 5 c)], expulsion [article 5 d)], emprisonnement [article 5 e)], torture [article 5 f)], viol [article 5g)], persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses [article 5 h)], autres actes inhumains [article 5 i)].

<sup>1710</sup> L'article 49 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève interdit les transferts forcés en masse ou individuels et la déportation de civils, alors que l'article 46 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève autorise expressément le transfert des prisonniers de guerre. En outre, l'article 6 b) du Statut de Nuremberg précise que « la déportation pour des travaux forcés ou pour tout autre but, des *populations civiles* » constitue un crime de guerre [non souligné dans l'original]. Selon la jurisprudence du Tribunal, la déportation peut se définir comme le déplacement forcé de personnes de la région où elles se trouvent légalement, par l'expulsion ou d'autres moyens coercitifs, et *sans motif admis en droit international*, Jugement *Krnojelac*, par. 474 ; Jugement *Blaškić*, par. 234 ; Jugement *Stakić*, par. 679 [non souligné dans l'original]. Il a été jugé que « [l']interdiction de la déportation vise par essence à

L'emprisonnement (article 5 e) du Statut<sup>1711</sup> et, dans certaines conditions, le travail forcé (article 5 h) du Statut<sup>1712</sup>, constitutifs de crimes contre l'humanité, ne peuvent être commis qu'à l'encontre de civils. Selon la Chambre, cela cadre avec le fait que dès l'origine, les crimes contre l'humanité ont été entendus comme des crimes contre des civils, comme le montre l'expression « contre toutes populations civiles » dans l'article 6 c) du Statut de Nuremberg. Cela accrédite également l'idée que les crimes contre l'humanité sont commis à l'encontre de civils et non de combattants. L'exigence d'une attaque « généralisée ou systématique » a été formulée par le Tribunal comme condition minimale pour éviter qu'il ne soit saisi de violations des droits de l'homme graves mais isolées. Dans le cadre de cette jurisprudence a été dégagé le critère de prépondérance (la population doit être *majoritairement* civile), inspiré de l'article 50 3) du Protocole additionnel I, mais le principe sous-jacent qui veut que les crimes contre l'humanité, contrairement aux crimes de guerre, soient dirigés contre des civils n'est pas pour autant abandonné.

459. D'aucuns ont avancé que la distinction faite entre civils et combattants dans le cadre de l'article 5 du Statut est obsolète et qu'il serait contraire à l'esprit de la branche du droit international relative aux droits de l'homme et du droit humanitaire modernes de limiter aux civils (surtout en temps de paix) la protection internationale accordée aux individus contre des crimes atroces perpétrés à grande échelle. On a fait valoir que, si les crimes contre l'humanité peuvent également être commis en temps de paix (c'est-à-dire en dehors de conflits armés)<sup>1713</sup>, cela ne rime plus à rien d'exiger qu'ils ne puissent être perpétrés que contre des civils.

---

garantir légalement les *civils* contre les déplacements forcés lors d'un conflit armé et contre le déracinement et la destruction de leur communauté par un agresseur ou une puissance occupant le territoire dans lequel ils habitent », Jugement *Stakić*, par. 681 [non souligné dans l'original].

<sup>1711</sup> L'article 70 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève interdit l'arrestation de personnes protégées pour des actes commis ou pour des opinions exprimées avant l'occupation (sauf en cas de violation des lois et coutumes de la guerre), alors que le droit international humanitaire autorise l'arrestation de prisonniers de guerre. Selon la jurisprudence du Tribunal, l'emprisonnement sanctionné par l'article 5 e) du Statut s'entend notamment d'un emprisonnement arbitraire, c'est-à-dire de la privation d'un individu de sa liberté en violation des formes légales, Jugement *Kordić*, par. 302 ; Jugement *Krnjelac*, par. 115. Si l'on excipe de la loi nationale, ses dispositions ne doivent pas être contraires au droit international, Jugement *Krnjelac*, par. 114.

<sup>1712</sup> L'article 51 de la IV<sup>e</sup> Convention de Genève ne permet l'astreinte au travail des personnes protégées que si elles ont un certain âge et que les travaux sont nécessaires à certains besoins énumérés exhaustivement, alors que l'article 49 de la III<sup>e</sup> Convention de Genève autorise expressément l'astreinte au travail des prisonniers de guerre. Selon la jurisprudence du Tribunal, le travail auquel sont astreints des civils peut dans certaines conditions constituer un acte de persécution prenant la forme de traitements cruels tombant sous le coup de l'article 5 h) du Statut, Jugement *Simić*, par. 93.

<sup>1713</sup> Comme il est dit plus haut, il n'est plus exigé en droit international coutumier pour les crimes contre l'humanité un lien avec un conflit armé, voir *supra*, par. 431, et Arrêt *Tadić*, par. 251.

Pourquoi, si l'ont suit cette logique, les membres des forces militaires devraient-ils être exclus puisqu'ils ne seraient pas protégés par le droit international humanitaire<sup>1714</sup> ?

460. Il est important d'observer que le refus de considérer les atrocités commises contre des combattants hors de combat comme des crimes contre l'humanité n'a pas pour conséquence de les laisser impunies. Si elles ont été commises dans le cadre d'un conflit armé, elles sont susceptibles de recevoir la qualification de crimes de guerre, comme c'est le plus souvent le cas au TPIY<sup>1715</sup>. Commises en temps de paix, elles tomberont sous le coup du droit interne. En l'occurrence, il peut y avoir une « faille dans la protection juridictionnelle » parce que les crimes de cette nature peuvent échapper à la compétence des tribunaux internationaux et que les autorités nationales ne sont pas toujours disposées à engager des poursuites. Toutefois, il n'appartient pas au Tribunal de combler ce vide par sa jurisprudence. L'interprétation téléologique connaît des limites. Le Tribunal est tenu d'appliquer le droit international coutumier et de donner une définition des crimes relevant de sa compétence qui sont en accord avec le droit international coutumier à l'époque des faits<sup>1716</sup>. Le Tribunal ne peut, sans méconnaître le principe de légalité, adopter une interprétation de l'article 5 du Statut qui le rendrait applicable dans des cas où il n'avait pas initialement prévu de l'appliquer. Il n'y a pas suffisamment d'éléments qui accréditent l'idée que, en droit international coutumier, la notion de crimes contre l'humanité s'est élargie jusqu'à inclure les crimes commis contre les combattants.

461. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre conclut que le terme « civil » employé dans l'article 5 du Statut doit s'interpréter en accord avec l'article 50 du Protocole additionnel I et, partant, n'englobe pas les combattants hors de combat.

---

<sup>1714</sup> Cassese, A., *International Criminal Law*, Oxford University Press, Royaume-Uni (2003), p. 90.

<sup>1715</sup> Aucune faille dans la protection juridictionnelle n'est à craindre pour la plupart des crimes contre l'humanité énumérés dans le Statut du Tribunal, puisque celui-ci présuppose l'existence d'un conflit armé (voir *supra*, par. 430 et 431) et que nombre d'entre eux, mais pas tous, peuvent être sanctionnés en tant que crimes de guerre sur la base de l'article 3 du Statut (ou de l'article 2, en cas de conflit armé international).

<sup>1716</sup> Antonio Cassese cite un certain nombre de précédents pour avancer que l'application des dispositions de l'article 5 du Statut aux combattants ennemis est conforme au droit international coutumier (*International Criminal Law*, p. 64) : les tribunaux en zone d'occupation britannique ont, conformément à la Loi n° 10 du Conseil de contrôle allié, prononcé des déclarations de culpabilité pour crimes contre l'humanité dans certaines affaires où les victimes étaient des militaires (p. 86 à 88), mais dans d'autres, ils ont exclu que les militaires ou d'anciens militaires puissent être victimes de crimes contre l'humanité (par exemple dans l'affaire *Neddermeier*, p. 88). Dans son commentaire de l'article du Statut de Rome consacré aux crimes contre l'humanité (article 7), Antonio Cassese admet que, en l'état actuel du droit, des actes ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité que si les victimes sont des civils (c'est le cas du moins pour les « meurtres »), Cassese, A., *Commentary of the Rome Statute*, vol. I. p. 375.

462. La Chambre n'est pas sans savoir que, à ce jour, le Tribunal ne s'est pas prononcé sur la question de savoir si les différentes victimes de crimes de guerre contre l'humanité doivent être des civils<sup>1717</sup>. Si, selon la jurisprudence du Tribunal, l'exigence pour les crimes contre l'humanité d'une attaque généralisée ou systématique n'exclut pas la présence de non-civils au sein de la population visée, rien ne donne à penser qu'un crime énuméré à l'article 5 du Statut peut être qualifié de crime contre l'humanité si les victimes ne sont pas des civils. Comme l'a déclaré la Chambre d'appel dans l'affaire *Blaškić*, ce qui caractérise les crimes contre l'humanité, ce sont à la fois la qualité de civil de la victime et leur ampleur ou leur degré d'organisation<sup>1718</sup>.

iii). Conclusion

463. La Chambre conclut que, aux fins de l'article 5 du Statut, les victimes des crimes sous-jacents doivent être des civils. Si les victimes ne sont pas des civils, les actes doivent être qualifiés de crimes de guerre<sup>1719</sup>. De l'avis de la Chambre, c'est une condition appropriée d'application de l'article 5 du Statut, qui tient compte de l'origine et de l'évolution des crimes contre l'humanité comme catégorie distincte des crimes de guerre. Pour parvenir à cette conclusion, la Chambre se borne à interpréter l'article 5 du Statut à la lumière de la situation de fait dans laquelle elle est appelée à appliquer cet article, ce qui est sans précédent dans la jurisprudence du Tribunal. L'analyse qui vient d'être faite amène la Chambre à conclure que, pour qu'un crime énuméré à l'article 5 du Statut soit constitutif d'un crime contre l'humanité, il ne suffit pas qu'il s'inscrive dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile. Les victimes du crime en question doivent également être civiles. Ainsi, même s'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile, un crime énuméré à l'article 5 du Statut ne peut être qualifié de crime contre l'humanité si les victimes n'étaient pas civiles.

464. S'agissant de la première affaire de cette nature portée devant le Tribunal, aucune décision de justice ne définit l'élément moral exigé dans de telles circonstances. Jusqu'ici, la jurisprudence a uniquement examiné l'élément moral exigé en ce qui concerne le conflit armé

---

<sup>1717</sup> La Chambre observe que la Chambre d'appel a abordé cette question dans l'affaire *Kordić*. Estimant notamment que les membres de la TO ne pouvaient être qualifiés de civils, elle a infirmé la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle le meurtre de ces victimes membres de la TO était établi, Arrêt *Kordić*, par. 458 et 461.

<sup>1718</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 107.

(exigence d'un lien de connexité)<sup>1720</sup> et l'attaque<sup>1721</sup>. La qualité de civils des victimes étant seulement une condition de compétence et non pas un élément constitutif du crime, la Chambre estime qu'il suffit que l'auteur ait eu connaissance des circonstances de fait établissant la qualité de la victime<sup>1722</sup>.

## 2. Constatations

### a) Attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile

465. Comme il est dit plus haut dans le présent jugement, la ville de Vukovar et ses environs ont, du 23 août au 18 novembre 1991, été de plus en plus la cible de bombardements et d'autres tirs qui ont fini par être quasi quotidiens<sup>1723</sup>. Les dégâts ont été terribles. En ce qui concerne la présence des trois Accusés dans ce secteur, l'attaque a commencé en août et septembre et s'est poursuivie jusqu'au 18 novembre 1991. Les importantes forces serbes, principalement formées de troupes bien armées et équipées, disposaient d'une supériorité numérique écrasante sur les forces croates. La ville de Vukovar a été encerclée et assiégée par les forces serbes, y compris par des forces aériennes et navales, jusqu'à la capitulation des forces croates le 18 novembre 1991. Début novembre, de la plupart des maisons situées le long de la route reliant Vukovar à Mitnica, il ne restait que les caves<sup>1724</sup>. Toute la ville de Vukovar était privée de services de base. L'approvisionnement en eau et en électricité était coupé et le système d'évacuation des eaux usées défaillant. Les biens de caractère civil ont subi des dommages considérables. Le 18 novembre 1991, Vukovar offrait un spectacle de désolation<sup>1725</sup>. Ceux qui étaient restés avaient été contraints de se retrancher dans les caves, des abris ou en d'autres endroits du même genre.

466. La Chambre admet que l'hôpital, les écoles, les bâtiments publics, les bureaux, les puits, les réseaux d'approvisionnement en eau et en électricité, ainsi que les routes, ont été gravement endommagés pendant le conflit. Tous les bâtiments ont été bombardés, y compris

---

<sup>1719</sup> Contrairement aux crimes contre l'humanité, les crimes de guerre peuvent être commis aussi bien contre des civils que contre des combattants.

<sup>1720</sup> Voir *supra*, par. 430 à 432.

<sup>1721</sup> Voir *supra*, par. 438.

<sup>1722</sup> La Chambre ne considère pas qu'il s'agit d'un élément constitutif du crime dont le Procureur doit rapporter la preuve. En droit international humanitaire, la qualité de civils des victimes est *présumée jusqu'à preuve du contraire* (l'article 50 1) du Protocole additionnel I dispose notamment : « En cas de doute, ladite personne sera considérée comme civile »).

<sup>1723</sup> Voir *supra*, par. 52.

<sup>1724</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2398.

l'hôpital, les écoles et les jardins d'enfants<sup>1726</sup>. Nombre de puits ont été pris pour cibles et détruits<sup>1727</sup>. La plupart d'entre eux appartenant à des particuliers<sup>1728</sup>, les maisons alimentées en eau ont été parmi les premières à être détruites<sup>1729</sup>. De septembre à novembre 1991, les puits intacts constituaient la seule source d'eau potable<sup>1730</sup>.

467. Du début janvier 1991 à la chute de Vukovar le 18 novembre 1991, le nombre de personnes déplacées ou chassées de Vukovar a atteint 14 043<sup>1731</sup>. Un reportage vidéo diffusé par *Sky News* en novembre 1991 montre de nombreux habitants quittant la ville<sup>1732</sup>. Vukovar n'était pas la seule ville touchée. Selon l'ambassadeur Okun, le nombre de personnes déplacées en Croatie dépassait les 200 000 à la mi-novembre et avait atteint un demi million à la fin de l'année<sup>1733</sup>.

468. La bataille de Vukovar a fait de nombreux morts et blessés, tant du côté des combattants que des civils. On ignore le nombre exact de blessés pris en charge à Vukovar par les services croates dans la mesure où les centres de soins improvisés qui travaillaient dans des conditions extrêmement difficiles ne pouvaient se permettre le luxe de tenir un décompte précis. Rien ne permet de connaître le nombre de victimes du côté des forces serbes. La plupart des blessés étaient accueillis dans ce qui restait de l'hôpital de Vukovar et d'une infirmerie secondaire installée dans la cave d'un entrepôt tout proche, mais il existait d'autres centres de soins dans le secteur de Vukovar. La Chambre a entendu des témoins estimant que le nombre de victimes admises quotidiennement à l'hôpital courant octobre variait entre 40 et 50, puis à la fin du mois entre 70 et 80 ; en moyenne, 30 victimes étaient admises chaque jour<sup>1734</sup>. Parmi les blessés figuraient des civils, y compris des femmes et des enfants<sup>1735</sup>. Aucun décompte précis n'ayant été tenu dans ces circonstances, la Chambre considère qu'on peut raisonnablement estimer que les civils représentaient 60 à 75 pour cent des blessés<sup>1736</sup>. Il ressort d'un rapport

---

<sup>1725</sup> Pièce 317 ; pièce 355 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5318 à 5320.

<sup>1726</sup> P011, CR, p. 5712.

<sup>1727</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5317 et 5318 ; Šarlota Foro, CR, p. 2400.

<sup>1728</sup> P007, CR, p. 4002 et 4063.

<sup>1729</sup> Šarlota Foro, CR, p. 2400.

<sup>1730</sup> P007, CR, p. 4002 et 4003.

<sup>1731</sup> Ivan Grujić, CR, p. 10330.

<sup>1732</sup> Pièce 136.

<sup>1733</sup> Herbert Stuart Okun, CR, p. 1759 et 1760.

<sup>1734</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1515 ; P006, CR, p. 1104 à 1107 ; pièce 92 ; Binazija Kolesar, CR, p. 922 et 923.

<sup>1735</sup> Binazija Kolesar, CR, p. 920 ; Juraj Njavro, CR, p. 1515.

<sup>1736</sup> Juraj Njavro, CR, p. 1515.

adressé à Zagreb par le directeur des services médicaux le 25 octobre 1991 que 1250 blessés avaient été admis depuis le 25 août, et que 300 victimes étaient décédées à leur arrivée<sup>1737</sup>.

469. Pour des raisons similaires, il est impossible de chiffrer exactement le nombre des civils ou des membres des forces adverses tués. Nombreux sont ceux qui sont toujours simplement portés disparus. L'exhumation de corps d'un charnier situé dans le nouveau cimetière de Vukovar en 1998 permet de donner une idée du nombre de morts enregistré du côté croate. C'est la plus importante exhumation pratiquée à la suite du conflit en Croatie, 938 corps ont été exhumés. 800 d'entre eux ont été identifiés : 644 étaient croates, dont 358 répertoriés comme civils<sup>1738</sup>. Cette fosse avait été creusée après la chute de Vukovar. Selon Ivan Grujić, président de la commission publique pour les personnes portées disparues, la majorité des personnes inhumées à cet endroit sont décédées de mort violente<sup>1739</sup>.

470. Il ne fait aucun doute que les forces serbes dirigeaient en partie leurs attaques contre Vukovar, dont la prise s'est faite bâtiment par bâtiment, au prix de combats acharnés, et contre les villages alentour (dont certains étaient situés à la périphérie de Vukovar) ainsi que contre les forces croates qui étaient relativement peu nombreuses, très pauvrement armées et mal organisées. La Chambre constate que la durée des combats, la très forte disparité tant numérique que matérielle des forces engagées dans la bataille, et surtout la nature et l'étendue des destructions imputables aux forces serbes à Vukovar et aux abords immédiats de la ville pendant cet engagement militaire prolongé démontrent que l'attaque serbe était consciemment et délibérément dirigée contre la ville et sa malheureuse population civile, prise au piège par le siège de Vukovar et des alentours par les forces serbes et contrainte de se réfugier dans les caves et autres constructions souterraines qui avaient résisté aux bombardements et aux assauts. Selon la Chambre, il ne s'agissait pas d'un simple conflit armé entre une force militaire et des forces adverses qui aurait fait des victimes civiles et causé certains dommages matériels. Une vue d'ensemble des événements révèle l'existence d'une attaque par les forces serbes numériquement bien supérieures, bien armées, bien équipées et bien organisées, qui ont lentement et systématiquement détruit une ville et ses occupants civils et militaires jusqu'à la reddition complète des derniers survivants. L'idée a été émise devant la Chambre que les forces serbes ne faisaient que libérer les habitants serbes assiégés qui étaient opprimés par les

---

<sup>1737</sup> Pièce 10.

<sup>1738</sup> Ivan Grujić, CR, p. 9956 ; pièce 545.

<sup>1739</sup> Ivan Grujić, CR, p. 9957.



Croates et victimes de discriminations de leur part, mais c'est là une déformation grossière des faits tels qu'ils ont été établis par les éléments de preuve considérés sans parti pris.

471. Le sort terrible réservé à la ville de Vukovar et à ses habitants s'inscrivait dans le cadre d'une attaque généralisée dirigée contre les peuples non-serbes de Croatie et les régions où ces derniers étaient majoritaires. Les forces serbes ont riposté militairement avec détermination à la proclamation par la Croatie de son indépendance et aux troubles sociaux qui s'en sont ensuivis sur son territoire. C'est dans ce contexte politique que la ville de Vukovar, ses habitants et ceux des environs immédiats de la municipalité de Vukovar ont servi d'exemple pour montrer aux Croates et aux autres Républiques yougoslaves à quelles conséquences fâcheuses ils s'exposaient par leurs actions. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve montrent dans l'ensemble que la punition terrible infligée à Vukovar et à la population civile de la ville et des environs avait valeur d'exemple pour ceux qui n'acceptaient pas le gouvernement fédéral de Belgrade contrôlé par les Serbes, son interprétation des lois de la RFSY ou encore le rôle de la JNA pour qui le maintien de la fédération yougoslave était une condition essentielle de sa pérennité.

472. La Chambre en conclut que, à l'époque des faits, il existait non seulement une opération militaire menée contre les forces croates présentes à Vukovar et alentour, mais aussi une attaque généralisée et systématique dirigée par la JNA et d'autres forces serbes contre la population civile croate et d'autres civils non-serbes dans le secteur de Vukovar. Les dommages importants causés aux infrastructures et aux biens de caractère civil<sup>1740</sup>, le nombre de civils tués ou blessés durant les opérations militaires<sup>1741</sup> et le grand nombre de civils déplacés ou contraints de prendre la fuite<sup>1742</sup> montre clairement qu'il s'agissait d'une attaque indiscriminée contraire au droit international. Dirigée en partie délibérément contre la population civile, cette attaque était illicite. Le nombre de villages endommagés ou détruits à proximité immédiate de Vukovar, l'étendue de la zone concernée<sup>1743</sup>, ainsi que les dommages causés à la ville de Vukovar elle-même, témoignent d'une attaque généralisée. Le caractère systématique de l'attaque est aussi mis en évidence par la tactique adoptée par la JNA pour

---

<sup>1740</sup> Voir *supra*, par. 55 à 58, 465 et 466.

<sup>1741</sup> Voir *supra*, par. 468.

<sup>1742</sup> Voir *supra*, par. 467.

<sup>1743</sup> Voir *supra*, par. 46 à 48.

s'emparer de chaque village ou ville<sup>1744</sup> et les dommages causés<sup>1745</sup>, ainsi que par le déplacement forcé des habitants rescapés des attaques lancées contre leurs villages.

b) Qualité des victimes des faits incriminés dans l'Acte d'accusation

473. Comme il est dit ailleurs dans le Jugement<sup>1746</sup>, l'Acte d'accusation ne porte que sur les mauvais traitements et les meurtres dont ont été victimes 264 personnes emmenées de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991 après la chute de la ville. Il ne traite pas des actes de destruction de biens et du meurtre de civils pendant l'attaque lancée par les forces serbes contre la ville de Vukovar et ses environs.

474. La Chambre a déjà constaté que ces actes étaient dirigés contre un groupe précis de personnes<sup>1747</sup>, à savoir les hommes non-serbes (à l'exclusion des enfants et des personnes âgées) en état de sortir de l'hôpital. Ce groupe comprenait des patients et des hommes se faisant passer pour tel, ainsi que des membres du personnel de l'hôpital. Les femmes, les enfants et les hommes âgés, traités à part, ont finalement été transportés par la JNA au choix en Serbie ou en Croatie. Les membres du personnel de l'hôpital et leurs proches se retrouvaient avec les femmes et les enfants, exception faite des hommes qui avaient été enrôlés dans les forces croates et qui étaient regroupés avec les autres hommes. Certains patients de sexe masculin qui avaient été identifiés et qui n'étaient apparemment pas en état de sortir de l'hôpital par leurs propres moyens ont été emmenés par la JNA et ont rejoint le groupe principal des hommes en raison vraisemblablement de leur rôle au sein des forces croates. D'autres hommes de l'hôpital, identifiés par les forces serbes, avaient déjà été emmenés. Ils étaient déjà partis.

475. Des éléments de preuve à décharge tendent à montrer que c'est pour identifier les Croates soupçonnés de crimes de guerre qu'un tri a été opéré à l'hôpital. Certains de ces éléments indiquent qu'ils devaient faire l'objet d'une enquête et d'un procès. Toutefois, d'autres éléments de preuve laissent penser qu'ils étaient détenus pour être échangés ultérieurement contre des prisonniers de guerre serbes capturés par les forces croates. En réalité, tous les hommes non-serbes en âge de porter des armes, sauf quelques membres du personnel de l'hôpital, ont été faits prisonniers par la JNA, fouillés et emmenés de l'hôpital à

---

<sup>1744</sup> Voir *supra*, par. 43.

<sup>1745</sup> Voir *supra*, par. 55 et 465.

<sup>1746</sup> Voir *supra*, par. 8.

Ovčara sous la garde de soldats armés de la JNA parce que : a) compte tenu de la gravité de la situation, presque tous les hommes non-serbes en âge de porter les armes avaient été enrôlés dans les forces croates ; et que b) les Serbes tenaient, semble-t-il, toutes les forces croates pour un ramassis de criminels, puisque c'étaient des forces terroristes illégales au regard des lois de la RFSY. Dès lors, les Serbes semblaient considérer comme un criminel de guerre avéré ou présumé toute personne appartenant aux forces croates. En réalité, aux yeux des forces serbes, les hommes (ainsi que deux femmes) emmenés de l'hôpital par la JNA le 20 novembre 1991 étaient des « ennemis » contre lesquels les forces serbes s'étaient battues.

476. D'autres éléments de preuve examinés plus haut montrent que les faits incriminés dans l'Acte d'accusation étaient dirigés contre des individus qui avaient été engagés dans le conflit<sup>1748</sup>. Dès octobre 1991, les rapports dont disposait le commandement du GO Sud montraient que des membres des forces du ZNG et du MUP croates se trouvaient à l'hôpital de Vukovar. Des soldats de la JNA libérés après la prise de l'hôpital par la JNA le 19 novembre 1991 ont déclaré qu'un grand nombre de membres du ZNG et du MUP se trouvaient parmi les civils qui s'y étaient réfugiés pendant les derniers jours de combat<sup>1749</sup>. Un groupe de hauts officiers du contre-renseignement était venu de Belgrade pour aider à l'identification et à l'interrogatoire des criminels de guerre présumés<sup>1750</sup>. La décision du commandement du GO Sud, qui était chargé de l'évacuation de l'hôpital, de ne pas évacuer vers la Croatie les membres des forces croates, décision dont le colonel Pavković a fait part aux représentants de l'ECMM à Negoslavci le 19 novembre 1991<sup>1751</sup>, montre par ailleurs que ces personnes (dont faisaient également partie deux femmes) devaient recevoir un traitement différent de celui réservé aux civils présents à l'hôpital. Sur ordre de Mile Mrkšić, les personnes présentes à l'hôpital ont été réparties en deux groupes, celui des criminels de guerre présumés et celui des civils, pour reprendre ses propres termes. Ainsi, dès le départ, les victimes des faits incriminés dans l'Acte d'accusation ont été traitées autrement que la population civile ; elles en ont été séparées en raison de leur participation avérée ou présumée à la résistance croate contre les forces serbes.

---

<sup>1747</sup> Voir *supra*, par. 207.

<sup>1748</sup> Par exemple, un témoin a vu l'une des victimes mentionnées dans l'annexe à l'Acte d'accusation (Martin Jakubowski) tirer des coups de feu sur un hélicoptère de la JNA depuis le toit d'une école, Ljubica Došen, CR, p. 3857 et 3858.

<sup>1749</sup> Voir *supra*, par. 190.

<sup>1750</sup> Voir *supra*, par. 169 à 175.

<sup>1751</sup> Voir *supra*, par. 139.

477. La Chambre va à présent examiner les éléments de preuve concernant la qualité des victimes mentionnées dans l'Acte d'accusation. Plus loin dans le Jugement, elle constate que pas moins de 200 hommes (et deux femmes) emmenés de l'hôpital de Vukovar dans la matinée du 20 novembre 1991, ont été tués par les forces serbes dans la soirée et dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991 à Ovčara. La Chambre constate également que 194 de ces personnes sont désignées nommément et figurent dans l'Acte d'accusation parmi les victimes de meurtre<sup>1752</sup>. Les éléments de preuve présentés par l'Accusation pour établir l'identité de ces personnes renseignent également sur leur qualité à l'époque des faits. Sur ce point, la Chambre a notamment pris en compte les pièces 345, 554 et 346. Celles-ci seront examinées plus avant ultérieurement dans le Jugement de sorte que le raisonnement suivi sera brièvement exposé ici<sup>1753</sup>. La Chambre s'est également fondée sur la déposition de plusieurs témoins affirmant avoir participé à divers titres à la défense de Vukovar et s'être trouvés à l'hôpital de Vukovar ou à Ovčara à l'époque des faits<sup>1754</sup>, ainsi que sur d'autres témoignages montrant que certaines victimes avaient joué un rôle de premier plan dans les activités des forces croates à Vukovar<sup>1755</sup>.

478. La pièce 345 est un document intitulé « Comparaison entre le registre des admissions à l'hôpital de Vukovar et la liste des victimes ». La Chambre juge cette pièce utile pour déterminer la qualité des personnes mentionnées. La pièce 554 est un document comprenant 237 questionnaires remplis par des parents et des amis des personnes portées disparues répertoriées dans l'annexe à l'Acte d'accusation. La Chambre juge cette pièce utile pour établir la qualité des personnes ainsi mentionnées. De manière générale, ces informations étaient connues des proches au moins quelque temps avant la disparition de la personne en question. Par ailleurs, la Chambre considère également comme utile, pour déterminer la qualité des victimes, la pièce 346<sup>1756</sup>, notamment la liste dressée à partir des informations fournies par l'état-major médical principal du Ministère de la santé (pièce 346, liste B) ainsi que celle établie à l'aide des informations transmises par l'association croate des prisonniers des camps de concentration serbes (pièce 346, liste C).

---

<sup>1752</sup> Voir *infra*, par. 509.

<sup>1753</sup> Voir *infra*, par. 500 à 502.

<sup>1754</sup> La Chambre fait ici allusion notamment à Dragutin Berghofer, Irinej Bučko, Josip Čović, Vilim Karlović, P011, P030 et P032.

<sup>1755</sup> Voir, par exemple, Ljubica Došen, CR, p. 3857 et 3858 (concernant Martin Jakubovski).

<sup>1756</sup> Voir *infra*, par. 502.

479. Il ressort des témoignages que sur les 194 personnes, désignées nommément et figurant dans l'Acte d'accusation, parmi les victimes de meurtre à Ovčara dans la soirée et la nuit du 20 au 21 novembre 1991, 181 étaient connues pour avoir servi dans les forces croates à Vukovar. Si, en raison de problèmes de preuve, les chiffres donnés ci-dessous peuvent manquer de précision, les éléments de preuve montrent que la majorité de ces hommes (et deux femmes) étaient des membres d'active ou de réserve du ZNG (87), de la HV (30) et du MUP croate (17). Certains faisaient partie de la force croate de protection de Vukovar (9) et quelques-uns de la formation paramilitaire croate HOS. Pour neuf autres victimes, un engagement militaire est établi par des éléments de preuve acceptés par la Chambre, même s'il existe des preuves contraires<sup>1757</sup>. Pour 13 autres personnes, les éléments de preuve présentés à la Chambre n'établissent aucun engagement militaire<sup>1758</sup>.

480. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve montrent que, sur l'ordre de Mile Mrkšić exécuté par Veselin Šljivančanin, les personnes évacuées de l'hôpital de Vukovar par la JNA le 20 novembre 1991 et emmenées à Ovčara où elles ont été tuées par des forces serbes avaient été identifiées par ces dernières à l'hôpital comme ayant servi ou ayant pu servir dans les forces croates à Vukovar ce qui, aux yeux des Serbes, en faisait des criminels de guerre présumés. C'est comme prisonniers de guerre qu'elles ont été identifiées et faites prisonnières par la JNA. Compte tenu des problèmes de preuve, l'absence d'éléments de preuve établissant le rôle joué par certaines victimes dans les forces croates ne permet pas de conclure qu'elles ne jouaient aucun rôle ou que les forces serbes ont commis des erreurs. Les éléments de preuve disponibles ne permettent pas de trancher. Toutefois, il est établi et la Chambre constate que les membres des forces serbes aux mains desquels se trouvaient les victimes le 20 novembre 1991 et ceux qui les ont exécutées ce soir et cette nuit-là à Ovčara ont agi en

---

<sup>1757</sup> Il s'agit de : ASADANIN, Ilija (P012, CR, p. 3667 ; pièce 554 ; pièce 346) ; JAJLO, Marko (pièce 345, pièce 554) ; HOLJEVAĆ, Nikica (P021, CR, p. 7254 ; P007, CR, p. 4074 ; pièce 554 ; pièce 346) ; PAPP, Tomislav (P030, CR, p. 9760 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5326 ; pièce 346) ; POLOVINA, Branimir (Zvezdana Polovina, CR, p. 2578 et 2679 ; pièce 554 ; pièce 346) ; ŠRENK, Đuro (P012, CR, p. 3667 à 3669 ; pièce 554 ; pièce 346) ; TARLE, Đujo (P013, CR, p. 1209 et 1210 ; pièce 345 ; pièce 554) ; ZELJKO, Josip (Binazija Kolesar, CR, p. 963 ; P013, CR, p. 1196 ; pièce 554 ; pièce 346) ; ZUGEC, Borislav (pièce 554, pièce 346).

<sup>1758</sup> ADŽAGA, Jozo (Binazija Kolesar, CR, p. 662 à 963 ; P012, CR, p. 3739 ; pièce 554) ; BALOG, Josip (pièce 346) ; BARBIR, Lovro (P007, CR, p. 4071) ; BOSANAC, Dragutin (pièce 554 ; pièce 346) ; ČUPIĆ, Stanoja (pièce 346) ; GLAVAŠEVIĆ, Siniša (P012, CR, p. 3666 et 3667 ; P006, CR, p. 1116 ; pièce 554), ;ILEŠ, Zvonko (pièces 554 et 346) ; KNEŽIĆ, Đuro (pièce 554) ; MARKOBAŠIĆ, Ružica (Ljubica Došen, CR, p. 3796 ; Tanja Došen, CR, p. 3929) ; PETROVIĆ, Stjepan (Josip Čović, CR, p. 3610 et 3611) ; PODHORSKI, Janja (pièce 346) ; VLAHO, Mate (P012, CR, p. 3739 ; P007, CR, p. 4075 ; pièce 554) ; et VLAHO, Miroslav (P012, CR, p. 3739).

sachant ou en croyant que les victimes appartenaient aux forces croates à Vukovar. À leur connaissance, les victimes étaient des prisonniers de guerre et non pas des civils<sup>1759</sup>.

481. Si un petit nombre de civils pouvaient se trouver parmi les 194 victimes de meurtre identifiées dans l'Acte d'accusation, la Chambre estime que les auteurs des crimes qui, selon l'Acte d'accusation, auraient été commis contre les prisonniers à Ovčara les 20 et 21 novembre 1991, ont agi en croyant que leurs actes étaient dirigés contre des membres des forces croates. La possibilité à présent envisagée que quelques civils se soient trouvés parmi les prisonniers ne remet pas en cause la conclusion de la Chambre selon laquelle les faits incriminés dans l'Acte d'accusation ne peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité dans les circonstances particulières de l'espèce.

### 3. Conclusion

482. La Chambre conclut qu'il n'est pas établi que les conditions d'application de l'article 5 du Statut sont réunies en l'espèce.

---

<sup>1759</sup> Voir *supra*, par. 464.

## VIII. CHEFS D'ACCUSATION

483. Les trois Accusés doivent répondre de cinq chefs de crimes contre l'humanité sur la base de l'article 5 du Statut du Tribunal — persécutions (chef 1), extermination (chef 2), assassinat (chef 3), torture (chef 5) et actes inhumains (chef 6) — et de trois chefs de violations des lois ou coutumes de la guerre sur la base de l'article 3 du Statut — meurtre (chef 4), torture (chef 7) et traitements cruels (chef 8) — à raison de leur participation présumée aux faits exposés dans le chapitre VI du présent jugement.

484. Les faits reprochés aux Accusés aux chefs 1, 2, 3, 5 et 6 tombent sous le coup de l'article 5 du Statut. Pour les motifs déjà énoncés dans le présent jugement, les conditions de compétence pour l'application de l'article 5 ne sont pas remplies. En effet, il n'a pas été établi que les victimes des faits qualifiés de crimes contre l'humanité dans l'Acte d'accusation étaient des civils<sup>1760</sup>. Celles-ci étaient retenues comme prisonniers de guerre. Dès lors, les chefs 1, 2, 3, 5 et 6 doivent être rejetés. Il convient d'observer toutefois que les agissements qui ont servi de base aux chefs d'accusation 1, 2, 3, 5 et 6 sont, pour l'essentiel, ceux-là mêmes qui sont à l'origine des accusations de violations des lois ou coutumes de la guerre. Les agissements de chaque Accusé seront donc examinés pleinement.

### A. Meurtre (chef 4)

485. Il ressort de l'Acte d'accusation que, dans la nuit du 20 au 21 novembre 1991, au moins 264 Croates et autres non-Serbes, qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville, ont été emmenés dans un lieu situé légèrement au sud-est de la ferme d'Ovčara, où ils ont été exécutés par des forces serbes<sup>1761</sup>. Le nom des victimes présumées est donné dans l'annexe à l'Acte d'accusation. Ces allégations sont à la base du chef d'assassinat constitutif de crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5 du Statut (chef 3) et de celui de meurtre constitutif de violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut (chef 4). Pour les motifs déjà énoncés, il ne reste plus à statuer que sur le chef 4 en l'espèce.

---

<sup>1760</sup> Voir *supra*, par. 479 à 482.

<sup>1761</sup> Acte d'accusation, par. 43 et 44.

## 1. Droit applicable au meurtre

486. Le meurtre constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut suppose : 1) qu'une victime soit décédée, sans qu'il soit nécessaire que son corps ait été retrouvé<sup>1762</sup> ; 2) que son décès résulte d'un acte ou d'une omission du meurtrier ; 3) que le meurtrier ait agi avec l'intention de tuer la victime ou, à défaut de ce dol spécial, en sachant que la mort serait la conséquence probable de son acte ou omission<sup>1763</sup>.

## 2. Constatations relatives au meurtre

487. La Chambre a déjà considéré qu'il était établi que, le 20 novembre 1991, un grand nombre de non-Serbes venant de l'hôpital de Vukovar avaient été conduits comme prisonniers par les forces serbes à un hangar de l'exploitation porcine d'Ovčara après être passés par la caserne de la JNA à Vukovar<sup>1764</sup>. Dans la soirée du 20 novembre 1991 et dans la nuit du 21 novembre 1991, les prisonniers de guerre ont été emmenés, par groupes de 10 à 20, du hangar d'Ovčara jusqu'au site où une grande fosse avait été creusée plus tôt dans l'après-midi<sup>1765</sup>. Ce même soir, après que le premier groupe a été emmené du hangar au site, des coups de feu en provenance de ce secteur ont été entendus<sup>1766</sup>.

488. Il est également constant que des non-Serbes ont été, à différentes reprises les 19 et 20 novembre 1991 — et peut-être aussi le 18 novembre 1991 —, sortis de l'hôpital de Vukovar par les forces serbes, puis, le 20 novembre, des autocars qui les conduisaient de l'hôpital au hangar d'Ovčara, via la caserne de la JNA, et du hangar d'Ovčara. Si quelques-uns de ces non-Serbes ont probablement été « sauvés » des mains des forces serbes par des amis ou des membres de leur famille, d'autres ont été emmenés pour d'autres raisons. Parmi ces derniers, certains ont été retenus comme prisonniers par les forces serbes à Velepromet près de la caserne de la JNA à Vukovar, d'autres ont été conduits à Negoslavci où se trouvait le poste de commandement du GO Sud. Les éléments de preuve ne permettent pas d'établir ce qui est

---

<sup>1762</sup> Voir Jugement *Krnjelac*, par. 326, confirmé par l'Arrêt *Kvočka*, par. 260 : « Le décès de la victime peut être déduit indirectement de l'ensemble des éléments de preuve présentés à la Chambre de première instance. Il suffit pour cela d'établir, à partir de ces éléments de preuve, que la seule conclusion raisonnable qui puisse en être tirée est que la victime est décédée des suites d'actes ou omissions de l'accusé ou d'une ou plusieurs personnes dont l'accusé est pénalement responsable ». Voir aussi Jugement *Tadić*, par. 240.

<sup>1763</sup> Voir Jugement *Strugar*, par. 236 ; Jugement *Limaj*, par. 241.

<sup>1764</sup> Voir *supra*, par. 234 à 252.

<sup>1765</sup> Voir *supra*, par. 252.

<sup>1766</sup> Voir *supra*, par. 250 et 251.



advenu d'eux si ce n'est, comme on le verra, que les corps de quelques-uns ont été retrouvés en divers endroits en Croatie et en Serbie dans les années qui ont suivi.

489. Environ un an plus tard, le 22 octobre 1992, le docteur Clyde Snow, un médecin légiste expérimenté agissant sur les instructions du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en ex-Yougoslavie, Tadeusz Mazowiecki, a annoncé qu'une fosse commune avait été découverte dans le secteur de Vukovar<sup>1767</sup>. Cette fosse se trouvait dans un endroit isolé à proximité de la ferme de Vupik entre Ovčara et Grabovo. Le 18 octobre 1992, le docteur Snow ainsi qu'un autre médecin légiste et un spécialiste des exécutions sommaires s'étaient rendus sur les lieux dans le secteur d'Ovčara et y avaient découvert les restes de corps humains<sup>1768</sup>. Le site avait alors été placé 24 heures sur 24 sous la surveillance des soldats de la FORPRONU<sup>1769</sup>. Le docteur Snow s'était rendu à Ovčara à la suite de la diffusion par les médias croates au début du mois d'octobre 1992 d'informations selon lesquelles une exécution extrajudiciaire avait eu lieu là-bas en 1991<sup>1770</sup>. Il apparaît que, en septembre 1992 déjà, le représentant des Nations Unies pour les affaires civiles de la région d'Erdut avait reçu des autorités d'Osijek des informations vagues faisant état de l'existence d'un charnier à Ovčara, sur laquelle la police civile de l'ONU avait vainement enquêté<sup>1771</sup>.

490. Les informations diffusées par les médias croates s'appuyaient sur le récit d'un témoin oculaire dénommé « Ivan » qui avait été emmené en camion d'Ovčara jusqu'à ce qui a été décrit comme l'étang de Grabovo<sup>1772</sup>. Quelques jours après l'annonce par le docteur Snow de la découverte d'un charnier, un correspondant à Belgrade du journal *Le Monde* et un autre journaliste ont décidé de suivre l'itinéraire décrit dans les médias croates<sup>1773</sup>. Alors qu'ils tentaient de suivre la route évoquée par « Ivan », les journalistes ont rencontré six soldats russes de la FORPRONU qui les ont conduits là où des restes de corps humains avaient été retrouvés<sup>1774</sup>. Selon la Chambre, il est établi que c'est précisément là où, dans l'après-midi du 20 novembre 1991, un ouvrier a, sur ordre d'un soldat des forces serbes, creusé un grand trou

---

<sup>1767</sup> Davor Strinović, CR, p. 9436 ; Florence Hartmann, CR, p. 9608 ; pièce 521.

<sup>1768</sup> Davor Strinović, CR, p. 9437 ; pièce 521.

<sup>1769</sup> Florence Hartmann, CR, p. 9609 ; pièce 521.

<sup>1770</sup> Florence Hartmann, CR, p. 9609 et 9610.

<sup>1771</sup> Pièce 521 ; Florence Hartmann, CR, p. 9618.

<sup>1772</sup> Florence Hartmann, CR, p. 9609, 9610 et 9613.

<sup>1773</sup> Florence Hartmann, CR, p. 9613 ; pièce 521.

<sup>1774</sup> Florence Hartmann, CR, p. 9616 et 9617 ; pièce 520.

à l'aide d'une excavatrice de la ferme de Vupik<sup>1775</sup>. C'est un endroit isolé entre la ferme de Vupik et Grabovo. Par souci de commodité, on emploiera pour le désigner les termes « charnier » ou « charnier d'Ovčara ».

491. Après l'annonce par le docteur Snow de la découverte du charnier d'Ovčara, près de quatre ans se sont écoulés avant que les premières exhumations n'aient lieu<sup>1776</sup>. Pendant toute cette période, le charnier d'Ovčara se trouvait sur le territoire contrôlé de la « République serbe de Krajina » ou province autonome de la Slavonie orientale, de la Baranja et du Srem occidental<sup>1777</sup>. Le charnier est toutefois resté sous la protection des Nations Unies<sup>1778</sup>.

492. L'exhumation des corps du charnier a commencé le 31 août 1996<sup>1779</sup>. Les corps exhumés ont été transportés à Zagreb pour y subir une autopsie complète<sup>1780</sup>. L'exhumation et les autopsies ont été pratiquées par des spécialistes nationaux et internationaux. Des représentants des gouvernements croates et yougoslaves étaient présents durant ces opérations<sup>1781</sup>. L'exhumation a été pratiquée sous l'autorité du Tribunal<sup>1782</sup>. D'autres organisations internationales — dont l'ECMM, l'OSCE et la Commission internationale pour les personnes disparues — ont également pris part aux opérations d'exhumation<sup>1783</sup>.

493. Les corps exhumés ont été transportés à l'Institut médico-légal de Zagreb<sup>1784</sup>. Des médecins légistes internationaux ont pratiqué les autopsies sous la supervision du docteur Davor Strinović, directeur adjoint de l'institut médico-légal croate et membre de la Commission de la République de Croatie pour les détenus et les personnes disparues du Gouvernement (la « Commission pour les personnes disparues »)<sup>1785</sup>. La mission première des experts internationaux était de déterminer, dans chaque cas, la cause de la mort. Les médecins ont pratiqué les autopsies suivant les règles croates applicables et conformément aux normes internationales, et ont consigné toutes leurs constatations, y compris celles qui, sans avoir nécessairement un rapport direct avec la cause de la mort, pouvaient être utiles pour

---

<sup>1775</sup> Voir *supra*, par. 240 et 241 ; pièces 520 et 450.

<sup>1776</sup> Davor Strinović, CR, p. 9437, 9438 et 9443.

<sup>1777</sup> Davor Strinović, CR, p. 9503.

<sup>1778</sup> Davor Strinović, CR, p. 9443.

<sup>1779</sup> Davor Strinović, CR, p. 9443.

<sup>1780</sup> Davor Strinović, CR, p. 9444, 9453, 9592 et 9593.

<sup>1781</sup> Davor Strinović, CR, p. 9444.

<sup>1782</sup> Davor Strinović, CR, p. 9444.

<sup>1783</sup> Ivan Grujić, CR, p. 9912 ; pièce 534.

<sup>1784</sup> Davor Strinović, CR, p. 9444.

<sup>1785</sup> Davor Strinović, CR, p. 9453 et 9592.

l'identification des corps<sup>1786</sup>. La pièce 458, produite par l'intermédiaire du docteur Strinović, est un tableau dressé par les médecins légistes internationaux qui donne un aperçu des résultats de l'autopsie des corps exhumés du charnier d'Ovčara<sup>1787</sup>. Ce tableau indique notamment la cause et les circonstances de la mort. La pièce 462 renferme les rapports d'autopsie.

494. Les restes de 200 corps — 198 hommes et deux femmes — ont été exhumés du charnier d'Ovčara. L'âge des individus exhumés varie de 16 à 72 ans<sup>1788</sup>. La cause de la mort a pu être déterminée dans 195 cas. Cent quatre-vingt-huit personnes sont décédées des suites d'une ou plusieurs blessures par balles. Pour les sept autres, la mort est due à un traumatisme<sup>1789</sup>. Il a en outre été établi lors des autopsies que 86 individus présentaient également des blessures antérieures à la mort<sup>1790</sup>. Pour les 114 personnes restantes, les rapports d'autopsie ne font pas état de traces de traumatismes ou de blessures antérieurs à la mort<sup>1791</sup>. La Chambre en déduit qu'au moins 200 personnes ont été enterrées dans une fosse commune ; que, sur ce total, 195 sont décédées par suite d'un traumatisme, dont 188 des suites de blessures par balles ; que, sur ces dernières personnes, 86 ont souffert de blessures corporelles causées avant la mort. La Chambre constate, au vu des éléments de preuve, que ces 200 personnes ont été tuées sur le site du charnier le 20 ou le 21 novembre 1991. Il n'est pas exclu que le nombre des personnes décédées à Ovčara les 20 et 21 novembre 1991 dépasse ce chiffre, mais, réserve faite de quelques cas particuliers sur lesquels on reviendra ultérieurement dans le présent jugement, ce n'est pas établi par les éléments de preuve produits en l'espèce.

495. L'autopsie n'a pas permis d'établir la cause de la mort pour cinq des 200 corps retrouvés dans le charnier. La Chambre admet que, comme l'a expliqué le docteur Strinović, lorsque les balles n'endommagent pas les os mais seulement les tissus mous, comme le cœur, une autopsie pratiquée plusieurs années après la mort ne permet pas de déterminer la cause de la mort en raison de la décomposition des tissus en question. Au vu des circonstances constatées par elle — la présence, dans une seule et même fosse, des corps de 200 personnes, dont 195 sont mortes par suite d'un traumatisme et notamment, pour 188 d'entre elles, des suites de blessures par balles, ainsi qu'il ressort des résultats de l'autopsie —, la Chambre arrive, par voie de déduction, à la conclusion que les 200 personnes enterrées dans la fosse sont toutes

---

<sup>1786</sup> Davor Strinović, CR, p. 9454.

<sup>1787</sup> Davor Strinović, CR, p. 9410, 9416, 9459 à 94463 ; pièce 458.

<sup>1788</sup> Davor Strinović, CR, p. 9458.

<sup>1789</sup> Davor Strinović, CR, p. 9455 à 9457 ; pièces 457, 458 et 462.

<sup>1790</sup> Davor Strinović, CR, p. 9457.

décédées le 20 ou le 21 novembre 1991 à Ovčara par suite d'un traumatisme physique causé, dans la plupart des cas, par des blessures par balles, et que, pour les cinq personnes dont la cause de la mort n'a pu être établie par l'autopsie, le traumatisme à l'origine de la mort a très vraisemblablement été causé par des lésions par balles aux tissus mous du corps.

496. Une fois les autopsies terminées, l'identification des corps a commencé<sup>1792</sup>. En 1997, les corps exhumés du charnier d'Ovčara ont été confiés à cette fin à la Commission pour les personnes disparues<sup>1793</sup>. Deux techniques d'identification ont été utilisées : la méthode classique et l'analyse génétique<sup>1794</sup>. L'identification classique a été réalisée en réunissant les éléments d'identification obtenus par l'autopsie et en examinant des éléments *ante mortem*, comme les vêtements, les objets trouvés sur les corps (bijoux, documents, clés, etc.), ainsi que les dents et la peau dans certains cas. La peau de chaque corps a été examinée à la recherche d'éléments d'identification (cicatrices d'opérations chirurgicales antérieures, blessures anciennes ou récentes, tissus cicatriciels, tatouages, etc.). Les données *ante mortem* recueillies auprès des familles des victimes ont été confrontées aux faits constatés lors de l'autopsie<sup>1795</sup>. Sur les 200 corps exhumés à Ovčara, 192 ont été identifiés, 93 par la méthode classique et 99 au moyen de l'analyse génétique<sup>1796</sup>. La quasi-totalité des personnes identifiées étaient d'origine croate<sup>1797</sup>. Même après avoir été ainsi établie, l'identité des victimes n'a été considérée comme définitive qu'une fois confirmée par leurs familles. Chaque corps restait répertorié comme non identifié jusqu'à ce que son identité soit définitivement confirmée<sup>1798</sup>.

497. L'annexe à l'Acte d'accusation donne le nom des 264 personnes qui auraient été évacuées de l'hôpital de Vukovar avant d'être tuées à proximité d'Ovčara dans la soirée du 20 au 21 novembre 1991. Sur ces 264 individus nommément désignés, 190 ont été identifiés par les méthodes précédemment décrites et se trouvaient parmi les corps exhumés du charnier d'Ovčara<sup>1799</sup>. D'autres éléments de preuve ont établi que 16 autres personnes énumérées dans l'annexe à l'Acte d'accusation ont été retrouvées dans d'autres fosses et identifiées par la suite. Sur ces 16 personnes, 13 ont été exhumées du nouveau cimetière de Vukovar, une autre

---

<sup>1791</sup> Davor Strinović, CR, p. 9458.

<sup>1792</sup> Davor Strinović, CR, p. 9445.

<sup>1793</sup> Davor Strinović, CR, p. 9453.

<sup>1794</sup> Davor Strinović, CR, p. 9465.

<sup>1795</sup> Davor Strinović, CR, p. 9422 à 9425 et 9472.

<sup>1796</sup> Davor Strinović, CR, p. 9467 ; pièce 460.

<sup>1797</sup> Davor Strinović, CR, p. 9467.

<sup>1798</sup> Davor Strinović, CR, p. 9422 à 9425.

<sup>1799</sup> Ivan Grujić, CR, p. 9961 et 9962 ; pièces 460, 462 et 549.

a été retrouvée dans le charnier de Lovas<sup>1800</sup> et les dépouilles de deux autres individus mentionnés dans l'annexe ont été remises aux autorités de Serbie-et-Monténégro (de Sremska Mitrovica en 1997 et de Belgrade en 1995)<sup>1801</sup>. Cinquante-huit personnes mentionnées dans l'annexe à l'Acte d'accusation, dont le corps n'a pas été retrouvé, sont toujours portées disparues<sup>1802</sup>. Il n'a été produit au procès aucun élément de preuve qui permette de déterminer la cause de la mort des 16 personnes mentionnées dans l'annexe à l'Acte d'accusation dont les restes n'ont pas été retrouvés à Ovčara ; dès lors, il n'est pas établi que ces personnes ont été tuées, pas plus que ne l'est la date de leur mort.

498. Pour 184 des 190 personnes mentionnées dans l'annexe à l'Acte d'accusation dont le corps a été retrouvé dans le charnier d'Ovčara puis identifié, l'autopsie a permis d'établir que la mort avait été causée par une ou plusieurs blessures par balles. Deux autres sont mortes d'un traumatisme. Pour les quatre personnes restantes, la cause de la mort n'a pas pu être établie par l'autopsie ; toutefois, comme la Chambre l'a constaté plus haut, la mort a dans chaque cas été provoquée par un traumatisme survenu le 20 ou le 21 novembre 1991 à Ovčara, traumatisme vraisemblablement causé par une blessure par balle aux tissus mous.

### 3. Constatations relatives à l'identité des victimes

499. Les éléments de preuve produits au procès établissent qu'aucune liste fiable, établie à l'époque des faits, des personnes évacuées par les forces serbes à l'hôpital de Vukovar dans la matinée du 20 novembre 1991 et transportées en autocar au hangar d'Ovčara via la caserne de la JNA à Vukovar, n'a été retrouvée par les enquêteurs ou remise par les autorités serbes. Il est possible que des membres de la JNA aient tenté de dresser une liste de ces prisonniers ; mais, si tel est le cas, une telle liste n'a pas été mise à disposition. Aucune liste n'a été établie lors de leur évacuation de l'hôpital en dépit des obligations internationales. S'il était convenu que le CICR, sous la supervision de l'ECMM, recueille le nom des prisonniers de guerre à l'hôpital, la Chambre constate que la JNA, et en particulier Veselin Šljivančanin, ont fait en sorte que ces organisations ne parviennent pas à temps à l'hôpital pour ce faire. Les listes approximatives de patients établies par le docteur Vesna Bosanac, ainsi que des listes de membres du personnel de l'hôpital, ont été remises au CICR et à Veselin Šljivančanin, mais elles n'ont pas été mises à disposition pour pouvoir être produites. C'est la raison pour laquelle

---

<sup>1800</sup> Ivan Grujić, CR, p. 9961 à 9963 ; pièces 550, 552 et 549.

<sup>1801</sup> Ivan Grujić, CR, p. 9961 et 9962 ; pièces 551 et 549.

L'Accusation a dû déployer beaucoup d'efforts pour tenter d'établir l'identité des prisonniers de l'hôpital qui ont été emmenés au hangar d'Ovčara le 20 novembre 1991, pour déterminer lesquels d'entre eux se trouvaient parmi ceux dont on a exhumé le corps du charnier d'Ovčara avant de l'identifier, et pour préciser le nombre et l'identité des prisonniers conduits à Ovčara ce jour-là et dont les restes n'ont pas été retrouvés et identifiés.

500. Pour établir que les 264 personnes dont le nom figure dans l'annexe à l'Acte d'accusation étaient présentes à l'hôpital après la chute de Vukovar le 18 novembre 1991, l'Accusation a produit plusieurs documents. La pièce 345, intitulée « Comparaison entre le registre des admissions de l'hôpital de Vukovar et les listes de victimes » (le « dossier bleu »), a été produite par l'entremise du docteur Vesna Bosanac. Il s'agit de la comparaison du registre de l'hôpital de Vukovar avec les noms de victimes mentionnées dans l'annexe à l'Acte d'accusation. Cette liste a été établie de la manière suivante : les renseignements personnels sur les patients étaient consignés à leur arrivée au service des urgences de l'hôpital. Les patients étaient alors soit admis soit renvoyés chez eux ou dans un abri<sup>1803</sup>. Ces renseignements étaient ensuite saisis et envoyés par voie électronique au service d'information du Ministère de la santé à Zagreb<sup>1804</sup>. À partir du 9 novembre 1991 ou vers cette date, le docteur Bosanac n'a plus été en mesure de transmettre ces informations à Zagreb. Certaines données saisies après cette date sont tout de même parvenues à Zagreb, grâce à l'intervention de la police ou de la Croix-Rouge<sup>1805</sup>. En 1997, le docteur Bosanac a reçu un CD avec ces informations, autrement dit le « dossier bleu », du Ministère de la santé à Zagreb. Lors de sa déposition, le docteur Bosanac a confirmé l'exactitude du « dossier bleu »<sup>1806</sup>. Il a toutefois précisé que ce document contenait des informations sur des blessés ou des malades de toute la Slavonie orientale et non uniquement de l'hôpital de Vukovar<sup>1807</sup>. De plus, les informations figurant dans le « dossier bleu » n'indiquent pas si les personnes ont ensuite été admises à l'hôpital ou si elles sont reparties immédiatement<sup>1808</sup>. Autrement dit, la pièce 345 ne fait qu'indiquer qu'à telle ou telle date une personne s'est rendue à l'hôpital ou dans tel service de

---

<sup>1802</sup> Ivan Grujić, CR, p. 9961 et 9962.

<sup>1803</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 7078.

<sup>1804</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 7084.

<sup>1805</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 7144, 7145 et 7153.

<sup>1806</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 7986.

<sup>1807</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 7099 et 7100.

<sup>1808</sup> Le tableau ayant été présenté en B/C/S et non traduit en anglais, c'est Vesna Bosanac qui a traduit les intitulés des colonnes. Selon elle, la troisième colonne indique la date de la blessure et la sixième la date à laquelle l'information a été saisie dans le tableau, Vesna Bosanac, CR, p. 7079 et 7080. Il n'est pas précisé à quelle date les personnes ont été soignées à l'hôpital.

l'hôpital pour faire soigner une blessure reçue à telle ou telle date. La pièce 345 ou « dossier bleu » ne permet donc pas d'établir si une personne qui y est mentionnée était présente à l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991. Dès lors, la Chambre ne peut se fonder sur cette pièce pour trancher la question.

501. La pièce 554 regroupe 237 questionnaires remplis par les amis et les membres de la famille des personnes portées disparues dans l'annexe à l'Acte d'accusation. Ces questionnaires ont été élaborés par la Commission pour les détenus et les personnes disparues. Les questionnaires du CICR, du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et d'INTERPOL ont été utilisés<sup>1809</sup>. Ces questionnaires ont été distribués aux 102 sections de la Croix-Rouge croate et dans les nombreux endroits où les personnes déplacées étaient regroupées. Une campagne télévisée a été lancée pour en informer le public. Un dossier a été constitué et envoyé à la presse écrite. Une campagne publique appelant à renouveler les demandes de recherche a été menée du 14 février au 5 mars 1994. Les demandes de recherche ont été renouvelées pour 3 052 personnes disparues en tout<sup>1810</sup>. Les informations recueillies ont été enregistrées par la Commission pour les détenus et les personnes disparues dans une base de données permettant une vaste gamme d'analyses et de recherches<sup>1811</sup>. Ivan Grujić, président de 1993 à 2000 de la Commission pour les détenus et les personnes disparues (qui deviendra l'Administration pour les détenus et les personnes disparues), a déclaré qu'il n'était pas possible de garantir l'exactitude des renseignements donnés dans les questionnaires parce qu'ils avaient été fournis par des proches<sup>1812</sup> et que la qualité des sources d'information était très variable et généralement inconnue. Il est apparu dans un certain nombre de cas que, malgré les informations fournies dans les questionnaires, les personnes disparues n'avaient apparemment aucun lien avec l'hôpital de Vukovar<sup>1813</sup>. Par ailleurs, les informations figurant dans la pièce 554 ont été fournies plusieurs années après les faits incriminés dans l'Acte d'accusation. Dès lors, la Chambre ne peut se fonder sur cette pièce que lorsque les informations qui y figurent, relativement à la présence de telle ou telle personne disparue à l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991, sont corroborées pour l'essentiel par d'autres éléments de preuve. La Chambre considère néanmoins que la pièce 554 est utile pour établir le statut des personnes qui y sont mentionnées.

---

<sup>1809</sup> Pièce 530, p. 5 et 6.

<sup>1810</sup> Pièce 530, p. 5 et 6.

<sup>1811</sup> Pièce 530, p. 8.

<sup>1812</sup> Ivan Grujić, CR, p. 10063 et 10064.

<sup>1813</sup> Ivan Grujić, CR, p. 10067 et 10068.

502. La pièce 346 est un document établi après une série de consultations entre le Ministère croate de la santé, l'Association des mères croates, l'hôpital de Vukovar, la police croate et l'Association croate des anciens prisonniers des camps de concentration serbes (organisation non gouvernementale de Vukovar)<sup>1814</sup>. Ce document contient trois listes de noms : i) la liste des personnes emmenées de l'hôpital de guerre de Vukovar le 20 novembre 1991, portées disparues depuis lors et non identifiées, comporte 45 noms (la « liste A ») ; ii) la liste des blessés de l'hôpital de Vukovar qui ont été exhumés à Ovčara et identifiés selon les données fournies par l'état-major médical principal du Ministère de la santé, comporte 97 noms (la « liste B »)<sup>1815</sup> ; iii) la liste des personnes venant de l'hôpital de Vukovar qui ont été exhumées à Ovčara et identifiées selon les données de l'Association croate des prisonniers des camps de concentration serbes, comporte 95 noms (la « liste C »). Ce document contient également des fiches d'information sur les personnes figurant dans les listes B et C. Si l'on ne connaît pas exactement l'origine de la liste A, on sait que les listes B et C sont le résultat d'une compilation de plusieurs sources indiquées par le docteur Bosanac<sup>1816</sup> qui ont servi à l'identification des personnes disparues dans la région de Vukovar pendant le conflit. Le docteur Bosanac a participé à la compilation de chacune des deux listes de la pièce 346. Selon lui, toutes les personnes mentionnées dans ces listes étaient des patients de l'hôpital<sup>1817</sup>.

503. La pièce 47 est un document en date du 20 octobre 2005 envoyé par Ivan Grujić au docteur Bosanac. Il s'agit d'une lettre accompagnée d'une liste de 192 noms (la « liste A »), d'une autre de 97 noms (la « liste B ») et d'une série de graphiques. Le docteur Bosanac a déclaré qu'il avait demandé au Ministère croate de la famille, des anciens combattants et de la solidarité entre les générations de lui faire parvenir la liste actualisée des personnes retrouvées dans le charnier d'Ovčara qui avaient été identifiées<sup>1818</sup>. Il a expliqué que, le 20 décembre 2005, le Ministère lui avait envoyé la liste des 192 noms mentionnés dans la pièce 47, liste qui donne le nom des personnes dont les corps retrouvés dans le charnier d'Ovčara ont été identifiés ainsi que d'autres renseignements personnels sur elles<sup>1819</sup>. Le témoin a déclaré avoir vérifié la liste des 192 noms sur la base de données des patients

---

<sup>1814</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 7090.

<sup>1815</sup> Les noms mentionnés dans la liste B sont les mêmes que ceux qui sont énumérés dans l'une des listes figurant dans la pièce 47.

<sup>1816</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 7090.

<sup>1817</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 7107.

<sup>1818</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 893.

<sup>1819</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 893.



enregistrés à l'hôpital de Vukovar à l'époque des faits. Il a relevé 97 noms qui figurent sur les deux listes<sup>1820</sup>.

504. Pour établir si telle ou telle personne désignée nommément dans l'annexe à l'Acte d'accusation avait été conduite de l'hôpital de Vukovar au hangar d'Ovčara par les forces serbes le 20 novembre 1991, la Chambre s'est fondée non seulement sur les documents qui viennent d'être évoqués, mais aussi sur d'autres éléments de preuve documentaire ainsi que sur la déposition au procès de témoins qui étaient présents à l'hôpital, à la caserne de la JNA de Vukovar et à Ovčara.

505. Selon la Chambre, d'autres éléments de preuve établissent que six personnes mentionnées dans l'annexe à l'Acte d'accusation ont été tuées le 19, le 20 ou le 21 novembre 1991 à Velepomet et non à Ovčara<sup>1821</sup>. L'Acte d'accusation ne porte pas sur les meurtres ou les exactions qui auraient été commis à Velepomet<sup>1822</sup>. Le décès de ces six personnes n'est dès lors pas imputable à des agissements incriminés dans l'Acte d'accusation. En outre, comme il a déjà été signalé, il n'a pas été produit d'éléments de preuve ou il n'en a pas été produit suffisamment pour établir que la mort des 16 personnes dont le corps a été retrouvé ailleurs que dans le charnier d'Ovčara est liée aux actes ou omissions incriminés dans l'Acte d'accusation. L'Accusation n'a pas présenté d'éléments de preuve permettant d'expliquer comment ces corps s'étaient retrouvés dans d'autres fosses que celle d'Ovčara ou d'établir la cause de la mort de ces personnes ; au surplus, dans de nombreux cas, elle n'a pas produit suffisamment d'éléments de preuve pour établir que ces personnes avaient été évacuées de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991.

506. Toutefois, des éléments de preuve produits au procès que la Chambre accepte montrent que trois personnes mentionnées dans l'annexe à l'Acte d'accusation — Ivan Došen<sup>1823</sup>,

---

<sup>1820</sup> Vesna Bosanac, CR, p. 893.

<sup>1821</sup> Miroslav Blašković, 1959/homme (pièce 549 [désigné comme non retrouvé] ; P007, CR, p. 4028 et 4042 à 4045 ; pièce 188) ; Karlo Fituš, 1964/homme (pièce 549 [désigné comme non retrouvé] ; pièce 554, p. 862 à 873) ; Krunoslav Golac, 1959/homme (pièce 549 [désigné exhumé de la fosse du nouveau cimetière de Vukovar] ; pièce 552 ; P031, CR, p. 3288 et 3289 ; pièce 554, p. 350 à 363) ; Martin Marijanović, 1959/homme (pièce 549 [désigné comme non retrouvé] ; P007, CR, p. 4042 à 4045 ; pièce 188) ; Davor Šajtović, 1961/homme (pièce 549 [désigné comme non retrouvé] ; Martin Šajtović, 1928/homme (pièce 549 [désigné comme non retrouvé] ; Emil Čakalić, CR, p. 5923).

<sup>1822</sup> Voir *supra*, par. 8.

<sup>1823</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3777 à 3782 ; P030, CR, p. 9725 et 9226.

Martin Došen<sup>1824</sup> et Tadija Došen<sup>1825</sup> — étaient présentes à l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991 au matin<sup>1826</sup>. Martin Došen, qui s'était retrouvé partiellement paralysé, a été évacué de l'hôpital sur un brancard<sup>1827</sup>. Personne ne l'a vu être embarqué ou emmené dans un autocar<sup>1828</sup>. Ivan Došen et Tadjia Došen ont été vus à bord d'un des autocars de prisonniers de sexe masculin garés à l'extérieur de l'hôpital<sup>1829</sup>, et, plus tard ce jour-là à la caserne de la JNA, des hommes de la TO serbe et des paramilitaires les ont fait descendre de l'autocar pour les rouer de coups pendant plusieurs minutes. Il est en outre établi que Martin Došen a été sorti d'un camion militaire également garé dans la caserne de la JNA à ce moment-là et que les trois frères Došen ont alors été conduits dans une fourgonnette à Negoslavci<sup>1830</sup>. Rien ne prouve que l'un ou l'autre des trois frères a été vu à Ovčara. Les trois frères Došen n'ont pas été revus depuis le 20 novembre 1991 et sont toujours portés disparus à ce jour. Leur corps n'a été retrouvé ni dans le charnier d'Ovčara ni ailleurs. La seule information dont on dispose sur le sort des trois frères a été donnée par l'épouse de Martin Došen, Ljubica Došen, qui a entendu dire que son mari avait peut-être été tué à Negoslavci<sup>1831</sup>. Si l'on peut en déduire que les trois frères ont été tués par les forces serbes, les éléments de preuve produits ne suffisent pas à établir que Martin Došen ou l'un ou l'autre de ses frères ont été tués à Negoslavci. Les éléments de preuve dont dispose la Chambre ne permettent pas de conclure que l'un ou l'autre des trois frères Došen a été tué à Ovčara dans la soirée du 20 novembre 1991 ou dans la nuit du 21 novembre 1991, ni que leur mort est imputable aux agissements reprochés aux Accusés dans l'Acte d'accusation.

507. Au vu de l'ensemble des éléments de preuve, la Chambre est convaincue que les 190 personnes, dont le corps a été identifié après avoir été retrouvé dans le charnier d'Ovčara et qui sont répertoriées dans l'annexe à l'Acte d'accusation, sont toutes décédées le 20 ou le 21 novembre 1991 à Ovčara des suites d'un traumatisme provoqué par les violences physiques infligées par les forces serbes, traumatisme lié dans la plupart des cas à une ou plusieurs blessures par balles. La Chambre est en outre convaincue — et constate — que, le 20 novembre 1991, ces 190 personnes ont toutes été conduites par les forces serbes, comme

---

<sup>1824</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3758 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5446 ; P031, CR, p. 3371 et 3372 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4885 ; P030, CR, p. 9725 et 9726 ; P013, CR, p. 1190 et 1219.

<sup>1825</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3777 à 3782, 3793 et 3794 ; P030, CR, p. 9725 et 9226.

<sup>1826</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3777 à 3782. Voir aussi P030, CR, p. 9725 et 9226.

<sup>1827</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3777 à 3782 ; P031, CR, p. 3244, 3245 et 3372 ; P013, CR, p. 1190 et 1219.

<sup>1828</sup> Voir P031, CR, p. 3372.

<sup>1829</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3777 à 3782, 3793, 3794, 3781 et 3782.

<sup>1830</sup> P009, CR, p. 6149 à 6151.

prisonniers de guerre, de l'hôpital de Vukovar à la ferme de Vupik à Ovčara, via la caserne de la JNA, avant d'être emmenées par la suite sur le site du charnier pour y être tuées dans la soirée du 20 au 21 novembre 1991. Il a déjà été établi ailleurs dans le présent jugement que ces 190 personnes avaient été choisies à l'hôpital pour avoir servi ou avoir pu servir dans les forces croates à Vukovar.

508. Par ailleurs, la Chambre est convaincue — et constate — que Damir Kovačić, Kemal (Ćeman) Saiti, Damjan Samardžić et Dražen Tuškan — dont le nom figure dans l'annexe à l'Acte d'accusation — ont également été tués à Ovčara dans la soirée du 20 au 21 novembre 1991. Bien que leur corps n'ait pas été retrouvé, ces quatre personnes ont été vues à bord des autocars qui ont quitté l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991 au matin, ainsi que dans le hangar d'Ovčara dans l'après-midi du même jour<sup>1832</sup>. Ils n'ont plus jamais été revus depuis lors. Il est constant qu'au moins trois d'entre eux ont été roués de coups par les forces serbes ce jour-là. Selon certains témoins, Kemal (Ćeman) Saiti et Damjan Samardžić seraient décédés des suites des coups et blessures infligés dans le hangar le 20 novembre 1991<sup>1833</sup>. Toutefois, l'autopsie n'ayant pas permis d'établir la cause véritable de la mort, la Chambre n'est pas en mesure de conclure que ces coups et blessures ont entraîné la mort de Kemal (Ćeman) Saiti et de Damjan Samardžić. Ces personnes ayant été vues pour la dernière fois dans le hangar gardé par des hommes armés des forces serbes à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991 et étant toujours portées disparues depuis lors, la Chambre déduit de l'ensemble des circonstances — et constate — qu'elles sont décédées des suites d'un traumatisme — vraisemblablement provoqué par des blessures par balles — infligé par les forces serbes le 20 ou le 21 novembre 1991 à Ovčara.

#### 4. Conclusion

509. Dès lors, la Chambre est convaincue — et constate — que 194 des personnes mentionnées dans l'annexe à l'Acte d'accusation ont été évacuées de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991 au matin pour être tuées à Ovčara dans la soirée du 20 novembre 1991 et dans la nuit du 21 novembre 1991. Les éléments de preuve qui ont permis à la Chambre de parvenir à cette conclusion pour chacune de ces 194 personnes sont détaillés dans l'annexe au présent jugement. À l'époque des faits, ces 194 personnes, prisonnières des forces armées

---

<sup>1831</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3783.

<sup>1832</sup> Voir *supra*, par. 237. Pour Dražen Tuškan, voir Dragutin Berghofer, CR, p. 5325.

serbes et placées sous la surveillance d'hommes armés, ne participaient pas directement aux hostilités.

510. Selon la Chambre, les éléments de preuve montrent que les auteurs de ces 194 meurtres étaient animés, au moment des faits, d'une intention homicide. La Chambre prend notamment en compte le très grand nombre de victimes et le fait que la plupart sont décédées des suites de multiples blessures par balles. Elle rappelle ici que, comme elle l'a déjà constaté dans le présent jugement, une grande fosse avait été creusée avant les meurtres, que cette fosse se trouvait en un lieu isolé, que les corps d'au moins 190 personnes y ont été inhumés et abandonnés, et que les meurtres ont été commis dans la soirée et dans la nuit. Est aussi à prendre en compte pour établir l'intention des auteurs matériels le fait que les victimes étaient des prisonniers de guerre, qu'elles n'étaient pas armées et qu'elles étaient également, pour la majorité d'entre elles, malades ou blessées. La Chambre remarque également que, dans l'âpre conflit qui les a opposés, les meurtriers étaient du côté des vainqueurs et les victimes de celui des vaincus.

511. Par ces motifs, et laissant de côté pour le moment la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre conclut que le meurtre (chef 4) est constitué en tous ses éléments en ce qui concerne les 194 personnes identifiées énumérées dans l'annexe au Jugement.

### **B. Tortures et traitements cruels (chefs 7 et 8)**

512. Dans l'Acte d'accusation, il est allégué qu'environ 300 Croates et autres non-Serbes, qui se trouvaient à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville, ont été emprisonnés à Ovčara ; que les conditions de vie dans ce centre de détention se caractérisaient par des brutalités, des traitements inhumains et des violences physiques et psychologiques constantes ; qu'après avoir roué de coups les détenus devant le bâtiment de la ferme, les forces serbes ont continué pendant plusieurs heures de les frapper et de leur infliger des violences telles que deux hommes au moins en sont morts ; et enfin, qu'une détenue au moins a subi des violences sexuelles<sup>1834</sup>. Il est également allégué qu'il y avait parmi les détenus des femmes, des hommes âgés et des patients de l'hôpital de Vukovar, blessés ou malades, qui n'ont reçu aucun des soins qui leur étaient nécessaires après leur évacuation de l'hôpital, que ce soit dans la caserne

---

<sup>1833</sup> Voir *supra*, par. 237.

de la JNA ou durant leur détention à la ferme d'Ovčara<sup>1835</sup>. C'est sur la base de ces allégations qu'ont été retenus contre chacun des Accusés deux chefs de tortures constitutives à la fois d'un crime contre l'humanité tombant sous le coups de l'article 5 du Statut (chef 5) et d'une violation des lois ou coutume de la guerre sanctionnée par l'article 3 (chef 7), un chef d'actes inhumains constitutifs d'un crime contre l'humanité tombant sous le coup de l'article 5 du Statut (chef 6) et un chef de traitement cruel constitutif d'une violation des lois ou coutumes de la guerre sanctionnée par l'article 3 du Statut (chef 8). Pour les motifs déjà énoncés, les chefs 5 et 6 doivent être rejetés, car il n'a pas été établi que les victimes des crimes contre l'humanité allégués dans l'Acte d'accusation avaient la qualité de civils<sup>1836</sup>. Celles-ci étaient retenues comme prisonniers de guerre. Il convient toutefois de tenir compte du fait que les agissements qui ont servi de base aux chefs 5 et 6 sont, pour l'essentiel, ceux-là mêmes qui sous-tendent les chefs 7 et 8. Les agissements de chaque Accusé seront donc pleinement examinés.

## 1. Droit applicable

### a) Torture (chef 7)

513. Pour qu'il y ait torture, il faut : 1) qu'il y ait un acte ou une omission provoquant une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales ; 2) que cet acte ou cette omission soit délibéré ; 3) que cet acte ou cette omission ait pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit<sup>1837</sup>.

514. C'est à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce que l'on jugera si les actes qualifiés de tortures ont occasionné une douleur ou des souffrances aiguës. Doivent notamment être pris en considération : la nature des souffrances et le contexte dans lequel elles ont été infligées ; la préméditation et l'institutionnalisation des mauvais traitements ; la condition physique de la victime ; la manière et la méthode employée ; l'état d'infériorité de la victime<sup>1838</sup> ; les conséquences physiques ou psychologiques pour la victime du traitement qui

---

<sup>1834</sup> Acte d'accusation, par. 46.

<sup>1835</sup> *Ibidem*, par. 47.

<sup>1836</sup> Voir *supra*, par. 479 à 481.

<sup>1837</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144, confirmant le Jugement *Kunarac*, par. 497. Voir aussi Jugement *Brđanin*, par. 481, Jugement *Krnojelac*, par. 179 ; Jugement *Limaj*, par. 235 ; Arrêt *Furundžija*, par. 111.

<sup>1838</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 182 ; Jugement *Limaj*, par. 237.

lui a été infligé ; l'âge, le sexe ou l'état de santé de la victime<sup>1839</sup> ; la durée prolongée ou non des mauvais traitements<sup>1840</sup>. Il n'est pas nécessaire que l'acte ou l'omission ait laissé à jamais des séquelles<sup>1841</sup> ou causé des dommages corporels, les atteintes à l'intégrité mentale étant une forme courante de torture<sup>1842</sup>. Il n'est en outre pas nécessaire, selon une jurisprudence désormais bien établie du Tribunal, que le tortionnaire ait agi dans l'exercice de fonctions officielles<sup>1843</sup>.

515. Il est nécessaire que le tortionnaire ait eu l'intention d'agir d'une manière qui, normalement, devrait causer à ses victimes une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales<sup>1844</sup>. Peu importe qu'il ait été poussé à agir par un autre mobile s'il était animé de l'intention requise<sup>1845</sup>. En outre, l'acte ou l'omission doit être commis dans un but précis. Ce peut être notamment<sup>1846</sup> dans le but d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit. Il n'est pas nécessaire que le but défendu ait été le seul ou le principal but de l'acte ou de l'omission en cause<sup>1847</sup>.

b) Traitements cruels (chef 8)

516. Les traitements cruels sanctionnés par l'article 3 du Statut se définissent comme un acte ou une omission délibéré qui cause de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales à une personne qui n'a pas directement participé aux hostilités ou attente gravement à sa dignité humaine. L'auteur doit avoir agi soit avec l'intention d'infliger des traitements cruels (dol direct), soit en sachant que les traitements cruels étaient une conséquence probable de son acte ou omission (dol éventuel)<sup>1848</sup>.

517. En l'espèce, les accusations de tortures et de traitements cruels découlent, entre autres, des allégations de privation de soins médicaux dont auraient souffert « les femmes, les hommes âgés, les blessés et les malades » de l'hôpital de Vukovar qui se trouvaient parmi les

<sup>1839</sup> Jugement *Kvočka*, par. 143 ; Jugement *Limaj*, par. 237.

<sup>1840</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 182 ; Jugement *Limaj*, par. 237.

<sup>1841</sup> Jugement *Kvočka*, par. 148 ; Jugement *Limaj*, par. 236.

<sup>1842</sup> Jugement *Kvočka*, par. 149 ; Jugement *Limaj*, par. 236.

<sup>1843</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 148 ; Arrêt *Kvočka*, par. 284.

<sup>1844</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 153.

<sup>1845</sup> *Ibidem*, par. 153.

<sup>1846</sup> Jugement *Čelebići*, par. 470 ; Jugement *Kvočka*, par. 140 ; Jugement *Limaj*, par. 239.

<sup>1847</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 155 ; Jugement *Kvočka*, par. 153 ; Jugement *Krnojelac*, par. 184.

<sup>1848</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 424 ; Arrêt *Blaškić*, par. 595 ; Jugement *Strugar*, par. 261 ; Jugement *Limaj*, par. 231.

détenus<sup>1849</sup>. La question de savoir si tels ou tels agissements constituent des traitements cruels est une question de fait qui doit être tranchée au cas par cas. Selon la Chambre, constitue un « traitement cruel » le fait de priver quelqu'un des médicaments et des soins médicaux nécessaires si, dans les circonstances de l'espèce, cette privation a pour effet de lui causer de grandes souffrances ou douleurs physiques ou mentales ou d'attenter gravement à sa dignité humaine et si cette privation s'accompagne de l'intention requise.

## 2. Conclusions

### a) Portée des chefs 7 et 8

518. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation a cherché à mettre en avant, à l'appui des chefs d'accusation 7 et 8, des preuves de mauvais traitements infligés aux détenus à l'hôpital de Vukovar<sup>1850</sup>, de violences verbales et physiques devant l'hôpital de Vukovar aux premières heures de la matinée du 20 novembre 1991, ainsi que d'agissements des paramilitaires présents à l'hôpital en fin de matinée le 20 novembre 1991 après l'évacuation de la plupart des hommes malades<sup>1851</sup>. L'Accusation a également tenté de s'appuyer sur des preuves de violences verbales et physiques infligées aux personnes évacuées comme prisonniers de l'hôpital de Vukovar à la caserne de la JNA vers la fin de la matinée du 20 novembre 1991<sup>1852</sup>.

519. Toutefois, dans l'Acte d'accusation, les chefs 7 et 8 reposent sur les allégations concernant l'emprisonnement dans la ferme d'Ovčara d'environ 300 personnes, les conditions de détention, les violences physiques et psychologiques constantes infligées à l'extérieur comme à l'intérieur du hangar d'Ovčara et la privation des soins médicaux nécessaires aux prisonniers dans la caserne de la JNA et durant la détention à Ovčara<sup>1853</sup>. Il n'est nulle part allégué dans l'Acte d'accusation, à l'appui des chefs 7 et 8, que des mauvais traitements ont été infligés devant l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991. Pas plus qu'il n'y est allégué, à l'appui de ces mêmes chefs, que des violences verbales ou physiques ont été infligées à la caserne de la JNA dans la matinée du 20 novembre 1991. Enfin, il n'est pas non plus allégué dans le Mémoire en clôture de l'Accusation, à l'appui des chefs 7 et 8, que des mauvais traitements ont été infligés à l'hôpital de Vukovar ou que des violences verbales ou physiques

---

<sup>1849</sup> Acte d'accusation, par. 47.

<sup>1850</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 233.

<sup>1851</sup> *Ibidem*, par. 229 à 232.

<sup>1852</sup> *Ibid.*, par. 234 à 242.

<sup>1853</sup> Acte d'accusation, par. 46 et 47.

ont été infligées à la caserne de la JNA<sup>1854</sup>. Les seules allégations formulées à l'appui des chefs 7 et 8 ne concernent donc que : i) l'emprisonnement à Ovčara ; ii) les conditions de détention qui y régnaient ; iii) les violences physiques qui y ont été infligées ; iv) la privation des soins médicaux nécessaires aux détenus dans la caserne de la JNA et à Ovčara.

520. La Chambre observe qu'au chef 1 de l'Acte d'accusation, rejeté pour les raisons données, il était reproché aux trois Accusés d'avoir persécuté des Croates et des non-Serbes en leur infligeant, entre autres, des traitements cruels ou inhumains qui ont pris la forme de tortures, de sévices, de violences sexuelles et psychologiques<sup>1855</sup>. Il n'est pas seulement question des mauvais traitements infligés à Ovčara. Au paragraphe 34 de l'Acte d'accusation qu'invoque l'Accusation, il est allégué que les forces serbes ont humilié et menacé des détenus à la caserne de la JNA. Selon la Chambre toutefois, le paragraphe 34 ne se rapporte qu'aux accusations de persécutions (chef 1) et ce serait une erreur que de considérer qu'il peut servir de base aux accusations de tortures (chef 7) ou de traitements cruels (chef 8).

521. Il n'est nulle part allégué dans l'Acte d'accusation que des mauvais traitements ont été infligés à l'hôpital de Vukovar. Les Accusés n'ont pas été autrement informés que l'Accusation chercherait à justifier les chefs 7 et 8 en faisant état de mauvais traitements à l'hôpital de Vukovar et à la caserne de la JNA. La défense des trois Accusés n'a pas été conduite sur cette base. Il serait contraire aux principes du procès équitable de permettre à ce stade que ces allégations servent de base aux chefs 7 et 8.

522. Pour les raisons qui viennent d'être données, la Chambre doit se borner à déterminer si les chefs 7 et 8 sont établis à l'encontre des Accusés vu les faits allégués et précisés dans l'Acte d'accusation, à savoir, pour l'essentiel : i) l'emprisonnement à Ovčara ; ii) les conditions de détention qui y régnaient ; iii) les violences physiques qui y ont été infligées ; iv) la privation de soins médicaux nécessaires aux détenus dans la caserne de la JNA et à Ovčara.

b) Conclusions relatives aux chefs 7 et 8

523. Il a déjà été établi que, dans les premières heures de la matinée du 20 novembre 1991, un grand nombre d'hommes (et deux femmes) non serbes ont été évacués de l'hôpital de Vukovar

---

<sup>1854</sup> Voir notamment les paragraphes 179, 180, 183 et 184 du Mémoire préalable de l'Accusation.

<sup>1855</sup> Acte d'accusation, par. 41 b).



et transportés comme prisonniers au hangar d'Ovčara par les forces serbes<sup>1856</sup>. Ils y sont arrivés entre 13 h 30 et 14 h 30 ce jour-là. La Chambre rappelle également qu'elle a déjà constaté que lors de leur évacuation de l'hôpital de Vukovar, ils étaient détenus comme prisonniers de guerre<sup>1857</sup>. Il y avait parmi eux de nombreux malades et blessés. Dans la mesure où les éléments de preuve disponibles ne font pas apparaître un enrôlement de ces différents prisonniers dans les forces croates, la Chambre estime qu'ils étaient à l'époque détenus comme prisonniers de guerre par les forces serbes et qu'ils n'étaient pas en mesure de participer directement aux hostilités.

524. L'Acte d'accusation fait état d'emprisonnements à l'appui des accusations de tortures et de traitements cruels<sup>1858</sup>. La Chambre observe qu'il n'a jamais été établi devant le Tribunal de tortures et de traitements cruels ayant pris la forme d'emprisonnements ou de « détentions illégales pendant une période prolongée »<sup>1859</sup>. Selon la Chambre, la question de savoir si tels ou tels agissements constituent des traitements cruels est une question de fait qui doit être tranchée au cas par cas. La Chambre conclut que, au moins dans les circonstances de l'espèce, l'emprisonnement ne constitue pas, en soi, un acte de nature à causer une douleur ou des souffrances aiguës ou à porter gravement atteinte à la dignité de la personne humaine, au sens qu'ont les tortures ou les traitements cruels à l'article 3 du Statut.

525. S'agissant des conditions de détention à Ovčara, la Chambre remarque que les prisonniers venant de l'hôpital se sont trouvés sous la garde d'hommes armés dans le hangar d'Ovčara dès leur arrivée entre 13 h 30 et 14 h 30 jusque tard dans la soirée et que certains étaient encore en vie dans le hangar après minuit. À l'intérieur du hangar se trouvaient au moins 200 prisonniers venant de l'hôpital. Nombre d'entre eux ont été contraints de s'appuyer contre le mur, les bras en l'air et les jambes écartées<sup>1860</sup>. Il n'y avait rien dans le hangar, à part un peu de paille dans un coin. Le sol était en béton<sup>1861</sup>. Les détenus étaient terrifiés. Il était évident qu'un sort tragique les attendait<sup>1862</sup>. L'atmosphère était détestable<sup>1863</sup>. On pouvait entendre des cris, des gémissements, des sanglots et des appels à l'aide<sup>1864</sup>. Un officier de la

---

<sup>1856</sup> Voir *supra*, par. 234 à 252.

<sup>1857</sup> Voir *supra*, par. 207.

<sup>1858</sup> Acte d'accusation, par. 46.

<sup>1859</sup> Voir Jugement *Limaj*, par. 232.

<sup>1860</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5909.

<sup>1861</sup> P011, CR, p. 5735 à 5737 ; P031, CR, p. 3267, 3268 et 3270 à 3272.

<sup>1862</sup> P011, CR, p. 5735 à 5737.

<sup>1863</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6346 et 6347 ; P011, CR, p. 5734 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5292.

<sup>1864</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6352 ; Emil Čakalić, CR, p. 5912 et 5913.

JNA, arrivé dans l'après-midi du 20 novembre 1991, a parlé de « grabuge » pour décrire ce dont il avait été témoin dans le hangar<sup>1865</sup>. Ces conditions étaient de nature à causer de grandes douleurs physiques ou mentales, et c'est en effet ce qui s'est produit.

526. S'agissant des sévices allégués à l'appui des accusations de tortures et de traitements cruels, la Chambre rappelle qu'elle a déjà constaté que, à leur arrivée à Ovčara, les prisonniers de guerre ont été accueillis par un grand nombre de membres de la TO et de paramilitaires des forces serbes ainsi que par des soldats de la JNA. Les autocars se sont vidés l'un après l'autre, et tous les prisonniers de guerre, sauf quatre, ont été contraints de passer entre deux rangées de 10 à 15 soldats serbes qui les ont roués de coups au passage<sup>1866</sup>. Les prisonniers de guerre ont été frappés à coups d'instruments divers : bâtons, crosses de fusil, perches, chaînes, béquilles. Ils ont été roués de coups de pied et de poing<sup>1867</sup>. Un témoin a décrit en ces termes les sévices infligés devant le hangar :

J'ignore si le monde civilisé peut comprendre. Il m'est très difficile de décrire la scène. Même dans les films, on ne voit pas un tel déchaînement de violence. Des gens ont perdu des dents. Il y avait du sang partout. Quand on est entré dans le hangar, on a jeté de la paille sur le sol qui était couvert de sang. C'est difficile à décrire. Les coups de poing et de pied pleuvaient, et on entendait des cris et des hurlements [...]<sup>1868</sup>.

De fait, les quelque 200 prisonniers de sexe masculin qui se trouvaient dans les cinq autocars ont tous, sauf quatre, été contraints de passer entre la double rangée de soldats qui les ont roués de coups au passage. Les éléments de preuve ne montrent pas clairement que les femmes ont reçu un traitement différent. Les soldats criaient « Oustachis » et insultaient les prisonniers qui passaient entre eux<sup>1869</sup>.

---

<sup>1865</sup> Dragan Vezmarović, CR, p. 8419 et 8420.

<sup>1866</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5288 et 5299 ; Emil Čakalić, CR, p. 5905 à 5907 ; Vilim Karlović, CR, p. 6338 à 6340 ; P009, CR, p. 6159 et 6160 ; P011, CR, p. 5728 à 5730 ; Hajdar Dodaj, CR, p. 5539 et 5540 ; P030, CR, p. 9743 à 9745.

<sup>1867</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5288, 5289 et 5299 ; Emil Čakalić, CR, p. 5905 à 5907 ; Vilim Karlović, CR, p. 6338 à 6340 ; P009, CR, p. 6161 ; P031, CR, p. 3260 à 3264 ; Zlatko Zlogledja, CR, p. 10188 et 10189.

<sup>1868</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5289.

<sup>1869</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5289.

527. En outre, comme il a été déjà exposé dans le présent jugement, les forces serbes ont continué à frapper les prisonniers à l'intérieur du hangar. Ces violences n'étaient pas des actes isolés : elles ont duré des heures pendant lesquelles la grande majorité des prisonniers détenus dans le hangar ont été roués de coups. Ainsi que la Chambre l'a déjà constaté, nombre des quelque 200 hommes de l'hôpital de Vukovar ont été frappés, bien souvent à coups de pieds et d'instruments tels que des tiges de métal et des crosses de fusil<sup>1870</sup>. Il ressort des témoignages entendus que Siniša Glavašević, Vlado (Vladimir) Đukić, Tomislav Baumgartner — qui avait 16 ou 17 ans à l'époque —, Damir Kovačić, Damjan Samardžić et Kemal (Ćeman) Saiti ont été gravement molestés<sup>1871</sup>. Selon un témoin, 12 soldats serbes sont tombés sur Siniša Glavašević pour le rouer de coups et le bourrer de coups de pied<sup>1872</sup>. Damir Kovačić a été frappé à coups de pied<sup>1873</sup>. Damjan Samardžić a été roué de coups de poing et battu par cinq ou six soldats avec une violence telle qu'il est resté longtemps sans pouvoir bouger<sup>1874</sup>. Kemal (Ćeman) Saiti a été tiré par les cheveux par un paramilitaire serbe qui lui a plusieurs fois cogné violemment la tête contre le sol en béton<sup>1875</sup>. Ces violences étaient de nature à causer une douleur et des souffrances aiguës, et tel a souvent été le cas.

528. La Chambre va à présent examiner les allégations de privation de soins médicaux nécessaires formulées à l'appui des accusations de tortures et de traitements cruels dans l'Acte d'accusation. Il s'avère que de nombreux prisonniers évacués de l'hôpital le 20 novembre 1991 présentaient des blessures pour lesquelles ils recevaient des soins à l'hôpital ou qu'ils avaient été blessés avant de mourir<sup>1876</sup>. Comme la Chambre l'a déjà relevé ailleurs dans le présent jugement, les prisonniers ont été privés de tout soin médical aussi bien à la caserne de la JNA qu'ensuite à Ovčara<sup>1877</sup>. Dans les circonstances de l'espèce, la Chambre n'est toutefois pas persuadée que le fait d'avoir privé des soins médicaux nécessaires les personnes qui avaient été blessées antérieurement était, en soi, de nature à causer une douleur ou des souffrances aiguës constitutives de tortures ou de traitements cruels. Elle relève que les patients de l'hôpital de Vukovar les plus gravement blessés ne faisaient pas partie de ce

---

<sup>1870</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5291 et 5292 ; Emil Čakalić, CR, p. 5909.

<sup>1871</sup> Voir *supra*, par. 237.

<sup>1872</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5293 et 5294.

<sup>1873</sup> P030, CR, p. 9750.

<sup>1874</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5294 et 5295 ; Emil Čakalić, CR, p. 5906, 5909 et 5910 ; P031, CR, p. 3272 et 3273 ; P030, CR, p. 9747.

<sup>1875</sup> P031, CR, p. 3270 à 3272.

<sup>1876</sup> Les autopsies pratiquées sur les corps retrouvés dans le charnier d'Ovčara révèlent que 86 des 200 corps exhumés présentaient des blessures ou des lésions infligées avant la mort, Davor Strinović, CR, p. 9457.

<sup>1877</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5471 ; Dragan Vezmarović, CR, p. 8421.

groupe de prisonniers et que, aussi bien à la caserne de la JNA qu'à Ovčara, ils n'ont pas été détenus pendant une période prolongée. Au surplus, la Chambre considère que, si de nombreux prisonniers ont été grièvement blessés à Ovčara, le fait d'infliger des blessures et de ne pas les soigner participent, en réalité, d'un même comportement. La privation de soins médicaux est en pareil cas subsumée sous les mauvais traitements eux-mêmes.

529. Par ailleurs, selon l'Acte d'accusation, une détenue au moins a subi des violences sexuelles à Ovčara. Deux femmes se trouvaient parmi les prisonniers à Ovčara : Ružica Markobašić et Janja Podhorski. Ružica Markobašić était visiblement enceinte. Elle était mariée à un homme soupçonné par les forces serbes d'être un « dangereux Oustachi »<sup>1878</sup>. Il n'y a pas d'éléments de preuve particuliers concernant Janja Podhorski. Il est établi que les deux femmes sont décédées des suites de multiples blessures par balles<sup>1879</sup>. Seul un témoin a fait état de violences dirigées contre l'une des femmes. P022 a rapporté que Ružica Markobašić a été entraînée à l'extérieur du hangar et que, peu de temps après, un dénommé Zoran de Karaburma lui a tiré dans le ventre avec un fusil<sup>1880</sup>. Pour les raisons données ailleurs, la Chambre ne peut ajouter foi à la déposition du témoin P022 à moins qu'elle ne soit corroborée par d'autres éléments de preuve indépendants. Or, le témoin P022 est le seul à avoir évoqué la mort de Ružica Markobašić. Selon le rapport d'autopsie, le décès de Ružica Markobašić est dû à de multiples blessures par balles et non à une seule à l'abdomen. La Chambre admet que Ružica Markobašić a été tuée par balles sur le site du charnier dans la soirée du 20 novembre 1991. Rien ne montre qu'elle a été victime de violences sexuelles.

### 3. Conclusion

530. La Chambre est convaincue — et constate — que les sévices infligés aux prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar à l'extérieur du hangar le 20 novembre 1991 étaient tout à fait de nature à causer des douleurs physiques aiguës et que, bien souvent, tel a été le cas. Ces actes constituent l'élément matériel de la torture. La Chambre est également convaincue que les mauvais traitements graves et persistants infligés à un si grand nombre de prisonniers à l'intérieur du hangar durant l'après-midi du 20 novembre 1991 sont de nature à constituer l'élément matériel de la torture.

---

<sup>1878</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3796 et 3797 ; P022, CR, p. 5004.

<sup>1879</sup> Pièce 460, n<sup>os</sup> d'identification 95 et 71 ; pièce 549, n<sup>os</sup> d'identification 95 et 71 ; pièce 458.

<sup>1880</sup> P022, CR, p. 5004 et 5009.

531. S'agissant de l'élément moral de la torture, la Chambre relève la nature et la durée des sévices, les instruments utilisés par les auteurs pour infliger des souffrances, le nombre de personnes qui s'en sont pris aux différentes victimes, les menaces et les violences verbales ayant accompagné les sévices et l'atmosphère terrifiante dans laquelle les victimes ont été détenues tandis qu'on les rouait de coups. Tous ces éléments établissent le caractère délibéré des sévices infligés à l'extérieur comme à l'intérieur du hangar.

532. Pour qu'il y ait torture, il faut que l'acte ou l'omission ait été commis dans un but précis, par exemple pour obtenir des renseignements ou des aveux, pour punir, intimider ou contraindre la victime ou un tiers, ou encore pour opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit. La Chambre constate que, en ce qui concerne les mauvais traitements infligés à l'extérieur et à l'intérieur du hangar d'Ovčara le 20 novembre 1991, leur but est suffisamment établi : celui de punir.

533. À leur arrivée à Ovčara en début d'après-midi le 20 novembre 1991, les autocars de prisonniers ont été accueillis par des membres de la TO serbe et des paramilitaires. Ces hommes avaient suivi les prisonniers de guerre jusqu'à Ovčara depuis la caserne de la JNA et avaient l'intention de tirer vengeance de leurs ennemis — les prisonniers de guerre — pour leur rôle dans le conflit de Vukovar.

534. À leur arrivée à Ovčara, les prisonniers ont été contraints de passer entre deux rangées de soldats qui les rouaient de coup au passage. Les sévices se sont poursuivis à l'intérieur du hangar. Parmi les prisonniers les plus violemment battus à Ovčara se trouvaient des personnes qui avaient joué un rôle de premier plan dans la défense croate de Vukovar. Ainsi, par exemple, Kemal (Ćeman) Saiti était commandant de réserve de la HV dans la 240<sup>e</sup> brigade de Vukovar<sup>1881</sup> et Vlado (Vladimir) Đukić était commandant de bataillon dans la réserve de la HV<sup>1882</sup>.

535. La TO et les paramilitaires serbes nourrissaient de vifs sentiments d'animosité à l'égard des forces croates. Les prisonniers de guerre évacués de l'hôpital de Vukovar puis transportés à Ovčara représentaient les forces croates et étaient à ce titre leurs ennemis. La brutalité des exactions commises le 20 novembre 1991 par la TO et les paramilitaires serbes, ainsi que probablement par quelques soldats de la JNA agissant de leur propre initiative, témoigne de

---

<sup>1881</sup> Pièce 554, p. 2669.

leur haine et de leur désir de punir les forces ennemies. La Chambre constate qu'il est dès lors clair que les mauvais traitements infligés à l'extérieur et à l'intérieur visaient à punir les prisonniers pour leur appartenance, réelle ou supposée, aux forces croates avant la chute de Vukovar.

536. La Chambre est également convaincue — et constate — que les sévices infligés aux prisonniers de guerre venant de l'hôpital de Vukovar à l'extérieur du hangar le 20 novembre 1991 constituent l'élément matériel des traitements cruels. Elle est également convaincue que ces sévices ont été commis avec l'intention nécessaire pour constituer des traitements cruels.

537. La Chambre considère en outre que les conditions de détention dans le hangar étaient constitutives de traitements cruels tombant sous le coup de l'article 3 du Statut. Les prisonniers risquaient à tout moment d'être frappés par les membres des forces serbes, dont il s'avère qu'ils ont pu entrer librement dans le hangar à plusieurs reprises au moins pendant l'après-midi et la soirée. Les prisonniers de l'hôpital ignoraient les raisons de leur détention et le sort qui les attendait. Ils étaient terrifiés. L'atmosphère était détestable. Alors qu'ils n'avaient reçu ni eau ni nourriture depuis leur départ de l'hôpital, on ne leur a pas donné à boire et à manger dans le hangar où ils ont été détenus pendant l'après-midi et la soirée.

538. S'agissant de l'élément moral des traitements cruels, la Chambre admet que, en maintenant les prisonniers dans la crainte constante d'être maltraités et battus, en instaurant un climat de peur, en privant les prisonniers d'eau et de nourriture et en ne leur donnant pas accès à des installations sanitaires, les auteurs matériels ont agi avec l'intention de causer des souffrances physiques ou de porter atteinte à la dignité humaine des détenus et/ou en sachant que ces traitements cruels étaient une conséquence probable de leurs agissements. La Chambre conclut que l'élément moral des traitements cruels est constitué.

539. Par ces motifs, et en laissant de côté pour le moment la question de la responsabilité pénale des trois Accusés, la Chambre conclut que les crimes que sont la torture (chef 7) et les traitements cruels (chef 8) sont constitués en tous leurs éléments en ce qui concerne les mauvais traitements qui ont été infligés à l'extérieur et à l'intérieur du hangar d'Ovčara le

---

<sup>1882</sup> Pièce 554, p. 918.

20 novembre 1991. Elle conclut également qu'en ce qui concerne les conditions de détention à la ferme d'Ovčara, les traitements cruels (chef 8) sont constitués en tous leurs éléments.

## IX. RESPONSABILITE

### A. Droit applicable

540. Il est allégué que chacun des trois Accusés est responsable, au regard de l'article 7 1) du Statut, des faits incriminés dans l'Acte d'accusation pour les avoir planifiés, avoir incité à les commettre, les avoir ordonnés, commis, en participant à une entreprise criminelle commune ou, de toute autre manière, avoir aidé et encouragé à les planifier, préparer ou exécuter<sup>1883</sup>. Les trois Accusés sont également pénalement individuellement responsables, au regard de l'article 7 3) du Statut, en raison du pouvoir hiérarchique qu'ils exerçaient sur les forces serbes, t en particulier sur les membres de la JNA, de la TO, les volontaires et les paramilitaires qui auraient commis les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation<sup>1884</sup>.

#### 1. Responsabilité au regard de l'article 7 1) du Statut

541. L'article 7 1) du Statut dispose :

Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent Statut est individuellement responsable dudit crime.

542. La Chambre d'appel a dit que l'article 7 1) du Statut « couvre d'abord et avant tout la perpétration physique d'un crime par l'auteur lui-même, ou l'omission coupable d'un acte [exigé par] une règle de droit pénal<sup>1885</sup> ». Peuvent toutefois être déclarés pénalement responsables non seulement l'auteur matériel d'un crime donné mais également ceux qui ont, de diverses manières, participé et contribué à sa perpétration<sup>1886</sup>.

#### a) Commission d'un crime par une participation à une entreprise criminelle commune

543. Il est allégué dans l'Acte d'accusation que les trois Accusés sont pénalement individuellement responsables des crimes commis en raison de leur participation à une entreprise criminelle commune.

---

<sup>1883</sup> Il est explicitement indiqué dans l'Acte d'accusation que, par le terme « commettre », le Procureur n'entend pas suggérer que les Accusés ont commis eux-mêmes l'un quelconque ou la totalité des crimes qui leur sont personnellement reprochés. Ce terme se limite à la participation de chacun des Accusés à une entreprise criminelle commune. Acte d'accusation, par. 4.

<sup>1884</sup> *Ibidem*, par. 13 à 20.

<sup>1885</sup> Arrêt *Tadić*, par. 188.

<sup>1886</sup> Jugement *Kordić*, par. 373 ; Arrêt *Tadić*, par. 192.



544. Dans l'arrêt *Tadić*, la Chambre d'appel a conclu que la responsabilité en tant que coauteur pour participation à une entreprise criminelle commune était déjà bien établie en droit international coutumier pendant la période couverte par l'acte d'accusation, c'est-à-dire en 1992<sup>1887</sup>. Or, en l'espèce, les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ont été commis en novembre 1991. Dans l'affaire *Tadić*, la Chambre d'appel était parvenue à cette conclusion en se fondant sur des précédents remontant aux années 1940<sup>1888</sup>. La présente Chambre admet par conséquent que la notion d'entreprise criminelle commune existait en droit international coutumier à l'époque des faits en cause en l'espèce.

545. La jurisprudence du Tribunal distingue trois catégories d'entreprise criminelle commune. L'élément matériel de la participation à une entreprise criminelle commune est le même, quelle que soit la catégorie. En premier lieu l'entreprise criminelle commune suppose une pluralité de personnes<sup>1889</sup> qui ne sont pas nécessairement organisées en une structure militaire, politique ou administrative<sup>1890</sup>. En deuxième lieu, elle suppose l'existence d'un projet, dessein ou objectif commun qui consiste à commettre l'un des crimes visés dans le Statut ou en implique la commission<sup>1891</sup>. Ce projet, dessein ou objectif ne doit pas nécessairement avoir été conçu et formulé au préalable, et la mise en œuvre de la responsabilité pour participation à une entreprise criminelle commune n'implique pas non plus un accord ou une entente entre l'accusé et l'auteur matériel du crime en vue de commettre le crime en question. Le projet ou objectif commun peut se réaliser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs personnes agissent de concert en vue de donner corps à une entreprise criminelle commune<sup>1892</sup>. En troisième lieu, l'accusé doit être partie prenante du dessein commun, soit qu'il ait pris part à l'exécution du crime convenu ou soit qu'il ait aidé ou contribué à la réalisation de l'objectif commun<sup>1893</sup>. Il n'est pas nécessaire de démontrer que la contribution de l'accusé ait été nécessaire à la réalisation de l'objectif criminel commun en ce sens qu'elle en a été la condition *sine qua non*<sup>1894</sup> ; il n'est en fait pas indispensable que cette contribution ait été substantielle<sup>1895</sup> même si elle doit être à tout le moins *importante*<sup>1896</sup>. Tous

---

<sup>1887</sup> Arrêt *Tadić*, par. 220.

<sup>1888</sup> *Ibidem*, par. 193 à 220.

<sup>1889</sup> Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

<sup>1890</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227; Arrêt *Stakić*, par. 64.

<sup>1891</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100.

<sup>1892</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227 ; Arrêt *Krnjelac*, par. 97 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 100 et 109 ; Arrêt *Brđanin*, par. 415 et 418.

<sup>1893</sup> Arrêt *Tadić*, par. 227.

<sup>1894</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 98.

<sup>1895</sup> *Ibidem*, par. 97.

les agissements ne constituent pas une contribution suffisamment importante à la réalisation de l'objectif commun pour que les crimes commis soient imputés à l'accusé<sup>1897</sup>. La présence du participant à l'entreprise criminelle commune aux côtés de l'auteur matériel qui commet le crime n'est pas non plus nécessaire<sup>1898</sup>.

546. En revanche, l'élément moral varie d'une catégorie d'entreprise criminelle commune à l'autre. Dans le cas d'une entreprise de la première catégorie, c'est-à-dire d'une forme élémentaire de l'entreprise criminelle commune, l'accusé et tous les autres coauteurs sont animés de la même intention de commettre un crime<sup>1899</sup>. Dans le cas d'une entreprise de la deuxième catégorie, c'est-à-dire d'une forme systémique de l'entreprise criminelle commune comme les « camps de concentration », l'accusé a connaissance du système de répression, au fonctionnement duquel il participe en étant animé de l'intention de réaliser l'objectif commun concerté qui est de maltraiter les détenus du camp de concentration<sup>1900</sup>. Dans le cas d'une entreprise de la troisième catégorie, dans laquelle l'un des participants commet un crime qui déborde le cadre du but commun, l'élément moral est double. En premier lieu, l'accusé doit avoir l'intention de participer et de contribuer à la réalisation de l'objectif criminel commun. En second lieu, pour être tenu responsable des crimes débordant le cadre du but commun mais qui étaient une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation, l'accusé doit avoir su que de tels crimes étaient susceptibles d'être commis par l'un des membres du groupe et avoir délibérément pris ce risque en s'associant ou en continuant de participer à l'entreprise criminelle commune<sup>1901</sup>. La question de savoir si les crimes débordant le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune en étaient « une conséquence naturelle et prévisible » doit être tranchée eu égard à la connaissance qu'avait l'accusé. L'Accusation doit donc prouver que celui-ci savait suffisamment que ces crimes étaient une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise<sup>1902</sup>.

547. La Chambre fait observer que, récemment, la Chambre d'appel a précisé que les auteurs matériels des crimes visés dans l'acte d'accusation ne doivent pas nécessairement être membres de l'entreprise criminelle commune. Ce qui importe en pareil cas, c'est que les

---

<sup>1896</sup> Arrêt *Brdanin*, par. 430.

<sup>1897</sup> *Ibidem*, par. 427.

<sup>1898</sup> Arrêt *Krnjelac*, par. 81.

<sup>1899</sup> Arrêt *Tadić*, par 220 et 228.

<sup>1900</sup> *Ibidem*, par 202, 203, 227 et 228.

<sup>1901</sup> Arrêt *Tadić*, par 204, 227 et 228 ; Arrêt *Kvočka*, par. 83.

<sup>1902</sup> Arrêt *Kvočka*, par. 86.

crimes commis s'inscrivent dans le cadre de l'objectif commun<sup>1903</sup> et qu'au moins un des membres de l'entreprise criminelle commune ait utilisé l'auteur matériel pour réaliser le dessein commun<sup>1904</sup>. À ce propos, lorsqu'un membre de l'entreprise criminelle commune a fait appel à une personne étrangère à celle-ci pour commettre un crime, il faut tenir compte de la connaissance qu'avait ou non cette personne de l'existence de l'entreprise criminelle commune, c'est-à-dire de l'objectif commun, pour déterminer si le crime s'inscrit bien dans le cadre de l'objectif criminel commun<sup>1905</sup>. Lorsque l'auteur matériel commet un crime qui déborde le cadre de l'objectif commun assigné à l'entreprise criminelle commune, mais qui en est une conséquence naturelle et prévisible<sup>1906</sup>, l'accusé peut être tenu pour responsable s'il est établi qu'il a participé à la réalisation de l'objectif criminel commun avec l'intention requise et si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime pouvait être commis par une ou plusieurs personnes utilisées par lui (ou par d'autres membres de l'entreprise criminelle commune) pour commettre matériellement les crimes envisagés dans le cadre de l'objectif commun, et si ii) l'accusé a délibérément pris ce risque, c'est-à-dire s'il a décidé de participer à cette entreprise en sachant qu'un tel crime en était la conséquence possible<sup>1907</sup>.

b) Planification

548. L'élément matériel de la « planification » suppose qu'une ou plusieurs personnes planifient ou conçoivent, au stade tant de la préparation que de l'exécution, des agissements constitutifs d'un ou plusieurs crimes sanctionnés par le Statut<sup>1908</sup>. Une telle planification doit seulement avoir contribué substantiellement à l'exécution du crime<sup>1909</sup>. L'élément moral suppose que l'accusé ait agi avec l'intention de commettre un crime ou en ayant conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis au cours de l'exécution du plan<sup>1910</sup>.

---

<sup>1903</sup> Arrêt *Brđanin*, par. 410 et 418.

<sup>1904</sup> *Ibidem*, par. 413 et 430.

<sup>1905</sup> *Ibid.*, par. 410.

<sup>1906</sup> *Ibid.*, par. 431.

<sup>1907</sup> *Ibid.*, par. 411.

<sup>1908</sup> Jugement *Brđanin*, par. 268 ; Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Stakić*, par. 443 ; Arrêt *Kordić*, par. 26, citant le Jugement *Kordić*, par. 386.

<sup>1909</sup> Arrêt *Kordić*, par. 26 ; Jugement *Limaj*, par. 513.

<sup>1910</sup> Arrêt *Kordić*, par. 31.

c) Incitation

549. On entend par « inciter » le fait de « provoquer autrui à une infraction<sup>1911</sup> ». Tant les actes que les omissions peuvent constituer une incitation qui peut prendre la forme de comportements explicites ou non<sup>1912</sup>. Il faut un lien avéré de causalité entre l'incitation et la commission du crime ; cette condition est remplie lorsque le comportement de l'accusé a substantiellement contribué à la commission du crime. Il n'est pas nécessaire de prouver que le crime n'aurait pas été commis en l'absence d'incitation<sup>1913</sup>. En ce qui concerne l'élément moral, il faut prouver que l'accusé avait l'intention de provoquer ou de pousser au crime, ou avait conscience de la réelle probabilité qu'un crime soit commis en conséquence de cette incitation<sup>1914</sup>.

d) Le fait d'ordonner

550. L'élément matériel du fait d'« ordonner » suppose qu'une personne investie d'une autorité donne pour instruction à une autre personne de commettre une infraction<sup>1915</sup>. La notion d'ordonner est très proche de celle d'inciter. Encore faut-il que l'accusé ait le pouvoir *de jure* ou *de facto* d'ordonner un crime<sup>1916</sup>. Ce pouvoir peut raisonnablement se déduire des circonstances<sup>1917</sup>. En outre, il n'est pas nécessaire que l'ordre soit donné par écrit ou revête une forme particulière. L'existence de cet ordre peut être établie par des preuves indiciaires<sup>1918</sup>. L'élément moral suppose que l'accusé ait eu l'intention d'amener quelqu'un à commettre un crime ou ait eu conscience de la réelle probabilité qu'un crime serait commis en exécution de l'ordre donné<sup>1919</sup>.

---

<sup>1911</sup> Jugement *Krstić*, par. 601 ; Jugement *Akayesu*, par. 482 ; Jugement *Blaškić*, par. 280 ; Arrêt *Kordić*, par. 27 ; Jugement *Kordić*, par. 387 ; Jugement *Limaj*, par. 514.

<sup>1912</sup> Jugement *Brdanin*, par. 269 ; Jugement *Blaškić*, par. 280.

<sup>1913</sup> Arrêt *Kordić*, par. 27

<sup>1914</sup> *Ibidem*, par. 32.

<sup>1915</sup> *Ibid.*, par. 28, citant le Jugement *Kordić*, par. 388 ; Arrêt *Semanza*, par. 361.

<sup>1916</sup> Jugement *Brdanin*, par. 270.

<sup>1917</sup> Jugement *Brdanin*, par. 270 ; Jugement *Limaj*, par. 515.

<sup>1918</sup> Jugement *Kordić*, par. 388 ; voir aussi Jugement *Blaškić*, par. 281 ; Jugement *Limaj*, par. 515 ; en ce qui concerne l'établissement d'un ordre par des éléments de preuve indiciaires, voir aussi Arrêt *Galić*, par. 170 et 171.

<sup>1919</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 42 ; Arrêt *Kordić*, par. 30 ; Jugement *Brdanin*, par. 270.

e) Complicité par aide et encouragement

551. L'aide et l'encouragement est une forme de complicité<sup>1920</sup> qui a été définie comme le fait d'apporter une assistance pratique, ses encouragements ou un soutien moral qui ont un effet important sur la commission du crime<sup>1921</sup>. Au sens strict, les termes « aide » et « encouragement » ne sont pas synonymes<sup>1922</sup>. En effet, le mot « aide » implique une aide apportée à l'auteur principal alors que le mot « encouragement » implique simplement des encouragements ou une marque de sympathie<sup>1923</sup>.

552. S'agissant de l'élément matériel, il n'est pas nécessaire d'établir l'existence d'un lien de cause à effet entre le comportement du complice par aide et encouragement et la commission du crime, ou de prouver que l'un était conditionné par l'autre<sup>1924</sup>. Néanmoins, il faut prouver que l'assistance apportée par l'accusé a eu un effet *important* sur la commission du crime<sup>1925</sup>, ce qui implique une appréciation au cas par cas<sup>1926</sup>. Cette assistance peut intervenir avant, pendant ou après le crime<sup>1927</sup>.

553. En outre, une omission peut, dans les circonstances de l'espèce, constituer l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement<sup>1928</sup>. Bien que tout dépende des faits de l'espèce, la simple présence, sur les lieux du crime, d'un supérieur hiérarchique ne constitue généralement pas une forme de complicité. Cependant, lorsque cette présence confère une légitimité à l'auteur du crime ou vaut pour lui encouragement, il y a complicité. Par exemple, la présence d'un supérieur hiérarchique peut être interprétée comme un encouragement ou un soutien<sup>1929</sup>. L'accusé peut être tenu responsable d'un crime pour s'en être rendu complice par omission, que sa présence sur les lieux du crime ait ou non encouragé ses auteurs s'il était tenu d'empêcher la commission du crime et ne l'a pas fait, dès lors que son inaction a eu un effet important sur la commission du crime et qu'il avait la *mens rea* requise. Cette forme de responsabilité a déjà été admise dans d'autres jugements, même si aucun accusé n'a été

---

<sup>1920</sup> Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>1921</sup> Jugement *Krstić*, par. 601 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 162, citant le Jugement *Furundžija*, par. 249.

<sup>1922</sup> Jugement *Kvočka*, par. 254 ; citant le Jugement *Akayesu*, par. 484.

<sup>1923</sup> *Ibidem*.

<sup>1924</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

<sup>1925</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Jugement *Kunarać*, par. 391 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

<sup>1926</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 134.

<sup>1927</sup> Jugement *Brđanin*, par. 271 ; Arrêt *Blaškić*, par. 48 ; Jugement *Krnjelac*, par. 88 ; Jugement *Limaj*, par. 517.

<sup>1928</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 47. Voir aussi Jugement *Krnjelac*, par. 88 ; Jugement *Kunarać*, par. 391.

déclaré coupable sur cette seule base<sup>1930</sup>. Il est question dans la jurisprudence du Tribunal, pas seulement à propos de la complicité, d'une obligation d'agir, tout manquement à celle-ci pouvant engager la responsabilité. La Chambre d'appel a conclu qu'un crime pouvait être commis par omission au regard de l'article 7 1) du Statut, « lequel impose notamment au commandant de se soucier du sort des personnes aux mains de ses subordonnés ». « Quiconque manque délibérément à cette obligation peut être tenu pénalement responsable sur la base de l'article 7 1) du Statut, en l'absence d'acte positif<sup>1931</sup> ».

554. Dans l'affaire *Blaškić*, la Chambre d'appel a déclaré l'accusé coupable, par omission, des traitements inhumains infligés à des détenus du fait de leur utilisation comme boucliers humains. Elle a conclu que l'appelant savait que l'on utilisait des boucliers humains et qu'il n'a rien fait pour y mettre un terme. Selon elle, l'appelant n'a pas respecté l'obligation juridique qui lui était faite par les lois ou coutumes de la guerre<sup>1932</sup> « de se soucier du sort des personnes protégées ainsi exposées, et d'intervenir afin de limiter les risques qu'elles encouraient ». Bien que cela ne soit pas expressément dit, l'appelant a visiblement été déclaré coupable pour s'être rendu complice par omission des crimes commis et il a été jugé responsable « ainsi qu'il est indiqué dans le Deuxième acte d'accusation modifié<sup>1933</sup> ». Cet acte d'accusation énumère comme mode de participation aux crimes engageant la responsabilité de l'accusé au regard de l'article 7 1) du Statut la planification, l'incitation, le fait d'ordonner, l'aide et l'encouragement. Il n'y est pas question de commission<sup>1934</sup>. La Chambre d'appel a expressément écarté le mode de participation qu'est le fait d'ordonner et n'a clairement pris en considération ni la planification ni l'incitation<sup>1935</sup>. L'autre mode de participation mentionné dans le Deuxième acte d'accusation modifié est la complicité par aide et encouragement. Il est également important de souligner qu'ailleurs dans son arrêt, la Chambre d'appel a laissé ouverte la possibilité que, dans les circonstances d'une affaire

---

<sup>1929</sup> Jugement *Limaj*, par. 517 ; Jugement *Strugar*, par. 349 ; Jugement *Brdanin*, par. 271 ; Jugement *Vasiljević*, par. 70.

<sup>1930</sup> Jugement *Orić*, par. 283 ; Jugement *Strugar*, par. 349. Voir aussi Arrêt *Ntagerura*, par. 338, dans lequel la Chambre d'appel du TPIR parle de l'omission comme de l'une des formes de la complicité par aide et encouragement, les autres étant l'incitation et l'approbation tacite.

<sup>1931</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 663. Voir Arrêt *Galić*, par. 175.

<sup>1932</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 668.

<sup>1933</sup> *Ibidem*, par. 670.

<sup>1934</sup> *Le Procureur c/ Tihomir Blaškić*, affaire n° IT-95-14-PT, Deuxième acte d'accusation modifié, par. 16.

<sup>1935</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 659 et 670.

donnée, l'omission puisse constituer l'élément matériel de la complicité par aide et encouragement<sup>1936</sup>.

555. La responsabilité pour omission découlant de l'article 7 1) du Statut ressemble à celle du supérieur hiérarchique envisagée dans l'article 7 3) du Statut. Elles se distinguent l'une de l'autre notamment « par le degré d'influence réelle du supérieur sur le crime auquel ses subordonnés prennent part : le supérieur qui s'abstient délibérément de prévenir un crime qui se prépare ou se commet engage sa responsabilité aux termes de l'article 7 1) du Statut<sup>1937</sup> ».

556. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement est le fait de savoir que, par son comportement, le complice contribue à la perpétration du crime ou la facilite<sup>1938</sup> ; il n'est pas nécessaire que cette connaissance ait été explicitement exprimée, elle peut être déduite de toutes les circonstances pertinentes<sup>1939</sup>. Le complice ne doit pas nécessairement partager l'intention de l'auteur principal, mais il doit avoir connaissance des principaux éléments constitutifs du crime qui sera commis par l'auteur, dont l'intention qui l'anime<sup>1940</sup>. Si, comme il a déjà été dit, il n'est pas nécessaire que le complice connaisse le crime précis qui était projeté ou a été commis dès lors qu'il savait qu'un des crimes serait vraisemblablement commis et que l'un d'eux l'a bien été<sup>1941</sup>, la Chambre d'appel a récemment confirmé que cette conclusion n'élargit pas la définition de l'élément moral de la complicité par aide et encouragement<sup>1942</sup>.

## 2. Responsabilité au regard de l'article 7 3) du Statut

557. L'article 7 3) du Statut dispose :

Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent Statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

<sup>1936</sup> *Ibidem*, par. 47.

<sup>1937</sup> *Ibid.*, par. 664.

<sup>1938</sup> Jugement *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Tadić*, par. 229 ; Arrêt *Blaškić*, par. 49 ; Arrêt *Vasiljević*, par. 102 ; Arrêt *Brđanin*, par. 484.

<sup>1939</sup> Jugement *Čelebići*, par. 328 ; Jugement *Tadić*, par. 676 ; Jugement *Limaj*, par. 518.

<sup>1940</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 162 ; Arrêt *Tadić*, par. 229.

<sup>1941</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 50, citant le Jugement *Blaškić*, par. 287 ; Jugement *Furundžija*, par. 246 ; Jugement *Brđanin*, par. 272.

<sup>1942</sup> Arrêt *Blagojević*, par. 222.

Le principe de responsabilité pénale individuelle du supérieur hiérarchique pour manquement à l'obligation d'empêcher ses subordonnés de commettre un crime ou de les en punir est un principe bien établi en droit international coutumier<sup>1943</sup> qui s'applique aux conflits armés tant internationaux qu'internes<sup>1944</sup>.

558. Pour tenir un supérieur hiérarchique responsable sur la base de l'article 7 3) du statut, trois éléments doivent, selon la jurisprudence du Tribunal, être réunis :

1. l'existence d'un lien de subordination,
2. le fait que le supérieur savait ou avait des raisons de savoir qu'un crime était sur le point d'être commis ou avait été commis, et
3. le fait que le supérieur n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour prévenir le crime ou en punir l'auteur<sup>1945</sup>.

a) Lien de subordination

559 La théorie de la responsabilité du supérieur hiérarchique repose en dernière analyse sur l'autorité que celui-ci a sur les auteurs du crime et son pouvoir de contrôler leurs agissements. C'est cette position d'autorité qui constitue le fondement juridique de l'obligation qu'a le supérieur hiérarchique d'agir et de l'obligation connexe de répondre de tout manquement à celle-ci<sup>1946</sup>.

560. L'autorité peut découler de la situation officielle *de jure* du supérieur hiérarchique ou de l'existence de pouvoirs *de facto* de contrôle. Elle découle pour l'essentiel de « la possession ou non d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés<sup>1947</sup> ». Lorsqu'elle a eu à déterminer le degré de contrôle que doit exercer un supérieur sur ses subordonnés, la Chambre d'appel a adopté le critère du contrôle effectif, qui s'analyse comme la capacité matérielle d'empêcher ou de punir un comportement criminel<sup>1948</sup>. L'existence d'un lien de subordination

<sup>1943</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 195 ; Jugement *Strugar*, par. 357 ; Jugement *Limaj*, par. 519 ; Jugement *Halilović*, par. 55. Pour le manquement à l'obligation de punir, voir Arrêt *Blaškić*, par. 85 ; Jugement *Halilović*, par. 94.

<sup>1944</sup> Pour l'application du principe de la responsabilité du supérieur hiérarchique aux conflits armés internes, voir *Le Procureur c/ Hadžihasanović et consorts*, affaire n° IT-01-47-AR72, Décision relative à l'exception d'incompétence (*responsabilité du supérieur hiérarchique*), 16 juillet 2003, par. 31.

<sup>1945</sup> Jugement *Čelebići*, par. 346 ; Arrêt *Blaškić*, par. 484 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 72. Voir aussi Arrêt *Kordić*, par. 827 ; Jugement *Blaškić*, par. 294 ; Jugement *Kvočka*, par. 314 ; Jugement *Halilović*, par. 56.

<sup>1946</sup> Arrêt *Aleksovski*, par. 76 ; Jugement *Strugar*, par. 359 ; Jugement *Limaj*, par. 521.

<sup>1947</sup> Jugement *Čelebići*, par. 370 ; Jugement *Strugar*, par. 362 ; Jugement *Limaj*, par. 522.

<sup>1948</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 256. La Chambre d'appel a rejeté l'argument selon lequel un supérieur peut être tenu responsable à raison de ses pouvoirs d'influence et a conclu que « la notion d'influence appréciable, entendue comme moyen de contrôle n'allant pas jusqu'à l'exercice d'un contrôle effectif sur les subordonnés » (à savoir la capacité matérielle d'empêcher ou de punir), n'a pas valeur de règle du droit coutumier, et notamment de règle susceptible de fonder la responsabilité pénale. Voir *ibidem*, par. 266.



n'implique pas que ce lien soit *direct* ou *formel*<sup>1949</sup>. Il n'est pas non plus nécessaire que ce lien soit permanent<sup>1950</sup>, et il a été jugé que le caractère temporaire d'une unité militaire ne suffisait pas en soi à exclure l'existence d'un lien de subordination<sup>1951</sup>. En outre, la Chambre rappelle que « le critère du contrôle effectif [...] implique que plusieurs personnes peuvent être tenues responsables du même crime, commis par un subordonné<sup>1952</sup> ».

561. Bien que tout dépende toujours des faits de l'espèce, il a été recensé, quoique de manière non exhaustive, un certain nombre d'éléments qui permettent de conclure à l'existence d'un contrôle effectif. Il s'agit des fonctions officielles de l'accusé, de sa capacité *de jure* ou *de facto* de donner des ordres, de son mode de nomination, de sa place dans la hiérarchie militaire ou politique et de ses véritables attributions<sup>1953</sup>.

b) Élément moral : le supérieur hiérarchique savait ou avait des raisons de savoir

562. La responsabilité du supérieur hiérarchique n'est pas une responsabilité sans faute ; un supérieur ne peut donc être tenu pour responsable que s'il est établi qu'il savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre un crime. L'élément moral exigé par l'article 7 3) du Statut doit s'apprécier eu égard aux circonstances propres à chaque affaire et en tenant compte de la situation particulière du supérieur concerné à l'époque des faits<sup>1954</sup>.

563. On ne saurait présumer qu'un supérieur savait effectivement que ses subordonnés commettaient un crime ou étaient sur le point d'en commettre, mais on peut l'établir à l'aide d'éléments de preuve indiciare<sup>1955</sup> tels que le nombre, le type et l'ampleur des actes illégaux, la période durant laquelle ces actes se sont produits, le nombre et le type de soldats qui y ont participé et les moyens logistiques mis en œuvre, le lieu des crimes, le caractère généralisé des actes, la rapidité des opérations, le *modus operandi* d'actes illégaux similaires, les officiers et

---

<sup>1949</sup> *Ibid.*, par. 303.

<sup>1950</sup> Jugement *Strugar*, par. 362.

<sup>1951</sup> Jugement *Kunarac*, par. 399 ; Jugement *Strugar*, par. 362.

<sup>1952</sup> Jugement *Blaškić*, par. 303, où il est fait référence au Jugement *Aleksovski*, par. 106 ; voir aussi Jugement *Strugar*, par. 365.

<sup>1953</sup> Jugement *Kordić*, par. 418 à 424.

<sup>1954</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 239 ; Jugement *Halilović*, par. 70.

<sup>1955</sup> Jugement *Čelebići*, par. 386 ; Jugement *Strugar*, par. 368.

le personnel impliqués, le lieu où se trouvait le commandant quand les actes ont été accomplis<sup>1956</sup>.

564. Pour déterminer si un supérieur « avait des raisons de savoir » que ses subordonnés commettaient ou étaient sur le point de commettre un crime, il faut établir qu'il avait à sa disposition des informations particulières l'avertissant des infractions que ses subordonnés avaient commises ou s'apprêtaient à commettre<sup>1957</sup>. Il n'est pas nécessaire qu'il ait pris connaissance de ces informations ; il suffit qu'elles aient été à sa disposition<sup>1958</sup>. Le supérieur ne peut être tenu responsable pour ne pas s'être d'abord informé<sup>1959</sup>. Toutefois, les informations effectivement disponibles ne doivent pas obligatoirement être telles que, par elles-mêmes, elles amènent à conclure à l'existence de tels crimes<sup>1960</sup>. Il suffit que le supérieur ait disposé d'assez d'informations, même générales, pour être averti que ses subordonnés étaient susceptibles de commettre des actes illicites, autrement dit pour justifier la demande d'un complément d'information afin de vérifier si les subordonnés commettaient ou s'apprêtaient à commettre des infractions<sup>1961</sup>. Si un supérieur s'abstient *délibérément* de se renseigner alors qu'il en a la possibilité, on pourra conclure qu'il « avait des raisons de savoir » que des crimes avaient été commis ou étaient sur le point de l'être<sup>1962</sup>.

c) Mesures raisonnables et nécessaires

565. La question de l'obligation du supérieur hiérarchique de prendre toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir un crime ou en punir les auteurs est étroitement liée à celle du contrôle effectif exercé par celui-ci, c'est-à-dire à sa capacité matérielle d'agir. Un supérieur peut être tenu responsable pour ne pas avoir pris de mesures, même s'il n'en avait pas explicitement juridiquement le pouvoir, dès lors qu'il est établi qu'il en avait la capacité

---

<sup>1956</sup> Jugement *Čelebići*, par. 386. Voir aussi Jugement *Kordić*, par. 427 ; Jugement *Blaškić*, par. 307 ; Jugement *Strugar*, par. 368.

<sup>1957</sup> Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Strugar*, par. 369 ; Jugement *Limaj*, par. 525.

<sup>1958</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 239.

<sup>1959</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 62 et 63 ; Arrêt *Čelebići*, par. 226 et 241.

<sup>1960</sup> Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Strugar*, par. 369 ; Jugement *Limaj*, par. 525.

<sup>1961</sup> Jugement *Čelebići*, par. 393 ; Jugement *Kordić*, par. 437 ; Jugement *Strugar*, par. 370 ; Jugement *Limaj*, par. 525.

<sup>1962</sup> Voir Arrêt *Čelebići*, par. 226 ; Arrêt *Blaškić*, par. 406 ; Jugement *Halilović*, par. 69.

matérielle<sup>1963</sup>. Par conséquent, les « mesures raisonnables et nécessaires » doivent être déterminées à la lumière des éléments de preuve produits en l'espèce<sup>1964</sup>.

566. L'article 7 3) du Statut fait peser sur le supérieur hiérarchique deux obligations juridiques distinctes : celle de prévenir les crimes, et celle d'en punir les auteurs<sup>1965</sup>. Ce ne sont pas des obligations alternatives<sup>1966</sup>. Le supérieur a le devoir de prévenir dès lors qu'il sait ou a des raisons de savoir qu'un crime est en train d'être commis ou est sur le point de l'être, alors qu'il a le devoir de punir après avoir appris qu'un crime a été commis<sup>1967</sup>. Lorsqu'un supérieur sait qu'un crime est en train d'être commis ou sur le point de l'être, il est tenu de le prévenir et ne peut s'acquitter de son obligation en le punissant après coup<sup>1968</sup>.

567. La question de savoir si le supérieur s'est acquitté de son obligation de prévenir les crimes dépend de sa capacité matérielle d'intervenir dans une situation donnée. Peuvent être pris en compte pour répondre à cette question le fait que des ordres précis ont été ou non donnés pour interdire toute activité criminelle ou y mettre un terme, que des mesures ont été ou non prises pour assurer l'exécution de ces ordres, les autres mesures adoptées pour garantir que les actes illégaux cessent, le fait que ces mesures étaient ou non raisonnablement suffisantes compte tenu des circonstances, les mesures prises après coup pour garantir l'ouverture d'une enquête sérieuse et traduire en justice les auteurs des crimes<sup>1969</sup>, et le fait que le supérieur hiérarchique n'a pas cherché à obtenir des rapports indiquant que les opérations militaires avaient été menées dans le respect du droit international, n'a pas donné l'ordre de conduire les opérations conformément au droit de la guerre, ne s'est pas élevé contre les actes criminels ou ne les a pas condamnés, n'a pas pris les mesures disciplinaires nécessaires pour empêcher les troupes placées sous son commandement de commettre des atrocités, et n'a pas insisté auprès de sa hiérarchie pour que soient prises des mesures immédiates<sup>1970</sup>. Si, en soi, le fait de ne pas informer préalablement par précaution ses subordonnés des obligations qui

---

<sup>1963</sup> Jugement *Čelebići*, par. 395 ; Jugement *Kordić*, par. 443 ; Jugement *Halilović*, par. 73 ; Jugement *Limaj*, par. 526 ; Jugement *Strugar*, par. 373 ; voir aussi Jugement *Blagojević*, par. 793, Jugement *Brđanin*, par. 279 et Jugement *Stakić*, par. 461.

<sup>1964</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 72 ; Jugement *Halilović*, par. 74.

<sup>1965</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Halilović*, par. 72 ; Jugement *Limaj*, par. 527.

<sup>1966</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 83 ; Jugement *Limaj*, par. 527.

<sup>1967</sup> Jugement *Kordić*, par. 445 et 446 ; Jugement *Limaj*, par. 527 ; Jugement *Strugar*, par. 372 ; voir aussi Arrêt *Blaškić*, par. 83.

<sup>1968</sup> Jugement *Strugar*, par. 373 ; Jugement *Limaj*, par. 527.

<sup>1969</sup> Jugement *Strugar*, par. 378 ; Jugement *Halilović*, par. 74.

<sup>1970</sup> Jugement *Limaj*, par. 528 ; Jugement *Strugar*, par. 374, où il est fait référence aux tribunaux militaires créés au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale.

pèsent sur eux ne suffit pas à engager la responsabilité du supérieur hiérarchique, ce manquement peut être pris en considération dans l'appréciation des circonstances de l'espèce<sup>1971</sup>.

568. Le devoir du supérieur de punir les auteurs d'un crime emporte l'obligation de mener une véritable enquête en vue d'établir les faits<sup>1972</sup> et celle subséquente de prendre des mesures pour s'assurer que les auteurs des crimes seront punis. Pour ce faire, le supérieur peut user de son pouvoir de sanction, ou s'il n'a pas un tel pouvoir, dénoncer l'auteur du crime aux autorités compétentes<sup>1973</sup>. Il est cependant tenu de prendre toutes les mesures qui sont en son pouvoir<sup>1974</sup>.

## **B. Constatations**

### **1. Entreprise criminelle commune**

569. Il est allégué dans l'acte d'accusation que les trois Accusés, de concert avec d'autres personnes, dont Miroljub Vujović et Stanko Vujanović, ont participé à une entreprise criminelle commune ayant pour but de persécuter les Croates et autres non-Serbes présents à l'hôpital de Vukovar après la chute de la ville en les tuant, les torturant et en leur infligeant des traitements cruels. Il est aussi allégué que les crimes visés dans l'Acte d'accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune, et que chaque Accusé possédait l'état d'esprit nécessaire pour commettre chacun de ces crimes. À titre subsidiaire, il est allégué que les faits incriminés aux chefs 2 à 8 étaient la conséquence naturelle et prévisible de la réalisation de l'entreprise criminelle commune, et chacun des Accusés en avait conscience<sup>1975</sup>. De tous les modes de participation aux crimes énumérés dans l'Acte d'accusation, c'est à la participation des trois Accusés à l'entreprise criminelle commune que l'Accusation attache le plus d'importance. Dans l'Acte d'accusation, elle dresse une liste des actes et omissions imputables à chacun des Accusés qui, selon elle, auraient contribué à la réalisation de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune<sup>1976</sup>.

---

<sup>1971</sup> Jugement *Strugar*, par. 420 ; Jugement *Halilović*, par. 87 et 88.

<sup>1972</sup> Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Limaj*, par. 529.

<sup>1973</sup> Jugement *Kordić*, par. 446 ; Jugement *Strugar*, par. 376 ; Jugement *Limaj*, par. 529 ; Jugement *Halilović*, par. 100.

<sup>1974</sup> Jugement *Krnojelac*, par. 95 ; Jugement *Halilović*, par. 100.

<sup>1975</sup> Acte d'accusation, par. 5 et 6.

<sup>1976</sup> *Ibidem*, par. 9, 10 et 11.

570. Comme il a déjà été établi dans le présent Jugement, pas moins de 200 personnes, surtout des Croates et des non-Serbes, ont, aux premières heures du 20 novembre 1991, été évacuées comme prisonniers de guerre de l'hôpital par la JNA<sup>1977</sup>. Elles ont d'abord été emmenées à la caserne de la JNA à Vukovar, puis dans le hangar d'Ovčara où elles ont été molestées. Dans la soirée du 20 novembre 1991 et dans la nuit qui a suivi, ces prisonniers ont été progressivement emmenés du hangar vers un lieu proche situé entre Ovčara et Grabovo où pas moins de 200 d'entre eux ont été tués, presque toujours par balles, avant d'être jetés dans une fosse creusée à cet endroit<sup>1978</sup>. Les corps de 200 personnes, dont 190 sont répertoriées dans l'annexe de l'Acte d'accusation, ont été retrouvés dans la fosse d'Ovčara, le nom de 190 d'entre elles figurant à l'annexe de l'Acte d'accusation. La Chambre a déjà conclu au meurtre de ces 190 personnes, ainsi que de quatre autres personnes dont le corps n'a pas été identifié dans la fosse, mais qui avaient été vues dans le hangar le 20 novembre 1991, en fin d'après-midi<sup>1979</sup>. En ce qui concerne ces faits, il n'existe pas de preuve directe d'un projet ou but commun impliquant les trois Accusés qui serait de persécuter les Croates et autres non-Serbes, de les tuer, de les torturer ou de leur faire infliger des traitements cruels. Par conséquent, l'Accusation n'a pas d'autre choix que de chercher à établir par voie de déduction l'existence de cette entreprise criminelle commune. La Chambre va donc dans cette optique examiner les éléments essentiels sur lesquels l'Accusation s'est appuyée.

571. L'Accusation soutient en particulier que l'évacuation d'au moins 200 personnes, en tant que prisonniers de guerre, de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991, évacuation qui a débouché sur leur meurtre, a été entreprise en exécution du plan commun allégué et non dans le but de les garder comme prisonniers de la JNA. Elle ajoute notamment qu'ils ont été emmenés à Ovčara où une fosse avait été creusée juste avant leur arrivée, y ont été exécutés et jetés le soir même dans cette fosse. Tout cela serait le fait des forces serbes placées sous le commandement de Mile Mrkšić qui a confié à Veselin Šljivančanin la direction des opérations auxquelles Miroslav Radić aurait activement participé. Fondamentalement, ces faits et le rôle qu'y a joué chacun des Accusés portent à conclure que ceux-ci formaient, avec d'autres personnes, l'entreprise criminelle commune évoquée dans l'Acte d'accusation, et que lesdits faits s'inscrivaient dans le cadre de cette entreprise.

---

<sup>1977</sup> Il ressort des constatations exposées ailleurs dans le Jugement que, parmi ces personnes, figuraient deux femmes et quelques hommes pour lesquels il n'est pas établi qu'ils auraient servi dans les forces croates déployées à Vukovar.

<sup>1978</sup> Voir *supra*, par. 509 et 511.

<sup>1979</sup> *Ibidem*.

572. Afin de démontrer que ces actes ont été accomplis en exécution d'un plan commun, ce qui est nécessaire pour établir la responsabilité des Accusés pour avoir participé à une entreprise criminelle commune, la Chambre va examiner la question de savoir si l'évacuation de pas moins de 200 personnes de l'hôpital de Vukovar s'inscrivait dans le cadre du plan commun mentionné dans l'Acte d'accusation.

a) But de l'évacuation de plus de 200 personnes de l'hôpital de Vukovar le 20 novembre 1991

i) Le GO Sud a-t-il fait des prisonniers de guerre pour s'en servir comme monnaie d'échange ?

573. Les éléments de preuve laissent penser que pas moins de 200 personnes, qui faisaient partie ou auraient pu faire partie des forces croates engagées à Vukovar, et dont la plupart étaient blessées, ont été évacuées de l'hôpital de Vukovar afin que la JNA puisse s'en servir ultérieurement comme monnaie d'échange contre des soldats de la JNA capturés par les forces croates. À l'automne 1991, la JNA et les forces croates ont mené des négociations en vue de l'échange de prisonniers. Le 6 novembre 1991, Ivan Milas, Vice-Ministre de la défense du côté croate, et le lieutenant-général Andrija Rašeta, plénipotentiaire des forces armées de la RSFY, représentant de la JNA, ont conclu un accord d'échange de prisonniers<sup>1980</sup>. La JNA et les forces croates sont ainsi convenues d'échanger en bloc tous les prisonniers ou personnes privées de liberté<sup>1981</sup>. Chacun s'est également engagé à remettre à l'autre partie, ainsi qu'au CICR, la liste de tous les prisonniers et à indiquer leur lieu de détention<sup>1982</sup>. L'échange de prisonniers devait avoir lieu, en présence des observateurs de la Communauté européenne<sup>1983</sup>, juste après que le CICR leur eut rendu visite et les eut enregistrés<sup>1984</sup>. La JNA et les forces croates s'engageaient aussi à placer immédiatement tous les prisonniers sous la protection du CICR et à « respecter les exigences et les règles du CICR concernant le traitement et les conditions de détention des prisonniers<sup>1985</sup> ».

---

<sup>1980</sup> Imra Agotić, CR, p. 2023 ; pièce 869.

<sup>1981</sup> Pièce 869, point 1.

<sup>1982</sup> Pièce 869, point 3.

<sup>1983</sup> Pièce 869, point 4.

<sup>1984</sup> Pièce 869, point 9.

<sup>1985</sup> Pièce 869, point 10.

574. Le 19 novembre 1991, en exécution d'un ordre donné le même jour par le chef de l'état-major général concernant l'échange de prisonniers, le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire a adressé un ordre à ses unités, dont le GO Sud et la brigade motorisée de la Garde, d'où il ressortait que leurs organes compétents devaient continuer de travailler « intensément » à la mise en œuvre de l'accord prévoyant l'échange en bloc de tous les membres des forces armées de la RSFY arrêtés contre ceux du MUP et de la garde nationale croates. Il a cependant interdit que des prisonniers soient échangés sans son accord<sup>1986</sup>. Cet ordre confirme que cet accord était connu et activement mis en œuvre. Il convient cependant de noter que, alors que le CICR et l'ECMM supervisaient la reddition des forces croates à la JNA à Mitnica le 18 novembre 1991, et qu'était dressée la liste de prisonniers de guerre, toutes les parties acceptaient apparemment que la JNA détienne les prisonniers de guerre à la prison de Sremska Mitrovica. De fait, ces derniers n'ont pas été immédiatement remis aux Croates. Il semblerait donc qu'il ait été admis qu'un « échange » de prisonniers devrait être organisé ultérieurement.

575. Le 19 novembre 1991, à 14 heures, les officiers de la JNA et les observateurs de l'ECMM se sont réunis à Negoslavci. Étaient présents Petr Kypr et Jan Allan Schou pour l'ECMM et le colonel Pavković pour le GO Sud<sup>1987</sup>. Lors de cette réunion, il a été question de l'évacuation imminente de l'hôpital de Vukovar. Le colonel Pavković a déclaré que les prisonniers de guerre ne pourraient être évacués parce que, entre autres raisons, ils seraient ultérieurement échangés contre des prisonniers de guerre de la JNA<sup>1988</sup>. Le GO Sud a adopté cette position bien que l'accord de Zagreb relatif à l'évacuation ait apparemment reçu un début d'exécution en ce qui concerne les blessés. Toutefois, de toute évidence, il n'y avait pas violation de l'accord sur l'échange de prisonniers. La raison donnée à l'époque et au procès était que des soldats des forces croates ne s'étaient pas rendus et cherchaient à se faire passer pour des blessés ou des membres du personnel hospitalier.

576. Selon des témoins appelés à la barre par la Défense de Veselin Šljivančanin, l'Accusé a également reçu, dans la soirée du 18 novembre 1991, un télégramme du général Vasiljević, chef du service de sécurité de Belgrade, l'informant que quelque 2000 soldats de la JNA étaient détenus dans des prisons croates et que, afin de procéder à leur échange, il devait

---

<sup>1986</sup> Pièce 442.

<sup>1987</sup> Jan Allan Schou, CR, p. 6885, 6994 et 6995 ; Petr Kypr, CR, p. 6580 et 6581 ; pièces 316 et 344. Voir aussi *supra*, par. 139.

<sup>1988</sup> Petr Kypr, CR, p. 6599 à 6602 ; pièce 316 et pièce 333, par. 1. Voir aussi *supra*, par. 139.

« capturer » autant de « criminels » que possible<sup>1989</sup>. Ce télégramme n'a pas été versé au dossier. Le choix des parties d'échanger en bloc tous les prisonniers de guerre et non de procéder un par un ne cadre pas avec les témoignages indiquant que dans un télégramme adressé à Veselin Šljivančanin, l'accent était tout particulièrement mis sur le nombre de prisonniers à faire en vue d'un échange. Il se peut bien sûr qu'on ait considéré qu'un nombre important de prisonniers croates ajouterait une force de persuasion au désir de la JNA d'obtenir le retour de ses membres détenus par les forces croates.

577. Il convient également de noter que, le 19 novembre 1991, vers 20 heures, un groupe de hauts officiers du service de sécurité de Belgrade et du commandement du 1<sup>er</sup> district militaire, dont, selon la Chambre, le général Vasiljević, chef du service de sécurité, et son adjoint, le général Tumanov, se sont rendus au quartier général du GO Sud à Negoslavci pour y rencontrer Mile Mrkšić et d'autres officiers supérieurs<sup>1990</sup>. Les éléments de preuve indiquent que la question de l'évacuation des personnes et du transfert des prisonniers de guerre a peut-être été discutée, mais la Chambre ne peut pas faire de constatations sur ce point<sup>1991</sup>. Le 20 novembre 1991, une équipe de soutien logistique du 1<sup>er</sup> district militaire est arrivée au poste de commandement du GO Sud, à la demande de ce dernier, vers une heure du matin<sup>1992</sup> pour discuter, entre autres, des problèmes de transport et de sécurité<sup>1993</sup>, ce qui indique seulement que le GO Sud avait besoin d'une aide logistique pour assurer le ravitaillement et le transport des civils et des prisonniers de guerre de Vukovar, y compris de ceux qui se trouvaient à l'hôpital.

578. La Chambre constate que, à l'époque des faits, la JNA et les forces Croates étaient d'accord pour échanger tous les prisonniers de guerre en bloc. L'accord exigeait que le nom des prisonniers soit préalablement communiqué à l'autre partie ainsi qu'au CICR, et que l'échange s'effectue en présence du CICR et de l'ECMM. Par ailleurs, conformément à cet accord, des observateurs étaient présents lors de la reddition des membres des forces croates à

---

<sup>1989</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13565 et 13566 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15003. De même, Mladen Karan a dit que dans la soirée du 19 novembre 1991, il avait reçu un télégramme ou des instructions du chef du service de sécurité l'informant qu'il faudrait réunir le plus grand nombre de soldats croates possible en vue de leur échange contre le même nombre de prisonniers de la JNA (Mladen Karan, CR, p. 15715). Voir aussi *supra*, par. 152.

<sup>1990</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8154. Voir aussi *supra*, par. 195.

<sup>1991</sup> Voir *supra*, par. 195.

<sup>1992</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8154 et 8160. Voir aussi *supra*, par. 196.

<sup>1993</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8160 et 8161. Voir aussi *supra*, par. 196.



Mitnica le 18 novembre 1991<sup>1994</sup>. Ces prisonniers de guerre ont été détenus par le GO Sud dans le hangar d'Ovčara dans la nuit du 18 au 19 novembre avant d'être emmenés à la prison de Sremska Mitrovica. Comme il est indiqué un peu plus loin dans le Jugement, il ressort clairement des propos tenus par le colonel Pavković aux observateurs de l'ECMM le 19 novembre 1991 que la JNA et le GO Sud n'avaient alors pas l'intention d'évacuer vers la Croatie les patients qui étaient des prisonniers de guerre, c'est-à-dire des membres des forces croates, ni de procéder à l'échange immédiat des prisonniers de guerre, malgré l'accord de Zagreb sur l'évacuation de l'hôpital de Vukovar, ce qui est confirmé par les faits qui ont suivi.

579. Malgré cet accord, auquel la JNA était partie, le transfert des prisonniers de guerre de Mitnica à Sremska Mitrovica, via Ovčara, dans la nuit du 18 au 19 novembre, porte à croire qu'au moins, le 19 novembre, pas moins de 200 membres des forces croates ont été sélectionnés et évacués de l'hôpital de Vukovar pour être placés sous la garde de la JNA, transférés dans un camp de prisonniers de guerre pour peut-être dans certains cas au moins, quand ils étaient soupçonnés de crimes de guerre, être interrogés et traduits en justice et, dans les autres cas, faire l'objet d'un échange de prisonniers de guerre.

ii) Sremska Mitrovica était-elle la destination initialement prévue ?

580. Le 19 novembre 1991, Mile Mrkšić a informé les officiers qui assistaient à la réunion habituelle d'information du GO Sud à Negoslavci que les forces croates évacuées de l'hôpital devaient être transférées à Sremska Mitrovica<sup>1995</sup>. En effet, un camp de prisonniers de guerre se trouvait dans cette ville située de l'autre côté de la frontière, en Serbie<sup>1996</sup>. Veselin Šljivančanin a déclaré avoir reçu pareille instruction de Mile Mrkšić ce jour-là<sup>1997</sup>, ainsi que du général Vasiljević<sup>1998</sup>, de sorte qu'il y avait concurrence entre les deux chaînes de commandement qui passaient par lui<sup>1999</sup>. Veselin Šljivančanin a alors transmis cet ordre aux autres officiers concernés<sup>2000</sup>, dont ceux qui se rendaient à l'entrepôt de Velepromet<sup>2001</sup>, et

---

<sup>1994</sup> Voir *supra*, par. 147 et 150.

<sup>1995</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14294 et 14295.

<sup>1996</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14134 ; Veselin Šljivančanin, CR, p. 13482.

<sup>1997</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13596 et 13597.

<sup>1998</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13617.

<sup>1999</sup> Voir *supra*, par. 129.

<sup>2000</sup> Mladen Karan, CR, p. 15554 à 15556 ; Ljubiša Vukašinović, CR, p. 15007, 15008, 15054 et 15055.

<sup>2001</sup> Branko Korica, CR, p. 14726.

Sremska Mitrovica a été la destination donnée à la police militaire qui était chargée d'assurer la sécurité des prisonniers pendant leur transport<sup>2002</sup>.

581. Le projet d'envoyer les membres présumés des forces croates dans le camp de prisonniers de guerre de Sremska Mitrovica cadre avec l'ordre donné le 18 novembre 1991 par le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire aux unités de la JNA présentes dans le secteur de Vukovar, dont le GO Sud, de respecter la Troisième Convention de Genève dans les opérations de ratissage qu'elles pouvaient mener pour débusquer le reste des forces croates<sup>2003</sup>. En effet, d'après le colonel Radoje Trifunović, le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire avait également ordonné que ceux qui s'étaient rendus soient emmenés à la prison de Sremska Mitrovica pour y être interrogés<sup>2004</sup>. D'autres dispositions prises montrent que Sremska Mitrovica était bien la destination choisie. Le 18 novembre 1991, le service de sécurité de Belgrade a ordonné le transfert de son équipe opérationnelle au camp de prisonniers de guerre de Sremska Mitrovica où, Vukovar étant sur le point de tomber, on pouvait s'attendre à l'arrivée d'un grand nombre de prisonniers<sup>2005</sup>. Les 181 soldats croates qui s'étaient livrés à Mitnica le 18 novembre 1991 ont été emmenés à Sremska Mitrovica<sup>2006</sup>, tout comme l'ont été, le 19 novembre 1991, un certain nombre d'autres prisonniers de guerre croates détenus dans l'entrepôt de Velepomet<sup>2007</sup>.

582. Cependant, le transfert des membres blessés des forces croates de l'hôpital de Vukovar au camp de Sremska Mitrovica ne s'est pas fait conformément à l'accord de Zagreb du 18 novembre 1991<sup>2008</sup>. Dans l'après-midi du 19 novembre 1991, le colonel Pavković du GO Sud a clairement fait comprendre aux observateurs de l'ECMM chargés de superviser l'évacuation de l'hôpital, que les prisonniers de guerre ne seraient pas autorisés à quitter l'hôpital avec le convoi humanitaire<sup>2009</sup>, ce qu'il a encore répété aux observateurs le lendemain, peu avant l'évacuation, en invoquant les ordres du général Rašeta pour qui les « paramilitaires » croates blessés devraient rester des prisonniers de guerre et être traités conformément à la Convention de Genève<sup>2010</sup>. Le colonel Pavković n'a pas expressément

---

<sup>2002</sup> Radoje Paunović, CR, p. 14134.

<sup>2003</sup> Pièce 415.

<sup>2004</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8111 et 8112.

<sup>2005</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4484 et 4485.

<sup>2006</sup> Voir *supra*, par. 155.

<sup>2007</sup> Voir *supra*, par. 168.

<sup>2008</sup> Pièce 40.

<sup>2009</sup> Voir *supra*, par. 139.

<sup>2010</sup> Pièce 333.

mentionné Sremska Mitrovica, mais, à la lumière de ce qui précède, on pouvait prévoir qu'ils seraient transférés au camp de prisonniers de guerre de Sremska Mitrovica si la volonté déclarée de les traiter en prisonniers de guerre était sincère.

583. Cependant, comme il a déjà été établi, les prisonniers de guerre croates évacués de l'hôpital dans la matinée du 20 novembre 1991 n'ont pas été emmenés à Sremska Mitrovica, contrairement à ce qui avait été indiqué aux officiers de la JNA la veille de l'évacuation. Leurs déclarations se recoupent sur ce point. Par conséquent, il semblerait que soit il y a eu une désinformation délibérée, soit la destination des prisonniers évacués de l'hôpital le 20 novembre 1991 a été changée à la dernière minute. Quoi qu'il en soit, les éléments de preuve donnent à penser que, dans la soirée du 19 novembre 1991, les officiers de la JNA, dont le colonel Vujić, le lieutenant Panić et le capitaine Paunović, ont été informés et semblaient croire que les prisonniers seraient transférés à Sremska Mitrovica. C'était apparemment la destination que Mile Mrkšić, avec l'aval du général Vasiljević du service de sécurité de Belgrade, avait indiquée, le 19 novembre 1991, à Veselin Šljivančanin, alors chargé de la sélection, de l'évacuation et du transfert des prisonniers de guerre. Dans la soirée, celui-ci en avait alors informé tous ceux qui devaient participer à l'évacuation des prisonniers de guerre croates de l'hôpital le lendemain matin.

584. L'Accusation a soutenu que le non-respect des règles élémentaires de la JNA pendant l'évacuation, comme le non-établissement d'une liste des détenus, montre que, dès le début, la destination finale choisie n'était pas Sremska Mitrovica mais Ovčara où la mort attendait les détenus<sup>2011</sup>. Comme il a déjà été dit, de telles listes ont été établies après la reddition de Mitnica<sup>2012</sup>. Le fait qu'il n'y ait pas eu de liste dressée en vue de l'évacuation du 20 novembre 1991 pourrait indiquer qu'il n'était pas prévu de détenir les soldats croates, en tant que prisonniers de guerre, à Sremska Mitrovica. Il faut toutefois se souvenir que le tri opéré à l'hôpital le 20 novembre 1991 s'est fait en toute hâte, principalement parce que les observateurs internationaux étaient retenus le temps que les prisonniers soient évacués<sup>2013</sup>, ce qui s'explique par la violation de l'accord de Zagreb relatif à l'évacuation de l'hôpital. L'adjudant Branko Korica a dit qu'ils n'avaient pas eu le temps nécessaire pour mener à bien la sélection prévue devant l'hôpital et avaient laissé au camp de Sremska Mitrovica le soin de

---

<sup>2011</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 390.

<sup>2012</sup> Voir *supra*, par. 154 et 155.

<sup>2013</sup> Voir *infra*, par. 604.

la parachever<sup>2014</sup>. Par conséquent, le non-respect des procédures de la JNA ou de celles convenues pour les prisonniers de guerre n'établit pas nécessairement que, le 20 novembre 1991, Sremska Mitrovica n'était pas la destination du convoi de prisonniers venant de l'hôpital.

iii) Réunion du « gouvernement » de la SAO

585. L'Accusation et, en particulier, la Défense de Veselin Šljivančanin, portent un regard bien différent sur les implications de la réunion du « gouvernement » autoproclamé de la SAO qui s'était tenue à Velepromet le 20 novembre 1991, en milieu de journée<sup>2015</sup>. Comme il a déjà été dit dans le Jugement, le lieutenant-colonel Panić représentait Mile Mrkšić à cette réunion. Les vues que Mile Mrkšić a exposées au lieutenant-colonel Panić juste avant que ce dernier ne se rende à la réunion, et qu'il a autorisé à communiquer à cette réunion, montrent en particulier que, à cette époque, Mile Mrkšić savait que les forces de la TO, les paramilitaires et le « gouvernement » de la SAO étaient opposés à ce que la JNA se charge des prisonniers de guerre croates et les transfère en Serbie. Les forces de la TO, les paramilitaires et le « gouvernement » ont d'ailleurs réaffirmé leur opposition à la réunion en disant que les forces croates, qui s'étaient livrées ou avaient été capturées, étaient prisonnières des forces de la TO, lesquelles, quoique avec l'aide de la JNA, avaient vaincu sur leur propre territoire les Croates qui, pour avoir troublé l'ordre public local, devaient être traités en conséquence<sup>2016</sup>. La Chambre a conclu, vu les circonstances de l'espèce, que Mile Mrkšić était tout à fait conscient que les TO serbes de la région et le « gouvernement » de la SAO considéraient les membres des forces croates qui s'étaient rendues ou avaient été capturées comme leurs prisonniers et non ceux de la JNA. Cette question litigieuse a été à l'origine de plusieurs incidents entre les TO de la région en particulier et la JNA, à la suite de la reddition des forces croates à Mitnica le 18 novembre 1991, à Velepromet et à Ovčara le 19 novembre 1991 a été un important sujet de discussion à la réunion du « gouvernement » de la SAO le 20 novembre 1991. Aucun élément de preuve n'a été produit au procès ni aucun argument juridique avancé pour

---

<sup>2014</sup> Branko Korica, CR, p. 14782.

<sup>2015</sup> Voir *supra*, par. 225 à 233.

<sup>2016</sup> Afin de comprendre cet état d'esprit, il convient de noter les propos qu'Arkan aurait tenus à la réunion du « gouvernement ». D'après les témoignages, peu avant la réunion, Arkan a eu une conversation avec le colonel Vujić au cours de laquelle il lui a demandé comment il avait pu oser emmener « 2000 Oustachis et criminels de guerre » et l'a sommé de les ramener. Le colonel Vujić a répondu qu'il n'y avait que 800 prisonniers de guerre et qu'il avait pour mission de les évacuer (Bogdan Vujić, CR, p. 4549, 4550 et 4695). Une dispute s'en est suivie. Arkan a répondu que ni lui ni ses hommes ne reconnaîtraient la reddition de ces personnes et que tous ceux qui

accréditer l'idée que le « gouvernement » de la SAO avait le pouvoir *de jure* ou les structures juridiques ou pratiques nécessaires pour mener des enquêtes et juger des criminels de guerre, ou pour garder en détention un grand nombre de prisonniers de guerre (plus de 200). En particulier, il est clair qu'il n'était pas habilité, en droit, à prendre des décisions ayant force obligatoire pour la JNA et le GO Sud, ni à leur donner des ordres contraignants, et il est encore plus clair qu'il n'avait pas les moyens d'obliger la JNA ou le GO à déférer à ses désirs. Quels qu'aient été les projets du « gouvernement », des TO serbes et de la population locale, tous étaient tributaires de la JNA pour le rétablissement des services de base et d'un minimum d'ordre public. La Chambre admet toutefois et constate, comme il a déjà été dit, que Mile Mrkšić a autorisé son chef d'état-major, le lieutenant-colonel Panić, à assister à sa place à la réunion du gouvernement et à faire savoir qu'il respecterait les vœux du gouvernement<sup>2017</sup>. Dans le témoignage qu'il a livré sur la réunion, le lieutenant-colonel Panić a cherché à dire qu'il en avait retiré l'impression que le « gouvernement » de la SAO envisageait de traduire les criminels de guerre en justice. S'il a indiqué qu'il pensait que telle était l'intention du gouvernement lorsqu'il a exposé le point de vue de Mile Mrkšić<sup>2018</sup>, la Chambre ne peut absolument pas tenir pour sincère son témoignage sur ce point. Le lieutenant-colonel Panić était manifestement avant tout préoccupé par ses propres intérêts et cherchait à présenter la JNA et Mile Mrkšić sous leur meilleur jour. Les discussions à la réunion, telles qu'il les a rapportées, au lieu de montrer que le gouvernement de la SAO avait les moyens de détenir, soigner les prisonniers de guerre croates, alors placés sous la garde de la JNA, d'enquêter sur eux et de les juger ne pouvaient que mettre en évidence le fait qu'il en était totalement incapable<sup>2019</sup>.

586. Les raisons qui ont poussé Mile Mrkšić à adopter cette ligne de conduite ne sont donc pas claires. Les forces croates ayant capitulé à Vukovar, il n'était militairement plus besoin des effectifs et de la puissance de la brigade motorisée de la Garde et il est évident que Mile Mrkšić et sa brigade souhaitaient regagner Belgrade le plus tôt possible<sup>2020</sup>. Une fois les forces

---

avaient tué des Serbes étaient des criminels de guerre. Le colonel Vujić avait le sentiment que, pour Arkan, il fallait tuer tous ceux qui avaient du sang sur les mains (Bogdan Vujić, CR, p. 4550 à 4554).

<sup>2017</sup> Voir *supra*, par. 296.

<sup>2018</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14321 et 14322.

<sup>2019</sup> Le lieutenant-colonel Panić a bien dû admettre qu'il n'avait connaissance d'aucun organe judiciaire qui fonctionnait à l'époque à Vukovar, ni d'aucun rôle que le « gouvernement » de la SAO aurait joué dans cette ville (CR, p. 14431 et 14432). Il n'y avait aucune force de police (Radoje Paunović, CR, p. 14196), si bien que le « gouvernement » de la SAO n'a eu d'autre choix que de faire appel aux TO de la région pour assurer la sécurité des prisonniers.

<sup>2020</sup> Voir *supra*, par. 68.

croates désarmées et placées en détention, d'autres forces de la JNA à Vukovar, comme la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la Garde, pouvaient se charger des opérations de nettoyage et du rétablissement de certains services et de l'ordre à Vukovar. Cependant, le souhait de rentrer sans tarder à Belgrade ne paraît pas de nature à justifier la position de Mile Mrkšić concernant les prisonniers croates telle qu'elle a été communiquée au « gouvernement ». Une fois transportés à Sremska Mitrovica en Serbie, les prisonniers de guerre cesseraient d'être une charge pour le GO Sud. Vu les circonstances, il est plus probable que Mile Mrkšić ait voulu éviter tout affrontement entre la brigade motorisée de la Garde, les autres forces de la JNA placées sous son commandement et la population serbe locale, représentée par le « gouvernement » de la SAO par lequel les Serbes de la région avaient tenté de créer leur propre administration non-croate, en particulier les forces locales de la TO qui se considéraient comme le bras armé de la population serbe locale et du « gouvernement », et les paramilitaires serbes qui avaient combattu les forces croates. Comme il est indiqué ailleurs, les passions étaient exacerbées au sein de ces populations. S'il était possible, compte tenu des effectifs et de la puissance des forces de la JNA placées sous le commandement de Mile Mrkšić, de se mesurer aux forces de la TO et à tous ceux qui pouvaient les soutenir, un tel affrontement risquait de créer une situation délicate et politiquement fâcheuse. Malgré certaines présomptions, il n'existe aucun élément de preuve permettant de conclure que Mile Mrkšić a consulté ses supérieurs à Belgrade. Aucune communication de cette nature n'a été produite et rien dans les témoignages ne le laisse entrevoir. En revanche, certains éléments de preuve montrent que des officiers du 1<sup>er</sup> district militaire et des services de la sécurité, dont le général Vasiljević et le colonel Pavković, ont joué un rôle dans la préparation de l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar<sup>2021</sup>, mais il n'a été produit aucun élément de preuve qui établirait ou donnerait à penser qu'ils ont joué un rôle dans la remise finale des prisonniers aux forces de la TO et paramilitaires. Il ressort des éléments de preuve que les décisions prises concernant les prisonniers de guerre, alors sous la garde des forces commandées par Mile Mrkšić, étaient bien des décisions de celui-ci.

587. L'Accusation soutient que, en réalité, le « gouvernement » de la SAO n'était qu'un faux-semblant commode pour expliquer pourquoi les prisonniers avaient été remis entre les mains de la TO de la région avant d'être tués alors que cela a toujours été le projet commun de Mile

---

<sup>2021</sup> Voir *supra*, par. 139 et 195.

Mrkšić et des autres Accusés<sup>2022</sup>. Le problème fondamental que soulève cette idée vient de ce qu'aucun élément de preuve n'est là pour l'étayer. Tout au plus s'agit-il d'une déduction plutôt tirée par les cheveux qui fait bon marché de beaucoup d'éléments de preuve. En particulier, le projet commun des trois Accusés et d'autres aurait concerné les seuls membres des forces croates se trouvant à l'hôpital et, pour la plupart, blessés. Les prisonniers de guerre croates détenus à Velepromet le 19 novembre 1991 ont été transférés par la JNA à Sremska Mitrovica, comme ceux qui se sont livrés à Mitnica<sup>2023</sup>. Le CICR a été autorisé à se rendre auprès des prisonniers qui s'étaient livrés à Mitnica, non à l'entrepôt de Velepromet. De toute façon, le faux-semblant dont parle l'Accusation est manifestement un leurre, puisque nul ne pouvait croire à l'époque que le « gouvernement » de la SAO avait juridiquement le pouvoir ou les moyens de maintenir en détention les prisonniers pendant une période plus ou moins longue, d'enquêter sur les crimes de guerre dont ils étaient soupçonnés et de mener de vrais procès, d'autant plus que le CICR et l'ECMM se trouvaient déjà à Vukovar et auraient certainement voulu suivre les procès. L'idée défendue par l'Accusation ne permet pas non plus d'expliquer les diverses mesures prises par la JNA en prévision de l'arrivée des prisonniers croates à Sremska Mitrovica, telles que la constitution d'équipes pour les interroger<sup>2024</sup> et du transfert de prisonniers de l'hôpital dans le camp, et qui ont été mises en place le 19 novembre 1991.

588. Pour ces raisons, l'idée que le « gouvernement » de la SAO servait de faux-semblant pour la JNA ne peut être acceptée.

b) Existait-il un projet commun aux trois Accusés et à des tiers qui était de commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation ?

i) Connaissance qu'avaient les soldats impliqués dans les faits du 20 novembre 1991

589. Révélateur de l'existence d'un projet commun qui avait été de commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation serait le fait que les soldats participant à l'évacuation des personnes de l'hôpital de Vukovar et à leur transfert à Ovčara ont agi d'une manière qui laisse penser qu'il existait un tel projet. L'Accusation soutient qu'il existe deux sortes d'éléments de preuve qui tendent à accréditer cette idée : les remarques des différents soldats que des

---

<sup>2022</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 397 et 398.

<sup>2023</sup> Voir *supra*, par. 155 et 168.

<sup>2024</sup> Bogdan Vujić, CR, p. 4484 et 4485.

témoins déclarent avoir entendues à l'hôpital et à Ovčara, et le creusement d'une fosse à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991.

590. Ljubica Došen et Tanja Došen qui, dans la matinée du 20 novembre 1991, ont été autorisées à accompagner Martin Došen jusqu'aux autocars garés à l'extérieur de l'hôpital de Vukovar ont dit avoir entendu des soldats faire des remarques qui pourraient indiquer qu'ils savaient ce qu'il adviendrait des prisonniers évacués de l'hôpital. D'après ces deux témoins, lorsque Ljubica Došen a demandé ce qu'on ferait des effets personnels de Martin Došen, un commandant qu'elle pense être Veselin Šljivančanin, même si rien ne permet de l'établir, lui aurait dit que Martin Došen n'aurait plus besoin de ses vêtements. Le commandant s'est alors repris et a dit que personne ne pourrait porter son sac pour lui<sup>2025</sup>. Ljubica Došen et Tanja Došen ont également déclaré qu'un soldat avait pris de l'argent dans le sac de Ružica Markobašić, une femme enceinte qui avait été emmenée de l'hôpital avec les hommes pour le donner à Ljubica Došen en précisant que Ružica Markobašić n'en aurait certainement plus besoin<sup>2026</sup>. Ljubica Došen et Tanja Došen ont aussi ajouté qu'elles avaient entendu un soldat, qui gardait un des autocars, dire que toutes les personnes à bord devraient « être englouties par les ténèbres en plein jour<sup>2027</sup> ».

591. D'autres témoins qui se trouvaient aussi à l'hôpital de Vukovar ont cependant entendu les soldats faire des remarques qui prêteraient à d'autres interprétations. Zvezdana Polovina a déclaré qu'un homme, qu'elle pensait être Veselin Šljivančanin, lui a dit que les hommes qui étaient séparés allaient être emmenés à la caserne de la JNA pour y être brièvement interrogés et rejoindraient les femmes et les enfants peu après<sup>2028</sup>. Selon le témoin P031, le soldat qui l'a fouillé lui a dit : « Si vos soldats n'avaient pas fait prisonniers un grand nombre des nôtres, vous tous seriez à deux mètres sous terre<sup>2029</sup> .»

592. La Chambre estime que si certains témoignages sont peut-être révélateurs d'un climat tendu devant l'hôpital dans la matinée du 20 novembre 1991, ils ne suffisent manifestement pas par eux-mêmes à établir que les soldats chargés de fouiller les hommes et d'assurer leur sécurité à l'hôpital de Vukovar avaient connaissance d'un projet qui serait de commettre les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation ou agissaient en exécution d'un tel plan. Le

<sup>2025</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3800 à 3802 ; Tanja Došen, CR, p. 3922 et 3923.

<sup>2026</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3796 et 3797 ; Tanja Došen, CR, p. 3920 et 3921.

<sup>2027</sup> Ljubica Došen, CR, p. 3797 et 3798 ; Tanja Došen, CR, p. 3922.

<sup>2028</sup> Zvezdana Polovina, CR, p. 2580 et 2581.



témoignage de Ljubica et Tanja Došen n'est corroboré par aucun autre et il n'est pas foncièrement convaincant. En effet, il est difficile de les croire lorsqu'elles évoquent l'argent pris par un soldat puisqu'elles sont contredites par d'autres témoins pour qui la fouille des prisonniers à l'extérieur de l'hôpital et les mesures de sécurité prises à leur endroit faisaient partie des mesures de routine prises avant tout transfert des prisonniers<sup>2030</sup>. Il est possible que Ljubica et Tanja Došen aient été influencées par ce qu'elles ont appris du sort réservé à trois de leurs proches parents.

593. Une fois les cinq autocars en provenance de l'hôpital de Vukovar arrivés à la caserne de la JNA, les membres de la TO et les paramilitaires ont commencé à menacer et injurier les hommes qui se trouvaient à bord<sup>2031</sup>. Les 15 à 20 hommes qui ont été invités à changer de bus pour regagner l'hôpital à bord du sixième bus ont été violemment frappés à coups de crosses de fusil, de poing et de pied<sup>2032</sup>. Des témoins présents à la caserne de la JNA ont entendu des remarques des membres de la TO, de paramilitaires et d'autres Serbes trahissant un profond ressentiment à l'égard des prisonniers croates. Rudolf Vilhelm a déclaré que lors de l'arrivée des autocars à la caserne de la JNA, un homme a hurlé : « Vous méritez d'être tués<sup>2033</sup> ». Dragutin Berghofer, alias Beli, qui était connu à Vukovar pour sa passion du football, a rapporté qu'un de ses voisins lui a crié : « Qu'est-ce qui se passe Beli ? On joue plus au foot près de l'étang<sup>2034</sup> ». Un homme a dit à Rudolf Vilhelm qu'il ne pourrait plus jamais aller pêcher au bord du Danube<sup>2035</sup>. Selon le témoignage de Zlatko Zlogljeda, les Serbes attroupés autour des autocars à la caserne de la JNA ont dit aux passagers qu'ils allaient être amenés sur les lieux de leur exécution où ils seraient abattus<sup>2036</sup>. Cela dit, son témoignage sur les faits survenus à la caserne de la JNA était bien plus détaillé que celui des autres prisonniers sur ce point, mais il n'a été ni corroboré ni jugé convaincant. Aussi la Chambre n'a-t-elle pu le tenir pour fiable<sup>2037</sup>.

---

<sup>2029</sup> P031, CR, p. 3239.

<sup>2030</sup> Voir, par exemple, Radoje Paunović, CR, p. 14128.

<sup>2031</sup> Voir *supra*, par. 216.

<sup>2032</sup> Voir *supra*, par. 217.

<sup>2033</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4923.

<sup>2034</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5282.

<sup>2035</sup> Rudolf Vilhelm, CR, p. 4873.

<sup>2036</sup> Zlatko Zlogljeda, CR, p. 10185.

<sup>2037</sup> Ainsi, ce témoin a dit que les prisonniers de guerre à bord des autocars ont été frappés par des membres de la TO et des paramilitaires (CR, p. 10185). D'autres témoins ont déclaré et la Chambre a constaté que les prisonniers à bord des bus n'ont été en butte qu'à des violences verbales et seuls ceux transférés dans le sixième bus ont été molestés (voir *supra* par. 216 et 217).

594. De l'avis de la Chambre, les agissements et débordements verbaux des membres de la TO et des paramilitaires à la caserne de la JNA, qui sont rapportés plus en détail ailleurs dans le Jugement, montrent que les membres de la TO et les paramilitaires voulaient commettre des crimes de la même nature de ceux en cause dans l'Acte d'accusation. Ces témoignages n'établissent toutefois pas par eux-mêmes que les membres de la TO et les paramilitaires agissaient en exécution d'un plan commun. En outre, il est clair, quoique imparfaitement, que la police militaire de la JNA présente près des autocars et ceux qui ont par la suite chassé les membres de la TO et les paramilitaires de la caserne, les empêchaient de faire ce qu'ils voulaient, ce qui tend à battre en brèche l'idée qu'il y aurait eu un objectif commun impliquant les troupes de la JNA placées sous le commandement de l'un ou de l'autre des Accusés.

595. En ce qui concerne les faits survenus à Ovčara, le Chambre observe d'abord que les autocars et la police militaire de la JNA qui se trouvait à leur bord ont quitté Ovčara après que les prisonniers de guerre furent descendus des autocars<sup>2038</sup>. La Chambre déduit que la police militaire l'a fait sur ordre de Mile Mrkšić, autrement dit qu'il n'était plus alors question d'emmener les prisonniers à Sremska Mitrovica, du moins ce jour-là. Les éléments de preuve ne permettent pas de savoir s'il avait été préalablement décidé ou accepté que les prisonniers seraient détenus à Ovčara ; mais il apparaît en tout cas que la JNA a décidé, le 18 novembre, que les prisonniers y seraient détenus car c'était l'endroit qui, dans le secteur de Vukovar, pouvait le mieux accueillir un aussi grand nombre de prisonniers. Alors que cette circonstance pourrait accréditer l'idée que, au moins Mile Mrkšić avait déjà décidé que les prisonniers resteraient à Ovčara, il est aussi vrai, comme la Chambre l'a constaté ailleurs dans le Jugement, que Mile Mrkšić avait donné l'ordre que la JNA assure la sécurité des prisonniers<sup>2039</sup>. C'est pourquoi la Chambre ne peut pas conclure que Mile Mrkšić avait déjà décidé que les prisonniers de guerre devraient être remis aux forces de la TO à Ovčara et placés sous leur garde.

596. En outre, la Chambre rappelle qu'elle a constaté que, à leur arrivée, les prisonniers venant de l'hôpital avaient été roués de coups, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du hangar<sup>2040</sup>. La Chambre a déjà constaté que les membres de la TO et les paramilitaires qui avaient pris part à la bastonnade puis à l'exécution des prisonniers avaient agi avec l'intention

---

<sup>2038</sup> Voir *supra*, par. 260.

<sup>2039</sup> Voir *supra*, par. 305.

<sup>2040</sup> Voir *supra*, par. 234 et 237.

requis pour commettre les crimes visés dans l'Acte d'accusation<sup>2041</sup>. Ces éléments de preuve n'établissent cependant pas que les membres de la TO et les paramilitaires ont agi dans un but qui leur était commun ou qu'ils partageaient avec les officiers de la JNA. En outre, les mesures de sécurité que la police militaire de la JNA a parfois mis en place dans l'après-midi à Ovčara les ont empêchés, quoique temporairement et insuffisamment, de poursuivre tout objectif commun, ce qui tend à battre en brèche l'idée qu'il y aurait eu un objectif commun impliquant les troupes de la JNA placées sous le commandement de l'un des Accusés.

597. Comme l'a déjà constaté la Chambre, plusieurs prisonniers venant de l'hôpital ont été libérés à Ovčara<sup>2042</sup>. Emil Čakalić a déclaré qu'il avait été « sauvé » par un homme qu'il connaissait et qui était semble-t-il un Serbe de la région<sup>2043</sup>. Ce dernier lui a dit qu'il le « sauvait » car il lui avait rendu un immense service<sup>2044</sup>. Vilim Karlović a été sorti du hangar par un homme qu'il croyait être un soldat de la JNA. Celui-ci a demandé à son supérieur s'ils pouvaient « sauver » Vilim Karlović<sup>2045</sup>. Lorsque ce dernier a demandé au soldat ce qu'il adviendrait des gens qui se trouvaient dans le hangar, il lui a été répondu : « Ils vont tous vous tuer<sup>2046</sup> ». À l'intérieur du hangar, un soldat a demandé au témoin P031 de lui donner tout son argent puisqu'il n'en aurait plus besoin. Il a ajouté qu'ils étaient entourés de meurtriers sans pitié et qu'ils allaient tous être tués dans la nuit<sup>2047</sup>. Si ces témoignages font état de soldats, il apparaît aussi clairement que, pendant un certain temps, des soldats de la TO et des paramilitaires se sont trouvés à l'intérieur du hangar. Quoi qu'en pense un témoin comme Vilim Karlović, on ne saurait conclure que ce sont des soldats de la JNA et non des membres des TO ou des paramilitaires qui ont fait ces remarques, si tant est qu'elles ont été faites.

598. De l'avis de la Chambre, ce témoignage pourrait établir que certains membres de la TO et certains paramilitaires, et peut-être des soldats de la JNA (n'obéissant pas à des ordres), présents à Ovčara le 20 novembre 1991 avaient l'intention de commettre des crimes tels que ceux en cause, ou savaient que d'autres étaient animés de cette intention. Dans tous les cas, il y a seulement le témoignage et les souvenirs d'un homme. Cela dit, il n'y a aucune raison que la Chambre rejette ce témoignage même s'il ne montre pas que les soldats étaient, en réalité,

---

<sup>2041</sup> Voir *supra*, par. 510, 535, 536 et 538.

<sup>2042</sup> Voir *supra*, par. 236 et 242.

<sup>2043</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5913 et 5914.

<sup>2044</sup> Emil Čakalić, CR, p. 5913 et 5914.

<sup>2045</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6343 et 6344.

<sup>2046</sup> Vilim Karlović, CR, p. 6352.

<sup>2047</sup> Témoin P031, CR, p. 3268 et 3269.

des membres de la JNA. Cependant, la Chambre ne peut conclure, sur la base de ce seul témoignage, qu'il y avait un projet commun aux forces serbes, dont la JNA présente à Ovčara, ou connu d'elles qui était de commettre les crimes reprochés, ou qu'il y avait un projet commun à la TO et aux paramilitaires présents à Ovčara ou connu d'eux qui était de commettre semblables forfaits.

ii) Préparatifs en vue de l'enterrement d'un grand nombre de personnes

599. La Chambre a déjà constaté que, le 20 novembre 1991, à partir de 15 heures ou 15 h 30, un grand trou a été creusé quelque part entre Ovčara et Grabovo. Ce trou a servi de fosse commune aux prisonniers tués à Ovčara dans la soirée du 20 novembre 1991 et dans la nuit qui a suivi<sup>2048</sup>.

600. Selon le témoin P017, le soldat qui l'a obligé à creuser le trou était arrivé à la ferme de Vupik une trentaine de minutes après les autocars. Il portait un uniforme de la JNA, un ceinturon et un pistolet, ce que le témoin P017 a trouvé inhabituel<sup>2049</sup>. Ce soldat portait ce qu'il a décrit comme un couvre-chef réglementaire de forme oblongue. Son apparence était soignée et il était rasé de près<sup>2050</sup>. L'essentiel de cette description, notamment l'apparence soignée et le rasage de près, fait penser à un soldat de la JNA même si le port d'un ceinturon et d'un pistolet d'officier avec un couvre-chef de simple soldat détonne. Cette description pourrait aussi être celle d'un soldat de la TO qui serait toutefois atypique.

601. Bien que la Chambre ne puisse pas conclure catégoriquement que c'était un officier ou un soldat de la JNA qui avait ordonné le creusement de ce qui est devenu dans la nuit une fosse commune, les éléments de preuve ne l'excluent pas. Rien ne permet de rattacher ce soldat à une unité ni de savoir sur l'ordre de qui il a travaillé. L'excavatrice semble avoir été acheminée par la route qui passe devant le hangar, auquel cas elle aurait été aperçue par quiconque s'y trouvait et voulait bien y prêter attention. Personne n'a posé de question sur cette machine lorsqu'elle a été emmenée là où devait être creusée la fosse. Bien que l'importance de ce fait soit patente, la nature et la portée limitée du témoignage ne permettent pas à la Chambre de constater que la fosse a été creusée sur les instructions d'un officier ou d'un soldat de la JNA. Si tel était le cas, la Chambre ne peut, sur la base de ce témoignage,

---

<sup>2048</sup> Voir *supra*, par. 241.

<sup>2049</sup> Témoin P017, CR, p. 9342.

<sup>2050</sup> Témoin P017, CR, p. 9352.

établir un lien entre ce fait et un ordre de Mile Mrkšić, de Veselin Šljivančanin ou de Miroslav Radić, ni déduire des faits connus qu'il existait un projet commun impliquant l'un ou l'autre des trois Accusés qui serait de tuer ou de maltraiter les prisonniers se trouvant dans le hangar d'Ovčara, ou qu'un tel projet commun impliquait la JNA. Vu le témoignage, ce soldat aurait pu appartenir à une unité de la JNA ou à la TO. Si ce fait fait clairement apparaître que quelqu'un avait prévu ou projeté ce qui a pu se passer plus tard dans la nuit, les éléments de preuve disponibles ne suffisent pas à établir qu'il a impliqué l'un ou l'autre des trois Accusés, ni que ceux qui ont participé à la réalisation du projet poursuivaient un objectif commun partagé par l'un quelconque des Accusés.

c) Interception des représentants de l'ECMM et du CICR en route pour l'hôpital de Vukovar

602. Comme il a déjà été établi, les officiers de la JNA ont, dans la matinée du 20 novembre 1991, barré la route aux représentants internationaux de l'ECMM et du CICR qui voulaient se rendre à l'hôpital. Le colonel Pavković et Veselin Šljivančanin leur ont expliqué que c'était pour leur propre sécurité<sup>2051</sup>. Comme il est expliqué ailleurs dans le Jugement, la Chambre a constaté que si on leur a barré le passage, ce n'était pas en fait pour des raisons de sécurité. Le colonel Pavković a profité de l'occasion pour leur parler des prisonniers de guerre qui se faisaient passer pour des civils à l'hôpital<sup>2052</sup>. Il semble donc qu'il puisse y avoir un lien entre cette interception des observateurs et la présence à l'hôpital de soldats croates qui se faisaient passer pour des civils.

603. Lorsque les observateurs ont enfin pu atteindre l'hôpital à 10 h 30, les cinq autocars transportant les prisonniers de guerre croates étaient déjà partis<sup>2053</sup>. De l'avis de la Chambre, l'enchaînement des faits révèle que leur interception devait faciliter l'évacuation des prisonniers de sexe masculin de l'hôpital, ce qu'a confirmé le témoignage de l'adjudant Branko Korica. Selon ce dernier, « ces personnes devaient être séparées et l'hôpital devait être entièrement évacué et prêt pour l'arrivée du CICR afin d'éviter tout incident<sup>2054</sup> ». En réponse à la question de savoir si, par « incident », il entendait un incident entre le CICR et la JNA, l'adjudant Korica a dit : « Ce n'était probablement pas que cela », et il a expliqué que des

---

<sup>2051</sup> Voir *supra*, par. 209.

<sup>2052</sup> *Ibidem*.

<sup>2053</sup> *Ibid.*

<sup>2054</sup> Branko Korica, CR, p. 14726. Voir aussi CR, p. 14783.

armes auraient été cachées dans les locaux<sup>2055</sup>. Comme il a déjà été indiqué, la JNA avait, dès le 19 novembre 1991, clairement dit aux observateurs que les membres des forces croates ne seraient pas évacués de l'hôpital<sup>2056</sup>. Vu sous cet angle, le témoignage de l'adjudant Korica confirme que la présence des observateurs internationaux à l'hôpital apparaissait comme pouvant faire obstacle à l'évacuation, par la JNA, des membres des forces croates de l'hôpital, ce qu'il fallait éviter. La volonté de certains officiers de la JNA participant à l'évacuation de l'hôpital d'empêcher les observateurs internationaux d'arriver sur les lieux tant que les membres des forces croates, y compris les suspects, n'auraient pas été emmenés par la JNA peut également s'inférer de la conduite passée de Veselin Šljivančanin. En effet, le 19 novembre 1991, Veselin Šljivančanin avait empêché les observateurs de l'ECMM et Cyrus Vance d'entrer dans l'hôpital<sup>2057</sup>. Comme il a déjà été établi, les raisons avancées par Veselin Šljivančanin, les 19 et 20 novembre 1991, pour ce faire n'étaient pour le moins pas convaincantes. Le témoignage de l'adjudant Korica confirme qu'elles ont été délibérément inventées pour assurer à la JNA un contrôle total de l'hôpital. De l'avis de la Chambre, Veselin Šljivančanin et les officiers de la JNA chargés de l'évacuation de l'hôpital savaient que la présence des observateurs internationaux, qui avaient pour mission de superviser l'évacuation des *blesés*, conformément à l'accord de Zagreb, pouvait empêcher l'évacuation des forces croates (ou, comme ils ont pu les appeler, des personnes soupçonnées de crimes de guerre).

604. La Chambre considère comme établi que, le 20 novembre 1991, l'interception des observateurs internationaux avait pour but de permettre à la JNA de sélectionner et d'évacuer de l'hôpital des personnes soupçonnées d'appartenir aux forces croates. L'Accusation fait valoir que cela accrédite l'idée que le projet avait été conçu de transférer les prisonniers de l'hôpital à Ovčara afin de les tuer. Les efforts faits pour empêcher l'arrivée des observateurs confirment que Veselin Šljivančanin et les officiers de la JNA chargés de l'évacuation des membres des forces croates de l'hôpital agissaient au mépris des obligations que l'Accord de Zagreb imposait à la JNA. Néanmoins, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que la violation de l'Accord de Zagreb visait à faciliter des crimes comme ceux visés dans l'Acte d'accusation. Comme il a déjà été dit, la JNA poursuivait d'autres objectifs qui expliqueraient qu'elle ait tout fait pour empêcher les observateurs internationaux de gagner

---

<sup>2055</sup> Branko Korica, CR, p. 14783.

<sup>2056</sup> Voir *supra*, par. 139.

<sup>2057</sup> Voir *supra*, par. 143 et 178.

l'hôpital avant la fin de matinée le 20 novembre 1991. En outre, pour les mêmes raisons, on ne peut conclure que la violation de l'Accord de Zagreb est révélatrice d'une intention de commettre des crimes.

d) Raisons de l'arrêt à la caserne de la JNA

605. Les éléments de preuve montrent que les trois frères Došen ont été transportés de la caserne de la JNA à Negoslavci à bord d'un petit véhicule de la JNA. Alors que les autocars étaient déjà là, un sixième autocar est arrivé et les personnes figurant sur la liste remise à Veselin Šljivančanin à l'hôpital, toutes membres du personnel hospitalier ou conjoints de femmes travaillant à l'hôpital, ont été invitées à descendre des cinq autocars pour retourner à l'hôpital à bord du sixième autocar. Cet arrêt n'était pas prévu et ne s'explique que parce que des femmes travaillant à l'hôpital ont informé Veselin Šljivančanin que leur conjoint faisait partie des hommes emmenés dans les cinq autocars qui avaient quitté l'hôpital. Si les cinq autocars sont allés à la caserne où ils sont restés pendant au moins deux heures, ce n'est pas pour en faire descendre les personnes inscrites sur la liste ; les faits montrent, de l'avis de la Chambre, que Veselin Šljivančanin a profité du fait qu'il savait que les autocars attendaient à la caserne pour récupérer les membres du personnel et les conjoints. De même, rien ne permet de conclure que les autocars se sont rendus à la caserne et y ont été retenus plus de deux heures à cause des frères Došen. Il est également avancé que les autocars se sont rendus à la caserne afin de rejoindre un convoi de véhicules à destination de Sremska Mitrovica. Il est évident que des personnes soupçonnées de crimes de guerre ont été emmenées séparément des civils mais aucun autre élément de preuve ne permet d'établir que des prisonniers de guerre ou des personnes soupçonnées de crimes de guerre ont été emmenés à Sremska Mitrovica ce jour-là. La Chambre ne peut donc conclure que c'était bien le cas.

606. La Chambre constate que les autocars ont fait halte à la caserne de la JNA au lieu de se rendre directement à Sremska Mitrovica pour une toute autre raison, comme le montre l'ensemble des éléments de preuve produits à ce sujet. S'il est vrai que Mile Mrkšić avait, la veille au soir, clairement ordonné que les prisonniers de guerre croates venant de l'hôpital soient emmenés à Sremska Mitrovica en Serbie le 20 novembre 1991, et que Veselin Šljivančanin avait donné des ordres en conséquence, il apparaît qu'un autre fait était survenu qui faisait planer des doutes sur ce qu'il fallait faire des prisonniers de guerre croates venant de l'hôpital. Il semble en effet que, dans la matinée du 20 novembre 1991, alors que les prisonniers provenant de l'hôpital étaient évacués sous la direction de Veselin Šljivančanin,

Mile Mrkšić a donné pour instruction au lieutenant-colonel Panić d'assister à la réunion du « gouvernement » de la SAO et d'informer les personnes présentes que la JNA se conformerait aux souhaits du « gouvernement » s'agissant des prisonniers<sup>2058</sup>. Les éléments de preuve ne permettent pas de savoir précisément comment et quand Mile Mrkšić a eu connaissance de la réunion du « gouvernement » ni des préoccupations de ce dernier quant au sort qui devrait être réservé aux prisonniers de guerre croates venant de l'hôpital. Cela étant, il est clair qu'il en a été informé le 20 novembre, en milieu de matinée. Les ordres qu'il a donnés au lieutenant-colonel Panić montrent que Mile Mrkšić avait décidé de se plier à la décision du « gouvernement » concernant le sort des prisonniers<sup>2059</sup>. Vu les circonstances, il s'attendait forcément à ce que le « gouvernement » s'oppose au transfert des prisonniers en Serbie. Il ressort aussi des témoignages relatifs à cette réunion que, même à l'issue de celle-ci, aucune décision définitive n'avait été prise ni aucun accord conclu quant au lieu de détention des prisonniers<sup>2060</sup>. Par conséquent, Mile Mrkšić ne pouvait pas savoir ce qu'il adviendrait des prisonniers. Quoi que le « gouvernement » ait pu souhaiter en fin de compte, il aurait fallu aussi discuter et décider des dispositions nécessaires à prendre, avec le concours de la JNA, afin de faciliter la remise des prisonniers.

607. La Chambre est convaincue dans ces conditions et constate que Mile Mrkšić a annulé l'ordre donné la veille au soir d'emmener les prisonniers à Sremska Mitrovica en Serbie, et que les cinq autocars faisaient halte à la caserne de la JNA dans l'attente d'une décision finale sur le lieu de destination des prisonniers. Aucune décision claire n'ayant été prise à la suite de la réaction de la JNA aux souhaits formulés par le « gouvernement », les prisonniers ont été transportés et détenus dans le hangar d'Ovčara, comme l'avaient été les autres combattants croates par le GO Sud les 18 et 19 novembre 1991<sup>2061</sup>. Il n'y a encore une fois aucun élément de preuve directe permettant de savoir qui a pris cette décision ou si les représentants du « gouvernement » y ont leur part. Cela étant, il est clair que la police militaire de la JNA assurait la sécurité à bord des cinq autocars qui transportaient les prisonniers à Ovčara. Il est vrai également que, au bout d'un certain temps, la JNA a imposé son autorité et a assuré, dans une certaine mesure, la sécurité des prisonniers se trouvant à Ovčara le reste de l'après-midi, parfois sans les forces serbes de la TO et les paramilitaires. Dans ces conditions, la Chambre

---

<sup>2058</sup> Voir *supra*, par. 296.

<sup>2059</sup> *Ibidem*.

<sup>2060</sup> Voir *supra*, par. 229.

<sup>2061</sup> Voir *supra*, par. 150.



constate que les prisonniers ont été transportés à Ovčara et détenus dans le hangar sur ordre de la JNA. C'était forcément un ordre de Mile Mrkšić puisqu'il avait pris lui-même la décision de détenir et de transporter les prisonniers et avait chargé Veselin Šljivančanin de diriger l'opération<sup>2062</sup>. Comme la Chambre l'a déjà constaté, les prisonniers sont restés détenus par la JNA dans le hangar d'Ovčara jusqu'à ce que Mile Mrkšić ait donné l'ordre, le 20 novembre 1991, un peu avant 21 heures, de retirer la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la Garde qui assurait encore la sécurité dans le hangar<sup>2063</sup>. Les prisonniers de guerre croates ont été ensuite remis à la TO serbe locale et aux forces paramilitaires qui s'étaient réunies à Ovčara, et ils ont été tués en l'espace de quelques heures.

e) Conclusion

608. Les faits, tels que la Chambre les a jugés, établis par les éléments de preuve, ne font pas apparaître, contrairement à ce qu'avance l'Accusation, une entreprise criminelle commune à laquelle auraient participé l'un ou l'autre des trois Accusés ainsi que d'autres, dont les TO de la région, entreprise dont le but était de maltraiter et tuer les prisonniers de guerre croates qui avaient été emmenés de l'hôpital au hangar d'Ovčara via la caserne de la JNA le 20 novembre 1991. Les éléments de preuve montrent que les prisonniers ont été tués par les forces de la TO avec l'aide des paramilitaires, encore qu'un ou plusieurs soldats de la JNA aient pu de leur propre chef prendre une part active aux meurtres. Les éléments de preuve n'accréditent pas l'idée que Mile Mrkšić, ou l'un ou l'autre des autres Accusés, ait ordonné les meurtres ou les mauvais traitements dont ont été victimes les prisonniers ou y ait participé, les ait planifiés ou les ait voulus, ou que ces meurtres ou mauvais traitements aient servi leur but commun ou en soient la conséquence naturelle et prévisible.

2. Responsabilité de Mile Mrkšić

a) Responsabilité de Mile Mrkšić au regard de l'article 7 1) du Statut

609. Mile Mrkšić est tenu pénalement individuellement responsable sur le fondement de l'article 7 1) du Statut pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à commettre les crimes sanctionnés par l'article 3 du Statut et

---

<sup>2062</sup> Voir aussi *supra*, par. 305 et 400.

<sup>2063</sup> Voir *supra*, par. 284 et 285.

exposés dans l'Acte d'accusation, ou pour les avoir commis en participant à une entreprise criminelle commune.

610. Il apparaît utile à ce stade de récapituler certaines constatations essentielles concernant la responsabilité de Mile Mrkšić. Il est établi que, le 19 novembre 1991, lorsque Mile Mrkšić a ordonné l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar le lendemain matin, les prisonniers devaient être transportés par la JNA jusqu'à la prison de Sremska Mitrovica<sup>2064</sup>. Tel était l'ordre exprès donné par Mile Mrkšić<sup>2065</sup>. Cette décision était conforme à ce qui avait été fait des prisonniers de guerre croates et non serbes les 18 et 19 novembre 1991. Elle favorisait les intérêts de la JNA qui souhaitait enquêter en vue de traduire en justice d'éventuels criminels de guerre et obtenir un échange contre des prisonniers de guerre serbes<sup>2066</sup>. Selon la Chambre, Mile Mrkšić ne voulait pas à ce moment-là que les prisonniers de guerre, alors sous la garde de la JNA, soient remis à d'autres forces serbes<sup>2067</sup>.

611. Il apparaît que, vers le milieu de la matinée du 20 novembre 1991, Mike Mrkšić savait que les hommes de la TO serbe, les forces paramilitaires ainsi que le « gouvernement » de la région étaient fermement opposés, entre autres, à l'évacuation des prisonniers de guerre de Vukovar par la JNA. Selon la Chambre, c'est sous cette pression et non dans le dessein de former un nouveau convoi, comme le laissent penser certains témoignages, que les autocars remplis de prisonniers de guerre, au lieu de rejoindre directement Sremska Mitrovica, ont été déroutés sur la caserne de la JNA à Vukovar où ils ont fait halte<sup>2068</sup>. Si, par la bouche de son adjoint et chef d'état-major, Mile Mrkšić a fait savoir, lors d'une réunion des membres du « gouvernement » et d'autres personnes tenue plus tard ce matin-là, qu'il respecterait la volonté du « gouvernement » en ce qui concerne les prisonniers, le sort des ces derniers n'était pas encore scellé<sup>2069</sup>.

612. La Chambre a constaté que, à la suite de cette réunion, Mile Mrkšić a ordonné que les prisonniers soient conduits à Ovčara, lieu qui avait été mentionné à la réunion mais par lequel avaient également transité les prisonniers de guerre faits par la JNA lors de la reddition de Mitnica dans la nuit du 18 au 19 novembre 1991 avant d'être emmenés à Sremska

---

<sup>2064</sup> Voir *supra*, par. 191.

<sup>2065</sup> Voir *supra*, par. 295.

<sup>2066</sup> Voir *supra*, par. 579.

<sup>2067</sup> Voir *supra*, par. 583.

<sup>2068</sup> Voir *supra*, par. 607.

<sup>2069</sup> Voir *supra*, par. 606.

Mitrovica<sup>2070</sup>. Le 20 novembre 1991 toutefois, contrairement à ce qui s'était passé le 18 novembre 1991, la JNA aurait eu largement le temps de conduire les prisonniers de guerre en autocar jusqu'à Sremska Mitrovica avant la tombée de la nuit. Les autocars étaient en effet arrivés à Ovčara entre 13 h 30 et 14 h 30, et ils ont quitté Ovčara après qu'en furent descendus les prisonniers de guerre<sup>2071</sup>. Ces circonstances montrent que Mile Mrkšić n'avait pas l'intention de faire transporter les prisonniers de guerre à Sremska Mitrovica le 20 novembre 1991<sup>2072</sup>. Malgré tout, la police militaire de la JNA a été dépêchée à Ovčara sur ordre de Mile Mrkšić pour garder les prisonniers de guerre, ce qui montre que Mile Mrkšić n'avait alors pas encore décidé de confier la garde des prisonniers de guerre à la TO et aux autres forces serbes qui s'étaient rassemblées à Ovčara<sup>2073</sup>.

613. Ce n'est que tard dans l'après-midi ou au début de la soirée du 20 novembre 1991 que Mile Mrkšić a donné l'ordre aux derniers soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre de quitter Ovčara. Ces hommes appartenaient à la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée. Ils étaient tous partis à 21 heures<sup>2074</sup>, laissant les prisonniers de guerre sous la seule garde de la TO et des forces paramilitaires qui s'étaient rassemblées de leur propre initiative à Ovčara, attirées par la présence de prisonniers de guerre. À l'époque, ces forces faisaient encore partie du GO Sud et étaient toujours placées sous le commandement *de jure* de Mile Mrkšić<sup>2075</sup>. Peu de temps après le départ des derniers soldats de la JNA, les hommes de la TO et les forces paramilitaires serbes rassemblés à Ovčara (parmi lesquels se trouvaient des membres de la TO de Petrova Gora et leur chef Miroljub Vujović, ainsi que des volontaires de Leva Supoderica et leur chef Milan Lančuzanin, dit « Kameni ») ont tué les prisonniers de guerre. Les corps de 200 personnes au moins ont été jetés cette nuit-là dans la fosse commune creusée dans l'après-midi même<sup>2076</sup>.

i) Planification et incitation

614. Dans son mémoire en clôture, l'Accusation se borne à reprocher à Mile Mrkšić d'avoir ordonné les crimes retenus dans l'Acte d'accusation, d'avoir aidé et encouragé à les commettre, ou de les avoir commis en participant à une entreprise criminelle commune. Elle

---

<sup>2070</sup> Voir *supra*, par. 305.

<sup>2071</sup> Voir *supra*, par. 234 et 260.

<sup>2072</sup> Voir *supra*, par. 607.

<sup>2073</sup> Voir *supra*, par. 261 et 607.

<sup>2074</sup> Voir *supra*, par. 294 et 321.

<sup>2075</sup> Voir *supra*, par. 88.

ne lui reproche pas expressément d'avoir planifié les crimes en question ou incité à les commettre. Compte tenu du fait que Mile Mrkšić n'est plus accusé d'avoir planifié les crimes ou incité à les commettre et vu les éléments de preuve qui n'étaient ni l'une ni l'autre de ces accusations, la Chambre conclut que ces deux modes de participation aux crimes n'ont pas été établis. Par conséquent, elle ne déclarera pas Mile Mrkšić coupable des crimes en cause pour les avoir planifiés ou incité à les commettre.

ii) Fait d'ordonner

615. Il est reproché à Mile Mrkšić d'avoir ordonné aux soldats de la JNA placés sous son commandement de remettre les prisonniers évacués de l'hôpital de Vukovar à la garde d'autres forces serbes se trouvant également sous ses ordres (membres de la TO et d'unités paramilitaires) qui auraient commis les crimes visés par l'Acte d'accusation<sup>2077</sup>. L'Accusation soutient qu'en donnant cet ordre, Mile Mrkšić voulait, ou à tout le moins avait conscience de la réelle probabilité, que les prisonniers soient victimes de persécutions, d'une extermination, de traitements cruels, de tortures et d'autres actes inhumains de la part des membres de la TO et des unités paramilitaires<sup>2078</sup>.

616. Cet argument semble procéder d'une confusion entre l'élément matériel du fait d'ordonner et l'élément moral qui doit l'accompagner. L'Accusation fait valoir que Mile Mrkšić a donné ordre aux soldats de la JNA de remettre les prisonniers de guerre à la garde d'autres forces serbes. Il est plus exact de dire que Mile Mrkšić a donné l'ordre aux derniers soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre de se retirer, le passage des prisonniers sous la garde des hommes de la TO et des forces paramilitaires serbes alors présents à Ovčara n'en étant qu'une conséquence<sup>2079</sup>.

617. Toutefois, cet ordre est formulé avec précision, et Mile Mrkšić n'a pas donné l'ordre de tuer les prisonniers. Il n'a ordonné aux soldats de la JNA de commettre aucun crime. Il n'a pas donné d'ordre aux hommes de la TO serbe et aux forces paramilitaires qui se trouvaient alors à Ovčara et qui ont par la suite exécuté les prisonniers de guerre. L'un des deux éléments constitutifs essentiels du fait d'ordonner n'a pas été établi. L'élément matériel n'ayant pas été établi, il est inutile d'analyser le deuxième élément constitutif, à savoir l'élément moral. Dès

---

<sup>2076</sup> Voir *supra*, par. 494, 509 à 511.

<sup>2077</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 419 à 438.

<sup>2078</sup> *Ibidem*, par. 419 à 438.

lors, l'Accusation n'a pas établi que Mile Mrkšić était coupable du meurtre des prisonniers de guerre tués à Ovčara pour l'avoir ordonné.

618. Quant aux autres crimes dont ont été victimes les prisonniers de guerre, ils ont été commis pour l'essentiel avant que Mile Mrkšić n'ordonne aux gardes de la JNA de se retirer. Il avait auparavant ordonné que les prisonniers de guerre soient conduits à Ovčara, mais il avait également donné l'ordre aux soldats de la JNA d'en assurer la garde sur place<sup>2080</sup>. Réserve faite des actes qui peuvent avoir accompagné le meurtre des prisonniers de guerre et dont l'Accusation ne considère pas, à raison, qu'ils constituent des infractions distinctes, rien ne prouve que, comme l'affirme l'Accusation, les infractions commises autres que les meurtres ont été la conséquence de l'ordre donné par Mile Mrkšić aux gardes de la JNA de se retirer d'Ovčara. Les éléments de preuve ne permettent pas de penser, encore moins d'établir, qu'à quelque moment que ce soit le 20 novembre 1991, Mile Mrkšić a donné l'ordre à la JNA, ou à d'autres forces placées sous son commandement, de commettre l'une des infractions mises à sa charge contre les prisonniers de guerre. Il n'a donné aucun ordre de commettre quelque crime que ce soit contre les prisonniers de guerre. Dès lors, comme pour les meurtres, l'Accusation n'a pas établi l'élément matériel du fait d'ordonner les autres faits reprochés à Mile Mrkšić.

iii) Complicité par aide et encouragement

619. L'Accusation reproche à Mile Mrkšić d'avoir, par ses ordres et son inaction, grandement facilité les crimes visés par l'Acte d'accusation<sup>2081</sup>. Elle soutient également que Mile Mrkšić avait conscience de la probabilité que les forces de la TO commettent lesdits crimes<sup>2082</sup>. Ces arguments ne rendent pas exactement compte des éléments constitutifs de la complicité par aide et encouragement auxquels la Chambre doit s'attacher et qui ont été définis plus haut dans la partie du présent jugement consacrée au rappel du droit applicable.

620. La Chambre constate que le retrait des derniers soldats de la JNA qui à Ovčara gardaient les prisonniers de guerre a eu un effet direct et immédiat sur la perpétration des meurtres qui s'en sont suivis. Si les soldats de la JNA, comme la TO serbe et les autres forces paramilitaires, avaient, dans les combats acharnés qui les avaient durablement opposés aux

---

<sup>2079</sup> Voir *supra*, par. 321.

<sup>2080</sup> Voir *supra*, par. 305.

<sup>2081</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 440 à 443.

forces croates, essuyé de lourdes pertes et enduré bien des épreuves, la JNA constituait, dans l'ensemble, une force militaire disciplinée, bien encadrée par des chefs conscients des responsabilités juridiques de la JNA envers les prisonniers de guerre<sup>2083</sup>. C'est là une particularité qui la distingue nettement des membres de la TO serbe et des forces paramilitaires qui étaient dans l'ensemble indisciplinés, mal encadrés et nourrissaient de vifs sentiments d'animosité à l'égard de leurs ennemis, les forces croates, sentiments exacerbés par le conflit et les récents bouleversements sociaux et politiques, mais également puisés dans les différences historiques, culturelles et même religieuses<sup>2084</sup>. Par leur présence à Ovčara ce jour-là, les gardes de la JNA avaient quelque peu contenu — quoique inégalement et parfois très mal — les membres de la TO et des forces paramilitaires manifestement désireux de se venger sur les prisonniers de guerre croates<sup>2085</sup>. Le départ des gardes de la JNA a fait sauter ce verrou. Comme allaient le montrer spectaculairement les événements qui ont suivi, la présence des gardes de la JNA avait été utile, et leur départ a provoqué un déchaînement de haine et une orgie de vengeance.

621. Dans ces circonstances, en donnant l'ordre aux derniers soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre de partir, Mile Mrkšić a en réalité prêté une assistance matérielle déterminante aux membres de la TO et aux forces paramilitaires présents à Ovčara et déterminés à se venger sur les prisonniers. En faisant partir les gardes de la JNA, il a permis à la TO et aux forces paramilitaires d'avoir directement et librement accès aux prisonniers de guerre. Par cette décision, qui a eu pour effet immédiat de leur donner la possibilité de les commettre, il a facilité les meurtres qui s'en sont suivis. Il les a en outre encouragés à donner libre cours à leurs émotions. Selon la Chambre, il n'est pas nécessaire qu'en donnant cet ordre, Mile Mrkšić ait partagé l'intention de donner la mort qui animait les auteurs matériels. La Chambre a déjà considéré dans le présent jugement le degré de connaissance qu'avait Mile Mrkšić le 20 novembre 1991 et en particulier au moment où il a donné l'ordre aux derniers soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre de se retirer<sup>2086</sup>. Compte tenu des constatations qu'elle a faites sur son degré de connaissance, la Chambre est convaincue que

---

<sup>2082</sup> *Ibidem*, par. 442 et 443.

<sup>2083</sup> Voir, par exemple, *infra*, par. 668.

<sup>2084</sup> Fait intéressant, le colonel Pavković avait, lors de la réunion du 19 novembre 1991 en présence de Mile Mrkšić et des observateurs de l'ECMM, déclaré que si les prisonniers de guerre quittaient l'hôpital, les forces irrégulières serbes et les habitants serbes de la région attaqueraient le convoi. La Chambre en déduit que Mile Mrkšić avait tout à fait conscience de la grave menace qui pesait sur les prisonniers de guerre et de l'animosité qu'éprouvaient les volontaires serbes de la région à leur endroit, voir *supra*, par. 139.

<sup>2085</sup> Voir *supra*, par. 255 et 273.

Mile Mrkšić savait que les membres de la TO et les forces paramilitaires présents à Ovčara représentaient pour les prisonniers de guerre une grande menace, dont il avait prévu qu'elle se concrétiserait par des violences dangereuses et même mortelles. La Chambre considère, vu les circonstances établies, que la probabilité, voire la quasi-certitude, que les prisonniers de guerre seraient blessés et tués devait être évidente pour Mile Mrkšić ou pour toute personne connaissant les sentiments que portaient la TO et les forces paramilitaires aux forces croates. Il savait que certains prisonniers avaient été exécutés par la TO et les forces serbes plus tôt ce jour-là et avec quelle difficulté les soldats de la JNA avaient le 20 novembre 1991 contenu les membres de la TO et les forces paramilitaires qui tentaient de s'approcher des prisonniers de guerre<sup>2087</sup>. Selon la Chambre, il savait parfaitement en donnant l'ordre aux gardes de la JNA de se retirer qu'il laissaient le champ libre à la TO et aux paramilitaires, et qu'en leur permettant d'approcher les prisonniers, il les aidait à commettre les violences et les meurtres qui risquaient de s'ensuivre. La Chambre estime donc établi l'élément moral de la complicité par aide et encouragement visée par l'article 7 1) du Statut pour ce qui est de Mile Mrkšić.

622. Dès lors, la Chambre considère que, au regard de l'article 7 1) du Statut, Mile Mrkšić s'est rendu complice, par aide et encouragement, des meurtres qui lui sont reprochés au chef 4 de l'Acte d'accusation.

623. Mile Mrkšić est également accusé de s'être rendu complice par aide et encouragement des tortures et des traitements cruels évoqués aux chefs 7 et 8 de l'Acte d'accusation. Les faits se sont produits à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991, mais avant que Mile Mrkšić ne donne l'ordre aux derniers soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre de se retirer. Différents éléments doivent donc être pris en considération en ce qui concerne la complicité par aide et encouragement dans le cas de ces crimes. Comme il a été indiqué, la Chambre a constaté que Mile Mrkšić avait donné l'ordre que les prisonniers de guerre soient conduits à Ovčara et que la JNA assure leur sécurité sur place<sup>2088</sup>. Cet ordre a été donné peu avant que les prisonniers ne soient emmenés à Ovčara<sup>2089</sup>. Veselin Šljivančanin ou d'autres officiers de l'état-major n'ont pas eu le temps de bien prévoir comment prendre en charge les quelque 200 prisonniers de guerre, pour la plupart blessés ou malades. À Ovčara, le seul bâtiment qui pouvait accueillir les prisonniers de guerre était un vaste hangar normalement

---

<sup>2086</sup> Voir *supra*, par. 174, 175, 302, 309, 313 et 315.

<sup>2087</sup> *Ibidem*.

<sup>2088</sup> Voir *supra*, par. 305.

réservé à des usages agricoles. La police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée envoyée à Ovčara pour garder les prisonniers n'était pas préparée à cette tâche, n'avait reçu aucune instruction claire et n'était encadrée ni par le commandant de la 80<sup>e</sup> brigade ni par le commandant de la police militaire<sup>2090</sup>.

624. Les cinq autocars transportant les prisonniers de guerre sont arrivés à Ovčara en même temps que la TO serbe et les paramilitaires, armés pour la plupart, qui avaient suivi les prisonniers de guerre depuis la caserne de la JNA et étaient déterminés à se venger sur eux, leurs ennemis, pour leur rôle dans les forces croates à Vukovar<sup>2091</sup>. L'intensité de la haine et des autres sentiments que la TO et les forces paramilitaires nourrissaient à leur endroit est analysée ailleurs dans le présent jugement<sup>2092</sup>. Conséquence inévitable du manque d'instructions claires et de l'absence d'encadrement des gardes de la JNA chargés d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre, ces derniers ont, dès leur arrivée et à la descente des autocars, été roués de coups par la TO et les forces paramilitaires lorsqu'ils sont passés entre la double rangée de soldats<sup>2093</sup>. Pourraient également avoir participé à cette bastonnade des membres de la JNA qui étaient venus là de leur propre chef et n'appartenant pas à la 80<sup>e</sup> brigade motorisée<sup>2094</sup>. Par ailleurs, les prisonniers de guerre ont été dépouillés de leurs effets personnels (argent, passeports ou autres papiers d'identité)<sup>2095</sup>. Après ce passage entre cette double rangée de soldats, certains prisonniers de guerre ont de nouveau été violemment frappés à l'intérieur du hangar par certains membres de la TO et des forces paramilitaires qui étaient autorisés à se déplacer parmi eux dans le hangar<sup>2096</sup>. Pendant un temps, les membres de la TO et les paramilitaires se sont relayés pour frapper les prisonniers de guerre<sup>2097</sup>. Les prisonniers ont également été soumis à d'autres formes de traitements cruels, qui ont été décrites ailleurs dans le présent jugement<sup>2098</sup>. Les sévices infligés étaient souvent graves. Certains témoins ont alors eu le sentiment que des prisonniers auraient même trouvé la mort sous les coups, ce qui n'a toutefois pas été établi<sup>2099</sup>.

---

<sup>2089</sup> Voir *supra*, par. 306.

<sup>2090</sup> *Ibidem*.

<sup>2091</sup> Voir *supra*, par. 234, 237 et 533.

<sup>2092</sup> Voir *supra*, par. 526.

<sup>2093</sup> Voir *supra*, par. 234.

<sup>2094</sup> Voir *supra*, par. 352.

<sup>2095</sup> Voir *supra*, par. 234.

<sup>2096</sup> Voir *supra*, par. 237.

<sup>2097</sup> Voir *supra*, par. 238.

<sup>2098</sup> Voir *supra*, par. 537 et 538.

<sup>2099</sup> Voir *supra*, par. 237.



625. Au cours de l'après-midi, certains officiers de la JNA, comme par exemple le commandant de la 80<sup>e</sup> brigade qui venait d'arriver à Ovčara, ont de leur propre initiative tenté de faire sortir les membres de la TO et les paramilitaires du hangar pour les empêcher d'approcher les prisonniers de guerre. Ces tentatives ont eu un effet limité ou temporaire, mais les témoignages révèlent également qu'à plusieurs reprises la TO et les paramilitaires ont pu de nouveau s'approcher des prisonniers de guerre ou ont menacé de passer en force<sup>2100</sup>. Les membres de la TO et les éléments paramilitaires présents à Ovčara étaient bien plus nombreux que les gardes de la JNA, même après que le commandant de la 80<sup>e</sup> brigade leur eut envoyé des renforts<sup>2101</sup>. La situation au cours de l'après-midi est à juste titre décrite comme chaotique, et même après que les membres de la TO et des paramilitaires eurent été éloignés des prisonniers de guerre, il était évident pour les officiers de la JNA qui étaient de temps à temps présents que le risque était réel que les membres de la TO et les paramilitaires ne viennent à bout par la force de la résistance opposée par la JNA et ne recommencent à maltraiter les prisonniers de guerre<sup>2102</sup>.

626. Cette situation a été portée à la connaissance de Mile Mrkšić au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci<sup>2103</sup>. Celui-ci commandait toutes les forces serbes présentes à Ovčara, y compris la TO et les forces paramilitaires<sup>2104</sup>. Les prisonniers de guerre étaient détenus à Ovčara sur ses ordres<sup>2105</sup>. Les constatations faites par la Chambre concernant les différents rapports qui lui ont été présentés cet après-midi-là sont énoncées ailleurs dans le présent jugement<sup>2106</sup>. De l'avis de la Chambre, ces rapports mettaient en lumière la nécessité de renforcer la sécurité à Ovčara. Outre ces rapports, qui ont été analysés ailleurs dans le présent jugement, Mile Mrkšić connaissait le degré d'animosité qu'inspiraient les forces croates à la TO et aux paramilitaires (ainsi qu'à certains membres de la JNA) et il avait été informé précédemment que des prisonniers croates avaient été tués par des membres de la TO et des paramilitaires<sup>2107</sup>. Malgré tout, Mile Mrkšić n'a absolument rien fait dans l'après-midi du 20 novembre 1991 pour envoyer des renforts aux gardes présents à Ovčara ou pour améliorer de quelque manière que ce soit les mesures prises pour mettre les prisonniers de

---

<sup>2100</sup> Voir *supra*, par. 255 et 273.

<sup>2101</sup> Voir *supra*, par. 235 et 263.

<sup>2102</sup> Voir *supra*, par. 263 et 265.

<sup>2103</sup> Voir *supra*, par. 308, 313 et 315.

<sup>2104</sup> Voir *supra*, par. 88.

<sup>2105</sup> Voir *supra*, par. 305.

<sup>2106</sup> Voir *supra*, par. 308, 313 et 315.

<sup>2107</sup> Voir *supra*, par. 174 et 175.

guerre à l'abri de violences et autres traitements cruels de la part de la TO et des forces paramilitaires.

627. Dans ces circonstances, il est établi non seulement que Mile Mrkšić savait que les prisonniers de guerre étaient victimes de violences et de traitements cruels, en dépit des mesures de sécurité qu'il avait ordonnées, mais en outre qu'il avait connaissance de l'animosité que les membres de la TO et les paramilitaires rassemblés à Ovčara nourrissaient à l'encontre des prisonniers et de leur propension à se montrer très violents à leur égard. Il n'a pourtant rien fait pour empêcher la poursuite des traitements cruels. Il pouvait aisément mobiliser un nombre plus que suffisant de policiers militaires et autres soldats et officiers pour empêcher que les exactions commises dans l'après-midi ne se reproduisent. La Chambre estime que, par son omission ou son abstention, Mile Mrkšić s'est rendu complice, par aide et encouragement, des traitements cruels qui ont été infligés dans l'après-midi.

628. La Chambre a défini ailleurs dans le présent jugement les éléments matériel et moral de la complicité par aide et encouragement. Par son inaction, Mile Mrkšić a apporté une assistance matérielle et ses encouragements aux individus qui, à Ovčara, voulaient tirer vengeance des prisonniers de guerre. Par cette abstention, il a largement contribué à la poursuite des traitements cruels. Il ne peut pas lui avoir échappé que si rien n'était fait, les traitements cruels se poursuivraient. Il avait connaissance de la nature fondamentale des actes criminels qui étaient commis à Ovčara et de la propension, sinon de la détermination, des membres de la TO et des paramilitaires rassemblés là à continuer d'infliger des traitements cruels aux prisonniers de guerre.

629. Dès lors, il est établi que Mile Mrkšić s'est rendu complice par aide et encouragement des traitements cruels retenus contre lui au chef 8 de l'Acte d'accusation.

630. Il est allégué au chef 7 de l'Acte d'accusation que Mile Mrkšić s'est rendu complice par aide et encouragement de tortures. Or, la Chambre constate, comme dans le cas des traitements cruels visés au chef 8, que des actes de torture ont été commis à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991, avant que Mile Mrkšić ne donne l'ordre aux derniers policiers militaires de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre de se retirer.

631. Comme la Chambre l'a déjà indiqué, il est établi que Mile Mrkšić savait que des violences et des traitements cruels, qui prenaient la forme de sévices causant des douleurs et souffrances aiguës, étaient infligés aux prisonniers de guerre détenus à Ovčara pendant

l'après-midi du 20 novembre 1991. Il est également constant que Mile Mrkšić savait que ces sévices étaient commis par des membres de la TO et des forces paramilitaires placés sous ses ordres et relevant du GO Sud qui s'étaient regroupés à Ovčara. Les circonstances montrent que Mile Mrkšić savait également que la principale motivation de la TO et des forces paramilitaires était de punir les forces croates —leurs adversaires dans le conflit — pour les pertes humaines et les souffrances que ces dernières leur auraient infligées. C'est la force de ce désir de punir au sens propre du terme, c'est-à-dire de tirer vengeance, qui a constamment poussé la TO et les paramilitaires à s'approcher des membres des forces croates détenus comme prisonniers de guerre et qui est à l'origine de la férocité et de la sauvagerie de nombreux sévices. La volonté d'infliger au moins des douleurs et des souffrances aiguës était évidente. Les agissements des membres de la TO et des forces paramilitaires à l'origine de ces graves sévices sont assimilables à des tortures. Mile Mrkšić avait connaissance de la nature fondamentale du comportement et de l'intention des auteurs de punir ainsi que de la propension, sinon de la détermination, de la TO et des paramilitaires à continuer à commettre des actes de torture à l'encontre des prisonniers de guerre. Comme dans le cas des traitements cruels, Mile Mrkšić a, par son abstention, apporté une assistance matérielle et ses encouragements aux membres de la TO et aux paramilitaires présents à Ovčara, et il a grandement contribué à la poursuite des actes de torture.

632. Dès lors, il est établi que Mile Mrkšić s'est rendu complice par aide et encouragement des tortures qui lui sont reprochées au chef 7 de l'Acte d'accusation.

iv) Entreprise criminelle commune

633. Pour les motifs exposés plus haut, l'Accusation n'a pas rapporté la preuve que Mile Mrkšić ou l'un ou l'autre des autres Accusés avait participé de quelque manière que ce soit à une entreprise criminelle commune impliquant ou ayant entraîné un des crimes allégués<sup>2108</sup>.

b) Responsabilité de Mile Mrkšić au regard de l'article 7 3) du Statut

634. La Chambre fait observer ici que, si elle n'avait pas été convaincue de la responsabilité de Mile Mrkšić au regard de l'article 7 1) du Statut, elle serait, au vu des constatations faites dans les parties IV et VI D) du présent jugement, persuadée qu'il serait responsable de ces mêmes faits au regard de l'article 7 3) du Statut. Compte tenu de la conclusion tirée par la

Chambre d'appel dans l'arrêt *Blaškić*, la Chambre de première instance ne déclare pas Mile Mrkšić coupable des mêmes faits sur le fondement de l'article 7 3) du Statut<sup>2109</sup>.

### 3. Responsabilité de Miroslav Radić

#### a) Responsabilité de Miroslav Radić au regard de l'article 7 1) du Statut

##### i) Planification et incitation

635. Si on laisse de côté pour l'instant l'entreprise criminelle commune, qui est examinée à part, l'Accusation ne reproche pas, dans le cadre de l'article 7 1) du Statut, à Miroslav Radić d'avoir planifié ou incité à commettre l'un des crimes en question<sup>2110</sup>. Comme il a été dit, rien ne prouve qu'il l'a fait. L'Accusation n'a donc pas établi que Miroslav Radić était coupable de l'un ou de l'autre des crimes commis pour l'avoir planifié ou avoir incité à le commettre.

##### ii) Fait d'ordonner

636. Il n'a été produit aucun élément de preuve qui tendrait à prouver que Miroslav Radić a donné l'ordre de commettre l'un des crimes allégués. Partant, l'Accusation n'a pas établi que Miroslav Radić serait coupable de l'un ou l'autre des crimes allégués pour l'avoir ordonné.

##### iii) Complicité par aide et encouragement

637. Rien ne prouve que Miroslav Radić se trouvait à Ovčara le 20 novembre 1991 au moment des faits. Il était à l'hôpital ce jour-là lorsque les soldats de la JNA ont procédé au tri des hommes, et il apparaît tout au plus qu'il a aidé à fouiller les hommes à leur sortie de l'hôpital, encore que les éléments de preuve n'établissent que sa présence. Même s'il a participé aux fouilles, cela ne constitue pas une participation substantielle aux crimes commis ailleurs ce soir-là par d'autres forces militaires serbes. L'élément matériel de la complicité par aide et encouragement n'est pas établi. En outre, les éléments de preuve montrent que le tri s'est fait en exécution de l'ordre qui avait été donné de transporter les hommes à la prison de Sremska Mitrovica. À ce stade, Miroslav Radić n'avait aucune raison de savoir que les hommes seraient emmenés à Ovčara et laissés sous la garde, non pas des unités de la JNA, mais de forces paramilitaires ou de la TO ; partant, il ne savait pas et n'avait aucune raison de

---

<sup>2108</sup> Voir *supra*, par. 608.

<sup>2109</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 91.

<sup>2110</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 73 et 74.

prévoir que des crimes comme ceux dont il est question dans l'Acte d'accusation seraient commis. L'élément moral de la complicité par aide et encouragement n'est pas établi. Par conséquent, l'Accusation n'a pas rapporté la preuve que Miroslav Radić est coupable de l'un ou l'autre des crimes allégués pour s'en être rendu complice.

iv) Entreprise criminelle commune

638. Pour les raisons exposées plus haut, l'Accusation n'a pas établi que Miroslav Radić ou l'un ou l'autre des autres Accusés a participé de quelque manière que ce soit à une entreprise criminelle commune impliquant ou ayant entraîné l'un ou l'autre des crimes allégués.

b) Responsabilité de Miroslav Radić au regard de l'article 7 3) du Statut

639. Miroslav Radić est également tenu responsable en tant que supérieur hiérarchique sur la base de l'article 7 3) du Statut. Il est allégué que, en sa qualité de supérieur hiérarchique, il est responsable des crimes commis par ses subordonnés<sup>2111</sup>.

640. La Chambre a déjà constaté dans le présent jugement<sup>2112</sup> que Miroslav Radić commandait à la fois la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde et le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut, créé au sein du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut dirigé par le commandant Tešić. Le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut comprenait en son sein la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la Garde, la TO de Petrova Gora et son commandant Miroļjub Vujović (à l'exception de la compagnie de cette TO, commandée par Stanko Vujanović, détachée auprès d'un autre groupe d'assaut par le commandant Tešić)<sup>2113</sup> et l'unité de Leva Supoderica — unité de volontaires et de paramilitaires — y compris son commandant Milan Lačužanin, alias Kameni<sup>2114</sup> (encore que quelques hommes de cette unité pussent parfois être temporairement détachés auprès d'autres groupes d'assaut pour leur prêter main forte<sup>2115</sup>).

---

<sup>2111</sup> Acte d'accusation, par. 13 ; voir *supra*, par. 3.

<sup>2112</sup> Voir *supra*, par. 100 et 101.

<sup>2113</sup> Slavko Stijaković, CR, p. 12839 ; Dusan Jakšić, CR, p. 12011 ; Miroslav Radić, CR, p. 12673 et 12674 ; P022, CR, p. 4957.

<sup>2114</sup> Voir *supra*, par. 102.

<sup>2115</sup> Depuis le 29 octobre 1991, l'unité de Leva Supoderica faisait partie du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, pièce 410. Miroslav Radić a déclaré que seuls « deux ou trois groupes » de cette unité participaient aux opérations de combat sur son axe, CR, p. 12619. Voir aussi P022, CR, p. 4957.

641. La Chambre a constaté que Miroslav Radić avait dirigé toutes les opérations de combat du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut<sup>2116</sup>. Comme la Chambre l'a dit plus haut, toute définition restrictive de la notion d'opérations de combat est à proscrire<sup>2117</sup>, mais il est vrai que, dans certains cas, en l'absence de toute activité de combat, le pouvoir de commander les hommes de la TO de Petrova Gora revenait à Miroljub Vujović et celui de commander les membres de la 3<sup>e</sup> compagnie de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde à Milan Lančuzanin<sup>2118</sup>. En pareil cas, Miroslav Radić gardait le commandement de la 3<sup>e</sup> compagnie de la 1<sup>re</sup> brigade motorisée de la Garde puisqu'il avait été nommé par ailleurs à la tête de cette compagnie de la JNA.

642. La Chambre a également constaté que telle était la situation depuis la création du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut par le commandant Tešić en octobre 1991 jusqu'au 21 novembre 1991, date à laquelle Mile Mrkšić a, en tant que commandant du GO Sud, décidé que la TO de Petrova Gora et l'unité de Leva Supoderica ne feraient plus partie de ce groupe d'assaut, qui était subordonné au 1<sup>er</sup> détachement d'assaut<sup>2119</sup>. Miroslav Radić a par cette décision perdu toute autorité sur les hommes de la TO de Petrova Gora et de l'unité de Leva Supoderica.

643. Par ailleurs, la Chambre a constaté que, le 20 novembre 1991, Miroljub Vujović a, par décision de Mile Mrkšić, été nommé commandant de toutes les unités de la TO de Vukovar<sup>2120</sup> qui étaient au nombre d'une dizaine si l'on en croit les témoignages<sup>2121</sup>. Cela donnerait à penser qu'il n'était donc plus le commandant de la TO de Petrova Gora. En tout cas, Miroljub Vujović ne faisait plus partie du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut et du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut et n'était plus placé sous les ordres de Miroslav Radić.

644. En tant que commandant du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut, Miroslav Radić avait *de jure* autorité sur les hommes de ce groupe dans le cadre des opérations de combat. De l'avis de la Chambre, les éléments de preuve montrent également que, lors de ces opérations, il exerçait un contrôle effectif sur les hommes du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut. Compte tenu de certains points des témoignages, cette conclusion appellerait des commentaires pour ce qui est de la TO et des volontaires (ou paramilitaires) du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut.

---

<sup>2116</sup> Voir *supra*, par. 102.

<sup>2117</sup> Voir *supra*, par. 87 et 88.

<sup>2118</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12619, 12794 et 12795 ; P022, CR, p. 5078 et 5079 ; Slavko Stijaković, CR, p. 12848 et 12924.

<sup>2119</sup> Voir *supra*, par. 108.

<sup>2120</sup> Voir *supra*, par. 92.

<sup>2121</sup> Voir *supra*, par. 91.

645. Le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut faisait partie intégrante du GO sud. Tous ses membres, y compris ceux de la TO et les volontaires, étaient en fin de compte placés sous l'autorité *de jure* de Mile Mrkšić. À tous les autres niveaux, le GO Sud, y compris le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut et le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut, était dirigé par des officiers de la JNA. Pour ce qui est du contrôle effectif, il est important de noter que les unités de la JNA, dont la prestigieuse brigade motorisée de la Garde, constituaient la force numériquement dominante au sein du GO sud. Les troupes de la JNA étaient non seulement bien plus nombreuses que celles de la TO et des volontaires, mais aussi mieux dirigées, mieux entraînées et mieux équipées. Cette force formidable se tenait aux côtés de Miroslav Radić, officier de la JNA commandant le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut, ce qui montre finalement qu'il avait la capacité matérielle de prévenir ou de sanctionner les agissements des forces de la TO et de volontaires incorporés dans le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut.

646. Les éléments de preuve montrent toutefois que, tant sur le plan personnel qu'au niveau local, Miroslav Radić avait réussi à exercer un contrôle effectif sur les hommes du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut, et que ceux-ci le reconnaissaient comme leur chef. Les éléments de preuve montrent en outre que le GO sud, et notamment le 1<sup>er</sup> détachement d'assaut, éprouvaient des difficultés à obtenir de certains membres de la TO et des volontaires qu'ils se plient à la discipline et qu'ils obéissent aux ordres, et qu'ils fassent preuve d'une volonté réelle de combattre<sup>2122</sup>. Miroslav Radić a été confronté à ce genre de difficultés avec le tout nouveau 3<sup>e</sup> groupe d'assaut. La manière dont il les a surmontées donne la mesure de son autorité et témoigne de la réalité de son pouvoir. Dans une interview accordée le 24 novembre 1991 à un journaliste du magazine *Intervju*<sup>2123</sup>, il l'a expliqué dans les termes suivants qui, selon la Chambre, traduisent son point de vue malgré les réserves qu'il a formulées lors de sa déposition<sup>2124</sup> :

J'ai [ensuite] retiré les soldats de toutes les positions qu'ils tenaient avec l'appui du régiment de Leva Supoderica qui était, si je puis dire ainsi, parrainé par le Parti radical serbe. Ce régiment s'accrochait aux positions conquises. J'ai clairement expliqué à tous les soldats, qu'ils soient réservistes, volontaires, soldats d'active ou membres de la TO de Vukovar, qui combattrait et de quelle manière.

[...]

Je n'ai pas laissé aux membres de la TO la possibilité de décider s'ils voulaient ou non combattre. C'était leur ville et ils devaient se battre pour elle.

[...]

---

<sup>2122</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8194 et 8195, 8280 et 8306.

<sup>2123</sup> Pièce 353 ; Miroslav Radić, CR, p. 12684 et 12685.

<sup>2124</sup> Miroslav Radić a nié avoir dit qu'il commandait les soldats, pas les « Tchetsniks » en particulier, CR, p. 12684 et 12685.

Ce jour-là, 44 volontaires ont quitté mon unité. Il nous restait une unité de 300 soldats, que nous avons réorganisée. Nous avons créé une section d'assaut chargée d'effectuer des descentes dans les maisons, d'en chasser les Oustachis et de déminer le secteur. Les autres soldats sécurisaient des positions qui ont été prises par la suite. Les gens se sont rendus compte que nous progressions mieux qu'auparavant et les choses ont commencé à changer. Une ou deux rues étaient prises quotidiennement, et un quartier tous les deux ou trois jours<sup>2125</sup>.

La Chambre admet également que, une autre fois, Miroslav Radić a fait aligner et désarmer entre 100 et 150 volontaires qui avaient bu et s'étaient livrés à des pillages. Quarante d'entre eux, de l'unité de Leva Supoderica, ont été exclus du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut. Milan Lančuzanin, commandant de cette unité, et Miroljub Vujović étaient présents mais personne n'a contesté ces mesures destinées à rétablir l'ordre et la discipline<sup>2126</sup>.

647. Miroslav Radić avait non seulement comme atouts sa force, sa bonne condition physique et son courage, mais aussi le fait d'être l'officier le mieux formé du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut ; il était en effet le seul à être diplômé de l'académie militaire<sup>2127</sup>. Il était considéré comme un commandant très compétent et très discipliné<sup>2128</sup>. En revanche, Miroljub Vujović, pourtant à la tête de la principale unité de la TO du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut, était incapable de planifier les opérations de combat<sup>2129</sup>. Miroslav Radić a confié à son adjoint de la JNA, le lieutenant Hadžić, la responsabilité de la section de mortiers du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut qui comprenait en son sein des hommes de l'unité de Leva Supoderica, car elle n'avait pas suffisamment d'hommes à même de viser et de tirer correctement des obus<sup>2130</sup>, et il lui donnait souvent directement l'ordre de tirer<sup>2131</sup>. Les ordres de Miroslav Radić étaient toujours exécutés<sup>2132</sup>.

648. L'amélioration, grâce à Miroslav Radić, de la motivation et de la discipline des troupes du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut est manifeste à la lecture du journal de guerre du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde. Au début, vers le 21 et le 22 octobre 1991, il est fait état du manque de motivation de certains membres de la TO incorporés dans le 3<sup>e</sup> groupe d'assaut

---

<sup>2125</sup> Pièce 353, p. 2.

<sup>2126</sup> P022, CR, p. 4982 à 4984.

<sup>2127</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12619 et 12620.

<sup>2128</sup> Davor Vučković, CR, p. 13209 ; Zoran Zirojević, CR, p. 13133 ; Miodrag Panić, CR, p. 14423 et 14424. Voir aussi Slavko Stijaković, CR, p. 12923 ; P024, CR, p. 4387 ; P022, CR, p. 4982 à 4985 ; pièce 807, entrée au 4 novembre 1991 : « Le capitaine Miroslav Radić s'est distingué par ses actions, son exemple, son courage et sa contribution personnelle ».

<sup>2129</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12620 et 12621.

<sup>2130</sup> Miroslav Radić, CR, p. 12622 ; P024, CR, p. 4174. Voir aussi P022, CR, p. 4977 et 4978.

<sup>2131</sup> P022, CR, p. 4977 et 4978.

<sup>2132</sup> P024, CR, p. 4173 et 4349 ; P022, CR, p. 4979 ; P018, CR, p. 7394 et 7395.



et de quelque 42 volontaires demandant à être remplacés<sup>2133</sup>. On ne trouve ordinairement plus ensuite ce type d'entrée à propos du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut, même si des problèmes ont persisté dans d'autres unités du 1<sup>er</sup> détachement d'assaut<sup>2134</sup>. Les éléments de preuve confirment que la discipline était de règle sur l'axe d'opération de Miroslav Radić<sup>2135</sup>.

649. Par ces motifs brièvement exposés, la Chambre conclut que, à l'époque des faits, Miroslav Radić exerçait un contrôle effectif, au sens qui est donné plus haut, sur les hommes du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut. Comme il a été explicité plus haut, ces hommes appartenaient à la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde, à la TO de Petrova Gora (à l'exception d'une compagnie commandée par Stanko Vujanović) et à l'unité de Leva Supoderica, qui comprenait en son sein des volontaires et des paramilitaires.

650. Les constatations faites plus haut par la Chambre montrent toutefois que l'Accusation n'a pas établi que, le 20 novembre 1991, Miroslav Radić savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut ou de la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde s'apprêtaient à commettre des crimes contre les prisonniers de guerre à Ovčara ou en avaient commis<sup>2136</sup>. En conséquence, il n'est pas tenu pénalement responsable des crimes, au regard de l'article 7 3) du Statut, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires pour les empêcher.

651. Par ailleurs, l'Accusation n'a pas établi que, le 21 novembre 1991, Miroslav Radić savait ou avait des raisons de savoir que ses subordonnés avaient commis des crimes à Ovčara<sup>2137</sup>. Il avait perdu ce jour-là le pouvoir de sanctionner les agissements des hommes de la TO de Petrova Gora et de l'unité de Leva Supoderica qui faisaient partie jusque-là du 3<sup>e</sup> groupe d'assaut. S'il apparaît qu'un membre de la 3<sup>e</sup> compagnie du 1<sup>er</sup> bataillon motorisé de la brigade motorisée de la Garde a participé aux crimes commis à Ovčara, il n'est pas établi que Miroslav Radić le savait ou avait des raisons de le savoir quand celui-ci était placé sous son autorité ni bien sûr pendant tout le temps qu'il est resté membre de la JNA<sup>2138</sup>.

652. Pour ces raisons, l'Accusation n'a pas établi que Miroslav Radić est coupable, au regard de l'article 7 3) du Statut, de l'un quelconque des crimes allégués dans l'Acte d'accusation.

---

<sup>2133</sup> Pièce 807, p. 5, entrée à la date du 21 octobre 1991 et du lendemain (la date exacte est illisible).

<sup>2134</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8194, 8195, 8280 et 8306.

<sup>2135</sup> Miodrag Panić, CR, p. 14423 et 14424.

<sup>2136</sup> Voir *supra*, par. 350, 353 et 357.

#### 4. Responsabilité de Veselin Šljivančanin

##### a) Responsabilité de Veselin Šljivančanin au regard de l'article 7 1) du Statut

###### i) Planification et incitation

653. L'Accusation n'a pas maintenu les accusations qu'elle avait portées contre Veselin Šljivančanin pour avoir planifié les crimes en question ou avoir incité à les commettre. Elle n'a pas présenté d'éléments de preuve à leur sujet ni n'en a fait état dans son Mémoire en clôture. Ces accusations sont donc rejetées.

###### ii) Fait d'ordonner

654. La Chambre a conclu que les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation avaient été commis par des membres de la TO et des paramilitaires serbes<sup>2139</sup>. Il n'a pas été prouvé que Veselin Šljivančanin était investi d'une autorité telle qu'il aurait pu ordonner à l'un d'entre eux de commettre les crimes établis par les éléments de preuve. Comme il a déjà été dit, il s'avère que Veselin Šljivančanin avait *de facto* quelque autorité sur les TO de la région présentes à Vukovar qui ont joué un rôle dans le tri des personnes à l'hôpital. S'il en était ainsi du fait de la délégation de pouvoirs que lui avait consentie Mile Mrkšić pour l'évacuation de l'hôpital, ou parce que les TO avaient accepté de l'aider à opérer un tri parce qu'il connaissait personnellement les habitants de Vukovar, les éléments de preuve ne permettent pas de penser ni n'établissent que Veselin Šljivančanin a conservé, ou prétendu exercer cette autorité sur les forces de la TO une fois terminé le tri (et l'identification des hommes revenus de la caserne sur son ordre), ni qu'il avait ou prétendait avoir le pouvoir de donner des ordres aux forces de la TO et aux paramilitaires qui ont commis les crimes en cause à Ovčara. Par conséquent, l'Accusation n'a pas établi que Veselin Šljivančanin devrait être déclaré coupable des crimes reprochés pour les avoir ordonnés.

###### iii) Complicité par aide et encouragement

655. L'Accusation soutient que Veselin Šljivančanin s'est rendu complice, par aide et encouragement, des crimes visés dans l'Acte d'accusation, notamment en ordonnant la séparation des prisonniers de guerre des autres personnes évacuées de l'hôpital, leur transfert à

---

<sup>2137</sup> Voir *supra*, par. 358.

<sup>2138</sup> Voir *supra*, par. 350, 353, 357 et 360.

la caserne puis à Ovčara, en transmettant l'ordre, donné par Mile Mrkšić, de retirer la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, et en s'abstenant de donner les ordres nécessaires pour empêcher des crimes<sup>2140</sup>. Si l'Accusation a signalé d'autres actes à l'appui de ces allégations, ceux-ci ne sont pas pertinents ou pas entièrement établis.

a. Opérations menées sous la direction de Veselin Šljivančanin

656. La Chambre a constaté que Veselin Šljivančanin a dirigé le tri à l'intérieur et à l'extérieur de l'hôpital, ainsi que le transfert des prisonniers de guerre de l'hôpital à la caserne de la JNA. Il s'est également lui-même chargé de retarder l'arrivée des observateurs de l'ECMM et des représentants du CICR à l'hôpital. La Chambre admet que, du coup, les membres des forces croates qui étaient soignés à l'hôpital n'ont pu rejoindre le convoi humanitaire à destination de Zagreb, comme le prévoyait l'Accord de Zagreb. C'est à la suite de son intervention qu'à l'issue du tri, les prisonniers de guerre ont été placés à bord des autocars pour être conduits à Ovčara où ils ont été maltraités et, pour la plupart, tués. On peut donc considérer que le rôle joué par Veselin Šljivančanin dans ces faits a eu un effet important sur la perpétration des crimes dont ont été victimes les prisonniers de guerre à Ovčara.

657. Néanmoins, comme il a déjà été constaté dans ce Jugement<sup>2141</sup>, le retrait des gardes de la JNA et la remise des prisonniers de guerre aux forces de la TO et aux paramilitaires à Ovčara n'avaient pas encore été envisagés lorsqu'il a été procédé au tri et au transfert des prisonniers à la caserne sous la direction de Veselin Šljivančanin. Comme il a déjà été dit, l'objectif était alors d'évacuer de l'hôpital les personnes, dont les patients, soupçonnées d'appartenir aux forces croates, afin que la JNA les envoie dans le camp de Sremska Mitrovica. Rien ne prouve ni ne laisse penser que Veselin Šljivančanin savait, au moment des faits, que les prisonniers de guerre seraient emmenés à Ovčara, que la JNA n'en assurerait pas la sécurité, ou encore qu'ils seraient maltraités ou tués<sup>2142</sup>.

658. Comme on le verra, la Chambre est d'avis que Veselin Šljivančanin avait connaissance des exactions et des meurtres commis la veille à l'entrepôt de Velepomet, et de l'animosité

---

<sup>2139</sup> Voir *supra*, par. 235, 237 et 252.

<sup>2140</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 648.

<sup>2141</sup> Voir *supra*, par. 606.

<sup>2142</sup> La Chambre n'est pas convaincue par les témoignages de Ljubica et Tanja Došen, concernant les remarques faites par Veselin Šljivančanin qui pourraient donner à penser qu'il savait que des crimes seraient commis. Voir *supra*, par. 592.

extrême manifestée par les TO serbes de la région et les paramilitaires à l'encontre des forces croates. Néanmoins, compte tenu du transfert prévu des prisonniers de guerre au camp de Sremska Mitrovica, il ne pouvait pas savoir lors du tri des prisonniers et de leur transport à la caserne, que des crimes seraient vraisemblablement commis. C'est pourquoi la Chambre ne peut conclure que Veselin Šljivančanin a dirigé le tri et le transfert des prisonniers à la caserne, et a notamment retardé l'arrivée des représentants de l'ECMM et du CICR, en sachant que son comportement faciliterait les crimes établis dans le Jugement, ni qu'il avait des raisons de savoir que des crimes de ce genre seraient probablement commis. La Chambre a conclu que, tout au plus, il pouvait savoir que des crimes *risquaient* d'être commis si l'on permettait aux forces de la TO et aux paramilitaires d'approcher des prisonniers sans que des mesures de sécurité appropriées ne soient prises. Cela ne suffit pas à conclure qu'il s'est ainsi rendu complice, par aide et encouragement, de l'un des crimes reprochés.

b. Envoi des autocars à Ovčara

659. L'ordre donné d'envoyer les autocars transportant les prisonniers de guerre de la caserne de la JNA, de Vukovar, à Ovčara a, selon la Chambre, également facilité les crimes qui ont été commis à Ovčara ce jour-là. La Chambre a déjà constaté que l'ordre avait été donné par Mile Mrkšić. Il n'existe aucune preuve directe d'une intervention de Veselin Šljivančanin dans la transmission ou l'exécution de cet ordre. Cela étant, la Chambre est d'avis qu'on peut déduire qu'il a joué là un rôle actif. Elle tient ici compte de la visite de Veselin Šljivančanin à la caserne de la JNA alors que les autocars transportant les prisonniers s'y trouvaient, du contrôle qu'il n'a cessé d'exercer sur les prisonniers à la caserne puisqu'on a fait descendre des autocars ceux qui figuraient sur sa liste pour les ramener à l'hôpital, des attributions et du pouvoir de direction que lui avait conférés Mile Mrkšić en vue de la sélection et le transfert des prisonniers de guerre présents à l'hôpital, du pouvoir que lui avait expressément donné Mile Mrkšić de faire appel à la police militaire du GO Sud, comme il le demandait, et du fait que la police militaire du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde surveillait les prisonniers pendant leur transport vers Ovčara où la police militaire du 80<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée, qui avait été dépêchée de toute urgence à Ovčara, se tenait prête à assurer leur sécurité à leur arrivée, du rôle joué par l'adjoint de Veselin Šljivančanin, le commandant Vukašinović, pendant le transfert des prisonniers à Ovčara, et, comme la Chambre l'a déjà constaté ailleurs dans le Jugement, de la présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara dans l'heure qui a suivi l'arrivée des prisonniers de guerre.

Tous ces éléments pris ensemble ont convaincu la Chambre que, malgré l'existence de preuves contraires comme le témoignage de Veselin Šljivančanin, comme le veut la voie hiérarchique normale, Veselin Šljivančanin a joué un rôle actif dans la transmission et l'exécution de l'ordre de transférer les prisonniers à Ovčara et d'y assurer leur sécurité. Elle en tire donc la conclusion qui s'impose.

660. Par le déroutage des autocars transportant les prisonniers sur Ovčara, Veselin Šljivančanin a apporté une aide qui a eu un effet important sur la commission des crimes à Ovčara. Toutefois, il n'a pas été prouvé qu'il avait la connaissance requise pour s'être rendu complice, par aide et encouragement, des crimes commis à Ovčara. La Chambre a conclu, comme il est dit ailleurs, que lors du transfert des prisonniers de guerre à Ovčara, Mile Mrkšić n'avait pas encore décidé qui aurait la garde des prisonniers. En outre, la police militaire de la JNA devait assurer la sécurité des prisonniers à Ovčara. Compte tenu de ces circonstances, on ne saurait conclure que Veselin Šljivančanin était en mesure de prévoir les crimes commis à Ovčara lorsqu'il est intervenu pour dérouter les autocars sur Ovčara. L'Accusation n'a pas établi qu'il savait alors que, par son comportement, il faciliterait les crimes en question, ni que les TO et les paramilitaires seraient en mesure ou susceptibles de commettre de tels crimes. Par conséquent, en l'absence de l'élément moral requis, le rôle joué par Veselin Šljivančanin dans le transfert des prisonniers de guerre à Ovčara ne fait pas de lui le complice par aide et encouragement des crimes qui y seront ultérieurement commis.

c. Transmission de l'ordre de retirer la 80<sup>e</sup> brigade motorisée

661. Après avoir examiné les preuves contraires, la Chambre a conclu que ce sont les capitaines Karanfilov et Vukosavljević qui, le 20 novembre 1991, en début de soirée, ont de leur côté transmis, de Negoslavci à Ovčara, l'ordre de retirer la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée d'Ovčara, ce qui a permis à la TO et aux volontaires d'approcher librement des prisonniers et d'assurer seuls leur surveillance. La Chambre admet que le retrait de la police militaire a facilité les crimes. Le capitaine Karanfilov était un subordonné immédiat de Veselin Šljivančanin. Il est évident que Veselin Šljivančanin a pu aussi jouer un rôle dans la transmission de cet ordre par le capitaine Karanfilov, comme la voie hiérarchique normale le laisse penser, même si, par elle-même, celle-ci ne suffit pas à emporter la conviction face aux preuves contraires. Certains éléments de preuve montrent aussi que Veselin Šljivančanin et le capitaine Karanfilov sont restés ensemble pendant un court instant

tard dans la journée à Vukovar ; néanmoins, la Chambre ne peut tenir pour véridiques ces éléments de preuve et n'est donc pas convaincue de leur fiabilité. Rien ne prouve que Veselin Šljivančanin se trouvait à Negoslavci lorsque Mile Mrkšić a, pour la première fois, donné l'ordre. Il aurait pu être informé autrement, mais c'est là une simple conjecture. Il s'avère que Veselin Šljivančanin n'a pas assisté à la réunion d'information qui s'est tenue ce soir-là au poste de commandement du GO Sud à Negoslavci, qu'il est resté plus tard qu'à l'accoutumée à Vukovar, notamment à l'hôpital et n'est peut-être arrivé au poste de commandement du GO Sud que vers 20 heures. Bien qu'il ait déclaré lors de sa déposition s'être rendu à Belgrade, il est possible, vu l'ensemble des circonstances, que le capitaine Karanfilov se soit trouvé à Negoslavci juste avant ou après cette réunion d'information où a été donné pour la première fois l'ordre. Veselin Šljivančanin n'étant pas à Negoslavci, il n'est pas surprenant que l'un de ses subordonnés ait été appelé à transmettre l'ordre à Ovčara. Les circonstances sont nettement différentes de celles dans lesquelles l'ordre avait été donné plus tôt dans l'après-midi de transférer les prisonniers à Ovčara. Il n'existe aucune autre circonstance établie concernant l'ordre donné le soir de retirer la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée d'Ovčara, qui convaincrerait suffisamment la Chambre pour qu'elle puisse conclure que Veselin Šljivančanin a joué un rôle actif dans sa transmission. Même si c'est possible, la Chambre peut conclure, vu les éléments de preuve disponibles, qu'il en est bien ainsi. C'est pourquoi, vu les circonstances, il ne peut être tenu finalement responsable des conséquences du retrait de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée.

d. Aucun ordre n'a été donné pour empêcher les crimes

662. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Veselin Šljivančanin est responsable au regard de l'article 7 1) du Statut pour avoir aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes reprochés<sup>2143</sup>. L'Accusation soutient que Veselin Šljivančanin s'est rendu complice, par aide et encouragement, des crimes commis en s'abstenant de donner les ordres nécessaires pour les empêcher<sup>2144</sup>. Il a été établi qu'une personne peut se rendre complice par omission. Il est allégué dans l'acte d'accusation que Veselin Šljivančanin a « *autorisé* [les] soldats de la JNA placés sous son commandement [à] abandonner la garde [...] de[s] détenus à d'autres forces serbes qui ont commis les crimes » et qu'« il se trouvait lui-même à la ferme d'Ovčara,

---

<sup>2143</sup> Acte d'accusation, par. 4.

<sup>2144</sup> Mémoire en clôture de l'Accusation, par. 648.

le 20 novembre 1991, au moment où les crimes visés dans l'Acte d'accusation étaient perpétrés<sup>2145</sup>. La Chambre est convaincue que la Défense savait que l'Accusation ferait valoir que Veselin Šljivančanin s'était rendu complice par omission.

663. Comme il a déjà été établi, Veselin Šljivančanin s'est rendu en personne à Ovčara. Il y a été vu entre 14 h 30 et 15 heures, heure à laquelle, selon la Chambre, des prisonniers de guerre descendaient encore des autocars et passaient entre la double haie de soldats pour gagner le hangar. Si les éléments de preuve n'établissent pas qu'il est entré dans le hangar, la violence dont ont fait preuve les forces de la TO et les paramilitaires à l'endroit des prisonniers et la liberté qu'ils avaient d'entrer dans le hangar n'étaient que trop évidentes. Veselin Šljivančanin se trouvait donc à Ovčara quand les prisonniers de guerre étaient gravement brutalisés par les forces de la TO et les volontaires et a donc dû être témoin de ces actes. La Chambre a conclu qu'il savait que des crimes étaient commis. Néanmoins, les éléments de preuve ne permettent pas de conclure que, pendant sa visite à Ovčara, Veselin Šljivančanin a pu constater les conditions réelles de détention des prisonniers à l'intérieur du hangar, et il n'est donc pas établi qu'il savait qu'il était infligé des traitements cruels.

664. En outre, Veselin Šljivančanin savait que les forces de la TO et les paramilitaires avaient sérieusement maltraité des prisonniers de guerre dans le secteur de Vukovar au cours des semaines précédentes. Les premiers cas de violences infligées aux prisonniers de guerre ont été signalés en octobre 1991. Un rapport du 18 octobre 1991 faisait état de formations paramilitaires qui auraient brutalisé et tué des prisonniers de guerre<sup>2146</sup>. Veselin Šljivančanin s'est souvenu d'avoir lu ce rapport. Il a cependant affirmé que, à l'époque, il ne savait pas que des prisonniers de guerre avaient été maltraités et tués<sup>2147</sup>. Pareille affirmation est, de l'avis de la Chambre, inacceptable. D'autres rapports font état de meurtres, « d'actes sadiques » et de pillages<sup>2148</sup>, ce qui montre la profondeur de l'antagonisme entre les paramilitaires de la région et les Croates. Veselin Šljivančanin, l'organe de sécurité du GO Sud, devait, entre autres attributions, empêcher les crimes de guerre et désarmer les paramilitaires<sup>2149</sup>. Il se trouvait dans le secteur de Vukovar depuis le début du mois d'octobre 1991<sup>2150</sup>.

---

<sup>2145</sup> Acte d'accusation, par. 11 g) et h) [non souligné dans l'original].

<sup>2146</sup> Pièce 718.

<sup>2147</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13782 et 13783.

<sup>2148</sup> Pièce 636, p. 2 ; pièce 819.

<sup>2149</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13459.

<sup>2150</sup> Veselin Šljivančanin, CR, p. 13460 et 13461.

665. Lors de la chute de Vukovar, des incidents similaires se sont produits et même le commandement du 1<sup>er</sup> district militaire en a eu connaissance. Le 18 novembre 1991, celui-ci a, dans un ordre, déclaré<sup>2151</sup> :

« personne n'a le droit de se faire justice soi-même ni de recourir à toute forme de vengeance, comme ont pu le faire certaines unités de la TO locale »

Le colonel Trifunović pensait que, le 19 novembre, Veselin Šljivančanin était au courant des problèmes rencontrés avec les membres de la TO<sup>2152</sup>. Le capitaine Karanfilov, qui était un subordonné immédiat de Veselin Šljivančanin, a dit que, le 18 novembre 1991, ce dernier lui avait demandé de se rendre à Ovčara où étaient détenus jusqu'au lendemain des soldats du ZNG qui s'étaient livrés à Mitnica. Il est important de noter qu'on lui avait demandé de transmettre aux soldats du ZNG et au commandant chargé de la sécurité la consigne que les deux parties s'abstiennent de tout acte susceptible de dégénérer en affrontements<sup>2153</sup>. Cela prouve que Veselin Šljivančanin avait conscience et s'inquiétait des risques que couraient les soldats du fait, en l'occurrence, de la JNA.

666. En outre, comme il a déjà été dit, le colonel Vujić, de retour de Velepromet, a, dans la nuit du 19 au 20 novembre, rencontré Veselin Šljivančanin à Negoslavci et l'a informé des agissements de certains membres de la TO et paramilitaires là-bas, en particulier des meurtres qui y avaient été commis mais aussi des menaces proférées contre lui<sup>2154</sup>. Quelques heures plus tard, le colonel Vujić a eu à nouveau l'occasion de s'entretenir avec Veselin Šljivančanin. Lors de la réunion d'information que celui-ci a tenue dans la matinée du 20 novembre, devant le portail de l'entrepôt de Velepromet, le colonel Vujić a fait état des informations que lui avait transmises le colonel Kijanović à propos des meurtres commis à Velepromet et des corps qui s'y trouvaient<sup>2155</sup>. La Chambre conclut que Veselin Šljivančanin avait été informé des exactions et des meurtres commis à Velepromet par des membres de la TO et les paramilitaires dans la nuit qui a précédé l'évacuation de l'hôpital de Vukovar. Il a également été lui-même témoin - et a été informé - des mauvais traitements infligés à la caserne de la JNA le 20 novembre 1991 en fin de matinée. Il est dès lors clair que Veselin Šljivančanin avait eu connaissance d'actes similaires à ceux qui ont été commis par la suite à Ovčara. Il savait

---

<sup>2151</sup> Pièce 415.

<sup>2152</sup> Radoje Trifunović, CR, p. 8150 à 8153.

<sup>2153</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15411, 15412 et 15463.

<sup>2154</sup> Voir *supra*, par. 175.

<sup>2155</sup> Voir *supra*, par. 365.



que les TO de la région et les paramilitaires nourrissaient un vif sentiment d'animosité à l'endroit des membres des forces croates et que nombre d'entre eux étaient prêts à commettre des actes criminels graves si l'occasion leur en était donnée. Compte tenu de cette connaissance qu'il avait, Veselin Šljivančanin savait forcément que les sévices commis à Ovčara alors qu'il s'y trouvait étaient destinés à punir les prisonniers de guerre pour leur rôle, ou rôle supposé, au sein des forces croates avant la chute de Vukovar.

667. Les éléments de preuve montrent que, même s'il a été témoin des sévices infligés aux prisonniers de guerre à Ovčara et a eu connaissance de précédents actes similaires et pires, Veselin Šljivančanin n'a rien fait pour prévenir d'autres crimes à Ovčara. Rien ne permet de croire que ses subordonnés immédiats commettaient les crimes quand il était à Ovčara. Sur ce point, les circonstances de l'espèce sont différentes de celles qui ont entraîné la mise en cause de la responsabilité de Tihomir Blaškić pour omission sur la base de l'article 7 1) du Statut, ainsi qu'il a été dit précédemment<sup>2156</sup>. Cependant, Mile Mrkšić a formellement délégué à Veselin Šljivančanin de larges pouvoirs pour l'évacuation et la sécurité des prisonniers de guerre de l'hôpital, pouvoirs que, selon la Chambre, Veselin Šljivančanin détenait encore lors de sa visite à Ovčara cet après-midi-là. En particulier, il avait autorité sur la police militaire du GO Sud pour les besoins de ces opérations, comme il a été constaté ailleurs dans le Jugement. Cependant, il n'a donné aucun ordre à la police militaire ou à ses propres subordonnés immédiats présents sur les lieux pour empêcher d'autres crimes. Il n'a été présenté aucun élément de preuve ni argument pour avancer que Veselin Šljivančanin avait essayé de mettre fin aux sévices infligés aux prisonniers de guerre à Ovčara alors qu'il était en mesure de prendre les dispositions qui s'imposaient.

668. Veselin Šljivančanin était tenu de par les lois et coutumes de la guerre de protéger les prisonniers de guerre qui avaient été évacués de l'hôpital de Vukovar<sup>2157</sup>. Cela entraînait aussi

---

<sup>2156</sup> Voir *supra*, par. 553 et 554.

<sup>2157</sup> L'article 13 de la Troisième Convention de Genève dispose : « Les prisonniers de guerre doivent être traités en tout temps avec humanité. Tout acte ou omission illicite de la part de la Puissance détentrice entraînant la mort ou mettant gravement en danger la santé d'un prisonnier de guerre en son pouvoir est interdit et sera considéré comme une grave infraction à la présente Convention. [...] Les prisonniers de guerre doivent de même être protégés en tout temps, notamment contre tout acte de violence ou d'intimidation, contre les insultes et la curiosité publique. » Voir aussi Arrêt *Blaškić*, note de bas de page 1384. En outre, la JNA avait son propre règlement (Règlement yougoslave de 1988 concernant l'application des lois internationales de la guerre par les forces armées de la RSFY) sur l'application des règles du droit international de la guerre, dont la Troisième Convention de Genève, règlement qui faisait obligation à chacun d'appliquer ledit règlement (pièce 600, par. 49 ; pièce 578, p. 131 à 134 ; pièce 396). Ce règlement prévoit aussi que « les prisonniers de guerre doivent être

dans ses attributions d'organe de sécurité du GO Sud. Par ailleurs, les éléments de preuve montrent que, depuis l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital jusqu'au retrait dans la nuit des gardes de la JNA qui assuraient leur sécurité, Veselin Šljivančanin était responsable de leur sécurité. Autrement dit, il était chargé de leur protection et devait déjouer les tentatives de fuite. C'est Mile Mrkšić qui lui avait confié cette attribution pour l'évacuation de l'hôpital des personnes soupçonnées de crimes de guerre<sup>2158</sup>. La Chambre observe que ce n'était pas la première fois que pareille attribution lui était confiée. En effet, dans la soirée du 18 novembre 1991, Veselin Šljivančanin était coresponsable de la sécurité des forces croates qui s'étaient livrées, avaient été amenées à Ovčara et attendaient leur transfert dans le camp de Sremska Mitrovica. C'était le capitaine Vukosavljević, organe de sécurité de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée, et, à ce titre, subordonné non immédiat, qui en répondait au premier chef<sup>2159</sup>. Malgré cela, dans la soirée du 18 novembre 1991, Veselin Šljivančanin a envoyé le capitaine Karanfilov à Ovčara, où les prisonniers de guerre étaient détenus, afin qu'il transmette, entre autres, la consigne que les prisonniers soient traités dans le respect des règles et qu'il ne soit fait de mal à personne<sup>2160</sup>.

669. Aussi, la Chambre est-elle convaincue de l'importance de l'obligation qui était faite à Veselin Šljivančanin de protéger les prisonniers de guerre amenés à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991. Il était tenu par les lois et coutumes de la guerre. Organe de sécurité, il avait aussi pour attribution d'appliquer certaines de ces lois, s'agissant de la sécurité des prisonniers de guerre placés sous la garde de la JNA, et, ce faisant, il était sous les ordres de Mile Mrkšić. Par conséquent, le fait que, lors de sa visite à Ovčara, ou immédiatement après, il se soit abstenu de prendre les mesures nécessaires pour empêcher que d'autres crimes ne soient commis à l'encontre des prisonniers de guerre protégés par les lois et coutumes de la guerre, constitue une violation de ses obligations juridiques. Comme il a déjà été dit, tout manquement à une obligation de ce genre engage la responsabilité pénale au regard de l'article 7 1) du Statut<sup>2161</sup>.

670. Veselin Šljivančanin ayant manqué à son obligation, les membres de la TO et les paramilitaires ont pu commettre, par intermittence, mais continûment et parfois presque

---

traités avec humanité. Ils doivent surtout être protégés contre les actes de violence, les insultes ou les manœuvres d'intimidation » (Règlement, par. 210, pièce 396 ; pièce 600, par. 52).

<sup>2158</sup> Voir *supra*, par. 400.

<sup>2159</sup> Dragi Vukosavljević, CR, p. 8666.

<sup>2160</sup> Borče Karanfilov, CR, p. 15411.

librement, des crimes durant cet après-midi. S'il avait décidé de donner des instructions claires à la police militaire présente à Ovčara et, en cas de besoin, d'ordonner à d'autres membres de la police militaire de leur prêter main forte, il aurait pu prévenir d'autres crimes. Il est aussi à noter que la police militaire du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde, qui avait assuré la sécurité des prisonniers de guerre à bord des autocars, est repartie dans ces autocars après que tous les prisonniers en furent descendus. Veselin Šljivančanin aurait pu aussi prendre d'autres mesures évidentes comme empêcher leur départ d'Ovčara ou ordonner leur retour. Il aurait pu aussi faire appel à d'autres membres du 2<sup>e</sup> bataillon de police militaire de la brigade motorisée de la Garde ou de la police militaire du GO Sud. Si la police militaire avait été plus présente à Ovčara cet après-midi-là, et avait reçu des instructions claires, les membres de la TO et les paramilitaires qui s'en prenaient aux prisonniers de guerre n'auraient pas pu poursuivre leurs activités criminelles, ou, du moins, auraient été réfrénés. Par conséquent, le manquement de Veselin Šljivančanin à l'obligation qui lui était faite d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre a eu un effet important sur la commission des crimes à Ovčara dans l'après-midi du 20 novembre 1991. Comme il a été établi, Veselin Šljivančanin savait que les membres de la TO et les paramilitaires brutalisaient les prisonniers et leur infligeaient par là-même des tortures et des traitements cruels. Dans ces conditions, il devait savoir qu'en s'abstenant de donner des instructions claires à la police militaire présente à Ovčara ou de demander à d'autres membres de la police militaire de leur prêter main-forte, il a facilité ces crimes.

671. La Chambre rappelle que la simple présence sur les lieux du crime peut, dans certains cas, valoir encouragement pour l'auteur du crime<sup>2162</sup>. Néanmoins, en l'espèce, aucun élément de preuve n'a été produit qui porterait à croire que les auteurs des crimes avaient remarqué la présence de Veselin Šljivančanin à Ovčara ou en avaient connaissance<sup>2163</sup>. Par conséquent, on ne saurait conclure qu'ils y aient vu une autorisation tacite ou un encouragement.

672. Durant la visite de Veselin Šljivančanin à Ovčara, des tortures et des traitements cruels ont été infligés. La sécurité des prisonniers étant insuffisante, les crimes ont continué. Comme il a été établi, les membres de la TO et les paramilitaires rassemblés à Ovčara ont, dans la soirée du 20 novembre, emmené les prisonniers auprès de la fosse pour les tuer. Veselin

---

<sup>2161</sup> Voir *supra*, par. 553.

<sup>2162</sup> Voir *supra*, par. 552.

<sup>2163</sup> Voir Arrêt *Brđanin*, par. 277.

Šljivančanin devait savoir, compte tenu de la connaissance qu'il avait des faits survenus à Velepomet le 19 novembre 1991, qu'au moins certains des TO et des paramilitaires étaient capables de tuer. Cependant, quand il se trouvait à Ovčara, les prisonniers de guerre restaient sous l'autorité de la JNA qui en assurait la sécurité. Veselin Šljivančanin pouvait raisonnablement croire, dans ces conditions, que les membres de la TO et les paramilitaires ne risquaient pas d'en venir au meurtre. Ce n'est qu'après le retrait des dernières troupes de la JNA d'Ovčara et de la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée que les membres de la TO et les paramilitaires ont pu librement s'approcher des prisonniers de guerre qui avaient été laissés sous leur contrôle et que les meurtres ont pu être commis. Par conséquent, la Chambre ne peut conclure que Veselin Šljivančanin savait, lors de sa visite à Ovčara, que des meurtres seraient vraisemblablement commis. Il ne peut être tenu pour responsable que des crimes dont il a été le témoin lors de sa visite à Ovčara et des crimes similaires qui ont été encore commis pendant l'après-midi.

673. La Chambre observe aussi que les meurtres ont été commis après qu'eut été donné l'ordre à la police militaire de la 80<sup>e</sup> brigade motorisée de la JNA de quitter Ovčara alors que les prisonniers de guerre se trouvaient sous la garde de la TO et des paramilitaires. C'est Mile Mrkšić qui a ordonné ce retrait. Par conséquent, avec le retrait des dernières troupes de la JNA, Veselin Šljivančanin a été libéré de la charge que lui avait confiée la veille Mile Mrkšić d'assurer la sécurité des prisonniers de guerre évacués de l'hôpital. C'est pourquoi, la Chambre conclut qu'il n'a pas été établi que Veselin Šljivančanin s'est rendu complice des meurtres commis à Ovčara en manquant à ses obligations juridiques.

674. Par ces motifs, la Chambre conclut qu'en manquant à l'obligation juridique qui lui avait été faite de mettre les prisonniers de guerre détenus à Ovčara à l'abri des mauvais traitements, Veselin Šljivančanin s'est rendu complice, par aide et encouragement, de tortures et de traitements cruels, mais non de meurtres.

iv) Entreprise criminelle commune

675. Comme il a déjà été dit, les éléments de preuve ne permettent pas à la Chambre de conclure que les crimes établis par l'Accusation s'inscrivaient dans le cadre de l'objectif assigné à l'entreprise criminelle commune à laquelle a participé Veselin Šljivančanin ou l'un ou l'autre des autres Accusés. Par conséquent, l'allégation selon laquelle Veselin Šljivančanin a commis des crimes en participant à une entreprise criminelle commune doit être rejetée.

b) Responsabilité de Veselin Šljivančanin au regard de l'article 7 3) du Statut

676. L'Accusation soutient que Veselin Šljivančanin avait autorité sur les membres de la TO qui ont commis les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation et que, quoique sachant que des crimes étaient commis ou allaient l'être, il n'a pas pris les mesures nécessaires pour en empêcher les auteurs. Comme il a déjà été dit, les éléments de preuve portent à croire que Veselin Šljivančanin aurait pu avoir une certaine autorité sur les membres de la TO et les paramilitaires qui ont participé au tri des personnes à l'hôpital. Néanmoins, il n'a pas été prouvé qu'il a eu une telle autorité, ou a prétendu l'exercer par la suite, ni que, en particulier, il exerçait un contrôle effectif sur les membres de la TO et les paramilitaires qui ont commis les crimes à Ovčara. Par conséquent, l'Accusation n'a pas établi que Veselin Šljivančanin était responsable, en tant que supérieur hiérarchique, au regard de l'article 7 3) du Statut, des crimes commis par les membres de la TO et les paramilitaires. Les accusations portées contre lui sur cette base doivent donc être rejetées.

## X. CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

677. La question du cumul de déclarations de culpabilité se pose lorsqu'une personne est reconnue coupable de plusieurs chefs d'accusation à raison du même comportement criminel. Selon la jurisprudence bien établie du Tribunal, le cumul de déclarations de culpabilité sur la base de différentes dispositions du Statut n'est possible que si « chacune des dispositions comporte un élément nettement distinct qui fait défaut dans l'autre<sup>2164</sup> ». Lorsque cette condition n'est pas remplie, la Chambre doit décider de quelle infraction elle déclarera l'accusé coupable en se fondant sur la disposition la plus spécifique<sup>2165</sup>.

678. Pour les motifs exposés plus haut, la Chambre a conclu que les meurtres (chef 4), les tortures (chef 7) et les traitements cruels (chef 8) constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre étaient constitués en tous leurs éléments.

679. En l'espèce, la question du cumul se pose pour les tortures (chef 7) et les traitements cruels (chef 8). Les dispositions du Statut qui s'y rapportent et les éléments constitutifs de chacune de ces infractions ont déjà été examinés dans le présent jugement<sup>2166</sup>. Pour ces deux crimes, la victime doit avoir gravement souffert dans son intégrité physique ou mentale par suite d'un acte ou d'une omission délibérée de l'accusé ou de son subordonné. S'agissant des tortures, l'acte ou l'omission doit en outre avoir pour but d'obtenir des renseignements ou des aveux, ou de punir, d'intimider ou de contraindre la victime ou un tiers, ou d'opérer une discrimination pour quelque motif que ce soit<sup>2167</sup>. En revanche, les traitements cruels n'exigent pas la preuve d'un élément supplémentaire. En conséquence, lorsque les crimes commis par l'accusé peuvent être qualifiés à la fois de torture et de traitements cruels, la Chambre le déclarera coupable uniquement du chef de torture (chef 7). C'est le cas des sévices infligés aux prisonniers le 20 novembre 1991 à l'intérieur et à l'extérieur du hangar d'Ovčara, actes qui peuvent recevoir aussi bien la qualification de traitements cruels que celle de tortures. Par conséquent, le chef de traitements cruels (chef 8) n'est retenu que pour les conditions de détention à Ovčara.

---

<sup>2164</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 412 et 413 ; Arrêt *Kordić*, par. 1032.

<sup>2165</sup> *Ibidem*.

<sup>2166</sup> Voir *supra*, par. 513 à 517.

<sup>2167</sup> Arrêt *Kunarac*, par. 142 et 144.

680. En l'espèce, la question du cumul ne se pose pas pour les tortures (chef 7) et les meurtres (chef 4) puisque les faits incriminés ne sont pas les mêmes. Il en va de même pour les traitements cruels (chef 8) et les meurtres (chef 4).

681. Pour les motifs déjà exposés dans le présent jugement et vu les règles applicables au cumul des déclarations de culpabilité, la Chambre déclarera Mile Mrkšić coupable de meurtres (chef 4), de tortures (chef 7) et de traitements cruels (chef 8). Quant à Veselin Šljivančanin, elle ne le déclarera coupable que de tortures (chef 7).

## XI. LA PEINE

682. L'Accusation fait valoir que, s'ils sont reconnus coupables de crimes pour les avoir ordonnés, aidés et encouragés ou avoir participé à une entreprise criminelle commune de première ou de troisième catégorie, Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin devraient être condamnés à une peine d'emprisonnement à perpétuité<sup>2168</sup>.

683. La fixation de la peine est régie par l'article 24 du Statut et l'article 101 du Règlement<sup>2169</sup>. Aux termes de l'article 101 A) du Règlement, une personne reconnue coupable est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Conformément aux articles 24 2) du Statut et 101 B) du Règlement, la Chambre tient compte d'éléments tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné, ainsi que de toute circonstance atténuante ou aggravante. Elle prend également en compte la grille

---

<sup>2168</sup> Plaidoirie, 15 mars 2007, CR, p. 16131.

<sup>2169</sup> L'article 24 du Statut dispose : « 1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie. 2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné. 3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

L'article 101 du Règlement dispose : « A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. B) Lorsqu'elle prononce une peine, la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe 2) de l'article 24 du Statut, ainsi que : i) de l'existence de circonstances aggravantes ; ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité ; iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie ; iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par une juridiction interne, en application du paragraphe 3) de l'article 10 du Statut. C) La durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été gardée à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel est déduite de la durée totale de sa peine. »

générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie<sup>2170</sup>, sans pour autant être liée par elle<sup>2171</sup>. La durée de la peine est laissée à l'appréciation des juges et dépend des circonstances particulières de chaque espèce<sup>2172</sup>. Dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, la Chambre est guidée par les dispositions applicables du Statut et du Règlement. Elle prend acte des principales finalités de la peine telles que les a définies la Chambre d'appel, à savoir la dissuasion et la rétribution<sup>2173</sup>. Par ailleurs, la peine ne doit être ni arbitraire ni disproportionnée ; en d'autres termes, elle doit s'inscrire dans le droit fil des peines prononcées dans des circonstances similaires pour les mêmes infractions<sup>2174</sup>.

### A. Gravité de la peine

684. La gravité des crimes est le principal élément à prendre en considération pour fixer la peine<sup>2175</sup>. Pour juger de la gravité des crimes, la Chambre peut prendre en compte la nature des crimes, leur ampleur, leur brutalité, le rôle joué par l'accusé et leurs conséquences générales pour les victimes et leurs familles<sup>2176</sup>. La peine doit refléter la gravité intrinsèque de l'infraction en question ou du comportement criminel de l'accusé dans son ensemble, et il fallait pour cela prendre en compte les circonstances particulières de l'espèce, ainsi que le mode et le degré de participation de l'accusé à ladite infraction<sup>2177</sup>. Selon un principe bien établi dans la jurisprudence du Tribunal, les crimes de guerre ne sont pas intrinsèquement moins graves que les crimes contre l'humanité<sup>2178</sup>.

---

<sup>2170</sup> Article 24 1) du Statut ; article 101 B) iii) du Règlement.

<sup>2171</sup> Arrêt *Krstić*, par. 260 ; Arrêt *Kunarac*, par. 377 ; Arrêt *Blaškić*, par. 681 et 682, renvoyant au Jugement *Kunarac*, par. 829 : « Bien que la Chambre de première instance ne soit pas liée par cette pratique, elle ne peut assurément pas se contenter de réciter les dispositions pertinentes du code pénal de l'ex-Yougoslavie. En cas de divergence, il faut prendre soin de bien expliquer la sentence eu égard à la pratique suivie par les juridictions de l'ex-Yougoslavie, notamment lorsque le droit international n'est d'aucun secours en la matière. La Chambre de première instance fait observer qu'en raison des différences fondamentales qui existent souvent entre les poursuites engagées dans l'ordre interne et celles engagées devant ce Tribunal, la nature, la portée et l'échelle des infractions [dont] ce dernier a à connaître ne lui permettent pas d'appliquer automatiquement la grille générale des peines de l'ex-Yougoslavie. »

<sup>2172</sup> Arrêt *Krstić*, par. 248 ; Arrêt *Semanza*, par. 394 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500.

<sup>2173</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 48 ; Arrêt *Deronjić*, par. 136 et 137, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 800, 801 et 860 ; Arrêt *Kordić*, par. 1073 à 1075 et 1079 ; Arrêt *Blaškić*, par. 678 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 145 et 185 ; Arrêt *Dragan Nikolić* relatif à la sentence, par. 46 ; Arrêt *Stakić*, par. 402.

<sup>2174</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 39, renvoyant à l'Arrêt *Jelisić*, par. 96 ; voir aussi Arrêt *Babić* relatif à la sentence, par. 33.

<sup>2175</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 11 ; Arrêt *Aleksovski*, par. 182 ; Arrêt *Čelebići*, par. 731 ; Arrêt *Kupreškić*, par. 442 ; Arrêt *Jelisić*, par. 101 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

<sup>2176</sup> Voir Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 83 à 95.

<sup>2177</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 249 ; Arrêt *Blaškić*, par. 683.

<sup>2178</sup> Arrêt *Tadić* relatif à la sentence, par. 69 ; Arrêt *Furundžija*, par. 247 ; Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 83.



685. En l'espèce, les victimes des crimes ont toutes été tuées le jour en question, à l'exception d'un tout petit nombre d'entre elles qui ont subi des traitements cruels et des tortures. Ces actes ont entraîné des conséquences terribles. De nombreuses personnes ont perdu leurs proches et, pour la plupart d'entre elles, l'incertitude quant au sort des victimes ajoute à leur douleur.

#### 1. Mile Mrkšić

686. La Chambre a jugé Mile Mrkšić coupable de meurtres (chef 4), de tortures (chef 7) et de traitements cruels (chef 8). Les éléments de preuve montrent que, le 20 novembre 1991, deux jours après la reddition des forces croates à Vukovar, les soldats du GO Sud, appartenant à la JNA et placés sous le commandement de Mile Mrkšić, ont emmené plus de 200 personnes faites prisonnières de l'hôpital de Vukovar. Ces prisonniers étaient quasiment tous des hommes qui avaient fait partie des forces croates. Ils ont été emmenés dans un hangar à Ovčara, près de Vukovar, où ils ont été roués de coups et ont subi de mauvais traitements. Ce soir-là, la police militaire de la JNA qui gardait les prisonniers s'est retirée sur ordre de Mile Mrkšić. La TO serbe et les forces paramilitaires du GO Sud ont ensuite emmené les prisonniers par groupes en un endroit proche du hangar où ils les ont exécutés. Deux cent corps ont été jetés dans la fosse creusée pendant l'après-midi. Celle-ci ne sera découverte que près d'un an plus tard. Mile Mrkšić a été déclaré coupable de meurtres pour l'exécution de 194 prisonniers, dont les corps de 190 d'entre eux seront retrouvés dans la fosse et identifiés, et quatre autres victimes dont on a pu déterminer l'identité.

687. Pour apprécier la gravité des crimes, il faut également prendre en compte le rôle joué par Mile Mrkšić. Il convient de noter qu'il n'a pas été jugé coupable de crimes pour les avoir ordonnés. Il n'est pas établi qu'il ait participé à une entreprise criminelle commune visant à commettre ces crimes. La Chambre reproche à Mile Mrkšić d'avoir ordonné le retrait des officiers et des soldats de la JNA qui gardaient les prisonniers de guerre à Ovčara. Il a ainsi apporté aux forces de la TO et aux paramilitaires présents à Ovčara une aide matérielle substantielle qui leur a permis de commettre les meurtres. En outre, il lui est reproché de ne pas avoir empêché que d'autres traitements cruels et tortures ne soient infligés aux prisonniers dans l'après-midi à Ovčara, ce dont il était pourtant informé. Il est important de noter qu'il commandait toutes les forces serbes présentes à Ovčara les 20 et 21 novembre 1991.

688. La Chambre d'appel a estimé que les Chambres peuvent s'inspirer d'une décision antérieure si celle-ci a trait à « une même infraction, commise dans des circonstances très similaires<sup>2179</sup> ». Elle a précisé aussi que l'utilité des décisions antérieures pouvait être limitée<sup>2180</sup>. La Chambre observe que plusieurs affaires portées devant le Tribunal concernaient des massacres commis pendant une période limitée dans une zone géographique donnée<sup>2181</sup>. Toutefois, la peine n'est pas infligée à l'accusé simplement pour la violation d'un article du Statut mais pour son comportement et le rôle qu'il a joué dans les crimes en question. Comme l'a expliqué la Chambre d'appel, les Chambres doivent impérativement moduler la peine en fonction de la gravité des crimes et de la situation personnelle de l'accusé, et notamment des circonstances aggravantes et atténuantes<sup>2182</sup>. En l'espèce, la Chambre a constaté qu'aucune autre affaire portée devant le Tribunal ne concernait les mêmes crimes ou des crimes commis dans des circonstances très similaires. Partant, elle ne s'appuiera pas sur des décisions antérieures.

## 2. Veselin Šljivančanin

689. La Chambre a reconnu Veselin Šljivančanin coupable de tortures (chef 7). Les éléments de preuve montrent que, le 20 novembre 1991, plus de 200 prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar ont été conduits en autocar à Ovčara où des paramilitaires et des membres de la TO les ont roués de coups pour les punir d'avoir servi dans les forces croates.

690. Pour ce qui est du rôle joué par Veselin Šljivančanin dans les crimes, la Chambre observe qu'elle a acquitté ce dernier du chef de meurtre. Elle ne l'a pas jugé coupable de l'un ou l'autre des crimes allégués dans l'Acte d'accusation pour l'avoir ordonné ou avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à le commettre. Il n'a pas été prouvé qu'il avait autorité sur l'un des auteurs des crimes, ni qu'il exerçait un contrôle *de jure* ou *de facto* sur eux. La Chambre a jugé Veselin Šljivančanin responsable des faits survenus à Ovčara pendant l'après-midi et bien avant les exécutions. Bien qu'il soit responsable de la sécurité des prisonniers de guerre et qu'il se trouvait à Ovčara quand ceux-ci étaient roués de coups, il n'a rien fait pour mettre un terme aux exactions. Il n'a pas donné les instructions nécessaires à la police militaire qui gardait les prisonniers et n'a pas demandé de renforts, toutes choses qui

---

<sup>2179</sup> Arrêt *Furundžija*, par. 250 ; Arrêt *Čelebići*, par. 720.

<sup>2180</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 721.

<sup>2181</sup> Voir par exemple Jugement *Blagojević*, par. 797 et 798 ; Jugement *Stakić*, par. 468 et 616.

<sup>2182</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 38, renvoyant à l'Arrêt *Čelebići*, par. 717 et 719.

étaient en son pouvoir. Pour ces raisons, il est uniquement établi que Veselin Šljivančanin est pénalement responsable de tortures et de traitements cruels au regard de l'article 7 1) du Statut pour s'en être rendu complice par omission. En outre, les sévices infligés aux prisonniers constituant à la fois des traitements cruels et des actes matériels des tortures, Veselin Šljivančanin n'est reconnu coupable que de complicité de tortures.

691. Par ailleurs, si Veselin Šljivančanin était chargé de l'évacuation des prisonniers de guerre de l'hôpital de Vukovar, de leur transport et de leur sécurité, la Chambre n'est pas convaincue que, à l'époque, il savait ou prévoyait qu'ils seraient exécutés. Il n'est pas établi qu'il ait joué un rôle dans le retrait des forces de la JNA qui assuraient la sécurité des prisonniers dans le hangar d'Ovčara, retrait qui a entraîné leur exécution par des membres de la TO et des forces paramilitaires serbes. La Chambre a également conclu que Veselin Šljivančanin a cessé d'être responsable de la sécurité des prisonniers de guerre au moment du retrait des derniers membres de la police militaire de la JNA sur ordre de Mile Mrkšić.

**B. Situation personnelle des Accusés : circonstances aggravantes et atténuantes**

692. Le Statut et le Règlement ne donnent pas une liste exhaustive des éléments pouvant être retenus comme circonstances aggravantes ou atténuantes. L'article 101 B) du Règlement ne mentionne que le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur comme circonstance atténuante. La jurisprudence du Tribunal fait apparaître d'autres éléments que les Chambres peuvent prendre en compte<sup>2183</sup>. Le pouvoir hiérarchique dont est investi l'accusé poursuivi sur la base de l'article 7 3) du Statut peut être pris en compte comme circonstance aggravante<sup>2184</sup>. Cette énumération n'est pas exhaustive. Bien entendu, les circonstances aggravantes et atténuantes et le poids qu'il convient de leur accorder s'apprécient à la lumière des circonstances particulières de l'espèce<sup>2185</sup>.

693. Les circonstances aggravantes doivent être directement en rapport avec l'infraction<sup>2186</sup> et établies au-delà de tout doute raisonnable<sup>2187</sup>. L'exercice par un accusé de son droit de garder le silence ne saurait être retenu comme une circonstance aggravante<sup>2188</sup>.

---

<sup>2183</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 686 et 696.

<sup>2184</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 91 ; Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 106.

<sup>2185</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 777 et 780 ; Arrêt *Blaškić*, par. 685 ; Arrêt *Stakić*, par. 405 ; Arrêt *Brđanin*, par. 500.

<sup>2186</sup> Jugement *Kunarac*, par. 850 ; Jugement *Stakić*, par. 911 ; Arrêt *Blaškić*, par. 686.

694. Peuvent être retenues comme circonstances atténuantes des circonstances sans rapport direct avec les infractions<sup>2189</sup>. Ces circonstances doivent être établies sur la base de l'hypothèse la plus probable<sup>2190</sup>. D'autres éléments, comme la situation familiale de l'accusé, les efforts de réinsertion dont il a fait preuve et l'absence d'antécédents judiciaires peuvent être retenus comme circonstances atténuantes<sup>2191</sup>.

695. L'Accusation n'a mis en avant aucune circonstance aggravante ou atténuante dont la Chambre devrait tenir compte.

### 1. Mile Mrkšić

696. La Défense de Mrkšić fait valoir qu'il y a lieu de retenir comme circonstances atténuantes le casier judiciaire vierge de l'Accusé, sa carrière d'officier « irréprochable », les difficultés d'organisation entourant la création du GO sud qui l'ont empêché de contrôler pleinement l'ensemble des soldats placés sous ses ordres, sa situation familiale, sa tolérance ethnique<sup>2192</sup> et sa reddition volontaire<sup>2193</sup>.

697. La Chambre d'appel a jugé récemment que « [c]acun [était] censé respecter autrui, quelle que soit sa nationalité, son ethnie ou sa religion ; ce respect ne peut donc être considéré comme une circonstance atténuante<sup>2194</sup> ».

698. La reddition volontaire d'un accusé peut être retenue comme circonstance atténuante<sup>2195</sup>, même si l'on peut considérer qu'il a l'obligation de se rendre<sup>2196</sup>. Mile Mrkšić s'est livré de son plein gré au Tribunal, mais près de sept ans après la confirmation de l'Acte d'accusation initial établi à son encontre et la délivrance d'un mandat d'arrêt international. Si ce retard peut s'expliquer par différentes raisons, aucun élément de preuve n'a été présenté sur ce point.

---

<sup>2187</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 763 ; Arrêt *Blaškić*, par. 736 et 737.

<sup>2188</sup> Arrêt *Čelebići*, par. 783 ; Arrêt *Blaškić*, par. 687.

<sup>2189</sup> Jugement *Stakić*, par. 920.

<sup>2190</sup> Arrêt *Blaškić*, par. 697.

<sup>2191</sup> Jugement *Rajić* portant condamnation, par. 160.

<sup>2192</sup> Mémoire en clôture de Mrkšić, par. 834 à 840.

<sup>2193</sup> *Ibidem*, par. 840.

<sup>2194</sup> Arrêt *Galić*, par. 429.

<sup>2195</sup> Arrêt *Naleilić*, par. 599 ; Arrêt *Kordić*, par. 1053 (où il est indiqué que cet élément doit être pris en compte) ; Arrêt *Blaškić*, par. 702 (dont il ressort que cet élément peut être pris en considération). Voir aussi Arrêt *Kupreškić*, par. 430 ; Jugement *Plavšić* portant condamnation, par. 84 ; Jugement *Blaškić*, par. 776 ; Jugement *Kunarac*, par. 868.

<sup>2196</sup> Voir Arrêt *Blagojević*, par. 344, renvoyant à l'Arrêt *Blaškić*, par. 701, note de bas de page 1512.

Aussi la Chambre ne retiendra-t-elle pas la reddition de Mile Mrkšić comme une circonstance atténuante ou aggravante.

699. À la fin du procès, Mile Mrkšić a présenté ses excuses et exprimé ses regrets aux habitants de Vukovar dans la déclaration suivante faite devant la Chambre :

Je suis désolé pour mes propres officiers, mes commandants adjoints, mes troupes et tous ceux qui ont combattu dans le secteur. Il y avait des volontaires et toutes sortes d'autres unités. Je suis désolé pour les gens ordinaires qui habitaient dans le secteur. Je suis désolé pour les habitants de Vukovar, leurs défenseurs, leurs propres citoyens, des gens avec lesquels j'ai vécu à une certaine époque. J'y ai habité pendant quatre ans alors que j'allais encore à l'école. J'y suis tombé amoureux pour la première fois. Mes officiers le savaient et le respectaient. Après toutes ces années, je me rends compte qu'il s'agissait d'un pur acte de folie qui n'aurait jamais dû se produire. La question essentielle que l'on doit se poser et que nous n'avons cessé d'examiner est la suivante : pourquoi les événements d'Ovčara ont-ils eu lieu ? Je me pose cette question à présent et je continuerai de m'interroger à l'issue du procès. Qui en a tiré avantage ? Pourquoi cela devait-il arriver ? Tout ce que je puis dire est que je regrette ce qui s'est passé. Si j'avais su que cela se produirait, je l'aurais empêché. Je serais resté dans le secteur au lieu de partir à Belgrade. Je m'en serais occupé. C'est la preuve qu'il n'y avait aucune entreprise criminelle commune. Nous n'avons jamais voulu ce qui s'est produit. Lorsque je dis « nous », j'entends mes coaccusés et moi-même, ainsi que ceux qui sont à Belgrade. Qui est derrière tout cela reste pour moi un mystère<sup>2197</sup>.

700. Il a été jugé que les remords exprimés par un accusé peuvent être retenus comme une circonstance atténuante<sup>2198</sup>, pourvu qu'ils soient réels et sincères<sup>2199</sup>. La déclaration de Mile Mrkšić s'inscrit dans le droit fil de la version des faits défendue par ses Conseils, à savoir que les exécutions ont eu lieu parce qu'il était alors à Belgrade. Or les éléments de preuve traduisent une réalité bien différente. Si Mile Mrkšić a exprimé des remords, ce n'est pas pour son comportement tel qu'il est à présent établi. Sa déclaration est l'expression de regrets pour les habitants de Vukovar et les défenseurs de la ville victimes de ce qu'il semble considérer comme « un acte de folie » auquel il est étranger. En conséquence, la Chambre ne saurait la considérer comme l'expression de remords sincères pour ce que fut son comportement face aux crimes.

701. La Chambre admet que Mile Mrkšić n'a pas d'antécédents judiciaires et qu'il a pris sa retraite après une longue et brillante carrière militaire, au cours de laquelle il a exercé de très hautes fonctions et fini par atteindre un grade très élevé. À titre de circonstance atténuante, la Défense avance que, du fait de l'éclatement de la RSFY et de ses conséquences pour la JNA,

<sup>2197</sup> Plaidoirie, 16 mars 2007, CR, p. 16301 et 16302.

<sup>2198</sup> Voir les affaires citées dans l'Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, note de bas de page 271.

<sup>2199</sup> Arrêt *Momir Nikolić* relatif à la sentence, par. 117 ; Arrêt *Blaškić*, par. 705. Voir aussi Arrêt *Vasiljević*, par. 177 ; Arrêt *Kvočka*, par. 715.

la brigade motorisée de la Garde qu'il dirigeait à l'époque des faits connaissait des problèmes d'organisation et de personnel et souffrait notamment d'une pénurie d'officiers et d'hommes expérimentés ainsi que de la présence d'une forte proportion de réservistes appelés en renfort. Elle ajoute que, contrairement à l'usage, il ne disposait d'aucun état-major pour le GO Sud placé sous ses ordres, et que les membres de la TO et les volontaires qu'il commandait également étaient souvent mal encadrés, mal entraînés et indisciplinés. Même si c'est en partie vrai et qu'il a pu se trouver de ce fait aux prises avec des difficultés plus grandes qu'à l'ordinaire, il disposait de toute la structure de commandement de la Brigade motorisée de la Garde, et les éléments de preuve ne donnent pas à penser que ce sont ces problèmes d'organisation qui l'aient amené à commettre ces infractions.

702. La Défense fait valoir par ailleurs que Mile Mrkšić était un officier irréprochable. En ce qui concerne les crimes commis, la Chambre juge que son comportement à l'égard des prisonniers de guerre montre qu'il était prêt à se dérober à l'obligation que le droit international imposait au commandant qu'il était de prendre les mesures nécessaires pour protéger les prisonniers de guerre placés sous la garde de la JNA et qu'il a préféré une solution de « facilité » face aux exigences de la TO et d'autres forces, ainsi que du « gouvernement » de la SAO, concernant ces prisonniers. Sur ce point, il n'a pas agi comme aurait dû le faire un officier dans sa situation, ce qui a entraîné des conséquences terribles pour les prisonniers de guerre et leurs proches.

703. La Chambre a conscience que Mile Mrkšić et son épouse se réjouissaient à l'idée de couler ensemble des jours tranquilles la retraite venue, et que, compte tenu de l'âge avancé de celui-ci, une longue peine d'emprisonnement représenterait un lourd fardeau pour eux deux. Elle déterminera le poids à accorder à cet élément tout en tenant dûment compte de la gravité de ses actes et des conséquences qui en ont découlé pour tant de personnes et de familles.

## 2. Veselin Šljivančanin

704. L'Accusation n'a pas signalé de circonstance atténuante ni d'aspects de sa situation personnelle dont il y aurait lieu de tenir compte dans le cas de Veselin Šljivančanin. La Chambre a examiné les circonstances des crimes dont il a été déclaré coupable et il en ressort que Veselin Šljivančanin n'avait rien fait pour mettre à l'abri d'exactions graves les prisonniers de guerre dont il avait pourtant directement la charge, ce qui n'est pas à son honneur, ni à celui de l'officier qu'il était. Les 19 et 20 novembre 1991, il a usé de manœuvres

dolosives pour empêcher les représentants internationaux de se rendre à l'hôpital d'où il faisait évacuer les prisonniers. La Chambre admet toutefois également qu'il a permis aux conjoints et aux proches des membres du personnel de l'hôpital de rejoindre les civils évacués en lieu sûr.

705. Comme le montrent les témoignages de bonne moralité et d'autres pièces, Veselin Šljivančanin était un officier de la JNA capable et efficace. Son retour à la vie civile s'est fait sans problème. Rien dans ses antécédents ni dans sa situation personnelle ne lui est défavorable.

### **C. Grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie et le Tribunal international**

706. Pour déterminer la peine qui convient, la Chambre tiendra également compte de la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie<sup>2200</sup>. Les éléments à prendre en compte pour fixer les peines sont énoncés à l'article 41 1) du Code pénal de la RSFY en vigueur à l'époque des faits<sup>2201</sup>, lequel a été rebaptisé postérieurement Code pénal de la RFY.

707. L'article 143 du Code pénal de la RSFY interdisait d'ordonner ou de commettre des crimes comme « des meurtres, des tortures et des traitements inhumains » à l'encontre des malades et des blessés. Ces crimes étaient passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine capitale<sup>2202</sup>. L'article 144 de ce code interdisait d'ordonner ou de commettre des crimes comme des « meurtres, des tortures et des traitements inhumains » à

---

<sup>2200</sup> Article 24 1) du Statut et article 101 B) iii) du Règlement. L'article 24 du Statut et l'article 101 B) du Règlement font référence à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquées par les tribunaux en ex-Yougoslavie. Il est toutefois de jurisprudence constante au Tribunal que les sources à prendre en compte ne se limitent pas à la jurisprudence des juridictions d'ex-Yougoslavie, mais englobent aussi les dispositions légales applicables, Jugement *Dragan Nikolić* portant condamnation, par. 148 ; voir aussi Arrêt *Čelebići*, par. 715 ; Arrêt *Jokić*, par. 36 à 38 ; Arrêt *Stakić*, par. 888 à 890.

<sup>2201</sup> Code pénal de la RSFY, adopté le 28 septembre 1976 par l'Assemblée de la RSFY lors de la session du Conseil fédéral ; publié par décret du Président de la République le 28 septembre 1976 ; paru au Journal officiel de la RSFY n° 44 le 8 octobre 1976 ; entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1977.

L'article 41 1) du Code pénal de la RSFY dispose : « Pour une infraction déterminée, le tribunal fixe la peine dans les limites prescrites par la loi pour cette infraction en prenant en considération le but recherché par l'imposition de la sanction et toutes les circonstances aggravantes et atténuantes, notamment : le degré de la responsabilité pénale, le mobile de l'infraction, la gravité de la menace ou de l'atteinte portée au bien protégé, les circonstances de la perpétration de l'infraction, les antécédents de l'auteur, sa situation personnelle et sa conduite après la perpétration de l'infraction ainsi que toutes autres circonstances intéressant sa personnalité. »

<sup>2202</sup> L'article 143 du Code pénal de la RSFY dispose : « Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, en temps de guerre ou de conflit armé, aura ordonné que des blessés [...] ou des malades [...] soient tués ou torturés, ou soumis à des traitements inhumains [...] ; celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. »

l'encontre de prisonniers de guerre. Ces crimes étaient passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine capitale<sup>2203</sup>. L'article 146 du même code interdisait « de tuer ou de blesser » un ennemi incapable de se défendre. Ce crime était passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an<sup>2204</sup>. L'article 150 interdisait d'infliger des « traitements cruels » à des blessés, des malades et des prisonniers de guerre. Ces crimes étaient passibles d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans<sup>2205</sup>. En outre, les alinéas 1) et 2) de l'article 38 du Code pénal de la RSFY précisaient que les peines d'emprisonnement ne pouvaient excéder quinze ans à moins que le crime ne soit passible de la peine capitale, auquel cas la peine de prison ne pouvait être supérieure à vingt ans<sup>2206</sup>. La peine de mort a été abolie par la Constitution de 1992. En 2002, la peine d'emprisonnement maximale a été portée à quarante ans, mais les juridictions serbes, appliquant le principe de la rétroactivité de la loi la plus douce (*lex mitior*), considèrent que la peine d'emprisonnement maximale applicable est de vingt ans<sup>2207</sup>.

708. La Chambre prend note également de trois affaires portées devant la Chambre du tribunal de district de Belgrade (Serbie) spécialisée dans les crimes de guerre, dans lesquelles certains membres de la TO ou des forces paramilitaires étaient accusés d'avoir matériellement commis des meurtres à Ovčara le 20 novembre 1991. Dans deux de ces affaires, la majorité des accusés ont été reconnus coupables des crimes sur la base de l'article 144 du code pénal et condamnés à vingt ans de réclusion, peine maximale applicable. D'autres ont été condamnés à des peines d'emprisonnement plus légères. Toutefois, les déclarations de culpabilité et les peines prononcées ont été infirmées en appel et la tenue d'un nouveau procès a été

---

<sup>2203</sup> L'article 144 du Code pénal de la RSFY dispose : « Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, aura ordonné que des prisonniers de guerre soient tués ou torturés, ou soumis à des traitements inhumains [...] ou celui qui aura commis l'un ou l'autre de ces actes, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins cinq ans ou de la peine de mort. »

<sup>2204</sup> L'article 146 du code dispose : « 1) Celui qui, au mépris des règles du droit des gens en temps de guerre ou de conflit armé, aura tué ou blessé un ennemi qui a mis bas les armes, ou s'est rendu sans condition, ou ne dispose d'aucun moyen de défense, sera puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins un an. »

<sup>2205</sup> L'article 150 du code dispose : « Celui qui, au mépris des règles du droit des gens, aura traité avec cruauté des blessés, des malades ou des prisonniers de guerre [...] sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois à cinq ans. »

<sup>2206</sup> L'article 38 du code est ainsi libellé : « Emprisonnement : 1) La peine d'emprisonnement peut être de 15 jours au moins et de 15 ans au plus. 2) Une peine de 20 ans d'emprisonnement peut être prononcée pour des crimes passibles de la peine capitale. ». Voir Décision *Rašević* rendue en application de l'article 11 *bis*, par. 44 ; Décision *Janković* rendue en application de l'article 11 *bis*, par. 53 ; Décision *Lukić* rendue en application de l'article 11 *bis*, par. 49.

<sup>2207</sup> Voir les trois affaires *Ovčara* dont était saisie la Chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade : Jugement du 12 décembre 2005 (affaire n° K.V. 1/2003), p. 134 ; Jugement du 30 janvier 2006 (affaire n° K.V. 02/2005), p. 49 et 50 ; Jugement du 6 janvier 2006 (affaire n° K.V. 01/2005), p. 47 et 48.



ordonnée<sup>2208</sup>. Dans le troisième procès, l'accusé a en outre été déclaré coupable, sur la base de l'article 144 du Code pénal, d'avoir matériellement commis d'autres crimes à Ovčara le 20 novembre 1991. La déclaration de culpabilité a été confirmée en appel mais la peine ramenée de huit à deux ans d'emprisonnement par le jeu des circonstances atténuantes personnelles<sup>2209</sup>. Si ces procès concernaient les faits survenus à Ovčara le 20 novembre 1991, les accusés étaient les auteurs matériels des crimes, voire des meneurs pour certains d'entre eux, ce qui n'est pas le cas des deux Accusés en l'espèce.

#### **D. Décompte de la durée de la détention préventive**

709. Aux termes de l'article 101 C) du Règlement, l'accusé a droit à ce que soit déduite de la durée totale de la peine la période qu'il a passée en détention avant et pendant le procès. La Chambre constate que Mile Mrkšić et Veselin Šljivančanin sont en détention respectivement depuis le 15 mai 2002 et le 13 juin 2003.

---

<sup>2208</sup> Par un arrêt du 18 octobre 2006 (affaire n° Kž.I r.z.1/06), la cour suprême de Serbie, statuant sur l'appel interjeté par le procureur et les condamnés, a annulé le jugement du 12 décembre 2005 et ordonné la tenue d'un nouveau procès, voir p. 2 de cette décision. Le 29 février 2007, elle a infirmé le jugement du 6 janvier 2006 concernant Saša Radak (affaire n° Kž.I r.z.1/07) et ordonné la tenue d'un nouveau procès. Ces deux instances ont été jointes (affaire n° 04/06).

<sup>2209</sup> Affaire concernant Milan Bulić (n° K.V. 02/2005), Jugement du 30 janvier 2006, par laquelle la Chambre des crimes de guerre du tribunal de district de Belgrade a déclaré l'accusé coupable, sur la base de l'article 144 du Code pénal, de crimes de guerre contre des prisonniers de guerre et l'a condamné à une peine de huit ans d'emprisonnement. Par un arrêt du 9 février 2007 (affaire n° Kž.Ir.z.2/06), la cour suprême de Serbie a confirmé la déclaration de culpabilité mais ramené la peine à deux ans d'emprisonnement (arrêt, p. 1) en raison de plusieurs circonstances atténuantes (l'accusé n'avait pas d'antécédents judiciaires, était père de trois enfants dont deux mineurs et, surtout, souffrait d'une maladie complexe et incurable, voir arrêt, p. 6).

## XII. DISPOSITIF

710. Par ces motifs, et vu l'ensemble des éléments de preuve et des arguments présentés par les parties, la Chambre rend la décision suivante :

711. La Chambre juge qu'il n'a pas été établi que les conditions de compétence pour l'application de l'article 5 du Statut étaient réunies. Partant, les chefs de crime contre l'humanité fondés sur cet article, à savoir le chef 1 (persécutions), le chef 2 (extermination), le chef 3 (meurtre), le chef 5 (torture) et le chef 6 (actes inhumains), sont rejetés.

712. La Chambre déclare Mile Mrkšić **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, des chefs suivants :

Chef 4 : Meurtre, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour avoir aidé et encouragé le meurtre des 194 personnes désignées nommément dans l'Annexe au présent jugement, à proximité du hangar d'Ovčara les 20 et 21 novembre 1991 ;

Chef 7 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour avoir aidé et encouragé la torture de prisonniers de guerre dans le hangar à Ovčara le 20 novembre 1991 ;

Chef 8 : Traitements cruels, une violation des lois ou coutumes de la guerre tombant sous le coup de l'article 3 du Statut, pour avoir aidé et encouragé le maintien des conditions inhumaines de détention dans le hangar à Ovčara le 20 novembre 1991.

713. La Chambre condamne Mile Mrkšić à une peine unique de 20 (vingt) ans d'emprisonnement. L'Accusé est en détention depuis le 15 mai 2002. Il a droit, en vertu de l'article 101 C) du Règlement, à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de la peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, Mile Mrkšić restera sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

714. La Chambre déclare Miroslav Radić **NON COUPABLE** de tous les chefs d'accusation. Elle ordonne, en application de l'article 99 A) du Règlement, sa libération dès qu'auront été arrêtées les dispositions nécessaires.

715. La Chambre déclare Veselin Šljivančanin **COUPABLE**, sur la base de l'article 7 1) du Statut, du chef suivant :

Chef 7 : Torture, une violation des lois ou coutumes de la guerre, sanctionnée par l'article 3 du Statut, pour avoir aidé et encouragé la torture de prisonniers de guerre au hangar à Ovčara le 20 novembre 1991 ;

et le déclare **NON COUPABLE** de tous les autres chefs d'accusation.

716. La Chambre condamne Veselin Šljivančanin à une peine unique de 5 (cinq) ans d'emprisonnement. L'Accusé est en détention depuis le 13 juin 2003. Il a droit, en vertu de l'article 101 C) du Règlement, à ce que ce temps soit déduit de la durée totale de la peine. En application de l'article 103 C) du Règlement, Veselin Šljivančanin restera sous la garde du Tribunal en attendant que soient prises toutes les dispositions nécessaires pour son transfert vers l'État où il purgera sa peine.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 27 septembre 2007  
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre de  
première instance

*/signé/*

Kevin Parker

*/signé/*

Christine Van Den Wyngaert

*/signé/*

Krister Thelin

**[Sceau du Tribunal]**

**XIII. TABLEAU : LISTE DES PERSONNES TUEES A OVČARA DANS  
LA NUIT DU 20 AU 21 NOVEMBRE 1991**

Numéro	Nom	Année de naissance	Sexe
1.	ADŽAGA, Jozo <sup>2210</sup>	1949	Homme
2.	ASMETOVIĆ, Ismet-Ivo <sup>2211</sup>	1969	Homme
3.	ANRIJANIC, Vinko <sup>2212</sup>	1953	Homme
4.	ARNOLD, Krešimir <sup>2213</sup>	1958	Homme
5.	ASADANIN, Ilija <sup>2214</sup>	1952	Homme
6.	BABIĆ, Dražen <sup>2215</sup>	1966	Homme
7.	BAINRAUH, Ivan <sup>2216</sup>	1956	Homme
8.	BAJNRAUH, Tomislav <sup>2217</sup>	1938	Homme
9.	BALAŠ, Stjepan <sup>2218</sup>	1956	Homme
10.	BALOG, Dragutin <sup>2219</sup>	1974	Homme
11.	BALOG, Josip <sup>2220</sup>	1928	Homme
12.	BALOG, Zvonko <sup>2221</sup>	1958	Homme

<sup>2210</sup> Pièce 460, n° 28 ; pièce 549, n° 28 ; pièce 547, n° 28 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 127 ; Binazija Kolesar, CR, p. 963 ; P013, CR, p. 1196 ; P012, CR, p. 3662 et 3663 ; pièce 346, liste C.

<sup>2211</sup> Pièce 460, n° 80 (« Ismet Ahmetović ») ; pièce 549, n° 80 (« Ismet-Ivo Ahmetović ») ; pièce 547, n° 80 (« Ismet-Ivo Ahmetović ») ; (« Ismet-Ivo Ahmetović ») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 381 ; Ljubica Došen, CR, p. 3781 et 3782, 3793 et 3794 ; P007, CR, p. 4042 à 4044, pièce 188 ; pièce 346, list C (« Ismet Ahmetović »).

<sup>2212</sup> Pièce 460, n° 126 (« Vinko Andrijanic ») ; pièce 549, n° 126 (« Vinko Andrijanic ») ; pièce 547, n° 126 (« Vinko Andrijanic ») ; pièce 47, liste A (« Vinko Andrijanic ») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 594 ; pièce 346, liste C (« Vinko Andrijanic »).

<sup>2213</sup> Pièce 460, n° 148 ; pièce 549, n° 148 ; pièce 547, n° 148 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 704 ; pièce 346, liste C.

<sup>2214</sup> Pièce 460, n° 114 ; pièce 549, n° 114 ; pièce 547, n° 114 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 532 ; P012, CR, p. 3667 à 3669 ; pièce 554, p. 295 à 307 ; pièce 346, liste C.

<sup>2215</sup> Pièce 460, n° 81 ; pièce 549, n° 81 ; pièce 547, n° 81 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 385 ; pièce 346, liste B.

<sup>2216</sup> Pièce 460, n° 119 ; pièce 549, n° 119 ; pièce 547, n° 119 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 557 ; P012, CR, p. 3667 à 3669 ; pièce 554, p. 322 à 335 (« Ivan Bainrauch ») ; pièce 346, liste C.

<sup>2217</sup> Pièce 460, n° 75 ; pièce 549, n° 75 ; pièce 547, n° 75 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 355 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228 ; pièce 346, liste C.

<sup>2218</sup> Pièce 460, n° 5 ; pièce 549, n° 5 ; pièce 547, n° 5 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 22 ; P011, CR, p. 5780 et 5781 ; pièce 258 ; pièce 346, liste C.

<sup>2219</sup> Pièce 460, n° 118 ; pièce 549, n° 118 ; pièce 547, n° 118 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 553 ; pièce 346, liste C.

<sup>2220</sup> Pièce 460, n° 9 ; pièce 549, n° 9 ; pièce 547, n° 9 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 40 ; pièce 346, liste C.

13.	BALVANAC, Đuro <sup>2222</sup>	1952	Homme
14.	BANOŽIĆ, Boris <sup>2223</sup>	1967	Homme
15.	BARANJI, Pero <sup>2224</sup>	1968	Homme
16.	BARBARIĆ, Branko <sup>2225</sup>	1967	Homme
17.	BARBIR, Lovro <sup>2226</sup>	1935	Homme
18.	BARIĆ, Đuka <sup>2227</sup>	1950	Homme
19.	BARIŠIĆ, Franjo <sup>2228</sup>	1946	Homme
20.	BARTA, Anđelko-Ivan <sup>2229</sup>	1967	Homme
21.	BATARELO, Željko <sup>2230</sup>	1955	Homme
22.	BAUMGERTNER, Tomislav <sup>2231</sup>	1973	Homme
23.	BEGČEVIĆ, Marko <sup>2232</sup>	1968	Homme
24.	BEGOV, Željko <sup>2233</sup>	1968	Homme
25.	BINGULA, Stjepan <sup>2234</sup>	1958	Homme
26.	BJELANOVIĆ, Ringo <sup>2235</sup>	1970	Homme

<sup>2221</sup> Pièce 460, n° 54 ; pièce 549, n° 54 ; pièce 547, n° 54 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 244 ; pièce 554, p. 68 à 80 ; pièce 346, liste C.

<sup>2222</sup> Pièce 460, n° 14 ; pièce 549, n° 14 ; pièce 547, n° 14 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 65 ; pièce 554, p. 81 à 94 ; pièce 346, liste B.

<sup>2223</sup> Pièce 460, n° 89 ; pièce 549, n° 89 ; pièce 547, n° 89 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 418 ; pièce 554, p. 95 à 113 ; pièce 346, liste B.

<sup>2224</sup> Pièce 460, n° 180 (« Pero Baranjaji ») ; pièce 549, n° 180 (« Pero Baranjaji ») ; pièce 547, n° 180 (« Pero Baranjaji ») ; pièce 47, liste A (« Pero Baranjaji ») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 858 ; pièce 346, liste C (« Pero Baranjaji »).

<sup>2225</sup> Pièce 460, n° 17 ; pièce 459, n° 17 ; pièce 47, liste B ; pièce 547, n° 17 ; pièce 346, liste B ; pièce 462, p. 77.

<sup>2226</sup> Pièce 460, n° 154 ; pièce 549, n° 154 ; pièce 547, n° 154 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 733 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4865 à 4869 ; pièce 554, p. 143 à 151 ; pièce 346, liste C.

<sup>2227</sup> Pièce 460, n° 175 ; pièce 549, n° 175 ; pièce 547, n° 175 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 833 ; pièce 346, liste B.

<sup>2228</sup> Pièce 460, n° 91 ; pièce 549, n° 91 ; pièce 547, n° 91 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 426 ; pièce 346, liste B.

<sup>2229</sup> Pièce 460, n° 21 ; pièce 459, n° 21 ; pièce 346, liste B ; pièce 547, n° 21 ; pièce 462, p. 95.

<sup>2230</sup> Pièce 460, n° 189 ; pièce 549, n° 189 ; pièce 547, n° 189 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 903 ; pièce 346, liste B.

<sup>2231</sup> Pièce 460, n° 195 ; pièce 549, n° 195 ; pièce 547, n° 195 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 938 ; P030, CR, p. 9729 à 9731 et 9735 ; P031, CR, p. 3269 à 3270 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5291 à 5293, 5366 à 5368, 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 346, liste C.

<sup>2232</sup> Pièce 460, n° 135 ; pièce 549, n° 135 ; pièce 547, n° 135 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 640 ; pièce 346, liste C.

<sup>2233</sup> Pièce 460, n° 90 ; pièce 549, n° 90 ; pièce 547, n° 90 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 422 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5288, 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 554, p. 161 à 174 ; pièce 346, liste B.

<sup>2234</sup> Pièce 460, n° 165 ; pièce 549, n° 165 ; pièce 547, n° 165 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 785 ; pièce 346, liste B.

27.	BLAŽEVIĆ, Zlatko <sup>2236</sup>	1964	Homme
28.	BOSAK, Marko <sup>2237</sup>	1967	Homme
29.	BOSANAC, Dragutin <sup>2238</sup>	1919	Homme
30.	BOSANAC, Tomislav <sup>2239</sup>	1941	Homme
31.	BRAČIĆ, Zvonimir <sup>2240</sup>	1970	Homme
32.	BUKVIĆ, Dorde <sup>2241</sup>	1966	Homme
33.	BUOVAC, Ivan <sup>2242</sup>	1966	Homme
34.	CRNJAC, Ivan <sup>2243</sup>	1966	Homme
35.	ČUPIĆ, Stanoja <sup>2244</sup>	1953	Homme
36.	DALIĆ, Tihomir <sup>2245</sup>	1966	Homme
37.	DOLIŠNI, Ivica <sup>2246</sup>	1960	Homme
38.	DRAGUN, Josip <sup>2247</sup>	1962	Homme
39.	DUVNJAK, Stanko <sup>2248</sup>	1959	Homme
40.	ĐUĐAR, Saša <sup>2249</sup>	1968	Homme

<sup>2235</sup> Pièce 460, n° 179 ; pièce 549, n° 179 ; pièce 547, n° 179 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 854 ; pièce 346, liste B.

<sup>2236</sup> Pièce 460, n° 187 ; pièce 459, n° 187 ; pièce 346, liste B ; pièce 547, n° 187 ; pièce 462, p. 896.

<sup>2237</sup> Pièce 460, n° 97 ; pièce 549, n° 97 ; pièce 547, n° 97 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 455 ; pièce 346, liste B.

<sup>2238</sup> Pièce 460, n° 150 ; pièce 549, n° 150 ; pièce 547, n° 150 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 714 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 554, p. 201 à 213 ; pièce 346, liste C.

<sup>2239</sup> Pièce 460, n° 152 ; pièce 549, n° 152 ; pièce 547, n° 152 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 725 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 554, p. 214 à 226 ; pièce 346, liste C.

<sup>2240</sup> Pièce 460, n° 153 ; pièce 549, n° 153 ; pièce 547, n° 153 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 729 ; pièce 346, liste B (« Zvonko Bračić »).

<sup>2241</sup> Pièce 460, n° 49 ; pièce 459, n° 49 ; pièce 346, liste B ; liste 547, n° 49 ; pièce 462, p. 220.

<sup>2242</sup> Pièce 460, n° 34 (« Ivan Bukovac ») ; pièce 549, n° 34 ; pièce 547, n° 34 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 153 ; P006, CR, p. 1119 ; pièce 346, liste C.

<sup>2243</sup> Pièce 460, p. 157 ; pièce 549, n° 157 ; pièce 574, n° 157 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 745 ; pièce 346, liste C.

<sup>2244</sup> Pièce 460, n° 177 (« Stanoja Čepić ») ; pièce 549, n° 177 ; pièce 547, n° 177 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 843 ; pièce 346, liste C.

<sup>2245</sup> Pièce 460, n° 170 ; pièce 549, n° 170 ; pièce 547, n° 170 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 809 ; pièce 554, p. 733 à 745 ; pièce 346, liste B.

<sup>2246</sup> Pièce 460, n° 110 (« Ivica Dolišnji ») ; pièce 549, n° 110 ; pièce 547, n° 110 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 110 ; pièce 346, liste B.

<sup>2247</sup> Pièce 460, n° 164 ; pièce 549, n° 164 ; pièce 547, n° 164 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 779 ; pièce 346, liste B.

<sup>2248</sup> Pièce 460, n° 84 ; pièce 549, n° 84 ; pièce 547, n° 84 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 398 ; P011, CR, p. 5732, 5780 et 5781 ; pièce 258 ; pièce 346, liste C.

<sup>2249</sup> Pièce 460, n° 171 ; pièce 549, n° 171 ; pièce 547, n° 171 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 813 ; pièce 554, p. 902 à 915 ; pièce 346, liste B.

41.	DUKIĆ, Vladimir <sup>2250</sup>	1948	Homme
42.	EBNER, Vinko-Đuro <sup>2251</sup>	1961	Homme
43.	FRIŠČIĆ, Dragutin <sup>2252</sup>	1958	Homme
44.	FURUNDŽIJA, Petar <sup>2253</sup>	1949	Homme
45.	GAJDA, Robert <sup>2254</sup>	1966	Homme
46.	GALIĆ, Milenko <sup>2255</sup>	1965	Homme
47.	GALIĆ, Vedran <sup>2256</sup>	1973	Homme
48.	GARVANOVIĆ, Borislav <sup>2257</sup>	1954	Homme
49.	GAVRIĆ, Dragan <sup>2258</sup>	1956	Homme
50.	GLAVAŠEVIĆ, Siniša <sup>2259</sup>	1960	Homme
51.	GRAF, Branislav <sup>2260</sup>	1955	Homme
52.	GRANIĆ, Dragan <sup>2261</sup>	1960	Homme
53.	GRUBER, Zoran <sup>2262</sup>	1969	Homme

<sup>2250</sup> Pièce 460, n° 108 ; pièce 549, n° 108 ; pièce 547, n° 108 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 502 ; P011, CR, p. 5730 à 5732 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327, 5291 à 5293 ; P011, CR, p. 5780 et 5781 ; pièce 258 ; pièce 554, p. 916 à 929 ; pièce 346, liste B.

<sup>2251</sup> Pièce 460, n° 163 ; pièce 159, n° 163 ; P007, CR, p. 4042 à 4045 ; pièce 188 ; pièce 554, p. 874 à 887 ; pièce 346, liste B ; pièce 47, liste A ; pièce 547, n° 163 ; pièce 462, p. 775.

<sup>2252</sup> Pièce 460, n° 196 ; pièce 549, n° 196 ; pièce 547, n° 196 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 944 ; pièce 554, p. 844 à 861 ; pièce 346, liste C.

<sup>2253</sup> Pièce 460, n° 60 ; pièce 549, n° 60 ; pièce 547, n° 60 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 275 ; pièce 554, p. 831 à 843 ; pièce 346, liste C.

<sup>2254</sup> Pièce 460, n° 127 ; pièce 549, n° 127 ; pièce 547, n° 127 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 601 ; pièce 346, liste B.

<sup>2255</sup> Pièce 460, n° 149 ; pièce 549, n° 149 ; pièce 547, n° 149 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 708 ; pièce 554, p. 807 à 818 ; pièce 346, liste C.

<sup>2256</sup> Pièce 460, n° 140 ; pièce 549, n° 140 ; pièce 547, n° 140 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 663 ; pièce 554, p. 965 à 977 ; pièce 346, liste C.

<sup>2257</sup> Pièce 460, n° 191 (« Borislav Gavranović ») ; pièce 549, n° 191 ; pièce 547, n° 191 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 913 ; pièce 554, p. 978 à 991 ; pièce 346, liste C.

<sup>2258</sup> Pièce 460, n° 53 ; pièce 549, n° 53 ; pièce 547, n° 53 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 240 ; P012, CR, p. 3667 à 3669 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; P011, CR, p. 5708 à 5781 ; pièce 258 ; pièce 554, p. 992 à 1006 ; pièce 346, liste B.

<sup>2259</sup> Pièce 460, n° 112 ; pièce 549, n° 112 ; pièce 547, n° 112 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 523 ; Ljubica Došen, CR, p. 3798 ; P030, CR, p. 9755 à 9760 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; P011, CR, p. 5737, 5780 et 5781 ; pièce 258 ; pièce 554, p. 1007 à 1025 ; pièce 346, liste B.

<sup>2260</sup> Pièce 460, n° 184 ; pièce 549, n° 184 ; pièce 547, n° 184 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 881 ; pièce 346, liste B.

<sup>2261</sup> Pièce 460, n° 159 ; pièce 549, n° 159 ; pièce 547, n° 159 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 754 ; pièce 346, liste C.

<sup>2262</sup> Pièce 460, n° 161 ; pièce 549, n° 161 ; pièce 547, n° 161 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 764 ; Vilim Karlovic, CR, p. 6332 et 6333 ; pièce 346, liste B.

54.	GUDELJ, Drago <sup>2263</sup>	1940	Homme
55.	HEGEDUŠIĆ, Mario <sup>2264</sup>	1972	Homme
56.	HERCEG, Željko <sup>2265</sup>	1962	Homme
57.	HERMAN, Ivan <sup>2266</sup>	1969	Homme
58.	HERMAN, Stjepan <sup>2267</sup>	1955	Homme
59.	HLEVNJAK, Nedeljko <sup>2268</sup>	1964	Homme
60.	HOLJEVAC, Nikica <sup>2269</sup>	1955	Homme
61.	HORVAT Ivica <sup>2270</sup>	1958	Homme
62.	ILEŠ, Zvonko <sup>2271</sup>	1941	Homme
63.	IMBRIŠIĆ, Ivica <sup>2272</sup>	1958	Homme
64.	IVEZIĆ, Aleksander <sup>2273</sup>	1950	Homme
65.	JAJALO, Marko <sup>2274</sup>	1957	Homme
66.	JAKUBOVSKI, Martin <sup>2275</sup>	1971	Homme
67.	JAMBOR, Tomo <sup>2276</sup>	1966	Homme

<sup>2263</sup> Pièce 460, n° 111 ; pièce 549, n° 111 ; pièce 547, n° 111 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 519 ; P011, CR, p. 5781 à 5783 ; pièce 258 ; pièce 554, p. 377 à 389 ; pièce 346, liste B.

<sup>2264</sup> Pièce 460, n° 156 ; pièce 549, n° 156 ; pièce 547, n° 156 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 741 ; pièce 346, liste C.

<sup>2265</sup> Pièce 460, n° 92 ; pièce 549, n° 92 ; pièce 547, n° 92 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 431 ; pièce 346, liste B.

<sup>2266</sup> Pièce 460, n° 43 ; pièce 549, n° 43 ; pièce 547, n° 43 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 192 ; P030, CR, p. 9755 à 9760 ; pièce 346, liste C.

<sup>2267</sup> Pièce 460, n° 37 ; pièce 549, n° 37 ; pièce 547, n° 37 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 165 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304, 5323 à 5327 ; pièce 228 ; pièce 346, liste B.

<sup>2268</sup> Pièce 460, n° 29 ; pièce 549, n° 29 ; pièce 547, n° 29 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 131 ; pièce 554, p. 442 à 454 (« Nedjeljko Hlevnjak ») ; pièce 346, liste B.

<sup>2269</sup> Pièce 460, n° 66 (« Nikica Holljevac ») ; pièce 549, n° 66 ; pièce 547, n° 66 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 394 ; P021, CR, p. 1368 à 1370 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 554, p. 455 à 467 ; pièce 346, liste C.

<sup>2270</sup> Pièce 460, n° 109 ; pièce 549, n° 109 ; pièce 547, n° 109 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 506 ; pièce 346, liste B.

<sup>2271</sup> Pièce 460, n° 10 ; pièce 549, n° 10 ; pièce 547, n° 10 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 46 ; pièce 554, p. 509 à 521 ; pièce 346, liste C.

<sup>2272</sup> Pièce 460, n° 147 ; pièce 549, n° 147 ; pièce 547, n° 147 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 700 ; pièce 346, liste C.

<sup>2273</sup> Pièce 460, n° 52 ; pièce 549, n° 52 ; pièce 547, n° 52 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 236 ; pièce 346, liste C.

<sup>2274</sup> Pièce 460, n° 102 ; pièce 459, n° 102 ; pièce 554, p. 549 à 561 ; pièce 346, liste B ; pièce 547, n° 102 ; pièce 462, p. 477.

<sup>2275</sup> Pièce 460, n° 74 ; pièce 549, n° 74 ; pièce 547, n° 74 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 346 ; Ljubica Došen, CR, p. 3777 à 3782, 3793 et 3794, 3781 et 3782 ; pièce 346, liste B.

<sup>2276</sup> Pièce 460, n° 45 ; pièce 549, n° 45 ; pièce 547, n° 45 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 202 ; pièce 554, p. 588 à 600 ; pièce 346, liste B.



68.	JANIĆ, Mihael <sup>2277</sup>	1939	Homme
69.	JANTOL, Boris <sup>2278</sup>	1959	Homme
70.	JARABEK, Zlatko <sup>2279</sup>	1956	Homme
71.	JEZIDŽIĆ, Ivica <sup>2280</sup>	1957	Homme
72.	JOVAN, Zvonimir <sup>2281</sup>	1967	Homme
73.	JOVANOVIĆ, Branko <sup>2282</sup>	1955	Homme
74.	JOVANOVIĆ, Oliver <sup>2283</sup>	1972	Homme
75.	JURELA, Damir <sup>2284</sup>	1969	Homme
76.	JURELA, Željko <sup>2285</sup>	1956	Homme
77.	JURENDIĆ, Drago <sup>2286</sup>	1966	Homme
78.	JURIŠIĆ, Marko-Josip <sup>2287</sup>	1946	Homme
79.	JURIŠIĆ, Pavao <sup>2288</sup>	1966	Homme
80.	JURIŠIĆ, Željko <sup>2289</sup>	1963	Homme
81.	KAČIĆ, Igor <sup>2290</sup>	1975	Homme
82.	KAPUSTIĆ, Josip <sup>2291</sup>	1965	Homme

<sup>2277</sup> Pièce 460, n° 131 ; pièce 549, n° 131 ; pièce 547, n° 131 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 619 ; pièce 347, liste B.

<sup>2278</sup> Pièce 460, n° 101 ; pièce 549, n° 101 ; pièce 547, n° 101 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 473 ; pièce 554, p. 629 à 640 ; pièce 346, liste B.

<sup>2279</sup> Pièce 460, n° 194 ; pièce 549, n° 194 ; pièce 547, n° 194 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 932 ; pièce 554, p. 1344 à 1355 ; pièce 346, liste C.

<sup>2280</sup> Pièce 460, n° 47 ; pièce 549, n° 47 ; pièce 547, n° 47 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 219 ; pièce 346, liste C.

<sup>2281</sup> Pièce 460, n° 99 ; pièce 549, n° 99 ; pièce 547, n° 99 ; pièce 462, p. 464 ; pièce 554, p. 1368 à 1379 ; pièce 346, liste B.

<sup>2282</sup> Pièce 460, n° 125 ; pièce 549, n° 125 ; pièce 547, n° 125 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 588 ; pièce 346, liste B.

<sup>2283</sup> Pièce 460, n° 151 ; pièce 549, n° 151 ; pièce 547, n° 151 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 721 ; P030, CR, p. 9755 à 9760 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5326 ; pièce 554, p. 1380 à 1391.

<sup>2284</sup> Pièce 460, n° 137 ; pièce 549, n° 137 ; pièce 547, n° 137 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 650 ; pièce 346, liste B.

<sup>2285</sup> Pièce 460, n° 103 ; pièce 549, n° 103 ; pièce 547, n° 103 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 481 ; P011, CR, p. 5720 à 5722, 5732, 5737 à 5740, 5780 et 5781 ; pièce 258 ; pièce 554, p. 1224 à 1235 ; pièce 346, liste C.

<sup>2286</sup> Pièce 460, n° 106 ; pièce 549, n° 106 ; pièce 547, n° 106 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 493 ; pièce 346, liste B.

<sup>2287</sup> Pièce 460, n° 198 (« Marko Josi Jurišić ») ; pièce 549, n° 198 ; pièce 547, n° 198 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 957 ; pièce 554, p. 1236 à 1247 ; pièce 346, liste B.

<sup>2288</sup> Pièce 460, n° 24 ; pièce 549, n° 24 ; pièce 547, n° 24 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 107 ; pièce 554, p. 1248 à 1259 ; pièce 346, liste C.

<sup>2289</sup> Pièce 460, n° 200 (« Zlatko Jurišić ») ; pièce 549, n° 200 ; pièce 547, n° 200 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 968 ; pièce 346, liste C.

<sup>2290</sup> Pièce 460, n° 183 ; pièce 549, n° 183 ; pièce 547, n° 183 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 872 ; P011, CR, p. 9752 ; P030, CR, p. 9755 à 9760 ; pièce 346, liste C.

83.	KELAVA, Krešimir <sup>2292</sup>	1953	Homme
84.	KNEŽIĆ, Đuro <sup>2293</sup>	1937	Homme
85.	KOLAK, Tomislav <sup>2294</sup>	1962	Homme
86.	KOLAK, Vladimir <sup>2295</sup>	1966	Homme
87.	KOMORSKI, Ivan <sup>2296</sup>	1952	Homme
88.	KOSTOVIĆ, Borislav <sup>2297</sup>	1962	Homme
89.	KOVAČ, Ivan <sup>2298</sup>	1953	Homme
90.	KOVAČEVIĆ, Zoran <sup>2299</sup>	1962	Homme
91.	KOVAČIĆ, Damir <sup>2300</sup>	1970	Homme
92.	KOŽUL, Josip <sup>2301</sup>	1968	Homme
93.	KRAJINOVIĆ, Ivan <sup>2302</sup>	1966	Homme
94.	KRAJINOVIĆ, Zlatko <sup>2303</sup>	1969	Homme
95.	KRASIĆ, Ivan <sup>2304</sup>	1964	Homme
96.	KREZO, Ivica <sup>2305</sup>	1963	Homme
97.	KRISTIČEVIĆ, Kazimir <sup>2306</sup>	1957	Homme

<sup>2291</sup> Pièce 460, n° 57 (« Josip Kapistic ») ; pièce 549, n° 57 ; pièce 547, n° 57 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 257 ; Ivica Kostović, CR, p. 10986 à 10991 ; pièce 346, liste B.

<sup>2292</sup> Pièce 460, n° 67 ; pièce 549, n° 67 ; pièce 547, n° 67 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 308 ; pièce 554, p. 1296 à 1307 ; pièce 346, liste B.

<sup>2293</sup> Pièce 460, n° 86 (« Đuro Knezić ») ; pièce 549, n° 86 ; pièce 547, n° 86 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 406 ; P031, CR, p. 3246 et 3247 ; pièce 554, p. 1320 à 1332 ; pièce 346, liste C.

<sup>2294</sup> Pièce 460, n° 41 ; pièce 549, n° 41 ; pièce 547, n° 41 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 183 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 346, liste C.

<sup>2295</sup> Pièce 460, n° 186 ; pièce 549, n° 186 ; pièce 547, n° 186 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 891 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304, 5323 à 5327 ; pièce 228 ; pièce 554, p. 641 à 654 ; pièce 346, liste C.

<sup>2296</sup> Pièce 460, n° 138 ; pièce 549, n° 138 ; pièce 547, n° 138 ; pièce 346, liste C.

<sup>2297</sup> Pièce 460, n° 143 ; pièce 549, n° 143 ; pièce 547, n° 143 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 679 ; pièce 346, liste B.

<sup>2298</sup> Pièce 460, n° 121 ; pièce 549, n° 121 ; pièce 547, n° 121 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 570 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 346, liste C.

<sup>2299</sup> Pièce 460, n° 77 ; pièce 459, n° 77 ; pièce 63 ; P021, CR, p. 1385 ; pièce 346, liste B ; pièce 547, n° 77.

<sup>2300</sup> P030, CR, p. 9749 et 9750, 9755 et 9760 ; pièce 554, p. 1077 à 1088.

<sup>2301</sup> Pièce 460, n° 1 ; pièce 549, n° 1 ; pièce 547, n° 1 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 3 ; Ljubica Došen, CR, p. 3798 ; pièce 554, p. 1089 à 1100 ; pièce 346, liste C.

<sup>2302</sup> Pièce 460, n° 82 ; pièce 549, n° 82 ; pièce 547, n° 82 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 389 ; pièce 554, p. 1101 à 1112 ; pièce 346, liste B.

<sup>2303</sup> Pièce 460, n° 83 ; pièce 549, n° 83 ; pièce 547, n° 83 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 393 ; P030, CR, p. 9755 à 9760 ; P0006, CR, p. 1119 ; pièce 554, p. 1113 à 1125 ; pièce 346, liste C.

<sup>2304</sup> Pièce 460, n° 19 (« Ivan Krastić ») ; pièce 549, n° 19 ; pièce 547, n° 19 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 85 ; pièce 554, p. 1126 à 1137 ; pièce 346, liste B.

<sup>2305</sup> Pièce 460, n° 16 ; pièce 549, n° 16 ; pièce 547, n° 16 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 73 ; pièce 346, liste B.

98.	KRUNEŠ, Branimir <sup>2307</sup>	1966	Homme
99.	LESIĆ, Tomislav <sup>2308</sup>	1950	Homme
100.	LET, Mihajlo <sup>2309</sup>	1956	Homme
101.	LILI, Dragutin <sup>2310</sup>	1951	Homme
102.	LJUBAS, Hrvoje <sup>2311</sup>	1971	Homme
103.	LOVRIĆ, Joko <sup>2312</sup>	1968	Homme
104.	LUCIĆ, Marko <sup>2313</sup>	1954	Homme
105.	LUKIĆ, Mato <sup>2314</sup>	1963	Homme
106.	MAGOČ-MAMIĆ, Predrag <sup>2315</sup>	1965	Homme
107.	MAJOR, Željko <sup>2316</sup>	1960	Homme
108.	MARIČIĆ, Zdenko <sup>2317</sup>	1956	Homme
109.	MARKOBAŠIĆ, Ružica <sup>2318</sup>	1959	Femme
110.	MEĐEŠI, Andrija <sup>2319</sup>	1936	Homme
111.	MEĐEŠI, Zoran <sup>2320</sup>	1964	Homme

<sup>2306</sup> Pièce 460, n° 4 ; pièce 549, n° 4 ; pièce 547, n° 4 ; pièce 462, p. 18 ; pièce 346, liste C.

<sup>2307</sup> Pièce 460, n° 15 ; pièce 549, n° 15 ; pièce 547, n° 15 ; pièce 346, liste C.

<sup>2308</sup> Pièce 460, n° 142 ; pièce 549, n° 142 ; pièce 547, n° 142 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 673 ; pièce 346, liste B.

<sup>2309</sup> Pièce 460, n° 185 ; pièce 549, n° 185 ; pièce 547, n° 185 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 886 ; pièce 346, liste B.

<sup>2310</sup> Pièce 460, n° 190 ; pièce 549, n° 190 ; pièce 547, n° 190 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 910 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 ; pièce 346, liste B.

<sup>2311</sup> Pièce 460, n° 116 ; pièce 549, n° 116 ; pièce 547, n° 116 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 542 ; pièce 346, liste B.

<sup>2312</sup> Pièce 460, n° 22 ; pièce 549, n° 22 ; pièce 547, n° 22 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 99 ; pièce 554, p. 186 à 2198 ; pièce 346, liste C.

<sup>2313</sup> Pièce 460, n° 76 ; pièce 549, n° 76 ; pièce 346, liste B ; pièce 47, liste A ; pièce 547.

<sup>2314</sup> Pièce 460, n° 3 ; pièce 549, n° 3 ; pièce 547, n° 3 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 14 ; pièce 346, liste C.

<sup>2315</sup> Pièce 460, n° 79 (« Predrag Magoč ») ; pièce 549, n° 79 ; pièce 547, n° 79 ; pièce 47, liste A (« Predrag Magoč (Mamić) ») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 377 ; pièce 346, liste C.

<sup>2316</sup> Pièce 460, n° 13 ; pièce 549, n° 13 ; pièce 547, n° 13 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 61 ; Vilim Karlovic, CR, p. 6339 ; pièce 346, liste B.

<sup>2317</sup> Pièce 460, n° 68 ; pièce 549, n° 68 ; pièce 547, n° 68 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 317 ; pièce 554, p. 2317 à 2328.

<sup>2318</sup> Pièce 460, n° 95 ; pièce 549, n° 95 ; pièce 547, n° 95 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 445 ; Ljubica Dosen, CR, p. 3796 à 3798 ; P022, CR, p. 5004, 5009, 5150 et 5151 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5281 et 5282, 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 346, liste C.

<sup>2319</sup> Pièce 460, n° 139 ; pièce 549, n° 139 ; pièce 547, n° 139 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 657 ; pièce 554, p. 2355 à 2367 (« Zoran Medesi ») ; pièce 346, liste C.

112.	MIHOVIĆ, Tomislav <sup>2321</sup>	1963	Homme
113.	MIKULIĆ, Zdravko <sup>2322</sup>	1961	Homme
114.	MIŠIĆ, Ivan <sup>2323</sup>	1968	Homme
115.	MLINARIĆ, Mile <sup>2324</sup>	1966	Homme
116.	MOKOŠ, Andrija <sup>2325</sup>	1955	Homme
117.	MOLNAR, Saša <sup>2326</sup>	1965	Homme
118.	MUTVAR, Antun <sup>2327</sup>	1969	Homme
119.	NAĐ, Darko <sup>2328</sup>	1965	Homme
120.	NAĐ, Franjo <sup>2329</sup>	1935	Homme
121.	NEJAŠMIĆ, Ivan <sup>2330</sup>	1958	Homme
122.	OMEROVIĆ, Mufat <sup>2331</sup>	1963	Homme
123.	OREŠKI, Vladislav <sup>2332</sup>	1967	Homme
124.	PAPP, Tomislav <sup>2333</sup>	1963	Homme

<sup>2320</sup> Pièce 460, n° 141 ; pièce 549, n° 141 ; pièce 547, n° 141 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 669 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5374 et 5377 ; pièce 346, liste C.

<sup>2321</sup> Pièce 460, n° 72 ; pièce 549, n° 72 ; pièce 547, n° 72 ; pièce 458 ; P031, CR, p. 3232 à 3234 ; pièce 462, p. 336 ; pièce 554, p. 2394 à 2405 ; pièce 346, liste C.

<sup>2322</sup> Pièce 460, n° 133 ; pièce 549, n° 133 ; pièce 547, n° 133 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 629 ; pièce 554, p. 2419 à 2429 ; pièce 346, liste B.

<sup>2323</sup> Pièce 460, n° 113 ; pièce 549, n° 113 ; pièce 547, n° 113 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 527 ; pièce 346, liste C.

<sup>2324</sup> Pièce 460, n° 178 ; pièce 549, n° 178 ; pièce 547, n° 178 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 849 ; pièce 554, p. 2467 à 2477 ; pièce 346, liste B.

<sup>2325</sup> Pièce 460, n° 23 ; pièce 549, n° 23 ; pièce 547, n° 23 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 103 ; Jurai Njavro, CR, p. 1539 ; pièce 346, liste C.

<sup>2326</sup> Pièce 460, n° 44 ; pièce 549, n° 44 ; pièce 547, n° 44 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 198 ; pièce 554, p. 2492 à 2503 (« Saša (Aleksander) Molnar ») ; pièce 346, liste C.

<sup>2327</sup> Pièce 460, n° 2 ; pièce 549, n° 2 ; pièce 547, n° 2 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 9 ; pièce 554, p. 2505 à 2515 ; pièce 346, liste B.

<sup>2328</sup> Pièce 460, n° 30 ; pièce 549, n° 30 ; pièce 547, n° 30 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 136 ; pièce 554, p. 2517 à 2529 ; pièce 346, liste B.

<sup>2329</sup> Pièce 460, n° 39 ; pièce 549, n° 39 ; pièce 547, n° 39 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 175 ; P030, CR, p. 9738 et 9759 ; pièce 346, liste C.

<sup>2330</sup> Pièce 460, n° 182 ; pièce 549, n° 182 ; pièce 547, n° 182 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 866 ; P030, CR, p. 9759 ; pièce 554, p. 2545 à 2555 ; pièce 346, liste C.

<sup>2331</sup> Pièce 460, n° 51 (« Mufad Omerović ») ; pièce 549, n° 51 ; pièce 547, n° 51 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 230 ; pièce 346, liste B.

<sup>2332</sup> Pièce 460, n° 88 ; pièce 459, n° 88 ; pièce 346, liste B ; pièce 547, n° 88 ; pièce 462, p. 414.

<sup>2333</sup> Pièce 460, n° 70 ; pièce 549, n° 70 ; pièce 547, n° 70 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 326 ; P007, CR, p. 4042 à 4045 ; pièce 188 ; P030, CR, p. 9749 et 9750 ; P031, CR, p. 3239 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5326 ; P030, CR, p. 9760 ; pièce 346, liste C.

125.	PATARIĆ, Željko <sup>2334</sup>	1959	Homme
126.	PAVLIĆ, Slobodan <sup>2335</sup>	1965	Homme
127.	PAVLOVIĆ, Zlatko <sup>2336</sup>	1965	Homme
128.	PERAK, Mata <sup>2337</sup>	1961	Homme
129.	PERKO, Aleksandar <sup>2338</sup>	1967	Homme
130.	PERKOVIĆ, Damir <sup>2339</sup>	1965	Homme
131.	PERKOVIĆ, Josip <sup>2340</sup>	1963	Homme
132.	PETROVIĆ, Stjepan <sup>2341</sup>	1949	Homme
133.	PINTER, Nikola <sup>2342</sup>	1940	Homme
134.	PLAVŠIĆ, Ivan-Zvonimir <sup>2343</sup>	1939	Homme
135.	PODHORSKI, Janja <sup>2344</sup>	1931	Femme
136.	POLHERT, Damir <sup>2345</sup>	1962	Homme
137.	POLOVINA, Branimir <sup>2346</sup>	1950	Homme
138.	POSAVEC, Stanko <sup>2347</sup>	1952	Homme

<sup>2334</sup> Pièce 460, n° 62 ; pièce 549, n° 62 ; pièce 547, n° 62 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 285 ; pièce 554, p. 2568 à 2579 ; pièce 346, liste B.

<sup>2335</sup> Pièce 460, n° 40 ; pièce 549, n° 40 ; pièce 547, n° 40 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 179 ; pièce 346, liste B.

<sup>2336</sup> Pièce 460, n° 199 ; pièce 549, n° 199 ; pièce 547, n° 199 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 960 et 961 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 346, liste C.

<sup>2337</sup> Pièce 460, n° 8 (« Mato Perak ») ; pièce 549, n° 8 (« Mato Perak ») ; pièce 547, n° 8 (« Mato Perak ») ; pièce 47, liste A (« Mato Perak ») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 36 ; P011, CR, p. 5737 à 5740, 5780 et 5781, pièce 258 ; pièce 346, liste C (« Mato Perak »).

<sup>2338</sup> Pièce 460, n° 174 ; pièce 549, n° 174 ; pièce 462, p. 829 ; pièce 554, p. 2617 à 2628 ; pièce 346, liste C.

<sup>2339</sup> Pièce 460, n° 169 ; pièce 549, n° 169 ; pièce 547, n° 169 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 805 ; P030, CR, p. 9754 ; pièce 346, liste B.

<sup>2340</sup> Pièce 460, n° 7 ; pièce 549, n° 7 ; pièce 547, n° 7 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 32 ; pièce 346, liste B.

<sup>2341</sup> Pièce 460, n° 56 ; pièce 549, n° 56 ; pièce 547, n° 56 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 253 ; Josip Čović, CR, p. 3610 et 3611 ; pièce 346, liste C.

<sup>2342</sup> Pièce 460, n° 122 ; pièce 549, n° 122 ; pièce 547, n° 122 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 574 ; pièce 346, liste C.

<sup>2343</sup> Pièce 460, n° 20 (« Ivan Zvoni Plavšić ») ; pièce 549, n° 20 ; pièce 547, n° 20 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 89 ; P030, CR, p. 9755 à 9760 ; pièce 346, liste C.

<sup>2344</sup> Pièce 460, n° 71 ; pièce 549, n° 71 ; pièce 547, n° 71 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 330 ; pièce 346, liste B (« Janja Pothorski »).

<sup>2345</sup> Pièce 460, n° 158 ; pièce 549, n° 158 ; pièce 547, n° 158 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 749 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 346, liste B.

<sup>2346</sup> Pièce 460, n° 197 ; pièce 549, n° 197 ; pièce 547, n° 197 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 947 et 952 ; pièce 346, liste C.

<sup>2347</sup> Pièce 460, n° 87 ; pièce 549, n° 87 ; pièce 547, n° 87 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 410 ; pièce 346, liste C.

139.	POLJAK, Vjekoslav <sup>2348</sup>	1951	Homme
140.	PRAVDIĆ, Tomo <sup>2349</sup>	1934	Homme
141.	PUCAR, D Mitar <sup>2350</sup>	1949	Homme
142.	RADAČIĆ, Ivan <sup>2351</sup>	1955	Homme
143.	RAGUŽ, Ivan <sup>2352</sup>	1955	Homme
144.	RAČIĆ, Milan <sup>2353</sup>	1954	Homme
145.	RATKOVIĆ, Krešimir <sup>2354</sup>	1968	Homme
146.	RIBIČIĆ, Marko <sup>2355</sup>	1951	Homme
147.	RIMAC, Salvador <sup>2356</sup>	1960	Homme
148.	ROHAČEK, Karlo <sup>2357</sup>	1942	Homme
149.	ROHAČEK, Željko <sup>2358</sup>	1971	Homme
150.	SAITI, Ćeman <sup>2359</sup>	1960	Homme
151.	SAMARDŽIĆ, Damjan <sup>2360</sup>	1946	Homme
152.	SPUDIĆ, Pavao <sup>2361</sup>	1965	Homme
153.	STANIĆ, Marko <sup>2362</sup>	1958	Homme

<sup>2348</sup> Pièce 460, n° 98 ; pièce 549, n° 98 ; pièce 547, n° 98 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 460 ; pièce 346, liste C.

<sup>2349</sup> Pièce 460, n° 100 ; pièce 549, n° 100 ; pièce 547, n° 100 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 469 ; P012, CR, p. 3667 à 3669 ; pièce 346, liste C.

<sup>2350</sup> Pièce 460, n° 61 ; pièce 549, n° 61 ; pièce 547, n° 61 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 281 ; pièce 346, liste B.

<sup>2351</sup> Pièce 460, n° 85 ; pièce 459, n° 85 ; pièce 547, n° 85 ; pièce 47, liste B ; pièce 462, p. 402 ; pièce 346, liste B.

<sup>2352</sup> Pièce 460, n° 64 ; pièce 549, n° 64 ; pièce 547, n° 64 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 295 ; pièce 346, liste B.

<sup>2353</sup> Pièce 460, n° 78 (« Milan Rašić») ; pièce 549, n° 78 (« Milan Rašić») ; pièce 547, n° 78 (« Milan Rašić») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 372 ; pièce 346, liste C (« Milan Rašić»).

<sup>2354</sup> Pièce 460, n° 94 ; pièce 549, n° 94 ; pièce 547, n° 94 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 440 ; pièce 346, liste B.

<sup>2355</sup> Pièce 460, n° 188 (« Marko Ribić») ; pièce 549, n° 188 ; pièce 547, n° 188 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 900 ; pièce 556 ; pièce 346, liste B.

<sup>2356</sup> Pièce 460, n° 129 ; pièce 549, n° 129 ; pièce 547, n° 129 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 610 ; pièce 346, liste B.

<sup>2357</sup> Pièce 460, n° 168 (« Karlo Mohaček») ; pièce 549, n° 168 ; pièce 547, n° 168 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 799 ; pièce 554, p. 2641 à 2652 ; pièce 346, liste C.

<sup>2358</sup> Pièce 460, n° 145 ; pièce 549, n° 145 ; pièce 547, n° 145 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 690 ; pièce 554, p. 2654 à 2665 ; pièce 346, liste C.

<sup>2359</sup> P030, CR, p. 9747, 9755 à 9760 ; Emil Cakalic, CR, p. 5906, 5909 et 5910 ; P031, CR, p. 3272 et 3273 ; pièce 145 ; P011, CR, p. 5271 et 5722, 5780 et 5781 ; pièce 258 ; pièce 346, liste A.

<sup>2360</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5288, 5294 et 5295, 5299, 5301 à 5304, 5323 à 5327, 5364 et 5365, 5445 et 5446 ; pièce 554, p. 2685 à 2696 ; Vesna Bosanac, CR, p. 727 ; P030, CR, p. 9747, 9755 à 9760 ; pièce 231 ; pièce 228 ; Emil Cakalic, CR, p. 5898, 5906, 5909 et 5910, 5997 à 6000 ; P031, CR, p. 3272 et 3273 ; pièce 145 ; P011, CR, p. 5732 et 5733 ; pièce 346, liste A.

<sup>2361</sup> Pièce 460, n° 96 ; pièce 549, n° 96 ; pièce 547, n° 96 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 451 ; pièce 346, liste B.

154.	STANIĆ, Željko <sup>2363</sup>	1968	Homme
155.	STEFANKO, Petar <sup>2364</sup>	1942	Homme
156.	STOJANOVIĆ, Ivan <sup>2365</sup>	1949	Homme
157.	STUBIČAR, Ljubomir <sup>2366</sup>	1954	Homme
158.	ŠARIK, Stjepan <sup>2367</sup>	1955	Homme
159.	ŠIMUNIĆ, Pero <sup>2368</sup>	1943	Homme
160.	ŠINDILJ, Vjekoslav <sup>2369</sup>	1971	Homme
161.	ŠRENK, Đuro <sup>2370</sup>	1943	Homme
162.	ŠTEFULJ, Dražen <sup>2371</sup>	1963	Homme
163.	TADIĆ, Tadija <sup>2372</sup>	1959	Homme
164.	TARLE, Dujo <sup>2373</sup>	1950	Homme
165.	TEREK, Antun <sup>2374</sup>	1940	Homme
166.	TIČLJARIĆ, Darko <sup>2375</sup>	1971	Homme

<sup>2362</sup> Pièce 460, n° 69 ; pièce 549, n° 69 ; pièce 547, n° 69 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 322 ; pièce 346, liste B.

<sup>2363</sup> Pièce 460, n° 162 ; pièce 549, n° 162 ; pièce 547, n° 162 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 769 ; pièce 346, liste B.

<sup>2364</sup> Pièce 460, n° 12 ; pièce 549, n° 12 ; pièce 547, n° 12 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 57 ; pièce 346, liste C.

<sup>2365</sup> Pièce 460, n° 58 ; pièce 549, n° 58 ; pièce 554, p. 2841 à 2852 ; pièce 346, liste B ; pièce 547, n° 58 ; pièce 462, p. 265.

<sup>2366</sup> Pièce 460, n° 35 ; pièce 459, n° 35 ; pièce 554, p. 2853 à 2865 ; pièce 346, liste B ; pièce 547, n° 35 ; pièce 462, p. 157.

<sup>2367</sup> Pièce 460, n° 25 ; pièce 549, n° 25 ; pièce 547, n° 25 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 113 ; P012, CR, p. 3667 à 3669 ; pièce 554, p. 1455 à 1467 ; pièce 346, liste C.

<sup>2368</sup> Pièce 460, n° 63 ; pièce 549, n° 63 ; pièce 547, n° 63 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 289 ; pièce 346, liste C.

<sup>2369</sup> Pièce 460, n° 73 ; pièce 549, n° 73 ; pièce 547, n° 73 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 342 ; P030, CR, p. 9755 à 9760 ; pièce 346, liste B.

<sup>2370</sup> Pièce 460, n° 6 ; pièce 549, n° 6 ; pièce 547, n° 6 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 28 ; P012, CR, p. 3667 à 3669 ; pièce 346, liste C.

<sup>2371</sup> Pièce 460, n° 166 ; pièce 549, n° 166 ; pièce 547, n° 166 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 166 ; pièce 554, p. 1516 à 1531 ; pièce 346, liste B.

<sup>2372</sup> Pièce 460, n° 33 ; pièce 549, n° 33 ; pièce 547, n° 33 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 149 ; P011, CR, p. 5781 à 5783 ; pièce 258.

<sup>2373</sup> Pièce 460, n° 173 ; pièce 549, n° 173 ; pièce 547, n° 173 ; pièce 47, liste B ; pièce 458 ; pièce 462, p. 825 ; P013, CR, p. 1166, 1171, 1209 et 1266 ; P013, CR, p. 1209 et 1211 ; pièce 554, p. 1567 à 1580 ; pièce 346, liste B.

<sup>2374</sup> Pièce 460, n° 181 ; pièce 549, n° 181 ; pièce 547, n° 181 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 862 ; pièce 346, liste C.

<sup>2375</sup> Pièce 460, n° 120 (« Darko Tišljarić ») ; pièce 549, n° 120 (« Darko Tišljarić ») ; pièce 547, n° 120 (« Darko Tišljarić ») ; pièce 47, liste A (« Darko Tišljarić ») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 564 ; pièce 554, p. 1595 à 1609 (« Darko Tišljarić ») ; pièce 346, liste B (« Darko Tišljarić »).

167.	TIVANOVAC, Ivica <sup>2376</sup>	1963	Homme
168.	TOMAŠIĆ, Tihomir <sup>2377</sup>	1963	Homme
169.	TORDINAC, Željko <sup>2378</sup>	1961	Homme
170.	TOT, Tomislav <sup>2379</sup>	1967	Homme
171.	TRALJIĆ, Tihomir <sup>2380</sup>	1967	Homme
172.	TURK, Miroslav <sup>2381</sup>	1950	Homme
173.	TURK, Petar <sup>2382</sup>	1947	Homme
174.	TUSTONJIĆ, Dane <sup>2383</sup>	1959	Homme
175.	TUŠKAN, Dražen <sup>2384</sup>	1966	Homme
176.	UŠAK, Branko <sup>2385</sup>	1958	Homme
177.	VAGENHOFER, Mirko <sup>2386</sup>	1937	Homme
178.	VARENICA, Zvonko <sup>2387</sup>	1957	Homme
179.	VARGA, Vladimir <sup>2388</sup>	1944	Homme
180.	VASIĆ, Mikajlo <sup>2389</sup>	1963	Homme

<sup>2376</sup> Pièce 460, n° 130 ; pièce 549, n° 130 ; pièce 547, n° 130 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 615 ; pièce 346, liste C.

<sup>2377</sup> Pièce 460, n° 104 ; pièce 549, n° 104 ; pièce 547, n° 104 ; pièce 458 ; pièce 554, p. 1627 à 1640 ; pièce 346, liste C.

<sup>2378</sup> Pièce 460, n° 123 ; pièce 549, n° 123 ; pièce 547, n° 123 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 580 ; pièce 554, p. 1641 à 1657 ; pièce 346, liste B.

<sup>2379</sup> Pièce 460, n° 32 ; pièce 549, n° 32 ; pièce 547, n° 32 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 144 ; pièce 554, p. 1658 à 1670 ; pièce 346, liste C (« Tomislav Toth »).

<sup>2380</sup> Pièce 460, n° 38 ; pièce 549, n° 38 ; pièce 547, n° 38 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 169 ; pièce 346, liste B.

<sup>2381</sup> Pièce 460, n° 167 ; pièce 549, n° 167 ; pièce 547, n° 167 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 795 ; pièce 346, liste B.

<sup>2382</sup> Pièce 460, n° 115 ; pièce 549, n° 115 ; pièce 547, n° 115 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 536 ; pièce 554, p. 1712 à 1728 ; pièce 346, liste C.

<sup>2383</sup> Pièce 460, n° 55 ; pièce 549, n° 55 ; pièce 547, n° 55 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 249 ; P030, CR, p. 9755 à 9760 ; pièce 554, p. 1729 à 1741 ; pièce 346, liste B.

<sup>2384</sup> Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304, 5323 à 5327 ; pièce 228 ; pièce 554, p. 1742 à 1754 ; pièce 346, liste A.

<sup>2385</sup> Pièce 460, n° 132 ; pièce 549, n° 132 ; pièce 547, n° 132 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 625 ; pièce 346, liste C.

<sup>2386</sup> Pièce 460, n° 46 ; pièce 549, n° 46 ; pièce 547, n° 46 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 206 ; pièce 554, p. 1778 à 1798, 1799 à 1814 ; pièce 346, liste B.

<sup>2387</sup> Pièce 460, n° 117 ; pièce 549, n° 117 ; pièce 547, n° 117 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 548 ; P012, CR, p. 3685 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5280 et 5281 ; P011, CR, p. 5732, 5780 et 5781 ; pièce 258 ; pièce 554, p. 1815 à 1828 ; pièce 346, liste C.

<sup>2388</sup> Pièce 460, n° 18 ; pièce 549, n° 18 ; pièce 547, n° 18 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 81 ; pièce 346, liste B.

<sup>2389</sup> Pièce 460, n° 192 (« Mihajlo Vasić ») ; pièce 549, n° 192 ; pièce 547, n° 192 ; pièce 47, liste A (« Mikajilo Vasić ») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 920 et 923 ; pièce 346, liste B (« Mihajlo Vasić »).



181.	VEBER, Siniša <sup>2390</sup>	1969	Homme
182.	VIDOŠ, Goran <sup>2391</sup>	1960	Homme
183.	VIRGES, Antun <sup>2392</sup>	1953	Homme
184.	VLAHO, Mate <sup>2393</sup>	1959	Homme
185.	VLAHO, Miroslav <sup>2394</sup>	1967	Homme
186.	VOLODER, Zlatan <sup>2395</sup>	1960	Homme
187.	VUJEVIĆ, Zlatko <sup>2396</sup>	1951	Homme
188.	VUKOJEVIĆ, Slaven <sup>2397</sup>	1970	Homme
189.	VUKOVIC, Rudolf <sup>2398</sup>	1961	Homme
190.	VULIĆ, Ivan <sup>2399</sup>	1946	Homme
191.	ZERA, Mihajlo <sup>2400</sup>	1955	Homme
192.	ZELJKO, Josip <sup>2401</sup>	1953	Homme
193.	ŽERAVICA, Dominik <sup>2402</sup>	1959	Homme

<sup>2390</sup> Pièce 460, n° 144 ; pièce 549, n° 144 ; pièce 547, n° 144 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 685 ; P007, CR, p. 4042 à 4045 ; pièce 188 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5390, 5393, 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 554, p. 1829 à 1842 ; pièce 346, liste B.

<sup>2391</sup> Pièce 460, n° 176 ; pièce 549, n° 176 ; pièce 547, n° 176 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 839 ; P031, CR, p. 3311, 3312, 3232 à 3234 ; Dragutin Berghofer, CR, p. 5301 à 5304 ; pièce 228, p. 5323 à 5327 ; pièce 554, p. 1843 à 1858 ; pièce 346, liste C.

<sup>2392</sup> Pièce 460, n° 160 (« Anton Virges ») ; pièce 549, n° 160 ; pièce 547, n° 160 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 758 ; pièce 346, liste C.

<sup>2393</sup> Pièce 460, n° 128 ; pièce 549, n° 128 ; pièce 547, n° 128 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 605 ; P007, CR, p. 4042 à 4045 ; pièce 188 ; P012, CR, p. 3659 à 3670, 3741 et 3742 ; pièce 554, p. 1885 à 1895 ; pièce 346, liste C.

<sup>2394</sup> Pièce 460, n° 155 ; pièce 549, n° 155 ; pièce 547, n° 155 ; P012, CR, p. 3659, 3670 et 3741 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 737 ; pièce 346, liste C.

<sup>2395</sup> Pièce 460, n° 26 ; pièce 549, n° 26 ; pièce 547, n° 26 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 119 ; pièce 346, liste C.

<sup>2396</sup> Pièce 460, n° 105 ; pièce 549, n° 105 ; pièce 547, n° 105 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 489 ; pièce 554, p. 1931 à 1943 ; pièce 346, liste B.

<sup>2397</sup> Pièce 460, n° 193 ; pièce 549, n° 193 ; pièce 547, n° 193 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 926 et 927 ; P011, CR, p. 5732, 5780 et 5781 ; pièce 258 ; pièce 346, liste B.

<sup>2398</sup> Pièce 460, n° 93 (« Rudolf Vuković ») ; pièce 549, n° 93 (« Rudolf Vuković ») ; pièce 547, n° 93 (« Rudolf Vuković ») ; pièce 47, liste A (« Rudolf Vuković ») ; pièce 458 ; pièce 462, p. 436 ; pièce 554, p. 1957 à 1972 (« Rudolf Vuković ») ; pièce 346, liste B (« Rudolf Vuković »).

<sup>2399</sup> Pièce 460, n° 27 ; pièce 549, n° 27 ; pièce 547, n° 27 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 123 ; P007, CR, p. 4042 à 4045 ; pièce 188 ; Ljubica Došen, CR, p. 3793 et 3794, 3781 et 3782 ; pièce 346, liste B.

<sup>2400</sup> Pièce 460, n° 48 ; pièce 549, n° 48 ; pièce 547, n° 48 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 214 ; P012, CR, p. 3666 ; pièce 554, p. 2039 à 2050 ; pièce 346, liste C.

<sup>2401</sup> Pièce 460, n° 59 ; pièce 549, n° 59 ; pièce 547, n° 59 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 269 ; Binazija Kolesar, CR, p. 962 et 963 ; P013, CR, p. 1196 ; Rudolf Vilhelm, CR, p. 4875 à 4881 ; pièce 554, p. 2027 à 2038 (« Josip Zelko ») ; pièce 346, liste C.

194. ŽUGEČ, Borislav<sup>2403</sup> 1963 Homme

---

<sup>2402</sup> Pièce 460, n° 65 ; pièce 459, n° 65 ; pièce 554, p. 2051 à 2063 ; pièce 346, liste B ; pièce 47, liste B ; pièce 547, n° 65 ; pièce 462, p. 300.

<sup>2403</sup> Pièce 460, n° 31 ; pièce 549, n° 31 ; pièce 547, n° 31 ; pièce 458 ; pièce 462, p. 140 ; pièce 346, liste C.

**XIV. ANNEXE I : GLOSSAIRE**

Accusation	Bureau du Procureur
Acte d'accusation	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative au troisième acte d'accusation modifié consolidé, 9 mars 2005
Arrêt <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000
Arrêt <i>Babić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Milan Babić</i> , affaire n° IT-03-72-A, Arrêt relatif à la sentence, 18 juillet 2005
Arrêt <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-A, Arrêt, 9 mai 2007
Arrêt <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004
Arrêt <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-A, Arrêt, 3 avril 2007
Arrêt <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić (alias « Pavo »), Hazim Delić et Esad Landžo (alias « Zenga ») (affaire « ČELEBIĆI »)</i> , affaire n° IT-96-21-A, Arrêt, 20 février 2001
Arrêt <i>Dragan Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-A, Arrêt relatif à la sentence, 4 février 2005
Arrêt <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija</i> , affaire n° IT-95-17/1-A, Arrêt, 21 juillet 2000
Arrêt <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić</i> , affaire n° IT-98-29-A, Arrêt, 30 novembre 2006
Arrêt <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić</i> , affaire n° IT-95-10-A, Arrêt, 5 juillet 2001
Arrêt <i>Jokić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miodrag Jokić</i> , affaire n° IT-01-42/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 30 août 2005
Arrêt <i>Kamuhanda</i>	<i>Jean de Dieu Kamuhanda (Appelant) c. Le Procureur (Intimé)</i> , affaire n° ICTR-99-54A-A, Arrêt, 19 septembre 2005
Arrêt <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez</i> , affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004

Arrêt <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac</i> , affaire n° IT-97-25-A, Arrêt, 17 septembre 2003
Arrêt <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić</i> , affaire n° IT-98-33-A, Arrêt, 19 avril 2004
Arrêt <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković</i> , affaire n° IT-96-23 & IT-96-23/1-A, Arrêt, 12 juin 2002
Arrêt <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović et Vladimir Šantić</i> , affaire n° IT-95-16-A, Arrêt, 23 octobre 2001
Arrêt <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać</i> , affaire n° IT-98-30/1-A, Arrêt, 28 février 2005
Arrêt <i>Momir Nikolić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Momir Nikolić</i> , affaire n° IT-02-60/1-A, Arrêt relatif à la sentence, 8 mars 2006
Arrêt <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela »</i> , affaire n° IT-98-34-A, Arrêt, 3 mai 2006
Arrêt <i>Semanza</i>	<i>Laurent Semanza c/ Le Procureur</i> , affaire n° ICTR-97-20-A, Arrêt, 20 mai 2005
Arrêt <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-A, Arrêt, 22 mars 2006
Arrêt <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A, Arrêt, 15 juillet 1999
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la compétence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995
Arrêt <i>Tadić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić</i> , affaire n° IT-94-1-A et IT-94-1-A bis, Arrêt concernant les jugements relatifs à la sentence, 26 janvier 2000
Arrêt <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004
Arrêt <i>Deronjić</i> relatif à la sentence	<i>Le Procureur c/ Miroslav Deronjić</i> , affaire n° IT-02-61-A, Arrêt relatif à la sentence, 20 juillet 2005
Article 3 commun	Article 3 commun aux Conventions de Genève du 12 août 1949

B/C/S	Bosniaque/croate/serbe
Chambre de première instance	Section III de la Chambre de première instance II du Tribunal
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CIPD	Commission internationale pour les personnes disparues
Commentaire de la IV <sup>e</sup> Convention de Genève du CICR	Pictet, Jean S. (sous la direction de), Commentaire : IV <sup>e</sup> Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1956
Commentaire des Protocoles additionnels du CICR	Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949, Comité international de la Croix-Rouge, Genève, 1986
Conventions de Genève	I <sup>re</sup> à IV <sup>e</sup> Convention de Genève du 12 août 1949
CPI	Cour pénale internationale
CR	Compte rendu du procès. Tous les numéros de page indiqués dans le présent jugement correspondent à ceux de la version non officielle, non corrigée du compte rendu d'audience en anglais. Des différences mineures pourraient donc être constatées dans la pagination entre cette version et la version finale rendue publique
Décision <i>Lukić</i> rendue en application de l'article 11 <i>bis</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Lukić et Sredoje Lukić</i> , affaire n° IT-98-32/1-PT, <i>Decision on Referral of Case Pursuant to Rule 11 bis</i> , 5 avril 2007
Décision <i>Mrkšić</i> rendue en application de l'article 61	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-PT, Examen de l'Acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996
Décision <i>Janković</i> rendue en application de l'article 11 <i>bis</i>	<i>Le Procureur c/ Gojko Janković</i> , affaire n° IT-96-23/2-PT, <i>Decision on Referral of Case under Rule 11 bis</i> , 22 juillet 2005
Décision <i>Milošević</i> rendue en application de l'article 98 <i>bis</i>	<i>Le Procureur c/ Slobodan Milošević</i> , affaire n° IT-02-54-T, Décision relative à la demande d'acquittement, 16 juin 2004
Décision <i>Rašević</i> rendue en application de l'article 11 <i>bis</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Rašević et Savo Todović</i> , affaire n° IT-97-25/1-PT, Décision portant renvoi d'une affaire en application de l'article 11 <i>bis</i> du Règlement (assortie de ses annexes confidentielles I et II), 8 juillet 2005

Défense	Les Conseils de Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin
Défense de Mrkšić	Les Conseils de Mile Mrkšić
Défense de Radić	Les Conseils de Miroslav Radić
Défense de Šljivančanin	Les Conseils de Veselin Šljivančanin
ECMM	<i>European Community Monitoring Mission</i> (mission de surveillance de la Communauté européenne)
FORPRONU	Force de protection des Nations Unies
GO Sud	Groupement opérationnel Sud
HOS	Forces de défense croates ( <i>Hrvatske Oslobodilacke Snage</i> )
HV	Armée croate ( <i>Hrvatska Vojska</i> )
II <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949
III <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949
INTERPOL	Organisation internationale de police criminelle
I <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949
IV <sup>e</sup> Convention de Genève	Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949
Jugement <i>Akayesu</i>	<i>Le Procureur contre Jean-Paul Akayesu</i> , affaire n° ICTR-96-4-T, Jugement, 2 septembre 1998
Jugement <i>Aleksovski</i>	<i>Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski</i> , affaire n° IT-95-14/1-T, Jugement, 25 juin 1999
Jugement <i>Blagojević</i>	<i>Le Procureur c/ Vidoje Blagojević et Dragan Jokić</i> , affaire n° IT-02-60-T, Jugement, 17 janvier 2005
Jugement <i>Blaškić</i>	<i>Le Procureur c/ Tihomir Blaškić</i> , affaire n° IT-95-14-T, Jugement, 3 mars 2000
Jugement <i>Brđanin</i>	<i>Le Procureur c/ Radoslav Brđanin</i> , affaire n° IT-99-36-T, Jugement, 1 <sup>er</sup> septembre 2004

Jugement <i>Čelebići</i>	<i>Le Procureur c/ Zejnil Delalić, Zdravko Mucić alias « Pavo », Hazim Delić et Esad Landžo alias « Zenga », affaire n° IT-96-21-T, Jugement, 16 novembre 1998</i>
Jugement <i>Furundžija</i>	<i>Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire n° IT-95-17/1-T, Jugement, 10 décembre 1998</i>
Jugement <i>Galić</i>	<i>Le Procureur c/ Stanislav Galić, affaire n° IT-98-29-T, Jugement et opinion, 5 décembre 2003</i>
Jugement <i>Halilović</i>	<i>Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire n° IT-01-48-T, Jugement, 16 novembre 2005</i>
Jugement <i>Jelisić</i>	<i>Le Procureur c/ Goran Jelisić, affaire n° IT-95-10-T, Jugement, 14 décembre 1999</i>
Jugement <i>Kayishema</i>	<i>Le Procureur c/ Clément Kayishema et Obed Ruzindana, affaire n° ICTR-95-1-T, Jugement, 21 mai 1999</i>
Jugement <i>Kordić</i>	<i>Le Procureur c/ Dario Kordić &amp; Mario Čerkez, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001</i>
Jugement <i>Krnojelac</i>	<i>Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire n° IT-97-25-T, Jugement, 15 mars 2002</i>
Jugement <i>Krstić</i>	<i>Le Procureur c/ Radislav Krstić, affaire n° IT-98-33-T, Jugement, 2 août 2001</i>
Jugement <i>Kunarac</i>	<i>Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac, Radomir Kovač et Zoran Vuković, affaire n° IT-96-23-T &amp; IT-96-23/1-T, Jugement, 22 février 2001</i>
Jugement <i>Kupreškić</i>	<i>Le Procureur c/ Zoran Kupreškić, Mirjan Kupreškić, Vlatko Kupreškić, Drago Josipović, Dragan Papić et Vladimir Šantić alias « Vlado », affaire n° IT-95-16-T, Jugement, 14 janvier 2000</i>
Jugement <i>Kvočka</i>	<i>Le Procureur c/ Miroslav Kvočka, Milojica Kos, Mlađo Radić, Zoran Žigić et Dragoljub Prcać, affaire n° IT-98-30/1-T, Jugement, 2 novembre 2001</i>
Jugement <i>Limaj</i>	<i>Le Procureur c/ Fatmir Limaj, Haradin Bala, Isak Musliu, affaire n° IT-03-66-T, Jugement, 30 novembre 2005</i>
Jugement <i>Naletilić</i>	<i>Le Procureur c/ Mladen Naletilić, alias « Tuta » et Vinko Martinović, alias « Štela », affaire n° IT-98-34-T, Jugement, 31 mars 2003</i>
Jugement <i>Rutaganda</i>	<i>Le Procureur c/ Georges Anderson Nderubumwe Rutaganda, affaire n° ICTR-96-3-T, Jugement et sentence, 6 décembre 1999</i>

Jugement <i>Stakić</i>	<i>Le Procureur c/ Milomir Stakić</i> , affaire n° IT-97-24-T, Jugement, 31 juillet 2003
Jugement <i>Strugar</i>	<i>Le Procureur c/ Pavle Strugar</i> , affaire n° IT-01-42-T, Jugement, 31 janvier 2005
Jugement <i>Tadić</i>	<i>Le Procureur c/ Duško Tadić alias « Dule »</i> , affaire n° IT-94-1-T, Jugement, 7 mai 1997
Jugement <i>Vasiljević</i>	<i>Le Procureur c/ Mitar Vasiljević</i> , affaire n° IT-98-32-T, Jugement, 29 novembre 2002
Jugement <i>Dragan Nikolić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Dragan Nikolić</i> , affaire n° IT-94-2-S, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2003
Jugement <i>Martić</i>	<i>Le Procureur c/ Milan Martić</i> , affaire n° IT-95-11-T, <i>Judgement</i> , 12 juin 2007
Jugement <i>Rajić</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Ivica Rajić, alias Viktor Andrić</i> , affaire n° IT-95-12-S, Jugement portant condamnation, 8 mai 2006
Jugement <i>Todorović</i> portant condamnation	<i>Le Procureur c/ Stevan Todorović</i> , affaire n° IT-95-9/1-S, Jugement portant condamnation, 31 juillet 2001
Mémoire en clôture de Mrkšić	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, <i>Mile Mrkšić's Defence Final Trial Brief</i> , confidentiel, 26 février 2007
Mémoire en clôture de Radić	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, <i>Final Trial Brief of the Defence of Mr. Miroslav Radić</i> , confidentiel, 26 février 2007
Mémoire en clôture de Šljivančanin	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, <i>Veselin Šljivančanin's Defence Final Brief</i> , confidentiel, 26 février 2007
Mémoire préalable au procès de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-PT, <i>Prosecution's filing of Pre-Trial Brief, List of Witnesses, Witness Summaries, and List of Exhibits Pursuant to Rule 65 ter</i> , 29 août 2005
Mémoire préalable au procès de Radić	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-PT, <i>Pre-Trial Brief of the Defence of Accused Miroslav Radić</i> , 23 septembre 2005 ; <i>Accused Miroslav Radić's Pre-Trial Brief Supplement</i> , 14 octobre 2005



Mémoire préalable au procès de Šljivančanin	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-PT, <i>Pre-Trial Motion of Veselin Šljivančanin</i> , 23 septembre 2005 ; <i>Accused Veselin Šljivančanin's Supplement to the Pre-Trial Brief</i> , 20 octobre 2005
Mémoire en clôture de l'Accusation	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-T, <i>Prosecution's Final Brief</i> , confidentiel, 26 février 2007
Mémoire préalable au procès de Mrkšić	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin</i> , affaire n° IT-95-13/1-PT, <i>Defence Pre-Trial Brief</i> , 23 septembre 2005 ; <i>Supplement to Defence Pre-Trial Brief</i> , 14 octobre 2005
MUP	Ministère de l'intérieur de la République de Croatie
ONU	Organisation des Nations Unies
Procès <i>Dokmanović</i>	<i>Le Procureur c/ Mile Mrkšić, Miroslav Radić, Veselin Šljivančanin et Slavko Dokmanović</i> , affaire n° IT-95-13a
Protocole additionnel I	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), du 8 juin 1977
Protocole additionnel II	Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), du 8 juin 1977
Règlement	Règlement de procédure et de preuve du Tribunal
RSFY	République socialiste fédérative de Yougoslavie
Statut	Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité
TO	Défense territoriale
TPIR	Tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commises sur le territoire d'États voisins entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1994
Tribunal	Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

ZNG

Corps de la garde nationale (*Zbor Narodne Garde*)

## **XV. ANNEXE II : CARTES**

Carte 1 : carte de la région de Vukovar, illustrée des photographies de l'hôpital de Vukovar, d'Ovčara et de Velepromet (pièce 59)

Carte 2 : carte de la Croatie orientale (pièce 103)

Carte 3 : carte de la municipalité de Vukovar (pièce 115)

Carte 4 : plan de la ville de Vukovar (pièce 357)

9484

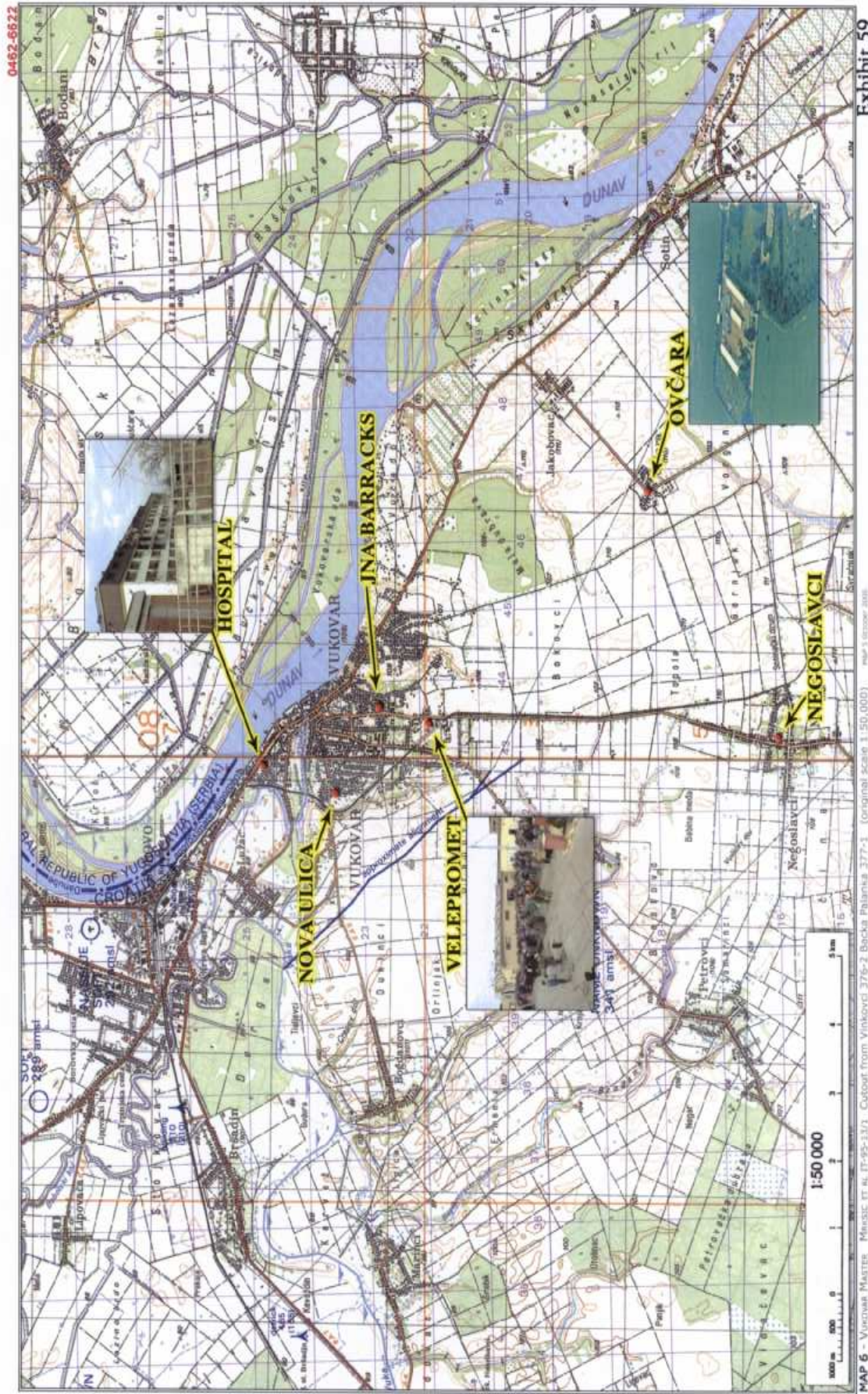


Exhibit 59

MAP 6 - Vukovar MATTER. MINSIC ET AL. IT-95-13/7. Cutout from Vinkovci 376-2 Backa Palanka 377-1 (original scale 1:50,000) map's creator date

0462-6622

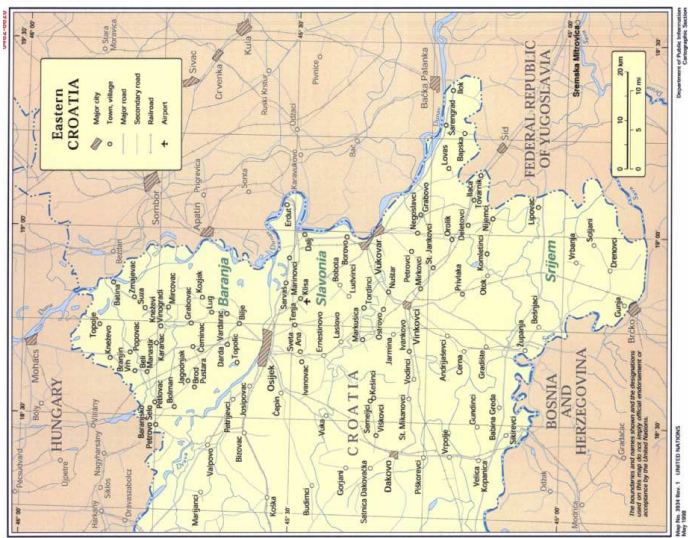


Exhibit 103

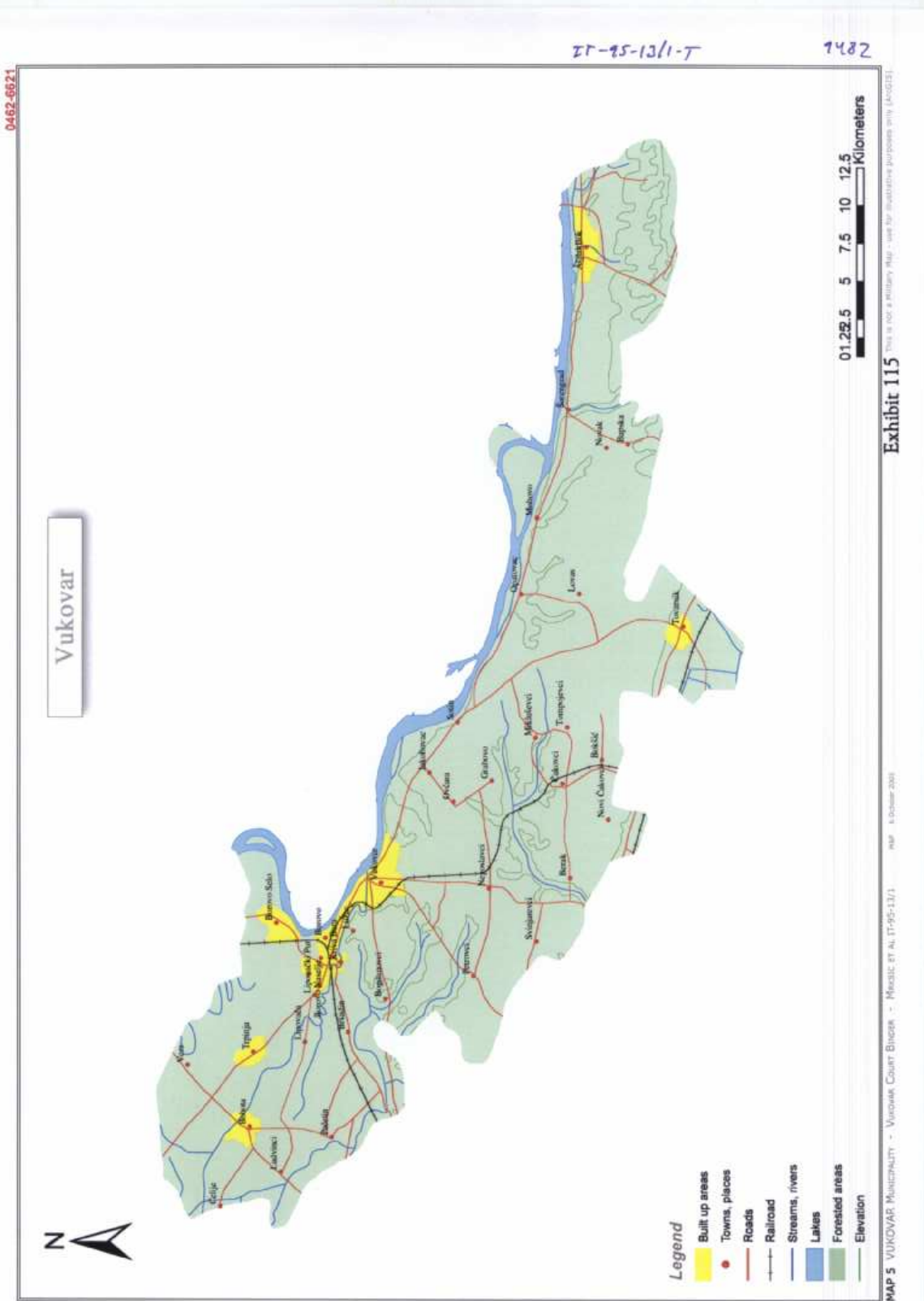


Exhibit 115

0468-7703

IT-95-13/1-T

9481

- OPŠTA VEŠTAČA**
1. Opština Vukovarski Srednji
  2. Opština Vukovarski Donji
  3. Opština Vukovarski Gornji
  4. Opština Vukovarski Donji
  5. Opština Vukovarski Gornji
  6. Opština Vukovarski Srednji
  7. Opština Vukovarski Srednji
  8. Opština Vukovarski Srednji
  9. Opština Vukovarski Srednji
  10. Opština Vukovarski Srednji
  11. Opština Vukovarski Srednji
  12. Opština Vukovarski Srednji
  13. Opština Vukovarski Srednji
  14. Opština Vukovarski Srednji
  15. Opština Vukovarski Srednji
  16. Opština Vukovarski Srednji
  17. Opština Vukovarski Srednji
  18. Opština Vukovarski Srednji
  19. Opština Vukovarski Srednji
  20. Opština Vukovarski Srednji
  21. Opština Vukovarski Srednji
  22. Opština Vukovarski Srednji
  23. Opština Vukovarski Srednji
  24. Opština Vukovarski Srednji
  25. Opština Vukovarski Srednji
  26. Opština Vukovarski Srednji
  27. Opština Vukovarski Srednji
  28. Opština Vukovarski Srednji
  29. Opština Vukovarski Srednji
  30. Opština Vukovarski Srednji
  31. Opština Vukovarski Srednji
  32. Opština Vukovarski Srednji
  33. Opština Vukovarski Srednji
  34. Opština Vukovarski Srednji
  35. Opština Vukovarski Srednji
  36. Opština Vukovarski Srednji
  37. Opština Vukovarski Srednji
  38. Opština Vukovarski Srednji
  39. Opština Vukovarski Srednji
  40. Opština Vukovarski Srednji
  41. Opština Vukovarski Srednji
  42. Opština Vukovarski Srednji
  43. Opština Vukovarski Srednji
  44. Opština Vukovarski Srednji
  45. Opština Vukovarski Srednji
  46. Opština Vukovarski Srednji
  47. Opština Vukovarski Srednji
  48. Opština Vukovarski Srednji
  49. Opština Vukovarski Srednji
  50. Opština Vukovarski Srednji
  51. Opština Vukovarski Srednji
  52. Opština Vukovarski Srednji
  53. Opština Vukovarski Srednji
  54. Opština Vukovarski Srednji
  55. Opština Vukovarski Srednji
  56. Opština Vukovarski Srednji
  57. Opština Vukovarski Srednji
  58. Opština Vukovarski Srednji
  59. Opština Vukovarski Srednji
  60. Opština Vukovarski Srednji
  61. Opština Vukovarski Srednji
  62. Opština Vukovarski Srednji
  63. Opština Vukovarski Srednji
  64. Opština Vukovarski Srednji
  65. Opština Vukovarski Srednji
  66. Opština Vukovarski Srednji
  67. Opština Vukovarski Srednji
  68. Opština Vukovarski Srednji
  69. Opština Vukovarski Srednji
  70. Opština Vukovarski Srednji
  71. Opština Vukovarski Srednji
  72. Opština Vukovarski Srednji
  73. Opština Vukovarski Srednji
  74. Opština Vukovarski Srednji
  75. Opština Vukovarski Srednji
  76. Opština Vukovarski Srednji
  77. Opština Vukovarski Srednji
  78. Opština Vukovarski Srednji
  79. Opština Vukovarski Srednji
  80. Opština Vukovarski Srednji
  81. Opština Vukovarski Srednji
  82. Opština Vukovarski Srednji
  83. Opština Vukovarski Srednji
  84. Opština Vukovarski Srednji
  85. Opština Vukovarski Srednji
  86. Opština Vukovarski Srednji
  87. Opština Vukovarski Srednji
  88. Opština Vukovarski Srednji
  89. Opština Vukovarski Srednji
  90. Opština Vukovarski Srednji
  91. Opština Vukovarski Srednji
  92. Opština Vukovarski Srednji
  93. Opština Vukovarski Srednji
  94. Opština Vukovarski Srednji
  95. Opština Vukovarski Srednji
  96. Opština Vukovarski Srednji
  97. Opština Vukovarski Srednji
  98. Opština Vukovarski Srednji
  99. Opština Vukovarski Srednji
  100. Opština Vukovarski Srednji

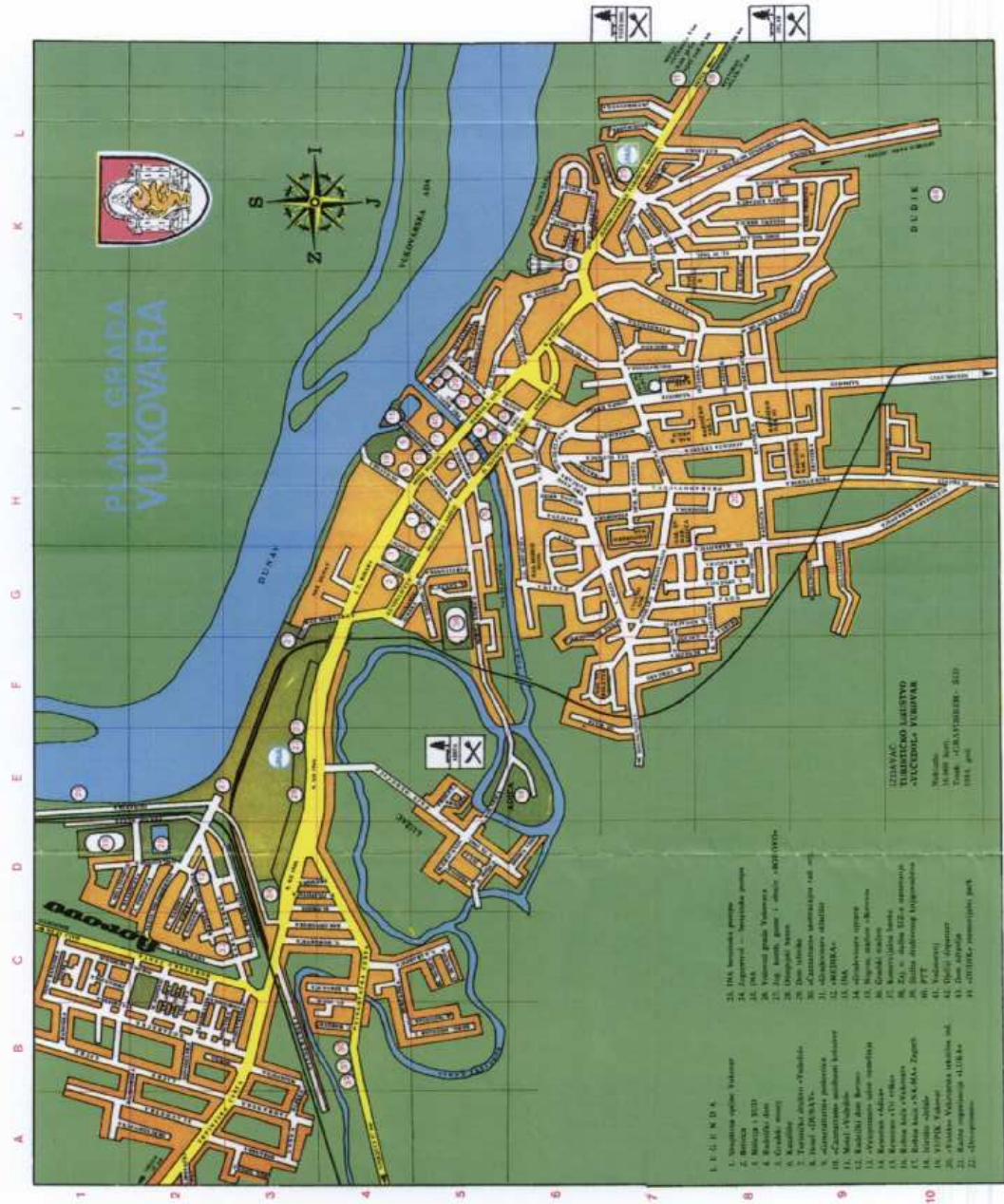


Exhibit 357

## XVI. ANNEXE III : RAPPEL DE LA PROCEDURE

### A. Phase préalable au procès

#### 1. Acte d'accusation initial et procédure prévue à l'article 61 du Règlement

717. Par une décision en date du 7 novembre 1995, le Juge Fouad Riad a confirmé l'acte d'accusation initial établi contre les Accusés<sup>2404</sup>. Le 8 novembre 1995, il a décerné un mandat d'arrêt contre chacun des Accusés<sup>2405</sup>. Ces mandats n'ayant pas reçu exécution dans un « délai raisonnable », il a invité le Procureur, conformément à l'article 61 du Règlement, à rendre compte des mesures prises par lui pour faire signifier à personne l'acte d'accusation. Estimant que l'Accusation avait agi avec diligence, le juge de la confirmation lui a ordonné de saisir la formation collégiale de la Chambre de première instance I de l'examen de l'affaire<sup>2406</sup>. Lors de cet examen, la Chambre de première instance devait, en application de l'article 61 du Règlement, apprécier s'il existait des raisons suffisantes de croire que les Accusés avaient commis une ou toutes les infractions mises à leur charge dans l'acte d'accusation initial et, le cas échéant, délivrer des mandats d'arrêt internationaux. À cet effet, la Chambre de première instance I a disposé des éléments de preuve soumis au juge de la confirmation. Elle a également entendu les témoins cités par le Procureur lors des audiences tenues les 20, 26, 27 et 28 mars 1996. Les Accusés n'étaient pas représentés à ces audiences. Au terme de cet examen, la Chambre de première instance I est parvenue à la conclusion qu'il existait des raisons suffisantes de croire que les trois Accusés avaient commis les infractions mises à leur charge dans l'acte d'accusation initial, a confirmé tous les chefs dudit acte d'accusation et délivré un mandat d'arrêt international à l'encontre des trois Accusés le 3 avril 1996<sup>2407</sup>. Par suite de l'examen effectué en application de l'article 61 du Règlement, l'acte d'accusation initial a été modifié pour ajouter un autre coaccusé, Slavko Dokmanović<sup>2408</sup>. Un nouvel acte d'accusation

---

<sup>2404</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13-I, Acte d'accusation, 7 novembre 1995.

<sup>2405</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Mandat d'arrêt portant ordre de défèrement, 8 novembre 1995.

<sup>2406</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Ordonnance aux fins de l'examen en audience publique par la Chambre de première instance I de l'acte d'accusation (article 61 du Règlement de procédure et de preuve), 6 mars 1996.

<sup>2407</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du Règlement de procédure et de preuve, 3 avril 1996.

<sup>2408</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić, Šljivančanin et Dokmanović*, affaire n° IT-95-13a-I, Acte d'accusation, 1<sup>er</sup> avril 1996. Le Juge Riad a autorisé cette modification par une décision du 3 avril 1996.



modifié dressé à l'encontre des quatre Accusés a été déposé le 2 décembre 1997<sup>2409</sup>. Slavko Dokmanović a été transféré au Tribunal le 27 juin 1998 et son procès s'est ouvert le 19 janvier 1998. Par suite de son décès le 29 juin 1998, la Chambre de première instance a clos la procédure engagée à son encontre<sup>2410</sup>.

## 2. Comparution initiale et historique des actes d'accusation

718. L'Accusé Mile Mrkšić s'est livré au Tribunal le 15 mai 2002. Lors de sa comparution initiale, le 16 mai 2002, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

719. L'Accusé Miroslav Radić s'est livré au Tribunal le 17 mai 2003 et a été transféré le même jour. Lors de sa comparution initiale, le 21 mai 2003, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

720. L'Accusé Veselin Šljivančanin a été appréhendé le 13 juin 2003 à Belgrade par les autorités serbes et a été transféré au siège du Tribunal le 1<sup>er</sup> juillet 2003. Lors de sa comparution initiale, le 3 et le 10 juillet 2003, il a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation.

721. Le 29 août 2002, après le transfert de Mile Mrkšić au Tribunal, l'Accusation a déposé un deuxième acte d'accusation modifié visant l'Accusé seulement<sup>2411</sup>. Par une requête du 21 juillet 2004, l'Accusation a demandé l'autorisation de déposer un acte d'accusation modifié établi à l'encontre des trois Accusés. Par une décision du 23 janvier 2004, la Chambre de première instance a statué sur cette requête ainsi que sur les exceptions préjudicielles pour vices de forme soulevées par les Accusés<sup>2412</sup>. Le 9 février 2004, par suite de la décision de la Chambre de première instance, l'Accusation a déposé un acte d'accusation modifié consolidé visant les trois Accusés<sup>2413</sup>. Accueillant les nouvelles exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'acte d'accusation soulevées par la Défense, la Chambre de première instance a

---

<sup>2409</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić, Šljivančanin et Dokmanović*, affaire n° IT-95-13a-PT, Acte d'accusation modifié, 2 décembre 1997.

<sup>2410</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić, Šljivančanin et Dokmanović*, affaire n° IT-95-13a-PT, Ordonnance mettant fin à la procédure engagée contre Slavko Dokmanović, 15 juillet 1998.

<sup>2411</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié, 29 août 2002.

<sup>2412</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative aux exceptions préjudicielles pour vices de forme de l'Acte d'accusation modifié consolidé et à la requête de l'Accusation aux fins de modifications, 23 janvier 2004.

<sup>2413</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Acte d'accusation modifié consolidé, 9 février 2004.

ordonné à l'Accusation de présenter un acte d'accusation modifié<sup>2414</sup>, lequel a été déposé le 26 août 2004<sup>2415</sup>. Par suite d'une ordonnance de la Chambre de première instance, l'acte d'accusation a été une nouvelle fois modifié et, le 15 novembre 2004, l'Accusation a déposé le Troisième Acte d'accusation modifié consolidé sur la base duquel l'affaire a été jugée.

### 3. Demandes de mise en liberté provisoire

722. Par une requête du 23 mai 2002, Mile Mrkšić a demandé à être mis en liberté provisoire pour raisons de santé dans sa maison familiale à Belgrade en Serbie. Par une décision du 24 juillet 2002, la Chambre de première instance a rejeté la requête au motif qu'il n'était pas établi que l'intéressé se représenterait en cas de libération<sup>2416</sup>. Par une requête du 29 janvier 2004, Mile Mrkšić a demandé une permission de sortie non plus, comme il l'avait initialement demandé dans une requête antérieure, pour pouvoir rendre visite à sa mère, mais pour pouvoir assister à ses funérailles à Belgrade. Par une décision du 30 janvier 2004 rendue en application de l'article 65 du Règlement, la Chambre de première instance, faisant droit à cette requête, a accordé à l'Accusé une permission de sortie de trois jours.

723. Par une décision du 20 mai 2004, la Chambre de première instance a rejeté la requête par laquelle Miroslav Radić demandait une permission de sortie pour pouvoir assister au service célébré à la mémoire de son défunt père<sup>2417</sup>.

724. Par une requête du 23 février 2005, Mile Mrkšić a une nouvelle fois demandé sa mise en liberté provisoire. La Chambre de première instance, par une décision du 9 mars 2005, a rejeté la requête aux motifs qu'il n'était pas établi que l'intéressé, s'il était libéré, se représenterait et ne mettrait pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne<sup>2418</sup>. Par la suite, Mile Mrkšić n'a plus présenté de demande.

---

<sup>2414</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la forme de l'Acte d'accusation modifié consolidé à nouveau modifié, 20 juillet 2004.

<sup>2415</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Deuxième Acte d'accusation modifié consolidé, 26 août 2004.

<sup>2416</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Defence Motion for Provisional Release*, 23 mai 2002 ; Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mile Mrkšić, 24 juillet 2002.

<sup>2417</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de l'Accusé Radić, 20 mai 2004.

<sup>2418</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Defence Motion for Provisional Release*, 23 février 2005 ; *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire présentée par la Défense, 9 mars 2005.

#### 4. Procédure de renvoi en application de l'article 11 bis du Règlement

725. Par deux requêtes en date du 9 février 2005, le Procureur a demandé que l'affaire des trois Accusés soit renvoyée devant les juridictions de Serbie-et-Monténégro ou de Croatie en application de l'article 11 bis du Règlement (la « Demande de renvoi »). Par une ordonnance du 14 février 2005 fixant la composition de la Chambre de première instance chargée de prononcer sur le renvoi de l'acte d'accusation devant une autre juridiction en application de l'article 11 bis du Règlement, le Président du Tribunal a désigné les juges Alphons Orié, O-Gon Kwon et Kevin Parker pour composer la Formation de renvoi appelée à statuer sur la Demande de renvoi. Par une réponse conjointe du 1<sup>er</sup> mars 2005, la Défense a fait valoir que, si les conditions du renvoi devant une autre juridiction posées par l'article 11 bis, alinéa C) du Règlement étaient réunies, les conditions énoncées à l'alinéa B) de cet article ne l'étaient que dans le cas de la Serbie-et-Monténégro. Par une décision du 15 avril 2005, la Formation de renvoi a ordonné aux parties de présenter leurs observations sur la gravité des faits incriminés dans l'acte d'accusation et sur la position hiérarchique des Accusés, ainsi que sur les règles de fond et de procédure applicables dans l'hypothèse d'un renvoi de l'affaire en Croatie et en Serbie-et-Monténégro. Elle a également invité les autorités de ces pays à faire de même. À l'audience du 12 mai 2005, la Formation de renvoi a entendu les parties et les représentants des autorités de Croatie et de Serbie-et-Monténégro sur la Demande de renvoi.

726. Par une requête du 9 juin 2005, l'Accusation a demandé à la Formation de renvoi de l'autoriser à retirer la Demande de renvoi et de ressaisir la Chambre de première instance compétente du Tribunal<sup>2419</sup>. Par une réponse conjointe du 13 juin 2005, la Défense des trois Accusés a demandé le rejet de la demande de retrait ainsi que le renvoi de l'affaire aux autorités de Serbie-et-Monténégro<sup>2420</sup>. Par une décision du 30 juin 2005, la Formation de renvoi a accueilli la demande de retrait aux motifs qu'il n'existait pas de motifs suffisants pour ordonner un renvoi d'office et qu'il était de l'intérêt de la justice que les Accusés soient jugés par le Tribunal<sup>2421</sup>.

---

<sup>2419</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Prosecution Motion to Withdraw the Motion and Request for Referral of the Indictment to another Court under Rule 11 bis*, 9 juin 2005.

<sup>2420</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Joint Defense response to the "Prosecution Motion to Withdraw the Motion and Request for Referral of the Indictment to another Court under Rule 11 bis"*, 13 juin 2005.

<sup>2421</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Décision relative à la demande de l'Accusation de retirer la requête aux fins de renvoyer l'acte d'accusation en application de l'article 11 bis du Règlement et la demande y relative*, 30 juin 2005.

## 5. Ouverture du procès

727. Le 29 août 2005, en application de l'article 65 *ter* E) du Règlement, l'Accusation a déposé son mémoire préalable accompagné d'une liste de témoins et d'une liste de pièces à conviction. Le 23 septembre 2005, en application de l'article 65 *ter* F) du Règlement, les trois Accusés ont déposé leurs mémoires préliminaires respectifs. Par une requête du 28 septembre 2005, l'Accusation a fait valoir que les mémoires préliminaires de la Défense ne remplissaient pas les conditions énoncées à l'article 65 *ter* F) du Règlement<sup>2422</sup>. À la suite de quoi la Chambre a, par décision du 10 octobre 2005, ordonné aux trois Accusés de déposer un supplément à leurs mémoires<sup>2423</sup>. Mile Mrkšić a déposé son supplément le 14 octobre 2005 et Miroslav Radić et Veselin Šljivančanin ont déposé les leurs le 20 octobre 2005<sup>2424</sup>.

728. Par ordonnance du 6 octobre 2005, le Président du Tribunal a attribué l'affaire à la Chambre de première instance II, présidée par le Juge Kevin Parker assisté des Juges Christine Van Den Wyngaert et Krister Thelin.

729. Le procès devait s'ouvrir le 3 octobre 2005. Par une requête conjointe du 13 septembre 2005, la Défense des trois Accusés a demandé un ajournement du procès de quatre à six semaines. Par une décision du 22 septembre 2005, le Juge de la mise en état, faisant partiellement droit à cette requête, a décidé que la conférence préalable au procès se tiendrait le 10 octobre 2005, que les Parties prononceraient leurs déclarations liminaires le 11 octobre 2005 et que la présentation des moyens à charge commencerait le 25 octobre 2005<sup>2425</sup>.

## **B. Procès**

### 1. Aperçu

730. La présentation des moyens à charge a commencé le 11 octobre 2005 et s'est terminée le 28 juin 2006. La présentation des moyens de Mile Mrkšić a duré du 30 août au 2 octobre 2006,

---

<sup>2422</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Prosecution's Motion for Relief pursuant to Rule 65 ter (E)*, 23 septembre 2005.

<sup>2423</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *Supplement to the Defence Pre-Trial Brief*, 14 octobre 2005.

<sup>2424</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *The Accused Veselin Šljivančanin's Supplement to the Pre-Trial Brief*, 20 octobre 2005 ; *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, *The Accused Miroslav Radić's Pre-Trial Brief Supplement*, 20 octobre 2005.

celle de Miroslav Radić du 9 octobre 2006 au 19 octobre 2006 et celle de Veselin Šljivančanin du 25 octobre au 7 décembre 2006. La présentation des moyens s'est terminée le 9 février 2007<sup>2426</sup>. Par une décision du 23 février 2007, la Chambre a rejeté une requête de l'Accusation tendant à la réouverture de la présentation des moyens à charge<sup>2427</sup>.

731. L'Accusation a appelé 52 témoins à la barre. Deux de ces témoins ont déposé par vidéoconférence<sup>2428</sup>. La déposition de dix autres témoins a été admise, en tout ou partie, sous la forme d'une déclaration écrite. La Défense de Mile Mrkšić a fait comparaître 14 témoins. La Défense de Miroslav Radić a fait citer six témoins à comparaître et fait admettre la déposition de deux témoins sous forme de déclaration écrite en application de l'article 92 *bis* du Règlement. La Défense de Veselin Šljivančanin a appelé 12 témoins à la barre et fait admettre les déclarations écrites de deux témoins en application de l'article 92 *bis* du Règlement. Au total, 885 pièces à conviction ont été versées au dossier. Les mémoires en clôture ont été déposés le 26 février 2007. Le réquisitoire et les plaidoiries ont été prononcés les 14, 15 et 16 mars 2007.

## 2. Questions relatives aux témoins

732. Par une décision du 25 octobre 2005, la Chambre de première instance, faisant droit à une requête de l'Accusation en ce sens, a ordonné des mesures de protection pour l'audition de 15 témoins<sup>2429</sup>. Par une décision du 4 avril 2006, la Chambre a accueilli une nouvelle requête de l'Accusation tendant à ce qu'un témoin bénéficie de mesures de protection<sup>2430</sup>. Par une décision confidentielle du 27 septembre 2006, la Chambre a accordé des mesures de protection

---

<sup>2425</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-PT, Décision relative à la requête conjointe de la Défense aux fins de report du procès, 22 septembre 2005.

<sup>2426</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Order Closing Presentation of Evidence*, 9 février 2007.

<sup>2427</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Motion to Reopen Prosecution Case*, 23 février 2007.

<sup>2428</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de faire comparaître des témoins par vidéoconférence, 21 novembre 2005 ; *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution Motion for the Testimony of a Witness to be Heard via Video-Conference Link*, confidentiel, 15 février 2006.

<sup>2429</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Additional Motion for Protective Measures of Sensitive Witnesses*, 25 octobre 2005.

<sup>2430</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Additional Motion for Variation of Protective Measures*, 4 avril 2006.

à un témoin à décharge<sup>2431</sup>. Au cours du procès, la Chambre a enjoint à sept témoins de comparaître.

733. Par une requête confidentielle du 17 août 2006, l'Accusation a demandé à la Chambre de l'autoriser à interroger des témoins que la Défense envisageait de faire citer. Par une décision en date du 1<sup>er</sup> septembre 2006, la Chambre a fait droit à cette requête au motif que l'Accusation « justifiait d'un intérêt légitime à interroger ces témoins après la clôture de la présentation de ses moyens dans la mesure où pouvaient être présentés des moyens de preuve en réplique<sup>2432</sup> ». La Chambre a ordonné à l'Accusation d'informer la Défense de son intention d'interroger des témoins à décharge potentiels<sup>2433</sup>.

### 3. Questions de preuve

734. Par décision du 25 octobre 2005, la Chambre a fait partiellement droit à une requête de l'Accusation tendant à faire admettre, en application de l'article 92 *bis* du Règlement, des déclarations écrites ou des comptes rendus de déposition sans que ne comparaissent les témoins pour un contre-interrogatoire<sup>2434</sup>. La Chambre a refusé d'admettre en application de cet article la déclaration écrite d'un témoin décédé, Slavko Tomić, et le compte rendu de la déposition faite antérieurement par un autre témoin devant le Tribunal<sup>2435</sup>. Par décisions en date des 8 et 9 décembre 2005, la Chambre a rejeté les demandes de réexamen de sa décision du 25 octobre 2005 présentées par l'Accusation et la Défense<sup>2436</sup>.

---

<sup>2431</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on the Defence of Mr. Radić's Motion for Protective Measures*, confidentiel, 27 septembre 2006.

<sup>2432</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Motion to Interview Defence Witnesses*, 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>2433</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Motion to Interview Defence Witnesses*, 1<sup>er</sup> septembre 2006.

<sup>2434</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts and Written Statements Pursuant to Rule 92bis*, confidentiel, 25 octobre 2005.

<sup>2435</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts and Written Statements Pursuant to Rule 92bis*, confidentiel, 25 octobre 2005.

<sup>2436</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution Motion for Reconsideration to Admit Prosecution Witness' Written Statement Pursuant to Rule 92bis(C)*, 8 décembre 2005 ; *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Defence Joint Request for Reconsideration of the Decision on Prosecution's Motion for Admission of Transcripts and Written Statements Pursuant to Rule 92bis*, 9 décembre 2005.

735. Par une décision du 9 octobre 2006, la Chambre a autorisé l'Accusation à utiliser les déclarations faites par les Accusés aux autorités serbes en 1998, mais uniquement pour les besoins de leur contre-interrogatoire<sup>2437</sup>.

#### 4. Décision relative à la demande d'éclaircissement concernant l'acte d'accusation

736. À la suite d'un litige survenu entre les Parties sur la portée du premier chef de l'Acte d'accusation et, singulièrement, sur la question de savoir si les faits survenus dans l'entrepôt de Velepomet entraient dans le cadre de ce chef, l'Accusation a, par une requête confidentielle du 10 avril 2006, demandé à la Chambre des éclaircissements sur ces points. Dans cette requête, elle a fait valoir que la période visée au paragraphe 40 de l'Acte d'accusation était large et couvrait les faits qui s'étaient produits à l'entrepôt de Velepomet. Par une réponse du 28 avril 2006, la Défense des trois Accusés a demandé le rejet de la requête. Par décision du 19 mai 2006, la Chambre a considéré que les exactions et les meurtres qui auraient été commis contre les détenus à l'entrepôt de Velepomet n'étaient pas retenus contre les Accusés dans l'Acte d'accusation et qu'ils n'y étaient évoqués que pour établir la connaissance qu'avaient les Accusés de cas de violences similaires à ceux signalés dans la caserne de la JNA et à la ferme d'Ovčara<sup>2438</sup>.

#### 5. Décision rendue en application de l'article 98 bis du Règlement

737. À l'audience du 28 juin 2006, à la clôture de la présentation des moyens à charge, la Défense a présenté une demande d'acquiescement en application de l'article 98 bis du Règlement. La Défense a fait valoir que les preuves réunies contre les Accusés étaient insuffisantes pour établir la réalité des faits reprochés dans l'Acte d'accusation. Par une décision rendue oralement le même jour, la Chambre de première instance, après avoir entendu les arguments de l'Accusation, a rejeté la demande de la Défense dans son intégralité au motif qu'il existait contre les trois Accusés des charges suffisantes pour l'ensemble des chefs d'accusation.

---

<sup>2437</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision concerning the Use of Statements given by the Accused*, 9 octobre 2006.

<sup>2438</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Motion Seeking Clarification on Count 1 of the Indictment*, 19 mai 2006.

6. Demande d'admission de moyens de preuve en réplique

738. Par décision du 28 décembre 2006, la Chambre de première instance a fait droit à une requête de l'Accusation tendant à l'admission, comme moyens de preuve en réplique, des déclarations d'un témoin, de l'enregistrement sonore d'un entretien de ce témoin avec un des Accusés ainsi que de la transcription de cet enregistrement<sup>2439</sup>. Le même jour, la Chambre a délivré une injonction à comparaître. Le témoin n'était pas disponible pour comparaître aux dates fixées par la Chambre. Par une requête du 1<sup>er</sup> février 2007, l'Accusation a demandé à pouvoir remplacer ce témoin. Cette requête a été rejetée par décision du 6 février 2007<sup>2440</sup>. Le témoin en question n'étant toujours pas disponible, la Chambre a, par ordonnance du 9 février 2007, déclaré close la présentation des moyens<sup>2441</sup>. Par une requête du 13 février 2007, l'Accusation a demandé la réouverture de la présentation des moyens à charge aux fins de faire admettre comme pièces à conviction l'enregistrement sonore et la transcription de l'entretien avec ce témoin<sup>2442</sup>. Par décision du 23 février 2007, la Chambre a rejeté cette requête au motif qu'il n'était pas établi que, sans la déposition du témoin en question, l'enregistrement sonore proposé en réplique était suffisamment probant pour être admis à ce stade de la procédure ou que son admission ne pénaliserait pas les Accusés<sup>2443</sup>.

---

<sup>2439</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Motion to Admit Evidence in Rebuttal*, confidentiel, 28 décembre 2006.

<sup>2440</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Prosecution's Motion to Substitute Rebuttal Witness*, confidentiel, 6 février 2007.

<sup>2441</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Order Closing Presentation of Evidence*, 9 février 2007.

<sup>2442</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Decision on Motion to Reopen Prosecution Case*, 23 février 2007.

<sup>2443</sup> *Le Procureur c/ Mrkšić, Radić et Šljivančanin*, affaire n° IT-95-13/1-T, *Motion to Reopen Prosecution Case*, 13 février 2007.